

*Ce rapport d'une recherche contractuelle a été réalisé à la demande du **Groupeement d'Intérêt Public - Mission de recherche "Droit et justice" du Ministère de la Justice et du Fonds d'Action sociale.***

Il a été conçu sous la direction et la responsabilité scientifique d'E. RUDE-ANTOINE.

La collecte et l'analyse de l'ensemble des données juridiques ont été réalisées par E. RUDE-ANTOINE.

La collecte des données des dossiers d'adoption aux tribunaux de grande instance de Versailles, de Bobigny, de Tours, de Paris a été effectuée par A. ANTOINE, J. J. DELDYCK, S. KATAR, et E. RUDE-ANTOINE.

Les données recueillies ont été codées par A. ANTOINE, J. J. DELDYCK, E. RUDE-ANTOINE.

Le traitement informatique des données a été réalisé par G. ROSSET.

Les résultats informatiques relatifs à l'adoption plénière ont été analysés par E. RUDE-ANTOINE avec la participation de J. J. DELDYCK et ceux relatifs à l'adoption simple par E. RUDE-ANTOINE.

La passation des entretiens a été réalisée par Y. BETTAHAR, E. MESTIRI et E. RUDE-ANTOINE. Le décryptage est effectué par N. ANDRE, Y. BETTAHAR, E. MESTIRI. et E. RUDE-ANTOINE.

L'analyse des entretiens a été réalisée par N. ANDRE, E. RUDE-ANTOINE avec la participation de Y. BETTAHAR pour un chapitre.

Ce rapport a été rédigé par E. RUDE-ANTOINE.

SOMMAIRE

Introduction	p. 8
1. La famille adoptive internationale : questions théoriques	p. 9
a) Les enjeux idéologiques	p. 11
b) Un champ de recherche particulier	p. 11
2. La problématique de la recherche	p. 13
3. Les objectifs de la recherche	p. 18
 L'évolution législative	 p. 22
1. Les principes fondateurs de l'adoption internationale	p. 24
2. La phase administrative : les textes juridiques des années 80 à nos jours	p. 25
a) L'information préalable	p. 26
b) La demande	p. 27
c) Les investigations	p. 27
d) La décision et ses recours	p. 28
3. La Mission de l'adoption internationale	p. 33
4. Les modalités de l'adoption internationale	p. 34
a) Les organismes autorisés pour l'adoption	p. 34
b) La démarche individuelle	p. 36
5. La phase judiciaire : de la réforme charnière de 1966 à 1996	p. 38
a) Le placement	p. 38
b) Les conditions pour adopter	p. 39
c) Les conditions pour être adopté	p. 40
d) Le prononcé du jugement d'adoption	p. 41
e) La transcription du jugement	p. 42
f) Le droit international privé de l'adoption et ses solutions	p. 44
g) Les effets du jugement d'adoption	p. 49
6. Le droit conventionnel applicable	p. 54
a) Des accords bilatéraux	p. 54
b) Des accords multilatéraux	p. 54
c) La Convention des Nations-Unies relative aux Droits de l'enfant.	p. 55
7. La Convention de la Haye du 28 mai 1993	p. 56
 En synthèse	 p. 60

Première partie : Les adoptants, les adoptés et les procédures judiciaires de l'adoption

p. 61

Introduction

p. 62

- 1. La méthode p. 64
 - a) Le choix du tribunal P. 64
 - b) La constitution de l'échantillon p. 66
 - c) La grille de dépouillement et les variables p. 71
 - d) Le dépouillement des dossiers p. 72
- 2. Le corpus des dossiers d'adoption p. 72

I. L'adoption plénière

p. 74

- 1. Les causes de l'adoption p. 74
- 2. Les caractéristiques des adoptants p. 77
 - a) L'état de l'adoptant p. 77
 - b) Le lieu de naissance des adoptants p. 78
 - c) Le lieu de mariage de adoptants p. 78
 - d) La vie matrimoniale des adoptants p. 79
 - e) La durée du mariage et l'âge des adoptants p. 79
 - f) Le niveau d'études des adoptants p. 80
 - g) La situation socio-professionnelle et les revenus des adoptants p. 81
 - h) Le logement des adoptants p. 83
- 3. Les caractéristiques de l'enfant adopté p. 84
 - a) Le sexe de l'enfant adopté p. 84
 - b) Le lieu de naissance de l'enfant adopté p. 85
 - c) La filiation de l'enfant adopté p. 85
 - d) L'état civil des parents d'origine de l'enfant adopté p. 87
 - e) La fratrie p. 88
 - f) Le lien de parenté entre l'adopté et les requérants p. 89
 - g) L'enfant adopté est-il handicapé p. 90
- 4. Le processus de l'adoption p. 90
 - a) La procédure administrative p. 90
 - b) La procédure judiciaire p. 94

II. L'adoption simple	p.101
1. Les causes de l'adoption	p. 101
2. Les caractéristiques des adoptants	p. 102
a) L'état de l'adoptant	p. 102
b) Le lieu de naissance des adoptants	p. 103
c) Le lieu de mariage de adoptants	p. 103
d) La vie matrimoniale des adoptants	p. 103
e) La durée du mariage et l'âge des adoptants	p. 103
f) Le niveau d'études des adoptants	p. 104
g) La situation socio-professionnelle et les revenus des adoptants	p. 104
h) Le logement des adoptants	p. 105
3. Les caractéristiques de l'enfant adopté	p. 105
a) Le sexe de l'enfant adopté	p. 106
b) Le lieu de naissance de l'enfant adopté	p. 106
c) La filiation de l'enfant adopté	p. 106
d) L'état civil des parents d'origine de l'enfant adopté	p. 107
e) La fratrie	p. 107
f) Le lien de parenté entre l'adopté et les requérants	p. 109
g) L'enfant adopté est-il handicapé	p. 109
4. Le processus de l'adoption	p. 109
a) La procédure administrative	p. 109
b) La procédure judiciaire	p. 109
En synthèse	p. 113

Deuxième partie : les familles adoptives p. 119

Introduction p. 120

1. La méthode	p. 120
a) Le choix des familles adoptives	p. 120
b) L'échantillon	p. 121
c) Le choix d'entretiens semi-directifs	p. 122
d) Les objectifs de l'entretien	p. 122
e) La constitution du guide d'entretien	p. 123
f) Le traitement des données	p. 124
g) La présentation des résultats	p. 124
2. Les résultats	p. 124

I. La décision d'adopter	p. 125
1. Les causes de l'adoption	p. 125
2. Les remèdes médicaux	p. 132
3. La décision	p. 137
4. La place du lien biologique et du lien social	p. 140
a) Les réactions des parents d'enfants adoptés	p. 141
b) Les réactions des parents d'un enfant biologique et d'un enfant adopté	p. 143
En synthèse	p. 146
II. La phase administrative	p. 148
1. A la recherche d'informations	p. 148
2. La réunion d'information à l'Aide sociale de l'enfance	p. 150
3. L'instruction de la demande	p. 152
a) L'entretien avec l'assistante sociale	p. 152
b) L'entretien avec le psychologue	p. 155
c) L'entretien avec le psychiatre	p. 157
d) L'entretien avec un médecin	p. 159
4. Les critères de choix de l'enfant	p. 159
a) La nationalité	p. 159
b) L'enfant plus ou moins typé	p. 161
c) L'âge de l'enfant	p. 163
d) Les enfants à particularités	p. 165
e) Un enfant de la même origine que les autres	p. 167
5. Les conditions d'âge et de durée de mariage	p. 167
6. L'agrément	p. 168
En synthèse	p. 174
III. Trouver un enfant !	p. 179
1. La démarche individuelle ou par organisme autorisé pour l'adoption	p. 179
2. La constitution du dossier dans le pays étranger	p. 187
3. La Mission de l'adoption internationale	p. 188
En synthèse	p. 190

IV. Un enfant arrive	p. 192
1. La nouvelle	p. 192
2. Le premier renseignement	p. 194
3. La rencontre	p. 196
4. La maternité et la paternité	p. 201
En synthèse	p. 206
V. La procédure au pays d'origine de l'enfant	p. 207
1. Les démarches au pays d'origine de l'enfant : des variantes d'un État à l'autre	p. 207
2. Des législations particulières	p. 212
3. Le coût de l'adoption	p. 212
En synthèse	p. 215
VI. La phase judiciaire en France	p. 216
1. Les premières démarches	p. 216
2. La requête	p. 217
3. Le prononcé du jugement d'adoption	p. 217
4. Les effets de l'adoption	p. 221
a) Le nom et le prénom	p. 221
b) Les effets d'ordre social	p. 223
5. L'échec de l'adoption	p. 223
En synthèse	p. 227
VII. L'adoption et les pays musulmans	p. 229
1. Les affaires judiciaires	p. 230
2. Les entretiens avec les adoptants	p. 238
En synthèse	p. 240
VIII. Le secret des origines	p. 243
En synthèse	p. 250

IX. L'intégration de l'enfant dans sa nouvelle famille et les liens avec la culture d'origine	p. 252
1. L'intégration et son discours	p. 254
a) L'âge de l'adopté	p. 254
b) La couleur de l'adopté	p. 254
c) L'intégration et sa dimension interculturelle	p. 256
2. L'intégration de l'adopté dans sa nouvelle famille	p. 256
a) Les premiers contacts	p. 256
b) La famille et ses fonctions	p. 256
c) La présence d'autres enfants	p. 259
d) La place occupée dans la fratrie	p. 260
e) Les relations avec la famille élargie	p. 261
f) De l'album de famille au prénom	p. 263
g) La famille monoparentale : un modèle particulier	p. 264
h) L'intégration, une double dynamique	p. 265
En synthèse	p. 266
3. L'intégration de l'adopté à l'école	p. 267
a) Le rattrapage scolaire	p. 267
b) Les contraintes scolaires	p. 268
c) Des écarts importants entre élèves	p. 268
d) L'enfant adopté et les enseignants	p. 269
e) La mobilisation parentale	p. 269
f) Les établissements spécialisés	p. 271
g) Les rejets et les formes de stigmatisation	p. 272
En synthèse	p. 276
4. Les liens avec la culture d'origine	p. 276
a) Les éléments de la culture d'origine	p. 277
b) Les multiples regards face à la culture d'origine	p. 286
En synthèse	p. 290
Conclusion générale	p. 292
Bibliographie	p. 296
Annexes	p. 304

INTRODUCTION

En soumettant au ministère de la Justice, précisément à la Mission de recherche "Droit et Justice" et au Fonds d'Action sociale (FAS) une recherche "Familles et jeunes étrangers adoptés, lien de filiation et devenir", nous savions qu'une proposition de loi visant à modifier les codes (civil, de la famille et de l'aide sociale, de la sécurité sociale et du travail) et à mettre notre législation interne en harmonie avec celles de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale devait être déposée à la suite d'une initiative parlementaire. Cette proposition de loi relative à l'adoption n° 2251 a été enregistrée à l'Assemblée nationale le 5 octobre 1995 par le Professeur Jean-François Mattéi faisant suite à son rapport "Enfant d'ici, enfant d'ailleurs - L'adoption sans frontière" dont il avait été chargé par le Premier ministre en juillet 1994. Une loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption² a été votée et publiée au journal officiel le 6 juillet 1996.

Nous avons également insisté sur l'absence d'une étude empirique récente en France sur ce sujet. Pourtant, on constate une augmentation des adoptions d'enfants étrangers produite par la diminution du nombre des enfants adoptables en France et par une augmentation du nombre des demandes d'adoption. Ainsi, selon les statistiques du ministère des Affaires étrangères, les adoptions internationales représentent en 1993 67,25 % des adoptions en France et les adoptions de pupilles de l'État 32,75 % alors qu'en 1987 les premières atteignaient un pourcentage plus faible 54,75 % et les secondes un pourcentage plus élevé 45,25 %. Et on enregistre une diminution du nombre des pupilles de l'État en six ans alors que le pourcentage d'adoption a doublé. L'adoption internationale représente donc aujourd'hui les deux-tiers des adoptions en France. Il nous paraissait alors urgent d'ouvrir un champ de recherche sur ce thème.

L'objectif général de ce travail est d'analyser les comportements et les représentations des adoptants d'enfants venus de l'étranger en les

¹ J. F. Mattéi, "Enfant d'ici, enfant d'ailleurs - L'adoption sans frontière", Rapport, Paris, La documentation française, 1995.

² Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, LO., 6 juillet 1996, pp. 10208-10213.

mettant en relation avec l'état actuel du droit, afin d'éclairer, entre autres, deux questions, celle de l'adaptation des dispositions françaises à l'évolution sociologique récente et celle des "attentes de droit" des adoptants et des adoptés.

La recherche comprend trois parties complémentaires (deux enquêtes, un recensement bibliographique) :

- L'analyse d'un échantillon de dossiers d'archives judiciaires. Il s'agit d'affaires d'adoption internationale terminées en 1992 et 1993 dans 4 tribunaux français.

- Une enquête qualitative par entretiens semi-directifs auprès d'un échantillon de 60 familles adoptantes interrogées sur le déroulement de l'adoption, leur connaissance du droit et leurs attentes d'éventuelles réformes juridiques.

- Enfin, un recensement de la littérature scientifique. Il s'agit de sélectionner les principales publications, de mettre ainsi à la disposition de la communauté des chercheurs et des professionnels de la famille et de l'immigration des éléments et des repères précis consistant le début d'une banque de données.

La méthodologie de chacune de ces deux enquêtes sera présentée en son temps. Comme on le constatera, nous les avons envisagées comme deux stades d'une même recherche, comme deux démarches complémentaires (et coordonnées méthodologiquement) d'une même interrogation. Pour en préciser le sens et la portée, il nous a paru indispensable, sans prétendre réaliser un "état de la question" qui n'a pas forcément sa place dans un rapport de recherche, de mettre en lumière les questions théoriques qui ont eu des effets directs pour la méthodologie de notre étude, et de développer la problématique générale ainsi que les objectifs de la recherche.

1. La famille adoptive internationale : questions théoriques

La famille adoptive, leurs enfants adoptés venus de l'étranger et leur statut juridique et social constituent un thème de recherche qui s'insère dans le corpus des travaux scientifiques portant sur les transformations des modèles familiaux, les transmissions familiales, et le brassage des groupes sociaux et ethniques. Mais, ce travail ici proposé est

également source de questionnements pour les familles, les enfants, les professionnels (travailleurs sociaux, magistrats), les ministères concernés, les décideurs sociaux et politiques. L'écho donné à ces phénomènes par la prolifération de colloques (en France, en décembre 1986 à l'Unesco, un colloque juridique "L'adoption internationale" ; en novembre 1993 à Toulouse "Enfants et jeunes de parents immigrés : filiation et devenir), de congrès (Congrès de Nantes les 15 et 16 octobre 1994, "Une famille étrangère pour un enfant : regards sur l'adoption internationale") témoigne encore parmi d'autres indices de la prise de conscience qui s'opère aujourd'hui : non seulement les familles adoptives et leurs enfants rencontrent des problèmes spécifiques qu'il convient de mettre en lumière, mais leurs spécificités en font un lieu privilégié où s'expriment les relations interculturelles et où se reflètent les transformations d'ensemble de la société française. La question de l'adoption entre aussi dans le débat sur l'éthique biomédicale et sur la perpétuation d'une lignée à travers sa descendance. "Est-ce le lien biologique ou le lien social qui l'emporte pour définir la filiation ?", tel interroge le généticien Jean-François Mattéi dans son rapport.

Cette recherche fait suite à un premier travail "Les jeunes étrangers, leur statut juridique et leur intégration"³ commandité par le ministère de la Justice et le Fonds d'action sociale dont le rapport a été remis en juillet 1993. A partir de l'analyse de 413 dossiers de délégation d'autorité parentale, il a été mis en évidence l'ampleur des questions relatives au lien de filiation et leurs incidences sur la construction identitaire des jeunes et leur intégration. Il a été ainsi recommandé de poursuivre des travaux de recherche dans le cadre de la filiation adoptive internationale. La famille est une structure juridique, mais elle est aussi une structure symbolique. L'histoire de tout individu s'inscrit dans l'histoire des lignées auxquelles il appartient. Il construit son identité personnelle et sociale à partir des héritages matériels et symboliques de ses ascendants.

Si nous insistons sur ces points, c'est que le travail présenté ici n'est pas isolable de deux contextes particuliers : à la fois du champ de recherche sur la famille et de celui sur l'immigration, avec les incertitudes et les interrogations théoriques que suppose cette exploration, et nous avons conçu cette étude comme une contribution à une réflexion

³ E. Rude-Antoine (sous la direction) en collaboration avec J. J. Deldyck, M. Diop, I. Quiquerez-Finkel, R. Labzae, S. Katar, G. Rosset, Les jeunes étrangers, leur statut juridique et leur intégration, CNRS-URA 412, Juillet 1993, 2 Tomes.

beaucoup plus vaste et interdisciplinaire que nous nous sommes efforcés de rendre possible.

Il faut cependant remarquer qu'étudier aujourd'hui la famille adoptive internationale ne va pas de soi. Nous discernerons rapidement deux problèmes : les enjeux idéologiques, le caractère particulier de ce champ de recherche.

a) Les enjeux idéologiques

La première raison pour laquelle étudier les familles adoptives et les enfants adoptés venus de l'étranger ne va pas de soi est liée au caractère des enjeux idéologiques. Nous sommes ici sur un terrain brûlant. On sait que les familles adoptives ont été et sont encore partiellement les victimes de tabous de toutes sortes. Le fait que la famille adoptive soit aujourd'hui mieux perçue a eu pour conséquence une certaine normalisation du phénomène. Cependant, la famille adoptive n'est pas pour autant lavée de tout soupçon, justement parce qu'elle est issue d'un abandon qui inquiète. Ainsi, il semble que le discours qui n'a plus lieu sur le caractère interdit de l'abandon se soit en quelque sorte cristallisé sur certaines de ses conséquences, dont la famille adoptive. De nombreux exemples en ont été donnés dans la littérature française et dans la presse. Comment conserver dans ce contexte l'impartialité et l'objectivité ? Comment faire en sorte que l'empathie à l'égard de personnes parfois si grossièrement stigmatisées ne vienne pas transformer notre propre travail en une "défense et illustration" des familles adoptives d'enfants étrangers ?

Ne pas être prisonnier du débat idéologique suppose deux choix : d'abord ne pas ignorer cette dimension mais en faire un des objets de notre approche sociologique par une attention particulière aux présupposés en termes de valeurs qui informent les représentations et les comportements à propos des familles adoptives. Ensuite multiplier les précautions méthodologiques afin d'assurer tout particulièrement dans l'étude empirique, les conditions de l'impartialité qui doit être celle de l'approche scientifique.

b) Un champ de recherche particulier

La seconde raison pour laquelle l'étude des familles adoptives n'est pas évidente, c'est parce qu'elle s'inscrit dans plusieurs disciplines de référence (sociologie de la famille, sociologie de l'immigration, droit, sociologie du droit). Si la rigueur implique d'indiquer clairement chaque

recherche au sein de sa discipline de référence, on sait aujourd'hui que les perspectives les plus prometteuses surgissent de la confrontation interdisciplinaire.

A l'évidence, étudier la famille adoptive, les enfants adoptés venus de l'étranger participe à la connaissance de la diversité, de la complexité du champ familial contemporain. L'analyse de ces configurations familiales ne peut que contribuer à montrer que le modèle familial nucléaire n'est que l'une des formes de l'organisation des liens de la parenté.

Cependant, il ne faudrait pas voir dans les familles adoptives d'enfants étrangers uniquement ce qui les différencie et ce qui leur donne une spécificité. Mais, il est nécessaire d'analyser cette diversité comme un effet de la complexité du processus d'une trajectoire expérimentée par les individus. Sur ce point, des sociologues de la famille comme Irène Théry dans ses travaux sur les familles recomposées mentionnaient le risque d'une problématique de la spécificité. Dans ce cas plus particulier de la famille adoptive, ceci pourrait avoir pour effet d'opposer un modèle idéal (parenté par le sang) à un modèle déviant (parenté artificielle).

Comment résoudre ce problème ? sinon par "une approche despécifiante et longitudinale prenant en compte la dimension temporelle du phénomène⁴". Quoi qu'il en soit, il faut dire que la famille adoptive, les enfants adoptés venus de l'étranger concentrent des interrogations qui traversent la famille contemporaine : parenté biologique et parenté sociale, discontinuités temporelles et recherche d'identité. Autant de questions qui démontrent que cette famille adoptive s'inscrit au coeur des interrogations et mutations de notre temps.

Mais encore, la famille adoptive, les enfants adoptés venus de l'étranger interrogent sur la co-existence des personnes d'origines culturelles diverses et participent du mouvement qui conduit à remettre en cause la façon de concevoir les rapports entre le culturel, le social et le politique. Traitées souvent en France sans tradition académique nationale, les analyses sur les relations interculturelles ne sont pas encore suffisamment développées. Le danger serait d'avoir une image de l'enfant adopté venant de l'étranger, assimilé sans heurt. Le schéma linéaire et univoque allant de l'hétérogénéité (les adoptants à leur arrivée) à l'homogénéité ("assimilation") a laissé place à d'autres constats (effets de cultures, réinterprétations des valeurs, "métissage", "pluriculturalisme").

⁴ I. Théry, "Le beau-parent dans les familles recomposées", rapport CNAE, 1991, p. 4.

C'est dans le rapport à l'autre, dans le jeu spéculaire qui s'établit que les jeunes adoptés venant de l'étranger se définissent identitairement. L'alternative ne se réduit pas au choix entre deux identités : pays d'accueil ou pays d'origine. Ils peuvent se reconnaître dans des identités recomposées ou peut-être même dans la catégorie "d'exclus".

Enfin, si ce travail que nous étudions ici introduit par lui-même la nécessité de se référer à plusieurs branches du droit (droit civil, droit de la famille, droit international privé), notamment par l'étude de l'ensemble des règles juridiques en vigueur, il est indispensable de ne pas se limiter à la seule approche positiviste classique et de faire appel à la sociologie juridique qui a pour fonction "d'oeuvrer au changement de la réalité juridique en participant au travail dialectique de la transformation sociale⁵". On ne peut méconnaître que dans ce contexte, le droit, comme l'écrit André-Jean Arnaud "doit être considéré comme étant à la fois un ensemble systématique de règles normatives, un discours idéologisé, un système d'interactions juridiques d'un type particulier".

A notre sens, ce n'est que par cette orientation que nous pourrions tenter d'élucider les réponses juridiques les plus adaptées aux interrogations liées à l'adoption d'enfants venus de l'étranger. Il a été affirmé par des sociologues du droit que "la force d'un texte de loi d'une règle juridique réside moins dans son caractère impératif que dans la création d'identités d'action, la distribution de pouvoirs d'action et l'organisation de voie de règlement qu'ils effectuent⁶".

2. La problématique de la recherche

"La filiation adoptive est celle qui, en l'état actuel de notre législation, résulte d'un jugement d'adoption simple ou plénière⁷". Pour le juriste, elle repose "sur la présomption d'une réalité non pas biologique mais affective : à la demande d'une personne, le droit établit artificiellement entre elle et une autre personne un rapport de père (ou/et de mère), à l'enfant⁸".

⁵ A. J. Arnaud, Critique de la raison juridique, Paris, LGDJ, 1981, vol 21, p. 430.

⁶ P. Lascoumes, E. Serverin, "Le droit comme activité sociale : pour une approche wébérienne des activités juridiques", Droit et Société, Paris, LGDJ, 1988, n° 9, p. 165-187.

⁷ J. Hauser, D.Huet-Weiller, "La famille : fondation et vie de la famille", Traité de droit civil, Paris, LGDJ, 1989, p. 625.

⁸ J. Carbonnier, La famille, Thémis, 1989, p. 519.

Pendant longtemps, le dispositif juridique français relatif à l'adoption (loi de 1966, amendé en 1976) ne fait qu'effleurer la question de l'adoption internationale. Les seules mesures spécifiques de l'adoption internationale se résument en l'extension en 1985 de l'obligation d'agrément pour l'accueil d'un enfant étranger, en 1986 par l'instauration d'une habilitation pour les oeuvres d'adoption intervenant à l'étranger et en 1987 par la création de la Mission interministérielle de l'adoption internationale au ministère des Affaires étrangères. Sur le plan international, la France a signé des textes organisant le régime de l'adoption. Il en est ainsi de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Elle invite les États qui l'ont ratifiée à reconsidérer leur dispositif en matière d'adoption et à mettre en oeuvre ces principes généraux. Il en est de même de la Convention de la Haye du 28 mai 1993 en voie d'être ratifiée par la France qui vise à moraliser la circulation des enfants déplacés aux fins d'adoption et prévoit dans chaque pays l'ayant ratifiée la création d'une autorité centrale pour l'adoption. C'est ainsi qu'une proposition de loi a été déposée devant l'Assemblée nationale le 5 octobre 1995, puis devant le Sénat le 18 janvier 1996. Trente ans après, la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption⁹ est la première grande réforme sur ce thème. Elle traite de façon précise la question de l'adoption internationale. Cette réforme, nécessaire, a été vivement souhaitée par de nombreux rapports : Le rapport dit "Boutin" du Conseil supérieur pour l'adoption en 1989, le rapport "Burnel" du Conseil économique et sociale de 1990, le rapport au secrétariat d'État à la Famille, aux Personnes âgées et aux Rapatriés en 1993 intitulé "Affirmer et promouvoir les droits de l'enfant après la Convention internationale sur les droits de l'enfants". De nombreux parlementaires ont émis ce souhait lors de la discussion de la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil. Enfin, il faut mentionner la parution en février 1996 du rapport du groupe de travail sur l'accès des pupilles et anciens pupilles de l'État, adoptés ou non, à leurs origines présidé par Pierre Pascal, à la demande de Simone Veil, alors Ministre d'État, ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville.

Cet aspect juridique de l'adoption internationale est souvent pour le grand public relayé au second plan. Pourtant, l'institution est ancienne et universelle. Elle s'est transformée dans ses finalités au cours des temps. Aujourd'hui, elle est comprise communément comme "la constitution

⁹ Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996, op. cité

d'une famille restreinte par incorporation d'un enfant en bas âge à un couple auquel il est biologiquement étranger et que celui-ci s'attache par des relations juridiques, affectives, économiques, identiques à celles qui résulteraient de la paternité et de la filiation normalement instituées¹⁰. Cette approche de l'adoption ne doit pas faire oublier que l'adoption en France concernait au début et principalement, l'accueil des grands enfants, et même des majeurs. Les adoptions internationales touchent d'ailleurs en France des enfants de tous âges. Les rédacteurs du rapport du Conseil supérieur de l'adoption font remarquer que des enfants étrangers sont adoptés âgés, handicapés ou en fratrie alors que des enfants, pupilles de l'État, grands ou handicapés demeurent "en recherche de famille". Raison structurelle, notamment méconnaissance des services de l'Aide sociale à l'enfance de ces familles qui se sont adressées à une oeuvre, effet du hasard par un départ pour un enfant et un retour avec une fratrie¹¹, telles sont les causes explicitées de cet état de fait.

La présentation de l'adoption internationale par la presse écrite ou l'audiovisuel est souvent réductrice. Elle se contente quelquefois par un esprit raccourci d'évoquer ce thème en terme de trafics d'enfants, de filières douteuses ou de coût. Elle célèbre aussi l'acte humanitaire, critique les enfants abandonnés et l'administration tatillonne. Tout serait la faute de la loi...! Mais, elle omet l'aspect essentiel juridique, celui de répondre au besoin de famille d'un enfant. Ainsi, l'adoption se situe parmi les mesures de protection de l'enfance - placement familial, institutionnel ou parrainage.

Autre représentation, pas tout à fait en marge, celle de l'enfant venu d'ailleurs, inquiétant, suscitant des réactions de xénophobie et traduisant les peurs, les doutes, le malaise du corps social.

Mais, l'adoption internationale répond à d'autres finalités. Elle peut combler l'absence d'enfant au foyer et remédier au désir d'enfant. Or, si elle peut être une solution à la stérilité de la femme, de l'homme ou du couple, à la ménopause, le danger serait de transformer cette possibilité en un droit à l'enfant, un droit à la parenté, risquant ainsi d'aller à l'encontre de l'intérêt de l'enfant, des droits de l'enfant, des droits inscrits dans la Convention internationale des Droits de l'enfant. En effet, il n'est pas rare que les familles aient eu recours dans un premier temps aux

¹⁰ H. Maury, "L'adoption comme institution : quelques repères pour une approche historique de l'adoption en France du premier tiers du XIX^e s. à la fin des années 1950", Rapport Mire, p. 4.

¹¹ B. Trillat, "L'adoption aujourd'hui", Rapport IDEF, Février 1993, p. 38.

techniques scientifiques médicales et se jettent dans un second temps sur cette technique juridique par le biais des services de l'Aide sociale à l'enfance sur simple conseil des médecins et non par pure motivation personnelle. Il existe alors un risque de dérive, celui de vouloir faire - du désir d'être parent, désir légitime - un droit subjectif.

Autre raison évoquée, celle de choisir un enfant d'un pays à forte démographie et à faible développement. La finalité est là purement humanitaire. La demande évoluerait selon l'offre réelle. Est-ce une chance pour l'enfant ? Une aide au tiers-monde ? Cette motivation spécifique induit-elle les mêmes conséquences pour l'avenir des enfants adoptés ? Telles sont les questions auxquelles certains enquêteurs ont tenté de répondre. Pour eux, cette motivation serait la cause de rejets ou de difficultés d'intégration de l'enfant adopté¹².

Mais, plusieurs raisons motivent les postulants à l'adoption internationale. Tout d'abord, l'existence d'enfants adoptables. Mais encore, le délai d'attente plus réduit, la plus grande possibilité d'adopter un enfant en bas âge¹³.

Le recours à l'adoption internationale est-il aujourd'hui inspiré par ces seules causes ? ou peut-on encore déceler, malgré les réformes en droit de la famille¹⁴, des détournements de l'institution, réduisant la filiation adoptive à une technique juridique instrumentalisée¹⁵ ? En effet, compte tenu du contexte juridique en matière du droit de l'immigration, certains recours à l'adoption n'auraient-ils pas pour objectif de remédier à un problème de titre de séjour ou d'acquisition de la nationalité française ?

Quoiqu'il en soit, l'adoption est aussi une double revendication comme l'écrit Brigitte Trillat, "celle de la spécificité de la démarche, fondée sur le dépassement de la souffrance, des obstacles multiples, l'attente, l'arrivée et l'intégration de cet enfant qui va devenir à soi sans avoir été charnellement de soi, et celle d'être une "famille" qui répond au

¹² D. Spring-Duvoisin, L'adoption internationale. Que sont-ils devenus ? Lausanne, Ed. Advimark, 1986, p.26 ; Terre des Hommes-france, Enquête sur l'adoption internationale : bilan dix ans après, 1992, p. 99 et p. 148-149.

¹³ A. Gokalp et C. Bertrand , "L'adoption internationale, une aventure humaine complexe", Rapport SSAE, 1986.

¹⁴ L'enfant adultérin a des droits en matière successorale. L'adoption plénière de l'enfant du conjoint n'est permise lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard du conjoint, lorsque l'autre parent que le conjoint s'est vu retirer totalement l'autorité parentale, lorsque l'autre parent que le conjoint est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant" (nouvel art. 345-1 du Code civil de la loi du 5 juillet 1996).

¹⁵ J. Hauser , "L'adoption à tout faire", D., 1987, chron. 205.

modèle, sinon traditionnel, du moins actuel, dont le rôle et le fonctionnement sont semblables aux autres même si son fondement diffère, mettant ainsi à égalité liens d'amour et liens du sang¹⁶". Comme l'écrit la sociologue Françoise Rault¹⁷, l'adoption interroge sur "la norme sociale de parentalité". C'est d'ailleurs en lien avec l'émergence des familles recomposées que se développe de façon croissante l'adoption du fils ou de la fille du conjoint fondée sur le désir de concrétiser par une forme juridique une relation sociale existante. C'est encore en lien avec la pratique des enfants confiés que s'accroît l'adoption intrafamiliale.

L'adoption sort petit à petit des tabous multiples, de la double malédiction : enfant abandonné et infécondité du couple. Des mutations sociologiques transforment la perception de l'institution. L'enfant abandonné ne représente plus l'enfant de l'interdit. Dans la représentation collective, seul le fait d'abandonner son enfant reste un acte considéré "contre nature". En 1966, la déclaration judiciaire d'abandon fut instaurée (art. 350 C.C.). Les magistrats peuvent qualifier le délaissement d'une année d'un enfant d'abandon¹⁸. En 1976, le concept de désintérêt, désormais retenu, est précisé. Ainsi, l'abandon est caractérisé lorsque les parents "n'ont pas entretenu avec l'enfant les relations nécessaires au maintien des liens affectifs" (art. 350 al. 2). Dans la majorité des cas, l'autorité parentale est déléguée à l'Aide sociale à l'enfance. L'enfant, déclaré pupille de l'État, peut alors être adopté. En 1996, la loi modifie l'article 350 alinéa 1. Nous y reviendrons ultérieurement. Primauté de la filiation biologique ou primauté de la filiation sociale est ainsi au coeur de tout un débat idéologique¹⁹.

Au sein des familles adoptives, la filiation de l'enfant n'est plus un secret. Pour ces enfants adoptés venus d'ailleurs, des questions émergent sur leurs racines et renvoient aux interrogations sur le secret du

16 B. Trillat, "L'adoption aujourd'hui", Rapport IDEF, Février 1993, p. 8.

17 F. Rault, "L'adoption révélateur de la compétence parentale", Mémoire DEA, Université René Descartes, Paris V.

18 B. Trillat "Le rôle de l'État français en matière d'abandon et d'adoption", Le journal des procès, Bruxelles, Bruylant, 8 janvier 1993, p. 22.

19 On parle de consécration de l'intérêt de l'enfant d'avoir une "vraie" famille (Rapport au Conseil économique et sociale, p. 70), de "lobby" des parents adoptifs (J. Carbonnier, La famille, Coll. Thémis, Puf, 1989, p. 539 et Malaurie, La famille, Ed. Cujas, 1989, p. 362), on évoque aussi les enfants victimes de la pathologie des parents (M. David, Le placement familial - De la pratique à la théorie, ESF, 1989, p. 14 ; Il existe de nombreux commentaires de jurisprudence : A. M. Fournié "De l'abandon à l'adoption plénière", IJP, 1974, 2640 ; Y. Patureau "Le désintérêt de l'enfant déclaré judiciairement abandonné", D., 1978, ch. 168 ; F. Boulanger, "La toile de Pénélope", D., 1978, ch. 167 ; J. M. David, "La procédure de l'adoption, de la délégation d'autorité parentale, de l'abandon, de la déchéance de l'autorité parentale devant le tribunal de grande instance, Gaz. Pal., 3 mai 1977).

placement, le secret des origines. Au nom de l'intérêt de l'enfant, psychiatres, psychanalystes, professionnels de l'enfance prônent diverses théories sur la légitimité de ces révélations. Si l'adoption est prononcée en audience publique (art. 1174 du Code de proc. civ.), si "les tiers sont en droit de se faire délivrer copie des jugements prononcés en audience publique"²⁰, et si l'enfant à sa majorité peut obtenir son acte de naissance intégral qui est la transcription du jugement d'adoption (art. 354 du Code civil), des mesures strictes sont prises concernant le secret de l'identité. Une partie de la doctrine critique. "Dès lors qu'il se sait adopté, n'est-ce pas un droit pour lui de connaître l'identité de ses parents par le sang ? Lorsque ceux-ci sont connus (ce qui exclut le cas où les parents biologiques ont voulu que la filiation reste secrète), l'exigence de vérité ne conduit-elle pas à mentionner leur nom dans le jugement d'adoption et à transcrire ce nom sur les registres de l'état civil ?" interroge Hélène Gaudemet-Talon²¹. Le débat n'est pas clos. Après la ratification de la Convention internationale des droits de l'enfant, et l'interprétation de l'article 7 qui dispose "L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et , dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux", la discussion est relancée.

Enfin, doit-on préserver pour tous ces jeunes adoptés venus de l'étranger le sens culturel de leurs origines ? Rien n'est évident d'autant plus que la plupart d'entre eux vivront dans la société française et ont seulement besoin pour accéder à leur place de sujet de comprendre leur trajectoire, c'est-à-dire la manière dont se sont déroulés leur déplacement et leur adoption.

3. Les objectifs de la recherche

L'institution de l'adoption internationale s'est modifiée ces dernières années. Si cet acte juridique est constitutif d'une modification de l'état de la personne, il n'est légitimé que par l'autorisation de la loi et par un contrôle de l'État. En effet, avec la décentralisation, les rôles du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire se sont transformés. Désormais, c'est le président du Conseil général qui décide de l'octroi de l'autorisation d'exercer la fonction d'intermédiaire (une habilitation est

²⁰ L. n° 75-596 du 9 juillet 1975, art. 11-3.

²¹ H. Gaudemet-Talon, "Le droit français de l'adoption internationale", *RIDC*, 1990, p. 585.

délivrée par le ministère des Affaires étrangères), et qui donne l'agrément aux personnes souhaitant adopter un enfant étranger.

Première raison de centrer notre étude sur ce thème : tenter d'éclairer ce qu'il en est dans les faits de la prise en compte de la situation de ces jeunes et de leurs familles d'origine et adoptive par l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

L'État s'assure par la procédure d'agrément que les demandeurs à l'adoption remplissent les garanties suffisantes pour accueillir, éduquer, prendre en charge un enfant. Les questions que nous devons nous poser sont les suivantes : quel est le rôle et la place de l'agrément ? Comment est pris en compte l'intérêt de l'enfant ? La procédure d'agrément est-elle bien adaptée, tant dans son fondement que dans sa mise en oeuvre, au contexte international ? Quel rôle jouent dans ce cadre les intervenants sociaux ? Les psychologues et les psychiatres questionnent sur la légitimité de ce contrôle a priori. "Pour les juristes, écrit Brigitte Trillat²², c'est la fonction parentale substituée²³ et la responsabilité afférente qui fonde cette légitimité, et cela dans l'intérêt de l'enfant comme l'ont réaffirmé récemment les tribunaux administratifs et le Conseil d'État dans nombre d'affaires²⁴". Et elle ajoute "Mais cette légitimité existe-t-elle dans l'extension de ce contrôle aux parents adoptifs d'un enfant venant de l'étranger" ? Quels sont les critères retenus par les tribunaux pour apprécier l'intérêt de l'enfant et s'assurer des aptitudes éducatives des adoptants et des bonnes conditions d'accueil ? Quels sont les moyens dont les juges disposent pour mieux protéger l'intérêt de l'enfant ? Les juges déboutent-ils souvent les requérants de leur demande ? Prononcent-ils souvent une adoption simple lorsque les requérants ont demandé une adoption en la forme plénière et pourquoi ? Quels sont les délais de ces procédures ? Quel rôle jouent les experts dans l'adoption ? La question essentielle est de savoir comment permettre une bonne articulation entre la phase administrative et la phase judiciaire ?

L'objectif de notre étude est d'analyser, afin de faciliter une approche cohérente et efficace de ces questions, les phases administrative

²² B. Trillat, L'adoption aujourd'hui - Secrétariat d'État à la famille-IDEF, février 1993, p. 58.

²³ J. Rubellin-Devichi, "Réflexions pour d'indispensables réflexions en matière d'adoption" D. Chron. 209 ; du même auteur, "La phase administrative de l'adoption : l'agrément délivré par l'Aide sociale à l'enfance", RFDA, sept-oct. 1992, p. 897 ; B. Trillat, "La demande d'enfant", Inf. soc., n° 12, 1991, p. 32.

²⁴ F. Mallol, "Le contrôle du refus d'agrément à l'adoption", Concl. sur T. A. de Besançon, 12 octobre 1988 et Cons. d'État 4 novembre 1991, Concl. Hubert, p. 8 et 24 "Nous ne nous trouvons pas dans un univers juridique isotrope : le droit de l'enfant l'emporte. Or, c'est le droit de l'enfant que l'administration défend en refusant un agrément : il faudra nous en souvenir".

et judiciaire. Quelles adaptations de nos législations sont ressenties nécessaires ?

Si un certain nombre de travaux, ces dernières années, ont permis d'analyser les processus de construction sociale de la parenté (entre autres la question de l'attribution du prénom et du nom) (Combes, Devreux 1991), dans le contexte de l'adoption d'enfants étrangers, le lien de filiation comme fixant des droits et des obligations, comme déterminant la place de chacun dans le champ des rapports sociaux reste encore, sur certains points, peu étudié. Le droit ne se contente pas de réglementer des catégories, mais il impose aux autres discours sociaux. Le discours juridique est finalisé. Il oriente l'action en fixant au sens fort du terme le statut social et les rôles. Le jeune a dans son pays d'origine une place assignée de droit : il est fils de, fille de. Le fait d'accorder une adoption engendre une rupture des liens filiaux. Or, dans la majorité des pays d'origine des jeunes, la loi n'organise qu'une adoption susceptible de révocation qu'on ne peut assimiler à une adoption plénière irrévocable. Comment peut-on gérer un échec à l'adoption ? Mais encore, dans de nombreux pays, l'adoption reste interdite. La question est de savoir si tout enfant privé de famille, quelle que soit sa nationalité, peut faire l'objet d'une adoption en France, lors même que sa loi nationale interdit le principe. Quelle est la position du droit français, quelle est celle du droit conventionnel ? Il s'agit de réfléchir au système français de conflit de lois et à la place réservée à la loi étrangère. Il s'agit de se questionner sur la façon dont notre société prend en considération le lien de filiation, sa structure juridique et ses effets symboliques (Pierre Legendre).

Enfin, cette recherche traite de la famille adoptive avec son espace identitaire de vie quotidienne et concrète, mais aussi avec son territoire imaginaire et symbolique de relations individuelles et sociales. La famille adoptive n'est pas seulement un lieu créateur de changement social mais elle est aussi un lieu de transmission, de reproduction des normes familiales et des traditions. Pourquoi adopte-t-on ? Au-delà de l'impossibilité de procréation, n'y-a-t-il pas profondément ancré en chaque individu un besoin de transmission et de continuité de soi ? Chaque jeune adopté construit son identité à partir des référents qui sont ceux de la famille adoptive et du milieu environnant. Une autre raison de centrer notre étude sur ce thème, c'est qu'il cristallise en quelque sorte des problèmes que soulève la jeunesse, plus particulièrement les questions d'identité personnelle et familiale. Les jeunes adoptés ont-ils des liens avec la famille d'origine ? Eprouvent-ils un besoin de renouer avec elle ?

Comment les relations nouées à l'intérieur de la famille adoptive leur permettent-ils de trouver les traces de leur histoire familiale, de les resituer dans la durée et l'espace, et de négocier leur propre identité ? Quelle est la nature des liens dans la famille adoptive ? Qu'est-ce qui fonde les adultes comme parents, les enfants en tant que tels ? Constate-t-on des particularismes liés à l'adoption tardive sachant que l'adopté a été socialisé dans un autre cadre socio-culturel ?

C'est ce que nos enquêtes se proposent de contribuer à éclaircir. Cependant, avant d'en venir à la présentation de chacune des deux enquêtes que nous avons menées, il convient de faire le point sur ce qu'il en est aujourd'hui de l'évolution législative de l'adoption internationale.

L'EVOLUTION LEGISLATIVE

Il ne s'agit pas ici d'entrer dans le détail des réformes juridiques (d'excellents ouvrages y sont consacrés), mais seulement de retracer les moments-clés du dispositif de l'adoption et de se concentrer sur le statut juridique de l'adoption internationale.

Dans les années 60, l'adoption internationale se développe. Le manque d'enfants adoptables dans les sociétés industrielles conduit les personnes candidates à l'adoption à regarder vers l'étranger. Encore faut-il préciser que ce constat concerne principalement les jeunes enfants, en bonne santé. La natalité et le nombre de grossesses non désirées sont en baisse par suite des effets de la loi Neuwirth sur la contraception en 1967 et plus tard de la loi légalisant l'interruption volontaire de grossesse en 1973. La mère célibataire n'est plus rejetée et des femmes choisissent d'avoir un enfant sans pour autant vivre avec le géniteur. D'une adoption principalement humanitaire, d'une aide aux enfants en détresse, d'un accueil provisoire pour une hospitalisation, d'un secours à des enfants métissés, handicapés, orphelins, ou abandonnés à la suite de guerre, de famine, d'épidémies, on passe à une adoption d'une autre nature, celle d'une alternative à l'adoption d'enfants nés en France.

En effet, au départ, le but est d'apporter une aide aux enfants en difficulté pour lesquels aucune solution n'est possible dans le pays d'origine. D'Algérie, de Colombie, plus tard du Vietnam, viennent les premiers enfants. Le conjoncturel de l'adoption devient petit à petit structurel. Toutefois, il n'est pas toujours facile de connaître tous les renseignements nécessaires sur l'état civil de ces enfants pour permettre une adoption. Les organismes intermédiaires jouent un rôle primordial de sélection des familles, mais aussi de préparation à l'accueil des enfants. Les candidats choisis sont souvent des familles ayant déjà des enfants "biologiques" à leur foyer. Trouver une famille à l'enfant, telle est l'idée qui émerge.

Rapidement, d'autres organismes autorisés pour l'adoption se créent, spécialisées dans l'international. De l'enquête Terre des Hommes¹, il apparaît que les enfants adoptés de la première génération ont bien vécu leur situation particulière.

A Leysin du 22 au 31 mai 1960, à l'initiative du service de l'Assistance technique des Nations-Unies, avec la collaboration du service social international et de l'Union internationale de protection de l'enfance, des experts se réunissent dans le cadre d'un cycle d'études européen et élaborent les principes fondateurs en matière d'adoption internationale, principes repris en partie par la Convention de la Haye du 7 octobre 1964, par la Convention européenne du 24 avril 1967 et plus récemment par la Convention de la Haye du 29 mai 1993².

La Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant invite les États à reconsidérer leurs droits en vigueur pour les adoptions internationales. L'Allemagne, le Royaume-Uni, les pays nordiques et la Suisse ont mis en oeuvre de nouvelles dispositions. La France par la nouvelle loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption³ apporte à son tour des modifications importantes en matière d'adoption internationale. Notre ordre juridique de l'adoption internationale, quoique soucieux d'améliorer la protection des enfants et d'assurer une meilleure sécurité aux adoptants, n'a pas encore ratifié la Convention de la Haye de mai 1993. Mais, les consultations en vue de cette ratification sont en cours. Le statut juridique des familles adoptives internationales défini par les textes répartis dans le Code civil, le Code de la famille et de l'aide sociale et par la jurisprudence est assurément au carrefour de dysfonctionnements, voire d'incohérence de notre système juridique. Il est marqué par l'absence de coordination entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. L'adoption internationale est au coeur de conflits de lois au sens fort du terme. Les règles de droit internationale privé - la reconnaissance des décisions étrangères, la loi applicable à l'adoption prononcée en France sont l'oeuvre de la jurisprudence. Le contenu des législations de certains pays diverge avec le droit français. En outre, on se demande si l'intérêt de l'enfant autorise ou non la création d'un lien adoptif entre des demandeurs à l'adoption issus d'une culture juridique où

¹ Terre des Hommes France, Enquête sur l'adoption internationale : Bilan dix ans après - Document IDEF mai 1992 et Terre des Hommes et Terres des Hommes France, Etude en deux volets auprès des familles et des enfants adoptés, Document IDEF, décembre 1994. L'enquête étudie les années 1968-1978.

² Cf. Annexe 2 La Convention de la Haye du 29 mai 1993.

³ Cf. Annexe 1 La loi du 5 juillet 1996.

l'adoption constitue une forme alternative à la filiation par le sang et des enfants dont la culture juridique méconnaît cette institution ou ne lui reconnaît pas les mêmes effets juridiques.

Depuis la loi du 11 juillet 1966, la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 est la première réforme essentielle portant sur l'adoption. Seize mois après l'adoption des lois dites "bioéthiques" et plus particulièrement après la nouvelle législation sur la procréation médicalement assistée, cette nouvelle loi a pour objectif de donner des parents aux enfants après avoir donné des enfants aux parents et d'améliorer les possibilités offertes aux couples stériles désireux d'élever un enfant. Elle vise à une mise en conformité du dispositif interne avec la Convention internationale de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, convention approuvée par 67 États, dont la France, après quatre années de négociation.

Mieux vaut sans doute affronter ces réalités, si délicates soient-elles. Le refus de s'y arrêter un instant risque d'engendrer un avenir trop incertain.

1. Les principes fondateurs de l'adoption internationale

Il convient de résumer les douze principes tels qu'ils ont été définis à Leysin :

Principe 1 : L'adoption doit être fondée essentiellement sur le bien-être de l'enfant.

Principe 2 : Toutes les possibilités d'adoption dans le pays d'origine doivent être d'abord étudiées avant toute orientation vers une adoption à l'étranger.

Principe 3 : L'adoption des enfants placés en institution doit être réalisée le plus tôt possible.

Principe 4 : Des efforts doivent être faits par chaque pays pour rechercher des familles pouvant accueillir des enfants atteints de déficiences physiques ou mentales, ainsi que des enfants dont les antécédents familiaux constituent un obstacle à leur adoption.

Principe 5 : Il est nécessaire de permettre à tout parent d'évaluer les conséquences de l'adoption pour son enfant avant d'y consentir.

Principe 6 : Il faut expliquer à l'enfant adopté le sens de l'adoption selon les us et coutumes de l'autre pays et les conséquences de cette adoption sur sa propre vie dans ce nouveau pays.

Principe 7 : Toute proposition ou placement d'un enfant auprès d'un couple doit être précédée d'une étude du foyer des adoptants et de l'enfant.

Principe 8 : Le processus du choix de la famille adoptive la plus apte doit être une responsabilité partagée entre l'organisme de protection de l'enfance qui a procédé à l'étude du foyer des adoptants et l'institution responsable de l'enfant.

Principe 9 : Une période d'essai de six mois est nécessaire, sous surveillance de spécialistes avant de conclure les formalités d'adoption.

Principe 10 : Les consentements nécessaires à l'adoption doivent être donnés en la forme légale. L'enfant doit pouvoir immigrer dans le pays des adoptants et acquérir par la suite leur nationalité.

Principe 12 : L'adoption doit être valable dans les deux pays.

L'adoption internationale bénéficie-t-elle de mesures spécifiques dans le droit interne français ?

2. La phase administrative : Des textes juridiques des années 80 à nos jours

L'agrément a pour finalité d'apprécier si les familles candidates à l'adoption sont aptes à éduquer et à assumer la protection de l'enfant adopté. Si cette procédure d'agrément institutionnalisée par la loi n° 84.422 du 6 juin 1984 (art. 63 du Code de la famille et de l'aide sociale), réglementée par le décret n° 85.938 du 23 août 1985 modifié par celui du 9 mai 1988 ne concerne au départ qu'une catégorie d'enfant, depuis la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 100.3 du Code de la famille et de l'aide sociale), elle s'applique obligatoirement aux personnes désireuses d'accueillir un enfant étranger en vue de son adoption. La loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 renforce encore la légitimité de l'agrément pour l'adoption d'un enfant étranger. Mais l'agrément ne donne pas un droit automatique de se voir confier un enfant en vue de son adoption.

Auparavant, selon une circulaire ministérielle du 25 juillet 1973 et une note de service du 10 décembre 1980 modifiée par une note du 15 juillet 1981, il pouvait être délivré une simple attestation de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales (DDASS) sur "les conditions matérielles, les garanties morales, familiales et d'éducation que la famille d'accueil peut offrir à l'enfant". Cette attestation réglementaire permettait l'obtention du visa d'entrée en France auprès des services consulaires.

Ainsi, par décret n° 85-938 du 25 août 1985 modifié par le décret du 9 mai 1988, l'Aide sociale à l'enfance du département de résidence ou si les personnes ne résident pas en France du département où elles résidaient auparavant ou avec lesquels elles ont gardé des liens, qui dépend depuis la décentralisation du Président du Conseil général, est compétente pour délivrer un agrément à toute personne qui souhaite adopter un enfant venu de l'étranger. La loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 modifie quelques-unes des modalités de l'agrément.

Quelle est cette procédure ? Il résulte des textes qu'elle se déroule en plusieurs temps : l'information des postulants, la demande adressée par les postulants au service de l'Aide sociale à l'enfance, les investigations et la décision finale d'acceptation ou de refus de l'agrément.

En conséquence, toute personne, couple ou célibataire, désireuse d'adopter un enfant venu de l'étranger doit solliciter cet agrément du président du Conseil général dans le département de sa résidence ou si elle ne réside plus en France dans le département où elle résidait auparavant ou dans lequel elle a conservé des liens.

a) L'information préalable

Les postulants à l'adoption adressent une lettre au service de l'Aide sociale à l'enfance (section adoption) faisant part de leur intention d'adopter un enfant. Toute personne désirant adopter un enfant venu de l'étranger doit alors être informée sur la procédure d'agrément, sur la situation des enfants pupilles de l'État, sur les conditions de fonctionnement des organismes autorisés pour l'adoption⁴, sur les conditions d'adoption des enfants étrangers et sur le nombre de demandeurs dans le département. Il est ainsi précisé que le nombre des demandes d'adoption est beaucoup plus élevé que celui des enfants adoptables en France et même à l'étranger. Le ministère des Affaires sociales et de la famille a édité en 1985 une brochure pour mieux informer les candidats à l'adoption. Cette information est-elle suffisante ? L'enquête auprès des familles adoptives apportera des éléments de connaissance sur ce point.

⁴ La loi du 5 juillet 1996 remplace les mots "une oeuvre d'adoption autorisée" par les termes "un organisme autorisé pour l'adoption".

b) La demande

Les candidats doivent présenter une demande qui sera obligatoirement examinée. Après l'ouverture du dossier administratif, le service de l'Aide sociale à l'enfance dispose de neuf mois⁵ pour instruire la demande et statuer. Ce délai est-il respecté ? Quelles sont les raisons de cette attente ? Qu'en pensent les postulants ?

c) Les investigations

Elles ont pour objectif d'évaluer l'aptitude psychologique et éducative des postulants à l'adoption, de s'assurer des garanties matérielles des futurs adoptants. Ces mesures d'investigations consistent le plus souvent en une enquête sociale et en un examen psychologique. L'enquête sociale est systématiquement menée par les travailleurs sociaux (assistants sociaux et éducateurs) du bureau de l'Aide sociale. Une des rencontres au moins a lieu au domicile des postulants. Ces derniers rencontrent un médecin psychiatre et éventuellement un psychologue. Les rapports d'enquête sont portés à la connaissance des postulants conformément à la loi du 17 juillet 1978 relatives aux relations entre l'administration et le public. La loi du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans les rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance est également applicable à la procédure d'agrément. Ainsi, les familles ont un droit d'accès à leur dossier. Elles peuvent être assistées par une tierce personne, être entendues par les personnes dont l'avis concomitant est sollicité par la décision prise par le président du Conseil général. Elles ont le droit de connaître la liste nominative des agents chargés de l'instruction et de demander de nouvelles investigations par d'autres personnes. D'ailleurs, la loi n° 96-604 du 5 juillet précise que les personnes "peuvent demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiés initialement".

S'il existe des disparités d'octroi d'agrément, n'y a-t-il pas aussi des différences de critères de la qualité d'adoptants et des divergences de pratiques d'une assistante sociale à l'autre, d'un psychiatre à l'autre qui peuvent induire des avis et des jugements définitifs à la genèse de la procédure ? En effet, ces praticiens sont désignés par le président du Conseil général. Il ne leur est exigé que leur diplôme. Ne devrait-on pas

⁵ Le délai de neuf mois est maintenu par la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996, op. cité.

envisager une formation spécifique pour les personnels ayant pour fonction ces investigations ? Comment les familles adoptives ont-elles ressenti ces moments dans la trajectoire de l'adoption ? Les délais pour la communication des rapports d'enquête sont-ils suffisants ? Le caractère contradictoire de la procédure doit-il être renforcé ?

d) La décision et ses recours

L'agrément est accordé ou refusé. "5 928 agréments ont été délivrés en 1992 contre 517 décisions de refus. Au 31 décembre de cette même année, 13 428 familles étaient titulaires d'un agrément en cours de validité ; au 31 décembre 1993, 1 355 pupilles de l'État étaient placés en vue d'adoption ; au cours de la même année, 2 778 visas ont été accordés à des enfants étrangers adoptés par des Français⁶". L'agrément est désormais national. Selon la loi N° 96-604 du 5 juillet 1996, "lorsque les personnes changent de département, leur agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du Conseil général de leur nouveau département de résidence" Ainsi, il est mis fin à l'application de l'article 12 du décret du 23 août 1985 organisant des procédures décentralisées dans le secteur social et médico-social qui prévoyait les situations d'examen d'agrément par un autre département alors que les personnes avaient été déjà agréées dans leur département de résidence. La procédure d'agrément s'insère mieux ainsi avec les dispositions de la Convention de la Haye. Comment expliquer que certains départements aient un taux de refus plus élevé que d'autres, sinon par la politique spécifique des départements. En effet, selon les données du rapport Mattéi, le taux moyen des refus d'agrément est de 9, 1 % pour l'ensemble des départements en 1992. Mais on note par exemple dans le Gers un taux moyen de 0 % alors qu'en Seine Saint-Denis, il est de 35, 6 %. A Paris, le taux est de 10, 6 %. Et le rapporteur précise "Les services du ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville indiquent que ces écarts ont tendance à se réduire, essentiellement sous l'influence conjuguée de deux facteurs. D'une part, la comparaison des données amène certains départements à réviser leur politique et à se montrer plus libéraux. D'autre part, la jurisprudence administrative sanctionne les refus abusifs. A cet égard, certains interlocuteurs relèvent que le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance, peu désireux de se

⁶ Rapport Mattéi, op. cité ; voir aussi Annexe statistiques du ministère des Affaires sociales, de la santé et de la ville et du ministère des Affaires étrangères in rapport Mattéi, Ibid.

voir sanctionné par le tribunal administratif comme cela est souvent le cas (Pierre Verdier note qu'un peu plus de la moitié des jugements qu'il a examinés, annulaient les décisions de refus du président du Conseil général), accorde l'agrément parfois contre l'avis des professionnels de son service et du membre du conseil de famille des pupilles de l'État⁷.

Tout refus ou retrait d'agrément doivent être motivés. Dans la réalité, qu'en est-il ? La décision répond-elle aux interrogations des adoptants ? Le refus d'agrément n'est-il pas ressenti comme le pouvoir suprême d'une administration tatillonne enfermée sur sa propre philosophie ? Apprécier les éléments de la vie privée intimiste des familles implique de fait une part de subjectivité. Comment alors la réduire pour aider à la compréhension de ce refus d'agrément ?

A la suite d'un refus, les candidats ont plusieurs recours possibles :

- un recours gracieux auprès de l'autorité qui a opposé le refus.
- un recours hiérarchique auprès du Président du Conseil général.

Il consiste à demander une modification ou une annulation de la décision prise dans un délai de deux mois après la réception de la décision.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le contrôle porte sur le respect des procédures, l'exactitude des faits et les motivations. "Le juge administratif vérifie si l'ensemble des faits retenus pour refuser un agrément est de nature à justifier le refus au lieu de se borner, comme il le fait en cas de contrôle réduit, à sanctionner l'erreur manifeste d'appréciation" et aussi "il importe qu'un refus ne soit pas justifié par un profil particulier, qu'il s'agisse de psychologie ou de mode de vie"... "La limite est évidemment l'intérêt de l'enfant mais les textes fixent à l'agrément administratif un rôle précis : vérifier la qualité des conditions d'accueil de l'enfant⁸". La jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'État applique ces principes. Ainsi, il a été estimé qu'un couple de témoin de Jehovah qui a expressément affirmé qu'il s'opposait aux transfusions sanguines ne présente pas toutes les garanties pour l'accueil d'un enfant. En effet, la DDASS du Doubs refuse pour ce motif le 15 décembre 1987 l'agrément. Cette décision de rejet est confirmée le 11 juillet 1988 en recours gracieux devant le Président du Conseil général du Doubs. Le Tribunal administratif de Besançon le 17 juillet 1989 annule alors les deux décisions au motif qu'il n'a pas été

⁷ Rapport Mattéi, op. cit., p. 76.

⁸ Selon M. Le commissaire du Gouvernement P. Hubert in Rapport Mattéi, Ibid.

recherché la position personnelle des intéressés. Le département du Doubs fait appel. Par un arrêt du 24 avril 1992, le Conseil d'État annule le jugement du Tribunal administratif : "En estimant que les intéressés ne présentaient pas des garanties suffisantes en ce qui concerne les conditions d'accueil qu'ils étaient susceptibles d'offrir à des enfants sur les plans familial, éducatif et psychologique", le Président du Conseil général du Doubs a fait une exacte application de l'article 63 du Code de la famille et de l'aide sociale et du décret du 23 août 1985. Les époux n'étaient pas fondés à soutenir que ces décisions de refus, motivés par l'insuffisance de garanties offertes, et non sur l'appartenance des intéressés à une confession, auraient méconnu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen en vertu duquel "nul ne doit être inquiété par ses opinions, mêmes religieuses"⁹.

On peut citer d'autres décisions à propos du refus d'agrément lié à l'âge, au célibat de l'adoptant¹⁰, à la réaction négative face à d'éventuelles difficultés scolaires de l'enfant adopté¹¹, à cause de motivations pour l'adoption non clairement définies par rapport à la vie personnelle¹², du

⁹ Cons. État, 24 avril 1992, D., 1993.234, note ; P. Hubert, "Témoins de Jehovah, garanties dues à l'enfant et contrôle d'un refus d'agrément à l'adoption par le Conseil d'État", Rev. dt. san. et soc., 1992, n° 4 p. 712 et s. ; J.C.P., 92, éd. G, IV, 1848, obsv. M. C. ROUAULT.

¹⁰ Sur les refus d'agrément Trib. adm. Rouen 1er ch. 25 juillet 1991, G.P., 8 et 9 avril 1992, p. 22 "En opposant à l'intéressée une décision de rejet à sa demande d'agrément pour l'adoption d'un enfant étranger, l'administration a commis une erreur d'appréciation sur les conditions d'accueil matérielles, familiales, éducatives et psychologiques susceptibles d'être offertes à un enfant. En particulier, les circonstances tenant à l'âge et au célibat de la demanderesse ne peuvent légalement motiver un refus". voir encore sur le refus à cause de l'âge et de la situation matrimoniale (célibataire) : Cons. État, 22 mars 1991, Rev. dr. san. et so., 1991 n° 4. La demande d'annulation de la décision de refus d'agrément est rejetée. En l'espèce, le demandeur prétendait que le refus d'agrément était motivé par son état d'homme célibataire et que le décret de 1985 avait été violé. Le Conseil d'État rejette l'argument : le motif invoqué que "l'élaboration de son projet était insuffisante notamment en ce qui concerne les responsabilités et les remises en question que l'adoption sous-tend" constituant un motif suffisant... De plus, le demandeur invoquait le rapport du médecin psychiatre qui lui était favorable. Ce praticien, précise le Conseil d'État, ne s'est pas prononcé sur le projet d'adoption lui-même.

¹¹ Trib. adm. de Nantes (1er ch.) 3 juillet 1991, G.P., 8 et 9 avril 1992, p. 22. "Eu égard d'une part aux réserves émises par l'assistante sociale, consultée dans le cadre des investigations initiales qui ne conduisent pas leur auteur à se prononcer défavorablement à la demande d'agrément mais à s'en remettre à l'appréciation de la Commission statuant en fonction de l'évaluation sociale complétée par l'appréciation de la psychologue et compte tenu d'autre part, du fait que rien ne se révèle négatif dans l'évaluation sociale et que le rapport établi par le psychologue des services du Conseil général ne contient aucune appréciation nettement négative, l'administration qui, enfin n'a pas procédé, en ce qui concerne la décision prise sur recours gracieux comme elle en avait la possibilité, à de nouvelles investigations pour parfaire son information, ne pouvait sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, fonder ses décisions sur la simple éventualité d'une réaction négative de l'intéressée face à des difficultés scolaires que rencontrerait l'enfant adopté pour lui refuser purement et simplement l'agrément sollicité".

¹² Cons. d'État 4 nov. 1991, req n° 107 880, J.C.P., Ed. G. n° 4, 208 : Le Président d'un Conseil général a rejeté la demande d'agrément au motif que "si vos qualités de pédagogue paraissent indéniables, il semble que votre motivation pour l'adoption d'un enfant ne soit pas clairement définie par rapport à votre vie personnelle". Le Conseil d'État a estimé que le Président du Conseil général a fait une inexacte

fait d'exigences émises par les postulants sur l'origine et l'âge de l'enfant¹³, ou d'un état de santé précaire¹⁴.

Un seul agrément est accordé par le président du Conseil général après avis d'une commission. Selon la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996, celle-ci comprend deux membres d'un conseil de famille des pupilles de l'État du département, l'un assurant la représentation de l'union départementale des associations familiales, et l'autre celle de l'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'État - les membres de cette commission assurant la représentation desdites associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant". L'agrément est valable pour cinq ans. Il doit indiquer le nombre d'enfants pour lequel l'agrément est délivré, l'âge maximum ou minimum du ou des enfants que le demandeur pourra adopter. Selon le préambule de la Constitution de 1958, il ne doit pas être fait état ni de l'origine ethnique, ni de l'origine religieuse de l'enfant. Ce principe est-il toujours respecté ? Il faut noter que certains juristes¹⁵ critiquent le pouvoir accordé à l'Aide sociale à l'enfance pour la décision d'agrément des personnes désirant adopter un enfant né à l'étranger. Cette position n'est pas partagée par tous les auteurs, ni par le Conseil supérieur de l'adoption¹⁶ et la fédération "Enfance et familles d'adoption" qui, pour la plupart, s'accordent à considérer l'agrément comme "une garantie essentielle pour ces enfants venus d'ailleurs". Qu'en pensent les intéressés ? N'est-il pas essentiel de connaître les motivations des candidats et de mesurer la solidité de leur désir conscient de devenir parents par l'adoption ? Cette phase particulière dans la procédure d'adoption n'est-elle pas une étape qui aide à réfléchir à son projet et par ricochet à limiter les risques d'échec ? L'enquête auprès des adoptants apportera sans doute un éclairage. Nous constaterons encore que les textes internationaux légitiment le principe d'agrément. Toutefois, cet agrément n'est valable que pour l'accueil d'un enfant. Si les adoptants souhaitent adopter une

application des dispositions législatives et réglementaires. L'intéressée présentait des garanties suffisantes en ce qui concerne les conditions d'accueil.

¹³ Cons. d'État 4 nov. 1991, req. N° 102 611, I.C.P., Ed. G, N° 4, 208 : Des conditions posées sur l'origine de l'enfant ne sont pas de nature à remettre en cause les garanties que présentent les postulants.

¹⁴ Cons. d'État 4 nov. 1991, req. n° 109 126 et 111 030, I.C.P., Ed. G, n° 4, 208 : Un état de santé peut justifier un refus d'agrément dans la mesure où les garanties d'accueil de l'enfant ne seraient pas suffisantes.

¹⁵ Cf. Mme. Le Professeur Rubellin-Devichi qui critique en particulier le pouvoir donné à l'Aide sociale à l'enfance "de permettre ou d'interdire à un couple d'aller chercher un enfant à l'étranger", de "délivrer en quelque sorte un certificat de bonne vie et mœurs, sinon un certificat d'aptitude à la profession de parents". Rapport Mattéi, op. cit., p. 73.

¹⁶ Cf. rapport "L'adoption des enfants étrangers", dit Rapport "Boutin".

fratrie, ils doivent faire une nouvelle demande. Leur situation sera alors réévaluée.

L'agrément permet aux demandeurs de s'adresser à un organisme autorisé pour l'adoption afin d'accueillir un enfant recueilli par celui-ci, ou à un intermédiaire étranger en utilisant les voies d'accès dites "individuelles". Transmis aux autorités consulaires françaises, il permet encore la délivrance du visa d'entrée en France de l'enfant adopté à l'étranger. Mais, la souplesse des contrôles aux frontières n'exclut pas l'entrée d'enfant sans visa. Très peu d'enfants entrent en France sans visas.

Par ailleurs, avec la nouvelle loi du 5 juillet 1996, il est inséré un nouvel article 353-1 ainsi rédigé : "Dans le cas d'adoption d'un pupille de l'État ou d'un enfant étranger qui n'est pas l'enfant du conjoint de l'adoptant, le tribunal vérifie avant de prononcer l'adoption que le ou les requérants ont obtenu l'agrément pour adopter ou en étaient dispensés¹⁷". L'agrément devient une des conditions légales du prononcé du jugement de l'adoption d'un enfant né à l'étranger ou de la reconnaissance d'un jugement étranger. Et si l'agrément a été refusé ou s'il n'a pas été délivré dans le délai légal, "le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime que les requérants sont aptes à accueillir l'enfant et que celle-ci est conforme à son intérêt¹⁸". Dans la réalité, quelle a été la position des tribunaux ? Exigeaient-ils lors du dépôt de leur requête l'agrément comme un des éléments d'appréciation de l'intérêt pour l'enfant d'être adopté ? Que se passait-il si des adoptants avaient eu leur agrément refusé ? Le juge substituait-il sa propre décision à celle de l'administration ? Peut-on à la fois renforcer le rôle de l'agrément et préserver l'indépendance administrative et judiciaire ? L'analyse des données recueillies dans les dossiers des tribunaux apportera peut-être une réponse à ces questions et des solutions pour une meilleure articulation entre les phases administrative et judiciaire. Ce manque d'articulation a été plusieurs fois dénoncé (rapport du Conseil supérieur de l'adoption dit rapport "Boutin" de 1989, rapport du Conseil d'État sur le statut et la protection de l'enfant en 1990). Comment se déroule alors la phase judiciaire ? Quels sont les critères retenus par les tribunaux pour prononcer le jugement d'adoption ? Avant d'aborder ces questions, il est important d'aborder le rôle de la mission de l'adoption internationale et

¹⁷ Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996, op. cité.

¹⁸ Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996, Ibid.

de préciser les démarches des candidats à l'adoption pour être en contact avec un enfant.

3. La Mission de l'adoption internationale

C'est en 1984 que fut proposée dans un rapport du ministère des Affaires sociales la création d'une coordination interministérielle dans le domaine de l'adoption internationale. Ce rapport fit l'objet d'une réunion interministérielle à l'hôtel Matignon en mai 1985. Ainsi, furent consignés les accords des ministères pour la création de la "Mission permanente interministérielle sur l'adoption internationale" et pour son rattachement à la direction des Français à l'étranger du ministère des Affaires étrangères".

La volonté de centralisation et de cohérence de la politique française dans le domaine de l'adoption internationale explique la création de cette mission. Plusieurs fonctions sont ainsi regroupées dans une même institution : l'information sur les procédures étrangères, les échanges avec les services administratifs des pays d'origine, l'habilitation et le contrôle des organismes autorisés pour l'adoption, la délivrance de visas aux enfants adoptés et les relations avec les consulats à l'étranger. Son rôle n'est ni de confier un enfant, ni d'être un intermédiaire.

L'objectif de cette institution est "d'assurer une cohérence de la politique française dans le domaine de l'adoption internationale, de faciliter les relations avec les administrations étrangères et de contrôler l'action des oeuvres d'adoption à l'étranger¹⁹".

Aujourd'hui, elle rassemble une information très précise sur le droit et les procédures étrangères d'au moins soixante pays. Ainsi, les candidats à l'adoption peuvent mieux orienter leur demande. Elle délivre également les visas (environ 3000 visas par an) et assure ainsi un contrôle sur l'agrément des parents ou futurs parents adoptifs et sur la procédure faite à l'étranger. Enfin, elle exerce une surveillance très attentive sur les organismes autorisés pour l'adoption. La Mission est ainsi un partenaire essentiel sur toutes réflexions autour du thème de l'adoption internationale. Qu'en pensent les familles adoptives ? Des améliorations doivent-elles être apportées à l'organisation et au fonctionnement de la mission de l'adoption internationale ? Avec l'institution auprès du Premier ministre d'une autorité centrale pour l'adoption chargée

¹⁹ Rapport Mattéi, *Ibid*, p. 81.

d'orienter et de coordonner l'action des administrations et des autorités compétentes en matière d'adoption internationale²⁰, le rôle de la Mission de l'adoption internationale devra être précisé.

4. Les modalités de l'adoption internationale

Les adoptants qui choisissent d'adopter un enfant étranger peuvent s'adresser :

- soit à un organisme autorisé pour l'adoption²¹ qui instruit lui-même leur demande. Il a alors un rôle d'intermédiaire.
- soit directement à un organisme étranger ou à un représentant légal de l'enfant étranger qui ont qualité pour consentir à son adoption.

a) Les organismes autorisés pour l'adoption

Institutions spécialisées, associations françaises sans but lucratif, régis par la loi de 1901, les organismes ont toute liberté pour déterminer les critères de choix parmi les postulants qui s'adressent à eux pour adopter. Ils sont animés par des personnes bénévoles.

Selon l'article 100-1 du Code de la famille et de l'Aide sociale, "Toute personne physique et toute personne morale de droit privé qui entend servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de moins de quinze ans, doit être préalablement autorisée par le Président du Conseil général de chaque département dans lequel elle envisage de placer les mineurs concernés". La loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 insère après ce premier alinéa le texte ainsi rédigé : "Toutefois, l'organisme autorisé dans un département au minimum peut servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue de l'adoption de mineurs de quinze ans dans d'autres départements sous réserve d'adresser une déclaration de fonctionnement au président de chaque conseil général concerné. Le président du Conseil général peut à tout moment interdire dans son département l'activité de l'organisme si celui-ci ne présente pas de garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou des futurs adoptants. Les bénéficiaires de l'autorisation visée au premier alinéa doivent obtenir une habilitation du ministre compétent pour exercer leur activité au profit de mineurs

²⁰ Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996, op. cit.

²¹ Avant la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996, on parlait d'œuvre privée d'adoption. Le décret n° 89-95 du 10 février 1989 (J.O., 14 février 1989, p. 2116), pris en application de l'article 100-1, réglemente l'autorisation et l'habilitation des œuvres d'adoption.

étrangers". La loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 apporte une autre modification, elle insère un second alinéa : "Les décisions d'autorisation et d'interdiction d'exercer prises au titre des premier et deuxième alinéas sont transmises par le président du Conseil général au ministre chargé de la famille et, le cas échéant, au ministre chargé des Affaires étrangères".

Pour être autorisé à exercer la fonction d'intermédiaire, il faut faire une demande au président du Conseil général. Après instruction du dossier et enquêtes (vérification des modalités de fonctionnement de garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents et des futurs adoptants), le président du Conseil général accorde ou refuse l'autorisation. L'habilitation doit être obtenue auprès du Ministre des Affaires étrangères qui demande un avis au Ministre chargé de la famille. L'habilitation sera accordée ou non pour un ou plusieurs pays.

Les autorisations et les habilitations peuvent être retirées dans certains cas : réception de dons avant le jugement définitif d'adoption, sommes d'argent demandées aux adoptants trop excessives, condamnations pour crime, délit intentionnel contre la personne d'un mineur, etc... Ces décisions de retrait ou de refus de l'autorisation ou de l'habilitation peuvent être contestées dans les conditions de droit commun. Le délai de recours devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la notification de la décision. La décision du tribunal administratif peut être contestée en appel devant le Conseil d'État dans les deux mois à compter de sa notification.

Selon l'article 100-2 du Code de la famille et de l'Aide sociale modifié par la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996, quiconque exercerait cette fonction sans y être autorisé et habilité ou malgré une interdiction d'exercer peut être puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 Francs.

L'organisme autorisé pour l'adoption qui recueille un enfant doit respecter quelques formalités :

- une déclaration d'information (état civil enfant et situation familiale) au président du Conseil général dans les trois jours suivant le recueil.
- une information des parents naturels, notamment sur les possibilités de rétractation de leur consentement à l'adoption.
- un examen médical de tout enfant recueilli sur le territoire dans un délai de trois mois suivant le recueil.

Si l'organisme instruit les demandes des postulants à l'adoption, les candidats n'ont pas à faire leur demande d'agrément au service départemental de l'Aide sociale à l'enfance. Mais, l'organisme doit procéder aux enquêtes nécessaires pour apprécier la qualité des futurs adoptants. Il doit ensuite adresser au président du Conseil général un rapport. A la suite de sa réception, le président notifie son accord ou son refus. Mais, l'organisme peut également demander aux postulants d'effectuer eux-mêmes les démarches en vue de l'agrément.

Avec la ratification de la Convention de la Haye de 1993, le rôle de ces organismes autorisés pour l'adoption devra être précisé.

Comment le rôle défini de ces organismes autorisés pour l'adoption est-il perçu par les familles adoptives ? Les candidats à l'adoption y ont-ils souvent recours ? Selon le rapport Mattéi, "un tiers environ des adoptions d'enfants nés à l'étranger est réalisé par l'intermédiaire des organismes autorisés pour l'adoption. En 1992, pour 2418 visas délivrés à ces enfants en vue de leur adoption, il a été dénombré 729 adoptions réalisées avec l'intermédiaire d'organismes et 1689 adoptions "directes"²². Sur quels critères les organismes autorisés pour l'adoption sélectionnent-ils leurs familles ? Toutes ces questions seront traitées dans l'analyse des entretiens avec les familles adoptives.

b) La démarche individuelle

Dernière possibilité pour les candidats à l'adoption qui ont obtenu leur agrément, adresser eux-mêmes leur demande et les pièces du dossier directement à un organisme d'État au pays d'origine de l'enfant, ou à une institution privée (orphelinats) ou à un avocat, un juge, un auxiliaire de justice ou encore à des particuliers. Cette démarche individuelle, qualifiée parfois d'adoption "directe" ou "indépendante" concerne aujourd'hui environ deux-tiers des personnes qui adoptent un enfant né à l'étranger. Avec la nouvelle loi n°96-604 du 5 juillet 1996, un point important est précisé. L'article 353-1 est ainsi rédigé : "Dans le cas d'adoption d'un pupille de l'État ou d'un enfant étranger qui n'est pas l'enfant du conjoint de l'adoptant, le tribunal vérifie avant de prononcer l'adoption que le ou les requérants ont obtenu l'agrément pour adopter ou en étaient dispensés". Il est vrai que cette condition de l'agrément était exigée par la Mission de l'adoption internationale pour la délivrance du visa. Mais, tous les candidats n'étaient pas détenteurs de l'agrément.

²² Rapport Mattéi, op. cit., p. 85.

Selon le rapport Mattéi, les candidats sans agrément étaient "difficilement comptabilisables". Si on compare "le nombre des jugements transcrits au service de l'état civil à Nantes avec le nombre des visas long séjour délivrés par les postes consulaires pour les titulaires de l'agrément avec l'accord de la Mission de l'adoption internationale, en 1993, 2 740 enfants ont été inscrits sur les registres de l'état civil pour 2 778 visas délivrés. Compte tenu de la durée de la procédure, tous les enfants ne sont pas inscrits sur les registres de l'état civil l'année de leur arrivée en France ; en 1992, il n'avait été délivré que 2 418 visas²³".

Dans le cadre de cette procédure, les candidats se déplacent eux-mêmes pour aller chercher l'enfant, et faire la procédure d'adoption selon le droit local. Dans certains pays, les candidats, prévenus qu'un enfant les attend, ne partent qu'après la décision de leur confier l'enfant. Dans d'autres pays, les candidats partent sans l'attribution d'un enfant et attendent sur place. La procédure locale est alors engagée. Les adoptants doivent obtenir une autorisation légale qui permet à l'enfant de quitter son pays d'origine. Ainsi, les candidats transmettent l'agrément et une fiche de renseignements à la Mission de l'adoption internationale qui prend contact avec le poste consulaire pour la délivrance d'un visa pour l'enfant remis à ses nouveaux parents, en vertu d'une décision judiciaire le plus souvent et autorisé à quitter son pays d'origine.

La Convention de la Haye du 29 mai 1993 interdit cette adoption par démarche individuelle : "Les personnes résidant habituellement dans un État contractant qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'État de leur résidence habituelle²⁴". Ainsi, après la ratification de ce texte, les adoptants ne pourront plus s'adresser directement au pays d'origine. Il ne pourra plus y avoir d'adoption par démarche individuelle. On peut se demander ce qui se passera avec les pays qui n'auront pas ratifié cette convention. Dans ce cas, la démarche individuelle sera-t-elle possible ? Qu'en pensent les familles ? Pourquoi certaines d'entre elles ont-elles choisi cette voie plutôt que celle de l'organisme autorisé pour l'adoption ? Comment ont-elles vécu cette démarche ? Ont-elles rencontré des obstacles particuliers ?

²³ Rapport Mattéi, *Ibid.*, p. 88.

²⁴ Art. 14 de la Convention.

5. La phase judiciaire : de la réforme charnière de 1966 à 1996

On se souvient encore de la douloureuse affaire Genilloud-Novack et de son retentissement médiatique qui mettait au grand jour une question essentielle et conflictuelle : la filiation par le sang opposée à la filiation adoptive ou encore "les vrais parents face aux parents dit de coeur". Insécurité des adoptants, violation du secret du placement, abandon d'un enfant considéré comme immoral, développement des aides aux mères seules, tel est le contexte qui explique la réforme charnière du 11 juillet 1966, les quelques réformes postérieures à cette loi et plus récemment la réforme du 5 juillet 1996.

Toutefois, d'autres réformes s'étaient succédées. Parmi elles et pour les plus importantes, on pouvait citer la loi du 19 juillet 1923 où l'adoption n'entraînait pas encore la rupture des liens avec la famille d'origine ; le décret-loi du 29 juillet 1939 créant la légitimation adoptive et reconnaissant à l'enfant âgé de moins de 5 ans puis de 7, définitivement et exclusivement, la qualité d'enfant légitime des adoptants et l'ordonnance du 23 décembre 1958 qui supprimait l'adoption contractuelle. Désormais, le lien de filiation résulte obligatoirement d'un jugement.

Le droit de l'adoption se montre attentif à la réalité sociale et la loi du 11 juillet 1966 vise deux objectifs essentiels. C'est assurément apporter une meilleure sécurité aux familles adoptives tout en protégeant la famille légitime et augmenter le nombre d'enfants adoptables. Ainsi, aux trois formes précédentes de l'adoption - l'adoption sans rupture des liens avec la famille d'origine, l'adoption avec rupture des liens, la légitimation adoptive - se sont substituées deux formes d'adoption :

- l'adoption plénière qui remplace la légitimation adoptive et entraîne la rupture des liens avec la famille d'origine. Elle est irrévocable.

- l'adoption simple qui ne rompt pas les liens avec la famille d'origine. Elle est révocable.

Ces deux formes d'adoption sont différentes dans leur portée, leur signification sociologique et psychologique.

a) Le placement

Le placement en vue d'adoption est assorti d'effets juridiques. Il fait obstacle à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance de

l'enfant par les parents de sang (art. 352 du Code civil). Le juge ne prononcera l'adoption plénière qu'après un placement d'une durée minimale de six mois, condition qui doit être réalisée au jour du prononcé d'adoption. Le droit permet ainsi de s'assurer de l'intégration de l'enfant dans sa nouvelle famille. En est-il ainsi dans les faits ? Dans certains pays étrangers, le jugement d'adoption plénière est rendu dans le pays d'origine et cette phase de placement n'existe pas. Le principe de reconnaissance de plein droit des jugements étrangers d'adoption est dans ces cas appliqué. Il n'en est pas de même pour l'adoption simple qui n'impose pas cette condition au prononcé du jugement. Comment se déroule alors ces premiers mois du placement ? Les familles rencontrent-elles des problèmes spécifiques ? Nous reviendrons sur tous ces points précis ultérieurement.

b) Les conditions pour adopter

Dans toutes les formes d'adoption, plénière ou simple, il semble conforme à l'intérêt de l'enfant d'imposer des conditions légales aux adoptants pour prononcer le jugement d'adoption.

Tout d'abord, soucieux d'ouvrir l'adoption à d'autres catégories d'adoptants, le législateur qui ne l'autorisait avant 1966 qu'aux seuls couples mariés, ouvre cette possibilité aux personnes célibataires, aux veuves, aux divorcés et au conjoint dans un couple dont l'autre ne veut ou ne peut adopter. L'adoption conjointe par deux concubins n'est pas possible. L'enfant adopté ne peut être rattaché qu'à l'un d'entre eux. Cette situation conduit-elle les requérants à se marier ? Le nombre de concubin adoptant seul est-il important ?

Avec la loi de 1966, les conditions d'âge restaient les mêmes que celles prévues par la loi du 21 décembre 1960, à savoir 35 ans. Avec la loi du 22 décembre 1976, l'âge requis pour adopter est abaissé à 30 ans. Et depuis la loi du 5 juillet 1996, il est de 28 ans. La loi du 5 juillet 1996 apporte une autre modification : l'adoption peut désormais être demandée après deux années de mariage au lieu de cinq ans. Ces deux conditions ne sont pas cumulatives.

Si les lois de 1941 et de 1957 limitaient l'adoption par des personnes ayant des enfants légitimes par le sang à des situations exceptionnelles - enfants orphelins ou abandonnés par suite de faits de guerre -, si la loi du 11 juillet 1966 n'ouvrait toujours pas ce droit en présence d'enfant légitime sauf par dispense par mesure discrétionnaire du Président de la République, depuis la loi du 22 décembre 1976, la

présence d'enfants naturels ou légitimes n'est plus un obstacle à l'adoption.

Enfin, les adoptants doivent avoir 15 ans de plus que les adoptés. Pour les enfants du conjoint, cette différence est de 10 ans. Mais le tribunal peut passer outre cette exigence pour justes motifs.

Comment est perçue la réforme sur les conditions d'âge et de durée de mariage par les adoptants ? Quel est le nombre de célibataires, hommes ou femmes, qui adoptent ? L'analyse des données des dossiers des tribunaux et l'enquête auprès des adoptants apporteront sans doute des éléments d'appréciation non négligeables à ce sujet.

c) Les conditions pour être adopté

La loi précise les catégories d'enfants adoptables. Si elle ne pose aucune condition d'âge de l'adopté pour l'adoption simple, elle n'autorise l'adoption plénière que pour le mineur de moins de 15 ans.

Ainsi, sont adoptables les enfants dont les parents ont expressément consenti à l'adoption, et depuis la loi de 1966, les pupilles de l'État et les enfants déclarés judiciairement abandonnés dans les conditions prévues à l'article 350 du Code civil. En effet, le désintéressement des parents pour l'enfant pendant un an permet au tribunal de déclarer cet enfant abandonné²⁵ et de le placer en situation d'adoptabilité. La loi du 22 décembre 1976 précise la notion de désintérêt manifeste et la loi du 25 juillet 1994 impose la saisine du tribunal dans ce cas. La loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 complète l'article 350 du Code civil : "L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'Aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance sauf le cas de grande détresse des parents et sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa. La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'établissement ou le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant à l'expiration du délai

²⁵ Dès lors que le désintérêt manifeste des parents dont la constatation est exigée par l'article 350 du Code civil n'est pas établi, l'intérêt de l'enfant ne constitue pas une condition suffisante permettant de déclarer judiciairement l'abandon : Cass. civ. 16 juillet 1992, D., 1992, 35 cahier, p. 235 ; I.C.P., 92 n° éd. G, IV, 2674. En effet, la Cour a déduit que la mère a entretenu avec son enfant les relations nécessaires au maintien des liens affectifs sans qu'il puisse être reproché de n'avoir pas recherché si l'intérêt de l'enfant n'était pas qu'il devienne adoptable avant qu'il ne soit trop tard. Voir aussi sur l'abandon J. RUBELLIN-DEVICHI, "Droits de la mère et droits de l'enfant : Réflexions sur les formes de l'abandon", Rev. trim. dr. civ., 90 (4), oct. déc. 1991, p. 695 etc.

d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant"²⁶. Une étude de sociologie juridique "L'adoption"²⁷ réalisée par Marie-Pierre Marmier-Champenois avait dégagé les aspects juridiques, judiciaires et administratifs de l'adoption après la réforme de 1966. L'auteur concluait : "La pratique du juge semble largement déterminée par son appréciation de l'adoption. Elle se réfère sans doute à une philosophie sociale particulière. Soit on accorde la priorité aux liens de sang et l'on regrette le brassage des différentes origines sociales, soit on pense que la famille est essentiellement constituée par un réseau de liens affectifs et que l'éducation est plus importante que l'hérédité. Les juges défavorables à l'institution se référeraient plutôt à la première option et les juges qui lui sont favorables, plutôt à la seconde. Cependant, pour ces derniers, être favorables à l'adoption ne signifie pas prendre n'importe quelle mesure pour la faciliter. C'est pourquoi ils font preuve d'une grande réticence pour l'application de l'article 350 ; conscients des inégalités sociales, ils souhaiteraient que la notion de désintérêt soit appliquée en fonction de ces différentes réalités... Il est toutefois permis de conclure que la réforme fait, en général, l'objet d'une appréciation favorable. Sont particulièrement approuvées les nouvelles dispositions qui assortissent d'effets juridiques les placements en vue d'adoption".

Enfin, le consentement des mineurs (s'ils sont âgés de plus de 13 ans) ou d'un administrateur ad hoc (s'ils ne peuvent consentir eux-mêmes en raison d'un handicap) est exigé.

d) Le prononcé du jugement d'adoption

L'action aux fins d'adoption est une procédure gracieuse. La requête aux fins d'adoption est adressée au procureur de la République qui la transmet avec son avis au tribunal de Grande instance. Elle est présentée par un avocat lorsque le mineur a été recueilli au foyer des requérants après l'âge de 15 ans. Comme nous l'avons déjà souligné, la loi du 5 juillet 1996 exige désormais que le tribunal vérifie avant le prononcé de l'adoption que le ou les requérants aient obtenu l'agrément pour adopter ou en aient été dispensés. Toutefois, "si l'agrément a été refusé ou s'il n'a pas été délivré dans le délai légal, le tribunal peut

²⁶ Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996, *op. cit.*

²⁷ M. P. Marmier-Champenois, L'adoption, Paris, La documentation française, 275 p.

prononcer l'adoption s'il estime que les requérants sont aptes à accueillir l'enfant ou que celui-ci est conforme à son intérêt²⁸".

Comme l'écrit Jacqueline Rubellin-Devichi, "le tribunal bénéficie de pouvoirs exceptionnels en matière d'adoption : il est en sa seule compétence de prononcer l'adoption, de créer ce lien de filiation, par une sorte de sacrement civil, disait Bonaparte. Même si les conditions sont remplies, le juge peut rejeter la requête s'il estime que l'adoption n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant²⁹". Le tribunal peut prononcer une adoption simple alors qu'il est saisi d'une requête aux fins d'adoption plénière à condition que les adoptants donnent leur accord. Cette pratique est-elle courante ou plutôt exceptionnelle ? Comment le juge apprécie-t-il l'adoptabilité de l'enfant et le contenu du consentement donné à l'adoption dans le pays d'origine ?

Mais la relative facilité qu'il y a à établir des liens juridiques de parenté entre les adoptants et les adoptés ne doit pas compromettre la vie familiale, notamment dans le cas où l'adoptant a des descendants³⁰. Le tribunal veille à préserver cet équilibre.

La loi du 8 janvier 1993 fixe le délai de six mois au tribunal pour statuer après le dépôt de la requête d'adoption. Ce délai n'est assorti d'aucune sanction. Il est seulement une recommandation. Qu'en est-il dans la réalité ? Est-il plus court ou plus long ? Constate-t-on des divergences de pratiques selon les tribunaux ? Le jugement est prononcé en audience publique.

e) La transcription du jugement

La décision prononçant l'adoption est transcrite au service central de l'état civil de Nantes. La loi du 5 juillet 1996 le précise clairement : "Lorsque l'adopté est né à l'étranger, la décision est transcrite sur les registres du service central d'état civil du ministère des Affaires étrangères³¹". L'enfant a un nouvel acte d'état civil et est inscrit sur le livret de famille.

Au moment de la transcription, la question de l'efficacité des décisions étrangères d'adoption est posée. En effet, en droit international privé, les jugements en matière d'état et de capacité des personnes sont

²⁸ Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996, op. cité. (art. 353-1 du Code civil)

²⁹ J. Rubellin-Devichi, "Rapport sur l'état du Droit civil et de la Famille au Comité de pilotage de l'Année internationale de la Famille", 1994, in J.F. Mattéi, op. cité, p. 146.

³⁰ Art. 353 du Code civil.

³¹ Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996, op. cité. Art. 354 du Code civil.

reconnus de plein droit en France dès leur prononcé. Ils sont ainsi, sans exequatur, transcrits directement sur les registres de l'état civil du Service central de Nantes, une direction du ministère des Affaires étrangères. En cas de doute, l'instruction générale à l'état civil invite le ministère public à susciter un contrôle. C'est le Procureur de la République de Nantes qui est compétent³². Le parquet du tribunal de Grande instance de Nantes compétent en vertu de l'instruction générale relative à l'état civil du 21 septembre 1955 modifiée procède à une opération de qualification au moment où les adoptants sollicitent la transcription du jugement étranger. Il exerce un contrôle de la décision étrangère. Il vérifie l'opposabilité du jugement d'adoption que lui adressent les adoptants. Il s'assure que la décision n'est pas contraire à l'ordre public français. Le jugement étranger va servir de fondement à cette nouvelle procédure. Il devient l'expression du consentement des parents à l'adoption de leur enfant. En cas de doute ou d'irrégularité, il invite les familles à introduire une requête en adoption plénière auprès du tribunal de Grande instance ou à demander une exequatur de la décision étrangère qui permet de faire acquérir la nationalité française à l'enfant par déclaration³³.

Qu'en est-il lorsque l'adoption plénière prononcée à l'étranger est révocable, ou lorsque le pays d'origine de l'enfant ne connaît que l'adoption simple ?

Si le jugement étranger a prononcé une adoption plénière, une adoption plénière sera prononcée sans aucune difficulté. Le jugement étranger est alors transcrit et cette transcription équivaut à un acte de naissance. L'enfant peut avoir la nationalité française comme tout enfant dont l'un au moins des parents est français³⁴ et être inscrit sur le livret de famille de ses parents adoptifs. Si le jugement étranger a prononcé une adoption simple, selon l'arrêt de la Cour de cassation du 7 novembre 1985, les tribunaux français acceptent de prononcer une adoption simple. Cette adoption simple n'emporte pas effet de plein droit de la nationalité française. Le jugement n'est transcrit qu'au répertoire civil, en vue de conservation et de publicité. La question est plus délicate lorsque la

³² Art. 1050 al. 2 du nouveau Code de procédure civile. Les autorités doivent redoubler de vigilance pour éviter des trafics d'enfants. Cf. *Le Monde* 21 septembre 1988, p. 1 "Enfants volés, enfants vendus" par Anne Chemin ; A propos de la transcription des jugements étrangers, voir la réponse ministérielle (Rép. min., JO. déb. Sénat, 11 août 1988), *Rev. dt. san. et so.* janvier et mars 1989.

³³ Art. 21-12 du code civil et article 16 3° du décret du 30 décembre 1993.

³⁴ Art. 20 du Code civil.

législation du pays d'origine connaît les deux types d'adoption. Actuellement, l'adoption est considérée irrévocable lorsqu'elle entraîne la rupture totale des liens avec la famille d'origine. Il en est ainsi en Colombie (Loi de novembre 1989) et au Brésil (Loi de juillet 1990). D'autres pays n'ont pas cette conception de l'adoption plénière. Comme le précise le rapport Mattéi, "il en est ainsi du Liban, des Philippines, de la Thaïlande, du Vietnam, du Sénégal, de l'Afrique du Sud, de la Tunisie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne (sauf lorsque le consentement est donné en faveur de personnes non dénommées, ce que l'on appelle le "consentement en blanc), de la Turquie, de la Bolivie, du Salvador, du Guatemala, d'Haïti, du Mexique et du Pérou³⁵". Dans ce cas, les adoptants peuvent solliciter le prononcé d'une adoption plénière devant le tribunal de Grande instance de leur résidence.

Ce principe de la reconnaissance immédiate, consacré par la Convention de la Haye de 1993, peut paraître contraire à l'intérêt de l'enfant dans la mesure où il empêche tout contrôle administratif et judiciaire de la vie de l'enfant dans son nouveau foyer. Les enquêtes auprès des tribunaux et des familles permettront de mieux cerner ce point. Qu'apportent les rapports de suivi souvent exigés par les législations des pays d'origine ? Devrait-on exiger une période probatoire et imposer une vérification des décisions étrangères par des magistrats spécialisés d'un seul parquet ?

f) Le droit international privé de l'adoption et ses solutions

L'adoption d'un enfant étranger par des Français introduit un élément d'extranéité dans le contentieux de l'adoption et peut entraîner de ce fait un problème de droit international privé.

Dans le système de conflit de lois français, aucun texte ne régit l'adoption. C'est la jurisprudence qui a élaboré les solutions de conflit. Doit-on retenir la loi de l'adoptant, la loi de l'adopté ou combiner les deux par la méthode distributive ou cumulative ?

Le célèbre arrêt Torlet de la Cour de cassation en date du 7 novembre 1984³⁶ admet la compétence de la loi nationale de l'adoptant pour régir les conditions et les effets de l'adoption et celle de la loi nationale de l'adopté pour les conditions du consentement à l'adoption

³⁵ Rapport Mattéi, op. cit., p. 144.

³⁶ Cass. civ. 1ère 7 nov. 1984, RCDIP, 1985.533, note SIMON DEPTRE ; Clunet, 1985.435, note GAUDEMET-TALLON ; D., 1985.459, note E. POISSON DROCOURT.

(qualité pour consentir et forme du consentement). Lorsque l'adoption est demandée par deux époux, c'est la loi des effets du mariage des époux qui est compétente, c'est-à-dire la loi nationale commune des époux et à défaut de nationalité commune, la loi du domicile commun³⁷.

Le domaine de l'adoption internationale est marqué par un vide juridique. Des difficultés apparaissent du fait de la complexité et de la diversité des législations étrangères en matière d'adoption. En effet, si certains pays connaissent des types d'adoption analogues aux adoptions simples et plénières françaises, d'autres pratiquent des formes alliant plusieurs des caractéristiques de nos deux adoptions. La loi nationale de l'adopté ne connaît pas l'adoption plénière, ou n'admet pas l'institution de l'adoption. N'y aurait-il pas alors un abus de confiance à modifier un consentement donné à une adoption simple en une approbation à l'égard d'une adoption plénière irrévocable ? L'enfant privé de sa famille, quelle que soit sa nationalité peut-il faire l'objet d'une adoption en France lors même que sa loi nationale interdit le principe ? Telles sont les questions posées.

- La loi nationale de l'adopté connaît l'adoption mais interdit que des étrangers adoptent un de ses nationaux ou ne connaît pas l'adoption plénière

Dans un arrêt du 7 novembre 1984 (affaire Torlet)³⁸, une décision grecque d'adoption simple a été reconnue comme une adoption plénière. La Cour de cassation a précisé : "Lorsque le consentement à l'adoption par un Français d'un enfant étranger ne précise pas quel type d'adoption est donné, ce consentement vaut pour l'une ou l'autre des formes d'adoption que connaît le droit français". Comme l'affirme très justement le rapport Mattéi, cette décision réduit l'application de la loi nationale de l'adopté à la forme du consentement et aux personnes compétentes pour le donner³⁹. Mais deux arrêts rendus le 31 janvier 1990⁴⁰ par la chambre civile de la Cour de cassation abordent le problème posé par l'adoption

³⁷ Cass. 1ère civ. 12 novembre 1986, RCDIP, 1987.557, note E. POISSON DROCOURT.

³⁸ Cass. civ. 1ère ch., 7 novembre 1984, Bull. civ. n° 294 ; Rép. Défrénois, 1985, art. 33581, n° 80, p. 1006, obs. Massip ; D. 85, p. 459, note E.. POISSON-DROCOURT.

³⁹ Rapport Mattéi, op. cité, p. 145.

⁴⁰ Cass. 1ère civ., 31 janvier 1990, Bull. civ. I, n° 29, p. 20 ; D. 1990, p. 105, note F. Boulanger ; Gaz. Pal. 1990, 481, note Sturlèse ; JCP 1991, II, 21635, note Muir-Watt ; Rép. Défrénois 1990, art. 34826, n° 92, obs. Massip.

d'un enfant brésilien par des Français. A l'époque, la loi brésilienne sur l'adoption reconnaissait bien deux formes d'adoption simple et plénière mais ne permettait aux personnes étrangères ne résidant pas au Brésil d'obtenir qu'un placement en vue d'une adoption simple. L'arrêt énonce dans l'affaire des époux Pistre et suite à leur demande en adoption plénière une règle matérielle aux termes de laquelle : "le contenu même du consentement à l'adoption - à savoir s'il a été donné en vue d'une adoption simple ou d'une adoption plénière - doit être apprécié indépendamment des dispositions de la loi nationale de l'adopté, le juge français devant s'attacher à la volonté expresse ou présumée de la personne qui a consenti⁴¹". Dans cet arrêt, le consentement se réfère à une adoption simple puisque la loi brésilienne de l'époque prohibait l'adoption plénière de ses ressortissants par des étrangers. Or, depuis la loi du 13 juillet 1990, entrée en vigueur le 12 octobre de la même année, une adoption plénière peut être prononcée pour un enfant brésilien pour lequel un jugement d'adoption simple a été rendu au Brésil⁴². La théorie de l'adaptation permet, lors d'un conflit entre deux lois internes, de rechercher une entente d'ordre substantiel entre elles. C'est ainsi que s'est orientée la Cour d'appel de Toulouse en opérant une recherche de la portée du consentement à l'adoption recueilli dans les divers actes préparatoires dressés par les autorités nationales. Désormais, la situation de l'enfant brésilien est clarifiée. Mais, des difficultés persistent avec d'autres pays. Dans un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 12 juillet 1991, il s'agissait de savoir, en présence d'adoptants français, si le consentement à l'adoption d'un enfant indien avait été donné pour une adoption simple ou plénière. La Cour d'appel prononce l'adoption plénière du fait que l'institution consacrée par le droit indien présente les traits essentiels de l'adoption plénière française. Ainsi, elle apprécie indépendamment de la loi nationale la volonté expresse ou présumée de la personne ou de l'autorité qui a donné son consentement. Elle fait une recherche approfondie non seulement du contenu du jugement étranger mais aussi du droit positif indien⁴³. La ratification de la Convention de la Haye (plus particulièrement les articles 23 à 27) apportera-t-elle une solution ? Pour l'instant, restons-en là. Sachons seulement que des réponses seront apportées plus loin.

⁴¹ Cass. 1^{ère} civ., 31 janvier 1990, RCDIP, 1990.3 - juillet-sept. p. 519 et s.

⁴² Cour d'Appel Toulouse, 1^{ère} ch. 6 novembre 1990, RCDIP, 80 (3) juillet-sept. 1991, p. 551, note E. POISSON DROCOURT.

⁴³ Cour d'Appel Paris, 1^{ère} ch. 12 juillet 1991, RCDIP, 81 (2) avril-juin 1992, p. 309.

- La loi nationale de l'adopté ignore l'institution de l'adoption

Les règles de conflits de lois ne sont pas applicables lorsque l'une des lois personnelles ignore ou prohibe l'adoption. Il en est ainsi dans les pays de droit musulman (Algérie, Maroc, Bangladesh. La Tunisie est depuis la loi du 4 mars 1958 le seul pays du Maghreb à admettre l'adoption (Tabanni). Cette adoption, sous surveillance judiciaire et réservée aux adoptants musulmans, peut être assimilée à une adoption plénière française). Ces pays ont intégré dans leur droit civil le verset 4 de la sourate 33 du Coran "De vos enfants adoptifs, il (Allah) n'a point fait vos fils". Les législations de ces pays ne connaissent qu'une institution : la Kafala ou le recueil légal, c'est-à-dire une prise en charge par une personne musulmane qui élève, éduque, entretient un enfant abandonné ou ayant des parents dans l'incapacité matérielle de le faire. C'est ainsi que de nombreux enfants sont recueillis dans des pouponnières ou "Cités de l'enfance". Certains de ces enfants sont confiés par les responsables de ces pouponnières à une famille française. Selon les chiffres de la Mission de l'adoption internationale, en 1994, il a été délivré un visa de longue durée à 13 enfants algériens et à 26 enfants marocains.

Double conséquence : les Algériens et les Marocains résidant en France ne peuvent adopter en la forme simple ou plénière et les enfants originaires de ces pays ne peuvent être adoptés en France par des Français même s'ils résident sur le territoire français. Depuis la loi algérienne du 17 janvier 1992, l'enfant algérien recueilli par sa nouvelle famille prend le nom de celle-ci.

En effet, comment pourrait-on apprécier la régularité et la portée du consentement des représentants légaux d'un enfant originaire de ces pays dont la législation ne contient aucune disposition sur l'adoption ? Ce serait créer un lien de filiation "boiteux". Comme les États d'origine ne reconnaissent pas cette filiation, l'enfant, du fait du lien d'allégeance, ne perd ni sa nationalité, ni sa religion musulmane. La jurisprudence s'est prononcée à plusieurs reprises. Plusieurs décisions ont refusé de prononcer l'adoption, même simple⁴⁴. D'autres ont prononcé l'adoption

⁴⁴ Cour d'Appel de Paris 19.06.92 concernant un enfant marocain confirmant le jugement du TGI de Paris du 12 juin 1991 ; Cour d'Appel de Versailles 29 novembre 1992 à propos d'un enfant algérien confirmant le jugement du TGI de Nanterre in Document Forum-enfants maghrébins, 15 novembre 1994.

même plénière⁴⁵. La Cour de cassation dans un arrêt du 1er janvier 1994⁴⁶ a rejeté le pourvoi des adoptants contre un arrêt de la Cour d'appel de Limoges qui avait refusé de prononcer l'adoption plénière d'un enfant marocain aux motifs que les dispositions figurant dans les actes établis au Maroc n'établissent pas que la mère de l'enfant a consenti à autre chose qu'à une simple prise en charge de l'enfant.

Il faut distinguer selon que l'enfant ait été recueilli en France ou dans le pays d'origine. Dans le premier cas, il peut obtenir jusqu'à sa majorité la nationalité française par déclaration (article 21-12 du code civil) à condition qu'il réside en France au moment de sa déclaration. Il doit avoir été "recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ou confié au service de l'Aide sociale à l'enfance" ou "recueilli et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq ans au moins, une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret du Conseil d'État". Dans le second cas, il est possible de solliciter une délégation d'autorité parentale en présentant le jugement de tutelle de Kafala, ou de faire ouvrir une tutelle de droit commun et exercer ainsi l'autorité parentale sur l'enfant mineur. Mais en aucun cas, l'enfant ne bénéficiera d'une filiation substitutive. Il ne peut non plus acquérir la nationalité française par déclaration (art. 21.12 du code civil) que s'il est adopté simplement. Malgré les critiques, il a été envisagé après le prononcé de l'adoption simple et l'obtention de la nationalité française par l'enfant, la deuxième saisine de la juridiction en vue de prononcer l'adoption plénière.

On constate que dans ces situations particulières, il n'est pas permis à un enfant de ces pays de droit musulman de bénéficier des mêmes droits que les autres enfants et de vivre dans les conditions les meilleures dans le pays d'accueil, et cela même si l'enfant en a intégré la culture et la langue. L'analyse des jugements étrangers dans les quatre tribunaux apportera sans doute un éclairage à ce douloureux problème.

⁴⁵ TGI Tarbes du 29 novembre 1993 prononçant l'adoption plénière d'un enfant marocain sans filiation d'origine établie ; Cour d'appel de Dijon confirmant un jugement du TGI de Dijon du 8 novembre 1991 prononçant l'adoption plénière d'un enfant né au Bangladesh ; TGI de Paris du 7 octobre 1992 refusant l'adoption plénière mais prononçant l'adoption simple d'un enfant marocain in document Forum-enfants maghrébins, 15 novembre 1994.

⁴⁶ Arrêt non publié in document Forum-enfants maghrébins, 15 novembre 1995.

g) Les effets du jugement d'adoption

Selon la forme d'adoption prononcée, le jugement d'adoption engendre des effets divers à compter du jour de la requête en adoption.

- L'enfant entre dans sa famille adoptive

L'enfant adopté plénièrement entre dans la famille de l'adoptant : il a les mêmes droits et obligations que l'enfant légitime. L'enfant adopté simplement garde des droits et obligations vis-à-vis de ses deux familles, sa famille d'origine et sa famille adoptive.

Les droits de l'autorité parentale sont transférés aux parents adoptifs. Si pour l'adoption simple, les liens ne sont pas totalement rompus, seul un droit de visite peut être autorisé par le tribunal. Aliments, droits successoraux comme un enfant légitime, tels sont les effets de l'adoption.

- Le nom et le prénom de l'enfant

Le transfert du nom à l'enfant est souvent pour les parents la concrétisation de son statut juridique, un signe de reconnaissance extérieure. Dans le cadre de l'adoption plénière, l'enfant prend le nom de l'adoptant ou celui de l'époux lorsque l'adoption est demandée par deux époux. Dans le cas de l'adoption simple, le nom de l'adoptant est ajouté au nom de l'adopté. Cependant, il peut sur décision du tribunal ou à sa demande s'il est plus âgé de treize ans ne porter que le nom de l'adoptant. L'article 363 du Code civil n'autorise le changement de nom que concomitamment au prononcé de l'adoption⁴⁷.

Le libre choix du prénom est laissé aux adoptants. Mais, les parquets, certaines associations recommandent de choisir un prénom français afin de favoriser l'intégration de l'enfant étranger. Si le ou les prénoms du mineur peuvent être modifiés à la demande des requérants par prononcé du jugement d'adoption plénière, il n'en sera pas de même dans la procédure d'adoption simple. Toutefois, selon l'article 57 du Code civil, "si le juge estime que le prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant ou méconnaît le droit des tiers à voir protéger leur patronyme", des modifications pourront être apportées. La demande doit être

⁴⁷ S'agissant de l'adoption d'un enfant du premier lit par le second mari de la mère, on pouvait craindre des manœuvres destinées à couper l'adopté de sa famille paternelle, c'est pourquoi la demande tendant à ce que l'adopté soit autorisé à porter le seul nom de l'adoptant, postérieurement au jugement d'adoption, a été rejetée : Cass. civ. 1ère, 5 nov. 1991, G.P., 19 mai 1992, note MASSIP.

présentée devant le tribunal de grande instance de Nantes. Le jugement étranger d'adoption plénière devra avoir été transcrit avant toute procédure de changement de prénom.

- La nationalité de l'enfant

Selon une disposition introduite dans le code de la nationalité par la loi du 9 janvier 1973 et reprise à l'article 20 du code civil depuis la réforme du 22 juillet 1993, l'enfant adopté plénièrement est réputé avoir la nationalité française dès sa naissance si l'un de ses parents au moins est français. Mais, l'adopté conserve sa nationalité d'origine durant le délai de six mois entre son arrivée en France et le jugement prononçant l'adoption plénière. Il doit être titulaire d'un visa d'autorisation de séjour.

En revanche, "l'adoption simple n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité de l'adopté" (article 21 du code civil). Toutefois, l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut jusqu'à sa majorité acquérir la nationalité française par déclaration souscrite devant le juge d'instance pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France. L'acte d'adoption simple étranger "doit faire l'objet d'une décision d'exequatur rendue en France" (article 16-3° du 30 décembre 1993). La preuve de la nationalité française est établie par un certificat de nationalité délivré par le juge d'instance.

- Le droit à l'allocation spécifique d'adoption

En matière de droit social, le législateur s'est montré attentif à la réalité de la famille adoptive en créant par la loi du 25 juillet 1994 relative à la famille (article L. 535-1 du code de la Sécurité sociale), entrée en vigueur pour les enfants arrivés à partir du 1er janvier 1995, une allocation spécifique d'adoption⁴⁸ pendant six mois après l'arrivée au foyer du ou des enfants confiés en vue d'adoption ou adoptés par décision de l'autorité étrangère et autorisés à entrer à ce titre sur le territoire français. La loi du 5 juillet 1996 apporte un complément à cet article L535-1 du Code de la sécurité sociale : "Toutefois, lorsque l'enfant ouvrant droit à ladite allocation est adopté ou confié en vue d'adoption

⁴⁸ Cf. Rapport Mattéi, *op. cit.*, p. 130-131 ; A propos des allocations aux adoptants d'enfant étranger, voir A. ARSEGUEL, "L'adoption d'enfant étranger et le droit à l'allocation de soutien familial", *G.P.*, 23 et 25 février 1992, *Doctrine*, p. 6 à 8. à propos de l'arrêt de la chambre sociale du 23 mai 1991. L'auteur s'interroge sur le bien-fondé de donner une allocation de soutien familial aux familles adoptantes.

dans les conditions prévues à l'article L. 355-1, celle-ci est versée pendant une durée minimale à compter de son arrivée au foyer, lorsqu'il a un âge supérieur à un âge limite mais inférieur à celui de la fin de l'obligation scolaire. Cette allocation n'est pas cumulable avec le complément familial". On note que la loi du 5 juillet 1996 apporte d'autres modifications. Après la première phrase de l'article L. 532-1-1 du Code de sécurité sociale, il est ainsi rédigé : "Par dérogation à l'article L 532-1, en cas d'arrivées multiples simultanées d'enfants d'un nombre déterminé au foyer dans les conditions prévues à l'article L. 535-1, le droit à ladite allocation est accordée pour une durée maximale fixée par décret. L'âge de chacun des enfants concernés ne doit pas toutefois être supérieur à celui de la fin de l'obligation scolaire". Les articles L. 535-2 et L. 535-3 du Code de sécurité sociale sont remplacés par un article L. 535-2 ainsi rédigé : "L'allocation est versée mensuellement pendant une durée déterminée à compter de l'arrivée au foyer de chaque enfant remplissant les conditions fixées à l'article L. 535-1 lorsque les ressources du ménage ou de la personne adoptant ne dépassent pas un plafond déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 531-2. Elle ne se cumule avec une allocation de même nature que pendant une durée déterminée, sauf s'il s'agit d'adoptions multiples simultanées. En ce cas, le cumul est possible dans la limite des allocations d'adoption dues pour ces enfants. L'allocation d'adoption est cumulable pendant une durée déterminée avec l'allocation pour jeune enfant mentionnée au 2° de l'article L. 531-1. Elle n'est pas cumulable avec le complément familial et l'allocation de soutien familial⁴⁹". L'adoptant doit être titulaire de l'agrément.

Cette évolution est évidemment une avancée réelle dans la reconnaissance des dépenses afférentes à la prise en charge d'un enfant déjà né. L'enquête auprès des familles adoptives apportera sans doute des avis sur ces droits sociaux attachés à l'adoption.

- Le congé d'éducation et l'allocation parentale d'éducation

Le congé d'éducation et l'allocation parentale d'éducation ne peuvent être accordés qu'à l'arrivée d'un enfant qui n'a pas encore atteint

⁴⁹ Art. 47, 48 et 49 de la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996, op. cité. Pour information Cf. Rapport Mattéi, op. cité, p. 130-131 ; A propos des allocations aux adoptants d'enfant étranger, voir A. ARSEQUEL, "L'adoption d'enfant étranger et le droit à l'allocation de soutien familial", G.P., 23 et 25 février 1992, Doctrine, p. 6 à 8. à propos de l'arrêt de la chambre sociale du 23 mai 1991. L'auteur s'interroge sur le bien-fondé de donner une allocation de soutien familial aux familles adoptantes.

l'âge de la fin de l'obligation scolaire. Le rapport Mattéi a dénoncé l'inadaptation de ces mesures avec la réalité des familles adoptives, notamment celles qui adoptent des grands enfants. C'est ainsi que la loi du 5 juillet 1996 modifie l'article L. 122-28-1 du Code du travail en ces termes : "Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption est âgé de plus de trois ans, mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental et la période d'activité à temps partiel ne peuvent excéder une année à compter de l'arrivée au foyer". Il est ensuite rédigé un article L.122-28-10 : "Tout salarié titulaire de l'agrément a le droit de bénéficier d'un congé non rémunéré lorsqu'il se rend dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants. Le droit au congé est ouvert pour une durée maximale de six semaines par agrément. Le salarié doit informer son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux semaines avant son départ, du point de départ et de la durée envisagée du congé. Le salarié a le droit de reprendre son activité initiale dans le cas où il interrompt son congé avant la date prévue. L'application du présent article ne fait pas obstacle à celles des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles plus favorables⁵⁰". En effet, ces familles ont besoin de disponibilité pour aider l'enfant à s'adapter à son nouveau pays, à son nouveau cadre de vie, à sa première année de scolarité. Ce congé légal est-il pas bien adapté à la réalité vécue des familles adoptives qui se rendent à l'étranger pour aller chercher un enfant ? Comment les familles gèrent la situation lorsque le séjour sur place se prolonge au delà de ces droits ?

- Le délai de tierce opposition

Si la loi du 1er mars 1963 avait réduit de 30 ans à un an le délai de tierce opposition contre le jugement d'adoption, la réforme de 1966 renforce encore plus le lien affectif : elle limite cette tierce opposition au cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants. La tierce opposition est impossible dans l'hypothèse de tromperies de la part des intermédiaires.

⁵⁰ Art. 54 et 55 loi n° 96-604 du 5 juillet 1996, op. cité.

- La revocabilité ou l'irrévocabilité de l'adoption

Avec le législateur de 1966, l'adoption plénière est irrévocable. Il s'agit d'assurer une stabilité en matière d'état des personnes. Longtemps, cette conception de l'irrévocabilité de l'adoption plénière a posé question. Avec la Cour d'appel de Pau, l'adoption plénière a pu être annulée pour vice du consentement donné par les parents par le sang⁵¹. En effet, jusqu'à la loi du 5 juillet 1996, en cas d'échec, l'adopté plénièrement ne pouvait bénéficier que d'un placement dans une famille d'accueil. En aucun cas, il ne pouvait être à nouveau adoptable. Même si les échecs d'adoption restent exceptionnels, ils existent et ont souvent été évoqués dans le cadre des adoptions internationales⁵². Lorsque le jugement d'adoption n'avait pas été prononcé, un nouveau projet d'adoption pouvait être décidé avec l'accord de l'enfant, et le désir d'une autre famille d'accueillir l'enfant. L'article 21 de la Convention de la Haye prévoit d'ailleurs cette possibilité. Par contre, après le prononcé de l'adoption, il existait un vide juridique. L'article 359 du Code civil était précis : "l'adoption plénière est irrévocable". Le rapport Mattéi a proposé de prononcer une adoption complétive. Depuis la loi du 5 juillet 1995, il est permis de prononcer l'adoption simple d'un enfant ayant déjà fait l'objet d'une adoption plénière pour motifs graves⁵³.

L'adoption simple est révocable et l'enfant garde des liens avec sa famille par le sang. Mais ce droit n'est pas discrétionnaire, il faut un motif grave : mauvaise conduite de l'adopté, délit contre l'adoptant, atteinte aux devoirs de l'autorité parentale par l'adoptant, mésentente dans un couple entraînant un mauvais climat⁵⁴. La révocation ne peut être demandée que par l'adoptant si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, par les père et mère par le sang ou à leur défaut par un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus si l'adopté est mineur, enfin par l'adopté sous condition d'âge. Ainsi, la révocation a été possible en décembre 1993 pour deux jeunes filles brésiliennes, arrivées en France en 1983 et placées depuis 1984 dans une autre famille sous le régime de la

⁵¹ Cour d'Appel de Pau, 30 mai 1990, *D.*, 1991.20, note Larribau-Terneyre.

⁵² cf. Dominique Grange, *Victor, l'enfant qui refusait d'être adopté*, Paris, Strock/Laurence Pernoud, 1993 ; Marie Brunet, *L'amour adopté*, Paris, éd. Renaudot et Cie, 1989 ; Anne Montel-Girod, *Itinéraire d'un amour, récit d'une adoption réciproque*, éd. Filipacchi, 1992.

⁵³ Art. 13 de la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996, *op. cité*.

⁵⁴ Cour d'Appel de Limoges, 26 novembre 1992, *D.*, 1994.204, note Berry.

tutelle⁵⁵. Elle a permis une deuxième adoption. La révocation prend effet au jour de la demande.

6. Le droit conventionnel applicable

La démarche étatique unilatérale ne permet pas à elle seule de résoudre les problèmes posés par l'adoption internationale. Des accords bilatéraux et multilatéraux abordent cette question.

a) Des accords bilatéraux

Des accords bilatéraux ont été passés avec la Pologne et la Yougoslavie⁵⁶.

b) Des accords multilatéraux

Plusieurs textes ont été élaborés au plan multilatéral. Mais ces instruments internationaux ne sont pas bien adaptés à la réalité de l'adoption. On peut citer, parmi ces textes, la déclaration du 3 décembre 1986 de l'ONU qui aborde "les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur le plan national et international⁵⁷". Les articles 13 à 24 abordent plus spécifiquement la question de l'adoption. Sont ainsi traités plusieurs thèmes : le droit d'être élevé par ses parents naturels, le droit de l'enfant à la sécurité et à des soins continus, le droit à un nom, à une nationalité et à un représentant légal, la connaissance de ses origines, l'intégration dans la famille adoptive, l'interdiction d'enlèvement d'enfant.

La Convention de la Haye du 15 novembre 1965 n'a pas été ratifiée par la France. Il en est de même pour la Convention du Conseil de l'Europe du 24 avril 1967.

⁵⁵ Rapport Mattéi, op. cité, p. 157.

⁵⁶ Convention franco-polonaise du 5 avril 1967, entrée en vigueur le 1er mars 1969, I.O., 22 février 1969 ; Convention franco-yougoslave du 18 mai 1971 entrée en vigueur le 1er décembre 1972, I.O., 1972, p. 2468.

⁵⁷ Résolution 41/85 ; Voir aussi Annexe 3 La déclaration des Nations-Unies.

c) La Convention des Nations-Unies relative aux Droits de l'enfant

Seuls les articles 20 et 21 de cette Convention des Nations-Unies relative aux Droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, traitent la question de l'adoption internationale.

Selon l'article 20 "Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu a droit à une protection et à une aide spéciale de l'État. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafala de droit islamique, de l'adoption ou en cas de nécessité du placement dans un établissement pour enfants appropriés. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique".

La Convention insiste ainsi sur la nécessité de respecter les origines de l'enfant et son droit à être adopté selon sa loi nationale. Le Conseil supérieur de l'adoption dans le rapport "Boutin" recommandait de ne permettre l'adoption d'un enfant que si l'institution est connue dans son pays d'origine et d'autoriser qu'il soit adopté en la forme plénière que si sa loi nationale reconnaît l'adoption.

Selon l'article 21, "Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et, :

- veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;
- reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;

- veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;
- prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indû pour les personnes qui en sont responsables ;
- poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents".

Elle invite ainsi les États à mettre en oeuvre des principes généraux qui visent à améliorer la protection des enfants et à assurer une meilleure sécurité aux adoptants. Elle légitime le principe de l'agrément. Elle préconise de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux. Prenant conscience de certains abus dans le cadre de l'adoption internationale (demandes de sommes d'argent importantes à des adoptants, trafics d'enfants), la convention veille à limiter ces dérives.

La solution conventionnelle est certainement une des voies qui permet de répondre aux problèmes rencontrés dans le cadre de l'adoption internationale. En ce sens, on ne peut que souhaiter la ratification de Convention de la Haye du 28 mai 1993 par la France.

7. La Convention de la Haye du 28 mai 1993

Lors de la 17^{ème} session, le texte définitif de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale⁵⁸ a été adopté le 28 mai 1993 par les délégués des gouvernements de 67 États. Il s'agit d'établir des dispositions communes tenant compte des principes reconnus par les instruments internationaux, notamment par la Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et par la Déclaration des Nations-Unies sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien être des enfants (Résolution de l'assemblée générale 41/85, du 3 décembre 1986)

La Convention insiste sur la nécessité de prendre toutes mesures pour maintenir l'enfant dans sa famille d'origine tout en reconnaissant l'intérêt de permettre l'adoption internationale lorsqu'aucune famille du

⁵⁸ Cf. Annexe 2, op. cité.

pays d'origine ne peut prendre en charge l'enfant. Elle a pour objet d'instaurer un système de coopération entre les États contractants pour prévenir tous les trafics d'enfants et de gains matériels indûs (art. 32) et d'assurer la reconnaissance dans les États contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

Ainsi, l'adoption internationale est soumise à des mesures de protection dans l'intérêt supérieur de l'enfant et en vue du respect de ses droits fondamentaux.

La Convention veille à protéger l'enfant, les parents naturels et les futurs adoptants (art. 4 et 5). Ainsi, il doit être établi que l'enfant est adoptable et que l'adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les futurs adoptants doivent être aptes à adopter et doivent présenter toutes garanties d'accueil. Le consentement des parents naturels à l'adoption doit avoir été libre et éclairé. Le consentement de la mère, s'il est requis doit avoir été donné après la naissance de l'enfant. Les souhaits et avis de l'enfant doivent être pris en considération. Son consentement, lorsqu'il est nécessaire, doit être libre et donné, constaté par écrit. L'enfant doit être autorisé à séjourner dans son État d'accueil.

Selon la convention, une autorité centrale dans chaque département doit être désignée (art. 6 à 13). Elle est chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la convention. Elle assurera certes la responsabilité des relations internationales, les accords entre les pays, l'information des candidats à l'adoption internationale, l'agrément des organismes à vocation internationale, l'attribution des visas par l'intermédiaire des postes consulaires mais aussi elle vérifiera la qualification, l'aptitude à adopter des postulants et donnera son accord sur le placement de l'enfant avant la poursuite de la procédure. Elle garantira la qualité du suivi des adoptés.

Qui peut alors assurer ce rôle lorsque l'on sait que les questions relatives à l'adoption concernent trois ministères différents : le ministère des Affaires sociales, le ministère de la Justice et le ministère des Affaires étrangères ? Doit-on avoir recours à une structure ou à un organisme interministériel qui associerait des représentants de ces trois ministères concernés et de l'association des présidents des conseils généraux⁵⁹ ? Jean-François Mattéi propose une solution : "On pourrait proposer que l'Autorité centrale ayant défini les responsabilités des uns et des autres, délègue à la Mission de l'adoption internationale, devenue DAI,

⁵⁹ Rapport Mattéi, op. cité, p. 174.

Délégation à l'adoption internationale, le rôle d'autorité publique chargée de mettre en oeuvre et de coordonner les différentes étapes de l'adoption internationale. (...) La DAI doit obligatoirement consulter les directions compétentes du ministère de la Justice et de celui des Affaires sociales. Certaines procédures seront déléguées aux organismes agréés pour l'adoption⁶⁰. Le débat reste ouvert. L'analyse des entretiens apportera sans doute un éclairage sur ces propositions.

Des conditions procédurales sont fixées : les candidats à l'adoption s'adressent à l'Autorité centrale de l'État de leur résidence habituelle. Une fois leur qualification établie, un rapport est transmis à l'Autorité centrale de l'État d'origine. A son tour, si cette autorité de l'État d'origine considère l'enfant adoptable, elle transmet à l'autorité centrale de l'État d'accueil son rapport sur l'enfant. Avant toute décision de confier un enfant à de futurs parents adoptifs, il est impératif de s'assurer de l'accord des futurs parents adoptifs, de leur aptitude à l'adoption, de l'approbation de la décision par l'autorité centrale de l'État d'accueil, de l'acceptation de la procédure en vue d'adoption par les Autorités centrales de deux États, enfin de l'autorisation pour l'enfant à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'État d'accueil (art. 14 à 20). En cas d'échec de l'adoption et lorsque le jugement d'adoption n'a pas été prononcé, l'article 21 de cette convention prévoit la possibilité d'un nouveau projet familial pour l'enfant : "Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le déplacement de l'enfant dans l'État d'accueil et que l'Autorité centrale de cet État considère que le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, cette autorité prend les mesures utiles à la protection de l'enfant, en vue notamment :

- de retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement ;
 - en consultation avec l'Autorité centrale de l'État d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption : ou à défaut une prise en charge alternative durable ; une adoption ne peut avoir lieu que si l'Autorité centrale de l'État d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs ;
 - en dernier ressort, d'assurer le retour de l'enfant, si son intérêt l'exige.
- Le consentement de l'enfant peut être requis selon son âge et sa maturité.

Les fonctions conférées à l'Autorité centrale peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés (art. 22)

⁶⁰ Rapport Mattéi, *Ibid.*, p. 174 à 178.

La Convention précise encore la reconnaissance et les effets de l'adoption (ar. 23 à 27). Ainsi, elle dispose en son article 23 qu'une "adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'État contractant où elle a lieu est reconnue de plein droit dans les autres États contractants. Seule la contrariété à l'ordre public pourrait expliquer un refus de la reconnaissance (art. 24 de la convention). La reconnaissance de l'adoption est précisée dans les articles 26 et 27 de la Convention⁶¹.

Sur ce point particulier, le rapport Mattéi prend une position claire : "Les dispositions de l'article 27 de la convention présentent l'intérêt de lever toute ambiguïté quant à la possibilité de prononcer en France une adoption plénière en présence d'une adoption étrangère sans rupture des liens. En effet, la possibilité d'une conversion, en présence d'une loi nationale de l'enfant ne prévoyant pas que l'adoption entraîne la rupture des liens de filiation avec la famille par le sang, à la condition d'un consentement éclairé sur cet effet, permettra de mettre fin aux variations de la jurisprudence. Le principe de reconnaissance de la décision de conversion, dans les autres États contractants, dans l'État d'origine en particulier, devrait assouplir les craintes d'une adoption boiteuse.

Bien entendu, si l'adoption n'est pas prononcée dans l'État d'origine, elle pourra l'être en France :

- en la forme plénière, si les consentements éclairés en vue d'une adoption ayant pour effet de rompre le lien de filiation préexistant ont été recueillis,
- en la forme simple, s'ils ne l'ont pas été.

Compte tenu des difficultés déjà soulevées dans le passé et de celles qui le seront par l'interprétation de la Convention de la Haye, il serait opportun d'introduire dans le Code civil, concomitamment à la ratification de la Convention, une norme de conflit de lois. Cette règle de conflit devrait être conforme aux dispositions de la Convention et à la jurisprudence de la Cour de cassation. Il pourrait être précisé que les conditions et les effets de l'adoption sont régis par la loi française et que ces derniers sont ceux de l'adoption plénière, dès lors que le juge français a pu s'assurer que le consentement donné à l'adoption l'a été en

⁶¹ Cf. Annexe 2 op. cité.

connaissance de cause pour une rupture définitive des liens avec la famille d'origine⁶²".

En synthèse

On peut dire qu'avec la réforme du 5 juillet 1996 relative à l'adoption tout en voulant faciliter l'adoption d'un enfant français, le législateur a inscrit désormais au coeur du dispositif juridique l'adoption internationale. Mais il a été plus loin. Il a été soucieux d'adopter les dispositions internes avec celles de la Convention de la Haye de 1993. Il a institué une autorité centrale (Art. 56). Il était important d'introduire dans la loi l'obligation de l'agrément, la transcription du jugement étranger à l'état civil de Nantes, la possibilité d'une adoption simple en cas d'échec de l'adoption plénière.

Toutefois, de nombreux points restent encore à définir. De nombreuses circulaires sont obsolètes. En effet, les législations étrangères se sont modifiées, comme par exemple celles des pays de l'Est et certains textes juridiques ne sont plus adaptés à la réalité actuelle de l'adoption internationale.

⁶² Rapport Mattéi, op. cité, p. 149.

PREMIERE PARTIE

LES ADOPTANTS, LES ADOPTES ET LES PROCEDURES JUDICIAIRES DE L'ADOPTION

INTRODUCTION

Les statistiques¹ de la Mission de l'adoption internationale apportent quelques informations sur l'adoption d'enfants adoptés venus de l'étranger.

Entre les années 1987 et 1993, l'adoption internationale progresse par rapport à l'adoption interne. Elle passe de 54, 75 % en 1987 (soit 1723 visas) à 67, 25 % en 1993 (2783 visas). Pour les années 1991, 1992 et 1993, on constate une stabilisation du phénomène avec une légère régression en 1992 (2 418 visas). En 1994, on comptabilise 3 075 visas accordés à des enfants adoptés par des Français. Entre 1979 et 1994, 33 649 enfants ont été adoptés par des familles françaises et se sont vus accordés un visa. La France est le premier pays à adopter à l'étranger. Par rapport au pays d'origine des enfants, on constate une évolution significative. En 1979, le nombre de pays se chiffre à 7 et il passe en 1992 à 53 et en 1993 à 73. Si en 1980 le nombre de pays d'origine reste limité à 10, de 1981 à 1990 il oscille entre 23 et 30. Une brusque ouverture vers d'autres pays d'origine apparaît à partir de l'année 1991 : le Benin, la Côte d'Ivoire, le Laos, le Cambodge, la Hongrie, la Russie, le Paraguay, le Togo et la Tunisie. L'analyse par continent permet quelques observations : les enfants adoptés viennent de façon constante depuis 1979 d'Asie et d'Amérique. Lorsque le nombre des enfants adoptés en Asie a diminué, par effet de compensation, plus d'enfants ont été adoptés en Amérique. L'adoption d'enfants d'Afrique est un phénomène plus récent. Il s'est surtout développé à partir de l'année 1986. Les adoptions en Europe sont plus importantes en 1990 et 1991. Si on regarde les statistiques par pays, en 1979, la Corée représente 66 % des adoptions (639 visas pour 971 visas dans l'année 1979) pour ne plus atteindre que 40 % en 1985 (944 visas pour 1 988 visas dans l'année 1985) et pour être suppléée par le Vietnam en 1992 (258 visas pour des enfants originaires du Vietnam contre 89 visas pour des enfants venus de Corée). En 1992, les adoptions les plus nombreuses viennent des pays du Brésil (449 visas) et de la Colombie (386 visas). Les adoptions d'enfants polonais pour cette même année sont aussi en nombre importantes (165 visas). On remarque d'ailleurs que les adoptions d'Europe ou d'Afrique sont souvent liées à

¹ Cf. Annexe 7 Extrait du rapport statistiques sur l'adoption internationale du ministère des Affaires étrangères

des évènements politiques (Roumanie par exemple) ou à des causes humanitaires médiatisées comme le Rwanda ou l’Ethiopie.

Nous centrerons plus notre analyse sur le nombre des visas délivrés en 1992 et en 1993 compte tenu de l’échantillon de notre enquête. Le tableau 6 ci-dessous montre par année et par ordre décroissant le nombre de visas délivrés pour chaque pays.

Tableau 6 : Le nombre de visas pour les années 1992 et 1993

1992		1993	
Brésil	449 visas	Brésil	476 visas
Colombie	386 visas	Vietnam	446 visas
Vietnam	258 visas	Colombie	334 visas
Pologne	165 visas	Pologne	140 visas
Sri Lanka	106 visas	Rwanda	121 visas
Inde	89 visas	Madagascar	98 visas
Corée	89 visas	Inde	97 visas
Ethiopie	89 visas	Ethiopie	97 visas

Sur ces deux années, le Brésil reste le premier pays d’origine. L’ascension du Vietnam se confirme en 1993 et le nombre de visas d’enfants polonais baisse.

Globalement, les tranches d’âge d’enfants adoptés en 1994 sont répartis par ordre décroissant selon les catégories suivantes :

- moins d’un an, 49, 03 %
- entre un an et trois ans, 19, 66 %
- entre trois et cinq ans, 12, 54 %
- entre cinq et sept ans, 8, 80 %
- entre sept et dix, 7, 80 %
- et enfin plus de dix, 2, 18 %

La Pologne est le premier pays qui confie des enfants de plus de dix ans. Mais, la tranche sept-dix ans est aussi très représentée par la Russie (28, 13 %), la Pologne (22, 73 %), la Colombie (15, 71 %) et l’Ethiopie (8, 04 %). La tranche cinq-sept ans concerne par ordre décroissant la Russie (27, 50 %), l’Ethiopie (22, 32 %), la Pologne (12, 50 %) et la Colombie (10, 27 %). Dans certains pays, les candidats à l’adoption pourront adopter plus facilement des enfants de moins de cinq ans. Il en a été ainsi en 1994 au Vietnam, au Sri Lanka et en Thaïlande. Au Sri Lanka et au Vietnam, il s’agit le plus souvent d’enfants de moins d’un an. En Thaïlande, deux items sont surtout représentés, un an/trois ans et trois ans/cinq ans.

A propos des agréments, il est intéressant de remarquer qu’en 1994, les refus ne sont pas nombreux. Ce sont dans les régions d’Ile-de-France, Rhône-Alpes, Nord-Pas-De-Calais, Aquitaine que le nombre d’agréments a été le plus élevé.

En 1994, les trois-quarts des familles ont préféré une adoption par démarche individuelle (73, 57 %). La proportion plus faible de la démarche par organisme autorisé pour l'adoption (26, 43 %) est spécifique à la France. Le rapport Boutin préconisait la démarche par organisme autorisé pour l'adoption. On peut d'ailleurs recenser en 1994 en France 37 organismes. Toutefois, nous savons que tous les départements n'en ont pas comme par exemple le Cantal, certains organismes sont régionaux. Quelques organismes gardent un caractère confessionnel comme "Rayon de Soleil". Ainsi, les organismes ne sont pas en mesure de traiter l'ensemble des dossiers d'adoption. Ces intermédiaires ont aussi leurs propres critères d'acceptation des dossiers d'adoption, différents parfois de ceux des pouvoirs publics. Enfin, les statistiques du ministère des Affaires étrangères apportent des informations sur l'âge des adoptants pour les années 1993 et 1994. Les items 30-35 ans (25, 91 %), 35-40 ans (32, 72 %) et 40-45 ans (24, 16 %) sont les plus représentés. Il n'est pas rare que selon l'âge des adoptants, les pays d'origine diversifient leur proposition d'adoption : enfant plus ou moins jeune, fratrie...

Notre enquête confirme-t-elle ces résultats ou au contraire montre-t-elle des variations selon les années et les tribunaux choisis ?

L'objectif de ce travail est de connaître les caractéristiques socio-juridiques des adoptants et des adoptés, de réfléchir sur l'adaptation des dispositions françaises et sur l'évolution de l'institution à partir d'une analyse de documents complets. Les dossiers des jugements d'adoption que constituent les tribunaux de grande instance lors de toute adoption internationale représentent une source d'information riche. C'est ici davantage la question de la spécificité du statut des familles adoptives d'enfants étrangers qui est analysée dans la perspective d'éclairer une question : celle des "attentes de droit", éventuellement liées aux inadaptations entre le système juridique français et la réalité sociologique.

Ce rapport présente les résultats de notre étude : l'analyse de la place des familles adoptives et des adoptés, les procédures d'adoption dans l'ensemble des dossiers d'archives de différents tribunaux de grande instance.

1. La méthode

a) Le choix du tribunal

Par souci de mesurer l'homogénéité ou au contraire l'hétérogénéité des procédures, il nous a paru important d'étendre notre prospection à plusieurs lieux : Paris, des tribunaux de la région parisienne - Bobigny et Versailles, et un tribunal provincial - Tours. Si au départ, nous avions envisagé l'étude dans plusieurs tribunaux de province, nous avons dû y renoncer pour plusieurs raisons :

- La première raison est que nous avons été confrontés à un nombre très important de dossiers à dépouiller manuellement avant de pouvoir sélectionner les dossiers de notre échantillon. En effet, il était nécessaire de repérer selon des critères précis parmi l'ensemble des dossiers d'adoption, les dossiers relatifs à l'adoption d'enfants étrangers (Tableau 1).

TABLEAU 1 : Vue d'ensemble des dossiers dépouillés

Tribunal				
Statut des adoptés Dossiers Adoption	VERSAILLES	BOBIGNY	TOURS	PARIS
Etrangers	1 0 1	6 0	6 9	2 0 5
Etrangers (Dossiers classés sans suite)	7	0	0	1 0
Français	3 2 3	2 4 0	1 4 4	6 3 5
Français (Hors hexagone)	1 1	4	1	1 0
Non réponse	0	1 0	0	1
Nombre total des dossiers	4 4 2	3 1 4	2 1 4	8 6 1

- la deuxième raison tient à l'évolution de toute recherche. En l'espèce, nous avons jugé pertinent d'élargir notre échantillon sur un temps plus long. Il nous a semblé qu'avec une analyse sur une seule année, le nombre plus limité de dossiers dépouillés ne permettrait pas de traiter avec suffisamment de profondeur notre sujet. Ainsi, nous avons choisi finalement un dépouillement sur deux années.

- Enfin, cette représentation de l'adoption internationale est complétée par l'étude des dossiers du tribunal de grande instance de Paris, et compte tenu de l'importance de l'institution dans cette agglomération, il semblait exclu de ne pas l'ajouter à notre échantillon retenu. De plus, l'analyse des statistiques de la Mission de l'adoption internationale montre que c'est en Ile- de-France, suivie de la région Rhône-Alpes, des pays de Loire, de la Bretagne et de de la Provence Côte d'Azur où le nombre de visas accordés en 1994 est le plus élevé. Ceci explique encore le choix des tribunaux, par priorité les tribunaux de l'Ile-de-France et des pays de Loire.

b) La constitution de l'échantillon

La constitution de l'échantillon s'est faite dans le but de répondre aux objectifs fixés par la recherche. Nous avons choisi de relever systématiquement toutes les données contenues dans tous les dossiers d'adoption internationale selon un questionnaire d'exploitation établi préalablement, à partir de l'analyse de contenu de dix dossiers de Versailles. Si nous avions projeté de dépouiller de juillet 1993 à juillet 1994 tous les dossiers, très vite, il nous est apparu plus pertinent de prendre en considération l'ensemble des dossiers des années 1992 et 1993. En effet, dans les dossiers de l'année 1994, les jugements d'adoption étaient en cours alors que dans les dossiers des années 1992 et 1993, les jugements d'adoption simple ou plénière étaient rendus. La même technique d'échantillonnage a été utilisée pour les adoptions simples ou plénières.

La répartition des dossiers pour les quatre tribunaux s'effectue de la façon suivante (Tableaux 2, 3, 4 et 5) :

TABLEAU 2 : Répartition par année des dossiers d'adoption du tribunal de BOBIGNY

Année Statut des adoptés Dossiers d'adoption	1 9 9 2	1 9 9 3	Total
Etrangers	2 5	3 5	6 0
Etrangers (Dossiers classés sans suite)	0	0	0
Français	1 1 9	1 2 1	2 4 0
Français (Hors hexagone)	1	3	4
Non réponse	8	2	1 0
Nombre total des dossiers	1 5 3	1 6 1	3 1 4

**TABLEAU 3 : Répartition par année des dossiers
d'adoption du tribunal de PARIS**

Année Statut des adoptés Dossiers d'adoption	1 9 9 2	1 9 9 3	Total
Etrangers	1 0 2	1 0 3	2 0 5
Etrangers (Dossiers classés sans suite)	9	1	1 0
Français	3 2 3	3 1 2	6 3 5
Français (Hors hexagone)	7	3	1 0
Non réponse	0	1	1
Nombre total des dossiers	4 4 1	4 2 0	8 6 1

TABLEAU 4 : Répartition par année des dossiers d'adoption du tribunal de TOURS

Année			
Statut des adoptés Dossiers d'adoption	1992	1993	Total
Etrangers	4 5	2 4	6 9
Etrangers (Dossiers classés sans suite)	0	0	0
Français	8 4	6 0	1 4 4
Français (Hors hexagone)	1	0	1
Non réponse	0	0	0
Nombre total des dossiers	1 3 0	8 4	2 1 4

TABLEAU 5 : Répartition par année des dossiers d'adoption du tribunal de VERSAILLES

Année Statut des adoptés Dossiers d'adoption	1992	1993	Total
Etrangers	54	47	101
Etrangers (Dossiers classés sans suite)	0	7	7
Français	175	148	323
Français (Hors hexagone)	5	6	11
Non réponse	0	0	0
Nombre total des dossiers	234	208	442

Il nous a semblé utile pour affiner nos conclusions, ou pour aborder des questions plus sensibles (Polynésie française, etc..) d'étudier en marge un certain nombre de dossiers d'adoption interne.

c) La grille de dépouillement et les variables

En tant qu'instrument d'observation et de collecte de données, nous avons constitué une grille de dépouillement. Ce choix implique un long travail de préparation et d'élaboration d'une série de points afférents à chaque thème retenu. Dans un souci de s'assurer de sa fidélité, sa préparation a été collective. Ceci permettait pour chaque enquêteur d'avoir une approche commune des différentes questions, plus spécifiquement de la signification et des objectifs de la recherche.

Après une première collecte de données et leur exploitation, nous avons pu vérifier la validité des variables que nous avons établies et pu constituer la grille définitive.

Les variables ont été sélectionnées de façon à permettre l'analyse de plusieurs questions distinctes. Le fichier de variables vise à apporter des informations sur plusieurs thèmes :

- L'identification de la requête (avocat, procureur, première demande) et la forme d'adoption demandée (simple ou plénière, intrafamiliale).
- L'identification de la procédure (date du jugement, date des effets du jugement, type d'adoption prononcé, date de transcription à Nantes).
- Les causes de l'adoption (stérilité du couple, ménopause, finalité humanitaire, délai d'attente réduit, adoption d'enfant plus jeune, échec des techniques médicales, etc.).
- Les critères de sélection pour l'enfant adopté (enfant plus jeune que les autres, enfant de la même ethnie que les autres, âge précisé, critères physiques).
- Les caractéristiques civiles, matrimoniales, socio-professionnelles des adoptants.
- Le logement de la famille (propriétaire, locataire, description logement, loyer, remboursement d'emprunt).
- Les caractéristiques socio-démographiques de l'adopté et sa situation personnelle au pays d'origine (filiation, état civil des parents d'origine).
- La situation de la fratrie par rapport à l'adopté (enfants adoptés et légitimes de la fratrie, âge et nationalité des enfants de la fratrie, place de l'enfant adopté par rapport aux autres enfants de la fratrie).
- Le changement de prénom.
- Les démarches de l'adoption internationale (avocat, procureur de la République, agrément, enquête sociale ou enquête de police, jugement étranger, rapports de suivi).

Au delà de ces thèmes qui structurent le dépouillement de chaque dossier, le traitement du matériau recueilli a été effectué de manière à répondre à diverses questions décisives sur l'évolution de l'institution de l'adoption d'enfants étrangers. Ces questions sont les suivantes :

- Les conditions d'âge et de mariage des adoptants fixées par la loi correspondent-elles à la réalité sociologique ?

- Quelles sont les causes de l'adoption d'enfant étranger ? Le délai d'attente est-il vraiment plus réduit que dans le cadre de l'adoption interne ? L'adoption d'enfants étrangers concerne-t-elle plus souvent des enfants en bas âge ? Existe-t-il un lien entre l'adoption d'enfants étrangers plus âgés et les lois actuelles sur l'immigration ? L'adoption intrafamiliale s'accroît-elle ?

- L'articulation entre l'autorité administrative et judiciaire est-elle bien réalisée ?

- Le juge a-t-il tous les moyens pour l'appréciation de l'intérêt de l'enfant ? Le prononcé du jugement est-il toujours en accord avec la demande des requérants ? Les refus par le juge de créer un lien de filiation entre les requérants et l'enfant sont-ils nombreux ?

- Le système français de conflit de lois est-il adapté à la réalité sociologique actuelle ?

d) Le dépouillement des dossiers

Nous nous sommes volontairement imposés un cadre en deux temps

- Primo, la lecture d'un fichier manuel de toutes les affaires dans chaque tribunal de grande instance et le relevé systématique de tous les dossiers d'adoption interne et internationale sur une fiche. Ce premier dépouillement des fichiers par deux enquêteurs nous a semblé une précaution nécessaire à la rigueur de notre démarche.

- Dans un second temps, il a été procédé au dépouillement de tous les dossiers "classés" adoption interne et internationale et au relevé de l'ensemble des données d'adoption internationale. Nous avons ainsi pu croiser les données contenues dans les fichiers et dans les dossiers de jugements d'adoption prononcés. Il n'était pas assuré que tous les dossiers étaient classés dans les archives. Certains pouvaient être au greffe des juridictions.

La composition des dossiers diffère d'un tribunal à un autre. Aussi, nous est-il apparu nécessaire de mentionner les pièces existantes dans chaque dossier. Ceci permet de comprendre à partir de quels documents et de quelles données les magistrats prennent leurs décisions.

2. Le corpus des dossiers

Le corpus de 435 dossiers étudiés se répartit en 226 dossiers (51, 95 %) pour l'année 1992 et en 209 dossiers (48, 05 %) pour l'année 1993. On ne constate pas une croissance du nombre des demandes d'adoption d'une année sur l'autre, mais plutôt une légère baisse. Cette diminution globale ne rend pas compte de la situation particulière de chaque tribunal :

- A Bobigny, le corpus de 60 dossiers étudiés se répartit en 25 dossiers (41, 67 %) pour l'année 1992 et 35 dossiers (58, 33 %) pour l'année 1993. On constate pour ce tribunal une progression significative des demandes d'une année sur l'autre. (Tableau 2)
- A Paris, le corpus des 205 dossiers étudiés se distribue de façon équilibrée en 102 dossiers (49, 76 %) pour l'année 1992 et 103 dossiers (50, 24 %) pour l'année 1993. (Tableau 3)
- A Tours, le corpus de 69 dossiers étudiés se compose de 45 dossiers (65, 22 %) pour l'année 1992 et 24 dossiers (34, 78 %) pour l'année 1993 traduisant là encore et plus fortement qu'à Versailles une diminution des demandes. (Tableau 4)
- A Versailles, le corpus des 101 dossiers étudiés se répartit en 54 dossiers (53, 47 %) pour l'année 1992 et 47 dossiers (46, 53 %) pour l'année 1993, ce qui correspond à une baisse accentuée par rapport à notre échantillon global. (Tableau 5)

Globalement, les adoptions plénières représentent 78, 80 % (342 dossiers) de notre échantillon et les adoptions simples 21, 20 % (92 dossiers), soit trois fois et demie plus d'adoptions plénières que d'adoptions simples.

Si l'analyse par tribunal confirme cette répartition, à savoir un nombre et un pourcentage plus grand d'adoptions plénières que d'adoptions simples, l'écart différentiel est toutefois variable : à Tours, le nombre des adoptions plénières (92, 75 % - 64 dossiers) est douze fois plus grand que le nombre des adoptions simples (7, 25 % - 5 dossiers) ; à Paris et à Versailles, l'écart est similaire : le nombre des adoptions plénières est quatre fois plus grand que celui des adoptions simples (On note, à Paris, un dossier sans réponse) ; à Bobigny, l'écart est moindre : les adoptions plénières (55 % - 33 dossiers) représentent seulement un plus peu d'une fois les adoptions simples. Le choix volontaire de ne traiter que les adoptions internationales explique bien sûr le nombre plus important d'adoptions plénières.

Notons d'emblée que ces deux types d'adoption correspondent à des situations et des procédures très différentes et n'ont pas le même sens juridique. Notons encore que chaque tribunal a ses particularités. Aussi est-il important d'analyser ces données par type d'adoption à la fois dans leur globalité et par tribunal.

I - L'ADOPTION PLENIERE

Sur 342 affaires d'adoption plénière, 33 concernent les dossiers du tribunal de Bobigny, 165 les dossiers du tribunal de Paris, 64 les dossiers du tribunal de Tours, enfin 80 les dossiers du tribunal de Versailles.

1. Les causes de l'adoption

Lorsque les requérants n'ont pas spontanément évoqué la cause de stérilité, l'adoption d'un enfant de conjoint, ou les raisons humanitaires de leur demande, lorsqu'ils n'ont pas non plus été regroupés dans la catégorie "autre" représentant des familles qui choisissent l'adoption du fait de leur âge, à cause d'une ménopause, à la suite d'un problème de santé - opération chirurgicale - du fait de leur statut matrimonial (célibataire, divorcé, veuf) ou qui adoptent un neveu, une nièce, une personne de leur famille, ils ont été classés dans la catégorie "non réponse". On peut ainsi noter que parmi les 342 adoptions plénières, 120 demandes (35, 09 %) font suite à une stérilité, 8 (2, 34 %) concernent l'adoption d'enfant de conjoint, 8 autres (2, 34 %) sont justifiées par des raisons humanitaires. La catégorie "autre" représente 72 dossiers (21, 05 %) ; 13 dossiers concernent une adoption intrafamiliale² (Table 138).

Tous tribunaux confondus, et sur les deux années, le sens humanitaire mis en avant de manière systématique et univoque par les médias et par les politiques pour rendre compte de la démarche d'adoption ne paraît pas correspondre ici à la réalité. L'impossibilité de procréer semble être une cause beaucoup plus décisive. La comparaison par tribunal confirme ce résultat. A Tours, par exemple sur l'ensemble des dossiers où cette information a été donnée (41 dossiers), 35 dossiers (85, 37 %) concernent une demande à la suite d'une stérilité. Les raisons humanitaires ne sont pas évoquées. A Bobigny, il en est de même, la cause principale de la demande est la stérilité (14 dossiers sur 26 réponses). La cause humanitaire n'a été avancée qu'à Paris et Versailles dans de faibles proportions (Table 140). A Bobigny, on comptabilise 13, 33 % d'adoptions intrafamiliales ; à Tours, 9, 52 % et de façon beaucoup plus insignifiante à Versailles 1, 27 % et à Paris, 1, 21 % (Table 138).

² On entend par adoption intra-familiale l'adoption d'un enfant d'un membre de la famille élargie. Cela ne concerne pas l'adoption de l'enfant de son conjoint.

EXEMPLES

Bobigny

"Les motifs de Mr. et Mme. D concernant l'adoption de R. puisent leurs raisons dans leur d'origine (africaine), où les adoptions se font selon des coutumes naturelles sans support légal. Quand un enfant a un problème quelqu'il soit avec ses parents, par exemple, il peut être élevé par d'autres parents (collatéraux ou autres), la famille s'entendant dans un sens plus large que dans notre culture" (Extrait de l'enquête de police).

"Nous désirons adopter A. parce qu'il fait partie de notre famille. Il est le cousin de mon épouse, ses parents étant décédés, nous voulons le garder avec nous" (Extrait de l'enquête de police).

"Suite au décès de ma soeur, Mme R., nous avons fait une demande d'adoption concernant son unique enfant naturel" (Extrait de l'enquête de police).

"En plus des liens affectifs qui nous lient avec A, nous l'avons fait venir en août 1991 afin qu'il puisse suivre une évolution normale scolaire " (Extrait de l'enquête de police).

"Le couple a eu envie d'avoir des enfants d'une manière autre que biologique. De plus, travaillant souvent en Equateur, ils ont décidé d'adopter un enfant de ce pays" (Extrait de l'enquête de police).

"Le couple K souffre déjà d'une stérilité primaire dont la cause réside dans une incapacité de fécondation au niveau des spermatozoïdes, situation, qui en l'état actuel de la médecine, ne bénéficie d'aucun traitement" (Extrait du jugement définitif étranger).

"Mr. P. a décidé d'adopter le petit pour divers raisons. La principale est qu'il s'agit du fils de sa femme. D'autre part, le petit n'a jamais connu son père. Enfin, Mr. P. n'a jamais eu d'enfant. De plus, il adore le Népal, pays dans lequel il se rend régulièrement depuis dix ans" (Extrait de l'enquête de police).

Paris

"Mariés en 1988, notre souhait était de fonder une famille et en particulier d'avoir plusieurs enfants. A la suite de problèmes d'ordre médical et malgré plusieurs tentatives de fertilisation "in vitro", nous n'avons pas eu d'enfant et avons alors décidé d'en adopter" (Extrait de la requête au tribunal des parents adoptifs).

"Je ne suis pas mariée, je n'ai pas d'enfant. Et donc je souhaite cet enfant. Je n'ai pas voulu adopter un enfant encore bébé car étant célibataire, je ne pensais pas être en mesure de m'occuper d'un trop jeune enfant".

"Ne pouvant avoir d'enfant, à la suite d'une grave opération chirurgicale, nous avons décidé de nous diriger vers l'adoption" (Extrait de la note du consulat général de France à Kinshasa).

"Mme X ne peut plus pour des raisons médicales avoir d'enfant biologique alors que les époux souhaitent avoir une famille nombreuse" (Extrait de l'enquête sociale).

"C'est au cours de ses activités militaires que M. D. a fait la connaissance et contracté, selon lui, une "dette de reconnaissance" avec la famille de (l'adopté), et plus particulièrement à l'origine avec le grand-père du garçon" (Extrait du rapport du service d'action sociale de la ville de Paris).

"Après plusieurs fausses couches dont la dernière s'est terminée par un avortement à cinq mois, des tests médicaux ont montré qu'il y avait une anomalie génétique et qu'il nous serait difficile d'avoir des enfants naturels" (Extrait d'une enquête sociale).

"Ils ont souhaité en accord avec leur famille respective recueillir et adopter un enfant avant de mettre au monde un ou des enfants biologiques" (Extrait du rapport d'enquête de l'ambassade de France en Thaïlande).

"P. et E. sont sans enfant, malgré les recherches médicales. Recherches qui n'ont pas trouvé des raisons autre que les difficultés de menstruation chez E. Ils avaient déjà réfléchi à la possibilité d'adopter pour élargir une famille biologique avant de rencontrer des difficultés de fertilité. L'adoption est loin d'être un dernier recours pour eux et bien qu'ils n'ont pas complètement renoncé à l'idée de fonder une famille biologique, ils n'avaient pas voulu attendre, en raison de leur âge" (Rapport de l'assistante sociale).

"Mr. J. et Mme. L., âgés respectivement de 38 et 42 ans, vivent ensemble depuis 4 ans. Ce projet (d'adoption) existe pour le couple comme une réponse à son désir d'enfant, depuis environ deux ans. Après une recherche des causes d'infertilité, qui n'a rien révélé" (Extrait d'une évaluation sociale en vue de la demande d'adoption).

"Le vœu le plus cher de notre nièce est de faire partie de notre famille au même titre que pourrait l'être un enfant légitime"(Extrait de la demande des parents adoptifs au président du tribunal).

Tours

"La requête des époux permettrait à la jeune fille d'obtenir la nationalité française" (Extrait de l'enquête de police).

"Au second accouchement, Madame a subi une intervention chirurgicale - ligature des trompes suite au risque que des grossesses ultérieures pouvaient représenter. Elle avait eu deux césariennes" (Extrait de l'enquête de police).

"Depuis 1984, la stérilité du couple malgré de nombreux examens d'investigations puis de traitements sans succès" (Extrait de l'enquête de police).

Versailles

"Ne pouvant concrétiser le désir d'avoir un deuxième enfant, Mme. entreprit des examens gynécologiques et des traitements...inopérants... Pour la première fois, le couple pense à l'adoption. En 1985, Mme. met une grossesse jusqu'à terme, à son huitième mois, à la suite d'un excès d'hypertension artérielle, elle accouche d'un enfant mort-né... En 1986, le couple ulcéré, mais désireux d'un deuxième enfant procréé de nouveau... Mme. fit une fausse-couche à quatre mois de grossesse. La décision d'adoption fut alors prise et vraiment désirée" (Extrait de l'enquête sociale).

"Mme. s'est attachée à la fille de son conjoint qu'elle considère comme la sienne. Cet attachement est réciproque et pour qu'il existe entre elles plus qu'un lien d'alliance, mais un véritable lien de parenté, Mme. souhaite adopter X" (Extrait de la requête afin d'adoption par avocat).

"Il y a cinq-six ans qu'ils ont réalisé qu'ils ne pouvaient vivre sans enfant. Ils ont repris contact avec les médecins. Mme. a suivi des traitements qui ont abouti à deux fausses-couches. Le couple n'a pas tenté de fécondation in vitro car les médecins le leur avaient déconseillés. Mais ils ont tenté quinze inséminations artificielles avec conjoint sans résultat. L'idée de l'adoption a mûri peu à peu chez eux favorisée par une cousine qui a déjà adopté et par la rencontre avec différents parents adoptants" (Extrait de l'enquête sociale).

"Elle (femme célibataire) avait souhaité avoir des enfants rapidement mais n'a pas rencontré le compagnon. Ses parents ont également envie d'avoir des petits enfants . Ils ont pensé à l'IAD".

2. Les caractéristiques des adoptants

Il convient d'être particulièrement attentif aux caractéristiques des adoptants. Ces derniers doivent remplir des conditions précises pour pouvoir adopter. Nous avons ainsi relevé leur âge et la durée de leur mariage, mais aussi leur statut matrimonial, leur situation socio-professionnelle, leurs revenus.

a) L'état de l'adoptant

La loi a étendu à plusieurs catégories de personnes le droit d'adopter. Qu'en est-il réellement ?

Sur l'ensemble des 342 dossiers d'adoption plénière étudiés, le requérant est le plus souvent le couple (82, 16 %). La demande par une personne célibataire correspond à 11, 99 %. On remarque un net déséquilibre entre les célibataires hommes très peu représentés (1, 17 %) et les célibataires femmes (10, 82 %) (Table 151). Si dans les différents tribunaux, la demande du couple est toujours majoritaire : à Bobigny, 66, 67 %, à Paris, 73, 94 %, à Tours, 95, 31 %, et à Versailles, 95 %, la demande des célibataires semble être un phénomène particulièrement parisien (17, 79 %). Les demandes des célibataires sont relativement faibles à Bobigny (12, 12 %), à Tours (4, 69 %) et à Versailles (3, 75 %) (Table 151). On peut se demander si le déséquilibre constaté entre les célibataires hommes et les célibataires femmes ne trouve pas son origine dans la procédure d'agrément et ses critères. L'inégalité géographique des critères d'agrément soulignée dans le rapport Mattéi ne s'exprime-t-il pas à travers ces statuts des requérants. Les entretiens réalisés auprès des adoptants apporteront sans doute un certain éclairage sur ce point. La demande d'adoption par des célibataires n'est-elle pas liée à l'évolution des modèles familiaux dans notre société. En effet, si autrefois, les familles monoparentales faisaient suite à un veuvage et aujourd'hui majoritairement à un divorce ou une séparation de couple avec enfant, le juge en prononçant une adoption par une personne célibataire crée un modèle ex nihilo de familles monoparentales. Dans l'évolution des structures familiales, on assiste encore à une augmentation des personnes seules qui peut être la source de cette demande par les célibataires³. Le célibat aujourd'hui ne signifie pas faire un deuil du désir d'enfant. On peut encore remarquer qu'à Bobigny et Paris, les requérants ont des statuts plus diversifiés qu'à Tours et Versailles. A Bobigny, en plus des

³ Thérèse Hibert et Louis Roussel, "La nuptialité : Evolution récente en France et dans les pays développés", Actes du IXe colloque national de démographie, Paris, 3-4 et 5 décembre 1991, Paris, Puf - INED, 1991, p. 231-232.

couples et des célibataires, on trouve les catégories - conjoint dans le couple - représentant 12, 12 %, - veuve - 6, 06 % et - État - 3, 03 % et à Paris, les catégories - conjoint dans le couple - 3, 64 %, - divorcés - 3, 03 % (Table 151). Par contre, à Tours, ces autres catégories n'existent pas ; à Versailles, on trouve seulement un conjoint dans le couple. Entre Paris et Bobigny d'un côté, Tours et Versailles de l'autre, on constate des similitudes dans le statut des adoptants. Ainsi, selon les données socio-économiques et géographiques, peut-on faire l'hypothèse que les caractéristiques des requérants diffèrent.

b) Le lieu de naissance des adoptants (Tables 157 et 158)

Les parents adoptés sont le plus souvent nés en France. Pour les pères, cela représente 77, 47 % (227 situations sur 293 réponses). Pour les mères, le chiffre est de 80, 42 % (263 situations sur 327 réponses).

Toutefois, il faut noter qu'à Bobigny, le nombre de pères et mères nés à l'étranger est plus important que dans les autres tribunaux. 60, 71 % des mères sont nées dans un pays étranger dont 10, 71 % dans un pays du Maghreb et 21, 43 % dans un pays d'Asie. 48 % des pères sont nés dans un pays étranger dont 24 % dans un pays du Maghreb, 4 % dans un pays d'Afrique et 12 % dans un pays d'Asie. Pour certains adoptants, le fait d'être né dans un pays étranger détermine en partie le choix d'adopter un enfant de leur pays de naissance. Ne peut-on alors poser l'hypothèse que dans ces cas là, les familles adoptantes souhaitent transmettre, au delà d'un lien biologique, un lien culturel ?

EXEMPLES

Bobigny

"Mr. K né au Liban, possédant la double nationalité française et libanaise, a contracté mariage au Liban avec Mme. K, libanaise possédant également la double nationalité. Le couple ne pouvant avoir d'enfant a adopté dans un premier temps l'enfant Y. née au Liban et ensuite l'enfant T. née au Liban. Le couple a décidé d'adopter un troisième enfant né au Liban" (Extrait de l'enquête de police).

"J'ai un parent en Algérie. Un jour, lors d'une discussion, j'avais évoqué le fait de pouvoir adopter un enfant. Il m'a dit que c'était possible. Je suis musulman, né en Algérie, sensé, apte à protéger l'enfant et à le prendre en charge de manière parfaite" (Extrait de l'enquête de police).

"Mr. I. né à Pondichery (Inde) et Mme. S. née en Inde aussi (...) (ont adopté) l'enfant M. (qui) est le fils de A., décédé et de D. fille des requérants" (Extrait du jugement définitif).

"Mr. et Mme G. ont accompli les démarches nécessaires au Maroc pour adopter un bébé. Après deux années d'attente, ils se sont vus confier un bébé répondant au nom de M. né à Casablanca au Maroc. Le père G. est né à Casablanca au Maroc. Il est marié avec Mme S. née à Taza au Maroc" (Extrait de l'enquête de police).

"Mr. Y. né au Cambodge se présente à notre service accompagné de son épouse et de l'enfant S. né au Cambodge qui désire adopter" (Extrait de l'enquête de police).

c) Le lieu de mariage des adoptants (Table 153)

La majorité des adoptants se sont mariés en France. Il en est ainsi pour 241 situations sur 272 (88, 60 %) et à proportion à peu près égale entre Paris, la région parisienne (45, 22 %) et la province (43, 38 %).

d) La vie matrimoniale des adoptants (Table 152)

L'analyse des dossiers permet de connaître des éléments sur la vie matrimoniale des adoptants. Les couples qui ont fait une demande d'adoption plénière sont en majorité dans les liens d'un premier mariage : à Bobigny (66, 67 %), à Paris (70, 40 %), à Tours (96, 61 %), et à Versailles (78, 95 %).

Cependant, on observe d'autres configurations familiales :

- des époux mariés après le divorce d'un des conjoints : à Bobigny (16, 67 %), à Paris (21, 60 %), à Tours (3, 38 %) et à Versailles (15, 79 %).
- des époux mariés après le veuvage d'un des conjoints : à Bobigny (12, 50 %)
- des époux mariés après le concubinage d'un conjoint : à Paris (4 %)
- ou encore la situation des deux époux tous deux mariés pour la seconde fois comme à Bobigny (4, 17 %), Paris (4 %) et Versailles (5, 26 %),.

Selon ces données, la situation matrimoniale des couples diffère entre la province et la région parisienne. Il est vrai que les statistiques nationales sur la vie matrimoniale montre que dans la région parisienne, les divorcés sont plus nombreux qu'en province et les configurations familiales différent⁴. Le couple le plus souvent dans un lien d'un premier mariage, lorsqu'il a acquis la certitude de ne pas pouvoir procréer biologiquement, pallie à cette absence par cette démarche d'adoption. Elle devient alors une réinterprétation du projet initial de leur mariage, à savoir la constitution d'une famille.

e) La durée du mariage et l'âge des adoptants

La loi précise que l'adoption peut être demandée par un couple non séparé de corps, marié depuis deux ans ou moins de deux ans s'ils sont l'un et l'autre âgés de plus de 28 ans (Tables 154-155-156). Pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou pour le conjoint dans un couple, l'âge de 28 ans est aussi exigé.

Le nombre de requérants ayant eu recours à l'appareil judiciaire d'adoption plénière avant cinq ans de mariage⁵ se répartit ainsi : à

⁴ Selon le recensement général de la population de 1990, source INSEE, la population parisienne représente 1 859 019 et celle de la France métropolitaine (exclusion Paris) 43 991 891. Le nombre de divorcés sur Paris représente de 127 987 (soit 6, 88 %) de la population parisienne, le nombre de divorcés en France métropolitaine (exclusion Paris) est de 1 950 864 (soit 4, 43 %) sur l'ensemble de la France Métropolitaine (sans Paris). En 1990, à Paris, on dénombre 49, 8 % de ménages d'une personne, 6, 9 % de familles principales monoparentales, 39 % de familles principales comprenant un couple, 4, 3 % d'autres ménages sans famille et en France métropolitaine 27, 2 % de ménages d'une personne, 7, 2 % de familles principales monoparentales, 63, 6 % de famille principales comprenant un couple, 2, 1 d'autres ménages sans famille.

⁵ L'enquête a été faite alors que la loi exigeait encore cinq ans de mariage.

Bobigny 30, 43 %, à Paris 30 %, à Tours 22, 95 %, à Versailles 13, 51 %.

Les adoptants au moment du dépôt de leur dossier au tribunal ont souvent plus de 35 ans :

- Pour les mères, à Bobigny 100 %, à Paris 97, 42 %, à Tours 98, 44 % et à Versailles 98, 75 %.

- Pour les pères, à Bobigny 100 %, à Paris 96, 95 %, à Tours 98, 36 % et à Versailles 100 %.

En pratique, un couple sur quatre a moins de cinq ans de mariage et peu de conjoints ont moins de 35 ans. Une grande partie des adoptants ont plus de 40 ans. Cette situation peut avoir plusieurs explications : le besoin de s'assurer de l'impossibilité d'avoir une descendance, une demande d'adoption après avoir utilisé des techniques médicales qui s'étalent dans le temps, le sentiment d'être à un âge limite de procréation. Ainsi, la possibilité d'adoption par des personnes plus jeunes ou avec un temps de mariage réduit⁶ va satisfaire un certain nombre de personnes, celles dont la stérilité est acquise précocement ou celles qui ne souhaitent pas faire appel à des techniques médicales. Cette réforme pourrait modifier les caractéristiques des adoptants à venir.

EXEMPLES

Bobigny

"Le couple souffre d'une stérilité primaire qui en l'état actuel ne peut bénéficier d'aucun traitement" (Extrait du jugement définitif étranger).

Paris

"Mr. J et Mme. L., âgés respectivement de 38 et 42 ans, vivent ensemble depuis quatre ans. ils forment un couple jeune, uni et chaleureux. (...) Mme. L. en accord avec son compagnon M. J. a choisi de ne pas s'engager dans le système de la procréation assistée qu'elle qualifie de trop éprouvant" (Extrait de l'évaluation sociale en vue de la demande d'adoption).

Versailles

"Ensemble, ils ont réfléchi aux moyens pour eux d'être parents. Ils savaient en effet que Mme. avait peu de chance d'être enceinte. Ils ont écarté la fécondation in vitro n'appréciant pas le côté artificiel du procédé ; ils craignaient par ailleurs les conséquences sur la santé de Mme" (Extrait de l'enquête sociale).

f) Le niveau d'études des adoptants (Tables 165 et 166)

Il n'a pas été toujours possible de connaître, notamment à Bobigny et à Tours, le niveau d'études des personnes adoptantes. On compte 125 réponses sur 342 dossiers (36, 55 %). Mais, sur l'ensemble de ces réponses, on constate que le niveau d'études des pères est supérieur à cinq années d'études après le baccalauréat (68, 80 % - 86 cas sur 125) (Table 165). Pour les mères, nous n'avons obtenu que 136 réponses sur 342 dossiers. Le niveau d'études est réparti entre baccalauréat plus deux et

⁶ Avec la nouvelle loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption.

baccalauréat plus quatre (38, 24 % - 52 dossiers) et au delà de cinq ans (55, 88 % - 76 dossiers).

g) La situation socio-professionnelle et les revenus des adoptants

Les enquêtes sociales ou de police donnent une place essentielle aux critères socio-professionnels et aux revenus des adoptants. Il est vrai qu'ils sont de bons éléments d'appréciation du niveau socio-économique de la famille. D'un point de vue global, on remarque que la propension à adopter est plus le fait des classes moyennes et supérieures. Sur les 342 dossiers d'adoption plénière, il ressort que les pères sont plus souvent cadres d'entreprise (28, 65 % - 98 dossiers), cadres de la fonction publique (11,99 % - 41 dossiers), professions libérales (4, 39 % - 15 dossiers) et chefs d'entreprise de plus de dix salariés (1, 46 % - 5 dossiers). Mais, si on fait une analyse différenciée par tribunal, on remarque des divergences, des classes supérieures les plus représentées à une dispersion des catégories :

- à Bobigny, les pourcentages ne sont pas très significatifs. Toutefois, on note un nombre relativement important de techniciens (21, 74 % - 5 situations).
- à Paris, le schéma est un peu identique. Les pères cadres d'entreprise représentent 40 %, les cadres de la fonction publique 23, 08 %.
- à Tours, les catégories socio-professionnelles sont plus variées : entre les cadres d'entreprise (15, 79 %), les personnels de santé (15, 79 %), les personnels administratifs et commerciaux des entreprises (14, 04 %) et les employés de la fonction publique (14, 04 %).
- à Versailles, les pères cadres d'entreprise représentent 49, 33 %, les cadres de la fonction publique 12 %. Les employés de la fonction publique sont aussi nombreux (12 %) (Table 161).

La répartition socio-professionnelle des mères diffère. Globalement, elles appartiennent par ordre décroissant aux catégories - personnels de santé - (17, 84 % - 61 dossiers), - enseignants - (11, 40 % - 39 dossiers), - cadres de la fonction publique - (9, 94 % - 34 dossiers), - employées administratives d'entreprise - (9, 06 % - 31 dossiers), - cadres d'entreprise - (8, 19 % - 28 dossiers), - employées de la fonction publique - (6, 14 % - 21 dossiers). Si on affine par tribunal, on remarque des différences :

- à Bobigny, les résultats ne sont pas très représentatifs.
- à Paris, les personnels de santé sont les plus représentés (25, 60 % - 32 dossiers). Ils sont suivis par les cadres de la fonction publique (21, 60 % - 27 dossiers), les enseignants (17, 60 % - 22 dossiers), les cadres d'entreprise (9, 60 % - 12 dossiers), les employées administratives d'entreprise (6, 40 % - 8 dossiers), les professions libérales (4, 80 % - 6 dossiers).
- à Tours, là encore les personnels de santé occupent un pourcentage assez élevé (27, 45 % - 14 dossiers). On note ensuite par ordre décroissant les employées administratives d'entreprise (15, 69 % - 8 dossiers), les cadres

d'entreprise (11, 76 % - 6 dossiers), les employées de la fonction publique (9, 80 % - 5 dossiers), les enseignants (7, 84 % - 4 dossiers).

- à Versailles, les cadres d'entreprise (14, 93 % - 10 dossiers), les enseignants (17, 91 % - 12 dossiers), les personnels de santé (16, 42 % - 11 dossiers), les employées de la fonction publique (17, 91 % - 12 dossiers), les employées administratives d'entreprise (17, 91 % - 12 dossiers) dominent nettement dans l'éventail socio-professionnel et de manière équilibrée (Table 162).

Globalement, 83, 63 % (286 dossiers) des pères et 64, 91 % (222 dossiers) des mères occupent un emploi. Aucun père n'est au chômage. 2, 92 % des mères recherchent un emploi. On note que 25, 15 % des mères sont au foyer. 2, 58 % des pères sont retraités. Si on regarde la répartition par tribunal, les données restent dans des fourchettes à peu près équivalentes :

- à Bobigny, 100 % des pères et 60 % des mères occupent un emploi.
- à Paris, 99, 23 % des pères et 71, 43 % des mères travaillent.
- à Tours, 98, 33 % des pères et 71, 43 % des mères ont un travail.
- à Versailles, par exemple, 98, 68 % des pères et 66, 67 % des mères occupent un emploi.

Dans tous les tribunaux, aucun père n'est au chômage. Le taux des mères est assez faible : à Bobigny 8 %, à Paris 1, 30 %, à Tours 6, 35 %, à Versailles 2, 56 %. Enfin, à Bobigny, 32 % des mères sont au foyer, à Paris, le chiffre est de 26, 62 %, à Tours, il est de 22, 22 % et à Versailles, 29, 49 %. (Tables 163 et 164)

Autrement dit, dans ces dossiers d'adoption plénière, lorsque les mères ont un emploi, elles occupent des fonctions souvent moins élevées que les pères. Si elles se situent parmi les catégories moyennes spécialisées dans le domaine de la santé, de l'enseignement ou du social, des professions plus féminisées, on remarque malgré tout que les catégories cadres supérieures et professions libérales sont bien représentées.

La connaissance de la situation socio-professionnelle nécessite une présentation des revenus des adoptants. Ainsi, la distribution des revenus se répartit de façon assez disparate :

- moins de 15 000 Francs : 12, 57 %
- entre 15 000 et 20 000 Francs : 13, 45 %
- entre 20 000 et 25 000 Francs : 8, 48 %
- entre 25 000 et 30 000 Francs : 6, 43 %
- entre 30 000 et 40 000 Francs : 8, 77 %
- au dessus de 40 000 Francs : 7, 01 %

Mais, il faut faire une lecture très prudente de ces données puisqu'on constate un taux assez élevé de non réponse (42, 98 % - 147 dossiers sur 342 dossiers), notamment sur Paris (124 dossiers sur 165).

A Bobigny, la majorité des revenus sont en dessous de 20 000 Francs (74, 07 %). Les moins de 10 000 francs représentent 22, 22 %.

A Tours, les revenus des adoptants se situent entre 10 000 et 25 000 F essentiellement (19, 48 %) avec une prédominance des 15 000 - 20 000 F (32, 20 %). Il faut noter que 22, 03 % des revenus sont entre 25 000 et 50 000 francs et 8, 47 % au dessous de 10 000 Francs.

La situation des revenus à Versailles se répartit entre les diverses catégories de manière assez équivalente :

- entre 15 000 et 20 000 Francs : 19, 40 %,
- entre 20 000 et 25 000 Francs : 19, 40 %,
- entre 25 000 et 30 000 Francs : 16, 42 %,
- entre 30 000 et 40 000 Francs : 17, 91%,
- avec une population non négligeable de familles dont les revenus dépassent 40 000 Francs : 17, 91 % (Table 167).

La qualité des adoptants serait-elle réservée à des personnes socialement favorisées ? En effet, les adoptants se situent soit dans une fourchette de revenus assez élevés, soit dans des catégories socio-professionnelles représentatives d'une stabilité (enseignant, santé) ou d'un prestige social (professions libérales, cadres d'entreprises). On peut se demander si être enseignant ou personnel de santé dans la procédure d'agrément n'assure pas une garantie supplémentaire de la capacité à la fonction de parent adoptif.

h) Le logement des adoptants

Les dossiers d'adoption plénière nous permettent de connaître, sauf à Paris où le taux de non réponse reste important (75, 76 % - 125 dossiers sur 165), un autre élément du niveau de vie des adoptants. Sont-ils propriétaires ou locataires ? Ont-ils un logement de fonction ? (Table 168).

Globalement, 119 familles adoptantes (34, 80 %) sont propriétaires de leur logement, 13, 45 % (46 dossiers) sont locataires, 4, 09 % (14 dossiers) habitent un logement de fonction. Ces résultats sont à analyser avec prudence compte tenu du taux élevé de non réponse (46, 49 % - 159 dossiers sur 342). Si on compare les résultats des différents tribunaux, on remarque quelques divergences :

- à Bobigny, la répartition entre les propriétaires et les locataires est égalitaire (50 % pour les deux)
- à Tours et Versailles, on comptabilise une majorité de propriétaires (72 % d'une part et 76, 47 % d'autre part) (Table 168).

Nous connaissons également le type d'habitation, toujours avec l'exception de Paris. On note des "non réponse" (45, 03 %) et des "sans objet" (0, 88 %). 22, 22 % des requérants résident en appartement, 31, 87 % dans une maison. Il est bien évident qu'à Paris la probabilité de résider en appartement est plus grande. Toutefois, on note qu'à Bobigny 70, 83 % des adoptants (17 dossiers) vivent en appartement et seulement 29, 17 % (7 dossiers) dans une maison. A Tours et à Versailles, les chiffres sont inversés. Dans le premier tribunal, 91, 84 % (45 dossiers) des adoptants

(43 dossiers) vivent en maison et 8, 16 % (4 dossiers) dans un appartement. A Tours, 66, 15 % dans une maison et 33, 85 % (22 dossiers) dans un appartement. (Table 169).

Selon la table 170, globalement les adoptants occupent des habitations d'assez grande surface : quatre pièces et au delà (37, 42 % - 124 dossiers). La répartition par tribunal montre qu'à Bobigny et à Versailles, la répartition est à peu près semblable : les adoptants occupent le plus souvent et au moins un quatre pièces. A Tours, on remarque un pourcentage très élevé d'adoptants vivant dans un espace de plus de cinq pièces (Table 170).

Globalement, le prix du loyer ou du remboursement d'emprunt se situe dans une fourchette raisonnable si on le compare aux revenus : 15, 50 % (53 dossiers) de 2000 F à 5000 F par mois ; 4, 68 % (16 dossiers) de 5000 F à 7000 F par mois, 4, 68 % (16 dossiers) de moins de 2000 Francs. Ces chiffres globaux doivent s'analyser avec prudence, compte tenu du taux important de non réponse (65, 20 % - 223 dossiers sur 342 dossiers), notamment à Paris (152 non réponses sur 165 dossiers). L'analyse par tribunal apporte des informations intéressantes. A Bobigny, 80 % des adoptants ont un loyer de 2000 F à 5000 F. A Tours, 76, 47 % ont une quittance de moins de 5000 Francs. A Versailles, 65, 96 d'entre eux payent un loyer ou un remboursement d'emprunt entre 2000 F et 7000 Francs (Table 171). Les loyers ou les remboursements d'emprunt dans l'ensemble sont tout à fait raisonnables compte tenu de la superficie des habitations. On peut conclure que les familles adoptantes plénièrement vivent dans une relative aisance.

3. Les caractéristiques de l'enfant adopté

Nous avons considéré comme une information intéressante la situation de l'enfant adopté dans sa famille par le sang. Nous avons des indications importantes : le sexe de l'enfant adopté, son lieu de naissance, sa filiation, et l'état civil de ses parents d'origine.

a) Le sexe de l'enfant adopté

A partir de cet élément qui peut paraître anodin, deux questions émergent : Les adoptants ont-ils des préférences pour un sexe ? Les pays d'origine laissent-ils plus facilement partir, en vue de l'adoption, les filles ou les garçons ? Il n'est pas facile de répondre à ces questions. Pourtant, si on croise la table 150 sur les critères physiques et la table 178 sur les familles adoptives, le choix d'adopter un garçon ou une fille n'est pas primordial.

Sur l'ensemble des 342 dossiers, on note une répartition à peu près égale entre les filles (51, 17 %) et les garçons (48, 83 %). L'analyse par tribunal (Tours, Paris, Versailles) confirme cette répartition avec

toujours une légère supériorité numérique chez les filles. Par contre, à Bobigny, il n'existe pas une égale répartition entre les sexes. Les garçons sont plus adoptés (63, 64 % - 21 garçons) que les filles (36, 36 % - 12 filles). Sans tirer de conclusions trop hâtives que nos données ne nous permettent pas de faire, nous remarquons toutefois que dans le cadre des adoptions intra-familiales, plus nombreuses à Bobigny que dans les autres tribunaux, le nombre des garçons est aussi plus important (63, 64 %) (Tables 1 à 4).

b) Le lieu de naissance de l'enfant adopté

Les adoptés plénièrement viennent d'horizons divers. Mais, c'est surtout, sur l'ensemble des items cumulés, les pays d'Amérique latine (28, 53 % - 97 dossiers), les pays d'Asie (25, 88 % - 88 dossiers) suivis des pays d'Europe de l'Est (19, 41 % - 66 dossiers) qui sont les plus représentés.

L'analyse par tribunal apporte des renseignements complémentaires⁷. A Bobigny sur 32 dossiers IC, les adoptés plénièrement sont nés le plus souvent en Asie (31, 25 % - 10 dossiers) en Amérique latine (15, 63 % - 5 dossiers) et au Maghreb (15, 63 % - 5 dossiers). Nous reviendrons sur la situation de l'enfant adopté de nationalité algérienne, marocaine et tunisienne plus loin. A Tours sur 42 dossiers IC, les adoptés plénièrement sont nés le plus souvent en Amérique latine (53, 13 % - 34 dossiers), en Afrique sub-saharienne (17, 19 % - 11 dossiers) et en Asie (14, 06 % - 9 dossiers). A Paris sur 165 dossiers IC, c'est l'Asie qui domine (32, 73 % - 54 dossiers) suivie de l'Amérique latine (24, 24 % - 40 dossiers), de l'Europe de l'Est (19, 39 % - 32 dossiers). A Versailles sur 79 dossiers IC, c'est surtout les pays de l'Est (34, 18 % - 27 dossiers) suivis des pays d'Asie et d'Amérique latine à égalité (22, 78 % - 18 dossiers) (Table 179).

Ces données se rapprochent des résultats de l'étude statistique faite par la Mission de l'adoption internationale en juin 1995⁸.

c) La filiation de l'enfant adopté

Quelle est la situation juridique de l'enfant au pays d'origine. Est-il enfant naturel reconnu par sa mère ? Est-il né de parents inconnus ? Est-il un enfant légitime ou un enfant naturel simple ou un enfant naturel adultérin ?

Les cas de figure sont assez diversifiés. Par ordre décroissant sur 322 dossiers IC, 40, 37 % des adoptants (130 dossiers) sont des enfants naturels reconnus par la mère seule, 31, 68 % (102 dossiers) sont nés de parents inconnus, 15, 22 % (49 dossiers) sont des enfants légitimes, 5, 59 % (18 dossiers) sont des enfants naturels simples.

⁷ Cf. Annexe 8 Le lieu de naissance de l'adopté Tableaux 6 - 7 - 8 - 9 - 10.

⁸ Cf. Annexe 7, Extrait du rapport statistiques sur l'adoption internationale - Mission de l'adoption internationale.

A Paris et à Versailles, on retrouve dans les mêmes proportions ces cas de figure. En revanche, à Bobigny et à Tours, on note une répartition différente :

- à Bobigny sur 26 dossiers IC, 42, 31 % (11 dossiers) sont nés des enfants de parents inconnus, 30, 77 % (8 dossiers) sont des enfants légitimes et 23, 08 % (6 dossiers) sont des enfants naturels reconnus par la mère.

- à Tours sur 60 dossiers IC, 60 % d'adoptés (36 dossiers) sont des enfants naturels reconnus par la mère, 23, 33 % (14 dossiers) sont des enfants nés de parents inconnus, 10 % (6 dossiers) sont des enfants naturels simples, et 6, 67 % (4 dossiers) sont des enfants légitimes.

Autrement dit, il s'agit le plus souvent d'une filiation naturelle ou d'enfant de parents inconnus (Table 185). La filiation de l'enfant adopté est clairement décrite dans les jugements étrangers, les enquêtes de police, les enquêtes sociales ou dans les lettres de circonstances adressées au tribunal par les adoptants.

EXEMPLES

Bobigny

"Leur mère étant décédée en 1982, R. a été accueillie chez les D" (Extrait de l'enquête de police).

"Suite au décès de ma soeur, nous avons fait une demande d'adoption concernant son unique enfant naturel. Bien que son père l'ait reconnu à la naissance, il ne s'en est jamais occupé" (Extrait de l'enquête de police).

Paris

"Une maman est morte en accouchant à la maternité de X (Vietnam). Le Docteur m'a envoyé la photo du bébé" (Extrait de la lettre des adoptants sur les circonstances de l'adoption).

"Cet enfant est né dans la ville de X (Japon). Son père, d'après la déclaration de la -mère est un étudiant américain de race noire. Sa mère, orpheline de père et de mère fréquentait cet étudiant qui est devenu le père de son enfant, mais à une certaine date inconnue de notre service "social welfare association" a disparu de la circulation et n'a jamais plus donné de ses nouvelles. Etant donné les circonstances de la naissance de l'enfant, nous nous sommes demandés si éventuellement, sa mère ne désirait pas le voir adopter" (Extrait rapport social welfare association).

"Nous avons été informés par l'avocat bulgare instruisant notre dossier de la possibilité d'adopter l'enfant, abandonné à la naissance par ses parents, pour des raisons économiques" (Extrait de la lettre des adoptants sur les circonstances de l'adoption).

"Au Vietnam sur place, la religieuse a rencontré un jeune couple d'agriculteur dans la misère. Ils avaient déjà trois enfants en bas âge et la mère, âgée de 24 ans, était enceinte de deux mois d'une petite fille. Ils ont exposé leurs difficultés pour élever correctement leurs enfants, les nourrir et les soigner. La religieuse leur a alors proposé de faire adopter cette enfant à naître par un couple français sans rémunération d'aucune sorte. Après avoir réfléchi, ce couple a accepté de donner cet enfant à naître" (Extrait de la lettre de circonstances).

"Nous avons découvert avec une grande émotion l'existence de X et de son frère, deux garçons âgés alors de 9 et 10 ans abandonnés, en attente d'une famille, dans un

centre pour mineurs depuis 1986 par leur grand-mère maternelle qui en avait la garde par décision judiciaire (ses parents ayant été déchus de leur autorité parentale, quelques années auparavant)" (Extrait de la lettre de circonstances).

"A Saïgon, après l'avoir incité à rechercher un enfant dans les hôpitaux et orphelinats de la ville, on lui a finalement présenté X qui avait été conduit à l'orphelinat principal par sa génitrice quinze jours après sa naissance" (Extrait d'un rapport de l'assistante sociale).

"Nous ne savons rien sur sa mamam, si ce n'est qu'elle était très jeune, qu'elle est partie au bout de trois jours de la maternité disant qu'elle abandonnait son enfant" (Extrait de lettre de circonstances).

"La Hongrie est un pays où j'ai travaillé, où j'ai de nombreux amis. Dès l'obtention de l'agrément, j'ai écrit à ces amis et j'ai fait un premier voyage. Peu de temps après, un ami obstétricien hongrois m'appelait à Paris pour me proposer d'adopter un enfant (non encore né) d'une de ses patientes qui souhaitait abandonner cet enfant" (Extrait de la lettre de circonstances).

"En octobre 1990, nous avons entendu parler d'une jeune femme enceinte qui n'allait pas pouvoir garder l'enfant qu'elle portait et souhaitait le donner pour une adoption sur les conseils d'amis ayant eux-même adoptés. Nous avons alors demandé à une religieuse et à une avocate d'approcher cette jeune femme pour lui faire savoir que nous serions très désireux d'accueillir son enfant dans notre famille et que cela pouvait se faire dès la naissance par une "private adoption", solution possible au regard de la législation anglaise de Hong Kong" (Extrait de la lettre de circonstances).

"Celle-ci, après avoir reçu notre dossier au complet, nous a fait savoir qu'un bébé avait été abandonné pour raisons économiques ayant déjà deux enfants à sa charge avec de très petits revenus. La mère a préféré lui assurer un meilleur avenir. L'enfant a été sous la protection de cette avocate et confié aux soins d'une nourrice" (Extrait de la demande au Président du tribunal).

Versailles

"L'enfant se trouvait dans un établissement pour enfants où il a été abandonné par sa mère naturelle depuis sa naissance. Celle-ci étant déchue de ses droits maternels" (Extrait de la requête des parents).

"Ce dernier, né au Cambodge a perdu son père professeur massacré par les Kmers rouges lors de leur entrée dans la ville. Déporté avec sa mère et ses frères et ses soeurs comme toute la population de la ville, il en a été séparé quelques temps plus tard et ne les a jamais revus. Lors de l'invasion vietnamienne, il s'est réfugié en Thaïlande et a été accueilli en France comme réfugié politique avec 110 autres enfants. Il nous a été confié par la Croix-Rouge puis par le juge des tutelles" (Extrait de la requête des parents au tribunal)

"Il est dans les faubourgs de la ville. C'est un bébé orphelin, trouvé par la police sur le trottoir" (Extrait du jugement étranger).

d) L'état civil des parents d'origine de l'enfant adopté

La table 186 apporte confirmation des données recueillies sur la filiation de l'enfant adopté. Tout d'abord, notons que sur 342 dossiers étudiés, nous n'avons que 287 réponses. Dans 107 cas, les parents sont inconnus (37, 28 % IC), dans 97 cas, seul le père de l'enfant est inconnu

(33, 80 % IC). Ainsi, l'enfant adopté a pu être placé tôt dans un orphelinat ou il a pu être abandonné par la mère après sa naissance.

e) La fratrie (Table 172)

Pour beaucoup de familles adoptantes, l'enfant adopté est le premier enfant de la famille (53, 45 % - 178 dossiers sur 333). Cependant, pour 45, 95 % des familles (153 dossiers sur 333), l'enfant s'intègre dans une fratrie déjà constituée de deux à plus de trois enfants.

A Bobigny, on constate une égale proportion : l'enfant adopté est un enfant unique (41, 38 % - 12 dossiers sur 29 IC), ou les enfants composent des fratries de deux ou trois enfants (41, 38 % - 12 dossiers sur 29 IC). Il n'est pas exceptionnel que les familles aient plus de trois enfants (10, 34 % - 3 dossiers sur 29 IC).

A Tours, l'enfant adopté est l'unique enfant (50, 79 % - 32 dossiers sur 63 dossiers IC). Dans les autres situations, les enfants appartiennent le plus souvent à une fratrie de deux enfants (39, 68 % - 25 dossiers).

A Paris, la majorité des adoptés (64, 63 % - 106 dossiers sur 164) sont des enfants uniques. Mais, cela n'exclut pas les fratries de deux (21, 34 % - 35 dossiers) voire trois et plus. (Table 172)

A Versailles (63, 63 % - 47 dossiers sur 77 dossiers IC) comme à Bobigny (51, 72 % - 15 dossiers sur 29 dossiers IC), il n'est pas rare que l'enfant adopté ne soit pas le premier enfant de la famille. Le modèle familial type se situe autour de deux ou trois enfants (55, 84 % - 43 dossiers sur 77 IC). Mais on note qu'il n'est pas exceptionnel que les familles aient plus de trois enfants.

Enfin, sur les 327 dossiers IC, l'enfant adopté a le plus souvent, lorsqu'il n'est pas enfant unique (cela représente plus de la moitié) la place de second (24, 16 % - 79 dossiers), voire de troisième (10, 09 % - 33 dossiers) dans la fratrie (Table 174). Par tribunal, on retrouve la même répartition.

Dans ce contexte, il apparaît que l'enfant adopté est majoritairement plus jeune que ses frères et soeurs (80 % - 120 dossiers sur 150 IC) (Table 175). L'analyse par tribunal confirme ces résultats : à Bobigny, (71, 43 % - 10 dossiers sur 14 IC), à Paris, (82, 76 % - 48 dossiers sur 58 dossiers IC). à Tours, (76, 67 % 23 dossiers sur 30 IC), à Versailles, (81, 25 % - 39 sur 48 dossiers IC). L'enfant accueilli pour l'adoption est le plus souvent de la même origine que les autres (50, 34 - 73 dossiers sur 145 dossiers IC)

Cette répartition se retrouve à Versailles (51, 16 % - 22 dossiers sur 43 IC). Elle s'accroît à Tours (65, 52 % - 19 dossiers sur 29) et à Bobigny (78, 57 % - 11 dossiers sur 14 dossiers IC). Par contre, elle s'inverse à Paris (35, 59 % - 21 dossiers sur 59 dossiers IC). Les enfants d'une autre origine représente 61, 02 % (36 dossiers sur 59 dossiers IC). (Table 176)

Globalement, on peut encore remarquer que l'enfant est le plus souvent de sexe différent des autres enfants de la fratrie (46, 67 % - 70 dossiers sur 150 dossiers IC). Dans 34 % des situations (51 dossiers sur

150 dossiers IC), l'enfant adopté est du même sexe que les autres enfants de la famille. Dans 19, 33 % (29 dossiers), l'enfant adopté est du même sexe que l'un d'entre eux ou que plusieurs d'entre eux. (Table 177) On peut souligner qu'à Tours, 60 % des enfants adoptés (18 dossiers sur 30 IC) sont de sexe différent des autres enfants de la fratrie. (Table 177)

EXEMPLES

Bobigny

"Je suis seule dans la vie et je souhaite lui transmettre tout ce qui est dans mon pouvoir de lui donner, tant moralement que matériellement. Je suis célibataire sans enfant" (Extrait de l'enquête de police).

"Mr. et Mme. G. nous sont apparus comme des parents attentifs à l'éducation de leurs filles (légitimes). C'est ce désir d'avoir un fils qui les a conduits à engager une procédure d'adoption" (Extrait de l'enquête de police).

"Le couple ne pouvant avoir d'enfant a adopté dans un premier temps l'enfant J. Le couple a décidé d'adopter un autre enfant" (Extrait de l'enquête de police).

"Nous avons déjà adopté auparavant la soeur de M. qui se prénomme A" (Extrait de l'enquête de police).

Paris

"N'ayant pas d'enfant, nous avons décidé d'en adopter un" (Extrait de la requête des parents).

"L'adoption de notre petite fille s'est déroulée dans les mêmes conditions que celle de notre fils A. âgé aujourd'hui de quatre ans" (Extrait de la requête des parents).

Versailles

"Toute la famille de Mr. et Mme. est au courant de leur projet de donner à M. (enfant adopté) un petit frère ou une petite soeur adopté(e)" (Extrait du rapport de l'association Le rayon de soleil de l'enfant).

"Mr. et Mme. n'ont pas de problème de stérilité. Ils ont trois filles biologiques. Actuellement, ils se sentent tout à fait prêts pour adopter un enfant (Mme. qui va avoir 40 ans ne souhaite pas une quatrième grossesse)" (Extrait de l'enquête sociale).

"Tous les trois sont de retour en France. Leur enfant (adopté) qu'ils prénomment T. se développe bien" (Extrait du rapport d'enquête sociale).

"Nous avons accueilli S. dans notre foyer le 3 octobre. Nous avons déjà une fille biologique de trois ans" (Extrait de la requête des parents).

f) Le lien de parenté entre l'adopté et les requérants

Le lecteur n'aura pas d'étonnement de constater que pour la majorité des dossiers, il n'existe pas de lien de parenté entre l'adopté et l'adoptant (96, 74 % - 326 dossiers sur 337 IC). La lecture par tribunal apporte une nuance notamment à Bobigny où 14, 29 % (4 dossiers sur 28 IC) des adoptants ont un lien avec les requérants. (Table 184). Il s'agit d'adoption intrafamiliale autre que celle d'enfant de conjoint.

EXEMPLE

Bobigny

"R. est la soeur de Mme. D, leur mère étant décédée, R. a été accueillie chez les D." (Extrait de l'enquête de police).

"Nous désirons adopter A., il fait partie de notre famille, il est le cousin de mon épouse, ses parents étant décédés, nous voulons le garder avec nous" (Extrait de l'enquête de police).

"Suite au décès de ma soeur, nous avons fait une demande d'adoption de son unique enfant naturel" (Extrait de l'enquête de police).

g) L'enfant adopté est-il handicapé (Table 187)

L'adoption d'un enfant handicapé est rare puisque sur 296 réponses, seuls 13 cas concernent cette situation (4, 39 %).

4. Le processus de l'adoption

a) La procédure administrative

Lors de l'enquête sociale réalisée par le service de l'Aide sociale à l'enfance, les requérants ont émis des vœux sur les caractéristiques de l'enfant souhaité : âge de l'enfant, nationalité préférée, critères physiques, enfant plus jeune que les autres enfants de la fratrie, enfant de la même origine que les autres enfants adoptés.

Les enfants âgés, les enfants handicapés sont des catégories souvent exclues du projet des adoptants.

- L'âge

Globalement et lorsque nous avons les réponses, les requérants souhaitent le plus souvent adopter un enfant de moins d'un an (83 dossiers sur 197 réponses). Cependant, l'âge n'est pas dans tous les cas un critère retenu. Ainsi, on compte 66 dossiers sur 197 réponses.

L'analyse par tribunal apporte encore quelques informations complémentaires : si à Paris, les requérants souhaitent le plus souvent adopter des enfants de moins d'un an (68 dossiers sur 165 dossiers - 59, 13 %), à Versailles, la demande plus éparpillée dans les différentes catégories (moins d'un an 13, 85 %, de un an à trois ans 20 %, de trois à cinq ans 7, 69 %, moins de cinq ans 21, 54 %) se situe dans une fourchette dont la limite supérieure est fixée à cinq ans (63, 08 %). Pour Tours et Bobigny, la collecte des données n'a pas donné de renseignements suffisants. (Table 148)

La configuration familiale des adoptants peut être très diversifiée : ils peuvent n'avoir aucun enfant, avoir des enfants légitimes ou encore des enfants adoptés ou enfin des enfants légitimes et adoptés. En conséquence, ils peuvent formuler le souhait d'accueillir un enfant plus jeune que les autres frères et soeurs. C'est d'ailleurs un sujet de discussion avec des familles adoptantes. Doit-on accueillir un enfant plus jeune, du même âge

que les autres pour recréer le schéma de la famille biologique ? C'est souvent aussi une exigence des services de l'Aide sociale à l'enfance lors de la procédure d'agrément. Les entretiens réalisés auprès des familles apporteront certainement un éclairage sur ce point. Ainsi, sur 149 dossiers, 45 adoptants ont formulé le souhait d'adopter un enfant plus jeune que les autres, 57 dossiers n'ont pas mentionné cette exigence et 47 dossiers sont sans réponse. Mais, cette répartition diffère selon les tribunaux :

- à Versailles, on retrouve le même schéma - 18 adoptants souhaitent adopter un enfant plus jeune que les autres, 38 d'entre eux n'ont émis aucun souhait et 6 dossiers sont sans réponse.

- à Paris, la répartition est inversée, 21 adoptants souhaitent adopter un enfant plus jeune que les autres, 12 n'ont pas émis cette exigence et 16 n'ont pas répondu. On remarque que sur Paris, les adoptants sont souvent dans une première démarche d'adoption et sans enfant (Table 144).

EXEMPLE

Versailles

"Mr. et Mme. envisagent d'accueillir un enfant ou une fratrie de deux enfants plus jeunes que leur *fils* G. Ils veulent lui préserver sa place d'aîné. Ils semblent attendre un enfant jusqu'à deux ans. Ils pensent important de rencontrer l'enfant le plus jeune possible afin de créer dès que possible des liens avec l'enfant. Ils ont pris beaucoup de plaisir à participer à l'éveil et à la progression de G.. Cela a duré peu de temps, ils ont envie de le revivre avec leur prochain enfant" (Extrait de l'enquête sociale).

"Pour l'âge, ils ont mis une limite à quatre ans" (Extrait de l'enquête sociale).

"Progressivement le projet d'adoption s'est précisé pour eux. Leur désir actuel est l'accueil d'un très jeune enfant, un bébé de préférence âgé de trois ans. Mme. exprime son profond désir de mater et l'importance qu'a pour elle le fait de connaître l'enfant le plus jeune possible" (Extrait de l'enquête sociale).

"Mr. et Mme. ont beaucoup réfléchi à leur désir d'enfant biologique ou adopté. Ils se disent prêts à accueillir un enfant différent, mais souhaitent adopter un bébé (moins d'un an) car ils ont tous deux envie de pouponner" (Extrait de l'enquête sociale).

"Mr. et Mme. désirent un bébé le plus jeune possible de moins de six mois" (Extrait de l'enquête sociale).

- La nationalité

Les adoptants précisent parfois leurs souhaits pour la nationalité de l'enfant. Sur l'ensemble des quatre tribunaux, on remarque un équilibre entre ceux qui ont défini des nationalités préférentielles et ceux pour qui ce critère est indifférent (Table 146). Mais, l'analyse par tribunal apporte des informations complémentaires pour Paris et Versailles : A Paris, sur l'ensemble des 114 réponses, 76, 32 % ne retiennent pas ce critère. Inversement, à Versailles sur 72 réponses, 80, 56 % définissent une nationalité.

Quelles sont les nationalités préférées par les familles ? Certaines origines semblent être privilégiées : l'Asie représente 27, 18 % (28 dossiers) des items cumulés (103 réponses). Les origines européennes comptabilisent 21 dossiers (20, 39 %) sur 103 réponses. Il n'est pas non plus rare que les familles aient mentionné plusieurs choix (Amérique, Asie, Europe par exemple) (cf. item Autre). On compte 43 dossiers (41, 75 %) sur 103 réponses. L'analyse des dossiers du tribunal de Versailles, qui est celui où les vœux ont été les plus clairement émis, confirme ces résultats : pour les origines asiatiques, on compte 11 dossiers sur 58 items cumulés (18, 92 %). L'Europe représente 9 dossiers sur 58 (soit 15, 52 %). L'item Autre comptabilise 35 dossiers sur 58 (soit 60, 34 %). On remarque que le vœu d'un enfant venant du Maghreb ou d'Afrique est peu manifesté. Le souci d'assurer une bonne intégration explique souvent ce choix des familles. Les adoptants estiment que certaines origines sont stigmatisées plus négativement que d'autres (Table 147).

Certains enfants sont adoptés dans le cadre d'une fratrie, avec d'autres enfants légitimes et adoptés. Ainsi, les familles ont pu préférer adopter un autre enfant de la même origine que les autres enfants adoptés. C'est le cas pour 20 dossiers (20 %) sur 100 réponses. Mais en majeure partie, les adoptants n'exigent pas d'adopter un enfant de la même origine que les autres (80 dossiers - 80 %) (Table 145).

On retrouve ces tendances à Versailles et à Paris. Les chiffres à Bobigny et à Tours sont peu significatifs. Les entretiens apporteront sans doute des informations complémentaires.

EXEMPLES

Paris

"N'ayant pas pu avoir d'enfant, nous avons décidé d'en adopter un. Notre choix s'est porté sur un enfant ressemblant à celui que nous aurions eu naturellement : un nourrisson au teint clair. Ma femme étant née en Bulgarie et ma mère en Tchécoslovaquie, nous avons voulu perpétuer notre lien avec l'Europe centrale et orientale" (Extrait de la requête adressée par les parents au Président du Tribunal).

"J'ai eu plusieurs fois l'occasion de voyager en Asie du Sud-Est et c'est pour cette raison que je me suis tournée vers cette partie du monde et vers le Vietnam qui acceptait d'examiner les demandes des postulants célibataires" (Extrait de la requête adressée au Président du Tribunal).

"En 1986, ayant de la famille à Mexico, je suis partie en vacances chez eux, pendant la période des fêtes de fin d'année. J'ai pu ainsi découvrir ce magnifique pays, aller à la rencontre du peuple mexicain si riche en qualités humaines et hospitalité. Mais aussi j'ai rencontré la profonde misère que l'on découvre dans certains quartiers. J'ai pu ainsi constater que de nombreux enfants vivaient seuls dans les rues, exerçant de petits métiers et dormaient souvent à la belle étoile. De retour en France, j'ai décidé d'entreprendre une démarche d'adoption avec ce pays" (Extrait de la requête adressée au Président du Tribunal).

Versailles

"Mr. et Mme. souhaiteraient accueillir un enfant de type européen, d'Amérique latine ou asiatique. Ils sont conscients de possibles problèmes de racisme ; ils se sentent capables d'aider l'enfant à les surmonter" (Extrait de l'enquête sociale).

"Ils se sentent proches des pays qu'ils ont connus lors de voyages et pensent possible d'accueillir un enfant d'Amérique du Sud ou centrale ou de Thaïlande. Par contre, ils ne pensent pas pouvoir accueillir un enfant noir ou nord-africain par peur des réactions familiales et du racisme qui touchent ces ethnies" (Extrait de l'enquête sociale).

"Ils envisagent d'adopter un enfant de type asiatique ou européen. Mr. a dans sa famille des enfants de Corée qui ont été adoptés" (Extrait de l'enquête sociale).

"En ce qui concerne son type, le couple parle plus en terme d'attirance d'une ethnie par rapport à une autre. C'est ainsi qu'ils pensent avoir plus d'affinités avec des enfants d'origine européenne, asiatique ou indienne" (Extrait de l'enquête sociale).

"Ils imaginent qu'il pourrait être favorable pour leur fils G. d'avoir un frère ou une soeur de même origine. Ils conçoivent également de fonder une famille multiraciale" (Extrait de l'enquête sociale).

" Actuellement, ils se sentent tout à fait prêts pour adopter un enfant d'origine européenne, asiatique, indonésienne, sud-américaine" (Extrait de l'enquête sociale).

- Les critères physiques

Les adoptants émettent parfois des vœux concernant le physique de l'enfant (bonne santé, léger handicap, couleur de peau, garçon ou fille). A Versailles, 65, 28 % (48 dossiers) des adoptants ont émis un ou plusieurs de ces vœux. (Table 149). Sur l'ensemble de ces dossiers, 12 familles souhaitent accueillir en vue d'adoption un enfant en bonne santé, 8 d'entre elles accepteraient un enfant avec un léger handicap et 28 ont mentionné plusieurs critères physiques (nationalité, âge, santé). Les dossiers des autres tribunaux n'apportent pas d'informations significatives. (Table 150)

EXEMPLES

Versailles

"Nous accepterions un enfant de toute ethnie, jusqu'à l'âge de quatre ans et sans problème de santé grave" (Extrait de l'enquête sociale).

"Mr. et Mme. C. accepteraient un problème médical chez l'enfant si cela ne met pas la vie de l'enfant en danger et si ce n'est pas une atteinte du physique. Mr. et Mme C. n'expriment pas de craintes particulières concernant l'hérédité" (Extrait de l'enquête sociale).

"Pour cette première adoption, ils souhaitent un enfant sans handicap et en bonne santé. Madame n'exclut pas la possibilité de jumeaux" (Extrait de l'enquête sociale).

"Ils n'ont pas envisagé d'adopter un enfant présentant un handicap. Mme. dit qu'ils n'en seraient pas capables. Le couple tient à préserver le bon équilibre familial" (Extrait de l'enquête sociale).

b) La procédure judiciaire

- La requête (Table 135)

La requête aux fins d'adoption a été adressée au procureur de la République qui l'a transmise au tribunal de grande instance pour la quasi-totalité des adoptions plénières (317 dossiers sur 341 réponses - 92, 96 %). Dans les autres cas, elle a été adressée par l'avocat (24 dossiers sur 341 réponses - 7, 04 %). On retrouve à peu près cette répartition par tribunal (Table 135).

95, 31 % des dossiers (soit 325 dossiers sur 341 réponses) concernent une première demande d'adoption. A Tours et à Bobigny, c'est l'ensemble des situations. (Table 136)

- Les pièces au dossier

-L'enquête sociale ou l'enquête de police (Table 193)

Selon les tribunaux, le type d'enquête diffère. A Bobigny, il s'agit d'une enquête de police alors que dans les autres tribunaux, il s'agit d'une enquête sociale. La plupart des dossiers (301 dossiers sur 327 réponses soit 92,05 %) comportent l'une ou l'autre de ces enquêtes. Dans certains dossiers par avocat, il n'est pas possible de savoir si une enquête a été réalisée. Cela explique les 15 dossiers sans réponse.

- L'agrément (Table 192)

Sur 342 dossiers, on ne comptabilise que 294 réponses (85, 96 %). 42 dossiers n'apportent aucune précision à ce sujet. Cependant, la plupart des adoptants ont présenté un agrément (268 cas sur 294 - 91, 16 %). On note malgré tout à Bobigny un nombre important d'adoption sans la procédure préalable d'agrément (62, 50 % - 20 dossiers sur 32 réponses). A Tours, le nombre de dossiers sans agrément n'est pas non plus négligeable (9, 68 % - 6 dossiers sur 62 réponses). A Paris et à Versailles, tous les dossiers contiennent un agrément.

- Le jugement étranger (Table 194)

Sur 333 réponses, 275 dossiers (82, 58 % IC) sont avec un jugement étranger avec traduction. 7 dossiers (2, 10 % IC) ont des jugements sans leur traduction (Il s'agit des dossiers de Versailles). 37 dossiers sont sans jugement étranger (11, 11 % IC). Enfin, on trouve 14 actes administratifs locaux (4, 20 % IC).

A Bobigny, 12 dossiers sur 31 (38, 71 %) et à Tours, 13 dossiers sur 64 (20, 31 %) n'ont pas de jugement étranger.

- Les rapports d'évolution et de suivi de l'enfant adopté (Table 196)

Il est important de savoir si le magistrat a pu prononcer son jugement en connaissant l'évolution et les conditions d'adaptation de l'enfant dans sa famille adoptive.

A Tours et à Bobigny, aucun dossier ne contient un rapport de suivi de l'enfant adopté. Par contre, à Paris, dans la majorité des cas, il existe au moins un rapport (91, 90 %) avec une prédominance pour un rapport unique (81, 76 %). A Versailles, 28 dossiers sur 75 réponses n'ont pas de rapport (37, 33 %) et plus de la moitié des dossiers contiennent au moins un rapport avec une prédominance pour un seul (33 dossiers soit 44 %).

En voici quelques extraits :

"T. est présent au foyer depuis six mois. Enfant dynamique, en bonne santé, parfaitement à l'aise avec chaque membre de la famille. Il sollicite beaucoup ses sœurs aînées et recherche encore le contact physique et l'affection de ses parents, en particulier de sa mère. Il se montre attentif à son petit frère, âgé d'un an, et demande parfois à se rendre utile, au moment de la toilette et des repas.

En ma présence, il communique volontiers, montre ses objets et affaires personnelles, sa chambre, celles de ses sœurs. Durant l'entretien, il laisse peu à peu sa mère pour s'occuper seul avec ses jouets. T. progresse au niveau de l'expression orale et se fait mieux comprendre quand il parle de son environnement familial ou scolaire.

Il est curieux de tout et a un grand besoin de se dépenser physiquement.

Dans la vie quotidienne, l'enfant s'adapte progressivement aux limites éducatives que lui impose son entourage ; ce dernier fait preuve, à son égard, de compréhension et de fermeté.

Scolarisée à la journée depuis trois mois, dans la même école que sa plus jeune sœur, T. est décrit comme un petit garçon sociable, volontaire, éprouvant néanmoins de la difficulté à respecter certaines consignes. Il est intégré à des classes différentes suivant les activités.

Mme. B. s'est organisée sur le plan professionnel pour être disponible à sa famille le mercredi et durant les vacances scolaires.

Mr. et Mme. B. ont su créer autour de T. une ambiance chaleureuse et détendue où l'enfant peut s'épanouir respectant par ailleurs la personnalité, le rythme de vie et les besoins de leurs enfants" (Rapport de suivi 1992).

"Mr. et Mme L. ont accueilli le 16 une petite fille originaire du Vietnam qu'ils ont prénommée A. Agée de trois mois à son arrivée en France, A. s'est bien adaptée à son nouveau cadre de vie. Très attendue par son grand frère, âgée de 4 ans, elle a vite apprécié sa compagnie dynamique et gaie.

A. est un bébé qui présente un bon développement staturo-pondéral bien qu'elle soit de petite taille. Ses courbes de poids et de taille sont en rapport avec son poids de naissance qui était de 2 kg.

A 9 mois, elle pesait 6, 800 kg et mesurait 61 cm. Elle a quatre dents, mange et dort bien. A. est une petite fille tonique, très attentive à son environnement. Elle s'intéresse à ses jouets et en connaît l'utilisation.

Mr. et Mme. sont comblés par l'arrivée de ce bébé gai et facile. Attentifs à leurs deux enfants, ils s'attachent à respecter le rythme de chacun tout en construisant une dynamique familiale solide. Sensibilisés au pays d'origine de leur fille, ils sauront lui en parler le moment venu.

Ce placement d'A. en vue d'adoption semble lui offrir les conditions psychologiques et matérielles favorables à son épanouissement" (rapport de suivi).

- Le type d'adoption prononcé

342 familles ont sollicité une adoption plénière. 325 familles ont obtenu une réponse favorable (95, 31 % IC). 8 demandes ont été transformées en adoption simple (2, 35 % IC) et 6 ont été rejetées (1, 76 % IC).

L'analyse par tribunal apporte quelques informations intéressantes. Les rejets concernent les tribunaux de Bobigny (12, 12 % - 4 dossiers sur 33 IC) et de Paris (1, 22 % - 2 dossiers sur 164 IC). Les adoptions simples ont été prononcées au tribunal de Bobigny (9, 09 % - 3 dossiers sur 33 IC) et à celui de Paris (3, 05 % - 5 dossiers sur 164 IC). A Versailles et à Tours, les demandes ont toutes été satisfaites. (Table 139)

Voici quelques extraits de jugement :

- Les parties ont demandé une adoption plénière. Ils sont déboutés de leur requête.

"Mr. B et Mme. B tendant à voir prononcer l'adoption plénière de S. né en Algérie. (...) L'adopté est de nationalité algérienne. Les adoptants produisent à l'appui de leur requête une décision du Tribunal de B. en date du... leur confiant la kafala de l'enfant et une autorisation de sortie du territoire en date du... ; ces documents sont insuffisants pour prononcer la mesure sollicitée, laquelle exige un consentement express à l'adoption donné par l'autorité compétente, en conséquence il y a lieu de rejeter la demande des requérants.

- Mr. T. a demandé l'adoption plénière d'E. Une adoption simple est prononcée

"(...) La filiation de E. est légalement établie à l'égard de son père R. Il s'ensuit que, en application de l'article 345-1 du code civil, tel qu'il résulte de la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, d'application immédiate, l'adoption plénière est impossible. Il est en revanche conforme à l'intérêt du mineur de prononcer l'adoption simple étant observé que celui-ci vit au foyer de l'adoptant depuis le... Prononce l'adoption simple"

- Sur la requête de Mr. P. tendant à l'adoption plénière. Une adoption simple est prononcée.

"Les dispositions du nouvel article 345-1 du code civil interdisant de faire droit à la requête en adoption plénière, l'enfant ayant une filiation légalement établie à l'égard de son père, l'adoptant demande que soit prononcée une adoption simple. Par ces motifs (...) prononce l'adoption simple".

- Mr. S. et Mme. S. demande le prononcé d'une adoption plénière. pour un enfant algérien. La requête est rejetée.

"Les règles de droit international privé soumettant l'adoption, comme toute décision relative à l'état des personnes, à la loi nationale des intéressés, à savoir en l'espèce la loi algérienne, la requête ne peut être accueillie, la filiation adoptive n'existant pas en droit algérien. Par ces motifs (...) rejette la requête".

Nous reviendrons ultérieurement sur ce dernier point. En effet, dans certains pays à obédience musulmane comme l'Algérie ou le Maroc,

la filiation adoptive n'est pas reconnue. Seule, la Kafala, sorte de tutelle officielle, permet d'accueillir à son domicile un enfant abandonné et de contribuer à son entretien matériel et à son éducation.

- Le changement de prénom

L'adoption plénière a des incidences sur l'état civil des adoptés. Le changement des prénoms résulte de la volonté des adoptants. Sur les 326 réponses, 166 adoptants ont changé le prénom de l'enfant adopté (50, 92 % IC). 107 adoptants ont modifié tous les prénoms de l'enfant (32, 82 % IC) et 43 adoptants ont gardé les prénoms d'origine de ce dernier (13, 19 % IC).

A Paris, à Versailles et à Tours, on retrouve à peu près ces mêmes configurations. En revanche, à Bobigny, les familles adoptives ont plus souvent maintenu le prénom de l'enfant (44, 44 % - 12 dossiers sur 27 IC). 10 adoptants (37, 04 IC) ont changé un prénom de l'enfant. 5 adoptants ont modifié tous les prénoms (18, 52 % IC) (Table 189).

- L'âge de l'enfant adopté au moment du premier placement

Si dans de nombreux dossiers, nous n'avons pu collecté cette information, notamment à Versailles et à Tours, nous pouvons noter que sur 242 réponses, 201 enfants adoptés (83, 06 % IC) ont été placés dans leur première année. Le premier placement a pu avoir lieu au pays d'origine dans un orphelinat ou une institution spécialisée - hôpital par exemple. Le premier placement peut encore être l'arrivée en France chez les adoptants. Il explique le taux des enfants placés entre deux et plus de sept ans avec une plus forte proportion pour ce dernier item (16, 94 % - 41 dossiers IC).

Si à Paris, Versailles, Tours, l'enfant adopté a connu le plus souvent un placement dès sa première année, à Bobigny le placement se situe dans toutes les tranches d'âge : avant un an (48, 39 % - 15 dossiers sur 31 IC), après sept ans (19, 35 % - 6 dossiers IC), de un à trois ans (12, 90 % - 4 dossiers IC), de trois à cinq ans ou de cinq à sept ans (9, 68 % - 3 dossiers IC) (Table 180).

- L'âge de l'enfant adopté à l'arrivée chez les adoptants (Table 182)

Les informations recensées montrent que les familles adoptives accueillent l'enfant adopté le plus souvent avant qu'il soit âgé d'un an (60, 91 % - 201 dossiers sur 330 IC), entre un an et trois ans (14, 24 % - 47 dossiers IC). Le seuil d'arrivée au nouveau foyer se situe avant trois ans, mais n'exclut pas la venue d'un enfant à un âge plus tardif : entre trois et cinq ans (9, 39 % - 31 dossiers IC), entre cinq et sept ans (6, 36 % - 21 dossiers IC), plus de sept ans (9, 09 % - 30 dossiers IC).

L'analyse par tribunal reproduit ce même schéma, sauf à Bobigny. Dans ce tribunal, les enfants arrivés avant l'âge de trois ans représentent 63, 33 % de l'échantillon (19 dossiers sur 30 IC). On remarque un pourcentage relativement plus élevé des enfants arrivés après trois ans (36, 67 % - 11 dossiers IC) (Table 182).

- L'âge de l'enfant adopté au moment de la requête (Table 181)

Selon les conditions de la procédure d'adoption plénière, le prononcé de l'adoption a lieu après un placement d'une durée minimale de six mois. On comprend que l'âge de l'enfant au moment de la requête s'opère avec des glissements entre plusieurs catégories : de moins d'un an (30, 48 % - 96 dossiers sur 315 IC) vers un an à trois ans (38, 73 % - 122 dossiers sur 315 IC), d'un an à trois ans vers trois à cinq ans (10, 79 % - 34 dossiers IC) ainsi de suite. Ce schéma se répète dans les différents tribunaux, à Paris, Versailles et Tours de façon plus ou moins forte. A Bobigny, le glissement se produit surtout vers la catégorie des plus de sept ans (32, 26 % - 10 dossiers sur 31 IC).

- Le temps écoulé entre l'accord de l'agrément et l'arrivée de l'enfant

Si les adoptants obtiennent le plus souvent leur agrément dans un délai d'un an après leur demande, si l'agrément est donné pour une durée de cinq ans, il n'est pas une garantie de pouvoir adopter un enfant. L'adoption internationale est souvent justifiée par des délais d'attente de l'enfant plus réduit. Qu'en est-il dans les faits ?

L'observation des données confirme un délai d'attente assez réduit : moins d'un an (52, 55 % - 134 dossiers sur 255 IC), entre un an et deux ans (25, 49 % - 65 dossiers IC), entre deux et trois ans (10, 98 % - 28 dossiers IC)

Cette répartition se retrouve à peu près dans les mêmes proportions à Paris et à Versailles. En revanche, à Tours, les délais d'attente s'échelonnent davantage : moins d'un an (38, 18 % - 21 dossiers sur 55 IC), d'un an à deux ans (29, 09 % - 16 dossiers IC), de deux à trois ans (16, 36 % - 9 dossiers IC) et de trois à quatre ans (10,91 % - 6 dossiers IC). Les résultats de Bobigny ne sont pas exploitables du fait du nombre important de l'item "sans objet". (Table 195)

- L'âge de l'adopté lors du jugement (Table 183)

Au moment du jugement, les enfants adoptés sont âgés par ordre décroissant entre un an et trois ans (49, 27 % - 168 dossiers sur 341 IC), plus de sept ans (15, 54 % - 53 dossiers IC), moins d'un an (14, 96 % - 51 dossiers IC), entre trois et cinq ans (12, 32 % - 42 dossiers IC)

Ce schéma se retrouve pour tous les lieux d'enquête. On notera simplement qu'à Tours les enfants adoptés sont âgés le plus souvent entre un et trois ans (60, 94 % - 39 dossiers sur 64 IC). A Bobigny, 31, 25 % des enfants adoptés (10 dossiers sur 32 IC) sont âgés de plus de sept ans. A Paris, lors du jugement prononcé, 20 % des enfants adoptés (33 dossiers sur 165 IC) sont âgés de moins d'un an.

- Le temps écoulé entre le mariage des adoptants et leur requête (Table 197)

Les adoptants ont déposé leur requête par ordre décroissant entre cinq ans et dix ans de mariage (28, 97 % - 73 dossiers sur 252 IC), avant leur cinquième année de mariage (24, 21 % - 61 dossiers sur 252 IC), entre 13 ans et 20 ans de mariage (21, 43 % - 54 dossiers IC), entre 10 et 13 ans de mariage (16, 27 % - 41 dossiers IC)

L'analyse par tribunal confirme que pour la majorité des adoptants, leur requête a été déposée entre leur cinquième et dixième année de mariage. Toutefois, on remarque à Versailles un léger décalage pour l'item dix à treize ans de mariage (28, 38 % - 21 dossiers sur 74 IC) (Table 197).

- Le temps écoulé entre le dépôt de la requête et le jugement (Table 198)

La loi de 1993 fixe un délai de six mois pour statuer après le dépôt de la requête d'adoption. Le plus souvent, ce délai est respecté, sauf à Bobigny où il se situe principalement de sept mois à moins d'un an (46, 67 % - 14 dossiers sur 30 IC). On notera également que pour 20 % de dossiers, le jugement est intervenu entre six et sept mois après la requête (6 dossiers IC) et pour 13, 33 % de dossiers (4 dossiers IC) entre un an et plus après la requête. La procédure est plus rapide à Tours, entre moins de deux mois et trois à quatre mois (93, 75 % - 60 dossiers sur 64 IC). Elle s'échelonne plus à Paris et à Versailles. Elle peut dépasser les six mois.

- Le temps écoulé entre le jugement et la transcription (Table 199)

Le taux de non réponse représente 25, 15 % (86 dossiers sur 342). A Tours, il n'a pas été possible de connaître cette information (100 % des dossiers).

Sur l'ensemble des 256 réponses, le temps écoulé entre le jugement et la transcription est de moins de deux mois (46, 88 % - 120 dossiers) ou de deux à moins de trois mois (25, 78 % - 66 dossiers).

L'analyse par tribunal donne quelques informations supplémentaires : à Bobigny, la transcription a lieu essentiellement entre deux et quatre mois après le jugement (64 % - 16 dossiers sur 25

réponses). A Paris, la majorité des jugements sont transcrits avant trois mois (93, 78 % - 151 dossiers sur 161 réponses).

- Le temps écoulé entre la requête et la transcription (Table 200)

La procédure judiciaire d'adoption plénière a une durée par ordre décroissant de sept mois à moins d'un an (26, 13 % IC - 58 sur 222 réponses), de quatre mois à cinq mois (19, 82 % IC - 44 dossiers), de trois mois à quatre mois (14, 86 % IC - 33 dossiers), de six mois à sept mois (11, 26 % IC - 25 dossiers), d'un an à un an et demi (10, 36 % IC - 23 dossiers).

En conséquence, la procédure judiciaire s'échelonne entre trois mois et un an et demi. Là encore, il n'est pas possible de connaître cette information à Tours. Par contre, Paris et Versailles correspondent à ce schéma général. Bobigny se singularise : pour 17 dossiers sur 25 réponses (68 % IC), la procédure a duré entre sept mois et un an, pour 4 entre un an et un an et demi (16 % IC) et pour 3 dossiers (12 % IC) plus d'un an et demi.

II - L'ADOPTION SIMPLE

Sur 92 affaires d'adoption simple étudiées, 27 d'entre elles (29, 35 %) concernent le tribunal de Bobigny, 39 (42, 39 %) le tribunal de Paris, 5 (5, 43 %) le tribunal de Tours et 21 (22, 83 %) celui de Versailles.

1. Les causes de l'adoption (Table 73)

Contrairement aux observations qui ont été faites au sujet de l'adoption plénière, la cause de stérilité est la peu évoquée (4 affaires sur 92 dossiers, soit 4, 34 %). L'adoption simple correspond principalement aux liens tissés avec l'enfant de son conjoint (31 affaires, soit 33, 70 %), avec l'enfant d'un membre proche de la famille (nièce, neveu, soeur, cousin germain, cousine germaine) ou avec l'enfant d'amis, et souvent suite à leur décès. Des liens de parrainage peuvent expliquer la démarche d'adoption. La transmission de l'héritage, l'absence de descendance et le besoin de transmettre son nom sont encore des causes évoquées. La solitude qui touche particulièrement les célibataires et qui explique le besoin d'un compagnon pour un enfant handicapé peuvent être à l'origine de la requête d'adoption. L'item "non réponse" représente 7 dossiers (soit 7, 61 %).

EXEMPLES

Bobigny

"Depuis 1981, Mme. N. a accueilli chez elle F. qui est en fait un ancien élève à elle. Celui-ci avait été placé dans un foyer à M. Régulièrement le garçon lui envoyait des courriers dans lesquels il lui faisait part de son désarroi. C'est la raison pour laquelle elle a souhaité l'adopter" (Extrait de l'enquête de police).

"Je suis seule dans la vie et je souhaite transmettre tout ce qui est dans mon pouvoir, tant moralement que matériellement" (Extrait de l'enquête de police).

Paris

"Il nous dit avoir fait connaissance de M. en le prenant en stop au bord de l'autoroute. Celui-ci était épuisé ; après avoir franchi plusieurs frontières à pied dans des conditions difficiles, Mr. a voulu le déposer à la police de Bruxelles puis dans un centre pour réfugiés mais il n'a pas été accepté avec ce statut. M. est alors venu trouver Mr. M. et lui a demandé de l'aider. L'intéressé s'est pris d'amitié pour ce garçon et lui a permis de rester à Bruxelles en lui trouvant un stage de machiniste de théâtre. (...) Mr. M. se sent maintenant engagé et responsable dans l'avenir de M. qu'il considère dans les faits comme un fils " (Extrait enquête de l'Assistante sociale).

"Au cours d'un voyage en Roumanie, il a rencontré la mère de la future adoptée. Ils sont devenus amants et il s'est attaché à A. comme si c'était sa propre fille, celui-ci ne pouvant pas avoir d'enfant" (Extrait de la requête).

"J'ai l'honneur de vous dire que n'ayant pas de postérité, j'ai adopté (avec mon épouse), la jeune R. en exécutant les cérémonies religieuses suivant les rites hindous et us et coutumes. Jaloux de ma situation, mes co-héritiers qui n'ont aucun droit sur mes biens ont laissé courir le bruit manifestant leur mauvaise intention de s'attaquer à mes biens sans rien laisser à ma fille adoptive. Je souhaite donc rendre authentique et irrévocable la dite adoption religieuse exécutée" (Extrait de la lettre adressée au Consul Général).

"Elle souffre d'une infirmité physique ou mentale nécessitant une aide permanente et les parents adoptifs lui ont fourni des soins pendant au moins cinq ans" (Extrait du jugement).

Versailles

"Y. était précédemment élevée au Bénin par sa grand-mère, âgée de 57 ans, malade. Les parents de l'enfant étant dans une situation précaire, à la suite d'une décision de famille, les époux Q. ont sollicité par voie de requête une adoption" (Extrait de l'enquête sociale).

"D'intenses liens d'estime et d'affection se sont tissés entre Mme. S, qui est veuve, et A. qu'elle souhaite que les sentiments d'attachement filiaux et maternels qui les unissent trouvent leur consécration à travers la procédure d'adoption qui aura pour résultat de resserer davantage les liens d'affection existant entre elles" (Extrait requête à fin d'adoption simple par avocat).

2. Les caractéristiques des adoptants

L'adoption simple est une procédure précisée par la loi. Les futurs adoptants sont soumis à des règles bien précises d'âge, de durée de mariage. Leur statut professionnel, leur situation socio-professionnelle, leurs revenus sont connus.

a) L'état de l'adoptant

La répartition des adoptants, telle qu'elle ressort de l'étude des 92 dossiers est la suivante : le requérant est le plus souvent le conjoint dans un couple (40, 22 %) et par ordre décroissant les deux époux (27, 17 %), une personne célibataire (14, 13 %), une personne divorcée (8, 69 %), ou veuve (7, 61 %). On remarque que les célibataires hommes (10, 87 %) sont plus représentés que les célibataires femmes (3, 26 %). Par contre, la répartition est inversée entre les hommes et les femmes veufs ou divorcés (6, 52 % pour les veuves et 1, 09 % pour les veufs ; 6, 52 % pour les divorcées et 2, 17 % pour les divorcés) (Table 84). L'adoption simple n'est toujours pas le fait d'un couple⁹. Mais, lorsque la requête émane d'une personne seule, elle est surtout une demande masculine (42, 39 % pour les hommes et 28, 26 % pour les femmes) (Table 84).

Par tribunal, on remarque qu'à Paris, la demande par un célibataire (23, 08 %) est en nombre relativement importante, comme celle du conjoint dans un couple (25, 64 %). La divorcée est là particulièrement représentée (15, 38 % pour les femmes et 2, 56 % pour les hommes). A Versailles, aucune personne célibataire n'a fait la demande d'adoption

⁹ Cf. M.P. Marmier-Champenois, L'adoption, Paris La documentation française, p. 18.

simple. A Bobigny, l'adoption simple se répartit entre les conjoints dans un couple (25, 95 % pour les hommes comme pour les femmes), les époux (37, 04 %), les femmes célibataires (2 affaires - 7, 41 %) et les hommes divorcés (1 affaire - 3, 70 %). (Table 84)

b) Le lieu de naissance des adoptants (Tables 90 et 91)

Comme pour l'adoption plénière, les parents adoptifs sont le plus souvent nés en France. Pour les pères, on comptabilise 40 situations sur 68 réponses ; pour les mères 30 situations sur 60 réponses. Toutefois, il faut noter qu'à Bobigny, le nombre des pères et mères nés à l'étranger est là encore plus important que dans les autres tribunaux avec une plus forte proportion des pays d'Afrique (11 mères sur 24 réponses et 11 pères sur 20 réponses). A Paris, sur 29 réponses, aucun père n'est né dans un pays d'Afrique, 6 d'entre eux sont nés dans un pays du Maghreb.

c) Le lieu de mariage des adoptants (Table 86)

62, 27 % des adoptants se sont mariés en France. A Bobigny, on remarque un pourcentage plus élevé de mariages à l'étranger (52, 38 %)

d) La vie matrimoniale des adoptants (Table 85)

Les ménages qui ont fait une requête d'adoption simple sont le plus souvent dans les liens d'un premier mariage. Il en est ainsi pour chacun des tribunaux étudiés. Mais, on observe d'autres configurations familiales

- à Bobigny, un nombre relativement important de conjoints étaient veufs (7 affaires sur 24 réponses)
- à Paris, plusieurs épouses avaient vécu en concubinage (5 affaires sur 17 réponses).

e) La durée du mariage et l'âge des adoptants

On peut résumer la durée du mariage au moment de la requête d'adoption selon plusieurs items et par ordre décroissant : plus de 15 ans (55, 17 % IC), de 5 à 10 ans (17, 24 % IC), moins de 5 ans et de 10 à 15 ans (13, 79 % IC pour les deux items). Le nombre de requérants ayant eu recours à l'appareil judiciaire d'adoption simple avant 5 ans¹⁰ est assez faible. Et à Versailles, la majorité des couples avait plus de 15 ans de mariage (13 affaires sur 17 réponses) (Table 87).

Les adoptants au moment du dépôt de leur dossier sont le plus souvent âgés de plus de 40 ans :

- pour les mères, à Bobigny 66, 67 %, à Paris 77, 78 %, à Tours 100 %, à Versailles 66, 67 % (Table 89).
- pour les pères, à Bobigny 56, 52 %, à Paris 79, 31 %, à Tours 100 %, à Versailles 4, 29 % (Table 89).

¹⁰ Là encore, nous avons retenu l'item cinq ans de mariage, la nouvelle loi n'étant pas encore votée au moment de notre enquête.

Ainsi, les couples adoptent simplement après de nombreuses années de mariage et pour la plupart après 40 ans.

f) Le niveau d'études des adoptants (Tables 98 et 99)

Le nombre de "non réponse" (pour les mères 59 dossiers sur 92, pour les pères 58 dossiers sur 92) et de "sans objet" (pour les mères 26 affaires sur 92, pour les pères 17 affaires sur 92) est très important. Aussi, les données ne permettent-elles pas une analyse significative du niveau d'études des adoptants simplement.

g) La situation socio-professionnelle et les revenus des adoptants

Comme pour l'adoption plénière, la situation socio-professionnelle et les revenus des adoptants sont des éléments de fait du dossier d'adoption simple. Il faut préciser que par le passé, le recours à l'adoption simple, n'entraînant pas la rupture des liens de l'adopté avec ses parents par le sang, était indépendant de la profession et des ressources des adoptants. Nous n'avons pas un échantillon suffisant numériquement pour être représentatif de la population des adoptants. Mais, malgré ce rappel de prudence, il semble que la propension à adopter concerne des catégories professionnelles très diversifiées :

- pour les mères, par ordre décroissant, les enseignantes et les ouvrières non qualifiées (20, 59 % IC), les employées d'administration d'entreprise (11, 76 % IC), les ouvrières qualifiées (8, 82 % IC). Les cadres d'entreprise sont peu représentés (5, 88 % IC) comme ceux de la fonction publique (2, 94 % IC)

- pour les pères, par ordre décroissant, les cadres d'entreprise (18, 87 % IC), les ouvriers qualifiés (15, 09 % IC), les cadres de la fonction publique, les employés de la fonction publique, les ouvriers non qualifiés (9, 43 % IC pour chacun de ces items).

La répartition selon la profession des pères et des mères diffère. Si on affine par tribunal, on remarque qu'à Bobigny, les pères appartiennent le plus souvent à la catégorie professionnelle "ouvrier" (10 dossiers sur 18 réponses, à Paris, cette catégorie n'existe pas. (Table 94). On retrouve pour les mères, à Bobigny une prédominance d'ouvrières le plus souvent non qualifiées (7 dossiers sur 14 réponses) (Tables 94 et 95).

La connaissance de la profession des adoptants peut être utilement complétée par les données sur leur situation sociale (au travail, au chômage, au foyer...). Globalement, et malgré le nombre important de "non réponse" et de "sans objet", on observe que 48, 91 % des pères (45 dossiers sur 68 réponses) et 26, 09 % des mères (24 dossiers sur 52 réponses) occupent un emploi. 3, 26 % des pères (3 dossiers sur 68 réponses) et 6, 52 % des mères (6 dossiers sur 52 réponses) sont au chômage. 11, 96 % des mères (11 dossiers sur 52 réponses) sont au foyer et 11, 96 % en retraite. Les hommes retraités représentent 16, 30 % (15 dossiers sur 68 réponses). L'analyse par tribunal met en évidence deux informations :

- à Paris, les pères sont le plus souvent au travail
- à Versailles, l'item "autre" est très représenté et correspond le plus souvent, lorsque le père n'est pas décédé, à une situation de pré-retraite (Tables 96 et 97).

Autre point important pour évaluer la situation sociale des adoptants, les revenus. On peut remarquer qu'ils se répartissent principalement dans deux items :

- moins de 10 000 F. (17, 39 % - 16 dossiers sur 47 réponses)
- entre 10 000 F. et 15 000 F. (15, 22 % - 14 dossiers sur 47 réponses)

Les catégories supérieures ne sont pas exclues :

- entre 15 000 F. et 20 000 F. (6, 52 % - 6 dossiers sur 47 réponses)
- entre 20 000 F. et 25 000 F. (3, 26 % - 3 dossiers sur 47 réponses)
- entre 25 000 F. et 30 000 F. (7, 61 % - 7 dossiers sur 47 réponses)

Mais, il n'est pas possible de tirer des conclusions de ces données puisqu'on constate un pourcentage élevé de non réponse (48, 91 % - 45 dossiers sur 92), notamment nous n'avons aucun résultat à Tours et seulement 4 réponses sur 21 dossiers à Versailles (Table 100).

h) Le logement des adoptants

Là encore, malgré l'importance des "non réponse" (54, 35 %), certaines remarques peuvent être faites avec grande prudence. Globalement, les familles adoptantes simplement sont également propriétaires que locataires de leur logement (20, 65 % pour les deux items). Exceptionnellement, ils sont logés par la famille (2, 17 %) ou occupent un logement de fonction (2, 17 %). A Paris, le prix élevé d'acquisition d'un logement explique sans doute le nombre plus élevé de locataires (52, 94 % pour 29, 41 % de propriétaires). A Bobigny, c'est l'inverse. 54, 14 % des adoptants sont propriétaires et 38, 10 % d'entre eux sont locataires (Table 101).

Nous pouvons également préciser le type d'habitation, toujours avec l'exception de Tours et Versailles. Si le nombre de "non réponse" est là encore élevé (55, 43 %), on note que 32, 61 % des requérants résident en appartement, 11, 96 % en maison. Là encore, à Paris et dans la banlieue proche, la probabilité de résider en appartement est plus grande (Table 102). Les surfaces occupées sont très variables : les quatre pièces et plus représentent 19, 56 % (18 dossiers sur 32 réponses). La répartition par tribunal n'est pas significative (Table 103).

Enfin, le prix du loyer ou du prêt, lorsque nous avons collecté cette donnée (70, 65 % de "non réponse" - 65 dossiers sur 92) se situe le plus souvent entre 2000 F et 5000 F. (19, 57 % - 18 dossiers sur 25 réponses) (Table 104).

3. Les caractéristiques de l'enfant adopté

Il est important pour mieux comprendre le sens de l'adoption de connaître certaines données de l'enfant adopté comme son sexe, son lieu

de naissance, sa filiation, sa santé, l'état civil de ses parents d'origine, ses liens de parenté avec les requérants et sa place dans la fratrie.

a) Le sexe de l'enfant adopté

Le premier renseignement dont nous disposons est le sexe de l'adopté. L'échantillon établit une répartition à peu près égale entre les garçons et les filles (49 garçons pour 43 filles adoptées). L'analyse par tribunal confirme cette répartition avec toujours une légère supériorité numérique chez les garçons. En revanche, à Versailles, c'est l'inverse (12 filles pour 9 garçons) (Table 111).

b) le lieu de naissance de l'enfant adopté

Les adoptés simplement viennent également d'horizons diverses. Globalement, les pays les plus représentés sont les pays d'Afrique (22, 83 %) suivis des pays du Maghreb (18, 48 %) d'Asie (18, 48 %). Les pays de l'Est ne représentent que 7, 61 %, l'océan indien 6, 52 %, l'Amérique latine 4, 35 % et les pays du Moyen-Orient 3, 26 %. L'item "Autre" se répartit autour des quelques pays d'Europe (11 situations) (Allemagne (2 situations), Espagne (2 situations), Angleterre (2 situations), Italie (1 situation) et Etats-Unis (1 situation), Suisse (1 situation), Jordanie (1 situation), et Syrie (1 situation).

L'analyse par tribunal apporte des informations complémentaires :

- à Bobigny, sur 27 dossiers, 12 concernent un adopté né dans un pays d'Afrique, principalement né au Bénin ou en Côte d'Ivoire,
- à Paris, ce sont les pays du Maghreb qui sont les plus représentés (25, 64 % - 10 dossiers sur 39),
- à Versailles, on ne compte aucun adopté né au Maghreb ; ils sont le plus souvent nés en Asie, en Afrique.

L'item "Autre" concerne les tribunaux de Paris (10 situations) et Versailles (1 situation) (Tables 112 et 134).

c) La filiation de l'enfant adopté

Comme pour l'adoption plénière, on ne peut affirmer que l'enfant adopté simplement est surtout un enfant naturel par la mère ou de parents inconnus. En effet, 72, 83 % des adoptés sont des enfants légitimes (67 dossiers sur 86 réponses) et 4, 35 % sont des enfants naturels simples. On ne comptabilise que 8, 70 % d'enfants naturels reconnus par la mère et 4, 35 % d'enfants de parents inconnus. Excepté à Tours où les données ne sont pas significatives, dans les autres tribunaux, on retrouve cette forte proportion d'enfants légitimes. A Paris, elle représente un pourcentage de 86, 84 % des affaires d'adoption simple.

Autrement dit, il s'agit le plus souvent d'une filiation légitime (Table 118).

EXEMPLES

Bobigny

"Il a donc été élevé par ses parents" (Enquête de police).

"Constata que l'adopté a été élevé au foyer de l'adoptant depuis son mariage avec la mère de l'adopté" (Extrait du jugement).

Paris

"L'enfant mendiait avec d'autres enfants auprès des touristes. Le jeune n'a pas retrouvé de trace de sa famille au Népal" (Extrait de la requête).

"Il n'a pas vécu durant sa minorité ni plus tard dans la famille A. et plus particulièrement auprès de l'adoptant, second mari de sa mère, son propre père l'ayant tout jeune soustrait à l'affection de celle-ci pour le confier à sa grand-mère paternelle qui l'a donc élevé ; que depuis le décès de sa mère, il voit régulièrement A. et s'occupe de tous ses besoins matériels" (Extrait du jugement).

"Mr. M. favorise les contacts de M. avec sa famille. Il lui a permis matériellement de retourner voir ses parents cet été en Roumanie" (Extrait rapport Assistante sociale).

Versailles

"Déporté avec sa mère et ses frères et soeurs, il en a été séparé quelques temps plus tard et ne les a jamais revus" (Extrait de la requête).

"Le père légitime de l'enfant a consenti à l'adoption simple de l'enfant" (Extrait du jugement étranger).

"La soeur de Mademoiselle A. réside en France depuis de nombreuses années et qu'elle a elle-même été adoptée par des Français. Que depuis le décès de sa mère, cette soeur est la seule famille qui reste à Mademoiselle A" (Extrait de la requête).

d) L'état civil des parents d'origine de l'enfant adopté

La table 119 confirme par déduction les données recueillies ci-dessus. Toutefois, on remarque que l'adoption simple survient souvent à la suite du décès d'un parent ou des deux parents (31, 53 % - 29 affaires sur 75 réponses). A Bobigny, c'est souvent le père de l'enfant adopté qui est décédé (36, 36 % - 8 dossiers sur 22 réponses) (Table 119).

e) La fratrie

Pour beaucoup de familles adoptives, l'enfant adopté est le premier enfant de la famille (48, 91 % - 45 dossiers sur 92). Cependant, pour 45, 66 % des familles (42 dossiers sur 92), l'enfant s'intègre dans une fratrie déjà constituée de deux à plus de trois enfants. Mais par tribunal, on peut faire plusieurs remarques :

- à Tours, malgré le nombre très faible de dossiers, on peut noter avec prudence que l'adopté simple est le seul enfant de la famille,
- à Paris, l'enfant adopté est souvent seul dans sa famille (71, 79 %). Les fratries de plus de trois enfants sont moins représentées,
- à Bobigny, le plus souvent, l'enfant adopté vit dans une fratrie (84, 61 %), et le plus souvent de plus de trois enfants (46, 15 %) (Table 105).

Quelle est alors la place de l'enfant adopté simplement dans sa fratrie ? Est-il plus jeune que ses frères et soeurs ? Est-il de la même origine ? Est-il de sexe différent ? Selon la table 107, il est le plus souvent l'aîné (21, 72 % - 20 dossiers sur 84 réponses), ou encore par ordre décroissant, le troisième (8, 70 %), le second (7, 61 %), le quatrième (3, 26 %), le cinquième (2, 17 %).

L'analyse par tribunal apporte quelques précisions. Dans l'ensemble des tribunaux, on retrouve à peu près cette même répartition. Mais, à Bobigny, le pourcentage d'aîné s'accroît (43, 48 %) et à Paris, il diminue (15, 79 %). A Bobigny, l'ensemble des pourcentages est plus élevé : pour le second (17, 39 %), pour le troisième (21, 74 %). A Paris, c'est l'inverse : pour le second, il est de 2, 63 %, pour le troisième, de 5, 26 % (Table 107).

Globalement, l'enfant adopté simplement est souvent plus âgé que ses frères et soeurs (65, 86 % IC - 27 dossiers sur 41 réponses) (Table 108). L'analyse par tribunal confirme ce résultat sauf à Versailles où le nombre d'adopté simple plus jeune que ses frères et soeurs est un peu plus élevé (54, 55 % contre 45, 45 %) (Table 108). L'enfant accueilli pour l'adoption est pour 22, 83 % de la même origine que les autres enfants de la fratrie, pour 18, 48 % d'une autre origine que les autres enfants de la fratrie. A Bobigny, l'enfant adopté est le plus souvent de la même origine que les autres enfants de la fratrie (70 % contre 30 %). A Paris et à Versailles, l'enfant adopté d'une autre origine que les enfants de la fratrie est légèrement plus représenté. (Table 109).

Sur l'ensemble des dossiers étudiés, on peut encore souligner que l'enfant est le plus souvent du même sexe que l'un des enfants ou que plusieurs des enfants de la fratrie (22, 83 %). Pour 11, 96 %, l'enfant adopté n'est pas de sexe différent des autres enfants de la fratrie. Et dans 9, 78 %, il est de sexe différent que les autres enfants de la famille. On peut encore remarquer qu'à Bobigny, l'enfant est le plus souvent du même sexe que l'un des enfants ou plusieurs des enfants de la fratrie (72, 73 % - 16 dossiers sur 27). A Paris, cette item est peu représenté (1 dossier sur 39) (Table 110)

EXEMPLES

Bobigny

"Je suis seule dans la vie" (Extrait de l'enquête de police).

"L'intéressée ayant sollicité une enquête tendant à faire prononcer l'adoption simple des quatre enfants de son mari, ceux-ci étant issus d'un premier mariage. Les adoptés sont les enfants légitimes de M. B. et Mme. D., sa première épouse, aujourd'hui décédée" (Extrait de la requête).

Paris

"Le requérant qui n'a aucune descendance a le désir bien légitime de transmettre son nom" (Extrait de la requête).

"L'adoptée doit aller travailler en Arabie Saoudite. Pour cela, elle devra se faire accompagner par un homme pour respecter la réglementation locale. Aussi comme Mr. C (l'adoptant) a besoin d'une certaine attention et assistance vue son âge, qu'il est seul, sans enfant, il est prêt à être cet homme" (Extrait de la requête).

Versailles

"Nos quatre autres enfants, âgés de 33 à 40 ans, nous ont donné leur accord pour l'adoption de C. qu'ils considèrent comme leur propre frère" (Extrait de la requête).

"Que la requérante a des descendants, mais que l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale" (Extrait du jugement).

f) Le lien de parenté entre l'adopté et les requérants

Contrairement à l'adoption plénière, le lien de parenté entre l'adopté et les requérants existe souvent (43, 48 %). Le lecteur n'en sera pas surpris. Par tribunal, ceci se confirme à Bobigny (61, 54 %), à Tours (80, 00 %) et à Versailles (57, 14 %). En revanche, à Paris, c'est l'inverse. Pour 79, 49 % des affaires, il n'existe aucun lien (Table 117).

EXEMPLES

Bobigny

"L'enfant M. est le fils de A. décédé et de D. fille des requérants" (Extrait du jugement).

R. est âgée de 2 ans actuellement, elle est la soeur de Mme. D., leur mère étant décédée en 1982. R. a été accueilli chez les D." (Extrait enquête de police).

g) l'enfant adopté est-il handicapé (Table 120)

Là encore, l'adoption d'un enfant handicapé est rare (1, 09 %)

4. Le processus de l'adoption

a) La procédure administrative

Contrairement à l'adoption plénière, les parents adoptifs émettent rarement des choix concernant l'âge, la nationalité, les critères physiques de l'enfant adopté simplement. Cela s'explique par le fait qu'il s'agit le plus souvent d'un enfant de conjoint ou d'un enfant ayant des liens familiaux avec les requérants. 41 affaires concernent une adoption intra-familiale c'est-à-dire l'adoption d'un neveu, d'une nièce, d'une soeur, d'une cousine germaine. Notons qu'à Bobigny et à Versailles, cette forme d'adoption représente les trois-quarts des dossiers (72 % - 18 affaires sur 27 à Bobigny, 66, 67 % - 14 affaires sur 21 à Versailles).

b) La procédure judiciaire

- la requête

Notons d'emblée que nous sommes face à deux types de requête tout à fait différents. La requête est faite par un avocat (75 % des affaires - 69 affaires sur 92) ou par le procureur de la République (25 % - 23 affaires

sur 92). Nous pouvons souligner que contrairement à Bobigny, Tours et Versailles, la demande par procureur est un fait plus parisien (33, 33 % - 13 dossiers sur 39) (Table 68).

Dans la majorité des affaires, les adoptants font cette requête d'adoption simple pour la première fois (97, 83 % IC) (Table 69).

- les pièces au dossier

- *L'enquête sociale ou l'enquête de police* (Table 126)

Comme pour l'adoption plénière, les types d'enquêtes varient selon les tribunaux - enquête sociale à Paris, Tours, Versailles et enquête de police à Bobigny. 65, 22 % des dossiers comportent l'un ou l'autre enquête. Là encore, dans les dossiers présentés par avocat, il n'est pas toujours possible de savoir si une enquête a été ou non réalisée. Cela explique sans doute le pourcentage de 13, 04 de "non réponse".

Par tribunal, on remarque qu'à Paris, pour 94, 12 % des dossiers, l'enquête sociale a été effectuée. Il en est de même à Bobigny où dans 85, 19 % des dossiers, on trouve une enquête de police. En revanche, on note le pourcentage important de dossiers sans enquête à Versailles (71, 43 %) et à Tours (80 %).

- *L'agrément* (Table 125)

Sur 92 dossiers, on comptabilise 39, 13 % "sans objet" qui correspondent à des adoptions de majeurs. Dans ces cas là, leur consentement à l'adoption est seulement exigé. On note encore 19, 57 % de "non réponse". Le nombre de dossiers sans agrément est important (30, 43 % - 28 dossiers sur 38 réponses. Il concerne principalement les dossiers de Bobigny, à savoir des situations de mineurs de plus de 13 ans (100 % - 17 dossiers sur 27).

- *Le jugement étranger* (Table 127)

Sur 63 réponses, 45 (71, 43 %) sont des affaires sans jugement étranger. Cette répartition se retrouve à peu près dans chaque tribunal même si elle est légèrement plus élevée à Bobigny et un peu plus faible à Versailles. Mais, lorsque les dossiers comprennent un jugement étranger, la plupart sont traduits (13 jugements avec traduction sur 16).

- *Les rapports d'évolution et de suivi* (Table 129)

Sur 50 réponses, 46 précisent qu'aucun rapport de suivi n'a été effectué. A Bobigny, comme pour l'adoption plénière, le dossier n'en contient aucun.

- Le type d'adoption prononcé (Table 72)

Toutes les requêtes d'adoption simple n'ont pas abouti. Si 67 adoptions simples ont été prononcées (72, 83 %), on comptabilise 21

rejets (22, 83 %) et une radiation (1, 09 %). Exceptionnellement, une requête d'adoption simple peut être transformée en adoption plénière (une seule affaire au tribunal de Versailles). On peut souligner qu'à Tours et à Versailles, les requêtes d'adoption simple n'ont jamais été rejetées. Les rejets sont majoritairement prononcés au tribunal de Paris (43, 59 % - 17 affaires sur 39) et en nombre relativement faible à celui de Bobigny (14, 81 % - 4 affaires sur 27). La seule radiation, à Paris, s'explique par l'absence du conseil du requérant à l'audience. L'adopté était retourné aux Etats-Unis.

Voici quelques extraits de jugement :

- Les parties ont demandé une adoption simple, le tribunal rejette la requête

"Sur la requête de Mr. B. et Mme. S., Comparants tendant à voir prononcer l'adoption plénière de D., né en 1986 au Sénégal,

a rendu le jugement suivant, après qu'il en eut été débattu le jour même en chambre du Conseil, que Mme. P. eut été entendue en son rapport, le Ministère Public en ses conclusions et qu'il en eut été délibéré conformément à la loi.

D. étant âgé de plus de 15 ans au..., jour du dépôt de la requête, l'adoption plénière n'est pas possible.

L'adoption simple pourrait toutefois être prononcée.

Or, les parents de D. ont consenti à son adoption devant les autorités sénégalaises au profit de Mme S seule.

La demande ne peut donc être admise.

Enfin, l'enfant est le petit-fils de Mme. S. et l'attribution d'un second lien de filiation par la voie de l'adoption ne paraît pas conforme à l'intérêt de l'enfant.

Par ces motifs, statuant en Chambre du Conseil et en premier ressort, rejette la requête" (Bobigny).

- Les parties ont demandé une adoption simple. Leur requête est rejetée.

"Mr. M. et Mme. S. tendant à voir prononcer l'adoption simple de M. né en Inde. (...) L'enfant M est le fils de A décédé et de D, fille des requérants. A la date de la requête et à ce jour, il est toujours domicilié chez sa mère en Inde. Il ne saurait donc être considéré avoir été accueilli au foyer des adoptants depuis au moins six mois, les explications de ces derniers qui soutiennent partager leur foyer entre la France et l'Inde étant peu convaincantes. L'intérêt de l'enfant dont la mère est vivante et pourvoit à son éducation n'est en outre pas démontré, les grands-parents requérants disposant d'autres mesures dans le domaine de l'exercice de l'autorité parentale, pour participer ou assurer l'éducation de leur petit-fils.

Par ces motifs, rejette la requête" (Bobigny).

- Le changement de prénom (Table 122)

Pour la majorité des dossiers d'adoption simple, il n'y a pas eu de changement de prénom (82, 05 %IC). L'analyse par tribunal confirme de fait. On note seulement qu'à Versailles, le pourcentage est légèrement moins élevé.

- L'âge de l'enfant adopté au moment du premier placement

Là encore, nous n'avons pu collecter cette information aux tribunaux de Tours et Versailles. Cependant, à Paris (86, 67 %) et à Bobigny (92 %), l'adoption simple concerne des enfants de plus de 7 ans au moment du premier placement. Mais, cela n'exclut pas parfois le placement d'un enfant de moins d'un an. (Table 113)

- L'âge de l'enfant adopté à l'arrivée chez les requérants

On retrouve là à peu près les mêmes résultats que ci-dessus. En effet, il n'est pas rare que le premier placement soit aussi le moment de l'arrivée chez les adoptants. L'enfant adopté à l'arrivée chez les adoptants a le plus souvent plus de sept ans (80, 82 % IC - 59 dossiers sur 73 réponses). Il peut être âgé de moins d'un an (9, 59 % IC - 7 dossiers sur 73) (Table 115).

- L'âge de l'enfant adopté au moment de la requête

Il faut rappeler les conditions de la procédure d'adoption simple. En effet, le prononcé de l'adoption a lieu après un placement chez les adoptants d'une durée minimale de six mois. On comprend que l'âge de l'enfant au moment de la requête s'opère avec ce glissement. Ce schéma se répète dans les différents tribunaux (Table 114).

- Le temps écoulé entre l'accord de l'agrément et l'arrivée de l'enfant

Le nombre de réponses très limitées ne permet pas de préciser ce point (Table 128).

- L'âge de l'adopté lors du jugement prononcé en France (Table 116)

On retrouve là encore la prédominance des plus de sept ans et le glissement déjà constaté pour tous les items.

- Le temps écoulé entre le mariage des requérants et leur requête

Les adoptants ont déposé leur requête après 20 ans de mariage (29, 17 % - 14 dossiers sur 48 IC), entre 13 et 20 ans de mariage (25 % - 12 dossiers sur 48 IC), entre 10 ans et 13 ans et entre 5 ans et 10 ans (16, 67 % - 8 dossiers sur 48 IC), avant 5 ans de mariage (12, 50 % - 6 dossiers sur 48 IC). A Versailles, le nombre de couple ayant 20 ans et plus de mariage est bien représenté (41, 18 % - 7 dossiers sur 17 IC). A Paris,

l'item 10-13 ans de mariage prédomine (40 % - 4 dossiers sur 10 IC) (Table 130).

- Le temps écoulé entre le dépôt de la requête et le jugement

Pour 16 sur 78 réponses (24, 35 % IC), le jugement d'adoption simple a été rendu avant les six mois. Pour 7 dossiers, le temps écoulé a été de 6 à 7 mois (8, 97 % IC), pour 24 dossiers de 7 mois à 1 an (30, 77 % IC), pour 28 dossiers un an et plus (35, 90 % IC). A Bobigny et à Paris, la procédure dure le plus souvent plus de six mois, à Versailles, elle est souvent inférieure à six mois (Table 131).

- Le temps écoulé entre le jugement et la transcription

Comme pour l'adoption plénière, à Tours, il n'a pas été possible de connaître cette information. Sur l'ensemble des 54 réponses, la répartition est très diversifiée avec une prépondérance de l'item "moins de deux mois" (18, 52 % IC - 10 situations), suivi de celui "entre 2 et 3 mois" (16, 67 % - 9 cas), puis "entre 3 et 4 mois" (14, 81 % - 8 dossiers). La transcription est souvent réalisée avant un an après le jugement d'adoption. L'analyse par tribunal n'apporte pas de résultats très significatifs. (Table 132)

- Le temps écoulé entre la requête et la transcription (Table 133)

La procédure judiciaire d'adoption simple a une durée par ordre décroissant d'un an et demi et plus (30, 61 % - 15 dossiers sur 49 IC), d'un an à moins d'un an et demi (24, 49 % - 12 dossiers sur 49 IC), de sept mois à un an (20, 41 % - 10 dossiers sur 49 IC) et de façon égalitaire entre les trois items suivants : de six mois à moins de sept mois, de cinq mois à moins de six mois, de quatre mois à moins de cinq mois (6, 12 % - 3 dossiers sur 49 IC) et enfin de trois mois à moins de quatre mois (4, 08 % - 2 dossiers sur 49 IC), de deux mois à moins de trois mois (2, 04 % - 1 dossier sur 49 IC).

A Versailles, la procédure a duré entre deux mois et moins d'un an, à Paris, le plus souvent au delà de sept mois avec une prédominance d'un an et demi et plus, à Bobigny, au delà de sept mois avec une prédominance au delà d'un an.

En synthèse

Les renseignements que nous pouvons tirer de cette partie nous confortent dans l'idée que la distinction juridique entre l'adoption plénière et l'adoption simple correspond à la réalité sociologique.

Nombre de réponses confirment que la *cause principale* de l'adoption plénière reste la stérilité du couple alors que celle de l'adoption

simple concerne le désir de concrétiser juridiquement des liens affectifs tissés avec l'enfant de son conjoint, l'enfant d'un autre membre de sa famille ou l'enfant d'amis.

Le clivage adoption plénière et adoption simple se confirme à propos des *caractéristiques des adoptants*.

La requête d'adoption plénière est plus le fait d'un couple sans toutefois exclure celle du conjoint dans un couple. Inversement, les données relatives à l'adoption simple attestent la prédominance des requêtes par un conjoint dans un couple. Les demandes par le couple sont plus isolées. Si les célibataires, d'un effectif plus limité, font cette démarche, là encore, une bilatéralité s'opère. Pour l'adoption plénière, les célibataires femmes sont plus représentées que les célibataires hommes. Pour l'adoption simple, tout au contraire, les célibataires hommes sont plus nombreux que les célibataires femmes. Néanmoins, la requête par un célibataire reste dans les deux procédures un phénomène plus parisien.

La situation socio-professionnelle se révèle importante. N'est-elle pas un élément d'appréciation dans la procédure d'agrément des possibilités pour les adoptants d'offrir à l'enfant adopté une éducation convenable ? On a vu que pour l'adoption plénière les requérants appartiennent aux catégories cadres et employés alors que pour l'adoption simple, la catégorie "ouvrier" est aussi représentée. La répartition socio-professionnelle des pères et mères diffère. On gardera en mémoire que les pères sont plus souvent cadres que les mères. Ces dernières occupent volontiers des fonctions dans l'enseignement ou dans les professions de la santé. La stabilité professionnelle ou non des adoptants est également un critère d'évaluation d'aptitudes éducatives. D'ailleurs, on constate que la majorité des requérants plénièrement ou simplement occupent un emploi. Peu d'entre eux sont au chômage. quelques-uns sont pré-retraités. Un autre point est à souligner : la place des mères au foyer. Certains pays exigent cette condition pour l'adoption d'un enfant. La présence de la mère à la maison comme nécessité éducative et affective n'est pas si ancienne qu'il faille voir quelque chose de radicalement critiquable dans cette situation imposée par certains pays. Cependant, il reste à se demander comment de telles mesures sont réellement accueillies et gérées par les adoptants.

L'accueil d'un enfant adopté implique un logement décent. Les requérants plénièrement, plus souvent propriétaires que locataires, résident en majorité dans une maison. Les adoptants simplement, autant propriétaires que locataires, habitent pour la plupart en appartement. Mais, à Bobigny et à Paris, les adoptants logent plus souvent en appartement qu'en maison individuelle. Nous pouvons avancer que ces différences sont sans doute largement à mettre sur le compte de la situation géographique : province/Paris et selon les banlieues. Toutefois, un autre aspect indissociable, à savoir le nombre de pièces, confirme qu'ici et là, les adoptants occupent un espace relativement étendu puisque ce sont des maisons ou des appartements de quatre pièces et plus. Les prix

de remboursement de prêt ou de loyer se situent dans une fourchette entre 2000 Francs et 5000 francs.

Les familles adoptives sont très diversifiées du fait de leurs trajectoires individuelles. Néanmoins, des éléments de similitude existent entre les adoptants plénièrement et les adoptants simplement. Ils sont le plus souvent nés en France. Mais, on se souviendra qu'à Bobigny, les pères et mères nés à l'étranger restent en nombre plus important. La plupart des couples se sont mariés en France. En majorité mariés depuis plus de cinq ans (entre 5 et 20 ans pour les adoptions plénières, et 5 et plus de 20 ans pour les adoptions simples) et dans les liens d'un premier mariage, ils ont déposé leur requête après l'âge de 40 ans. S'il n'existe pour chaque adoptant que des histoires subjectives, dans le cadre de l'adoption plénière, on peut toutefois expliquer cet âge tardif et ce temps de mariage déjà bien avancé par cette épreuve que rencontrent les adoptants, à savoir la nécessité de reconnaître et d'accepter leur infécondité. Il n'est pas non plus rare que les adoptants soient restés volontairement un certain temps sans enfant et sans s'en inquiéter. Des traitements médicaux se sont par la suite succédés sur une durée plus ou moins longue. La situation elle-même, ne serait-ce que par l'existence de la famille biologique comme référence normative, vis-vis de laquelle il n'est pas possible de ne pas se situer, explique ces orientations. Dans le cadre de l'adoption simple, les explications sont toutes autres, à savoir des liens tissés depuis des mois, voire des années entre le requérant et l'adopté.

L'autre facette est la connaissance des *caractéristiques des adoptés*. Nous voyons alors se dessiner un équilibre entre le nombre de garçons et de filles adoptés malgré une légère supériorité numérique des filles dans le cadre de l'adoption plénière et des garçons dans celui de l'adoption simple. A Bobigny, le choix du garçon semble préféré lorsqu'il s'agit d'une adoption intra-familiale.

Les adoptés, nous l'avons vu, viennent d'horizons diverses. Admettre, recevoir, accueillir un enfant adopté, c'est d'abord reconnaître sa propre histoire. C'est ainsi que nous pouvons dire que les adoptés simplement sont surtout des enfants légitimes, admis à l'adoption à la suite du décès d'un parent ; les adoptés plénièrement sont le plus souvent nés hors mariage, reconnus par la mère seule ou encore nés de parents inconnus. Comme nous l'avons souligné, il existe une disproportion entre le nombre de demandes à l'adoption et le nombre d'enfants adoptables. Adopter un enfant âgé, adopter un enfant handicapé suscitent des débats sur les chances plus ou moins grandes de succès de l'adoption. Ainsi, l'idée chère que les candidats à l'adoption veulent adopter un enfant à condition qu'il ne présente pas un handicap physique se confirme par cette enquête. Mais, une évolution semble s'amorcer, à savoir l'adoption d'un enfant de plus en plus grand puisqu'à l'arrivée chez les adoptants, si la majorité des adoptés plénièrement sont âgés de moins d'un an, l'arrivée d'un enfant à un âge plus tardif n'est pas exclue. D'un côté, l'offre au

pays d'origine évoluerait vers des enfants plus âgés. De l'autre, les parents adoptifs modifieraient au cours de leur parcours leurs exigences et accepteraient des enfants plus grands alors qu'au début de la procédure d'agrément, leur souhait se portait vers un enfant le plus jeune possible, plus précisément âgé de moins d'un an. Bien sûr, l'adoption simple n'empreinte pas le même parcours. Et cela explique que les enfants sont le plus souvent arrivés chez l'adoptant après l'âge de sept ans.

La place de l'enfant dans la famille se révèle elle aussi importante, non seulement au niveau de son besoin affectif, mais aussi dans son adaptation sociale. Si pour la majorité des dossiers d'adoption, c'est le premier enfant de la famille, on rencontre des situations où l'adopté s'intègre dans une fratrie de deux ou trois enfants. Au delà de ce constat, nous devons souligner fortement les différences entre l'adoption plénière et l'adoption simple. En effet, l'enfant adopté plénièrement est souvent plus jeune que ses frères et soeurs, de la même origine géographique (sauf à Paris) et de sexe différent des autres enfants de la famille. L'adopté simplement est le plus souvent plus âgé que ses frères et soeurs (sauf à Versailles) et de même sexe que l'un des enfants de la fratrie.

Les deux formules d'adoption se montrent encore différentes sur un autre plan. Ainsi, il existe très souvent des liens de parenté entre les adoptants et l'adopté simplement. Et ces liens de parenté expliquent le souhait de prendre en considération la filiation biologique première et le besoin de créer une nouvelle filiation sociale et affective. En revanche, l'absence de liens de parenté entre les adoptants et l'adopté plénièrement constaté dans notre enquête justifie de donner à l'enfant une nouvelle filiation qui se substitue à une filiation d'origine.

Franchir le pas d'adopter, c'est encore effectuer un certain *nombre de démarches administratives et judiciaires*.

En outre, les candidats doivent se soumettre à la procédure administrative d'agrément. Quel est le projet d'adoption des candidats ? Quelles conditions d'accueil sont-ils susceptibles d'offrir à l'enfant sur les plans familial, éducatif et psychologique ? C'est ainsi que lors de ce processus, les adoptants expriment leur désir d'enfant : non seulement son âge, sa santé mais encore sa nationalité. Ainsi, selon notre enquête, certains pays sont privilégiés comme les pays d'Asie, d'Europe et d'Amérique. Les pays du Maghreb ou d'Afrique sont entourés de plus grandes réserves. On doit sans doute replacer ici ces choix dans le cadre beaucoup plus vaste de l'immigration en général. Il y a dans l'ensemble de notre société des stigmatisations de certaines populations et on voit bien pourquoi, les familles adoptives, craignant des problèmes d'intégration, s'orientent en ce sens. De même, il est souvent véhiculé l'idée qu'adopter un enfant le plus tôt possible facilite son intégration. On a vu l'importance pour les adoptants plénièrement d'accueillir un enfant bébé. On peut encore l'expliquer par un besoin de materner non assouvi.

Ici, nous passons à un autre plan de l'adoption : la procédure judiciaire. Nous retrouvons la bilatéralité mentionnée plus haut entre l'adoption plénière et l'adoption simple.

Les adoptants plénièrement adressent très majoritairement leur requête au procureur de la République alors que les adoptants simplement déposent pour la plupart leur demande par l'intermédiaire d'un avocat. Pour presque tous les dossiers, il s'agit d'une première demande d'adoption.

On ne s'en étonnera pas, la requête contient des informations qui permettent au tribunal de vérifier si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Ainsi, dans la majorité des dossiers, une enquête sociale ou une enquête de police (à Bobigny) a été réalisée. Toutefois, dans les dossiers présentés par avocat, cette pièce est souvent absente.

Nous avons vu que les dossiers d'adoption plénière contiennent pour le plus grand nombre un jugement étranger avec traduction. Il n'en est pas de même, là non plus, dans le cadre de l'adoption simple.

L'agrément est joint au dossier pour la majorité des dossiers d'adoption plénière, excepté à Bobigny et à Tours. En revanche, le nombre de dossiers d'adoption simple sans agrément est plus élevé, avec une amplification à Bobigny. Il est vrai que l'agrément, qui a été étendu à l'accueil d'un enfant étranger, n'est une condition du prononcé de l'adoption par les tribunaux français que depuis la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996. Il est encore un élément d'appréciation soumis au juge chargé de statuer sur la création du lien de filiation. Mais, cette décision du responsable du service de l'Aide sociale à l'enfance a pour but d'assurer une protection à l'enfant. Or, nous voyons que l'articulation entre la phase administrative et la phase judiciaire n'est pas toujours bien cohérente : entre la fonction du juge qui apprécie l'intérêt de l'enfant et la fonction de l'administration qui doit protéger les enfants recueillis à l'étranger, des améliorations sont encore à apporter.

En ce qui concerne le rapport de suivi, si les dossiers d'adoption plénière à Paris en compte au moins un, à Bobigny et à Tous, il n'y en a aucun. A Versailles, on en trouve un dans un peu plus du quart des dossiers. Quelques rapports de suivi existent dans les dossiers d'adoption simple.

Ainsi, nous voyons que selon les tribunaux, les pratiques sont très divergentes. Il peut être reproché dans cette matière gracieuse une certaine méconnaissance de la réalité de l'adoption et de son évolution. Pourtant, cette procédure est capitale. C'est le jugement qui crée le lien de filiation adoptive. C'est lui encore qui détermine les effets de l'adoption.

Ceci nous amène à constater d'autres dissymétries entre les deux formes d'adoption possibles. Dans le cadre de l'adoption plénière, très peu de parents adoptifs gardent les prénoms d'origine de l'enfant. A l'inverse, dans celui de l'adoption simple, il y a peu de changement de prénom.

A cette étape de notre réflexion, il faut rappeler que la mission du juge est de vérifier la légalité, mais aussi l'opportunité de l'adoption. Les tribunaux du judiciaire ont souvent été perçus comme de simples chambres d'enregistrement. Est-ce ainsi réellement ? Les juges déboutent-ils souvent un requérant ? Pourquoi ? Ont-il une autonomie réelle de décision ? Selon notre enquête, lorsque les requérants sollicitent une adoption plénière, les rejets sont plutôt exceptionnels. Il arrive que le juge prononce par respect de la légalité une adoption simple, notamment lorsque l'enfant a déjà une filiation légalement établie à l'égard de son père. Les rejets concernent deux tribunaux : Bobigny et Paris. Il s'agit de l'adoption d'enfant originaire d'un pays où la loi nationale prohibe l'adoption. Application de droit d'ailleurs très controversée sur laquelle nous reviendrons ultérieurement. Pour l'instant, disons seulement que la pratique des tribunaux est très diversifiée sur ce point. Les rejets sont plus nombreux dans le cadre de l'adoption simple. Ils émanent là encore en premier, et en nombre plus important, du tribunal de Paris et en second du tribunal de Bobigny. Les raisons sont diverses, à la fois d'opportunité et de légalité : attribution d'un second lien de filiation par la voie de l'adoption non conforme à l'intérêt de l'enfant, enfant non accueilli au foyer des adoptants depuis au moins six mois.

Enfin, les juges respectent le délai de six mois entre le dépôt de la requête et le jugement. Cependant, on note un temps plus court pour l'adoption simple. La procédure judiciaire, c'est-à-dire le temps écoulé entre la requête d'adoption plénière et la transcription s'étale entre trois mois et un an et demi, entre la requête d'adoption simple et la transcription entre sept mois et un an et demi. Les délais varient d'un tribunal à un autre.

Toutes ces indications que nous venons de donner dans cette synthèse reposent, est-il besoin de le répéter, sur une enquête menée auprès de 435 dossiers des années 1992 et 1993 dans quatre tribunaux. Si cet échantillon et le travail serré que nous avons fait pour l'analyse justifient d'exprimer certains constats, ce ne sont que les premiers constats auxquels l'enquête menée auprès de 60 familles adoptives doit apporter des informations complémentaires.

DEUXIEME PARTIE

LES FAMILLES ADOPTIVES

INTRODUCTION

Cette seconde phase de la recherche est une enquête qualitative par entretiens semi-directifs auprès des familles adoptives.

Cette partie de la recherche, distincte de la première dans sa méthode et ses objectifs, est tout à fait complémentaire. Son objectif est d'isoler les différents moments décisifs de l'itinéraire d'une adoption, d'évaluer les représentations des adoptants. C'est encore de repérer les attentes de droit, éventuellement liées aux lacunes de la loi en ce domaine.

Doit-on faire l'hypothèse que pour la plupart des difficultés rencontrées par ces familles, la dimension strictement juridique serait tout à fait secondaire, ou au contraire qu'elle a une place primordiale ?

Doit-on faire l'hypothèse que le parcours des familles adoptives crée une demande sociale en direction du droit ?

1. La méthode

a) Le choix des familles adoptives

Il nous a paru intéressant, au départ, de rencontrer les différents acteurs de l'adoption : les parents adoptifs, les enfants adoptés. Les consulter les uns et les autres sur leurs représentations de l'adoption aurait donné les moyens de mesurer les manières diverses dont l'adoption peut être considérée. Nous en avons rapidement constaté les difficultés et avons choisi de nous en tenir à un choix d'interlocuteurs : l'entretien semi-directif avec les adoptants.

Cette démarche nous semblait plus appropriée pour un démarrage d'enquête de terrain qui visait à traiter un sujet bien délimité : l'expérience, les représentations des familles adoptives. Elle est d'ailleurs en lien avec la prudence qu'impose les règles de déontologie de la recherche dans tout domaine sensible. En effet, l'adoption est parfois pour les familles et les enfants adoptés, source de tensions et de difficultés, et nous ne voulions pas par une confrontation de divers discours au sein d'une même cellule familiale prendre le risque d'augmenter d'éventuels conflits.

Une autre raison tient au caractère limité du nombre des entretiens effectués lors d'une recherche qualitative. En concentrant nos efforts sur un seul acteur, il nous a semblé que les hypothèses qui pourraient être étayées par notre travail seraient plus solides.

b) L'échantillon

Nous présentons ici les caractéristiques des 60 familles adoptantes. Rappelons que le lecteur trouvera en annexe 10 une présentation synthétique et complémentaire des personnes interviewées. Il s'agit de cinquante couples, d'une femme divorcée et de sept femmes célibataires qui ont adopté plénièrement ainsi que deux couples postulants à l'adoption.

Sur l'ensemble des 52 couples, 13 d'entre eux ont à la fois des enfants biologiques et adoptés. La seule femme divorcée avait eu un enfant biologique de son mariage. Aucune des célibataires n'avaient d'enfant biologique.

Les enfants adoptés viennent de 25 pays différents : Par ordre décroissant, 26 de Colombie, 11 du Vietnam, 10 d'Ethiopie, 9 de Thaïlande, 6 de Corée, 4 de Roumanie, 3 du Mexique, 3 des Antilles, 3 de Haïti, 3 du Chili, 3 de la Pologne et 3 d'Algérie, 2 de Madagascar, 2 du Brésil, 2 de Russie, 2 d'Inde et 1 de Bulgarie, 1 du Népal, 1 d'Equateur, 1 du Cambodge, 1 de Tahiti, 1 du Sénégal, 1 des Philippines, 1 du Maroc et 4 venus des services de la DDASS.

Parmi les deux postulants, l'un d'entre eux attendait un enfant d'Inde.

Lorsque les familles adoptent plusieurs enfants, il est rare que les enfants soient d'origine différente. Sur les 30 familles qui ont adopté plusieurs enfants, on ne comptabilise que 3 situations où les adoptés sont issus de pays différents : Népal et Equateur, Colombie et Mexique, Brésil et Corée.

35 couples adoptants ont choisi la démarche individuelle et 14 celle par oeuvre. Un couple est passé par les services de la DDASS, un second couple qui a adopté trois enfants a expérimenté les trois démarches : par la DDASS, par oeuvre et par démarche individuelle, un troisième qui a eu deux enfants adoptés est passé par le biais de la DDASS et par la démarche individuelle.

La femme divorcée et les 7 femmes célibataires ont toutes fait une démarche individuelle.

Enfin, sur les 60 familles interviewées, on compte 104 enfants adoptés : 46 garçons, 51 filles, 7 non-réponses. 28 d'entre eux avaient plus de 3 ans au moment de leur adoption, 64 avaient moins de 3 ans et pour 12 d'entre eux, il n'y avait aucune réponse.

On notera que 23 adoptants habitent en province - 23 répartis entre Caen (12) et Tours (11) et leur région, 37 vivent à Paris et dans la région parisienne.

c) Le choix d'entretiens semi-directifs

Nous avons décidé de donner aux entretiens approfondis la forme d'entretiens semi-directifs. Ce procédé qui nous paraissait le plus adéquat à notre étude a résidé en l'application du même protocole :

- Une prise de contact avec des associations de familles adoptives, intermédiaires entre les adoptants et l'enquêteur. Il s'agissait de prendre toutes les précautions pour que la demande d'acceptation d'un entretien par une famille n'induisse pas des idées préconçues sur la signification et les objectifs de la recherche et, par ricochet, sur l'orientation de l'entretien.

- Une prise de contact avec les adoptants. Il leur était proposé le choix entre deux lieux pour la réalisation de l'entretien, à savoir leur domicile personnel ou nos locaux professionnels. Il leur était demandé de consacrer un certain temps à l'entretien.

Nous avons réalisé, dans la mesure du possible, l'entretien avec deux enquêteurs. Le choix d'un duo-mixte nous apparaissait plus adapté à ce type d'entretien et permet à l'enquête de s'adresser à l'un ou à l'autre des enquêteurs. Ceci évitait toute pesanteur et dans ce mouvement permettait de tendre à une plus grande authenticité.

Ce choix a méthodologiquement nécessité un long travail de préparation et d'élaboration de la série de questions afférentes à chaque thème retenu.

d) Les objectifs de l'entretien

La lecture des textes scientifiques sur l'adoption, des travaux des juristes et les questions soulevées par la première phase de notre propre travail ont permis de retenir des thèmes significatifs.

Les thèmes retenus sont les suivants :

- Configuration actuelle de la famille : Historique, caractéristiques des adoptants, moments décisifs de l'histoire familiale, causes de l'adoption, traitements bio-médicaux.

- Situation personnelle de l'enfant ou des enfants adoptés : origine, état civil, scolarité, formation, pratique religieuse, moments décisifs de leur histoire.

- Démarches pour l'adoption : la première démarche, voie d'oeuvre ou voie d'accession individuelle, les raisons et les garanties de ce choix, la constitution des dossiers (oeuvre d'adoption, mission à l'adoption internationale), demande d'agrément.

- Entrée en relation avec l'enfant (approches psychologique, matériel, juridique) : rencontre avec famille d'origine, perception de la culture d'origine de l'enfant, intermédiaire, frais, etc...

- Connaissance du droit par les adoptants et des formalités locales nécessaires à la venue de l'enfant.

- Entrée en France de l'enfant : visa, rôle des diverses instances.

- Situation de l'enfant postérieure à son entrée en France : démarches à son arrivée, procédure judiciaire (requête, instruction,

prononcé du jugement, efficacité des décisions étrangères, adoption méconnue par le pays d'origine, ou dont la définition n'est pas la même), relations avec le pays d'origine de l'adopté, transcription.

- Effets de l'adoption : nom, prénom, nationalité française, âge, allocations diverses.

- Intégration de l'adopté dans son nouveau foyer : période probatoire, vie quotidienne, activités et liens avec la culture d'origine de l'enfant et son avenir.

- Suivi de l'enfant

- Echec de l'adoption : dimensions sociales, psychologiques et juridiques.

Ce matériau recueilli permet de répondre à plusieurs questions transversales décisives pour l'analyse sociologique de l'adoption. Ces questions sont les suivantes :

- La place du lien biologique et du lien social.

- L'agrément et ses modalités.

- La question du secret des origines.

- L'intégration de l'enfant dans sa nouvelle famille et les liens avec sa culture d'origine.

- Les rapports entre le culturel, le social et le politique.

- Les représentations et la connaissance des adoptants de la culture d'origine de l'enfant.

e) La constitution du guide d'entretien

Nous avons procédé en plusieurs temps. D'abord, nous avons élaboré un projet de guide que nous avons testé auprès de cinq familles. Nous avons pu ainsi élaborer le guide définitif. Ce guide de questions standardisées permet de réintroduire au cours de l'entretien tout thème qui n'aurait pas été abordé spontanément par les adoptants.

L'élaboration du projet a consisté dans la formulation de questions susceptibles d'éclairer la réalité de l'adoption. Primo, des questions factuelles sur la vie des adoptants. Notre hypothèse était qu'inciter les adoptants à préciser leurs choix, leurs attitudes permettrait d'élucider l'histoire de la famille adoptive, les contraintes et les obstacles rencontrés pour adopter. Secondo, des questions d'opinion portant sur leurs représentations de l'adoption en général.

Les cinq entretiens réalisés nous ont amenés à reformuler nos questions et à modifier leur ordre de passation. Sans limiter la durée de l'entretien, celui-ci devait osciller entre deux heures et trois heures.

Ce temps qui peut paraître long, et de l'initiative des adoptants, a été souvent ressenti comme un temps précieux d'une retranscription de leur histoire, et comme une nécessité profitable à de futurs postulants.

f) Le traitement des données

Le contenu des entretiens a fait l'objet d'un traitement qualitatif. Une fois les entretiens retranscrits dans leur intégralité, nous avons sélectionné les extraits à conserver de la façon suivante : relecture des entretiens, choix des passages les plus significatifs par rapport aux hypothèses énoncées, sélection de formulations atypiques, valant par leur originalité.

Nous avons ainsi procédé à une analyse thématique pré-déterminé par notre guide d'entretien. Ceci rejoint notre démarche théorique qui ne vise pas à appréhender l'entretien dans sa singularité mais plutôt à comprendre des représentations et des pratiques mises en oeuvre.

g) La présentation des résultats

Nous avons choisi de présenter question par question des réponses obtenues. On reprend stricto sensu les formulations de l'entretien telles quelles.

Le lecteur ne devra pas être surpris de ne pas trouver systématiquement un commentaire après chaque extrait d'entretien. Nous avons pris le parti de ne pas alourdir davantage le texte.

Chaque entretien est suivi d'un numéro d'identification. Afin de respecter l'anonymat, les noms et prénoms ont été changés.

Notons qu'il est possible de savoir s'il s'agit d'une adoption par un couple marié ou des célibataires, leur profession, leur âge, la cause de l'adoption, si la procédure correspond à une démarche individuelle ou par oeuvre, les caractéristiques de l'enfant adopté, son sexe, son âge, son pays d'origine.

2. Les résultats

Nous présentons ici plusieurs parties qui correspondent aux différentes étapes de l'adoption et aux questions plus particulières de notre recherche :

- La décision d'adopter
- La phase administrative
- Trouver un enfant
- Un enfant arrive
- La procédure au pays d'origine de l'enfant
- La phase judiciaire en France
- L'adoption et les pays musulmans
- Le secret des origines
- L'intégration de l'enfant dans sa nouvelle famille et les liens avec la culture d'origine.

I. La décision d'adopter

L'intitulé de ce chapitre pourrait laisser entendre que nous abordons les aspects de la maturité de la prise de décision d'adopter. En fait, nous centrerons notre réflexion sur d'autres thèmes qui sont en rapport direct avec la décision. Ainsi, en particulier, nous nous sommes interrogés sur les causes de cette démarche. Nous avons pu à plusieurs reprises aborder parallèlement la question du traitement bio-médical.

Il est important de retracer ce cheminement qui permet d'évaluer les motivations profondes des adoptants et qui est sans doute en lien avec les chances du succès du projet.

1. Les causes de l'adoption

Bien que la question "Pourquoi veut-on adopter des enfants" n'a pas été abordée précisément, les adoptants ont spontanément évoqué ce thème, et parfois même l'ont approfondi.

"Ce qui est premier dans l'adoption, ce n'est pas l'enfant, mais la demande de l'adulte. Le désir d'enfant est antérieur à l'enfant. Le manque est premier¹".

C'est d'ailleurs ce que traduit l'un des entretiens :

"Je n'imaginai pas une vie sans enfant. Si on ne peut pas avoir d'enfant biologique, il y a des enfants malheureux qui peuvent avoir cette chance de se faire adopter par des couples qui ont un désir de devenir des parents. On ne voulait pas vivre tous les deux entre nous égoïstement." (N°33)

Certains adoptants viennent à l'adoption pour des raisons humanitaires. Ceci n'exclut pas que le désir d'être parent peut rester prioritaire.

"Notre désir d'adoption date de notre mariage en 1966 à l'époque, nous nous étions promis que dès que nous aurions la possibilité et si nous étions heureux, nous n'en doutions pas, nous accueillerions un enfant pour partager le bonheur de notre famille. Nous sommes en 1978, notre souhait n'attend que sa réalisation et il est d'ailleurs de plus en plus vif. Quel est le motif ? La question n'est pas synonyme de pourquoi avoir des enfants. Car c'est le choix le plus naturel, parce qu'on croit à l'avenir et qu'on croit donner son affection. Nous pourrions évoquer des raisons humanitaires au sens noble, nous pourrions dire aussi qu'il vaut mieux agir que de dissenter et de discourir, nous pourrions évoquer notre horreur devant la souffrance, etc... Toutes les raisons sont présentes, mais au fond nous avons trois beaux enfants que nous avons souhaités, ils sont manifestement heureux de vivre, d'aimer et d'être aimés. Alors, nous souhaitons un quatrième, pourquoi ne pas donner cet amour à un enfant qui est en manque et qui le mérite autant que les nôtres ?" (lecture de leur lettre de motivation par les adoptants) (N°23)

¹ P. Verdier, L'adoption aujourd'hui, Paris, Bayard, 1994, p. 12.

Ici, la famille adoptive apparaît soucieuse des réalités vécues par certains enfants dans le monde. Cette motivation peut sembler dangereuse à certains adoptants.

"La raison de l'adoption n'est pas uniquement altruiste. Il ne faut pas se tromper. C'est une réflexion générale : comment va-t-on améliorer cette rencontre avec un souci qui je dirais est "d'ordre social", une responsabilité d'une Nation, d'un corps social... Et je crois qu'on a raison de mettre en avant qu'il faut faire tout de manière à ce que l'on puisse donner une famille à l'enfant. Maintenant, la motivation des parents, la première c'est de se faire plaisir... C'est évident ! Si vous partez avec des motivations uniquement altruistes, de toute façon on se plante. La première chose, c'est de se faire plaisir. Naturellement quand on se fait plaisir, on fait plaisir aux autres. Et ça, il faut pouvoir le dire". (N°19)

"Il faut qu'il y ait un désir des parents, ce n'est pas suffisant de partir avec l'idée simplement humanitaire, ça donne plutôt un sentiment de pitié, "on va aller les adopter les pauvres, ils sont malheureux...". Ce n'est pas suffisant à mon avis, il faut qu'il y ait aussi le désir d'être parent". (N° 21)

Dans le domaine de l'adoption, la stérilité est évoquée avec force. Si les couples ont le plus souvent des enfants sans difficulté, certains rencontrent soit très tôt après un mariage, soit après des années de vie maritale, des problèmes médicaux au rang desquels la stérilité occupe une place importante. Celle-ci est due à des problèmes hormonaux, à une malformation congénitale, à l'effet secondaire de prise médicamenteuse, à des grossesses extra-utérines multiples, à l'absence d'ovulation ou encore à la maladie dite "lupus érythémateux disséminé". C'est alors l'occasion d'une prise de conscience particulière et le début d'un questionnement sur la place de l'enfant dans une famille. Etant donné l'importance dans beaucoup de sociétés de la procréation, la stérilité est souvent vécue comme une blessure.

Elle : "Pour reprendre le départ de la question, on avait donc décidé cinq ans auparavant d'adopter, c'était suite à une question de stérilité (de ma part). Donc, on nous a proposé une fécondation in vitro mais ça ne nous intéressait pas. Nous sommes partis du principe que le plaisir d'avoir des enfants, c'était de les élever, c'était pas tant de les faire, on était très bien accepté du médecin gynécologue qui faisait la fécondation in vitro, il n'a pas très bien compris... Et puis, on a fait notre chemin. Moi, j'avais vingt-cinq ans à l'époque, nous n'étions pas mariés, il fallait se marier, attendre un peu, cinq ans... Et progressivement..." (N°10)

Elle: "Au départ, c'est un problème de stérilité de mon côté. J'ai eu des problèmes à l'âge de quatorze ans, de kystes aux ovaires. Les médecins m'avaient prévenue à ce moment-là qu'il y aurait quelques difficultés, mais non que ce serait impossible. Il y a avait des problèmes hormonaux. Mais, cela ne m'a pas tracassée tant que je n'ai pas voulu avoir d'enfant. Je savais qu'il y avait des possibilités. Après, au bout d'un certain temps, on a décidé d'avoir un enfant. J'ai tout bêtement arrêté tout moyen contraceptif. Ça ne marchait pas. Je suis allée voir un médecin assez rapidement". (N°22)

Elle : "On s'est marié relativement tard puisque j'avais 43 ans. On a essayé d'avoir un enfant et ça ne marchait pas ! " (N° 21)

Elle : "Ce qui m'a décidée à adopter, mais assez tardivement, c'est le fait que nous ne pouvions pas avoir d'enfant (c'est mon mari qui avait une stérilité). Il a très mal accepté

cette stérilité. Aussi, cela a-t-il demandé des années avant qu'il mûrisse ce projet et qu'il accepte d'adopter. Il n'y avait absolument rien à faire, on a adopté presque vingt ans après..., peut-être quinze ans après notre mariage. Quand je n'arrivais pas à être enceinte, j'ai fait des examens classiques... Pour le mari, ça a été décelé tout de suite... une malformation apparemment... Mon mari ne voulait pas parler d'adoption. Moi, on m'avait dit, il y a soit l'adoption, soit l'insémination artificielle dont je n'approuvais pas le principe. Je parlais de l'idée que nous étions deux et l'insémination artificielle d'un donneur, c'était trop frustrant pour mon mari. Je n'étais pas d'accord. J'étais pour l'adoption. De son côté, il disait : "Moi, je ne pourrais pas aimer un enfant qui n'est pas de moi." C'était le blocage et puis il a fallu des années et il a mûri. Et un jour quelqu'un qui travaille avec lui a posé la question : "Pourquoi n'avez-vous pas un enfant ?" Il a dit : "je ne peux pas en avoir". Il avait donc accepté la situation et "pourquoi n'adoptez-vous pas ?" Et à ce moment-là, il m'en a parlé, il m'a dit : "On peut adopter". Donc, il était prêt. Et, on a tout de suite fait les investigations". (N° 17)

Elle : "Mon mari a un problème congénital. Ma belle-mère n'est absolument pas responsable car elle a pris un médicament en toute confiance (maintenant il a été supprimé) mais il se digérait en se dégradant en hormone féminisante. Dans les stérilités, on compte un tiers de cas où c'est la femme, un tiers où c'est le mari, un tiers où ce sont les deux. C'est très intéressant de voir que sont peu sollicités les hommes... Les femmes font tout.... il faut voir ce qu'elles vivent. J'en ai accompagné plusieurs, ces tests, ces injections... Il y a une souffrance chez elles et une culpabilité de ne pas donner la vie. Là, j'avais le regard de gynéco, de professionnel... Mais, moi, je n'avais pas le choix de faire ce choix puisque je n'avais rien moi... On veut potentialiser le mari... On essaie parce qu'il y a toujours une quête de l'enfant biologique et parce que c'est vécu comme l'échec du gynécologue. J'ai été protégée par le fait que ça soit mon mari, je savais qu'il n'y avait rien à proposer, je n'ai pas eu à rentrer dans cette souffrance. Mon mari est ingénieur, moi j'étais médecin-accoucheur, ce qui fait que la réalité médicale, le fait qu'on ne puisse pas avoir d'enfant était pour moi très facilement compréhensible, je savais qu'il n'y avait pas de traitement malgré quelques promesses faites aux hommes pour qu'ils puissent atterrir en douceur. On ne parle jamais de stérilité masculine mais d'hypo-fertilité ou d'hypo-fécondité". (N°16)

Lui : "On s'est aperçu au bout d'un certain temps qu'on ne pouvait pas avoir d'enfant et plutôt que de faire de l'acharnement thérapeutique, on a préféré relativement et rapidement se tourner vers l'adoption". (N°13)

Elle : "Chez moi, il y avait ce désir d'enfant, je viens d'une famille nombreuse, j'ai des frères et soeurs et j'imaginais assez mal la vie de couple sans enfant, car je trouvais que si on fonde une famille, ça apporte un plus. Cela faisait partie non pas des valeurs mais de l'idée, peut-être toute faite. Mais je pense que chez la femme, c'est quelque chose d'assez normal. L'enfant ne venait pas, la grossesse ne venait pas. Donc, on a fait quelques recherches du côté médical et on a découvert des anomalies héréditaires et une stérilité qui n'était pas définitive. C'est un problème de malformation en fait, plus que d'hérédité. Ce n'est pas un problème d'hérédité d'ailleurs car ma mère a eu cinq enfants". (N° 14)

Lui : "La décision d'adopter, pour moi, a été très naturelle car nous sommes tous les deux issus de familles nombreuses et nous n'envisagions pas d'avoir un enfant unique. Nous avions un enfant biologique. Nous ne pouvions plus avoir d'autre enfant puisque M. a eu plusieurs grossesses extra-utérines. La situation était très nette, plus de trompe, plus de possibilité d'avoir d'enfant". (N°28)

Elle : "Le désir d'enfant est ancien, depuis toujours et il s'est trouvé qu'il n'y avait pas de possibilité d'être enceinte. Pas d'ovulation, c'était quelque chose comme ça". (N°24)

Elle : "Lorsque nous nous sommes mariés, il est bien certain que l'on espérait avoir des enfants et comme il s'est avéré sur le plan médical que cela posait des problèmes, après un certain nombre d'années où j'ai suivi des interventions, mon mari des examens, rien

ne s'est déclenché... La méthode naturelle ne donnant pas satisfaction.... L'adoption pour moi, c'était vraiment arriver à concrétiser mon souhait d'avoir un enfant. Je pense qu'en arrière-pensée, j'avais l'idée d'une amie de maman (qui avait adopté donc très très longtemps avant) deux enfants. C'est vrai qu'à ce moment-là, cela m'avait semblé surprenant. D'en adopter un d'accord, mais deux, je trouvais que c'était vraiment... Et puis, on m'avait tellement dit que j'étais bâtie pour avoir des enfants que je n'avais pas du tout réfléchi à ça. Je me souviens de mon père qui m'avait dit : "Il faut que tu tentes tout", il était médecin-accoucheur. Ce qu'il fallait faire surtout, c'est que physiquement, je fasse tout ce qui était en mon pouvoir pour avoir des enfants et si ça ne marchait pas, à ce moment-là, je ne pouvais pas avoir de remords. Voilà. J'ai fait une grossesse extra-utérine. Une trompe était abîmée et ne fonctionnait pas. Et la deuxième était en état moyen". (N°20)

"J'ai eu ces soucis, le médecin m'avait prévenue (j'avais environ dix-huit ans) que ça serait difficile d'avoir des enfants. C'est donc quelques chose que j'avais dans la tête depuis très longtemps. Quand j'ai rencontré Gilles, on a fait des bilans pour savoir si je pouvais avoir des enfants. J'ai eu une maladie, un "Lupus érythémateux disséminé". C'est une maladie un peu rare qui est diffuse et qui évolue par poussée. Pendant la grossesse, il y a des risques d'aggravation à cause des changements hormonaux. Il était plus prudent d'attendre encore. On ne savait pas combien de temps". (N° 31)

"C'est vrai qu'au départ, quand on apprend qu'on est stérile, ce n'est pas évident. C'est une blessure". (N° 10)

Comme l'écrit justement Pierre Verdier : "Révélée brusquement, la stérilité peut atteindre l'homme et la femme dans les fondements de leur personnalité. Pour la femme, la stérilité, c'est l'impossibilité d'une certaine réalisation de soi, souvent pressentie comme l'unique moyen d'épanouissement féminin : "Mulier tota in utero". L'enfantement paraît sa vocation première. Pour l'homme, la stérilité est non seulement une frustration mais aussi une blessure dans son orgueil de mâle, dans le sentiment de sa valeur et de son intégrité. Spontanément, il attribuera la stérilité du couple à l'épouse²".

Autre raison d'adopter, le célibat. Sans doute, les situations sont différentes d'une personne à l'autre. Prise parfois par de longues études puis par une vie professionnelle, certains adoptants n'ont pas pris conscience des années qui passaient et n'ont pas pu réaliser une vie affective en couple.

Elle : "Il faut d'abord préciser que je suis célibataire. J'ai adopté une petite fille qui a maintenant huit ans. Je suis au départ psychologue de formation et j'ai travaillé pendant de longues années comme psychologue d'enfants en pathologie. Et à une certaine période, j'avais pas tout à fait quinze ans d'expérience de psychologue, j'ai souhaité quitter le milieu de l'hôpital, le milieu de la pathologie et le milieu des enfants où il faut énormément s'investir, peut-être un petit peu trop, ne laissant pas beaucoup de place je dirais, pour ma vie personnelle". (N°19)

La situation du couple qui souhaite un enfant à un âge tardif (au delà de quarante ans) explique encore le recours à l'adoption. Le motif exprimé est la peur d'avoir un enfant naissant handicapé, même si des

progrès de la médecine en ce domaine existent, ils ne résolvent ni les représentations sociales et culturelles des parents (préférence donnée à une procréation jeune), ni les inquiétudes et les angoisses liées à une grossesse tardive.

"J'avais quarante deux ans, je commençais à trouver ça tard pour avoir un bébé car je n'avais pas du tout envie d'avoir un enfant trisomique, on connaît les risques... une femme est moins féconde à partir de quarante ans... Donc, on n'était pas du tout sûr que ça marche et que ça réussisse jusqu'au bout. J'ai demandé à mon gynécologue ce qu'il en pensait et il m'a dit clairement quels étaient les risques et ce qu'il y avait à faire. On a dit on prend le risque et au bout de six mois, je suis tombée enceinte et j'ai fait une fausse couche au bout de cinq semaines. Cela n'a pas été un drame car en fait, on était content, on n'y croyait pas trop, on savait que ce n'était pas sûr que ça marche, que ça tienne etc... On savait le risque au bout de trois mois et qu'il fallait faire une interruption volontaire de grossesse presque après quatre mois de grossesse. Moi, ça me faisait très peur. J'ai eu la chance de ne jamais avoir eu recours à l'avortement. Je me suis toujours débrouillée à avoir une contraception comme je voulais. Donc on ne se sentait pas le courage d'assumer un enfant trisomique ou qui avait une malformation quelconque décelée. Quand on a vu que ça ne marchait pas, on s'est dit : "ça ne devait pas marcher". On est reparti tout de suite, j'ai fait la fausse couche en novembre, en décembre on a repris la procédure d'adoption. On s'est embarqué là-dedans". (N°18)

Mais, pour beaucoup d'adoptants, le motif évoqué est de fonder une famille ou de l'agrandir.

Elle : "Pour moi, le mariage était synonyme de famille et d'enfants". (N°21)

Elle : "Il y avait la vie de couple au départ et à un moment donné, on se dit : "On passe à autre chose parce que je ne me voyais pas vieillir sans enfant, et sans petits-enfants, je ne sais pas si c'est le sens de la lignée ou le sens de la famille. Il ne faut pas confondre humanitaire et adoption.

Lui : On n'adopte pas pour sauver des vies humaines.

Elle : On adopte d'abord pour se faire plaisir parce qu'on a envie d'enfant, on en a un besoin.

Lui : On a envie de créer une famille, on n'a pas envie de sauver un enfant de la misère, ce sont deux choses radicalement différentes.

Lui : On n'est pas l'Abbé Pierre, on est des parents adoptifs. Je n'ai rien contre l'Abbé Pierre, mais ce sont deux choses très différentes.

Elle : Dans ces cas-là, il vaut mieux penser à un parrainage, c'est une démarche différente mais pas à l'adoption. C'est totalement différent". (N°14)

Elle : "Notre projet d'adoption est lié à notre fille. Il nous paraît important qu'elle partage son statut d'enfant unique et choyée de tous afin d'éviter que tout converge vers elle. Le temps qu'elle passe avec d'autres enfants est insuffisant". (N°26)

On trouve encore des adoptants qui expriment, dans leur désir d'adopter un enfant, une recherche claire de leurs propres origines. Ainsi, c'est la situation d'une mère eurasienne, mariée à un Français :

Elle : "C'était très simple, on avait déjà trois enfants biologiques : un garçon (huit ans), une fille (six ans) et un autre garçon (quatre ans). On a pris notre décision en 1974. Comment cela nous est-il venu ? J'allais souvent aux États-Unis en tant qu'enseignante d'Anglais. Je voyais énormément d'adoptions. Ce qui m'a choquée, c'est que ces enfants perdaient leur identité, leurs racines totales, car ils se comportaient comme des petits américains. Ils étaient dans des familles américaines. Il n'y avait que par le visage que

l'on pouvait savoir qu'ils étaient asiatiques. Mais au mot Vietnam, la réponse était : "je ne connais pas." Je me suis dit pourquoi n'adopterions-nous pas une petite vietnamienne puisque nous, nous voulions raccrocher nos enfants aux racines maternelles. Les racines paternelles, ils les ont. Moi, je suis moitié vietnamienne, moitié française (par ma mère) qui a toujours habité avec moi depuis la naissance de mon aîné. Mon mari est aveyronnais pur sucre ! On s'est marié, c'est l'heureux hasard. Peut-être qu'inconsciemment, je n'en sais rien je cherchais quelqu'un qui avait plus de racines. Je n'en sais rien. Moi, je n'ai aucune racine, j'ai été trimbalée. Mon père étant douanier militaire, j'ai vécu entre la France et le Vietnam. J'ai été uniquement élevée par ma mère, et je suis très attachée aux racines vietnamiennes. Mon père est mort quelques temps avant ma naissance. Bien que je sois Eurasiennne, j'ai une culture un peu à la Pearl Buck. Quand je suis au Vietnam, je me conduis comme une vietnamienne, quand je suis en France, je me conduis comme une française. J'ai deux personnalités. J'ai une mère totalement vietnamienne et qui m'a élevée en France car elle considérait que ses enfants appartenaient à la famille de son mari en tant qu'asiatique. Elle nous a ramenés en France après la mort de mon père, pour nous confier en fait à la famille de mon père car elle voulait qu'on soit français. C'était après la guerre. Elle est de famille royale. Quand elle a vu que, finalement, avec juste une petite pension car mon père est mort à quarante huit ans, elle était complètement déclassée socialement en France, nous sommes tous rentrés au Vietnam. J'avais quatre ans à mon arrivée en France. Je suis repartie au Vietnam à sept ans et j'y ai vécu jusqu'à l'âge de quatorze ans. Alors, c'était le problème vietnamien. C'était après les accords de Genève. On devait choisir entre rester au Vietnam ou rentrer en France définitivement avec une assistance des services français. Ça les embêtait de garder des Français au Vietnam. On a suivi massivement tous les premiers réfugiés de 56. Pour moi, ce qui est important, ce sont les racines perdues. Je me suis dit : "Si on adoptait une petite vietnamienne". Nos enfants comprenaient le vietnamien mais ne le parlaient pas. Ils parlaient avec la grand-mère uniquement. Je me suis dit qu'une petite soeur vietnamienne, ça les obligerait à parler et à entretenir leur vietnamien en même temps. Pour moi, c'était très important qu'un enfant garde ses racines. Ce serait la mienne mais elle garderait ses racines vietnamiennes quitte à ce qu'on aille rechercher les parents mais elle saurait au moins son origine. Ça me désolait de voir ces petites aux Etats-Unis complètement américanisées, la référence c'est le hamburger, c'est un peu gênant. J'ai encore testé ça au Vietnam. J'ai rencontré deux américains qui m'ont dit : "Pourquoi vous n'êtes pas au Vietnam ?" "parce que les parents de mon mari sont en France, je préfère être près d'eux", "chez nous, aux Etats-Unis, on s'en sépare le plus vite possible." Donc, j'ai pris ma décision en 76 avec mon mari . De toute façon, lui, les enfants, il en voulait douze à la pelle, ça aurait été un petit africain, il m'aurait fait adopter toutes les nationalités du monde, même maintenant, ça ne le dérange pas. La maison a toujours été très ouverte". (N°23)

D'autres ont fait le choix de l'adoption par souci d'avoir un garçon. Ils ne veulent pas prendre le "risque" d'avoir encore biologiquement une fille. Le sens de transmission de père en fils est très fort.

Lui : "Il faut que je vous dise que les raisons ne sont pas les mêmes chez moi. Tout en retrouvant les raisons de ma femme. Elle, elle voulait un enfant. Et moi, par un désir, enfin par une réaction égoïste, un enfant, j'en avais par dessus la tête. Il fallait recommencer une nourrice, les couches, etc ... Et, quand j'ai vu son insistance en me disant qu'elle allait approcher la quarantaine, là, je me suis quand même posé la question. Et un jour, c'est ma femme qui a prononcé le mot. Elle voulait un enfant. Et, moi, si je repoussais le problème, c'est que j'avais cette "hantise", je voulais avoir un garçon. Et j'étais sûr d'avoir une fille à nouveau pour des raisons... Etant donné que j'en avais déjà trois, pourquoi pas quatre ? Aux deux derniers, j'ai fait la tête à ma femme parce que c'était encore des filles... Et ça pour des raisons d'origine : chez une famille de paysans où on transmettait par l'homme, et où, depuis des générations on s'appelait par le même prénom, moi, je cassais donc cette chaîne. J'ai eu également des problèmes psychologiques, personnels autour de la

mort de mon père. Et l'importance du garçon, je me suis rendu compte que j'en avais besoin mais que je ne voulais pas prendre le risque d'avoir une fille. Donc, le mot est venu par ma femme. Elle voulait un enfant, je voulais un garçon, "Et si nous adoptions ? Parce que comme ça, nous pourrions adopter un garçon." (N°47)

Les adoptants soulignent parfois ce choix comme une réponse à une situation conjugale :

"Je vous explique le cheminement de notre couple à ce moment-là, nous avions deux garçons et j'avais eu des problèmes très sérieux au moment de la grossesse pour le deuxième, c'était donc un des éléments qui jouait en faveur d'une adoption pour un troisième enfant mais il y a eu beaucoup d'autres choses qui jouaient. Mon mari est fils unique et voulait que la famille s'agrandisse, il l'avait toujours dit et il avait envisagé très sérieusement le fait d'adopter comme quelque chose de positif. Moi, je cheminais un petit peu en arrière de ses décisions. Mais, j'acceptais ce projet car j'avais aussi le désir d'ouvrir la famille à une arrivée qui témoignerait de quelque chose de plus ouvert aux problèmes du monde. Cet aspect-là m'intéressait beaucoup et on avait des amis philippins très proches, lui était Français et avait rencontré une Philippine au cours d'un voyage. Ils habitaient à proximité d'ici et le fait que ce couple jeune ait eu un enfant et qu'ils me l'aient présenté car mes craintes, j'étais anxieuse, je ne savais pas si j'allais être capable d'adopter et notamment capable d'accueillir quelqu'un d'étranger d'une culture que j'ignorais complètement. Mon mari avait un grand désir d'adopter quelqu'un venant d'Asie. Il avait des affinités avec cette culture..."

Je crois que c'est quelque chose de très profond et qui était assez difficile à expliquer, on a été plus attiré vers l'Asie que l'Afrique. Et le fait qu'il y ait ces amis.

Je crois qu'à ce moment-là, j'étais dans une relation fusionnelle avec mon mari qui m'empêchait de terminer mon analyse. Je me disais qu'il y a quelque chose qui ne marche pas dans notre couple et je ne comprends pas ce que c'est. J'ai fait une analyse pour moi-même pendant dix ans. Je me sentais avoir retrouvé une espèce de force et d'équilibre intérieur, je me sentais bien vis-à-vis de mes fils mais alors vis-à-vis de mon mari, je disais à ma psy. : "je ne sais pas, je ne comprends pas.." et elle était incapable de me faire voir clair. Je comprends maintenant, il y avait une relation très pathologique entre mon mari et moi. Mais, on était tellement dans une relation fusionnelle que ni l'un ni l'autre ne pouvait voir ce qu'il y avait à faire et ce qu'il y avait à faire, c'était de se séparer mais on avait une peur horrible. Divorcer, pour moi, c'était quelque chose d'épouvantable. J'avais un peu essayé de prendre le large. Mais, il m'avait aussitôt reprise dans son giron et il était tout pour moi : mon père. Au fond, l'adoption, c'était encore quelque chose qui nous recollait l'un dans l'autre. C'était ça, je lui faisais plaisir tout en ayant peur de faire quelque chose qui était pour moi épouvantable. J'étais d'une anxiété, en plus j'avais quarante-cinq ans. Mais comment je vais faire ? Je n'ai plus de force moralement, physiquement, avoir encore un enfant à accompagner. Je savais ce que c'était d'élever des enfants. Ce n'était pas rien. Tout ça m'effrayait et en même temps, je me refourrais là-dedans pour faire plaisir à mon mari. C'est clair. Alors, j'en étais malade. Mon mari ne voulait pas le voir, il fallait que j'avance. "Mais tu as quarante-cinq ans, qu'est-ce que ça peut faire ! " Dès que l'adoption a été faite, il a commencé à exploser, à être malade". (N°30)

Comme le souligne Pierre Verdier et cette situation familiale est très significative, "l'adoption comme remède à un foyer qui chancelle constitue toujours un risque. Il est bien rare qu'une adoption ait arrangé un ménage : celui-ci continue généralement sa dégradation et l'enfant, qui n'était pas le but de l'adoption, mais un moyen d'action sur l'autre, en fait les frais³".

³ P. Verdier, *Ibid.*, p. 38.

A ce stade des entretiens, les adoptants ont souvent exprimé toutes les tentatives de solutions entreprises pour résoudre les problèmes médicaux de procréation rencontrés.

2. Les remèdes médicaux

Les réponses varient en fonction des traitements suivis : opération chirurgicale, fécondation in vitro, insémination artificielle, traitements médicaux, stimulations.

"Suite aux kystes, j'ai eu en 85 une plastitubaire. Les trompes étaient bouchées. On a commencé les fécondations in vitro. C'était des échecs sauf une où je me suis retrouvée enceinte. Ça a été l'ironie du sort : il y avait un bébé en fécondation et je me suis retrouvée enceinte naturellement en même temps. Il y avait dix ans qu'on essayait. Bon, ça a marché à ce moment-là mais on ne savait pas que j'attendais deux enfants : un in vitro et un... mais celui qui était naturel était extra-utérin. Cela, on ne le savait pas non plus. Ce qui fait que j'ai perdu les deux à la suite d'une hémorragie interne due à la grossesse extra-utérine

J'ai fait six essais de fécondation in vitro. Mais, les six n'ont pas été jusqu'au bout. Maintenant, avec les nouvelles méthodes, il y a des choses qui ne se passeraient plus. Par exemple, avant on prenait les médicaments pour provoquer l'ovulation, on provoquait par une piqûre et il fallait faire trente-six heures après le prélèvement à condition que le corps n'ait pas naturellement déclenché l'ovulation. Je sais qu'aujourd'hui, il y a un médicament qui empêche le corps de déclencher l'ovulation sans l'intervention du médecin, ce qui évite un problème à ce moment-là. Deux fois à l'hôpital, prête à faire des prélèvements, j'apprends que ce n'était pas la piqûre mais moi-même qui avait déclenché l'ovulation. Tout est alors annulé. Maintenant, cela n'arrive plus. Sinon, il y a eu les essais qui ont loupé dès le départ, c'est-à-dire qu'il n'y avait pas dans les prélèvements d'ovules correctes. Cette démarche médicale a duré". (N° 22)

"J'ai été atteint par un cancer et j'avais une stérilité complète. Donc dès le départ, nous avons envisagé l'adoption. Cela ne nous a pas empêché d'aller jusqu'au bout et de tenter même des fécondations "in vitro". (N° 33)

"Nous avons fait quatre fécondations in vitro sans résultat. Je pense que je n'avais pas la chance d'être enceinte. Mais mon mari n'était pas d'accord sur mon diagnostic et il accepte mal le fait que je ne puisse pas avoir d'enfant". (N°25)

"Mon mari a un problème de stérilité et moi par le biais du Cecos, j'ai perdu une trompe, c'est plus difficile d'avoir une grossesse. Nous avons fait une insémination artificielle par donneur. Une fois, ça a marché. C'était une grossesse extra-utérine malheureusement. J'ai eu un début de septicémie. J'ai entamé une deuxième grossesse et au bout de trois mois, j'ai perdu le bébé". (N°7)

Lui : "Ma femme voulait avoir des enfants ce qui est normal. Très vite, on a vu qu'on n'arrivait pas à en avoir, on a fait une démarche hospitalière avec les techniques d'insémination, donc on s'est rendu compte que c'était un peu agressif, que c'était difficile. Vu mon âge, on a vite laissé tomber.

Elle : J'ai fait quelques traitements, quelques stimulations qui n'ont pas donné grand chose". (N° 21)

"J'avais été enceinte en 80 et j'ai fait une fausse couche... très tôt, à six semaines. Il y avait quand même sur le plan médical des espoirs non négligeables. Finalement, quand on s'est rencontré, ça n'a pas marché. On a décidé très vite de faire la stimulation, des traitements hormonaux pendant à peu près un an. On a fait cinq tentatives et nous

sommes passés ensuite très vite à la fécondation iii vitro car j'étais déjà, je ne peux pas dire âgée" mais plus toute jeune quoi. J'ai fait deux fécondations in vitro, car je n'ai pas supporté, enfin psychiquement, je trouvais ça insupportable cet acharnement, s'acharner à avoir un enfant à tout prix". (N° 24)

Certains insistent sur ces périodes longues de traitements, sur cet espoir d'un bébé biologique qui devient presque obsessionnel. La plupart du temps, le couple passe par des phases très pénibles de lassitude. Les adoptants ont un sentiment d'acharnement encouragé par le corps médical.

"La période pendant laquelle on essaie à tout prix de faire un enfant, question morale... on prend la température tous les matins et le moral suit la courbe de température... quand la température est au dessus de 37, c'est que c'est bon, c'est la période d'ovulation et si ça continue c'est que l'on est enceinte. Dès que la température descend en dessous de 37, c'est que ça n'a pas marché... Moi j'arrivais à un moment à être complètement obsédée : quand on me demandait quel jour du mois on était, je pensais en jours du cycles, je me disais : "on est le 22ème..." je ne me disais plus on est le 4 novembre, c'est-à-dire que tout était basé là-dessus. Les médicaments sont à prendre tous les jours du cycle... J'arrivais à voir en fonction des jours du cycle et non plus des jours du mois. Ça devenait obsessionnel. Je voyais des femmes enceintes partout... A chaque échec, on se dit qu'on ne va pas recommencer, il y en a marre et puis la semaine d'après on se dit : "bon, allez, on recommence." Disons que maintenant avec du recul, je me dis que c'était nécessaire. Mais par contre, je regrette qu'on ait attendu si longtemps... que cette période ait été si longue... il y a peut-être eu aussi les médecins qui, quand on a changé de médecin, un a un peu freiné sinon, les médecins poussaient en disant : "recommencez"... Bon, ce n'est peut-être pas utile d'aller si loin.

Lui : Pour moi, c'est différent, je n'ai pas subi directement les traitements. Mais effectivement, le moral suivait en dents de scie. Moi, par contre, la grande différence, c'est que je ne pensais pas à l'adoption au départ. Je m'acharnais avec les traitements et je pensais que ça allait aboutir un jour, que ça marcherait". (N° 22)

Elle : "Il y a eu effectivement un moment où j'ai fait des traitements médicaux, des hormones, des piqûres dans les fesses. Mais à un moment, j'ai dit : "ça suffit", ce n'était plus vivable. Ça a duré trois, quatre ans.

Lui : En plus, il y a eu plusieurs problèmes, des curetages pour des adhérences.

Elle : Oui, j'ai eu des célioscopies avec des anesthésies pénibles. Il a eu un moment où j'ai dit : "ça suffit". Il fallait faire l'amour sur commande, il fallait faire ça tel jour et pas tel autre... Moi, je pense que ça détruit un couple, la petite dose encore ça va mais quand ça devient obsessionnel, ce n'est plus possible, en regardant la température le matin.

Lui : Ce n'est jamais devenu obsessionnel.

Elle : Non, mais...

Lui : Effectivement, on n'a pas voulu que ça le devienne". (N° 14)

Certains adoptants expliquent leur choix comme un passage obligé pour éviter tout regret. Tout doit avoir été tenté pour un enfant biologique.

Elle : "Nous nous sommes dits : "si nous avons une seule chance, même minime, il faut la tenter". Je voudrais ne pas avoir des regrets et c'est pourquoi il faut essayer. Nous avons fait quatre ou cinq tentatives de fécondation "in vitro".

C'était dur parce que j'étais "bourrée" d'hormones. Mon mari suivait cela de tout près et nous étions bien soudés". (N° 33)

D'ailleurs, beaucoup d'adoptants comparent la démarche médicale avec celle de l'adoption. L'homme et la femme ne vivent pas de manière identique ces étapes.

Pendant les traitements médicaux, les adoptants confient qu'ils deviennent de moins en moins acteurs de leur projet. En particulier, l'homme est souvent en retrait. Avec l'adoption, une certaine égalité se recrée dans le couple. Ils se sentent moins passifs. Mais, certains adoptants affirment que l'un des conjoints - homme ou femme - est plus entreprenant.

Lui : "On a vécu une sorte de dépossession, c'est-à-dire que dès la première fécondation in vitro, nous nous sommes aperçus que nous étions vraiment au minima dans cette affaire. Un jour je l'ai dit au médecin : "finalement, c'est vous qui faites l'enfant !"

Elle : On le dit avec de l'humour mais je pense qu'il y a un sentiment-là très profond... A travers toutes les démarches, le protocole, on allait tous les matins là-bas, j'en avais pour une heure de route, il y avait des prises de sang, des tas de choses comme ça.

J'étais très active et mon mari très en retrait, pas acteur du tout, ça a posé des problèmes, heureusement que nous étions très soudés, car il y avait un écart important entre la participation de chacun.

Ce qu'il y a d'important à dire, c'est qu'effectivement, je n'étais pas malade mais très active pendant toute la période de stimulation, de prises de sang, de cachets, de piqûres...

Lui : Toute la vie du couple sur la période de douze jours est centrée là-dessus. Nous sommes dépendants des rendez-vous chez le médecin le matin, des prises de sang, dans la journée, il faut des contacts téléphoniques pour restituer des taux... Il y avait un maillage relationnel entre le médecin le matin de visu, y compris déplacement, téléphone, infirmière... réévaluation le lendemain...

Elle : Au bout d'un moment, il y a une relation très curieuse entre l'équipe de gynécologie et la femme. A un moment-donné, je lui ai dit : "ça ne va pas du tout avec mon mari, il faut qu'on en parle..." Il a dit : "ce n'est pas mon problème." Il a stoppé tout de suite en disant : "ce n'est pas de sa compétence." Je pense qu'ils étaient tout à fait conscients des problèmes que ça posait dans les couples mais ils ne voulaient pas aller vers ça. Le médecin m'a dit : "maintenant, il faut savoir ce que vous voulez." C'est vrai que j'ai été très remise en question, car je parlais de "désir d'enfant" et en même temps, je ne faisais pas ce qu'il fallait pour. Ça m'a profondément remise en question. C'est à partir de là qu'on a démarré. En disant : "nous, on a les moyens de vous aider". Je ne sais pas si eux sentent ça comme un acharnement, en tout cas le médecin que nous sommes allés voir a tout à fait bien respecté quand on a dit qu'à la deuxième fécondation in vitro, "on arrête". Car j'ai des amis qui en ont fait huit ou neuf... C'était leur choix. Il ne s'est pas acharné. Je pense que c'était nous qui vivions ça comme un acharnement. Entre la première et la deuxième, je n'allais pas bien... Il y avait toute cette période où j'étais très active et puis l'attente... C'était insupportable. Vraiment nous étions accrochés à une espèce d'espoir et une déception, à un résultat. Ça, c'est infernal". (N° 24)

L'environnement influe également sur le ressenti des démarches médicales et adoptives.

Lui : "Du milieu hospitalier à celui de la DDASS, on passe d'un univers à un autre. A l'hôpital, on était dans cette notion d'échec, de réussite. Même si le médecin qui s'occupait de nous était quelqu'un d'humain, on restait quand même un cas de patients parmi tant d'autres. A la DDASS, on était cinq couples dans un grand bâtiment moderne. Ce n'était plus la même chose.

Elle : J'ai quitté l'hôpital D. parce que c'était un cauchemar. Mon gynécologue a eu la bonne idée de quitter cet hôpital pour s'installer à l'hôpital E. dans un petit hôpital avec un jardin et des fleurs et je l'ai suivi les yeux fermés. L'hôpital D., c'était inhumain avec des problèmes de personnel et un bâtiment sordide. C'était l'usine, c'était l'enfer !

Lui : Entre le domaine médical, où l'on est passif et celui de la DDASS, où l'on peut être actif, le projet n'est plus le même. On n'était plus des patients". (N°35)

D'autres soulignent qu'entre les traitements médicaux et l'adoption, l'angoisse est identique.

Elle : "Les angoisses sont les mêmes. C'est toujours de quelque chose d'autre dont dépend l'arrivée de l'enfant. Dans les deux cas, on dépend toujours de quelqu'un d'autre, soit de la médecine, soit de l'avis d'une ou plusieurs personnes". (N°22)

Elle : "Je pense que comme j'avais fait des démarches médicales pour lesquelles je subissais et où je ne pouvais pas faire plus que de me faire regarder dans le ventre, de me faire faire des piqûres... je pense que les démarches administratives, même si ce n'est pas toujours évident, j'avais une possibilité de faire quelque chose : je pouvais téléphoner, prendre des rendez-vous du moins au début, pour constituer le dossier.

Dans ce cas, il fallait laisser faire la nature et dans l'autre cas, on pouvait essayer de secouer un peu les gens et d'arriver à quelque chose.

Lui : Et puis moi, j'ai ressenti plus d'égalité entre nous dès ce moment-là car moi, je ne faisais rien dans la première partie de notre histoire, quelques examens... tandis que là, nous nous étions répartis les mêmes tâches à peu près bien. Nous étions peut-être plus limités d'actions mais psychologiquement, c'était la même chose.

Elle : Dans l'adoption, il fallait tous les deux avoir des certificats médicaux, faire des examens bénins du style radio-pulmonaire". (N°10)

Les adoptants abordent là une question cruciale, sans doute, l'une de celles sur lesquelles la réflexion est essentielle. En effet, il semble que l'un des critères d'obtention de l'agrément soit le deuil de l'enfant biologique, c'est-à-dire l'acceptation d'une stérilité. Autrement dit, la démarche parallèle de traitement médical et d'adoption peut entraîner des réticences, et parfois même un refus d'agrément. Notons que cette situation a été abordée à plusieurs reprises par les adoptants en cours d'entretien. Certains y sont revenus longuement, soit pour affirmer le bienfait de ces démarches parallèles, soit pour en montrer les risques.

"Je pense que c'est personnel, on n'a pas à s'en mêler, il n'y a pas de trajectoire différente. Les gens cachent quand on ne veut pas trop empiéter sur leur vie privée, on en arrive là, c'est pourquoi moi je le faisais. Par exemple dans les oeuvres c'est pareil, on vous demande de ne pas continuer dans une autre oeuvre, il y en a beaucoup qui continuent. Je comprends que les gens poursuivent les deux démarches parce qu'il y a quelque chose où l'homme n'est pas malin, c'est la procréation. Le nombre de couples à qui on a dit : "vous n'aurez pas d'enfant" et qui en ont eu, ça échappe à la recherche et l'aspect positif, c'est que le fait d'entreprendre une démarche d'adoption, ça peut permettre de s'intéresser à autre chose, d'être moins centré sur la procréation. Combien de parents ont eu des enfants biologiques, la DDASS peut vérifier c'est normal. Ils ont une responsabilité, mais ils n'empêcheront pas les humains de faire les deux". (N°3)

Elle : "Il y en a qu'on essaie de culpabiliser car elles font les démarches d'adoption en même temps qu'elles essaient d'avoir des enfants. Je dis : "Ne vous culpabilisez pas car les gens n'ont pas le droit de juger et vous faites ce que vous voulez..." Toutes les femmes qui sont stériles et qui veulent adopter, veulent un bébé pour tenir un tout-petit dans leur bras comme si elles l'avaient fait elles-mêmes". (N°18)

"Mes amis gynécologues se sont servis de mon expérience en disant : "proposez l'adoption même pendant les traitements". L'adoption s'arrête en trois minutes, un coup de fil, une lettre. La seule question, c'est si par hasard vous avez un enfant adopté et

qu'après, un enfant biologique arrive, quelle sera votre attitude ?" Travailler sur ce rapport à l'enfant, ça c'est quelque chose de constructif mais qu'on n'attende pas d'avoir fait douze ans de traitements pour leur dire : "Vous savez qu'il y a l'adoption." C'est fou". (N° 16)

"Parallèlement, on a des amis qui ont parrainé la venue de notre fils et qui connaissaient très bien des Colombiens. Ils nous les ont présentés, elle était psychologue au Bienestar et elle nous a parlé des enfants colombiens... ils nous ont fait aimer la Colombie. On a fait aussi cette démarche vers la Colombie, on ne connaissait pas d'association. On a fait parallèlement la démarches avec une oeuvre et les démarches vers la Colombie et moi, parallèlement je continuais les examens car on ne s'était pas dit qu'on n'aurait pas d'enfant biologique pour ça. C'est en août 1988, on était déjà sélectionné par l'oeuvre et on a fait notre première lettre. Six mois après, la Colombie nous a répondu en disant qu'on les intéressait, il fallait constituer un dossier. On a réfléchi avec mon mari, en février 1990, on a dit : "De toute façon, on a envie d'avoir un enfant", on a mis noire fille en route... Quand on est allé chercher mon fils, j'étais enceinte de quatre mois mais j'avais le feu vert du gynéco. On n'a pas eu de problème pour faire ma fille, ni pour la grossesse : seulement des examens très réguliers tous les quinze jours. Ils m'ont donné l'autorisation de partir, c'était Bogota et non plus Médéline, deux mille six cent mètres d'altitude, il ne fallait pas bouger, donc pas de vaccin... et plein de consignes sanitaires et ça s'est très bien passé en fait. Je crois que les angoisses que j'aurais pu avoir pendant la grossesse et le fait d'accueillir mon fils, en fait, j'en ai pas eu du tout car j'étais prise par l'accueil d'un petit qui avait des gros soucis. Ma fille est née avec juste un jour d'avance, elle est née en décembre 1990 et on a accueilli mon fils en juillet 1990, il avait dix-huit mois (mais il est resté six mois fils unique)". (N°31)

"Lui : Nous avons souhaité avoir des enfants tout de suite. Des examens ont révélé que j'avais un problème de stérilité. Une opération a été tentée sans résultats. Nous avons fait sept inséminations artificielles avec donneur, la dernière en août 1990. Et parallèlement, nous avons commencé l'adoption". (N°42)

Elle : "Ce premier agrément s'est bien passé, on l'a eu en mars 1989, je continuais parallèlement à faire des inséminations artificielles... ça ne marchait pas. J'en ai fait vingt-quatre successives... tout ça à Paris, se lever à quatre heures du matin, les piqûres... pendant deux ans. Je vivais deux ans parallèlement. Je l'ai caché. Il fallait presque signer comme quoi on ne faisait pas de démarches médicales, il ne fallait surtout pas mélanger les deux, il suffit de le savoir. Malheureusement, il faut en parler, moi je milite pour l'inverse, je fais partie de plusieurs associations et ça, je veux absolument que ça change. Ça dépend des femmes mais je trouve que c'est ridicule de dire... moi ça m'a beaucoup aidée de faire ça parallèlement car j'avais un plan, si j'avais un échec sur l'autre, c'était moins difficile à supporter. Ça m'aidait vraiment psychologiquement. De toute façon, on est omnibulé par ce problème. Autant faire tout ce qu'on peut.

Elle : oui. De me retrouver à quarante ans en disant : "j'aurais pu tellement aller plus loin", là je sais que je ne regretterai rien, je n'aurais laissé aucune chance de côté. J'ai remarqué que parmi les adoptants, ce sont des gens un peu plus aigris. Le désir d'enfant chez un adoptant n'est pas le même... il est plus... il y a un échec dans sa vie... par contre, dans les femmes que je voyais à six heures du matin, faire leur piqûres, leur dosage, qui parlent entre elles... il y a aussi cette tristesse, cet état de... cette détresse de ne pas y arriver mais un espoir qui les porte beaucoup plus fort que celles qui attendent un adopté. C'est certain car c'est la maternité qu'elles attendent. A l'hôpital, là, les femmes étaient très seules, elles venaient seules au rendez-vous... c'était un combat qu'elles menaient seules. Les adoptants sont toujours en couple. Mais toujours dans un couple, il y en a un qui prendra le problème à bras le corps même chez les adoptants, qui fait les démarches... il y en a toujours un qui en a plus envie que l'autre. Ce n'est pas forcément la femme. Je vois ça dans ceux qui m'appellent et qui cherchent à adopter, c'est l'homme ou la femme et ce sera toujours le même qui me parlera. Chacun a sa façon... dans chaque couple... A l'hôpital, un des maris venait à cinq heures du matin,

tenir la main de sa femme qui allait faire leur dosage et ça je trouvais ça magnifique, tout le monde les regardait en disant : "quelle chance!..." (N°40)

3. La décision

La décision d'adopter se concrétise progressivement. C'est un fait nouveau, un arrêt ou un échec du traitement médical, un conseil médical, une rencontre amicale. Un déclic se produit. Dans la relation du couple, il n'intervient pas toujours au même moment.

"L'idée d'adopter m'est venue un jour où je travaillais dans une clinique comme sage-femme. Dans cette clinique, il y a énormément d'accouchement de femmes sous X et d'abandon d'enfants. Un jour, j'ai assisté à la naissance d'une petite fille métisse. Cette fille était tellement jolie et j'ai craqué pour elle". (N° 15)

Elle : "C'est dur de prendre la décision d'adopter. Il faut faire un cheminement, c'est comme un fruit mûr, il faut que ça tombe". (N°41)

Elle : "C'est moi qui en ai parlé la première car mon mari savait très bien que pour moi, je n'imaginai pas une vie de couple sans enfant.

Lui : Moi non plus, mais je n'avais pas encore le besoin d'en avoir à ce moment-là, ça ne me manquait pas trop. Et comme je savais qu'il y avait des problèmes...

Elle : Alors que moi, ça commençait à devenir pressant. Et puis c'est venu tout seul après. Un jour, il a dit : "j'aimerais bien en avoir un, comment on fait ?" (N°22)

Lui : "Donc, je crois que c'est surtout ma femme qui m'a précédé dans le désir, je ne dis pas que je ne l'avais pas mais moi, je n'étais peut-être pas prêt." (N°21)

Elle : "On approchait de la quarantaine, on avait trente-huit ans, nous étions mariés depuis dix ans et un jour, en revenant de vacances, on était dans la voiture et tous les deux en tête à tête (car c'est souvent là que l'on arrive à parler un petit peu de façon plus tranquille), j'ai dit à mon mari : "je pense que..." On en avait un peu parlé avant de l'adoption, moi, je m'étais renseignée car je pensais que cela pouvait être aussi une solution... mon mari était très réticent, il en parlait mais sans approfondir le sujet, et les années passant et souvent en revenant de vacances, on se dit souvent : "Il y a une nouvelle année scolaire (entre parenthèse) qui va commencer..." Et j'ai dit à mon mari : "Bon, l'adoption, je ne peux pas te forcer mais si par hasard tu avais changé d'avis, il faudrait quand même se décider de façon positive parce qu'après, ça va sûrement être trop tard. Et contre toute attente..."

C'est à partir de ce moment-là que mon mari m'a dit : "Bon si tu veux, on peut l'envisager..."

Lui : Je pensais que je n'étais pas mûr et que sans doute, je n'aurais jamais la maturité pour adopter des enfants. Pour moi, c'était quelque chose de plus dur que d'avoir des enfants "naturels", donc une responsabilité plus grande, et je ne me sentais pas mûr effectivement pour le faire". (N°20)

Lui : "Il y a eu des déclics entre la première et la deuxième fécondation in vitro, on a dit : "de toute façon, si ça marche, on ne recommencera pas éternellement la démarche, donc on prend des contacts pour l'adoption"

Elle : Tu réduis un peu, car c'est toi qui sentais que je n'allais pas bien et qui me disais : "on ne peut pas continuer comme ça, à l'acharnement". Je redis ce mot car c'est comme ça qu'on le vivait. Moi j'entendais : "je ne peux pas te laisser aller au-delà de ce que tu peux. Donc on va démarrer les démarches d'adoption". Et moi, je ne voulais pas. J'avais l'impression que je ne pouvais pas être mère sans passer par mon ventre. Et puis finalement à la deuxième fécondation in vitro, j'allais de plus en plus mal. Comme je ne

suis pas quelqu'un qui a envie de plonger complètement, à ce moment-là, on s'est mis tous les deux d'accord pour l'adoption.

Lui : C'était mûr.

Elle : J'ai pu accéder à ton souhait. Enfin ça a été le mien après. Après je suis rentrée complètement dedans et ça a été important, ça nous a beaucoup aidés que tu puisses dire toi: "Moi, je peux adopter".

Lui : Je me suis rendu compte en mesurant le prix à payer d'une grossesse éventuelle que ça ne valait pas forcément le coup de voir ma femme se "dégrader", se culpabiliser, se fatiguer, s'épuiser même. Les deux conjugués, le physique et le mental... ça crée un épuisement. Moi, j'ai réalisé que finalement je voulais un enfant et que ce n'était pas indispensable que ce soit un enfant biologique.

Elle : Moi, il a fallu que j'accepte ça, c'est pour ça que le temps n'a pas été...

Elle : Je peux résumer ça en disant que moi en tant que femme, il a fallu que je renonce à la grossesse et à la maternité par un lien biologique. Mais surtout, à la grossesse probablement. J'ai fait un travail pour cela". (N° 24)

"Mon mari a toujours pensé à l'adoption même... C'est lui qui en a parlé le premier". (N°31)

"De toute façon j'avais un mari qui était blessé par sa situation... sa première fiancée l'avait quitté du jour au lendemain... donc c'était une blessure chez lui. Il était évident que l'adoption devait être une démarche de nous deux. On avait ce prêtre qui rendait les choses tellement positives en disant que c'était les enfants de l'amour." (N° 16)

Lui : "Il y a eu une espèce de communauté de pensée...

Elle : Ce n'est pas l'un qui a pris l'autre entre quatre yeux, c'est tout naturellement..." (N° 13)

Lui : "Je crois que ce sont des choses qui se font comme ça.

Elle : On en a parlé plusieurs fois, l'un et l'autre. Je sais que j'ai vécu une époque où je disais : "je n'en veux plus", j'en avais tellement marre que j'avais pris presque le parti de ne plus en avoir à une époque et puis d'un seul coup c'est revenu le désir d'être mère. J'avais fait un deuil un moment mais un deuil dû à un ras-le-bol. C'était une suite logique de tout ce qu'on avait fait avant, les inséminations". (N° 37)

"Moi, dès que j'ai senti que mon mari... j'attendais ce moment qu'il soit prêt, tout de suite je l'ai senti prêt". (N°17)

Lui : "En ce qui me concerne, mon projet de mariage a toujours été lié aux droits de l'enfant et à son devenir. Il faudrait mieux que l'enfant porte le même nom que le père. Encore plus pour un enfant adopté.

Elle : Il n'y a pas eu de discussions précises. A table, nous avons discuté le plus naturellement possible.

Lui : Il y avait entre nous un passif là-dessus depuis un certain temps. On n'en parlait pas. Mais lors d'un séjour assez prolongé dans un hôpital, on avait rencontré une petite fille algérienne qui était en France pour des soins. Nous nous sommes liés amicalement avec elle. On ne savait pas si elle avait de la famille en Algérie, à cette époque, nous nous étions demandés si elle était adoptable. On éprouvait des sentiments pour cette gamine. L'idée nous a traversé l'esprit". (N°35)

La décision prise, une autre étape importante apparaît : celle des réactions de la famille proche, des amis et des collègues professionnels. Le moment d'annoncer ce choix varie selon les adoptants. Certains l'annoncent très tôt, d'autres attendent d'avoir effectué quelques démarches. Les réactions qui s'en suivent peuvent être positives en ce sens d'un soutien, d'un encouragement ; elles peuvent être également négatives

avec tous les a-priori culturels et les représentations liées à l'adoption. Elles sont parfois plus mitigées par souci des conséquences réelles d'une telle décision. Là aussi, le projet a besoin d'être mûri pour être accepté.

Elle : "Nous n'avons pas prévenu notre famille tout de suite car on s'est dit qu'il fallait faire des démarches et commencer. C'est un peu par prudence pour qu'on nous pose pas mille questions avant que ce soit déclenché.

Lui : Je ne crois pas que nous ayons prévenu nos familles avant l'agrément...

Elle : Elles ont été un peu surprises, mais elle ont fait un très bon accueil". (N°13)

"Ce n'est pas toujours évident d'annoncer à ses parents. Ce n'était pas évident d'annoncer qu'on avait un problème de stérilité et d'annoncer notre démarche. On a essayé de le faire assez rapidement et on leur a tout de suite expliqué ce qu'on allait faire et ça c'est plus ou moins bien passé. Ma mère avait bien compris, c'est une des seules personnes dans la famille qui ne m'a pas... elle a eu une enfance malheureuse et elle a eu souvent des contacts avec l'assistante sociale. Mais quand on a commencé à parler d'avoir des grands, une fratrie... La réaction était autre : "Quand on adopte un petit, ça suffit". (N°10)

Elle : "On a informé nos familles, peut-être pas tout de suite mais assez vite.

Lui : Ma mère n'était pas du tout fermée mais il y avait une espèce d'inquiétude d'abord parce qu'on avait quarante-cinq ans. Elle se disait : "ça va vous créer des ennuis." Donc, ils étaient réticents d'avoir peur que ça nous crée des ennuis, non pas qu'ils étaient fermés à l'adoption d'un enfant mais de peur que ça nous crée un ennui. Tes parents, c'était pareil...

Elle : Oui, c'était l'anxiété liée au fait que... je pense que si j'avais été enceinte, ça aurait été autre chose. Ma mère m'aurait dit que j'étais trop âgée et que je risquais d'avoir un enfant anormal. Par rapport à l'adoption, c'était plus une anxiété sur le type d'enfant que l'on aurait". (N°21)

Elle : Ça, ça a été important dans la procédure d'adoption.

Lui : Chez moi, ils étaient contents.

Elle : Chez moi aussi mais ils ne savent pas le dire. Je pense qu'ils se sont situés en tant que grands-parents. Mes parents sont âgés, ils n'étaient pas encore grands-parents, les tiens (à lui) l'étaient. Les miens, c'était la première fois, à la fois il y a cet espèce de bonheur d'être grand-parents et en même temps un peu dans l'attente... Par contre à partir du moment où il est arrivé, ils se sont tous situés en tant que grand-parents. Ils ne se voient pas trop souvent mais il y a un rôle de grand-parent qui est tenu.

Lui : Ça a été une adoption "familiale". (N°24)

Elle : "Par ma soeur, celle qui a des filles, elle l'a bien acceptée mais mes parents qui sont assez, disons de la bonne bourgeoisie très provinciale, très classique, ils ont été choqués comme pour beaucoup de choses de la vie. Ils aiment bien l'éducation traditionnelle. Donc déjà la façon dont j'élevais mes enfants ne leur plaisait pas. Le fait d'adopter comme ça dans un pays, ma mère tout de suite quand je lui ai annoncé a dit : "mais enfin ! vous ne pouviez pas trouver un enfant français ? Il n'y a pas d'enfant français à adopter ?" Elle s'inquiétait pour ma santé, elle a toujours été négative et ça continue toujours. Donc, ce n'est pas un soutien. Par contre, quand ma fille a commencé à grandir, ma mère a essayé de rattraper les choses, de l'accueillir.

Mes beaux-parents qui sont d'un milieu très simple ont réagi magnifiquement. Ils étaient là à l'aéroport quand je suis arrivée de Manille. J'ai trouvé ça magnifique et ils sont toujours très attachés à leurs trois petits enfants sans distinction. Ils trouvaient ça sûrement un peu fou. mon beau-père me disait : "mais vous n'êtes plus jeunes, est-ce que vous avez bien réfléchi?" et une fois que l'on a pris notre décision, ils ont marché avec nous, j'ai trouvé ça magnifique". (N°30)

"Nous, on s'est marié parce qu'on savait que ça serait plus facile et on a dit à toute la famille qui était réunie qu'on aurait peut-être pas de grandes facilités pour avoir des enfants, et qu'on avait pensé à l'adoption. Tout le monde a été au courant. On a eu des retours, dans ma famille c'était bien vécu car mes parents avaient très peur pour moi, c'était vécu comme quelque chose de très positif que j'ai un mari qui accepte alors que c'était lui qui y avait pensé et dans sa famille, c'était un peu plus difficile, chez sa maman il y avait une grande tolérance. Ils sont beaucoup plus âgés et ils avaient très peur du sida... Ils imaginaient que ça serait un enfant de mère alcoolique. On en a entendu de toutes les couleurs et surtout la couleur de l'enfant... ça leur posait un problème. Eux voyaient bien l'adoption d'un petit laotien, vietnamien, car ils ont vécu là-bas très longtemps et ils trouvaient que c'était des gens très bien". (N°31)

"Elle : J'ai deux soeurs et une avec laquelle nous sommes très liées. Il se trouve qu'elle habite dans le sud mais on a des liens très forts. C'est la seule personne de ma famille à qui j'en ai parlé. Elle m'a poussée à fond, "écris tout de suite !" Il se trouve qu'elle a commencé sa grossesse un mois après, elle n'a qu'un bébé. On a fait un peu les choses ensemble d'une autre façon. Elle m'a encouragée ainsi que deux amies à qui j'en avais parlé. C'était au tout début et j'avais besoin de prendre ma décision toute seule, ce n'est pas à ce moment-là que j'avais besoin de demander à mes parents : "qu'est-ce que vous en pensez ? Est-ce que vous seriez d'accord ?" C'est quelque chose que j'avais à décider toute seule. J'ai commencé à leur en parler une fois que j'ai renvoyé mon dossier pendant les vacances, il y avait tout un dossier à remplir, il fallait des photos, on a passé l'été à faire des photos, la famille, la maison de campagne et donc, là j'ai commencé à leur en parler. Ils étaient ravis. Je crois qu'en fait, ils savaient très bien que je voulais un enfant, que c'était quelque chose de très important pour moi, et eux aussi en fait, ils voulaient des petits-enfants, mes parents nous ont eu à un certain âge. Donc, ils avaient déjà un certain âge et ils avaient très envie d'avoir des petits-enfants. Maman est fille unique mais elle avait des cousins qui avaient déjà des petits-enfants". (N°36)

"Donc, chez moi ils m'ont dit : "l'adoption, tu ne te rends pas compte, sortir un enfant d'un autre pays, la culture..." J'ai eu le droit à tout et quand le bébé est arrivé, ma mère qui est nourricière l'a pris et puis c'est fini ! elle l'aimait ! Mes parents ont beaucoup voyagé en Inde mais justement, ils ne voulaient pas que j'adopte car ils pensaient qu'il ne fallait pas sortir les enfants de... Ils disaient qu'il valait mieux respecter les enfants... Ils en avaient huit. Et ils m'ont dit : "je suis désolé, tu devrais laisser l'enfant dans son pays. Ils étaient vraiment contre... activement et explicitement contre". (N°16)

"J'ai eu un congé-maternité comme toutes mères. Je trouve que nous sommes à égalité avec les autres couples. Je suis dans une société où j'ai eu de la chance d'être très entourée. C'est le personnel qui a offert le billet à notre enfant. C'est vrai que ce n'est pas commun. J'ai téléphoné de ma société avec l'accord de mon PDG. Dans mon travail, j'ai téléphoné à la DDASS disant : "voilà, je m'en vais", ils m'ont dit : "partez". Je leur ai dit que je ne sais pas pour combien de temps. A mes collègues, j'ai fait un mot en leur disant : "voilà, Je viens de prendre mon poste de directeur d'un service social. Je m'en vais trois semaines, un mois, je ne sais pas combien de temps". C'est vrai on a eu beaucoup de chance". (N°27)

4. La place du lien biologique et du lien social

Il va de soi que cette partie des entretiens renvoie à une interrogation fondamentale : le sens même de la vie et de la transmission. Nous avons voulu savoir si les adoptants confirment cette phrase de

Pierre Verdier : "Adopter, c'est opter. C'est accepter de croire l'histoire plus forte que l'hérédité, l'amour plus fort que le destin"⁴.

Nous avons volontairement conduit les adoptants sur ce terrain délicat qu'ils n'auraient peut-être pas abordé spontanément. Les réactions peuvent être très claires et affirmées ou très hésitantes. Elles sont aussi tributaires du statut familial des adoptants, à savoir parents adoptifs uniquement, parents à la fois d'enfants biologiques et adoptés.

a) Les réactions des parents d'enfants adoptés

La place du lien de sang est secondaire. Les vrais parents sont ceux qui éduquent.

"Moi, je n'ai jamais fait de différence entre les enfants biologiques et les enfants adoptés. Cela vient du fait que j'ai été élevé par mon beau-père qui m'a aimé comme son propre fils depuis l'âge de six ans. Tout le côté filiation directe et père biologique n'a pas beaucoup d'importance. Le père pour moi est celui qui élève l'enfant et prend soin de lui. Mon père biologique, je ne le connais pas. Les relations que j'ai eu avec mon beau-père qui m'a élevé n'ont pas été très faciles. Je ne suis pas particulièrement attaché à lui, mais le vrai père que j'ai eu, c'est lui. A l'adolescence, j'ai eu des relations difficiles avec lui. Avant, je disais mon père, aujourd'hui, je dis mon beau-père.

J'ai un demi-frère et une demi-soeur que j'appelle mon frère et ma soeur avec qui je garde des liens très forts. Je n'attache pas beaucoup d'importance à tous les liens par le sang. En plus, je n'ai connu que mes grands-parents maternels et je n'ai jamais connu ma grand-mère qui est décédée quand j'étais petit. La même année, je suis allé au mariage de ma mère et à celui de mon grand-père. Ma belle grand-mère était ma vraie grand-mère. J'avais certainement des prédispositions à cet état de fait.

Elle : Moi, je suis fille unique. Je n'ai pas bien vécu cette situation et j'ai toujours reproché à mes parents de n'avoir pas eu une grande famille. J'en ai toujours souffert de ne pas avoir des frères et soeurs. Quand j'étais petite, je me suis toujours ennuyée. J'étais toujours toute seule avec mes jouets. Je suis très famille et j'aime les enfants. La grande famille, c'était toujours mon rêve". (N°35)

"Il n'y a pas de différence entre l'enfant biologique et adopté. C'est peut-être différent pour ma femme qui aurait été heureuse de connaître la maternité. Lorsque ma fille a été opérée, j'ai réagi comme n'importe quel parent : j'ai eu une irruption cutanée, le médecin a dit que je "somatisais". Moi, je donnerai mon rein, mon coeur pour mes enfants. Je ne pense pas aimer davantage que j'aime mes enfants adoptés. Je ne vois pas comment je peux aimer plus, ma femme non plus. Bien sûr, elle aurait souhaité faire l'expérience de la grossesse qui doit être fabuleuse.

Elle : Il n'y a pas de différence entre un enfant adopté et un enfant biologique". (N°52)

Ce sentiment est partagé par de nombreux parents adoptifs qui se questionnent, de ce fait, sur l'adoption d'un enfant grand. Ils n'ont pu partager tout un vécu avec l'enfant et mesurent d'autant plus la difficulté de gérer les liens avec la famille biologique de leur enfant.

Elle : "Le fait d'avoir cette photo, où l'on voit les parents. Il y en a une où l'on voit le père avec les deux enfants qui a été prise le jour où il les a laissés chez le pasteur, je vous assure qu'il y a un regard... Ça fait mal. C'est un regard douloureux pour les parents. On sent que le père ne s'en désintéresse pas, on sent qu'il est soucieux... On sait qu'on n'a pas le droit de raconter n'importe quoi sur ces gens-là... On ne peut pas dire qu'ils les ont abandonnés parce qu'ils s'en moquaient.

⁴ P. Verdier, *Ibid.*, p. 16.

Moi, je ne pensais pas qu'on aurait des grands qui auraient autant connu leurs parents et qui en plus, auraient un peu été extraits d'une fratrie... On a un peu des images qu'il faut revoir au fur et à mesure. Et quand on adopte surtout en adoption plénière, on a envie d'être un peu les seuls parents... Et là ce n'est pas le cas, on ne peut quand même nier ces gens, quelque soit ce qu'aient souffert les enfants. Qu'ils aient élevés les enfants jusqu'à un certain âge, on ne peut pas dire qu'ils se désintéressent des enfants, ils les ont quand même gardés le temps qu'ils ont pu. C'est vraiment "confier pour adoption", ça veut tout dire dans ce cas-là. Effectivement, ils n'ont plus leur mot à dire, c'est nous qui prenons le relais sur l'éducation mais on ne peut pas les nier... Ils font partie de l'histoire des enfants de toute façon. C'est même plus que de faire partie, c'est faire aussi partie aussi de manière bénéfique car c'est quand même eux qui ont pris la décision de les confier pour être adoptés car à un moment-donné, ils se sont rendus compte que ce n'était pas une vie d'enfant, qu'il fallait qu'ils deviennent autre chose. Le don, ils ne l'ont pas fait à nous mais à leurs enfants. Je pense que c'était vraiment la volonté que leurs enfants aient un avenir alors qu'ils en n'avaient plus sur place. Mon fils disait toujours : "tu m'oublies, tu m'oublies.." Au bout d'un moment je dis : "enfin, je ne risque pas de t'oublier...", "mais ma maman à Haïti m'a bien oublié", "ça m'étonnerait qu'elle t'ai oublié". A mon avis au début, ils n'avaient pas envie d'être nos enfants. Un enfant je crois grand ou petit, grand : il va avoir des réactions beaucoup plus claires au départ d'exprimer un peu son refus. Mais quelqu'un qui est petit, c'est difficile, je crois qu'ils n'ont jamais envie de changer de parents mais n'empêche que si quelqu'un qui vous a fait et qui se rend compte à la naissance qu'il ne se sent pas mère, c'est pas suffisant. Ils n'ont pas choisi au départ d'arriver là, mais ils n'ont pas choisi d'être laissés et ça ils n'avaient plus le choix... une fois qu'ils étaient là, on n'allait pas les renvoyer... ils n'avaient plus de choix. Mais au départ, ils n'avaient pas envie que nous soyons leurs parents car ils n'avaient pas envie de changer de culture. Je crois que ça s'est fait car nous, on voulait très fort qu'ils soient nos enfants... On ne peut pas dire qu'on les brusquait, qu'on leur interdisait. Etre leur parent, ça voulait aussi dire faire le lien avec leur histoire, respecter leur passé... c'était à nous de les mettre à l'aise et de leur permettre de se reconstruire pour l'avenir.

La filiation par le sang pour nous n'avait pas d'importance au départ. Ce n'est pas ça qui était important. Parfois ça me surprend toutes ces méthodes de procréation, je ne sais pas bien ce que chacun y recherche. Nous, dès le départ ça nous a paru un peu tordu... quand on voit "procréation assistée avec donneurs de spermes". Mais bon, qu'est-ce qu'il reste du sang, qu'est-ce qu'on donne en plus, en moins ? Une mère qui donne naissance à un enfant, ce n'est pas suffisant pour se sentir mère. Dans le pays de nos enfants, je ne pense pas qu'ils se sentent toujours père et mère mais ils n'y sont pas indifférents...

Je ne sais pas ce qui leur a été dit, c'est une question que je me pose des fois, qu'est-ce qui est dit y compris par le juge car ils ont été signés leurs papiers disant qu'ils souhaitaient laisser leurs enfants, qu'on allait leur trouver une famille. Que pouvait représenter l'adoption en France pour ces parents ?

Je sais que là-bas il est très fréquent que les enfants soient élevés par d'autres parents. Les liens du sang... si j'ai bien compris, les familles sont beaucoup plus ouvertes qu'ici... Je ne sais pas si ça se retrouve chez les frères et soeurs, tantes, grands-mères. Je ne sais pas bien. Donc, quand ils laissent comme ça pour aller chez le juge, qu'est-ce que ça représente pour eux ? A vrai dire, c'est un peu à partir de cette réflexion-là que je me suis dit que je n'avais pas le droit de dire qu'ils s'en désintéressaient complètement, je n'avais pas le droit de dire qu'ils les avaient abandonnés. C'est à partir de ce moment-là que j'ai d'ailleurs complètement banni le terme d'abandon...

Nous approchons l'adoption par rapport à notre culture. Un enfant est le nôtre, point à la ligne". (N° 10)

Certains commentaires insistent sur la nécessité de privilégier les droits de l'enfant à une famille plutôt que les droits du sang.

"Les droits du sang, pour moi, restent limités. Je trouve aberrant qu'il y ait des enfants qui se trouvent en orphelinat sous prétexte que les parents ne veulent pas signer un papier d'abandon. Ce n'est pas normal qu'ils n'aient pas le droit à une famille parce qu'ils ont

des parents qui ne veulent pas s'en occuper mais qui ne veulent pas non plus les abandonner...

Quand ils ne peuvent pas s'en occuper, ils gardent un contact et les enfants ont des parents qui sont quand même présents au niveau affectif, qui ne peuvent peut-être pas l'être au niveau matériel mais qui au niveau affectif le sont. Dans ces cas-là, les enfants peuvent être dans une famille d'accueil qui va leur apporter le côté matériel ou sécurisant de tous les jours. Mais ils ont des parents, ils le savent et ils ne sont pas en manque. Ce n'est pas le cas des autres qui ont des parents qu'ils voient de temps en temps et qui en fait, ne s'en occupent pas réellement et même s'en désintéressent.

Il faut plus protéger l'enfant, protéger les droits de l'enfant à une famille plutôt que les droits du sang... Que des parents n'aient pas la possibilité de s'occuper de l'enfant, je le conçois très bien mais je crois que l'on peut détecter très vite ceux qui ne peuvent pas et ceux qui ne le veulent pas vraiment et sont très contents de ne pas les avoir sur le dos, du moins pendant un certain temps et qui se disent : "je les reprendrai quand ils seront un peu plus grands, je n'aurais pas les couches à changer..." (N° 22)

On remarque d'ailleurs que tout un schéma de ce que doit être la famille perdure. Les adoptants le rappellent fortement : la norme reste avant tout l'enfant biologique.

Lui : "Le modèle familial français, ce sont des parents qui font des enfants biologiques.

Elle : Quand j'étais enceinte, une collègue m'a dit : "c'est quand même bien d'avoir les siens"... J'ai répondu : "mais je ne sais pas." En plus les "siens." Mon fils adoptif, il est mien maintenant. Il y a probablement effectivement un modèle familial qui veut que le couple ait des enfants biologiques. On le ressent nous aussi. Nous avons été obligés d'adopter un enfant, ça veut dire quand même qu'on n'en a pas eu, qu'on n'a pas pu en avoir. Il y a l'exception, ceux qui ont des enfants biologiques puis des enfants adoptés après. Il y a deux démarches.

Je reste persuadée que nous sommes nous aussi, un peu dans ce schéma-là. Pourquoi on adopte, c'est bien pour avoir des enfants, ce n'est pas pour les enfants du Monde en premier lieu. C'est bien pour nous, pour reproduire ce schéma familial. Un couple, ça a des enfants. C'est dans ce schéma traditionnel et on est bien là-dedans." (N° 24)

Elle : "Voilà, on le deviendra à partir du réel. Il y a aussi autre chose c'est que l'enfant (c'est ce que je dis à mes enfants quand ils ont des difficultés mais je le formule de manière différente à chacun...), c'est qu'ils ont choisi, ils nous ont choisis, ils pouvaient, ils ont choisi, ils ont su qu'ils auraient des difficultés dans la vie, ils ont su qu'il y aurait quelque chose au niveau de la naissance, ils ont accepté cela, ils auraient très bien pu dire non... Il y a des enfants qui meurent à la naissance, il y a des mamans qui meurent de grippe. Moi, j'en ai une qui a fait une encéphalite, elle devait vraiment y laisser toute son intelligence et elle a tout récupéré, on voit bien que chacun a répondu oui à la vie et c'est ce que je leur dis à chaque fois et quand ils ont des phrases très importantes style "je te déteste, je ne t'ai pas choisie..." Je dis : "oui, tu as le droit de dire tout ça mais moi j'ai le droit de dire que c'est toi que j'aime" et qu'ils se heurtent à ce moi/non-moi/oui et dans le moi/non, est-ce qu'elle va m'aimer en la rejetant car "l'autre de naissance" comme dit mon aîné, "m'a vu, pourquoi est-ce qu'elle ne m'a pas gardé ? Qu'est-ce que j'ai fait pour qu'elle ne me garde pas ?" (N° 16)

b) Les réactions des parents d'un enfant biologique et d'un enfant adopté

Cette partie nous paraissait d'autant plus importante qu'elle permet de comparer des expériences différentes et introduit dans sa profondeur les questions de la filiation par le sang et de la filiation adoptive.

Certains adoptants comparent leur expérience vécue d'une grossesse avec celle de l'arrivée de l'enfant adoptif.

Elle : "Je suis dans un groupe parents où l'on réfléchit au rôle des parents avec un psy, ça m'a beaucoup aidée. J'avais des questions par rapport à mon fils adopté, même si la psychothérapeute me disait que je n'étais pas responsable, je culpabilisais... qu'est-ce que j'ai fait ? Je l'ai accueilli, j'étais enceinte..." On se pose des faux problèmes. Les pères, c'est incroyable ! Ils sont à égalité avec les mères et il n'y a pas cette étape de la grossesse de neuf mois, on est un peu en cocooning avec notre bébé tant pis pour l'autre même s'il fait des câlins sur le ventre ! ce n'est pas pareil et là, avec l'accueil d'un enfant en adoption, on est à égalité. Mon mari était encore plus porteur physiquement, moi je lui donnais à manger, je me changeais. Je me sentais en décalage par rapport à ça...

Entre ma fille biologique et mon fils adoptif, ce n'est pas la même chose. C'est aussi intense, c'est des émotions différentes, l'accueil de mon fils, c'était une attente de cinq ans... cinq ans d'un rêve, de chercher si on avait un garçon, une fille, comment il serait, la recherche était à tous les niveaux... dans les livres... chez les autres..."

Quand j'ai accouché, j'ai dit : "Je veux tout faire, si ça se trouve je n'accoucherais qu'une seule fois. Je ne veux pas de péridurale. Je veux tout vivre." C'était long, on est arrivé à six heures du matin, elle est née à six heures moins le quart, j'ai attendu presque douze heures avant qu'elle arrive... Vers quatre heures de l'après-midi, j'avais mal, j'ai dit que je voudrais la péridurale... Je n'avais pas envie d'avoir mal, j'avais envie d'être bien pour accueillir ma fille. Quand elle est arrivée, je l'ai regardée en entier (je crois que à cause de la luxation de hanche de mon fils adoptif), elle était toute entière quoi ! J'ai vu que c'était une fille et j'ai crié Je l'ai prise sur moi. Comme elle était petite, ils ont dû nous la mettre en couveuse quelques heures, et vite je l'ai eue avec moi. Je me souviens, je la regardais, je trouvais ça extraordinaire, elle était toute petite. Mon fils adoptif en fait était un grand bébé, il était bébé par son comportement mais néanmoins il avait dix-huit mois alors qu'elle, c'était le vrai bébé qui venait de sortir...

Même pour ma fille biologique, ça a été difficile, il y a eu l'attente, le fait d'avoir une autorisation, tous ces examens avant, c'était un peu pénible. En fait des deux côtés, il me fallait une autorisation... D'un côté, c'était une autorisation administrative, de l'autre, une autorisation médicale. Moi je pense que c'est bien qu'on demande aux gens d'attendre car j'ai vu des gens pour qui ça arrivait trop vite, c'était difficile...

On a adopté un petit garçon qui avait des soucis.

Je pense que c'est important de penser l'accueil d'un enfant qu'on n'a pas forcément fabriqué. Ce n'est quand même pas la même chose, je vois avec ma fille biologique, c'est plus facile, il y a quelque chose de plus facile, même dans l'éducation de l'enfant. J'induis peut-être des choses qui se passent entre nous quatre mais j'ai le sentiment que c'est plus facile et je ne suis pas toute seule à le partager. Je connais des gens qui sont dans la même situation que nous et qui trouvent quand même que d'avoir conçu un enfant pendant neuf mois, de l'avoir tout petit, de le voir au fil des jours et de connaître toute son histoire, c'est plus simple, il y a des réactions, des trucs qu'on comprend mieux. C'est vrai que notre fille biologique quand elle pose des questions par rapport à sa venue au monde, je comprends d'où ça vient. Il y a des comportements de notre fils adoptif que je ne peux pas comprendre, peut-être on aurait besoin de savoir avant. C'est vrai que de penser l'accueil d'un enfant, c'est important, il faut du temps". (N°31)

D'autres montrent en comparant et en exprimant leur expérience toute l'ambiguïté de l'adoption, à savoir l'accueil de l'enfant quelque soit son handicap et l'impossibilité de choisir.

Elle : "Moi je ne sais pas, il y a peut-être des oeuvres très humaines qui font ça très bien... Moi, tout ce que j'ai vu, ça ne me plaisait pas. Les parents qui adoptent n'ont déjà pas l'avantage, le côté positif de la chair qui parle, le corps qui s'exprime avec tout cet échange qui passe pendant la grossesse aussi bien pour le père que pour la mère... il n'y a déjà pas ça, si encore en plus il y a une espèce de tutelle, d'embryon, de familles... de magma qui se joue en dehors de, qui fait les choses à leur place, je trouve que.. ou alors il faudrait que ça soit fait discrètement, comme une aide. Mais pourquoi prendre en plus encore une part de ce que les parents peuvent faire d'eux-mêmes... Il faudrait que ça soit

bien repenser ça, de ne pas enlever la part active du père et de la mère dans ce qu'ils ont à faire dans la recherche d'un enfant... Pourquoi est-ce qu'ils n'auraient pas le droit de dire : "moi, j'aimerais mieux avoir un garçon", "moi une fille", que ceux qui disent : "ça m'est égal." Hier, j'ai rencontré une femme qui attend un bébé, "alors c'est un garçon ou une petite fille ? ", "je n'ai pas voulu le savoir..." J'ai dit : "bravo!, vous accueillez ce qui arrive" Elle me dit : "oui, l'enfant arrive, c'est ça l'important". Bravo, elle a le droit de dire : "je ne veux pas savoir le résultat de l'échographie." Mais si une mère a envie de savoir, moi j'ai voulu savoir pour mon deuxième, on m'a dit : "c'est un garçon", je me suis dit : "zut, c'est un garçon..." J'avais trois mois pour me préparer, j'étais contente quand A. est arrivé, pleinement heureuse que ça soit un garçon... j'étais mieux dans ma peau au moment de l'accouchement; c'est ma démarche à moi, elle, elle ne veut pas le savoir, quand le bébé arrivera, elle sera contente. Pourquoi les parents qui adoptent, on ne leur donne pas aussi une part de responsabilité dans ce qu'ils font qui est une démarche difficile et pour pas que ça leur tombe, à cueillir le paquet et maintenant, vous vous adaptez à tout ce qui arrive... Elle est grande, elle a eu des problèmes, du retard scolaire... elle ne parle pas. J'ai des amis qui ont accueilli un enfant comme ça, mutique... un autre avait été traumatisé car on avait assassiné ses parents dans sa maison, on l'a retrouvé errant à quelques mois, il avait un an, hurlant dans la maison... Ils ont su après que c'était une histoire de sorcellerie, ça se passait à la Martinique. Il fallait que ça soit ces amis, leur caractère, la générosité pour accepter un enfant comme ça qui hurlait, qui avait toute une histoire déjà derrière lui... Moi, je trouve que pour que l'adoption réussisse, moins on met les parents dans quelque chose qui est subi, plus on aura de chance que ça soit réussi... Ce n'est pas évident, je crois que j'étais très anxieuse vis-à-vis de mon propre vécu, au fond de mon physique, de mon corps, "comment je vais faire ? Est-ce que je suis capable d'accueillir vraiment un enfant que je n'aurais pas eu dans mes entrailles ?" Je crois que j'en étais malade, j'ai eu des problèmes avant l'arrivée de ma fille, de vertèbres. J'ai porté une minerve aux Philippines, je ne me rendais pas compte que c'était une tension, une anxiété, l'idée d'avoir cette petite fille à élever". (N°30)

On remarque encore que les avis sont très partagés et qu'ils dépendent de la situation singulière de l'enfant, à savoir, son âge à l'arrivée dans la famille, les circonstances de son adoption. Les adoptants tentent de convaincre que les débats autour du lien par le sang ou du lien social ne sont guère centraux. L'essentiel est de faire avenir l'enfant dans son destin.

Elle : "Je pense que ça aide sûrement à être parent adoptif après avoir été parent biologique car en fait, on s'aperçoit qu'il n'y a pas de différence. Les enfants sont les enfants. Quand ils sont gentils, ils sont gentils, quand on a envie de leur faire un câlin, on en fait un, et quand ils ont mérité une fessée, ils ont une fessée. Mes enfants adoptifs ont des fessées quand ils les méritent comme nos enfants biologiques quand ils étaient petits. Je ne crois pas que ça soit très différent comme parent, je suis peut-être un peu différente car j'ai vingt ans de plus. J'ai été peut-être plus exigeante... quoique non, car je n'ai pas été tellement exigeante avec mes enfants. C'est vrai qu'avec l'aîné, on attend toujours un peu plus et puis finalement, au bout d'un moment, on s'aperçoit qu'on se stresse soi-même... Je ne crois pas être très différente et quand des parents adoptifs qui n'ont pas d'enfant biologique disent: "il y a des problèmes d'enfants adoptifs", je dis: "stop ! avec les enfants biologiques, on a les mêmes problèmes." Au début quand mon fils adoptif m'acceptait moins bien, je ne lui parlais certainement pas de façon tout à fait naturelle. J'étais certainement plus attentionnée, plus patiente... pour effectivement essayer de plaire, c'était la phase de séduction.

Il a une très grande sensibilité et a besoin qu'on lui dise qu'on l'aime. Je n'ai jamais dit à mes enfants biologiques que je les aimais". (N° 18)

Lui : "Je ne sais pas si vous savez qu'on a eu une troisième expérience, nous avons adopté un enfant grand donc nous avons trois expériences : l'enfant biologique, l'enfant

adopté bébé et l'enfant adopté grand. Puisque vous parlez de comparaison et de différences, je schématise mais j'ai le sentiment qu'il y a moins de différence entre un adopté bébé par rapport à un enfant biologique et quand on adopte un enfant et tout petit, cette différence est importante et un adopté grand et un tout petit du fait du nombre des années non vécues ensemble.

Tout ce qui a été vécu bébé c'est énorme, on dit d'ailleurs que les enfants, ce sont les trois premières années qui sont les plus importantes, c'est le cas aussi quand l'enfant est adopté, le vécu qu'il a avec ses parents adoptifs depuis bébé est fondamental. Je me suis rendu compte du manque qu'on avait avec le troisième. Il y a toute une partie de son histoire qu'on ne connaît pas.

Elle : Notre fils biologique, il faut ajouter que les circonstances ont fait que quand il est né, il a été dans une situation assez dramatique ce qui fait qu'il a été en réanimation longtemps. Donc, on ne l'a tenu dans nos bras qu'après six semaines alors que notre fille, on l'a tenue dans nos bras à dix-sept jours. Donc paradoxalement, on a été en contact avec elle plus vite.

En tant que mère, je l'avais porté, j'avais accouché par césarienne donc je n'avais pas vécu vraiment l'accouchement mais quand même... Un enfant adopté, les parents peuvent être anxieux, angoissés, une mère en tout cas et le fait d'avoir pu adopter notre enfant petit, ça lui a servi, ça lui a permis de prendre une petite distance.

Lui : Cette adoption d'un enfant grand est due au succès de l'adoption de notre fille. Il y a beaucoup de gens qui nous ont dit que nous avions beaucoup de chance de l'avoir parce que c'est un garçon merveilleux, mignon adorable avec qui on noue des liens de plus en plus mais on a eu beaucoup de chance aussi. Quand on ne peut pas avoir d'enfant, je crois qu'on a un manque effectivement. Le visage de quelqu'un... quand on aime quelqu'un, on aime bien aussi avoir un mélange des deux, les gens qui n'ont pas connu ça ont forcément un manque. Nous, on souhaitait en avoir d'autres, on en a un qui est quand même réussi... Par contre, on aurait eu un manque aussi de ne pas adopter des enfants... L'idéal c'est de vivre les deux... J'espère que ma fille me ressemble plus qu'à sa famille... On se sent plus proche. Moi, je me sens au moins aussi proche qu'avec mon fils aîné. Le troisième, ça se fait petit à petit, on sent que ça se fait mais on sent qu'il manque quelques années. Je crois que l'amour n'est pas quantifié comme ça et qu'on les aime. A un enfant, je lui donne mon amour complètement et ce n'est pas fini. Il peut y avoir des différences mais ce n'est pas en quantité, c'est pas "plus" ou "moins".

Elle : Oui, c'est-à-dire que quand on a un enfant biologique sans problème, un puis deux puis trois, ça fait partie des questions qu'on ne se pose même pas alors que nous, c'est peut-être des questions qu'on est amené à se poser et je pense qu'un enfant biologique, c'est pareil qu'un enfant adopté, peu à peu.

Lui : Par exemple, quand on a un enfant aîné de douze ans, on a vécu donc douze ans avec lui mais un enfant qu'on a procréé et qui arrive, il faut un temps d'adaptation. L'enfant qui arrive n'est pas du tout le même que celui qui a douze ans. Il a ce côté extrêmement mignon, touchant, à prendre dans les bras, ce côté confiant qu'ils ont, quand ils sont là, ils sont complètement abandonnés... alors que l'autre, on a revécu ça avec l'enfant aîné mais on a déjà vécu et on passe à autre chose. Donc ce n'est pas dans le même rapport. Pour pouvoir comparer en fait, il faudrait avoir vécu douze ans..." (N°28)

En synthèse

L'une des principales causes de l'adoption est la stérilité. Il y en a bien d'autres. Les raisons humanitaires, le célibat, la recherche des origines, le besoin de fonder une famille ou de transmettre par le choix préférentiel d'un garçon, la peur d'une grossesse tardive sont encore évoqués. Mais ce qui doit exister avant tout, c'est le désir d'être parent.

Comme dans toute situation humaine, les faits sont complexes, ils évoluent. Souvent, les traitements médicaux se sont succédés avec des

effets plus ou moins pervers : obsession d'un bébé, attitude de plus en plus passive de la mère, retrait de l'homme.

L'essentiel est sans doute de ne plus avoir de regret, d'avoir tout tenté !

L'adoption peut être vécue comme la restauration d'une égalité dans le couple et comme une démarche très active.

Un autre élément est apparu à quelques reprises : le besoin pour certaines personnes de faire une démarche parallèle de traitements médicaux et d'adoption.

Les réactions de la famille, des amis, des collègues face au projet d'adoption n'est pas indifférentes aux adoptants. Elles sont soit encourageantes, soit dissuasives. Toutefois, les réticences s'atténuent avec le temps.

La réalité même de la situation pousse les uns et les autres à s'interroger sur le sens de la vie et la transmission. Les opinions sont très contrastées entre les parents qui ont seulement des enfants adoptés et ceux qui ont à la fois des enfants biologiques et adoptés. Pour les premiers, l'essentiel est d'éduquer l'enfant. Si la norme est l'enfant biologique, ils pensent qu'il faut privilégier les droits à une famille plus que les liens de sang. Pour les seconds, selon la situation singulière de l'enfant, la perception entre lien biologique et lien social diffère.

Dans l'ensemble, ce thème n'apparaît pas un vrai problème en soi.

II. La phase administrative

Ce chapitre concerne la première étape que les adoptants doivent franchir : l'agrément.

En effet, les personnes qui désirent adopter un enfant commencent par s'informer. Ainsi, elles prennent contact avec les services de l'Aide sociale à l'enfance et se soumettent à une procédure administrative selon des règles bien précises. C'est une étape incontournable. Même si les personnes remplissent toutes les conditions pour adopter un enfant, ce n'est pas un droit à l'enfant.

1. A la recherche d'informations

Nous avons voulu savoir par quels biais les adoptants avaient été informés : réseaux officiels, amicaux, professionnels, associations, médias, presse ou tout simplement de manière très informelle.

Lui : "Sur l'adoption, on avait vu des émissions. On a une amie qui a écrit des livres sur l'adoption. " (N°13)

Elle : "On est également inscrit dans une association spécialisée dans l'adoption qui nous a envoyé différentes informations.

Lui : Nous avons cherché différentes informations à travers la presse et les médias.

Elle : Nous avons évalué nos limites et quand nous sommes allés à la DDASS, notre réflexion a été bien claire". (N°33)

Elle : "On a contacté la DDASS de Paris qui ne nous a pas donné de rendez-vous par téléphone et m'a signifié que vu notre âge, nous ne pouvions pas adopter d'enfant. Nous avions trente-huit ans et trente-neuf ans. On pouvait tout au plus parrainer un enfant. Ils m'ont dit par téléphone (je n'ai pas pu avoir de rendez-vous) que de toute façon, nous ne pouvions pas avoir d'enfant et que l'on pouvait effectivement parrainer un enfant. Ce n'était pas du tout ce que je recherchais. Et c'est eux qui, effectivement nous ont parlé de l'adoption internationale et qui nous ont dit : "Si vous voulez, nous pouvons vous envoyer une liste d'oeuvres dans différents pays". Ils nous ont envoyé une liste d'oeuvre d'Amérique Latine. Il y avait aussi des listes d'oeuvres en France qui servaient d'intermédiaires et pouvaient éventuellement nous orienter, nous aider à nous renseigner sur l'adoption internationale". (N°20)

Aussi, les adoptants ont-ils parfois exprimer leur impression sur la qualité de cette information. Certains parlent de la gentillesse et du bon accueil.

"En rentrant de vacances, j'ai téléphoné à la DDASS pour avoir des informations. On m'a très gentiment expliqué et l'engrenage est parti ! Je suis allée encore à la bibliothèque chercher des ouvrages sur l'adoption. Une amie qui a adopté nous a prêté aussi des documents. J'ai lu un livre intéressant d'une personne objective qui montrait des aspects d'évolution positifs de la DDASS. Elle parlait de l'assistante sociale habillée en cuir et "cool". J'ai lu des livres qui me laissaient une lueur d'espoir. Nous étions agréablement surpris par l'accueil. Globalement, les médias démolissent tellement la DDASS." (N°35)

D'autres, au contraire, insistent sur le manque d'humanité, la froideur du contact, l'attitude de non-recevoir, la relativité de l'information donnée par les services officiels. Ces faits sont interprétés comme une pré-sélection des candidats. Seuls, ceux très motivés continueront alors la procédure.

"On a pris contact avec la DDASS par téléphone, on a envoyé une demande de dossier. Puis, ce qui nous a choqués, c'est la rédaction du document. On s'adresse aux gens comme à un numéro, on ne s'adresse pas à la personne en tant que personne. Ce n'est pas intitulé "Monsieur et Madame". Il n'y a rien de chaleureux, c'est froid, ce sont des questions comme : "Sur quels critères voulez-vous adopter? etc...", sans lettre chaleureuse. Pas un signe d'humanité, de compassion pour les gens. On rentre dans la froideur, dans l'inhumain. Là, ça devient un combat. On sent qu'il faut mobiliser toute notre énergie pour affronter cette étape. C'est de notre responsabilité, c'est notre choix. On est prêt à le vivre. Mais être confrontés à un système pervers, c'est encore plus insoutenable". (N°3)

Elle : "Pour en revenir à la DDASS, moi, ce qui m'avait beaucoup choquée, j'étais vraiment furieuse, c'est que je ne puisse même pas obtenir un rendez-vous. Je ne peux pas dire qu'ils m'ont mal reçue. Mais, cela s'est passé par téléphone. J'ai reçu une liste d'oeuvres et autres. Mais je n'ai pas pu obtenir de rendez-vous à la DDASS, avec un service qui puisse m'expliquer. Alors après coup, on a prétendu que c'était une façon, (j'allais dire un "sélection" puisque c'est le mot à la mode ces jours-ci), que c'était une présélection pour voir ceux qui étaient vraiment accrochés ou pas, s'ils insistaient pour avoir des renseignements". (N°10)

Lui : "On était à la DDASS, on a demandé à adopter et on nous a dit : "non, pas possible"... Finalement on s'est retrouvé dans la rue en se disant : "ils ne nous ont même pas inscrits sur une liste d'attente. Donc, ce n'est pas possible, on va y retourner." J'ai insisté et c'est là qu'ils nous ont dit : "Est-ce que vous accepteriez d'adopter un enfant étranger ?". Je me souviens, on avait dit : "Pourquoi vous ne nous l'avez pas proposé ?". Elle : J'ai l'impression que c'était pour nous décourager, ils n'avaient pas de critères très précis. Comme on avait déjà un enfant peut-être, on n'était pas prioritaire, il y avait trop de demandes.

Lui : On a eu le sentiment après coup (mais ce n'est qu'une interprétation) que ça fait partie un petit peu du processus de savoir si les gens sont vraiment déterminés, donc on tend un peu des petites embûches pour voir s'ils se découragent ou s'ils insistent. On a été alors reçu par une autre personne qui nous a indiqué les formalités pour adopter

Elle : et qui nous a dit avant de faire les démarches, qu'il fallait qu'on ait un contact là-bas, qu'il y avait une association, une oeuvre en Colombie qui nous donne l'assurance d'avoir un enfant sous réserve que l'on ait l'agrément de la DDASS. Ils nous ont donné une liste d'établissements là-bas". (N°28)

Il va de soi que les réseaux amicaux sont sans doute les plus efficaces. La lecture d'ouvrages spécialisés contribuent à une bonne information.

Certains adoptants proposent des solutions pour améliorer l'information : la création d'un centre d'informations sur l'adoption en général.

Elle : "Il faudrait créer un centre qui rassemble toutes les informations pour les adoptants et les aider dans toutes leurs démarches.

Lui : Malheureusement aujourd'hui, les informations restent assez fragmentaires. A tout moment de la procédure, nous nous sommes trouvés perdus. C'est incompréhensible

dans un monde où l'on dispose de tous les moyens techniques pour communiquer de ne pas pouvoir centrer des informations utiles. Par exemple, je ne savais pas que c'est le tribunal d'instance qui doit se prononcer sur l'adoption. Il a fallu que j'aie m'informer. A la DDASS, on ne m'a pas communiqué cette information". (N°33)

2. La réunion d'information à l'Aide sociale de l'enfance.

C'est au cours de cette première réunion que les demandeurs à l'adoption apprennent à la fois le nombre d'enfants pupilles adoptables et celui des candidats à l'adoption. A la fin de cette réunion, pour beaucoup d'entre eux, la seule perspective reste l'adoption internationale. Les candidats sont ici informés de façon précise sur les conditions et les modalités de l'adoption mais encore sur les organismes autorisés pour l'adoption.

"Il y a eu une première réunion d'information avec d'autres couples qui cherchaient à adopter. Nos amis nous avaient dit que ce n'était pas extraordinaire. En fait, on a été heureusement surpris car on a été en petit comité. Je crois que nous étions une dizaine en tout, cinq couples peut-être et une personne de la DDASS qui nous a un petit peu fait un tableau, et nous a donné un petit document. C'était resté très simple. Elle nous donnait vraiment l'état de la situation, qu'on ne pouvait pas évidemment adopter des enfants de la DDASS. Il fallait aussi que nous soyons très prudents en ce qui concerne l'adoption internationale. Tout ça nous a semblé une réunion d'information intéressante". (N°21)

"Durant cette réunion, nous n'avons rien appris. En sortant, nous étions étonnés que les autres couples qui étaient là n'avaient en fait aucune information sur le sujet. Ils étaient étonnés qu'il y ait un délai de trois à quatre ans d'attente, que l'adoption d'un enfant étranger coûte chère, que le mariage du couple est une condition pour adopter... Ils poussaient des cris de surprise. Il faut dire que nous, nous nous étions bien documentés. On ne peut pas adopter quand on vit en concubinage, mais on peut le faire quand on est célibataire". (N°35)

L'annonce de statistiques et des délais d'attente peut être vécue comme dissuasive. Là encore, seuls les plus motivés poursuivront leur démarche et rempliront le questionnaire.

"La première réunion d'information à la DDASS, c'est assez impressionnant. Tous les gens le ressentent comme ça, on est très nombreux autour de la table. Il y a une quinzaine de couples et très peu de célibataires. Il y avait beaucoup de couples autour de la table, les gens sont très stressés. Personne ne se parle, personne ne se dit bonjour, les gens se regardent en chien de faïence. C'est là qu'on nous sort un tas de chiffres, de quoi démoraliser les gens, c'est fait pour. Les gens qui ne sont pas du tout motivés disparaissent tout de suite. On vous annonce des chiffres horribles : trois-cent-cinquante dossiers, dix bébés..., ce genre de chose, ça paraît phénoménal, horrible. Je pense qu'il y a beaucoup de gens qui arrêtent là. Ceux qui sont motivés se disent : "on essaie, on verra bien". (N°34)

Elle : "Nous n'avons rien appris lors de cette réunion. Nous sommes repartis avec un formulaire à remplir. J'étais étonnée surtout que les autres couples fassent cette démarche sans même se renseigner à l'avance. Pour nous, ils manquaient de curiosité. Je serais curieuse de savoir sur les quatre couples qui étaient là s'ils ont continué les démarches. Il faut dire que les gens de la DDASS ne cachent rien lors de cette réunion. Ils nous disent d'emblée, ne vous faites pas d'illusions, le délai pour adopter en France est de quatre ans minimum.

Lui : Ils nous mettent le moral à zéro !

Elle : C'est vrai pour les enfants en bas âge. Ils parlent aussi des enfants métissés, des enfants handicapés pour qui le délai d'adoption est plus court. Ils expliquent tout correctement.

Lui : Je comprends, si on ne connaît pas le délai d'attente et que l'on débarque à cette réunion sans aucune information préalable et si on n'est pas ouvert à l'adoption internationale, on risque d'être découragé et de finir par abandonner l'idée.

Elle : Tant mieux qu'ils disent la vérité. Il ne faut pas se bercer d'illusions et être là à attendre quelque chose qui n'arrive pas. Je trouve logique que la DDASS soit honnête dès le départ. Il y a des gens qui ne sont pas capables d'adopter des enfants étrangers. Nous sommes partis avec un questionnaire à remplir.

Lui : Quelques questions parlent d'ethnies et de religions et on se demande ce qu'il faut répondre. Des choses carrées, si on commence à parler d'ethnies, pourquoi telle ethnie plus qu'une autre.

Elle : Ce questionnaire est très succinct. Nom, prénom, adresse, profession, nationalité, date de mariage, divorce ou pas, enfants d'un précédent mariage ou adoptés, religion, profession des parents. Avons-nous des frères et sœurs, nombre de personnes vivant au foyer ? D'autres questions : vos parents et votre entourage familial sont-ils au courant de votre projet d'adoption ? Qu'en pensent-ils ? Pour quelles raisons désirez-vous adopter un enfant ? Depuis quand songez-vous à l'adoption ? Avez-vous une préférence concernant l'âge de l'enfant ? Son origine ? Envisagez-vous d'adopter un enfant ayant un problème de santé ? C'est un questionnaire rapide pour cerner un peu notre demande.

Lui : Quand on remplit ce questionnaire, on commence à se poser des questions. On a peur que la personne qui va lire ce questionnaire risque de porter un jugement. On a peur de l'interprétation.

Elle : Nous avons contacté une association avant la DDASS et on a adhéré à cette association. Nous avons eu beaucoup de renseignements et cela nous a beaucoup aidés à remplir ce questionnaire. On nous a conseillés d'être francs et de dire la vérité de notre désir. La sincérité paie et il faut mieux l'être". (N°35)

Elle : "C'était un grand cirque. Nous étions dix couples là.

Lui : Je ne garde pas un souvenir impérissable de cette réunion.

Elle : Ils nous ont dit qu'il est très difficile d'adopter un enfant et qu'il y a presque aucune chance de le faire sur le territoire national. Pour le couple qui a la quarantaine, à part l'adoption d'un enfant âgé, il n'y a pas d'autre choix. Nous sommes sortis de cette réunion en étant sûrs qu'on n'adopterait jamais un enfant en France et qu'il faudrait bien se retourner vers l'étranger.

Lui : L'image que j'ai gardée de ce premier contact avec la DDASS n'est pas une image d'encouragement. Peut-être, ces gens sont réalistes et doivent mettre des barrières, mais ces barrières ne sont pas mises de façon objective.

Elle : Nous sommes sortis avec une liste des démarches à suivre". (N°33)

La présentation d'une vidéo sur l'adoption a été ressentie comme très artificielle.

Lui : "On a pris contact avec la DDASS. A l'époque, on habitait dans les Yvelines. On a pris une adoption dans les Yvelines et une adoption dans les Hauts-de-Seine. On avait déjà une vision comparative ! Donc on habitait dans les Yvelines, nous avons été invités à une première réunion d'information (vidéo) de la DDASS. C'est intéressant sociologiquement ! On se retrouvait à une quinzaine de parents, et des femmes seules.

Elle : Beaucoup de personnes de toute condition. Beaucoup de couples venant pour un bébé, vous voyez un peu au premier degré... alors que la vidéo...

Lui : Elle a été faite par le ministère de la Santé, qui nous a beaucoup gênés. Après, quand on en a discuté avec l'assistante sociale, elle nous a demandé ce qu'on pensait de la vidéo. On lui a dit : "les enfants, encore ça allait, mais les parents, on ne comprend vraiment pas." Elle nous a appris que des comédiens avaient été chargés de réaliser la

vidéo et non des parents. On a trouvé que cela se sentait. Cela nous a paru un peu bizarre...C'était totalement artificiel, une fabrication.

Elle : C'était : "tout le monde il est beau, il est gentil..." C'était complètement irréel...

Lui : La réunion elle-même était très administrative : réfléchir, envoyer une lettre d'intention si on confirmait notre désir d'adoption, etc..." (N°13)

Les locaux d'accueil sont un facteur de convivialité qu'il ne faut sans doute pas négliger.

"Nous sommes convoqués à la DDASS de Paris dans des locaux modernes. On s'attendait à être convoqués dans les locaux d'un hôpital psychiatrique restauré ! (rires). C'est important, parce que nous avions une image de la DDASS véhiculée par l'opinion publique, une image misérabiliste". (N°35)

3. L'instruction de la demande

Une fois, la demande d'intention d'adopter envoyée à l'Aide sociale de l'enfance, le responsable de ce service fait procéder à des investigations : c'est l'instruction de la demande.

Nous avons voulu savoir comment les adoptants avaient vécu les rencontres avec les différents professionnels - assistante sociale, psychologue, psychiatre, médecin - évaluant leur capacité d'accueil d'un enfant tant sur les plans familial, éducatif, psychologique et matériel.

a) L'entretien avec l'assistante sociale

L'assistante sociale recueille une biographie des postulants et évalue leur motivation.

"Elle : L'assistante sociale, elle nous a demandé de raconter notre biographie, la vie...

Lui : Elle a un petit peu insisté. On a envoyé le dossier rapidement d'ailleurs et on a eu un premier entretien avec l'assistante sociale. Elle nous a fait raconter un peu notre vie, notre trajectoire jusqu'au jour où on l'a rencontrée.

Elle : Elle cherchait quand même à savoir notre biographie. La première fois, c'était justement le moment où moi j'étais dans les traitements etc... et elle nous a posé des questions d'ordre général, sur nos motivations à adopter..." (N°21)

Lors d'une visite au domicile, elle se renseigne sur les conditions de vie matérielle des postulants et les oblige à formuler des souhaits par rapport à l'enfant : enfant avec handicap ou non, âge, sexe, nationalité...

"Il y a eu la rencontre avec l'assistante sociale chez nous, elle nous semblait très hésitante. Souvent, elle nous a dit : "Je vous pose les questions que je dois vous poser" mais elle nous semblait humaine, chaleureuse. Elle n'était pas formée, on l'a bien senti mais on a l'impression que ça se passait bien. Nous, ça nous déplaisait qu'elle nous pose des questions (le type de maison...). Mais elle n'a pas été enquiquineuse comme on le dit autour de nous. Elle n'a pas demandé à visiter la maison. Elle nous a demandé nos critères pour l'enfant. Nous étions très ennuyés, on ne savait pas trop quoi répondre, on y avait un peu réfléchi. On était sur le qui-vive, "attention à ce que l'on dit, qu'est-ce que qu'on va faire." On avait opté pour être au clair, pour dire les choses. A l'époque, on était plutôt au stade d'accueillir un enfant blanc. L'âge, pas trop limité, on ne souhaitait pas un enfant grand, c'est-à-dire au delà de six ans. On acceptait un enfant entre trois et six ans et éventuellement avec un handicap léger, en tout cas pour un premier enfant. On avait à l'époque postulé pour accueillir une fratrie. Elle a noté tout cela". (N°3)

"Elle nous a demandé nos motivations. J'estimais que j'avais trois enfants, un garçon, une fille, un garçon. Il nous restait une petite place. Donc j'ai demandé. J'avais expliqué notre choix en disant que comme j'étais de culture asiatique, je voulais une petite vietnamienne et une petite fille de préférence puisque j'avais déjà deux garçons, une troisième m'aurait posé des problèmes de chambre, des choses comme ça, matérielles. Je voulais, pour l'harmonie de la famille, une petite fille qui soit plus petite que le dernier, qui soit née entre 1975 et 1978 (lui est né en 1972), je voulais la même différence sensiblement avec les autres". (N°23)

Plusieurs adoptants disent avoir bien vécu ce moment particulier.

"Il y avait déjà la sélection de l'assistante sociale. On savait qu'il y avait des couples qui avaient des gros problèmes avec les assistantes sociales. Nous, on a eu de la chance car notre assistante sociale était vraiment très coopérative au sein des services de la DDASS et autres". (N°10)

Ils soulignent le pouvoir exorbitant de l'assistante sociale et en même temps, lui confèrent une certaine légitimité.

"Elle : Nous, on a eu beaucoup de chance. Ayant rencontré d'autres couples, on savait qu'il y avait une assistante sociale qui était épouvantable. Vous ne pouvez rien faire contre la décision de l'assistante sociale. Or, il est évident que dans le domaine de l'adoption internationale, certaines font une opposition, un barrage. Le pouvoir de l'assistante sociale (c'est ce qu'on nous avait laissé entendre) est quand même énorme !

Lui : Le pouvoir de dire oui ou non. Il est certain que tout le trajet que nous faisons est un trajet avec des choses toujours négatives, c'est-à-dire que l'on risque à chaque étape, d'avoir un arrêt de la procédure par un certain nombre de personnes qui se trouvent dans la chaîne. Il est clair que plus il y aura de personnes, plus le risque sera grand, statistiquement, c'est vrai que cela sera pareil. Il est clair qu'il faut vérifier que les parents ont un désir profond d'adopter car il y a sûrement beaucoup de parents qui font des démarches comme ça en disant : "ça serait bien de pouvoir avoir des enfants"... (N°10)

Bien sûr, cette légitimité dépend pour beaucoup d'adoptants de l'expérience professionnelle et des motivations de l'assistante sociale. Certains adoptants insistent sur la nécessité d'une formation particulière pour cette enquête délicate.

Lui : "C'était drôle à l'époque, on était tous les deux chefs de service dans un service social spécialisé et nous avions en face de nous, soit des anciens collègues, soit des travailleurs sociaux de secteur ! C'était très amusant.

Elle : Moi j'étais embêtée pour elles car quand l'infirmière et l'assistante sociale sont venues, elles nous ont dit d'emblée : "On n'aime pas faire ces enquêtes, on ne sait pas les faire". Moi j'étais mal à l'aise pour elles. Elles mettaient la tête sous la table.

Lui : La jeune assistante sociale, c'était sa première enquête. Elle avait appris chez qui elle faisait l'enquête, donc elle était complètement terrorisée. Je suis persuadé que c'est une enquête trop sérieuse pour être confiée à un professionnel non motivé. Ce n'est pas le problème de "jeune ou pas jeune". Dans l'Eure, à l'origine, il y avait un service d'adoption qui avait une assistante sociale à plein temps qui se chargeait de ce type d'enquête. Au moment de la réorganisation du service en France, les effets de la décentralisation dans l'Eure ont été longs. Il s'est passé à un moment une suppression d'un poste : "l'assistante sociale responsable du service d'adoption" et il a été décidé par les services de l'ASE de confier les enquêtes auprès des couples aux assistantes de secteur.

Elle : Le gros problème, c'est que ça leur est imposé, elles n'ont pas forcément choisi. Je pense qu'il faut un minimum d'information.

Lui : C'est vrai qu'elle a loupé le premier rendez-vous. Dans un premier temps, elle a sonné, il se trouve que notre sonnette n'a pas fonctionné ce jour-là, on attendait tous les deux. On était à la maison, on avait pris un congé et elle n'a pas du tout cherché à enclencher le portillon et à frapper à la porte, elle est partie aussi vite. Et moi j'étais furieux, j'avais des rendez-vous plus tard, ma femme aussi. Nous nous étions gardés deux heures et demi, c'est raisonnable. On a téléphoné à son service en disant : "qu'est-ce qui se passe ? Vous auriez pu nous prévenir que vous ne pouviez pas venir..." Elle est revenue avec sa collègue. Elle était littéralement sous la table, la pauvre... Elle cherchait sa grille d'enquête, elle ne la trouvait pas... C'était un numéro comique... Tout ça pour faire un rapport qui nous a semblé creux quand on a eu la copie pour l'envoyer au dossier. Pour aller jusqu'à un rejet de cette enquête par l'oeuvre d'adoption, tellement elle était...

Elle : Je crois, en gros, qu'elle n'a rien demandé et c'est nous qui avons mené les choses". (N°24)

D'autres ont le sentiment d'être jugés,

Elle : "Je le dis bien haut. J'ai détesté cette jeune assistante sociale qui venait seulement d'avoir son diplôme. Elle ne connaissait rien. Elle ignorait tous les problèmes de la stérilité. Elle était nerveuse et n'arrêtait pas de se ronger les ongles. Je la regardais et je me disais : elle ne va pas me donner des leçons sur ce sujet. Cette assistante sociale ne cessait de nous juger et je ne l'ai pas supportée. Je travaillais dans l'industrie de luxe et, pour elle, j'étais forcément une personne superficielle et je ne pouvais pas m'occuper d'un enfant. Nous étions pour elle des sales bourgeois qui vivent dans le confort. J'ai très mal vécu cette relation avec elle. Elle fouinait, elle prenait des notes. J'en veux à la DDASS de charger des gens comme ça d'un sujet aussi grave que l'adoption. Au final, elle a fait un rapport négatif. Elle nous a jugés et elle a décidé que nous n'avions pas de droit à un enfant. Concernant mon mari, elle voulait qu'il soit perturbé, étant un enfant de militaire. Elle insistait sur le déménagement de ses parents tous les quatre ans et concluait que cela le perturbait. Il avait beau lui expliquer que c'était une période de son enfance très riche, elle ne voulait rien savoir.

Lui : Elle a porté un jugement négatif sur moi à cause de ces déménagements. J'étais pour elle un instable. Mon métier aussi, cela l'effrayait. Il y avait par la suite un côté positif, je venais de rentrer dans une association humanitaire. Cela lui a permis de mettre une nuance d'ouverture.

Elle : Moi, je n'ai pas eu de chance ! J'étais dans les savonnettes de luxe et j'étais pour elle incapable de m'occuper d'un enfant. Cela a abouti à un rapport vilain. J'en ai pris plein la figure". (N°33)

ou encore, ont l'impression d'être trahis dans leur propos. La deuxième demande peut être mieux vécue, surtout lorsqu'elle se réalise avec la même assistante sociale. Un rapport de confiance peut alors s'établir.

Lui : "La deuxième adoption, ça s'est passé comme sur des roulettes, comme personne ne veut adopter de grands, tout le monde nous a ouvert grand les portes.

Elle : Nous nous sommes retrouvés aussi avec la même assistante sociale que celle pour notre premier fils.

Lui : Dix ans après, nous nous sommes retrouvés, c'est pas mal, il y a une complicité. Elle nous faisait confiance. La première fois, c'est plus difficile

Elle : On avait vraiment l'impression qu'elle cherchait à nous mettre un peu en défaut. Par exemple le premier jour où on l'a rencontrée à la DDASS, il s'est trouvé que j'étais là et mon mari est arrivé un petit peu en retard. On a commencé à parler avec l'assistante sociale. Elle a commencé à dire : "Est-ce que vous pouvez être sûre d'être aussi bonne mère avec un enfant biologique ou un enfant adopté ?", quelque chose comme ça... Je lui ai dit : "C'est mon souhait mais comment je peux vous dire maintenant que je serai la

même mère avec un enfant biologique et adopté ? Je n'en sais rien. Si vous voulez que je vous dise que je suis sûre, c'est raté je ne peux pas vous dire ça". Elle ne dit trop rien. Puis mon mari arrive. Elle lui reformule la question d'une manière un peu biaisée en disant : "Votre femme me dit qu'elle ne pourra pas aimer son enfant adoptif comme son enfant biologique". C'était quelque chose comme ça, elle travestit un peu. Je pense qu'elle attendait qu'on s'engueule ou qu'on trinque ! Donc mon mari a répondu : "Moi, je suis quelqu'un de simple alors vous me posez... Je réagis simplement, mon enfant biologique ou pas biologique..." Elle était contente de cette réponse. Et quand on lui en a reparlé dix ans plus tard, elle a rigolé, elle a dit : "oui, c'est vrai, c'était le début..." (N°28)

Ainsi, le rapport final ne correspond pas toujours à ce qu'e les adoptants ont voulu énoncer. Certains adoptants dénoncent le délai d'attente trop long entre l'entretien et la rédaction du rapport.

"Ça s'est mal passé parce qu'elle devait faire le rapport dans un délai d'un mois. En fait, ça a duré neuf mois. On l'a recontactée, on l'a relancée plusieurs fois, c'était un jour : "Je pars en formation mais quand que je serai revenue, je fais le rapport". Une autre fois, "Je pars en vacances, donc je le ferai après, je n'ai pas le temps"... Il y avait toujours comme ça un prétexte familial, on avait l'impression que l'on n'était pas grand chose à ses yeux et il y avait un sérieux décalage au téléphone. On ne retrouvait plus cette disponibilité". (N°3)

Les entretiens peuvent se dérouler de manière collective, en présence des enfants déjà au foyer.

"On était obligé, l'assistante sociale voulait un entretien avec eux. L'aîné avait huit ans, la petite six ans. Nous avons vécu cela très bien ! J'ai vécu comme on dit "toute la bureaucratie française". Si demain, pour les impôts il faut emmener vos enfants, j'amène mes enfants, je me pose même pas de question. Je n'ai pas vraiment de problème psychologique. Mais, elle aurait harcelé mes enfants dans les questionnaires, ça m'aurait dérangé". (N°23)

Certains parents insistent sur le côté maladroit de certaines questions à l'égard des enfants.

Lui : "L'assistante sociale posait des questions du style : "t'as pris conscience de ton petit frère ou ta petite soeur". Elle voulait casser la baraque...

Elle : Lui, à chaque fois il répondait très bien, j'étais admirative..." (N°13)

b) L'entretien avec le psychologue

Les adoptants ont expliqué comment ils avaient perçu l'entretien avec le psychologue. Ainsi, un adoptant a dit :

"Je pense que les psychologues doivent être gênés, ce n'est pas très agréable comme travail, il y a quelque chose de gênant dans ce travail d'évaluation". (N°31)

En effet, l'entretien est souvent l'occasion d'un questionnement plus approfondi sur les motivations de la démarche, sur le projet relatif à l'enfant ou sur la question délicate du secret des origines, ou encore sur les critères de choix de l'enfant - origine ethnique - et sa justification.

"C'était une femme qui ne m'a pas fait peur du tout. Elle recherchait les motivations profondes de ma démarche. Pour certaines personnes, ces entretiens peuvent les aider et approfondir leur choix. Pour moi, ce n'était pas très utile, j'étais décidée et aussi bien informée sur le sujet". (N°15)

"On a rencontré deux psychologues, ça faisait partie des modalités à l'époque, deux hommes. Le premier était très compréhensible, il avait de la compassion, très humain. Il a bien soulevé quelques questions, notamment par rapport à l'âge. C'était plus par rapport au projet relatif à l'enfant et par rapport au secret des origines. Le temps de la phase administrative permet la maturation, c'est important ces entretiens-là. Ce qu'il y a d'inutile dans ces entretiens-là, c'est quand on rencontre des gens pervers, le deuxième psychologue l'était. Il nous a démolis autant l'un que l'autre. Il nous a enfoncés et nous n'avons pas été les seuls à le vivre comme ça. Moi, j'avais toujours l'idée que nous étions fragiles, que nous étions blessés dans cette expérience. Il faut s'en guérir de cette blessure. Lui, il y allait avec un poignard, c'est inutile. Toutes les rencontres avec les postulants, ça revenait tout le temps. Donc, ce n'était pas une souffrance personnelle. C'était donc bien quelque chose d'entretenu par lui. Il est parti, on n'entend plus à l'association des adoptants parler de ça. Bien sûr, les gens nous disent que ça les dérange de se soumettre à cela, mais il n'y a plus toutes ces réactions. Le deuxième psychologue, nous sommes sortis avec l'impression d'être des moins que rien, qu'on allait se confronter avec quelque chose d'insoutenable et que l'on était bien mal parti". (N°3)

Elle : "Nous sommes sortis bien de ces entretiens.

Lui : Nous sommes sortis plus touchés après l'entretien avec la psychologue.

Elle : Pour la psychologue, on vous dit qu'il faudrait mieux avoir un comportement franc. Mais, j'ai peur pour mon mari. Je redoutais qu'elle l'embête sur son histoire familiale et ses relations avec son beau-père et sa naissance de père inconnu.

Lui : C'est vrai que j'ai eu peur.

Elle : J'ai eu peur aussi qu'on s'arrête sur mes problèmes de santé. Nous avons décidé d'occulter des séquences de notre vie pour ne pas être embêtés. Sans cacher certaines vérités, nous avons élaboré un stratagème pour ne pas raconter les détails. Nous n'avons pas pris ce risque et l'entretien s'est bien déroulé.

Lui : Juste sur l'origine ethnique de l'enfant, nous avons eu avec la psychologue une discussion assez vive. Nous ne voulions pas d'un enfant noir et elle n'avait pas le même avis que nous. Elle pensait que lorsqu'un enfant noir se regardait dans une glace avec des parents blancs, il se voyait blanc. Pour moi, tout le problème est là. Comment peut-on avoir un enfant noir qui n'est pas noir et qui n'est pas non plus blanc. A l'école, il ne jouera pas avec des enfants africains parce qu'il n'est plus africain et il ne pourra pas se faire accepter par des enfants blancs parce qu'il n'est pas blanc. Je dis à cette psychologue que pour moi, il n'y a pas pire qu'un enfant noir qui se voit blanc dans une glace.

Elle : La psychologue s'est interrogée sur le fait que je ne travaillais pas. Elle m'a interrogée sur mes activités et une journée-type. Je n'ai pas une journée-type. Je dispose de mon temps et le gère avec une souplesse. Là, elle s'était étonnée. Je lui ai raconté que je prenais des leçons de chant et que je faisais du vélo au bord de la mer.

Lui : Comme mon métier de photographe indépendant ne m'impose pas des horaires fixes, là aussi, j'ai senti que cela l'interrogeait.

En sortant de cet entretien, tous les deux, nous nous sommes interrogés sur les questions de la psychologue qui devait nous trouver pas assez structurés professionnellement. Nous avions eu peur que cela soit un point négatif pour l'enquête. L'assistante sociale nous a rassurés par la suite". (N°35)

On voit bien, à travers ces déclarations, combien cette phase peut être utile et permettre à certains adoptants d'approfondir leur projet (cf. n°15).

"Elle : Finalement avec la psychologue qui est beaucoup plus redoutée car on sait qu'elle va fouiller un petit peu plus loin, avec elle, ça s'est plutôt même mieux passé... ça nous a fait très plaisir quand elle nous a reconvoqués quand elle nous a dit : "Je vais vous lire le rapport". On a vu qu'en deux ou trois heures, elle avait réussi à nous cerner de façon parfaite. C'était très bien ciblé. Elle nous avait très bien jugés dans des choses très fines. C'était agréable quand même". (N°18)

D'autres font état d'une difficulté relationnelle avec le psychologue insistant sur le caractère insoutenable de ce face à face (cf. n°3).

Pour d'autres, l'entretien a été anticipé. Ils ont volontairement caché certaines séquences de leur vie (problème de santé) pensant qu'elles pouvaient induire un éventuel refus d'agrément (cf. n°35).

c) L'entretien avec le psychiatre

Les adoptants sont nombreux à mentionner leur possibilité de choisir le psychiatre agréé sur une liste.

Les réponses varient selon la personnalité des adoptants. L'entretien peut être perçu comme inquisiteur ;

Elle : "La psychiatre avait l'allure d'une vieille folle qui fumait cigarette sur cigarette. Elle voulait me faire dire qu'enfant, j'avais rêvé d'être enlevée par des Gitans. On en avait marre d'être disséqués dans tous les sens. J'étais naïve et honnête. Elle m'a demandé si j'envisageais d'arrêter de voyager pour mon travail.

Lui : Nous avons eu seulement une psychiatre et pas de psychologue.

Elle : Elle voulait nous revoir plusieurs fois et à la fin, j'ai éclaté en lui demandant ce qu'elle cherchait réellement". (N°33)

ou au contraire, être apprécié pour la qualité de son interpellation, voire son effet constructeur pour le cheminement personnel des adoptants.

"On nous a donné une liste de psychiatres agréés et là-dessus, l'association nous marque quel psychiatre il faut éviter car ils ne veulent pas donner d'enfant à des familles qui ont déjà des enfants. Si vous connaissez le rouage, ça marche, l'association connaissait et ils étaient favorables à notre adoption donc on a choisi parmi les psychiatres agréés. On est allé chez le psychiatre pendant une demi-heure, il paraît que je fais une transposition de mon côté Viet inconsciemment sur un enfant ! car les miens ne me ressemblent pas. C'est ce qu'il a trouvé, je lui ai dit : "si vous voulez ! ". Il a cherché mille raisons, puis on a discuté pendant une demi-heure, c'était très drôle car je n'avais pas une grande opinion des psy., mais ça m'a confortée dans ce que je pensais ! Au bout d'un moment, il en a tiré ce qu'il voulait, on a parlé normalement et au bout d'une demi-heure je lui dit : "ça fait une demi-heure que vous nous posez des questions, je voudrais vous en poser une seule. Quand vous nous voyez avec mon mari, est-ce que vous pensez qu'un enfant sera heureux avec nos enfants ?" Il m'a dit "oh ma bonne dame! si on prenait autant de précautions pour les faire que pour les adopter, ça ferait longtemps que je serais au chômage ! " Il voulait bien dire qu'il était pour l'adoption. Il paraît que son rapport est retourné à la DDASS avec avis très favorable souligné deux fois, ce qu'ils n'avaient jamais vu". (N°23)

Lui : "La rencontre avec le psychiatre, j'ai parlé. Ça ne me gêne en rien du tout de raconter ce qu'elle m'a demandé de raconter. Mais elle a insisté sur une chose, c'était sur l'âge de l'enfant. Elle nous a dit qu'il était préférable d'adopter un enfant de quatre ans plutôt que de deux ans parce qu'à l'âge de deux ans, quand on change les enfants d'un endroit, ils sont beaucoup plus perturbés qu'un enfant de quatre ans qui est beaucoup plus structuré et qui est capable de quitter un endroit pour aller dans un autre alors que

nous, on avait plutôt l'idée inverse. Ça nous a un petit peu modifier dans notre regard sur l'âge de l'adopté. Cela a été un élément de plus pour mûrir notre cheminement". (N°21)

Elle : "J'avais envie d'en parler car c'est le seul qui nous a permis de réfléchir vraiment et profondément à l'adoption... On y avait réfléchi ensemble avec des amis. Lui, nous a vraiment aidés à réfléchir ce à quoi on s'engageait, par rapport à l'enfant et entre autre, à l'adoption internationale. Qu'est-ce qu'on allait faire... ne jugeant pas du tout. C'était pour nous faire réfléchir. Arracher un enfant de son milieu, l'amener en France. Qu'est-ce qu'on allait faire avec ça. Comment allait-on pouvoir l'aider à devenir français.

Lui : Moi, j'avais été frustré pendant cet entretien. Il ne parlait qu'à ma femme ! J'étais obligé de lui dire : "je suis là ! ". Il m'a dit : "Monsieur, de toute façon, les hommes, on adopte toujours les enfants de nos femmes ! " L'entretien avec le psychiatre a été le plus intéressant car le plus remuant, le plus interpellant.

Elle : On avait le choix entre plusieurs psychiatres, quatre ou cinq... Celui-là, on le connaissait, on avait déjà travaillé avec lui et ça ne nous a pas gênés.

Lui : Il pose des questions comme cette histoire de paternité. Je ne l'avais jamais envisagé sous cet angle. Ça m'est apparu comme une évidence ce jour-là. Moi, ça m'a conforté dans mon idée que peu importe finalement qu'ils soient de mes petites graines, de mes gênes, ça m'a conforté complètement.

Elle : Je crois que ça tourne toujours autour de comment à travers ça, on peut renoncer à être mère d'un enfant biologique. Est-ce que la maternité peut exister autrement qu'en étant enceinte ? Je crois qu'aujourd'hui, je ne sens plus de différence... Il nous a fait réfléchir tous les deux et chacun de notre côté. C'est pour ça que je trouve que cet entretien était riche. Il nous a vraiment donné des éléments pour réfléchir à quoi on s'engageait et comment. Il ne faut pas non plus faire des faux-semblants. Cet enfant-là, je ne l'ai pas mis au monde, il n'est pas de nos veines, il a une histoire (on l'a adopté à un an). Ceci dit, les sentiments que l'on a envers lui sont probablement similaires". (N°24)

Les thèmes abordés par cet expert tournent encore autour de la paternité et de la maternité. Certains adoptants ont exprimé un besoin d'une aide particulière de ce spécialiste, à savoir une préparation aux éventuels problèmes qui peuvent survenir avec l'enfant adopté.

Elle : "On avait trouvé un psychiatre sur la liste qui nous avait été donnée par la DDASS car on ne peut pas aller voir n'importe qui. C'était un monsieur charmant mais sans aucune efficacité. Je veux dire qu'étant donné les inquiétudes de mon mari - on allait quand même dans un pays étranger - mon mari avait des inquiétudes sur l'intégration de l'enfant. La seule chose qu'il nous a dite, c'est qu'un enfant, ça s'intégrait plus facilement qu'un adulte, les enfants étant plus maléables. Il est certain que plus il était petit, et moins il pouvait y avoir de problèmes ultérieurement. Je l'attendais comme une aide pour ce qui pouvait nous arriver ultérieurement, c'est-à-dire notre rôle de parents. Mais je ne le percevais pas comme une aide pour le dossier d'adoption. Ce n'est pas facile, peut-être à comprendre. Mais moi, je me trouvais tout à fait bien dans mes baskets pour adopter un enfant. Par contre, j'attendais de lui une aide pour surmonter d'éventuels, pour me mettre en garde sur d'éventuels problèmes sur lesquels je n'avais pas pensé et auxquels mon mari avait pensé". (N°10)

Pour d'autres, il a fallu convaincre que le statut de célibataire n'était pas un frein à la capacité d'adopter.

"Le psychiatre était assez réticent sur ma démarche parce que j'étais célibataire. J'ai discuté longuement avec lui, en lui rappelant qu'il y a des couples qui adoptent un enfant et se séparent par la suite. Il était contre au début et il a bien compris par la suite ma démarche. Je l'ai convaincu en lui expliquant que je n'ai pas l'intention d'adopter un enfant pour le laisser faire ce qu'il veut. En ce qui me concerne, je compte bien élever l'enfant et l'éduquer". (N°15)

En résumé, il y a une sorte de partage des compétences et des rôles professionnels de l'instruction de la demande. Des adoptants le résument très justement.

Lui : "La responsable du service nous informe globalement du processus, elle est très fine, je l'apprécie beaucoup. La psychologue a "fouiné" un peu dans nos histoires, l'assistante sociale, c'était un balayage sur un certain nombre de critères : logement, ressources. Elle nous a crus sur parole. On aurait pu lui raconter n'importe quoi, enfin bon... Mais vraiment le psychiatre, c'est une interpellation intéressante qui n'est pas toujours vécu de la même façon d'un couple à l'autre. On connaît d'autres couples qui ont fait cette démarche et qui ont été un peu déstabilisés, angoissés. Je crois que tout dépend non pas de l'habitude mais du regard que l'on porte sur les médecins-psychiatres". (N°24)

d) L'entretien avec un médecin.

Quelques adoptants mentionnent de façon critique un examen médical qu'ils ont subi.

Il semble que cette démarche soit assez exceptionnelle. Elle serait demandée dans certains départements.

Lui : "Le médecin généraliste a fait faire des analyses !...

Elle : Il m'a fait faire les tests de rubéole et de toxoplasmose pour le premier. C'est un médecin que j'ai choisi sur la liste, il n'habitait pas trop loin, j'y vais une première fois. Il m'a dit : "voilà, il va falloir faire ces examens-là". Moi, je n'ai rien osé dire, (car ce qu'on veut, c'est l'agrément, un point c'est tout). "Et puis des radios pulmonaires pour vous deux." Ça s'est passé dans sa salle d'attente, il ne m'a pas fait déshabiller. Il m'a donné une ordonnance pour les radios et les différents tests. Il m'a fait payer trois consultations. Je suis allée faire les tests et les examens tout bêtement. J'y suis retournée avec les résultats pour qu'il rédige le papier. Il a dit : "c'est d'accord, c'est okay" et il m'a fait payer à nouveau trois consultations, chose que j'ai fait sans rien dire...

Lui : Oui, car quand on veut un agrément...

Elle : Les radios pulmonaires, c'est hallucinant. On avait déjà une enfant, mais imaginez quelqu'un qui ne peut pas avoir d'enfant, qui est stérile, c'est une blessure... Et lorsqu'on l'envoie faire les tests de rubéole et de toxoplasmose, il y a de quoi disjoncter...

Pour le deuxième agrément, ce n'était pas le même médecin. Il nous a vus, tout le monde ensemble, il nous a fait le papier sans rien nous demander

Lui : tout en disant : "c'est impossible de donner un avis véritable". (N°28)

4. Les critères de choix de l'enfant

Si une longue attente existe entre la demande d'adoption et l'arrivée de l'enfant, les postulants ont sans doute émis des vœux sur l'enfant désiré. Ils ont pu au cours de la phase d'instruction préciser ou modifier leur choix : un enfant de telle nationalité, plus ou moins typé, de tel âge, de tel sexe, avec ou non des problèmes médicaux, de la même origine que les autres enfants adoptés.

a) La nationalité

Il n'est pas rare que les adoptants ont choisi spontanément d'adopter un enfant de telle origine

"On avait dit Asie ou Amérique du Sud". (N°13)

Certains adoptants évoquent des affinités avec certains continents - attirance particulière, goût pour la cuisine - tout en pensant que l'intégration des Maghrébins reste à leurs yeux plus difficile.

Elle : "Pour l'ethnie, nous avons affirmé notre préférence pour l'Asie. Nous avons des amis asiatiques. Nous évoluons beaucoup dans le quartier asiatique et nous aimons cette cuisine. Je suis bien dans ce milieu là.

Lui : Le fait aussi de savoir qu'au Vietnam, il y a beaucoup plus de chance d'adopter dans de bonnes conditions. Nous avons en plus des attirances pour cette culture.

Elle : Nous avons aussi pensé au Brésil, à la Bolivie, à la Corée.

Lui : Nous avons un attachement pour une petite fille algérienne, elle était à l'hôpital et cela nous a fait mal au coeur.

Elle : Personnellement, je ne suis pas du tout attirée par cette culture. Cela ne s'explique pas et en France, l'intégration des enfants maghrébins est très difficile.

L'Asie, pourtant sans y être allée, je sentais une histoire d'amour avec ce continent. Dans cette affaire, nous avons suivi notre impulsion et nous ne nous sommes pas trompés". (N°35)

En effet, l'exclusion de certains pays est toujours justifiée par l'état actuel de la société française et par un souci d'intégration de l'enfant.

Lui : "Nous avons fait le choix, par exemple, de ne pas adopter un enfant africain, vu l'état de la société française et les difficultés d'intégration de certaines populations étrangères. Nous ne voulions pas d'adolescents.

Elle : Concernant les critères de choix de l'enfant, je suis plus attirée par l'Asie et l'Amérique du Sud. J'ai beaucoup voyagé aussi dans le monde et j'ai des amis de toutes races et religions. J'ai vécu en Afrique et mon mari a vécu aussi longtemps en Afrique et aux Antilles. Choisir un enfant asiatique, cela va au-delà de notre sensibilité propre et n'annonce aucun préjugé de ma part sur les autres ethnies. Eduquer un enfant, c'est aussi tenir compte de la société dans laquelle nous vivons". (N°33)

On retrouve tous les a priori culturels vis-à-vis des pays du Maghreb et d'Afrique et les discours se nourrissent souvent des représentations véhiculées au sein de la société française.

Lui : "Nous ne voulons pas d'un enfant du Maghreb car cela pose de problèmes d'intégration en France. A l'école, ce sont des enfants qui ne travaillent pas bien, et ils sont très bruyants. Les asiatiques sont calmes, ils ne bougent pas, ils s'adaptent. Partout où nous sommes allés dans le monde, ils s'adaptent bien. Les enfants de l'Est, c'est pareil. En plus, le jeune ça passe bien". (N°2)

Il y aurait "des cultures (intégrant le religieux) plus éloignées que d'autres,

Elle : "Moi, je ne parlais pas espagnol.

Lui : moi, je le parlais mais il y a aussi le fait que ça soit un pays latin, avec une culture latine catholique donc c'est moins éloigné que...". (N°28)

et des enfants mieux adoptables que d'autres.

Elle : "Je ne veux pas d'enfant noir ou maghrébin. Il y a trop de différence de culture, ça serait plus dur à amener". (N°44)

"Au début, on a opté pour un enfant coréen. On se posait des questions par rapport aux maghrébins, c'était notre seule réserve, non pas que nous ne nous sentions pas prêts, c'était par rapport au contexte social, on avait peur. Mais nous étions prêts à adopter un enfant d'Afrique qui n'aurait pas eu ce rejet par rapport à un moment donné. Notre souci était le problème d'adaptation de l'enfant, plus que l'enfant lui-même". (N°3)

"On rencontre quand même par rapport à l'adoption internationale, et ça, ça va vous faire mal parce que ça me fait mal à moi aussi, on rencontre des gens prêts à adopter des enfants de beaucoup de pays, non des Africains et qui ne sont pas prêts à adopter des enfants du Maghreb. Moi, j'ai du mal à expliquer parce qu'au départ, on avait fait une démarche vers un enfant maghrébin. Mais, c'est quelque chose qui est dit. Je pense que c'est vrai que lorsqu'on adopte un enfant, on pense à son intégration. Or, les problèmes qu'il y a en France actuellement font peur aux gens. Alors que moi, j'ai beau dire, je pense que vous êtes comme moi, la principale chose, c'est la culture. Et ils seraient prêts à avoir un enfant africain. Donc, là, il y a un racisme qui existe. C'est une preuve". (N°50)

Certains se disent incapables de faire face à cette situation.

Elle : "On avait éliminé quand même les pays d'Afrique du Nord, c'était plutôt moi, "je ne sais pas comment je vais réussir à faire intégrer cet enfant alors qu'il appartiendra à une communauté qui a du mal à s'intégrer". L'assistante sociale avait entendu simplement: "Ils ne veulent pas d'enfants maghrébins." Ça s'était traduit comme ça. Alors nous sommes allés la voir en disant : "Ce n'est pas si simple que ça. Si vous le mettez, vous expliquez tout ou vous mettez une phrase complète ou alors vous ne mettez rien du tout". On ne voulait pas que ça se réduise à ça. On disait : "Mais c'est très raciste ça ! "

Lui : C'est un raccourci de ce qu'on avait pu dire.

Elle : Comment l'enfant allait faire pour se retrouver entre nous, familles françaises et son appartenance à sa nation, et à sa race et à son peuple. Je me disais : "Je ne vais peut-être pas être capable"... (N°24)

b) L'enfant plus ou moins typé

On a souvent une réflexion sur l'accueil d'un enfant typé, d'un enfant de couleur.

Elle : "L'Afrique, ça ne posait pas de problème.

Lui : on l'avait même évoquée en famille parce que j'avais présenté à mon beau-père qui est un grand viking normand. Je lui disais : "Peut-être que vos petits-enfants seront noirs ! " On avait plaisanté autour de ça. On ne l'excluait pas mais c'est vrai qu'on a pensé très vite à la Colombie". (N°24)

"A partir du moment où il a été question d'un enfant noir et où je me suis posée la question, j'ai pensé garçon. Je ne sais pas pourquoi. J'ai, à partir du moment où j'ai pensé enfant noir, où on m'a dit enfant noir, moi, je me voyais plus la maman d'un petit garçon. Je ne sais pas très bien comment l'expliquer mais c'est comme ça. Ceci dit, la démarche avait quand même été faite dans le sens d'une petite fille parce qu'au cours des entretiens, étant une femme seule, bon c'est vrai qu'au départ mon désir avait été d'une petite fille, et que moi j'avais dit : "Ecoutez plutôt une petite fille quand même, bien que dans mes fantasmes, c'était quand même le garçon". (N° 47)

Loin de désirer un enfant blanc aux yeux bleus, les parents adoptifs ont exprimé et justifié pourquoi ils n'ont pas accueilli un enfant noir : absence d'amis africains, connaissance plus particulière d'un pays.

Elle : "On voulait bien un enfant d'origine d'Afrique du Nord. Ce que l'on ne souhaitait pas, c'était un enfant noir parce que nous n'avons pas d'amis africains autour de nous, même noir américain. Il fallait qu'il puisse s'intégrer. On adore les pays africains, on y a passé énormément de temps... Quand je prends un petit noir dans les bras, je fonds complètement. Mais il faut que l'enfant soit heureux aussi". (N°41)

"La première psychologue a essayé de nous coincer sur la couleur de peau, ce qui était assez ridicule car pour nous, ça n'a strictement aucune importance. Si vous voyiez notre aîné, il est noir comme... Il est brun. Elle a essayé de nous coincer sur des couleurs de peau ce qui n'était pas du tout notre propos. Nous, c'était pour des raisons culturelles parce qu'on connaît bien l'Amérique du Sud". (N°13)

Nous constatons qu'à travers certains récits, la question de l'identification est centrale. Certains adoptants redoutent une trop grande différence physique avec leur enfant. Il y aurait une échelle d'acceptation de couleur de peau de l'enfant, qui va du "blanc en passant par le métissé jusqu'au noir".

Elle : "On a évité l'Afrique.

Lui : J'avais vraiment une appréhension, une inquiétude de ne pas me sentir vraiment le père, ne serait-ce que par la différence de couleur. Après son arrivée, ça s'est un peu modifié.

Elle : Un métissé, ça ne pose pas de problème... C'était l'enfant noir...

Lui : Oui, vraiment, vous voyez, pour moi ça faisait trop de différences et j'avais peur. Bon, déjà, j'avais pas mal d'appréhension, on a toujours des inquiétudes et des appréhensions avant l'arrivée de l'enfant. Disons là, il y en avait encore plus.

Elle : Alors que moi, je ne l'avais quasiment pas.

Lui : Il n'y a vraiment pas de... racisme ou quoi. C'était vraiment au niveau de l'identité pour qu'il puisse s'identifier à moi.

Elle : Le fait qu'il soit noir, ça ne me gêne pas du tout mais étant donné que je sais que... j'ai mis du temps à comprendre ce que ressentait mon mari car je le connais et je sais que ce n'est pas une question de racisme vis-à-vis de l'Afrique ou de l'enfant noir. D'un autre côté, il aurait bien pu prendre un enfant qui était métissé africain. Il aurait dit oui mais peut-être avec plus de difficultés, je voulais faire la même chose que ce que j'avais fait au moment de décider d'adopter, c'est-à-dire attendre qu'il soit totalement prêt. Je reste persuadée qu'on ne se lance pas dans l'adoption comme on décide d'aller acheter quelque chose en se disant : "si ça ne va pas, ce n'est pas grave". Il vaut mieux renoncer à un pays, à une ethnie si on a un doute. Pour cette raison, on préférerait éviter l'enfant typé, négroïde, typé Africain parce qu'il y avait un doute et qu'on ne pouvait pas jouer avec ça même si je suis persuadée que si demain, on m'amenait un noir. Mais à partir du moment où il peut y avoir un doute aussi petit soit-il, on n'a pas le droit de prendre ce risque". (N°22)

D'autres estiment que choisir un enfant de même couleur que soi permet une certaine marge de manoeuvre auprès des écoles, de son entourage, quant à la révélation de cette adoption. Ils insistent sur la liberté réservée à l'enfant de cacher ou non sa condition d'enfant adopté.

Lui : "On a émis un souhait que ce soit une fille et qu'elle soit blanche.

Elle : Européenne. Tout ça était pour...

Lui : Faciliter l'adaptation.

Elle : Nous étions très souples quand même...

Lui : En disant que si ça n'était pas, tant pis. Ce qui est plus important, c'est de vivre le plus possible avec son enfant le plus jeune possible. C'est ça le plus important. Ceci dit, je pense que quand on est d'une certaine race, il est plus facile d'adopter quelqu'un qui soit d'une race la plus voisine possible. Je pense que si j'étais noir, je souhaiterais que ça soit de préférence un noir. Mais ce n'est pas fondamental, ce n'est pas le plus important. Ça permet ensuite de pouvoir dire ou non que l'enfant est adopté. Si c'est trop manifeste, les gens savent que c'est un enfant adopté. Or, notre fille, elle pouvait ne pas le dire car ça ne se devinait pas.

Elle : Mais il y a des endroits, des écoles...

Lui : Des gens à qui on a souhaité ne rien dire.

Elle : Ca lui appartenait de le dire ou de ne pas le dire.

Lui : Pour elle plus que pour nous car moi ça m'est égal qu'on le sache. Ça peut être important qu'elle puisse ne pas le dire". (N°28)

c) L'âge de l'enfant

De nombreuses réponses recueillies manifestent, comme c'est classique, la préférence pour un enfant le plus jeune possible.

Elle : "Je voulais un enfant jeune pour pouvoir le suivre sur le plan scolaire à partir du cours préparatoire". (N°44)

Elle : "Les critères, notamment ceux concernant l'âge ont été modifiés. Il est vrai que nos critères du tout début étaient un peu différents de ceux qu'on avait au bout d'un an. Au début, je crois qu'on faisait comme tout le monde, c'est-à-dire qu'au début, on veut un bébé. Maintenant avec du recul, je me dis que c'est dû au fait qu'il n'y a pas tellement longtemps que les gens, que nous, on a renoncé à avoir le bébé que l'on aurait conçu mais dans l'adoption, on imagine toujours avoir un bébé, l'enfant ça reste toujours le bébé au départ... Tout le monde au début demande le nourrisson. Après il y a les gens qui restent sur le nourrisson. Nous, au début c'était le bébé. Ça paraît peut-être bizarre.

Lui : J'avais vraiment envie de vivre le début quoi, comme si on avait eu un enfant probablement. Pour vivre vraiment ce désir-là.

Elle : La, cette fois-ci, nous avons demandé simplement un enfant plus jeune que lui, sachant que le plus jeune peut être de son âge. Il a trois ans. Au niveau de l'âge, ça a été pareil au départ, au début les premières demandes, c'était dix-huit mois.

Lui : C'était le plus jeune possible.

Elle : Avec marqué "moins d'un an", au début dans les premières lettres que j'ai faites. Après, c'était moins de dix-huit mois, après, on est passé à trois ans direct quand il y a eu l'histoire du petit garçon en Roumanie. Ensuite, on a fait une demande pour une fratrie, et c'était jusqu'à cinq ans. Tout ça, en un an de temps". (N°22)

Comme on peut le constater, ce choix initial peut évoluer au cours de la procédure.

Elle : "Il y avait aussi l'âge de l'enfant. On se posait beaucoup de questions sur l'âge de l'enfant. Savoir si on prenait un enfant tout petit, et vu notre âge. On a eu beaucoup de discussions avec l'assistante sociale sur cette question.

Lui : On avait des idées assez confuses, ce n'était pas clair du tout, l'âge. En plus, je me représentais mal la différence qu'il pouvait y avoir entre un enfant de trois ans, un enfant de quatre ans, ou un enfant de deux ans. Aors qu'en réalité, petit à petit, ce n'était pas du tout la même chose. Au départ, on avait fixé jusqu'à trois ans, on ne voulait pas quand même un enfant trop grand. Cinq ans, ça me paraissait quand même très grand. Après entre deux et trois ans, on ne savait pas trop.

Elle : Donc, on a demandé un agrément pour un enfant de moins de trois ans. Nous avions une peur du vécu de l'enfant.

Lui : Je ne pense pas que ce soit une peur mais effectivement comme il y a un vécu, il y avait sûrement une plus grande difficulté pour l'enfant à s'adapter à une nouvelle famille. Moi, ça ne me faisait pas spécialement peur, mais je pense que ça aurait été plus difficile pour l'enfant lui-même.

Elle : Il y avait le vécu de l'enfant. Moi, j'étais très ambivalente, j'avais envie à la fois d'avoir un bébé et en même temps, je me l'interdisais plus ou moins. Ce n'était pas très clair.

Lui : Même quand on a choisi l'âge, ce n'était pas encore très clair". (N°21)

Ceci traduit l'importance accordée aux premières années de vie de l'enfant. En effet, les théories en psychologie de l'enfant insistent sur ces périodes essentielles pour l'évolution de l'enfant.

Notons encore que les femmes éprouvent souvent un désir de mater. Elles sont nombreuses à penser qu'il est essentiel pour leur épanouissement d'assouvir ce désir.

Elle : "Quand la psychologue nous a posé la question concernant l'âge de l'enfant, moi je voulais un petit et mon mari, ça ne le dérangeait pas d'adopter un grand. Il fallait que j'expulse le désir de mater. Il ne faut pas se voiler la face. Il fallait que je tiens dans mes bras un nourrisson et lui donne le biberon. Il faut passer par cela pour être libre. Il ne faut pas se voiler la face, on pense donner de la joie et du bonheur mais pour cela, il faut être bien aussi avec soi-même. La psychologue a bien compris. Mon mari a expliqué son point de vue qui était différent du mien". (N°35)

Certains ont cheminé et renoncé à ce besoin de mater.

Elle : "Je veux ajouter que tout à l'heure, on a donné un critère d'âge (moins de cinq ans), le cinq ans, c'était effectivement la limite mais on ne voulait pas à tout prix un bébé non plus. Je crois que la psychiatre nous a bien aidés à ça, la maternité, c'était renoncer à avoir dans les bras, un tout petit bout de chou, qu'on ne pouvait pas allaiter bien sûr... et ça, on a bien renoncé à ça.

Lui : Parce que nous nous sommes aperçus que ce n'était pas de cela que nous rêvions, ce n'était pas d'un nourrisson, et puis ça s'est confirmé. Il faut dire qu'on a eu beaucoup de chance, on a eu notre fils à un an et comme il avait un retard staturo-pondéral, on l'a beaucoup cocooné comme un petit enfant. Ça nous paraissait un âge maxi. On n'avait pas envie d'être rééducateur. On connaissait la condition de vie en Colombie, et qu'ils pouvaient être amenés à être adoptés, donc on n'avait pas envie d'être obligés de le "récupérer" trop, de ré-exercer notre métier d'éducateur et de ré-éducateur..." (N°24)

Les pères ne sont pas non plus en marge dans le choix d'un tout-petit, peut-être par simple représentation d'un schéma familial. Mais, ils ont le plus souvent le souhait d'avoir un enfant qui marche, court, avec lequel ils pourront se promener.

Lui : "Mon point de vue sur cette question a changé. Je leur ai dit : "Je voudrais un enfant grand comme ça... La taille de trois ans"(rires). C'est une idée de père ! Le nourrisson passif qui mange et qui dort, cette idée ne m'emballait pas au début. Je le voulais grand pour me promener avec lui". (N°35)

A la seconde démarche d'adoption, les adoptants insistent pour obtenir un enfant plus jeune que l'aîné. Il est nécessaire de respecter l'ordre chronologique des familles, affirment-ils.

Lu : "Sur l'âge, on était assez ouvert. En premier, on a dit jusqu'à trois ans. C'est vrai qu'au départ, on n'était pas trop fixé. On a accepté jusqu'à trois ans, et finalement, on a eu un enfant de trois ans. La seconde, on avait dit une fille plus petite que l'aîné. On voulait respecter l'ordre d'arrivée dans la famille". (N°13)

"Nous attendons un enfant plus jeune que le premier. Nous voulons respecter l'ordre chronologique. Ça nous a semblé, important, c'est une question et un problème que l'on peut éviter. Elle pose déjà beaucoup de questions, qui ne sont pas évidentes comme la naissance légitime. Ce n'est pas facile à expliquer à une enfant de trois ans tout cela. Donc, il ne faut pas rajouter d'autres soucis". (N°6)

Pourtant, dans les faits, cet ordre chronologique ne peut pas toujours être respecté.

"Quand il nous a été proposé, il avait neuf mois et il était en pouponnière à Caen. Nous sommes allés le chercher au mois de juin de l'année 1967. Il est né en septembre 1966 et on l'a eu au mois de juin 1967.

Donc, ça a été le second enfant. Je pars dans l'ordre chronologique, mais vous allez voir qu'après, tout s'est bousculé (rires). Les contacts que nous avions avec l'oeuvre. Donc, après ce second enfant, on ne voulait pas s'arrêter là. Moi, j'étais assez partante pour quatre, mon mari pour deux alors, nous sommes partis au moins pour trois et on pensait qu'on verrait après. Très vite, on a refait une demande, aussi bien à l'Aide sociale à l'enfance qu'à l'oeuvre pour un troisième enfant. Et toujours à ce moment là pour un enfant de couleur. Aucune préférence pour l'origine, peu importe le pays, mais on souhaitait un enfant de couleur. Notre dossier a été repris par l'oeuvre. Le dossier a été relancé et, au bout de quelques temps, nous avons eu un appel téléphonique de la directrice de l'oeuvre qui nous a dit : "Ecoutez, nous savons que vous voulez un troisième enfant. Nous avons une proposition à vous faire mais par rapport à vos deux enfants, l'ordre chronologique des naissances n'est pas respecté : il s'agit d'une fillette qui a quatre ans, mais qui vient de subir deux rejets en adoption". (N° 49)

Les commentaires soulignent la situation particulière des célibataires : il serait plus difficile d'adopter un bébé.

"Je voulais adopter une fille sénégalaise âgée d'un an maximum. En 1989, il y avait une guerre entre le Sénégal et la Mauritanie qui a causé des drames familiaux et des orphelins. Ma mère vit à la frontière de ces deux pays et a assisté à ces drames. Elle était sensible au fait que j'adopte un orphelin de cette guerre. En tant que célibataire, ça m'aurait été impossible d'adopter un bébé. On favorise plutôt les couples. Il a fallu me tourner vers ma mère, sage-femme, en me disant qu'un jour elle aurait peut-être l'occasion de me trouver un bébé". (N°15)

d) Les enfants à particularités

Sur ce point, les réponses ne sont guère contrastées.

Lui : "Nous n'avions ni préjugés, ni de priorités. Neuf fois sur dix, les familles préfèrent un garçon. Nous, on en a un sur un fauteuil roulant, on en a un hémiplégique... Les enfants handicapés ne nous font pas peur. On a adopté une fille qui était cardiaque. Elle a été opérée. On a couramment dormi sur sa descente de lit pour surveiller si elle respirait toujours...

Elle : Quand on a cherché à adopter un enfant, on n'a pas cherché qu'il soit le plus beau, le plus gentil, le plus intelligent. Si c'est le cas, ce n'est que mieux". (N° 52)

La majorité des adoptants ne souhaitent pas adopter un enfant handicapé.

Elle : "C'était assez clair, on a dit que l'on ne souhaitait pas d'enfant handicapé". (N°13)

Elle : "J'ai des problèmes de santé et je porte encore la croix comme on dit. J'ai beaucoup d'amour et de choses à donner. Mais avoir un enfant qui a des problèmes de santé, cela aurait été trop ! Je n'ai pas voulu me coller un fardeau en plus. J'en ai beaucoup souffert et je n'ai pas eu ni adolescence, ni jeunesse. On nous demande si l'on accepterait un enfant qui a un handicap. Nous avons répondu par la négative. J'ai beaucoup d'admiration pour les couples qui adoptent des enfants trisomiques mais dans notre cas, ce n'était pas envisageable. Je me débats encore pour mes problèmes de santé.

Lui : Ce n'est pas catégorique, peut-être notre idée évoluera-t-elle, mais pour le moment, ce n'est possible". (N°35)

Au total, cette réticence s'explique par le sentiment d'une incapacité à faire face à cette situation de fait. Accepter un enfant à particularités ne serait pas une situation naturelle.

Lui : "On a réfléchi là-dessus car ma femme étant orthophoniste, elle était donc mieux placée qu'un autre personne pour accueillir un enfant ayant un handicap, pour aider. Mais nous nous sommes dits : "Si je n'adopte pas, personne d'autre le fera." On y a réfléchi longuement et c'est moi qui ai plutôt freiné car je me m'en sentais pas capable, d'entrée de jeu de prendre un enfant, de choisir de prendre un enfant handicapé où il y aura quelque chose de lourd. C'est presque du masochisme de se dire : "Je choisis de prendre un enfant qui a un handicap". Si un enfant a un handicap, ça vient, on le vit, on le subit. Mais de choisir un enfant avec un handicap, c'est contre-nature.

Elle : Alors que moi, je m'en sens plus capable. Je vis la journée avec des enfants handicapés et j'ai l'exemple d'une fille qui n'a pas été adoptée d'une manière plénière et maintenant, elle est sur-handicapée. Je vois comment j'ai pu travailler avec elle.

Lui : Oui et même sans enfant... Mais choisir cette vie-là, ce n'est pas très naturel. Je ne suis pas sûr de bien répondre parce que c'est vrai que c'est beau de pouvoir se dire : "j'aide", moi, j'aide bien, c'est pas que je suis généreux mais il y a plein de limites. On ne peut pas régler toute la misère du monde mais quand on vient vous demander à vous, on a le choix de dire "oui" ou "non". Ce n'est pas comme aller chercher fouiner sur la terre où est-ce que je pourrais rendre service et tout en me rendant malheureux. Là, ça vient et on le prend. Et si j'avais eu une occasion dans ma vie d'être en contact avec un handicapé pour qu'on le prenne en charge, je l'aurais adopté peut-être. Mais faire comme ça, dans l'absolu la démarche. Il faut qu'il y ait un peu de hasard dans la vie". (N°28)

On note toutefois que certains adoptants avaient ou pourraient accepter d'adopter un enfant avec un léger handicap : bec de lièvre, tâche de naissance, dénutrition, enfant porteur d'hépatite, d'un pied-bot.

"L'une des exigences que l'on a eu, c'est l'ouverture à des particularités. Ça a été la grande discussion parce que dans beaucoup de pays, ce sont des enfants comme ça. En Inde, ce ne sont que des enfants à particularités. Mais particularités, c'est très large. Ça peut être une tâche de naissance, un enfant porteur d'hépatite, une dénutrition dont on ne connaît pas les conséquences. Nous, on veut bien prendre en charge un handicap, une maladie, quelque chose que l'on peut soigner ici. Mais pas d'handicaps lourds, cérébraux. Nous, on ne se sent pas capable de gérer cela. On connaît par notre métier l'importance de vivre avec un enfant handicapé". (N°6)

"Nous pensons qu'il est important que les enfants se suivent en âge. Notre dernier enfant avait un bec de lièvre. Nous avons pensé au moment de l'agrément que nous accepterions un enfant avec un problème médical, une atteinte physique comme un bec de lièvre, une luxation de la hanche ou un pied-bot". (N°45)

Certains insistent sur le fait que cet handicap doit être soignable et ne doit pas gêner une autonomie.

Elle : "Ça dépend du handicap. Si c'est un handicap lourd qui... là, je ne me sens pas encore..."

Lui : C'est aussi prendre un risque de dire oui.

Elle : Cela signifie aussi être présent tout le temps, arrêter de travailler... Donc là ça entraînait d'autres problèmes et je ne me sens pas encore... Je dis : "encore" car on ne sait jamais... Maintenant, un bec de lièvre, un pied-bot, quelque chose qui nécessite même une intervention chirurgicale ou un suivi médical mais qui par la suite, permettra à l'enfant de vivre normalement et autonome, là par contre...

Lui : Oui, un petit handicap". (N°22)

Accueillir un premier handicap, disent certains adoptants, c'est peut-être fermer la porte à la venue d'autres enfants.

"C'est-à-dire que "handicap", c'est un peu bizarre comment cela est formulé, à partir de quoi dit-on qu'un enfant est handicapé ? Nous, on ne voulait pas impérativement un grand et pas impérativement une fratrie, nous étions prêts s'il y avait des enfants grands et en fratrie. nous nous sentions prêts à nous lancer, à le faire, à devenir parents aussi pour ceux-là. On s'en fichait, ceux qui frappaient à la porte étaient bienvenus, c'est tout. On refusait à priori un handicap qui gênait, pour lequel on allait gêner une quelconque autonomie. Complètement dépendant, ça, on aurait eu du mal mais bon "dépendant" ça veut dire quoi ? En fauteuil, on peut faire beaucoup de choses. Mais une trop grande dépendance, on aurait eu du mal à l'assumer pour un premier. Moi, je pense que j'aurais pu faire la démarche mais mon mari pas du tout. En plus, on craignait qu'en ayant un premier enfant ayant un handicap mental ou psychologique... après, si on souhaite en avoir un autre, après, on nous bloque là-dessus du fait d'en avoir eu un premier comme ça, donc ça c'était mon inquiétude". (N°10)

e) Un enfant de la même origine que les autres

Il n'est pas rare que pour une seconde adoption, les parents choisissent un enfant de la même origine que le premier. Ils recherchent ainsi à assurer un bon équilibre à leur famille.

"Notre fils a un caractère affirmé. Il est né après l'arrivée de M. que nous avons adopté. Aujourd'hui, nous avons fait une autre demande pour adopter un petit garçon de la même origine que M. (Inde). Nous pensons que cela donnera un bon équilibre à notre famille. Les enfants souhaitent le bébé". (N° 43)

5. Les conditions d'âge et de durée de mariage

Nous ne reprendrons pas ici les principaux textes juridiques des conditions d'âge et de mariage qui ont été présentés dans les parties précédentes. La loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 a assoupli les conditions d'âge et de durée de mariage des adoptants.

Les problèmes que peuvent soulever aux candidats à l'adoption ces conditions obligatoires ont été évoqués par les adoptants :

Lui : "C'est bien que l'on baisse l'âge à l'adoption.

Elle : Nous, effectivement, Nous étions peut-être à la limite. Sur le moment, on se sentait fringant et jeune. Mais quand on arrive dans des périodes où il y a des problèmes financiers, tout d'un coup, on réalise que nos enfants, on doit les aider... J'ai des amis

qui sont grands-parents, et moi je sais qu'il y a peu de chance que je vois mes petits-enfants. C'est plutôt le fait d'aider nos enfants, d'être là le plus longtemps possible... Il y en a qui se marie tôt avec des enfants très étalés. A la limite, nous ne nous sentons pas déphasés. On rencontre des personnes qui sont proches de notre âge et qui ont encore des enfants à charge et qui en ont d'autres mariés". (N°10)

Elle : "On avait une quinzaine d'années de différence. J'avais trente-six ans quand j'ai connu mon mari. Mon âge déjà était avancé pour avoir un enfant biologique. L'idée d'adoption est venue rapidement, j'avais alors quarante-deux ans. Entre l'idée et la pratique, cela a pris deux ans. C'était en mai 1989, j'avais alors quarante-quatre ans et mon mari vingt-neuf ans.

Lui : Le début de l'agrément, on l'a demandé au nom de ma femme parce que je n'avais pas encore trente ans et on n'était pas encore marié (conditions de mariage avant la loi du 5 juillet 1996).

Elle : J'étais mariée d'un premier mariage sans enfant.

Lui : Moi je n'avais pas été marié. J'étais célibataire sans enfant. Les psychologues et les psychiatres nous ont vus tous les deux. nous nous sommes mariés en 1991 en grande partie à cause de ça. Il y a eu un aménagement de l'agrément qui a été remis au nom de nous deux. Notre premier enfant est arrivé en août 1992.

Elle : Les critères d'âge et d'années de mariage, je trouve que c'est trop. Demander trente ans ou vingt-huit ans lorsqu'il s'agit d'une personne célibataire, ça peut toujours se discuter, mais pourquoi pas vingt-cinq ?... Est-ce qu'on est vraiment plus apte quand on en a trente que quand on en a vingt-cinq ? C'est une question de décision, de projet et de maturité pour chaque personne...

C'est vrai qu'ils sont rares les gens qui se lancent dans l'adoption tôt car la plupart du temps, même s'ils se sont mariés tôt, il a fallu en règle générale qu'ils attendent quelques temps avant de s'en inquiéter. Après, ils ont essayé médicalement d'avoir un enfant, souvent le diagnostic de stérilité définitive arrive tard. Et même s'ils l'ont su à vingt ans, ils ne vont pas commencer avant trente ans". (N°22)

Certains adoptants précisent qu'ils ont dû se marier pour adopter. Ils prolongent leur réflexion sur le concubinage et la non-assurance d'un mariage durable.

Elle : "Je trouve que c'est dommage de fixer un nombre d'années de mariage. Nous, quand on a commencé la procédure, nous n'étions pas mariés. Quand on nous a dit qu'on pouvait adopter que si nous étions mariés, nous nous sommes mariés.

Lui : Adoption ou pas, on pensait que pour avoir un enfant, ça serait plus simple d'être mariés.

Elle : Maintenant le concubinage est admis, on a plus de vie commune non mariée que de vie commune mariée.

Lui : On avait huit ans de vie commune quand nous nous sommes mariés. S'il avait fallu attendre plusieurs années de mariage pour adopter... on aurait trouvé ça dommage.

Elle : Ça va passer à vingt-huit ans. Avant, c'était trente ans. Je trouve que c'est dommage car il y a beaucoup de pays ou d'associations qui disent que la mère doit avoir au maximum trente-cinq ans. Si déjà, elle ne peut pas commencer ses démarches avant trente ans... le temps que ça aboutisse... On passe à trente-cinq ans. Et cinq ans de mariage, c'est bien joli mais un couple peut toujours se défaire au bout de six ans de mariage... Je ne me sens pas trop le droit de juger ce genre de chose". (N°18)

Ainsi, cet assouplissement est souhaité par les adoptants. Certains ne comprennent même pas que des conditions pour adopter soit exigées. Adopter est une question de maturité personnelle.

6. L'agrément

Une fois la phase d'instruction terminée, les candidats attendent d'obtenir leur agrément.

Ils vivent plus ou moins bien cette attente. Ils vivent avec l'espoir que leur demande soit satisfaite.

Lui : "Tellement cela s'est bien passé qu'à la fin, j'étais étonné qu'on ne nous demande pas plus de choses.

Elle : La seule chose dont ils voulaient être sûrs, c'est que ceux qui adoptent abandonnent le recours à la médecine pour des fécondations in vitro. Chez nous, ils ont bien vu que notre réflexion était mûre sur l'adoption et nous étions bien renseignés et documentés sur le sujet. Je peux dire que les enquêteurs de la DDASS ne nous ont pas harcelés. Notre démarche administrative a duré neuf mois après lesquels nous avons eu notre agrément". (N°35)

"Je pense qu'il y a des disparités très fortes entre les départements, dans la façon de traiter les dossiers. Nous, nous avons toujours été contents". (N°21)

Lui : "C'était un contrat. Moi, les neuf mois, je n'ai pas cru qu'ils tiendraient les neuf mois, et il nous a été assuré que ça serait tenu. Donc, c'était un contrat. Ça tombait à une période de vacances et j'ai dit : "C'est approximatif, ça va faire deux mois de plus" et en fait, j'ai appelé avant l'été et on m'a dit : "Non, c'est bien programmé pour la Commission, vous aurez la réponse."

Elle : On se disait de toute façon, si jamais ils ne donneraient pas l'agrément, il faudrait qu'ils s'expliquent.

Lui : Ça, c'était sûr. Il aurait fallu qu'ils en donnent les arguments.

Elle : Nous étions persuadés qu'on aurait l'agrément". (N°24)

Elle : "On l'a eu par téléphone par mes parents. C'est-à-dire qu'on avait demandé que le courrier ne soit pas envoyé en Turquie car on avait peur qu'il n'arrive pas. En fait, on l'a su un peu avant d'avoir le courrier car on n'arrêtait pas de téléphoner à la DDASS et la DDASS au bout d'un moment, elle a dit : "Vous l'avez, le courrier est parti." Et le lendemain, j'ai eu confirmation par mes parents qui avaient reçu le courrier. Sinon, c'était moi car j'étais à la maison". (N°22)

Quelques célibataires soulignent volontiers que leur statut personnel ne facilite pas l'obtention de l'agrément. Leur souci d'éviter une relation à deux avec l'enfant est mentionné. Des référents masculins ou féminins (grand-père ou grand-mère, frères ou sœurs, etc...) peuvent suppléer au manque de père ou de mère.

Elle : "Moi, je reçois des femmes célibataires, je trouve ça bien. Par contre je leur dis : "Ne prenez pas de petit garçon. Si vous décidez d'adopter un garçon, faites en sorte qu'il ait des oncles, des référents masculins". Est-ce que je me leurre en disant qu'on s'en sort mieux avec une fille ?" (N° 54)

Elle : "Je pense que la position de la DDASS de Paris et à la fois des travailleurs sociaux et des psychologues, c'est de dire : "Je ne confierai pas un enfant pupille de l'État à quelqu'un qui est célibataire." C'est clair. C'est une position. Je pense que c'est un peu dommage. Cela dépend aussi du vécu de l'enfant, de quels enfants...

Souvent au début, ma fille se posait des questions quand elle était petite sur la famille. Mais ceci dit, elle est très heureuse, épanouie. Après, il faut voir comment cela se passe à l'adolescence... Mais c'est vrai qu'elle n'a pas un papa et une maman comme tous les autres enfants... C'est vrai qu'autour de moi, mes amis disent... Il y a un papa quelque part, même quand il est parti et auquel l'enfant peut se raccrocher. Tandis que là, il est quand même bien difficile d'aller l'imaginer... J'en ai parlé avec le psychologue, j'ai dit

que j'essaierai... Entre tous, j'ai choisi son parrain. Lui-même a des enfants adoptés. Autour de moi, il y a mes frères (même s'ils ne sont pas très présents), mon beau-frère, etc... plutôt des copains. Son grand-père a beaucoup d'importance, ils s'aiment beaucoup. Ma fille aime beaucoup les hommes, elle est très séductrice, c'est un besoin pour elle, C'est un complément, je dirais, ça crée un triangle. Là, on est deux". (N°19)

Elle : "C'est difficile de juger... Pour moi, les célibataires, ils ont le droit d'avoir un enfant, je ne vois pas pourquoi on les empêcherait. C'est vrai que l'on se rend compte par notre métier, que les enfants qui sont élevés par les couples divorcés ou par des célibataires, ont des problèmes. L'enfant manque d'équilibre, il manque quelque chose. C'est vrai qu'on peut se dire qu'on ne devrait pas les autoriser. Mais si on fait le cheminement inverse, un enfant sera mieux avec un célibataire plutôt que de rester à l'orphelinat toute sa vie... Au lieu de ne pas avoir de famille du tout, au moins il y a un parent et en général, il y a la famille élargie pour palier au manque qui peut exister. Je pense qu'il vaut mieux avoir un seul parent que ça soit papa ou maman plutôt que rien". (N°34)

Les célibataires sont souvent comparés aux familles monoparentales. La question de l'adoption d'un enfant handicapé par un célibataire a été une pratique du passé.

Elle : "Par rapport à une famille monoparentale homme ou femme, cela peut bien se passer sauf pour les enfants qui ont des difficultés de structuration où là, la référence à un homme ou à une femme pour composer un couple me semble une structure plus satisfaisante. Et pour avoir fait mon tour de référence dans le cadre de l'association, ça s'est révélé exact. Pour ce qui est d'un enfant qui n'aurait pas de grandes difficultés, ça ne se passe pas mal. Simplement quand on a une femme qui adopte un enfant, il faut obligatoirement poser le problème de la sexualité car il y a un moment à l'adolescence et au moment, je dirais, de la violence de vérification qu'il faut traiter. Il faut qu'elle arrive à s'exprimer sur ce point là et à dépasser cette épreuve en expliquant sa position et le pourquoi. C'est vrai que le fait d'avoir un référent aide certainement à l'insertion. A une époque, on a proposé à des femmes célibataires, des enfants qui avaient des handicaps physiques, voire un peu plus. Je crois que ça a été une erreur. Pour accueillir un enfant handicapé, il n'y a qu'une famille régulièrement composée et qui a déjà des enfants pour que l'aide se fasse d'abord entre les jeunes par rapport à ce petit, qui a des difficultés. Ce qui est sûr, c'est qu'il y a de bien plus grand problème dans ce contexte là. L'enfant qui a un handicap progresse plus vite. C'est vrai que quand il y en a eu de placé chez les mères célibataires, il y a eu progrès quand même". (N°57)

Peu d'adoptants ont évoqué l'adoption par des homosexuels, thème qui peut déclencher des polémiques.

Elle : "Pour l'enfant, ça ne doit pas être facile à vivre. Je pars du principe que chacun fait ce qu'il veut, les homosexuels ont le droit d'avoir des envies, des enfants, c'est normal. Mais c'est vrai que maintenant, on va en parler. Tant mieux. Mais d'être le point de mire d'une école, de toute une classe car on a deux papas ou deux mamans, ce n'est pas évident à vivre pour un enfant. Surtout que les enfants sont très durs entre eux. Mais maintenant, je ne suis pas contre". (N°34)

Mais, les homosexuels ont parfois été assimilés aux célibataires comme groupe marginal.

Elle : "J'ai fait un deuxième agrément et une personne que j'avais eue la première fois, je l'ai eue la deuxième fois, une dame d'un certain âge qui est puéricultrice avec qui je n'avais pas du tout accroché au premier agrément, c'était catastrophique, je trouvais qu'elle était incorrecte, je suis dure mais ... des réflexions comme je vous ai dit tout à

l'heure ; c'est-à-dire qu'elle ne posait pas les questions directement, des questions non adaptées à la personne en face d'elle, alors du genre... le problème c'était que j'étais toute seule, et au lieu de me poser des questions clairement sur ma vie sexuelle, mes projets personnels de couple ou autre, ça a tourné autour du pot, et le tour du pot en fait c'était pas l'homme, c'était mon homosexualité éventuelle, ce qui n'est pas mon cas ; et pour arriver à me faire parler de ça sans jamais mettre le mot, elles ont mis en avant ce que je ferais si je rencontrais un homme, j'ai trouvé ça très malsain et que l'homme me disait : " voilà, je t'aime, mais je ne veux pas de ton enfant...". Alors je leur pose la question : " il ne veut pas de mon enfant parce qu'il est adopté ou parce que j'ai un enfant ?" ; parce que moi à partir du moment où je veux avoir un enfant, ça va pas être un enfant adopté, ça va être mon enfant... Elle ne va pas traîner toute sa vie que c'est un enfant adopté même si moi... c'est une réalité de ma petite fille, elle le saura, elle le sait". (N° 51)

L'handicapé n'est pas non plus très bien compris. La situation de l'adoptant handicapé reste marginale.

Elle : "Je reviens sur l'agrément. On a eu quelques problèmes avec le psychologue car ce n'est pas si courant que quelqu'un avec un handicap veuille adopter. Le psychologue avait un blocage sur l'handicap, il s'est fait une fixation sur le fait que les enfants seraient traumatisés par l'handicap de mon mari. Quand on parle dans l'association, ça pose le problème du travail du psychologue. Ils ne savent pas du tout quelles sont leurs limites. Il doivent donner un papier à des parents mais ils ne savent pas du tout ce qu'on met là-dedans.

Lui : C'est gênant car ils ont un certain pouvoir. Nous voudrions proposer quelques formations au niveau des écoles d'assistantes sociales mais uniquement pour l'adoption. Il manque peut-être une formation. Chacun y met n'importe quoi dans cette enquête.

Elle : L'handicap physique, c'est différent d'un handicap moral.

Lui : Je crois que pour parler d'un traumatisme à cause du fait que son père est en fauteuil roulant, je crois qu'ils ne connaissent pas. Il n'y a rien d'évolutif comme dans une maladie qui implique une remise en cause continue de la famille. Je crois que là, ils ne connaissent pas. J'insiste car moi aussi j'ai envie de faire passer des choses.

Elle : Oui, il peut y avoir des enseignants.

Lui : Oui car c'est encore une minorité. On est marginal, il y a très peu de gens handicapés qui adoptent". (N°8)

L'agrément est alors considéré comme un aboutissement de la démarche administrative.

Plusieurs personnes insistent sur le fait qu'un refus d'agrément peut détruire et humilier. Ainsi, le jugement des tiers apparaît très subjectif et parfois une atteinte à la vie intime.

Elle : "J'ai reçu l'agrément par la poste en lettre recommandée. Voilà, c'est tout, on a trouvé ça tout à fait normal.

Lui : Ça nous paraissait un aboutissement logique de notre démarche administrative. Donc, on l'a pris comme un acte administratif. Le fait de recevoir un courrier traduit bien que la DDASS n'a rien compris à la psychologie des adoptants. En plus, je n'admets pas être jugé par ces gens qui ne comprennent rien à la vie des autres. J'ai passé une partie de ma vie dans les hôpitaux et j'ai acquis une certaine philosophie de la vie.

La lettre négative, on s'y attendait un peu.

Je me suis posé la question pourquoi on demande trop pour des parents adoptants et pourquoi pour des parents biologiques, on ne demande rien.

Le jugement d'une seule personne risque de faire basculer une décision. C'est de l'arbitraire.

Dès la première réunion, on a su quelles étaient les limites et on avait choisi d'adopter à l'étranger puisqu'on ne peut pas adopter en France.

Dès qu'on a annoncé cela à l'assistante sociale, elle nous a reproché de ne plus vouloir adopter en France. Nous avons fait le choix, par exemple, de ne pas adopter un enfant africain, vu l'état de la société française et les difficultés d'intégration de certaines populations étrangères. Nous ne voulions pas d'adolescents.

Le fait d'avoir fixé ces limites nous était reproché. La conclusion que je tire des contacts avec la DDASS de Paris, est qu'il faudrait avoir beaucoup d'hypocrisie.

Elle : Après le refus de l'agrément, nous avons fait un recours gracieux. Nous avons été reçus assez rapidement par une psychologue, charmante et adorable. Elle a discuté avec nous et elle nous a trouvés normaux.

Après ce refus, nous étions vraiment touchés et on s'interrogeait vraiment sur nous. Le contenu du rapport de la DDASS qui a été rédigé sur nous est assez dur. Tout cela a risqué de nous détruire. Cette psychologue nous a écoutés et elle était sécurisante. Elle nous a dit : "Vous savez où vous allez et ici ça ne plaît pas toujours".

Après cet entretien, nous avons eu rapidement notre agrément. Mais, moi, j'ai eu un blocage plus d'un an et je n'ai pu rien faire au niveau des démarches. Je me sentais humiliée et blessée par le jugement d'un tiers sur nous de surcroît subjectif.

Pour revenir à l'autre, je lui ai raconté que mes parents m'ont donné une éducation rigide et stricte. Je lui ai raconté que j'étais en Allemagne pour apprendre la langue. En lisant le rapport, je découvre que j'étais partie en Allemagne pour fuir l'ambiance familiale et profiter pour mener une vie libre. Tout cela a abouti à un refus d'agrément qui a scandalisé tout notre entourage. J'ai reçu ce refus d'agrément en voyage. C'est grave de refuser à quelqu'un le permis d'être parent sans lui expliquer les motivations.

Lui : C'était un refus complètement irréaliste.

Elle : Comment peut-on écrire des choses intimes et calomnieuses dans un tel rapport, censé être mis dans plusieurs mains ? Nous avons traduit ce rapport et nous l'avons envoyé à toutes les administrations sociales. Il y a beaucoup d'impudeur à ouvrir ce rapport qui étale la vie intime des êtres. Cela m'a fait mal d'apporter ce rapport à un traducteur et encore plus quand je l'ai envoyé aux services sociaux à l'étranger". (N°33)

La réponse négative est trop sèche et les adoptants souhaiteraient souvent mieux comprendre les motivations de ce refus. Certains, même, estiment qu'à la suite de ce refus, ils auraient eu besoin d'être mieux soutenus.

Elle : "Ce refus d'agrément m'a renvoyé quelque chose d'insupportable. On se sent vraiment rejeté. J'avais en moi une colère. Dans d'autres conditions professionnelles, on peut subir des échecs mais là, l'enjeu n'est pas le même car il s'agit d'avoir ou non un enfant.

Lui : Ce qui est insupportable, c'est que la réponse négative était sèche. Il n'y avait pas de motivations. Il n'y avait pas non plus de suivi derrière. C'est terrifiant cette attitude de la part d'une institution qui se targue d'avoir un aspect social. Ces gens ont ouvert une blessure et n'aident aucunement à la panser". (N°13)

On constate que les candidats qui ont eu un refus cherchent en vain une explication. Les commentaires soulignent l'excessive valeur accordée au cadre matériel des familles, et ceci au détriment de l'environnement affectif.

"Pour nous, le problème est la façon dont les rapports sont rédigés. Pour notre seconde demande, j'ai ressenti une non-reconnaissance d'être parents. J'ai expliqué à la psychologue que les parents qui ont un enfant biologique, il est question aussi de notre salaire, la composition de notre maison. Un couple qui a des enfants biologiques, si un des deux se retrouve au chômage, si la femme ne travaille pas, ils vont bien s'occuper de leurs enfants. Pour nous, cela les intéresse ce que l'on gagne par mois. Est-ce qu'ils s'occupent plus du côté matériel que du côté affectif ? Cela peut être nécessaire parce que l'on ne peut pas confier un enfant qui n'a pas eu déjà de chance au départ, à un couple qui

ne vit pas dans des conditions saines. Le côté matériel n'a pas, à mon avis, une grosse importance, je pense qu'un enfant demande d'abord le côté affectif. Chez nous même le plus petit salaire arrive à nourrir ses enfants". (N°11)

Lui : "On nous demande d'être des parents presque parfaits, du moins on le ressent comme ça. Un couple de smicards par exemple doit avoir beaucoup de difficultés à adopter... En ce qui nous concerne..."

Elle : On ne l'avait pas la maison. En plus, on était en Turquie avec un appartement pour une durée déterminée. Au moment où l'on a fait la demande pour une fratrie : "Vous avez un appartement, un trois pièces, vous n'avez pas deux chambres." J'ai dit : "Non." Ils ont répondu : "Il faudrait peut-être avoir la chambre avant que les enfants arrivent." Je leur disais : "C'est vrai, mais un jeune couple dont la femme se serait retrouvée enceinte." Eventuellement, pendant quelques temps, ils peuvent très bien avoir les enfants dans la même chambre et je ne pense pas que ça perturbe les enfants d'être au départ dans la même chambre. Ce qui est idiot, c'est que vous pouvez très bien leur présenter une grande maison, la vendre et acheter un studio quand les enfants arrivent.

Lui : Ils sont très exigeants quand même sur le plan matériel...

Elle : Voilà, le fait de demander aux gens avant, c'est idiot car ce qui peut être dans un sens peut être dans l'autre. Je pense que les gens, à partir du moment où ils ont décidé d'adopter, ils réfléchissent où ils vont mettre l'enfant, où il va dormir. Eventuellement, ils prévoient de déménager. Mais ils ne vont pas déménager tout de suite si l'enfant n'arrive que dans quatre ans". (N°22)

La question du délai de la procédure est abordée spontanément. Si les adoptants répondent que les neuf mois paraissent longs, ils s'accordent pour la plupart sur le fait que ce délai leur a permis d'acquérir une maturité de leur projet d'adoption.

"Pour les couples... mais pour moi, dans mon cas, j'ai trouvé, c'est peut être un peu long, il ne faut pas davantage que neuf mois. Mais on prend le temps de prendre les contacts, de réfléchir. C'est pas mal". (N°19)

Lui : "On était énervé par la procédure et en même temps, on a trouvé que le délai de neuf mois n'était pas idiot. Le temps pris était quand même utile. Les entretiens ne servaient pas à grand chose mais le temps en lui-même servait.

Elle : C'est vrai qu'il faut quand même du temps pour... intégrer". (N°13)

"Je pense qu'il faut du temps. C'est vrai que peut-être l'aménagement, c'est vécu par certains comme persécutant mais après, même ces gens-là qui ont accueilli l'enfant ne s'en souviennent pas tous de cette façon-là". (N°31)

On remarque cependant que certains adoptants critiquent le fait de poser ce délai de neuf mois comme un principe. Ils proposent d'adapter ce temps à la personnalité des postulants.

Lui : "je trouve ça aberrant. Pourquoi neuf mois de réflexion ?

Elle : Ça dépend des couples. On a rencontré des gens pour qui le projet n'était pas tout à fait mûr et même après l'agrément. Il ne faut pas en faire un principe pour tout le monde, ça doit dépendre des familles mais appliquer systématiquement les neuf mois, c'est vraiment dommage". (N°18)

Lui : "Le délai de neuf mois en lui-même n'est pas excessif quoiqu'il pourrait être raccourci, l'attente est déjà longue.

Elle : Il devrait être au maximum de neuf mois, éventuellement être plus court. A partir du moment où la DDASS est sûre d'accorder l'agrément et qu'il n'y a aucun doute que les gens soient bien décidés dans leur projet d'adoption, je ne vois pas pourquoi les faire

attendre volontairement neuf mois, c'est-à-dire : "tout est prêt mais vous attendrez le neuvième mois parce que c'est comme ça". C'est un peu ridicule". (N°22)

Elle : "On a assimilé ces neuf mois à la gestation naturelle.

Lui : Il est sans doute bon que cela reste neuf mois. En fait, nous sommes restés deux ans et neuf mois (deux ans avant la longue gestation), et les neuf mois en plus, c'était du supplément inutile, psychologiquement parlant". (N°10)

D'ailleurs, la pratique diverge d'un département à l'autre. Certains ont obtenu leur agrément avant le délai légal, d'autres après le délai.

Lui : "Ça a dû mettre huit mois, on l'a eu en décembre, ça n'a pas paru trop long. C'est vrai qu'il y a eu les vacances par dessus, ça a permis de cheminer, de se préparer à l'idée qu'il fallait partir à l'étranger. A aucun moment, on a trouvé ça pesant". (N°21)

Lui : "Dans notre département, le discours est différent, ils nous disent : "Ecoutez, nous sommes enfermés dans un délai de neuf mois mais sachez qu'on ne le respecte pas, je vous préviens dès le départ." Cela veut dire que l'on ne respecte pas les neuf mois. Ils nous ont dit : "Si vous voulez attaquez au tribunal administratif, vous pouvez mais..."

Elle : On l'a eu après les neuf mois. En effet, l'assistante sociale nous a demandé de revenir ici. Elle nous a dit : "J'aimerais bien vous revoir..." C'est tout, sans explication. J'ai trouvé ça un peu bizarre. Au bout de trois minutes, elle nous a dit : "Je ne sais pas finalement pourquoi on se revoit... Qu'est-ce que j'ai marqué, je ne sais plus très bien... J'ai marqué qu'il y avait votre fils qui était présent quand je suis venue et il y a une ou deux questions que je voulais vous poser, mais pas devant lui..." Comme si elle n'avait pas pu demander à notre fils de monter dans sa chambre ! Donc, cela nous a retardés encore de deux mois. Je crois que ça fait onze mois, quelque chose comme ça." (N°13)

En Synthèse

Les enseignements que nous pouvons tirer de ces entretiens sont divers et nous confortent dans l'idée que les adoptants sont satisfaits de la réforme du 5 juillet 1996 en matière d'agrément : à savoir sa reconnaissance d'un département à l'autre. Toutefois, cette réforme n'assure pas d'une uniformisation des procédures. Il peut toujours y avoir des inégalités de traitement d'un département à l'autre. Cette réforme s'insère avec les mesures préconisées par la proposition de loi du Professeur Jean-François Mattéi, à savoir la reconnaissance nationale de l'agrément, des modalités d'agrément similaires pour tous les candidats à l'adoption interne et internationale, des conditions de validité identiques¹.

Elle : "Je ne sais pas s'il faut centraliser, il faut je pense uniformiser d'un département à l'autre, il y a des disparités. Le potentiel d'adoptants dans un département n'est pas le même que dans un autre. Il faut qu'il y ait les mêmes critères partout pour adopter". (N°9)

Lui : "On a eu une assistante sociale avec qui on s'est très bien entendu, une psychologue avec qui on ne s'est pas bien entendu. Enfin ça s'est très bien passé. Mais en revanche, je dirais dans les Hauts-de-Seine, c'est l'inverse : on a eu une assistante sociale avec qui on a eu plutôt des tensions et une psychologue avec laquelle ça s'est bien passé. Enfin, globalement tout s'est bien passé, on a pris ça avec un peu de philosophie. Nous, on était patient et déterminé. On était obstiné, on relançait à chaque fois autant qu'il fallait (on a vu des gens complètement hystériques qui voulaient tout de suite, immédiatement). Mais

¹ Art. 29 de la proposition de loi.

nous, on était patient et obstiné. On a donc commencé notre deuxième procédure dans les Yvelines. On a eu un premier entretien avec une assistante sociale dans les Yvelines et un premier entretien avec la psychologue des Yvelines. Puis on a déménagé à ce moment-là, on est allé voir la DDASS des Hauts-de-Seine pour leur expliquer d'engager une deuxième procédure d'adoption. Ils nous ont dit : "Vu l'avancement de la procédure dans les Yvelines, on est d'accord pour que vous continuiez dans les Yvelines et on validera la procédure des Yvelines dans les Hauts-de-Seine". Nous sommes retournés dans les Yvelines et ils nous ont dit : "vous rigolez ! c'est hors de question !". On a dit : "D'abord, on ne peut pas déplacer dans les Hauts de Seine car on n'a pas de proposition pour travailler dans les Hauts de Seine et comme il faut que l'on aille chez vous, on ne peut pas la faire."

Nous sommes revenus dans les Hauts-de-Seine en leur disant : "Voilà ce qui se passe." Ils nous ont dit : "Il faut qu'on trouve une autre solution. On enverra une assistante sociale des Hauts-de-Seine chez vous et on leur renverra à eux le dossier et comme ça tout sera bien". On est allé à nouveau dans les Yvelines en leur disant : "Voilà la proposition des Hauts-de-Seine" et la réponse que l'on a eu, c'est : "Est-ce que vous pensez que l'on peut avoir confiance en une assistante des Hauts-de-Seine?"... On a dit : "okay..." Donc, on a été obligé de tout recommencer à zéro dans les Hauts-de-Seine.

Elle : Alors là, on n'était pas content.

Lui : A la fois, ça plaide pour une procédure nationale et en même temps, moi, je me méfie des procédures nationales... c'est pas forcément la solution idéale". (N°13)

Elle : "Par contre l'agrément national, c'est plutôt positif.

Lui : C'est même pas positif, ça me semblait une évidence, ça paraissait ridicule.

Elle : D'avoir des disparités dans certaines régions, refaire un agrément, c'est complètement absurde". (N° 21)

L'agrément constitue un élément de fond au regard de nos partenaires étrangers. Il est même reconnu comme ayant une fonction préventive. Mais lorsqu'il y a refus d'agrément, ce refus devrait être mieux motivé.

Lui : "Je connais quelqu'un qui a été ajourné, on lui a dit qu'on reverrait sa situation ultérieurement mais sans explication, ça n'a pas été motivé ou alors on n'a pas voulu nous le dire". (N°24)

Les circonstances particulières d'un deuxième agrément font naître de véritables interrogations sur la nécessité ou non de recommencer toutes les investigations.

Elle : "Moi, ce qui m'a choquée c'est qu'il a fallu recommencer les démarches à zéro pour notre fils, c'est-à-dire qu'il a fallu de nouveau des examens médicaux. Je suis d'accord, l'examen psychiatrique, d'accord, mais reconvoquer nos employeurs... comme si rien ne s'était passé antérieurement. Or, on n'avait pas changé du tout au tout ! Je trouve que dans un délai aussi court de moins de deux ans entre nos deux enfants adoptés, nous obliger de remettre tout à plat, c'était vraiment excessif. Alors quand on lui avait dit que nous étions prêts pour entamer les démarches pour un deuxième, elle nous avait plutôt encouragés en nous disant que c'était vraiment très bien, et que compte tenu de notre fille, il n'y avait aucune raison pour qu'on n'en ait pas un autre". (N°10)

L'instruction de la demande permet encore de réfléchir avec acuité sur la démarche d'adoption.

Elle : "C'est vrai qu'il faut quand même du temps pour... intégrer...

Lui : préciser ce qu'on désire, poser des questions : enfant handicapé ou non... cela nous a permis de préciser quand même assez vite. On s'est posé des questions qu'on ne s'était jamais posées.

Elle : Mais ce n'est pas grâce aux entretiens.

Lui : En partie grâce aux entretiens...

Elle : Les entretiens ne nous ont jamais fait rebondir sur des questions qu'on s'est posées et pour lesquelles on n'avait pas pu donner de réponses. C'était quand même assez basique". (N°13)

D'un côté, il y aurait les parents biologiques, de l'autre, les parents adoptifs. La frontière entre les deux se situerait dans cette autorisation ou non d'être parents.

"Dans la procédure d'agrément, les spécialistes recherchent si on a fait le deuil de l'enfant biologique, ça amène à savoir où l'on en est, c'est humain, constructif et positif. A l'inverse les gens qui vous titillent par le détail, c'est mettre en infériorité sur quelque chose qui n'est pas leur problème, ça ne fait pas évoluer." (N°3)

"Elle : Mais ce qui est difficile à vivre dans les démarches, dans les enquêtes, c'est dans le fond, si on avait un enfant biologique, on en avait aussi beaucoup parlé au psychiatre, on ne nous donnerait pas le permis d'avoir un enfant. Il faut quand même avoir beaucoup de choses pour pouvoir adopter un enfant, c'est ça qui est difficile, en tout cas pour moi.

Lui : Oui, je crois que c'est trop. Je comprends qu'il y ait un maximum de précautions de prises pour que les parents ne soient pas complètement tordus. C'est vrai que l'on voit nous, dans nos métiers, tellement d'enfants naître dans des milieux particulièrement perturbés, qu'on se dit que l'écart est vraiment très important.

Elle : Oui, justement, sur quels critères peut-on adopter un enfant ? C'est un peu ça notre question, et s'ils refusent l'agrément, qu'est-ce qui aurait pu occasionner ça...? Peut-être qu'on a une trop haute estime de nous, je n'en sais rien ! " (N°24)

Il est bien évident que le rôle des professionnels dans cette phase administrative est délicat.

S'il est légitime de s'assurer du caractère bien-fondé de la demande des postulants, une interprétation trop hâtive de leurs propos demeure le risque de ces entretiens.

"Qu'il y ait ces enquêtes, c'est très bien, mais surtout qu'ils n'interprètent pas à leur façon. Il faudrait que cette procédure ne soit pas vécue comme un échec par les parents. C'est dur à supporter la façon dont on interprète vos propos. La psychologue ne doit pas retranscrire ce qu'elle entend à sa façon". (N°11)

Pour toute adoption, le parent handicapé reste très stigmatisé. Nombres de réponses confirment une représentation négative de l'adoption par des célibataires.

Quant à l'âge et au nombre d'années de mariage, les adoptants, dans leur ensemble, sont largement conscients qu'un assouplissement de ces conditions est bénéfique, à la fois pour eux-mêmes et pour l'enfant adopté.

La fonction de ces experts apparaît parfois essentielle. Par leur attention particulière, ils peuvent apporter une aide aux futurs adoptants.

Lui : "Les gens que l'on a rencontrés ont toujours été très attentifs à ce que l'on a dit et en même temps, pas du tout agressifs. Ils ont plutôt cherché à nous aider dans nos démarches". (N°21)

"Je pense que c'est nécessaire même si sur le moment on ne le vit pas bien. On se dit j'aurais eu des enfants, j'aurais été aussi bête à certains moments pour répondre et on s'en serait sorti comme on aurait pu et peut-être très mal à certains moments. On aurait trouvé ça normal, on a l'impression d'être un peu débile quand c'est fait... Les entretiens sont nécessaires, c'est normal de vouloir savoir à qui on confie les enfants, pour vérifier où en sont les gens dans leurs démarches, que ce ne soit pas trop farfelu. Mais c'est vrai que les enfants que l'on va accueillir, même s'ils sont étonnants, puisque ces enfants-là ont la capacité d'avoir surmonté des choses difficiles et les adoptants s'en sortent souvent assez bien". (N°3)

Ainsi, cette recherche conforte l'idée de la nécessité pour les professionnels d'une formation spécifique.

Il existe chez la plupart des adoptants que nous avons rencontrés, une insatisfaction générale :

- Ils ressentent la nécessité d'être informés sur l'adoption.

Elle : "Moi, je pense que de toute façon, il y a une nécessité d'information. Il est certain que les couples qui veulent adopter à l'étranger n'ont pas beaucoup d'information. On patauge. Savoir si une oeuvre est correcte ou pas. C'est vrai que beaucoup d'associations se sont constituées pour donner des conseils aux postulants. Maintenant, on commence à avoir quelques renseignements, mais pour nous, il n'y avait rien du tout. C'était du bouche à oreille avec tout ce que cela comporte comme faux bruits". (N°10)

- Ils éprouvent le besoin d'une mise en garde, d'une préparation à l'adoption.

"Les parents qui se lancent dans l'aventure d'un enfant ne sont absolument pas prévenus. Je pense que les travailleurs sociaux eux-mêmes ne sont pas non plus préparés. Nous ne sommes absolument pas préparés à tout ça, à recevoir des enfants grands". (N°10)

- Ils souhaitent pouvoir échanger sur leur expérience vécue d'adoptants.

"Je pense que ça serait important d'échanger avec des gens, des expériences, d'entendre des parents, des professionnels qui ont suivi des enfants". (N°31)

Les attitudes renvoient de façon plus générale à des interrogations sur la conception même du rôle des professionnels et sur leur formation.

Certains adoptants proposent une formation sur l'adoption en général.

"Mais si on veut accompagner les adoptants de façon chaleureuse, humaine et censée, c'est important, il faut que ce soit des gens qui soient prêts à vivre ce cheminement. Il faudrait une formation particulière pour ces professionnels. Ce sont les préoccupations de l'association. Il faut qu'ils connaissent mieux le vécu des familles adoptives d'une façon globale". (N°3)

D'autres estiment qu'il faudrait créer un véritable service d'adoption avec un personnel compétent et formé.

Lui : "On a déjà fait des propositions à la suite de ces événements puisqu'on a eu l'occasion de rediscuter avec la responsable du service des adoptions, nous lui avons fait part non pas de nos griefs mais de notre étonnement, de professionnel à professionnel dans la mesure où nous étions sortis de cette affaire, on lui a dit : "On pense qu'il y a des choses à éclaircir avec l'assistante sociale auxquelles vous confiez ces enquêtes". A la suite de quoi, elle a sorti une grille d'enquête très précise et très intéressante dont elle nous a donné un exemplaire.

Elle : C'était entre l'agrément du premier et du second. En fait, si j'avais une proposition à faire, ce serait que ça ne soit pas une assistante du secteur. Je pense qu'il y aurait un service d'adoption (en plus, elles sont débordées, elles sont à mi-temps toutes les deux, c'est pour ça qu'elles ne peuvent pas faire des enquêtes d'ailleurs). Il y aurait un véritable service d'adoption avec du personnel compétent et formé. Alors, effectivement, la démarche vaudrait le coup. Car ce n'est pas rien d'adopter un enfant, ce n'est pas rien de renoncer à la grossesse, ça doit être creusé, même si autoriser à être parents, c'est un peu fort. Ça doit être creusé par un service compétent qui fasse ce travail-là". (N°24)

Elle : "J'ai fait ma formation d'assistante sociale et jamais on a parlé de l'adoption. Elles ont normalement une formation spécifique de quelques jours mais elles se forment sur le terrain. En général, c'est une spécialité, celles que j'ai connues avaient de la bouteille... Je pense que ce n'est pas facile comme métier, ce sont des évaluations. Ce qui est particulier c'est qu'elles sont confrontées à tous les milieux et surtout à d'autres milieux qu'elles n'ont pas l'habitude de rencontrer. Et puis on travaille sur un truc qui n'est pas sûr. Donner un agrément, ce n'est pas donner un enfant, c'est quelque part un peu frustrant comme métier. Je peux imaginer que le psychologue est davantage formé. Il faut vraiment ce temps, on ne peut pas confier un enfant comme ça du jour au lendemain. Il faut au moins s'arrêter et penser qu'on va accueillir un enfant qui aura une autre histoire et une histoire avant celle qu'il va vivre avec nous". (N°31)

Les personnes qui participeraient aux investigations en vue de l'agrément ne devraient pas être celles qui apporteraient une aide après l'arrivée de l'enfant. Ceci permettrait aux adoptants de moins redouter, après l'arrivée de l'enfant, d'aller spontanément échanger sur son éducation et leurs éventuelles difficultés de parents.

Dernier point et non des moindres, les enfants à particularités sans être totalement rejetés, entrent moins dans les critères de choix des adoptants. Pour permettre à ces enfants de rejoindre une famille, ne devrait-on pas développer plus le parrainage ?

III. Trouver un enfant !

Nous avons cherché à cerner les différentes démarches qui s'offrent aux candidats à l'adoption après ou concomitamment à la phase administrative. Aujourd'hui, il est possible de s'adresser à un organisme autorisé pour l'adoption ou d'effectuer encore une démarche individuelle, directement avec les pays étrangers.

La Mission de l'adoption internationale est précieuse. Elle est une structure d'aide, de conseils et d'information des adoptants. Les conceptions françaises de l'adoption ne sont pas universelles et les adoptants n'ont pas toujours une bonne connaissance des législations des pays où ils souhaitent adopter un enfant.

On ne peut d'ailleurs comprendre cette nouvelle phase de l'adoption si on l'isole de la constitution du dossier demandé par les pays étrangers. La famille n'est pas toujours circonscrite de la même manière que dans la société française.

La manière de parler du pays d'origine de l'enfant est révélatrice de l'intérêt porté à sa culture d'origine. Les premiers renseignements recueillis sur l'enfant adopté concrétise le projet d'adoption.

1. La démarche individuelle ou par organisme autorisé pour l'adoption

Nous avons pu savoir comment les adoptants établissent des relations avec le pays d'origine de l'enfant. Quelles sont les raisons de telle démarche. Cette question est d'autant plus importante que, comme nous l'avons souligné dans la partie juridique, la Convention de la Haye de 1993, supprime la démarche individuelle.

Voici quelques exemples de démarche individuelle :

Lui : "On a rencontré quelqu'un qui avait adopté en Pologne, c'était avant la Roumanie. Très tôt, on a appelé quelqu'un de l'Association qui avait adopté en Colombie et qui nous a dit : "en Colombie, il faut deux à trois ans." On avait dit : "c'est beaucoup trop long, on va aller voir ailleurs !" et on est revenu sur la Colombie.

Elle : C'est ce que je dis aux gens qui viennent juste d'avoir leur agrément. Pour la Colombie, il faut deux ans. Je leur dis : "Faites votre dossier en Colombie. Si vous arrivez à trouver un enfant entre temps, c'est bien. Dans deux ans, si vous n'avez pas trouvé d'autre enfant, vous aurez toujours un enfant colombien !"

Car moi, je ne l'ai pas fait et j'ai perdu un an et demi.

On a donc rencontré des gens de Seine-et-Marne qui avait adopté deux grands enfants de six et douze ans en Pologne. Ils nous ont expliqué un peu tout ça et ils nous ont donné les coordonnées de la personne à contacter là-bas. On a essayé. Mais c'était l'enfer avec le téléphone. Il fallait trois-quatre heures pour avoir la ligne. nous étions coupés... On était en relation avec ces gens-là. Ce n'était pas trop mal parti, et un soir on téléphone...

Lui : On avait commencé à apprendre le Polonais.

Elle : On avait acheté la méthode Assimil. Il y avait des tas de conditions, il fallait savoir le Polonais. On s'est dit qu'il va falloir trouver un curé qui nous fasse des certificats Car il fallait s'engager à élever les enfants dans la religion catholique et parler polonais...

Donc, un soir ils nous disent : "Lech Walesa a supprimé l'adoption internationale sauf pour les enfants handicapés"... Première douche froide... "On va se tourner ailleurs"... C'était la grande époque de la Roumanie... Comment ça s'est passé ? C'est dans un journal de camping-car. On a vu un article d'un couple qui était allé chercher deux enfants en Roumanie en camping-car et qui racontait son histoire. C'était une sacrée anecdote.

Lui : On a écrit au journal pour avoir l'adresse de ces gens-là en leur expliquant pourquoi. La personne nous a répondu directement. Nous sommes allés les voir.

Elle : On a vu leurs deux petits enfants. La plus petite n'était pas encore en état. Mais elle allait mieux. Ce n'était pas des frères et soeurs mais ils avaient pu quand même les avoir tous les deux à la fois". (N° 18)

"Il nous a fait rencontrer une famille qui avait adopté un petit garçon de neuf mois. Elle nous a écrit toutes les démarches à faire. On n'avait aucune notion par exemple qu'il fallait un dossier colombien. C'est eux qui nous ont dicté tous les papiers...

On a fait le dossier colombien et le dossier français j'imagine en même temps. C'étaient des papiers qu'il fallait que je trouve... Je fonçais dans les démarches... Vous voyez, maintenant, il y a des associations qui accompagnent et expliquent comment il faut faire. Là, il y avait ce couple qui nous a bien dicté les papiers". (N°16)

Lui : "Faisant partie d'une association, nous avons appris que l'adoption était possible au Vietnam. Un mois après, nous sommes partis là-bas et treize jours après, nous avons fait connaissance avec notre petite fille, elle avait alors quinze jours". (N°59)

Elle : "Je suis passée directement par un orphelinat au Vietnam. C'est une amie qui s'est mise en rapport avec cet orphelinat. Avant d'avoir mon agrément, mon fils m'avait déjà été proposé". (N°58)

"Des amis français en poste à Varsovie au courant de notre projet en ont parlé autour d'eux et ont appris par un médecin polonais de leurs amis, qu'une jeune femme mariée, avec déjà deux petits enfants, avait depuis peu la charge de son jeune frère de dix-huit ans. Le père de l'enfant était décédé et la mère s'en était désintéressée. La soeur cherchait un moyen de faire adopter l'enfant par une famille française". (N°60)

Les explications que donnent les parents adoptifs sur cette phase particulière sont précises. L'adoption par organisme autorisé pour l'adoption serait fermée à plusieurs catégories de personnes :

- Aux parents handicapés

Elle : "On a fait un démarche individuelle. On avait un peu peur de tout ce qui était trafic, négociation. On n'était pas encore dans la démarche "un enfant à n'importe quel prix". Moi, je reste assez pour ça malgré l'échec qu'on a eu au niveau des oeuvres. Je pense qu'il faut le plus de choix possible car il n'y a pas de recette miracle. Il faut aussi des échappatoires pour certains. Nous, on était des parents de deuxième choix, c'est-à-dire avec l'handicap de mon mari, on n'était pas de bons parents de premier choix. Ils sont un peu agaçants. Je crois qu'ils recherchent des parents parfaits et avec leurs critères. Le handicap faisait que nous n'étions pas parfaits. Là aussi, il y a une espèce de norme". (N°8)

- Aux célibataires

Elle : "Pour les célibataires, ça reste très compliqué car en fait, il faudra passer par une oeuvre. Or, il y a pour l'instant aucune oeuvre qui accepte des célibataires. Ce qui veut dire que dans l'immédiat, l'adoption risque d'être totalement fermée aux célibataires.

Au niveau de l'adoption dans le pays, les lois seront un petit peu plus homogènes ; il y aura peut-être (on peut l'espérer) moins de trafic. Il ne faut pas se faire d'illusion il y a du trafic, il y a des avocats verveux, je parle plus du Brésil, il y a beaucoup de trafic, pas forcément avec la France, c'est assez épouvantable... Quand les adoptions se passent bien, ça va. Mais à chaque fois qu'il y a découverte d'un trafic, ça bloque complètement le système. Toute adoption est terminée, le juge refuse de faire des adoptions... Et pendant ce temps-là, qu'est-ce que deviennent les bébés qui pourraient être adoptés ? Ils sont malades.

L'adoption se passe de deux façons : soit par une avocate qui s'occupe de toutes les démarches et qui recherche l'enfant, soit comme moi j'ai fait dans une crèche. Les oeuvres d'adoption qui sont en France sont aussi fermées aux célibataires. On vous dit : "quoi, vous êtes célibataire ! pas possible" ou bien "vous avez quarante ans. Vous ne correspondez pas." Il faut vraiment correspondre aux critères. Ce n'est pas dans la loi. Toutes les grandes oeuvres qui se disent philanthropes sont fermées aux célibataires. Ce n'est pas malhonnête, mais ils ont une façon de vous présenter les choses comme "en tant que célibataire, vous n'allez pas adopter ! c'est pas bien."

On repasse un agrément quand vous passez par une oeuvre. Toutes les oeuvres qui s'occupent des Coréens, c'est un nouvel agrément. En tant que célibataire, c'est : "Débrouillez-vous!"

C'était la démarche individuelle, obligatoire, et la seule qui pouvait marcher". (N°36)

"Certains pays (oeuvres) refusent de donner un enfant à des célibataires. Moi, je trouve cela complètement aberrant". (N°55)

- Aux postulants jugés trop jeunes ou trop âgés.

Elle : "Il y a encore beaucoup de choses à faire au niveau des associations et des oeuvres... tout ce qu'on appelle "le parcours de combattant". Quand on cherche à avoir l'enfant, nous sommes rejetés de toutes les oeuvres, très mal reçus dans toutes les oeuvres. Dès qu'on a dépassé un âge et quand on est trop jeune aussi.

C'est dramatique ces oeuvres. Les dossiers sont systématiquement refusés, il faut écrire au moins trois fois pour être acceptés. C'est un jeu ridicule qu'on nous oblige à faire, qui est dégradant. Je trouve ça insupportable pour les gens qui veulent adopter. Il y a donc ces simagrées disant : "on a vraiment envie d'adopter, on écrit trois fois de suite..." ça ne veut rien dire. Si on a un agrément, c'est qu'on veut adopter. Qu'est-ce que c'est que ces preuves qu'on doit donner encore ! Les oeuvres sont très mal organisées puisqu'elles ne peuvent pas faire face à la demande, ce n'est pas normal quand on connaît le nombre d'enfants à adopter dans le monde, ce n'est pas possible ! et d'autre part, au sein de l'oeuvre, on repasse devant les psychologues... Je trouve ça de nouveau complètement ridicule. On repasse la même chose qu'à la DDASS. A quoi sert l'agrément de la DDASS dans ces cas-là ? Et maintenant c'est de plus en plus la pratique. On nous répond que "c'est parce que l'on veut cibler le couple sur le pays qu'il demande". Ils prennent ce prétexte-là pour repasser les couples devant le psychologue, retraiter les dossiers et rejeter des couples sur des critères qui leur sont propres. Donc, l'agrément de la DDASS ne sert à rien. Je ne comprends pas pourquoi on en est là.

En plus, aller chercher l'enfant au pays, c'est une preuve de motivation. Il y a l'aspect financier (mais qui doit être considéré à part). Quand un couple me dit : "Je suis prêt à partir demain pour aller chercher un enfant", je crois que ça marchera mieux avec leur enfant que le couple qui l'attend à l'aéroport après avoir attendu tranquillement dans son fauteuil pendant deux ans". (N°40)

Notons ici une perception très négative de la démarche par organisme autorisé pour l'adoption que l'on peut remarquer dans diverses citations. Certains adoptants parlent d'une sélection des candidats sur des critères qui leur sont propres (d'âge, de mariage, de religion). Plusieurs adoptants mentionnent même les termes de "nouvel agrément", "second agrément", "double agrément". Ce serait fastidieux, décourageant. De plus, les adoptants précisent que les organismes autorisés pour l'adoption agissent en zone limitée, sur certains départements uniquement.

Elle : "On a commencé à demander aussi bien à la DDASS qu'à l'EFA des listes d'oeuvres auxquelles s'adresser pour adopter. On ne savait pas qu'on pouvait alors faire une démarche individuelle.

Lui : Tu as dû envoyer vingt-cinq lettres...

Elle : J'ai eu autant de lettres négatives que de lettres envoyées. Ils ont presque tous répondu mais presque tous de façon négative. Les oeuvres sont très sélectives et ont des critères.

Lui : Déjà, elles ont des agréments par département. Un bon nombre nous répondent : "Nous ne sommes pas agréés pour la Seine-et-Marne, on ne peut rien faire pour vous Et puis elles sont sélectives pour des critères d'âge, de mariage, de religion...

Elle : Concernant la religion, c'est suggéré ou quelque fois c'est précisé dans leur règlement.

En plus, moi j'étais divorcée, j'avais deux grands enfants... On avait tout le profil négatif pour une oeuvre : mon âge et nous n'étions pas mariés...

Moi, j'ai vraiment une dent contre les oeuvres. J'estime qu'ils ont des critères de sélection qui sont complètement arbitraires, jamais exigés par les pays dont ils s'occupent. Ils sont soi-disant mandatés officiellement pour être oeuvre reconnue pour travailler avec le pays.

Si la démarche individuelle devait disparaître, ce serait un scandale, il y aurait beaucoup moins d'adoption. Pour certaines oeuvres en plus, c'est un double agrément.

Lui : Il y en a qui sont payantes, il y en a qui demandait 5000 francs.

Elle : Et qui refaisaient passer des enquêtes psychologiques et qui faisaient payer aussi... Ce que je trouve scandaleux, ce n'est pas qu'il fasse payer. C'est le principe même de refaire l'enquête. Cela veut dire qu'ils dénigrent complètement l'enquête qui a été faite par les travailleurs sociaux de la DDASS alors que ce sont des gens officiellement diplômés". (N° 18)

"L'oeuvre est une protection par rapport à la démarche individuelle. On sait comment l'enfant est. Cette garantie est importante.

Il y a répétition des démarches entre l'agrément et l'oeuvre. Il faut toujours refaire la même chose, c'est trop long. On ne sait pas pourquoi. Les démarches par oeuvre sont fastidieuses, chacune a sa manière de travailler qui est différente... Chaque oeuvre devrait avoir les mêmes critères. Il faudrait que le dossier de la DDASS soit photocopié et envoyé à l'oeuvre en quelques mois, qu'une décision soit prise pour dire si oui ou non, on correspond à la démarche de l'adoption". (N°5)

Elle : "C'est encore plus problématique pour les gens... c'est un agrément supplémentaire. Toutes les associations auxquelles nous nous sommes adressés, soit elles nous refusaient car on était à l'étranger, ou la plupart, c'était qu'elles avaient trop de demandes... Il y en a trois qui nous a demandé de recommencer notre demande, d'expliquer vraiment quel type d'enfant on voulait ; une qui n'a jamais re-répondu, une autre qui nous a dit : "D'accord mais uniquement pour l'Afrique. Ça fait passer un second agrément et limité suivant le département où l'on vit... on n'a pas accès à toutes les oeuvres. Il faudrait qu'il y en ait beaucoup plus des oeuvres. Les oeuvres sont complètement saturées de demandes. Toutes les demandes qui arrivent à la DDASS repartent dans les oeuvres après. Je trouve que l'adoption en direct où chaque personne

s'adresse elle-même à l'orphelinat et tente son dossier elle-même, c'est très bien. Il y a eu un agrément donné par la DDASS, il est inutile de repasser par une oeuvre... Nous, on l'a fait car ça a été obligatoire, mais non seulement on ne voit pas à quel moment ils ont été utiles, à part pour le suivi..." (N°22)

Elle : "Les oeuvres, c'est autre chose. Même si je suis pour l'idée, je critique certains fonctionnements. Elles ont leurs critères, ça va du mariage religieux... c'est comme les assurances... Pour moi, ça n'a rien à voir avec la possibilité d'accueillir un enfant. Si c'est une association catholique, selon l'association à laquelle vous vous adressez, il faut être catholique ou protestant. Les gens qui sont athées sont peu pris. Sinon, il y a les revenus financiers". (N°8)

Lui : "Ils nous donnent une liste, il y a quelques adresses fausses. Avec une, nous avons été très choqués par rapport à ce qu'il fallait écrire. On demandait les antécédents médicaux des parents, la nationalité des grands-parents, le nom de notre médecin traitant, si on avait eu des antécédents médicaux.

Elle : Et il fallait qu'on envoie une lettre manuscrite chacun sur nos motivations.

Lui : Alors, on a écrit exactement la même !

Elle : En expliquant qu'on était d'accord sur nos motivations même si elles n'étaient pas dans le senti forcément identiques, elles se retrouvaient dans le but, on avait pris une décision à deux. Donc, on a écrit cette lettre là, mais je ne pense pas que ça a dû leur plaire car on n'a pas eu de nouvelles". (N° 37)

Lui : "Je dirais qu'il faut limiter l'autorité des oeuvres qui sont trop restrictives. Elles vous disent : "Si vous avez plus de trente cinq ans, vous ne pouvez adopter un enfant ou si vous avez déjà un enfant, vous avez de la chance d'en avoir déjà, alors..." Les oeuvres n'ont pas le droit de statuer comme ça. Certes, les oeuvres sérieuses peuvent déjouer les trafics d'enfants et les truanderies diverses, être de bon conseil comme au Vietnam. Mais en Thaïlande et aux Philippines, les services sociaux sont très sérieux". (N°52)

"On a écrit à plus d'une trentaine d'associations et toutes ont répondu que notre demande ne pourrait être honorée que dans quatre ou cinq ans. Dès qu'on a eu notre agrément, soit huit mois après notre demande, on a appris qu'il y avait une association où les délais étaient d'un an seulement. L'association fait une enquête sur vous, il y a un psychologue. On vous explique comment ça se passe. On a un mois pour se décider. Alors si on est d'accord pour adopter un enfant étranger, la dame nous fait voir des cassettes et nous montre des catalogues avec des photos d'enfants à l'orphelinat. Elle nous explique leurs caractéristiques. En fait, ils nous présentaient des enfants en disant qu'ils avaient tel âge, et des parents ont eu la surprise de voir que l'enfant était plus grand. Nous, pour notre fils, ils nous ont montré la cassette, ils ont dit que l'enfant avait six ans et en fait, c'était un adolescent de quinze ans. Le "choix sur catalogue" suscite parfois quelques déceptions et surprises. En effet, quand notre fils est arrivé, sur les photos il avait quinze ans et à l'aéroport, je n'ai pas pu l'embrasser, j'ai trouvé que sa taille était trop élevée à mon goût. De même que durant quatre jours, j'ai refusé de me faire appeler "maman". Je n'y arrivais pas parce qu'il était trop grand. J'étais déçue de toute façon et je pense qu'il a dû le ressentir aussi. J'étais contente qu'il soit là mais bon, j'étais déçue. Je lui ai dit que je l'aimais mais au fond de moi, j'avais du mal à l'aimer. On a fait faire un examen osseux et là, on a eu la confirmation qu'il était plus âgé. L'oeuvre ne connaissait pas l'âge réel des enfants qui arrivent de l'orphelinat. Ils nous avaient également proposé une petite fille de cinq ans et elle en avait douze. L'association truande sur l'âge réel des enfants ! Ils ne nous disent pas la vérité sur l'âge des enfants. On imagine donc les répercussions que peut alors ressentir l'enfant et les rapports qui s'ensuivent..." (N°53)

Ainsi, ces adoptants critiquent ouvertement les organismes autorisés pour l'adoption, même s'ils ne sont pas totalement opposés à son principe.

Dans les raisons données pour s'orienter vers la démarche individuelle, les uns expriment sa rapidité.

Elle : "Je pense que c'est catastrophique, c'est pour ça que je continue individuellement. C'est dramatique quand on voit notre fille. Si l'on avait attendu deux mois de plus, elle serait aujourd'hui dans un hôpital psychiatrique. Il faut aller vite et comment aller vite avec une oeuvre, ce n'est pas possible ! J'ai remarqué que c'était une catastrophe à chaque fois que l'on demandait à une oeuvre ce genre de chose. Quels sont les enfants qui arrivent très jeunes en France ? Ce sont les Vietnamiens où il n'y a pas d'oeuvre, la Russie. C'est quand même significatif ! Je proposais à une oeuvre de trouver des enfants jeunes, j'ai deux bébés de six mois qui sont actuellement à adopter, aucune association ne les veut. Enfin si, elle veut bien les enfants, mais pas les faire adopter dans un an. Je suis complètement révoltée. On nous répond toujours : "Ces démarches individuelles, il y en a tellement qui sont malhonnêtes où il y a de l'argent en jeu, des vols d'enfants..." C'est vrai que cela doit exister, c'est vrai mais, on ne peut pas empêcher des démarches comme les miennes". (N°40)

Les autres mentionnent que par un organisme autorisé pour l'adoption, ils constatent un effet direct sur l'activité des candidats à l'adoption.

Elle : "Les gens qui passent par des oeuvres sont parfois un petit peu moins débrouillards car ils se disent par une oeuvre, tout va nous être mâché, on va faire les démarches pour nous, éventuellement, il y a des oeuvres qui apportent et convoient les enfants en France... (N° 18)

Tout le monde environnant peut être mieux associé au projet des adoptants.

"On a tout fait à la DDASS, par oeuvre et la démarche individuelle. C'est la première réponse vers laquelle nous sommes allés. La Colombie, ce n'était pas par choix. Dans la démarche avec la DDASS, on avait l'impression de déposer un dossier et puis c'était au bon vouloir de ces dames. On n'était pas très actif dans la démarche. C'est vrai que lorsqu'on s'adresse à une oeuvre, c'est un peu la même chose. On n'est pas non plus très actif. Je trouve que l'adoption ne doit pas être une démarche que l'on fait en se cachant, en ayant un peu honte. Au contraire, il faut faire participer au maximum de gens à cette aventure et nous, c'est ce que l'on a fait. Et c'est comme ça que l'on était dans tous les créneaux et c'est comme ça que l'on a abouti assez vite. C'est actif, c'est positif. C'est sympa car autour de nous, tous les gens attendent le gamin parce que tout le monde participe au projet". (N°32)

Ici, nous voyons que ces adoptants ont connu par expérience personnelle les trois démarches : l'adoption d'un pupille à la DDASS, l'adoption par organisme autorisé pour l'adoption (oeuvre privée) et l'adoption par démarche individuelle.

il est vrai que les organismes autorisés pour l'adoption ont besoin de moyens pour être plus efficaces.

Elle : "C'est bien qu'on ait défendu la démarche individuelle car honnêtement, les oeuvres actuelles françaises, il y en a beaucoup (une cinquantaine), c'est ridicule de voir le nombre d'adoption qui passe par ces oeuvres. Il y a l'oeuvre X qui fonctionne très bien, il y a beaucoup d'enfants qui passent par cette oeuvre mais le reste c'est ridicule ! En fait, elles ne sont pas efficaces. On recommence tout car ces dames estiment que le travail de la DDASS n'est pas... c'est ridicule et ça décourage complètement les parents. Quand ils voient ça, ils se disent : "On se débrouille tout seul, on trouve un autre système." A l'étranger, il y a des oeuvres qui sont très efficaces, qu'il faut payer par contre.

Moi, je veux bien qu'on mette des oeuvres mais il faut qu'elles soient efficaces car actuellement, le tissu des oeuvres est nul. Après le contrôle que l'on ferait au niveau national pour s'assurer que l'enfant qui est proposé dans le pays d'origine est bien en relation avec la demande faite par les parents auprès de la DDASS...je veux bien aussi mais il faut mettre aussi les moyens car une administration qui n'a pas les moyens, ça va s'engorger et il y aura des problèmes donc à mon avis il faut mettre la structure". (N° 39)

"A l'heure actuelle, tous les demandeurs sont plus dans le flou. Ils n'ont pas beaucoup de solutions en individuel puisque ça devient de plus en plus difficile et les informations sont difficiles à trouver. Quand aux oeuvres, elles n'ont plus de budgets, de moyens, et plus de dossier. A la DDASS, c'est toujours pareil, c'est difficile d'aboutir par leur biais. Donc les demandeurs sont de plus en plus démunis". (N°38)

Ici, les adoptants sont passés par cette démarche et font état de leurs difficultés face aux logiques de ces organismes autorisés pour l'adoption. Les refus ne sont pas toujours bien vécus. Ils insistent également sur le manque d'uniformisation de leurs pratiques.

"On a écrit à l'oeuvre qui accepte ou pas. Il y a une oeuvre qui nous a écrit, nous n'avions pas encore notre agrément, nous étions contents. Nous avons eu un premier rendez-vous avec une oeuvre. C'était surtout des enfants de Colombie et de Roumanie. Elle était habilitée à donner l'agrément aussi. On a fait un premier rendez-vous avec cette oeuvre et là, on recommence le même parcours qu'avec la DDASS. Comme c'était notre premier parcours, on l'a vécu de manière euphorique au départ puis très mal à la fin (refus). On l'a vécu très difficilement quand ils ont fermé la porte, ce n'est pas justifié... Le premier rendez-vous, il n'y a rien eu de précis. On a rencontré Mme X quelques minutes, elle a dû vouloir tester nos réactions... Mme X m'a dit : "Ecoutez, on a étudié vingt dossiers en un après-midi, on en garde que quatre". Ils sont obligés d'éliminer, ça ne m'avait pas mis en cause dans mon projet mais j'avais reçu une claque dans ma première expérience. Pour nous, c'était un refus d'enfant, un refus de projet très important dans notre vie. Quand j'ai su qu'il n'y avait rien à faire de ce côté-là, quinze jours après le coup de fil, j'ai contacté d'autres oeuvres. Avant que l'on soit en contact avec Madame X, j'avais annulé ces oeuvres. Donc, j'ai repris contact en expliquant sincèrement ce qui s'était passé, en expliquant que cette oeuvre-là estimait que l'on n'avait pas suffisamment poussé le côté médical et que ce n'était pas notre projet. Nous ne voulions pas un bébé de laboratoire... nous voulions nous occuper d'un enfant. Mr et Mme Y nous ont donné de quoi remplir un dossier et nous ont donné un rendez-vous. J'ai toujours envoyé des courriers et Mme Z nous a donné des rendez-vous. Et comme on acceptait un enfant un peu plus âgé, elle a accepté notre dossier relativement rapidement. Elle voulait qu'on annule les autres. Mais j'ai continué à contacter l'oeuvre de Mr et Mme Y. Il y a des pratiques différentes selon les oeuvres. Mme Z nous a dit que notre dossier était accepté, elle nous a dit qu'il fallait attendre au moins un an. Donc un jour, elle nous a appelés début décembre 1988. On a reçu un courrier disant qu'une petite fille allait arriver". (N°4)

Les réponses nous donnent encore plusieurs indications. D'une part, les adoptants évoquent à diverses reprises les questions du risque du trafic d'enfants et du coût de l'adoption.

"A priori, on ne s'était pas orienté vers l'adoption internationale car on craignait un peu les trafics, les choses bizarres. Et l'association X, c'est le seul endroit en adoption internationale où l'on a fait vraiment une démarche. On avait commencé vers la Colombie car ça nous semblait bien géré par le Bienestar. C'était plus pour une question de confiance. C'est vrai que l'on entend plein de trucs, nous étions un peu méfiants et l'association X, ils étaient contrôlés au niveau de leur fonctionnement... On s'était un peu renseigné, en passant par les oeuvres, on est à peu près sûr de ne pas tomber dans

des choses étonnantes. On leur a écrit tout de suite. Et quasiment en même temps, on avait écrit à la Réunion. L'oeuvre nous a proposé nos enfants et une semaine après, la Réunion nous a proposé deux petites filles. Je pense que dès lors que l'on accepte des enfants un peu grands et une fratrie..." (N°10)

"L'association était spécialisée dans l'adoption en Ethiopie, notre fils vient de là. Dans ce pays, il y a beaucoup d'enfants à adopter. Il y a cinq orphelinats et d'après ce que j'ai pu comprendre, dans chaque orphelinat, il y a plus de deux-cent-cinquante enfants. Dans l'année, la femme qui nous a reçus en a fait adopter une soixantaine. Elle nous a incités à adopter deux enfants vu que l'on avait un agrément pour un ou deux enfants. Pour elle, il y avait tellement d'enfants à adopter ! Il a fallu faire beaucoup de papiers et ça nous a coûté beaucoup d'argent. En effet, pour les deux premiers enfants, on a dû déboursier à peu près quatre-vingt-mille francs, et pour le troisième, près de soixante-mille francs. L'adoption peut être perçue ici, comme "objet de consommation". A travers le système de la "vente directe", c'est-à-dire après l'examen de photos présentées dans un catalogue, les parents décident de porter leur choix sur tel ou tel enfant". (N°53)

D'autre part, la place des revenus des familles montre ici son importance parce que faire la démarche individuelle, c'est aussi vivre plusieurs semaines, à ses frais, dans le pays d'origine.

"Ce qui m'a choquée, c'est que pour certains pays, il faut rester sur place pendant six semaines, voire huit semaines. C'est très long et difficilement gérable financièrement alors que pour d'autres pays, en trois semaines, c'est fait. Il faut arriver à tester dans un délai raisonnable ou alors il faudrait seulement qu'un seul parent soit mobilisé sur place. Il faut quelque chose de plus cohérent". (N°9)

Mais, la démarche par organisme autorisé pour l'adoption peut être vécue comme l'assurance d'une certaine protection.

Elle : "Nous sommes passés par une association. On connaissait un petit peu l'association. On ne voulait pas passer par des réseaux. On aurait eu l'impression d'acheter l'enfant. Et actuellement au Brésil, on nous parle d'un coût de 150 000 francs pour des enfants.

Il faut absolument que ça soit agrémenté. J'aurais trop peur de faire un enlèvement, il y a trop de choses qui se passent...

Lui : C'est un commerce, on va retirer. Au camping, on a rencontré des Belges, ils ont adopté deux petits Rwandais et un petit Haïtien. On a parlé du système belge, c'est chacun pour soi, il n'y a pas de réglementation. On a parlé de ce problème-là et il serait dans l'air en Belgique de réglementer ça, comme en France : passer par un agrément avant. En Belgique, c'est le jugement du pays qui fait foi.

Avec une oeuvre, voilà en plus, on sait où l'argent va, par exemple nous, on a le détail, le prix de l'avion, de l'accompagnateur. Ils font un prix moyen : tant pour l'orphelinat, tant pour la traduction... On a le coût à la fin. Pour nous, c'est clair." (N°37)

Enfin, à travers la diversité des réponses, nous pouvons dégager toute une réflexion sur la démarche individuelle et l'intérêt d'aller chercher un enfant au pays d'origine par comparaison avec la démarche par organisme autorisé pour l'adoption où celui-ci est remis dans le cadre de l'aéroport. Nous y reviendrons dans le chapitre suivant.

Elle : "C'est bien d'aller chercher l'enfant sur place, on peut parler de son pays après alors que lorsqu'on est allé le chercher à Roissy, on n'a pas grand chose à dire sur son pays.

Lui : On a une expérience minime du pays. On a passé deux fois trois semaines à Médéline. On sait un petit peu la vie là-bas. Je pense que c'est une bonne chose. On essaie un peu de lui garder son identité colombienne". (N° 18)

Les avis sont très partagés. Certains apprécient ce contact et estiment qu'il est essentiel pour l'évolution de l'enfant, d'autres regrettent de n'avoir pas pu aller dans le pays d'origine. D'autres encore précisent clairement leur préférence pour l'accueil en France.

Il reste à souligner que certains pays n'ont pas d'organismes autorisés pour l'adoption comme le Vietnam.

Elle : "Nous avions alors plusieurs possibilités : ou bien de partir sur place avec son dossier sous le bras, ou de prendre contact avec une oeuvre sur place. Ici, en France il n'y avait aucune oeuvre qui s'occupe d'adoption des bébés dans ce pays.

La seule solution était donc de partir là-bas et se débrouiller sur place. Une amie nous a mis en contact avec une autre amie qui a adopté là-bas. Cette amie, qui habite Saigon, a accepté de nous recevoir et de nous aider. Elle a enregistré notre demande dans des maternités. Elle nous envoyait des fax pour nous tenir au courant de l'évolution de notre affaire. Nous avons quand même décidé de partir le 3 décembre 1994 malgré les nouvelles : des trafics d'enfants hérissaient le gouvernement vietnamien. Il y avait des réticences de la directrice de la maternité...

Lui : En arrivant sur place, nous avons rencontré tout de suite la directrice de l'hôpital où notre demande a été enregistrée. Cette directrice parlait français et notait sur un cahier le compte rendu de notre conversation. Elle nous a expliqué qu'il y avait de nombreuses demandes et qu'il fallait être patients et attendre. La liste d'attente était longue. Nous avons eu peur de rester un an sur place. Notre amie vietnamienne nous rassurait en disant: "Laissez-moi faire".

Il fallait offrir des cigarettes et des gâteaux à la directrice. Nous avons vu des candidats à l'adoption qui arrivaient avec des cadeaux et des fleurs pour la directrice". (N°35)

"A la limite quand je discute avec des gens qui ont adopté en Asie, effectivement, on aurait préféré qu'il y ait une association pour le Vietnam... Mais comme ça n'existe pas, on est passé par cet homme qui nous a donné de bons renseignements et après on s'est débrouillé sur place. Je crois qu'il faut être réaliste !" (N° 39)

D'autres obligent les candidats à passer par une association privée. C'est le cas de l'Inde.

"On a dit l'Inde. L'Inde, c'est un pays où l'on ne peut pas faire la démarche individuelle. On n'a pas plus de possibilité parce que l'on est indien. Il faut passer en France par le ministère, par des associations agréées contrairement à la Colombie par exemple. Il faut une oeuvre. Nous avons choisi l'oeuvre X. Le fait que mon mari soit indien, cela facilite. Ils nous l'ont dit depuis. Mais au départ, on ne le savait pas. Avec tout notre dossier, ils nous ont dit que nous étions assimilés à un couple indien. L'Inde confie les enfants de plus en plus à des couples indiens". (N°12)

Les adoptants doivent alors constituer un dossier pour les instances des pays étrangers.

2. La constitution du dossier dans le pays étranger

Nous avons jugé utile de souligner ce point particulier de la constitution du dossier. Nous nous sommes essentiellement intéressés à son organisation et à la façon dont les adoptants se situaient.

Nous avons eu des précisions sur les exigences des pays étrangers : une traduction par une personne assermentée, un dossier en plusieurs exemplaires certifiés conformes.

C'est ainsi que plusieurs adoptants ont mentionné l'ampleur de la tâche du fait des papiers très divers demandés.

Lui : "Donc, nous sommes descendus à Toulon, ils nous ont donné l'adresse des gens à contacter et il y avait en particulier à Bucarest une personne française au service des adoptions, on lui a téléphoné, elle nous a donné la procédure à suivre et le dossier à constituer avec le certificat médical, de l'employeur...

Elle : il fallait un certificat de stérilité donc mon gynéco m'en a fait un comme cas de stérilité secondaire.

Lui : C'était un très gros dossier qu'on a envoyé à Bucarest rapidement.

Elle : Notre dossier était au comité d'adoption donc c'était quelque chose de tout à fait officiel et on était parallèlement en rapport avec un médecin roumain". (N° 18)

"Quand on est pris là-dedans, on aimerait que le temps soit amélioré. On a l'impression d'y laisser nos nerfs. Certaines formalités, surtout avec l'étranger, c'est dur". (N° 27)

Elle : "T. est arrivée après que j'ai pris contact avec ces gens. Elle est venue en France en juillet. Je l'ai rencontrée, on a renvoyé un dossier car il fallait des papiers. C'est pour l'adoption au Brésil. Il y avait un énorme dossier à faire, à traduire... nous nous sommes lancés dans des tas de traduction, des photocopies, ces certifiés conformes...

J'ai envoyé mon dossier début septembre avec tous les papiers traduits, il faut trouver un traducteur assermenté en plus c'est pendant les vacances d'été c'est un peu la course..il faut faire des photocopies car il faut faire le dossier en plusieurs exemplaires, il faut que ça soit certifié conforme". (N°36)

3. La Mission de l'adoption internationale

Nous pouvons préciser, à partir des entretiens avec les adoptants, leur perception du rôle de la Mission de l'adoption internationale. Ici, nous pouvons savoir si dans les rapports avec les pays étrangers, les adoptants perçoivent son rôle d'information par rapport aux questions de droit international privé, comme auxiliaire ou encore comme essentiel et efficace.

En général, les adoptants accordent une place de qualité à la Mission de l'adoption internationale. Les résultats corroborent l'idée que les législations sont remises régulièrement à jour. L'information de la situation des pays est précise. L'accueil y est agréable.

Lui : "A la Mission du ministère des Affaires étrangères, on a juste posé des questions sur telle association, tel pays. Ils sont très bien informés.

Elle : Ils sont compétents.

Lui : Le suivi des législations dans les différents pays, qui est un casse-tête d'une mobilité extrême, ils sont plutôt efficaces.

Elle : Et l'accueil est plutôt agréable, c'est rapide, on téléphone... Ils n'essaient pas de se débarrasser de vous". (N°13)

"Entre le mois de juillet et la fin de l'année, on s'est activé de tous les côtés pour cerner le pays où on allait adopter. Par élimination, nous avons choisi la Colombie et le Vietnam. J'ai appelé le ministère des Affaires étrangères pour m'informer sur les démarches nécessaires pour l'adoption en Colombie. C'est ainsi que j'ai appris qu'il faudrait un délai d'au moins un an pour réussir une adoption en Colombie. Je ne voulais pas attendre

encore un an. Nous nous sommes retournés alors vers le Vietnam en apprenant que là bas, on peut adopter tout de suite. Nous avons pris des contacts avec des couples qui ont adopté au Vietnam pour prendre des renseignements. Nous avons eu des informations précieuses de la Mission de l'adoption internationale qui regroupe des données actuelles sur chaque pays.

Nous avons constitué notre dossier : fiche d'état civil, extrait de casier judiciaire, copie de l'agrément, justification de revenus, un dossier médical." (N° 35)

"Je trouve que les informations de la Mission internationale sont de plus en plus claires... des documents pour chaque pays... une autorité centrale en quelque manière pour procurer en terme d'informations qui éclaire bien... Les statistiques, et plus, ils ont une petite fiche récapitulative pour chaque pays, les statistiques pour chaque pays, la situation du pays et les pièces à produire...

Je crois qu'en terme d'information, c'est de toute façon à développer... Cette Mission internationale, ils sont agréables, on peut les avoir au téléphone... Ils nous ont bien aidés pour la deuxième adoption. C'est un bon repère... C'est peut être aussi mon anxiété naturelle, j'aime bien les cadres, les chiffres... Sinon, c'est du subjectif... on vous raconte des histoires... Donc on sait où l'on va. Si on peut effectivement avoir un organisme public avec les informations officielles et qui peut les donner, c'est de toute façon à encourager. Après que tout transite par là, j'en sais rien. Et puis ça permet de gagner du temps dans les démarches... "vous connaissez un copain qui connaît un copain...". Vous savez, c'est très passionnel l'adoption. C'est très affectif... pour avoir des vraies informations." (N° 19)

Exceptionnellement, des critiques sont faites sur son fonctionnement.

Elle : "Durant un an, nous avons préparé le dossier. Un jour, il nous ont demandé une précision sur la santé de mon mari. Nous avons envoyé les éléments nécessaires et là nous avons reçu une réponse nous annonçant que leurs services étaient submergés de demandes. Encore un fois, j'ai mal vécu ce refus déguisé.

Lui : On ne choisit pas d'être malade et même quand on est guéri, on allait payer cela toute la vie. Non seulement au niveau des assurances, par exemple, je ne peux prendre aucun crédit. Malade, vous luttez contre votre maladie. Guéri, vous continuez à lutter pour faire comprendre aux autres que vous êtes bien guéri.

Elle : Nous avons laissé tomber tout après tous ces découragements. Deux ans après, nous avons discuté du sujet et j'ai demandé à mon mari de s'occuper de nouveau du dossier.

Lui : Là, j'ai téléphoné à la Mission des Affaires étrangères qui m'ont envoyé un dossier que j'ai préparé pour le Vietnam. Le jour où je me suis présenté à la Mission, on m'informe que le Vietnam est fermé. Je rappelle la Mission deux mois après et le Vietnam est toujours fermé. Je me suis laissé mener en bateau pendant quelques mois pour m'apercevoir que ce pays n'était pas réellement fermé à l'adoption mais qu'il fallait passer par d'autres canaux. Là, il y a eu une désinformation de la part de la Mission internationale de l'adoption. Je suis allé à l'ambassade du Vietnam à Paris et j'ai eu des informations précises que j'ai croisées avec celles de la Mission. Quand tout était prêt, nous sommes partis au Vietnam. Nous avons d'ailleurs dû nous inscrire dans une association, située rue Émilie dans le 7e arrondissement. En versant 5000 francs, ils vous fournissent une liste à suivre pour adopter. C'est une escroquerie. Nous avons déjà ces informations". (N° 33)

D'autres avis sont plus mitigés dans leur appréciation.

Elle : "Le ministère de Affaires étrangères a un service qui s'occupe de l'adoption internationale. J'y suis allée. On m'a donné trois ou quatre gros photocopiés concernant l'adoption dans un certain nombre de pays étrangers. Moi j'avais demandé en particulier pour l'Amérique du Sud... A l'époque, l'Asie n'était pas très ouvert aux célibataires.

Maintenant, il y a le Vietnam. Et moi, j'avais déjà mon idée là-dessus. Il y avait la Colombie, l'Equateur et le Brésil en particulier. Ils vous donnent des gros formulaires et la loi en gros à l'époque où ces formulaires sont faits car ça change tous les jours. Ça donne une certaine connaissance des lois et toutes les formalités. Dans la pratique, il faut obligatoirement s'adresser à eux, on passe par eux pour avoir certains papiers mais en fait, ce n'est pas eux qui connaissent grand chose. A ce moment-là, je me suis tournée vers une association de parents adoptifs. Je m'étais inscrite en fait au moment où j'ai commencé mes démarches d'adoption". (N°40)

En synthèse

Nous avons insisté plusieurs fois sur quelques écueils à éviter à propos de la démarche par organisme autorisé pour l'adoption (nommé avant la loi du 5 juillet 1996 oeuvre privée) : soit simplifier leur organisation (constitution de dossiers), soit chercher une bonne rationalisation (critères de sélection) en vue d'atteindre la même efficacité dans tous les départements. Les résultats que nous avons obtenus jusqu'à présent nous confirment que les adoptants ont des trajectoires très diversifiées dans leurs formes mais aussi en fonction du statut de chacun.

Il n'est pas possible de ne pas remarquer une certaine constance chez les célibataires, du moins une logique qui introduit dans la démarche de l'adoption, un certain nombre de contraintes et laisse une moins grande autonomie. Leur inventivité socio-familiale serait plus réduite : ils n'ont que l'issue de la démarche individuelle.

De même, la situation elle-même, ne serait-ce par l'existence d'une référence normative de la famille française, vis-à-vis de laquelle il n'est pas possible de ne pas situer la famille adoptive, impose à cette dernière, une logique. Ceci amène à une certaine ambivalence vis-à-vis des couples candidats handicapés à l'adoption, ou encore trop jeunes ou trop âgés et à les exclure de certains circuits de l'adoption.

Il n'est donc pas possible d'adopter une position tranchée qui excluerait la démarche individuelle.

Il y a donc lieu de rechercher plutôt un jeu d'équilibre entre les différents types de relations que peuvent nouer les candidats à l'adoption. Plus nous avançons, plus nous voyons l'importance d'assurer une protection des candidats à l'adoption pour le bien de l'enfant : répondre à leurs inquiétudes par rapport aux éventuels trafics d'enfants et charges financières exagérées.

On constate encore que la Mission de l'adoption internationale leur garantit une meilleure connaissance du droit local des pays étrangers. Ce chapitre nous confirme donc que la création d'une autorité centrale qui aurait la charge de définir, d'orienter, de coordonner l'action des différentes instances concernées et de nouer des relations avec les autorités centrales étrangères devra être articulée avec la Mission de l'adoption internationale. Des moyens humains et matériels complémentaires seront nécessaires pour répondre à cet objectif.

Il ne faudrait pas que cette nouvelle organisation induise des adoptions à double vitesse entre les pays qui ont adhéré à la convention de la Haye de 1993 et ceux qui sont restés en marge.

IV. Un enfant arrive...

Une réflexion sur l'adoption internationale ne peut se réduire uniquement à des questions de droit. Encore faut-il percevoir, ce que concrètement recouvre la première rencontre, les premiers contacts avec l'enfant. Après des années d'attente et des démarches plus ou moins difficiles, les adoptants ont été avisés qu'un enfant les attend. Peut-on alors dire des adoptants comme Catherine Bonnet : "Il faut accepter au hasard, à l'aveugle, un bébé et son histoire, en quelques instants, sans sourciller sur son aspect physique, son sexe, son ethnie, son histoire¹".

Peut-on affirmer que la rencontre sera la même que l'enfant soit bébé ou grand ?

Les thèmes retenus dans ce chapitre veulent couvrir les principaux volets autour de l'arrivée de l'enfant : la nouvelle, le premier renseignement, l'attente de la rencontre, le premier contact, la maternité et la paternité. Ceci est évidemment à rapprocher du champ d'analyse privilégié de la filiation : "Si les liens de sang sont primordiaux, l'adoption apparaît comme "hors-norme", comme un palliatif, cherchant à copier la nature. Au contraire, si la parenté est un système symbolique, les liens de consanguinité se révèlent plus précaires, jusqu'à n'avoir aucune place : "Si la culture stipule qu'il n'existe pas de connexion biologique entre parents et enfants, ou que telles connexions n'ont pas d'importance particulière, alors la parenté, en tant que système réparable, ne peut exister²".

En effet, l'une des questions essentielles de notre recherche est ce point, souvent évoqué mais jamais éclairé par des données empiriques.

Nous avons cherché à élucider au mieux ces questions et tenu compte de la part de subjectivité dans les descriptions de ces moments vécus par les adoptants. Nous avons ainsi limité volontairement nos commentaires, laissant place aux paroles et au silence des adoptants, plus signifiants.

1. La nouvelle

C'est un moment évidemment très important qui souvent, est déclenché par un coup de téléphone ou par une lettre. Les candidats reçoivent une proposition d'un enfant qu'ils peuvent accepter ou refuser.

Lorsque les adoptants se remémorent cet instant, on remarque surtout qu'ils parlent de choc émotif,

¹ C. Bonnet, Les enfants du secret, Paris, Ed. Odile Jacob, 1992.

² Cf. J.F. Mattéi, Enfants d'ici, enfants d'ailleurs. L'adoption sans frontière, Paris, la documentation française, 1995 cite cette phrase d'un canadien Lee Guemple, spécialiste des Inuits, reprise dans l'ouvrage de S. Lallemand, La circulation des enfants en société traditionnelle, Paris, L'Harmattan, Connaissance des Hommes, 1993.

Elle : "Avant de partir, on a eu de la chance d'avoir un coup de téléphone et d'avoir les premières photos. Je me souviens car c'était après le 15 août.

Lui : Un matin, la cousine nous appelle en nous disant : "il y a un petit garçon de huit mois qui vous attend." Ça, c'est un choc émotif !" (N°39)

qui peut aller jusqu'à la perte de la parole.

Elle : "Un jour, on a reçu un fax d'un orphelinat auquel nous nous étions adressés. On avait déjà renvoyé la sollicitude, c'est le document de demande officielle d'adoption. On savait qu'ils avaient notre dossier mais on n'avait pas eu de réponse. Maintenant, ils font des listes d'attente mais on n'avait pas eu de réponse définitive. Donc le premier août, on a reçu un fax nous disant qu'on était sur liste d'attente, qu'ils acceptaient notre dossier et qu'ils nous promettaient au moins un enfant avant la fin de l'année. Pour nous, c'était une bonne nouvelle et c'est le lendemain que l'on a reçu un autre fax mais venant de l'avocat nous disant que c'était un garçon et qu'il avait trois ans (bon, là il y avait une erreur mais c'est pas grave).

Lui : Enfin, on avait une réponse positive.

Elle : C'est moi qui ai eu la nouvelle et j'étais à mon travail. Mon mari a été prévenu une heure après... car je ne pouvais pas. Sur le coup, j'ai reçu cette nouvelle à mon travail, il s'est passé un bon temps... Ma réaction était assez... J'ai téléphoné à une fille qui travaillait dans le bureau d'à côté en lui demandant si elle voulait bien aller prendre un café et puis, bon je devais vraiment avoir un air bizarre, car elle m'a regardée en disant : "qu'est-ce qu'il y a ? ça ne va pas ? " Je lui ai dit : "si ! ", "mais qu'est-ce qu'il y a?", "j'ai reçu un coup de téléphone", "C'est grave ? ", "non ! " Mais je n'arrivais pas à le dire... Un mot, c'était le maximum. En fait, ça a été la première à qui j'ai réussi à le dire. Elle m'a dit : "tu as téléphoné à ton mari ? ", " non, je ne peux pas". En fait, mon mari a été au courant au moins trois quart d'heures après parce que je n'arrivais pas à en parler, ça n'arrivait pas à sortir. On a beau s'y attendre car cela fait des années qu'on s'y prépare et s'y attendre à tout moment depuis longtemps, quand ça arrive, c'est... Je ne sais pas comment dire au niveau de l'émotion, c'est difficile à définir.

Lui : L'attente est tellement longue.

Elle : Oui, on se dit : "ce n'est pas possible".

Lui : On n'y croit pas trop.

Elle : On a peur d'y croire.

Lui : Tant qu'il n'est pas là...

Elle : Et c'est le départ d'une nouvelle angoisse en se disant : "et si maintenant, ça ne marche pas ?... s'il y a encore un problème..." Cette peur, on l'a jusqu'au moment du retour avec l'enfant, tant qu'on n'a pas passé la frontière. Quand on donne les papiers, on se dit pourvu qu'on ne nous dise pas : "il manque un tampon."

Lui : J'étais quand même assez réservé. Jusqu'au moment où on l'a eu dans les bras, j'avais quand même un peu d'inquiétude, des appréhensions... Je n'arrivais pas à être vraiment content". (N°22)

Ici, on le voit, ils peuvent encore avoir la peur d'un nouveau problème qui les empêcherait d'accueillir cet enfant. Notons, cependant, que certains parents se souviennent d'avoir été dans un état exceptionnel d'excitation jusqu'à ne plus pouvoir assumer leur vie professionnelle.

Lui : "La femme de l'oeuvre s'est éclipsée un instant, elle est revenue et elle nous a dit : "Bon, ça y est ! " Alors là, je ne peux pas vous dire, cela a été une chose extraordinaire dans ma vie... un bonheur fou. J'ai téléphoné à ma femme après.

Elle : C'était la veille du 14 juillet.

Lui : C'était assez compliqué de la joindre...J'étais dans une excitation extraordinaire.. et finalement, ma femme a pu venir. Après avoir joint ma femme, j'ai eu la directrice qui m'a joint à mon hôtel et qui m'a dit : "Il vaut mieux qu'elle ne vienne pas tout de suite ou

qu'elle ne vienne pas". Elle m'avait dit comme ça d'abord. Je lui ai dit : "Qu'est-ce qui se passe ? "

Il allait y avoir des vacances judiciaires. Il fallait attendre une semaine de plus. Elle m'a dit de faire venir ma femme dans une semaine. Je lui ai dit : "Non c'est trop tard, je ne peux plus la joindre maintenant."

Elle : Mon mari m'a dit: "Ça y est, nous avons une petite fille, il faut que tu viennes le plus vite possible". Je lui ai dit : "Je ne peux pas c'est le week-end du 14 juillet." Je devais aller chez des amis à la campagne. Il m'a dit : "Ecoutes, tu fais comme tu veux mais tu viens."

Lui : Il fallait quand même de l'argent pour les contrôles...

Elle : La seule chose que j'ai dit c'est : "Il faut que j'apporte des choses pour le bébé ?"

Mon mari m'a répondu : "Non, on trouvera tout sur place. Tâches d'avoir un peu d'argent, c'est tout."

Lui : Ils n'avaient pas pu me montrer l'enfant...

Elle : Au bureau, ils ont été très sympas. Ils m'ont bien entendu laissée partir pour m'occuper de ça. De toute façon, je n'aurais pas été capable de travailler."

nous avons été prévenus par téléphone. On était en week-end chez ma belle-mère. Quand nous sommes rentrés, nos amis médecins avaient été contactés. L'oeuvre, n'arrivant pas à nous joindre, a téléphoné à ce couple pour que l'on vienne dans les délais les plus brefs. Il fallait prendre contact très vite pour donner une réponse très très rapide.

Lui : C'était un petit peu différent pour le second car on n'avait pas le choc initial.

Elle : Moi, j'ai trouvé que c'était presque trop rapide. Ma fille n'avait pas deux ans. En fait, la deuxième adoption s'est faite de façon moins épidermique, à la limite plus consciente.

Lui : C'était moins l'aventure, plus tranquille". (N°20)

D'autres affirment avoir ressenti un élan de coeur très spontané.

Lui : "Il faut vous raconter l'histoire. Quand on a décidé d'adopter l'aîné, c'est tout à fait spécial. C'est moi qui a été contacté, les enfants étaient en vacances.

Elle : On n'était pas dans une démarche d'adoption, on avait deux enfants, on ne pensait pas du tout à en adopter un autre.

Lui : Un jour, j'ai été contacté et on m'a demandé si je serais prêt à adopter un enfant de neuf ans.

Elle : Ou si on connaissait quelqu'un qui serait prêt à le faire.

Lui : Moi, je n'ai pas réfléchi longtemps, j'ai dit: "okay." J'avais l'élan du coeur et même au niveau de la réflexion si on peut raisonner, je sais que si l'on vient à moi, ce n'est pas un hasard si je dis : "non", je sais que je le regretterai toute ma vie... et si je dis : "oui", je sais que je ne le regretterai pas. Donc, il ne faut pas chercher plus loin, sachant aussi que l'adoption de grands, pour la réussir il faut peut-être avoir l'expérience d'enfants adoptés bébés. Je suis allé voir ma famille pour leur demander leur avis. Nous, on a acquis par l'âge, le sens de la décision de plus en plus rapide". (N°28)

2. Le premier renseignement

La proposition s'accompagne souvent de quelques renseignements sur l'enfant (sexe, âge, poids, régime alimentaire, état de son sommeil et marche). Il n'est pas rare que les adoptants reçoivent une photographie de l'enfant dans les jours suivants.

Elle : "On a reçu un dossier avec une photo, un beau petit garçon. On disait simplement qu'il ne marchait pas à dix-huit mois. On a demandé à notre médecin s'il a eu des carences, ce n'est pas forcément dramatique". (N°31)

Elle : "Dès qu'on a eu sa photo, on lui envoie plein de choses. Ensuite, tous les mois ou quinze jours, on m'envoyait un bilan de santé de l'enfant. Nous avons eu un rapport écrit en Anglais : "Elle mange un bol de riz trois fois par jour, très lentement avec une cuillère. Elle aime à côté, le pain, les fruits, les gâteaux etc..." (Elle continue d'ailleurs !) "Elle dort de sept heures du soir à six heures du matin, très bien profondément. Elle fait une sieste de temps en temps, d'une heure ou deux. Elle est propre, sait aller aux toilettes seule... Elle a besoin qu'on l'aide pour se nettoyer. Elle comprend presque tout de son langage, elle peut dire des mots." (Elle n'a jamais rien dit en Coréen !)..."Elle saute partout, elle aime bien aller sur les manèges, chanter une chanson. Elle est timide avec les étrangers. Elle se familiarise si on la traite gentiment".

La photo, on la regardait mille fois. On attendait qu'elle arrive. J'étais tellement habituée à la photo que quand elle est arrivée, j'ai dit : "Vous êtes sûrs que c'est elle ? car sur la photo, elle fait bien petite fille." Quand elle est arrivée, elle pesait neuf kilos et elle mesurait 86 centimètres. Elle avait la taille d'un enfant de dix-huit mois. Moi, j'attendais une petite fille de deux ans et demi ! "Vous êtes sûrs que c'est elle ? "On m'a dit : "oui". Elle ne ressemblait pas du tout, les traits en gros mais je m'attendais à une petite fille". (N°23)

"On ne savait pas combien il mesurait, combien il pesait. On nous avait dit : "Il a deux ans et il est costaud." Je me souviens d'être rentrée dans les magasins, "C'est un enfant de quel âge ? ", "deux ans", "il vous faut quelle taille ? ", "Et bien écoutez, deux ans costaud ! " A un moment, on m'a demandé si c'était le mien, je dis : "Oui", "Mais il mesure combien ? ", "Je ne sais pas ! " Le biberon aussi, on a reçu un document de l'orphelinat en disant comment il était : "pas sociable, il pleurait tout le temps, il ne dormait pas, il ne mangeait pas..." Ce qui était vrai à l'orphelinat. Et qu'il prenait encore des biberons la nuit car il avait été mal nourri, il avait besoin de compléments nutritifs. Je suis allée acheter les biberons, je n'y connaissais strictement rien, quand on m'a demandé quel âge, "deux ans", "quel biberon vous lui donniez avant ? ", "et bien je ne lui en donnais pas ! " La meilleure solution c'était de dire : "C'est un enfant que je vais adopter, je n'en sais strictement rien donc je compte sur vous ! " Biberons qu'il n'a jamais voulu". (N°22)

Elle : "C'était d'abord très émouvant. J'avais du mal à me le représenter, et je voulais me le représenter. En fait, pour moi le moment d'émotion, c'est quand on a reçu des photos. A ce moment-là, j'allais dire, on allait le voir et vraiment le découvrir. Je me souviens, je m'étais fait tout un petit rituel, j'ai dit : "On s'assoit, on prend le temps de regarder, de découvrir les photos." C'est à ce moment que je me suis sentie mère de ce petit garçon à partir du moment où je l'ai vu en photo. J'avais besoin de le voir. A ce moment-là, je me souviens j'étais tellement contente que je les montrais systématiquement à tout le monde ! En fait, on est vraiment parti au Cambodge très heureux, les photos nous donnaient l'idée d'un petit garçon très très éveillé, très mignon, en bonne forme". (N°21)

Elle : "C'est des moments très forts d'un point de vue émotionnel, c'est clair, on arrive à la Casa, ils nous attendent, ils nous mettent dans une toute petite pièce. Ils nous parlent un petit peu de l'enfant en disant qu'elle va bien d'un point de vue médical. Le principe de cette oeuvre, c'est qu'ils nous donnent peu d'informations". (N°39)

Certains parents ont refusé de regarder la photographie avant la décision d'accueillir ou non l'enfant. Derrière cette insistance, il y a l'idée que dans la parenté biologique, on ne choisit pas l'enfant. On l'accepte tel qu'il est.

Lui : "Il ne faut pas choisir sur photo. On ne voulait pas le savoir. Il y a un enfant quelque part, on sait qu'il a dix ans. On le prend ou on ne le prend pas.

Elle : Une fois que l'on a pris notre décision, on a accepté de voir les photos.

Lui : Mais il ne faut surtout pas décider. Un enfant qui naît, on ne décide pas, il est comme il est. Sijamais on décide sur catalogue, ça va être l'horreur, on n'est pas loin des supermarchés". (N°28)

3. La rencontre

Dans un aéroport ou dans le pays d'origine, les nouveaux parents et l'enfant vont se rencontrer. Avant ce moment inoubliable, les réactions dans l'attente sont très diverses.

A l'aéroport, les uns évoquent leur panique et leur affolement.

Elle : "On avait rendez-vous à huit heures. A six heures et demi, on était déjà dans l'aéroport en train de paniquer.

Lui : On a vu un couple qui était comme nous. J'ai dit à ma femme : "Je suis sûr qu'ils sont comme nous." Et c'est eux qui sont venus nous trouver en disant : "Vous n'attendez pas un avion de Francfort ? " Vous savez, c'est des choses qui sont inexplicables... C'est avec ces gens-là que nous avons sympathisé après.

Ils arrivent par avion avec un accompagnateur. Pour que le coût ne soit pas exorbitant, à chaque fois, le coût de l'accompagnateur est réparti sur plusieurs personnes. Il arrive qu'il y ait un accompagnateur pour un ou deux enfants quand il y a des urgences ou autre. Elle nous a expliqué que parfois, il fallait faire vite. Là, quand ils sont arrivés, ils étaient six enfants. Ils se connaissaient tous. J'ai pris des photos.

Elle : Ce premier contact, c'est affolant.

Lui : Eux, sont affolés.

Elle : Nous sommes tous affolés.

Lui : C'est dur l'avion". (N°37)

Les autres insistent sur le caractère impersonnel, froid du lieu. Ils critiquent l'aspect commun et anonyme de cet espace public.

"A l'aéroport, c'est très difficile d'accueillir un enfant dans un vol régulier où il y a plein de gens avec eux. Il n'y a pas un endroit. On est au milieu et des gens viennent chercher leurs amis, leurs familles. Le petit garçon a été pris tout de suite par son frère par la main qui s'en est occupé. Alors que la fille n'a pas bougé, elle s'est assise par terre, elle s'est mise à hurler. Ce qui s'est passé apparemment, c'est qu'elle dormait, et ils l'ont réveillée. On leur apprend à dire "papa", "maman". Mais, on ne les prépare pas vraiment. Là, ça a été dur. Elle s'est mise à hurler. Elle ne voulait pas repartir ni avec celui qui l'avait emmenée, ni avec nous. On a parlé pendant un quart d'heure. Puis à un moment, il fallait que l'on parte. Les gens qui l'accompagnaient ont dit qu'elle était bien contente de retrouver un papa et une maman. Mais elle était en pleine déchirure. Au bout de vingt minutes, mon mari l'a prise dans ses bras, il a traversé tout Orly avec la gamine dans ses bras qui hurlait. On a l'impression de faire un rapt d'enfant. Ça a été horrible, on a un très mauvais souvenir. Après, on est monté dans la voiture, ils se sont endormis. En plus, il neigeait. Ils viennent d'un pays chaud, il faisait froid. On avait emmené des peluches, on est arrivé, on les a couchés". (N°9)

Elle : "A Orly, c'est vrai que ce n'est pas très chaleureux. C'est le lieu commun, ça se passe rapidement, je ne sais pas ce qu'il faudrait pour que ça soit mieux. En plus, ils étaient à une période à la crèche en Haïti, il y avait beaucoup d'enfants et je crois qu'on n'a pas pris beaucoup de temps pour les préparer à l'adoption. Le plus petit ne savait pas du tout même ce qu'il venait faire ici. Notre fille, on avait dû lui en parler un peu. Elle parlait plus. Elle avait compris vaguement qu'elle venait ici pour vivre ici. Mais, j'ai toujours eu le sentiment qu'ils n'avaient pas bien été préparés à leur arrivée, ce qui fait que notre fils est arrivé, il nous a vus, il a fait demi-tour... Mais il m'a réexpliqué depuis. C'est assez drôle car c'est un enfant qui paraissait presque caractériel. Il avait l'air de ne

jamais rien dire. Et après quelques années, il a tout redit, toute son histoire : "quand je vous ai vus, je voulais repartir. Avec des blancs..." (N°10)

Pour un certain nombre d'entre eux, comme on le voit ici, ils regrettent que les enfants n'aient pas été mieux préparés à leur nouvelle vie. L'accompagnement des autres frères et sœurs de la famille adoptive peut jouer un rôle catalyseur et sécurisant pour le nouveau venu.

Elle : "Nous, c'était très spécial car elle est arrivée un jour où mon mari n'était pas là, il était au Togo. Je suis allée l'accueillir à l'aéroport avec le frère-aîné qui avait neuf ans, elle a tout de suite tendu les bras à son frère. Elle est venue dans mes bras mais comme je rentrais, à l'époque il n'y avait pas de siège-bébé. Il est resté derrière la tenir pour rentrer et c'est resté son préféré. Enfin, dès qu'elle a un problème, elle va le voir. Elle est arrivée à six heures du matin. J'étais plutôt paniquée car elle est arrivée avec trente neuf de fièvre, les yeux complètement fermés. On lui avait fait la variole la veille ou l'avant-veille. Bref, j'ai tout de suite téléphoné au pédiatre et à neuf heures, on était chez le pédiatre. Elle était dans la chambre à jouer avec mon fils. Il lui avait donné tous les légots, c'est lui qui s'en est plus occupé que moi. J'étais complètement paniquée à l'idée de... En plus, on me l'a remise dans les bras en disant : "Vous savez, elle a été très malade dans l'avion. Elle est très fiévreuse". (N°23)

Ce qui nous semble intéressant ici, comptetenu de la Convention de la Haye qui remet en cause la démarche individuelle, c'est de montrer que beaucoup d'adoptants n'auraient pas souhaité aller chercher leur enfant à la descente d'un avion. La justification donnée est celle du besoin de se plonger dans la culture de leur enfant en allant séjourner au pays.

"Je n'aurais pas pu accueillir un enfant à la descente de l'avion. Il fallait que j'aille sur place. Nous sommes trop curieux de nature. Il fallait que nous plongeions nous-mêmes dans sa culture". (N°33)

Elle : " Je préfère aller le chercher dans le pays, pour lui plus tard aussi. C'est vrai que ce n'est pas dans les quinze jours que je vais avoir vraiment une connaissance de la culture mais au moins j'aurais une idée". (N°22)

Toutefois, ils reconnaissent que cette démarche au pays n'est pas accessible à tout le monde, tant sur les plans financier, pratique que physique.

Elle : "Je n'aimerais pas faire venir mon enfant par avion.

Lui : Je pense que la meilleure démarche est celle qu'on a faite.

Elle : Ceci dit, il faut beaucoup de temps et d'énergie.

Lui : En plus, nous n'avons payé personne. On n'a rien donné, même pas un dollar. Il y avait des intermédiaires que l'on pouvait payer pour faire avancer plus vite les dossiers. Il y a des gens qui sont arrivés bien après nous et qui sont repartis en même temps. En réalité, ça nous a coûté plus cher car on est resté plus longtemps, il fallait payer l'hôtel...

Elle : Bon, en même temps, j'étais contente de l'avoir fait, je ne sais pas si je le referais à nouveau comme ça pour le second.

Lui : En fait, toute la question est là. Sur la démarche, évidemment après coup, il y a une certaine fierté. Puis le jour où l'on racontera à l'enfant, au moins ça sera clair et net. Mais on s'est... Enfin, ma femme surtout s'est fatiguée énormément". (N°21)

Elle : "Pour certains parents, c'est mieux d'aller chercher l'enfant à l'aéroport. Je vois des parents qui n'ont jamais voyagé de leur vie. Peut-être que ça sera un souvenir merveilleux

mais on leur demande beaucoup. C'est un bouleversement complet : familial... C'est quand même un gros changement dans leur vie, en plus, on leur demande d'être dans des pays étrangers, d'avoir de la tracasserie administrative... C'est très dur psychologiquement pour certaines personnes. On a vécu ça de manière plus décontractée car on a plus l'habitude de voyager, on avait une curiosité, j'étais très contente de connaître le pays des filles". (N°39)

Dans les commentaires des adoptants qui sont allés au pays d'origine, la rencontre est un temps unique. Ce qui frappe le chercheur, c'est la répétition dans de nombreux entretiens, que ce premier instant commence par un regard percutant de l'enfant.

Elle : "On est arrivé à la pouponnière, on a vu la personne responsable de notre fils et on a été là où il était en famille d'accueil. Là, nous sommes arrivés, on était dans son parc, c'était un petit bébé bien joufflu, je me souviendrais toujours car il nous a regardés, c'était un enfant très rieur. Il était allongé dans son parc. Il nous a regardés cinq secondes mais cela paraît une éternité et d'un seul coup il nous a fait un grand sourire et là, on se dit. Ce n'est pas possible, on a l'impression qu'il comprenait ce qui se passait. Notre fille, ça a été pareil, il me l'a mise dans les bras, elle avait quinze jours et pesait 2,2 KG, elle était dans un bout de chiffon, elle m'a regardée, elle m'a attrappée et elle m'a pincée et vraiment, j'ai ressenti et j'avais l'impression qu'elle me disait : "Tu m'as dans les bras, tu ne me lâches plus !" Elle faisait 2,2 KG mais elle m'a pincée fort, j'avais la marque, j'étais rouge ! Elle me regardait droit dans les yeux, on a l'impression qu'ils comprennent, c'est peut-être dans la tête que ça se passe mais vraiment... Et T. c'était pareil, il nous a regardés très sérieusement et puis hop, c'était le sourire.

Lui : Moi, je pense qu'il m'a fallu un petit peu plus de temps pour me les approprier. Je pense que c'est une fois à la maison que ... enfin, pour mon fils. Pour ma fille, là-bas, c'était différent". (N°34)

"En arrivant simplement elle m'a dit "il s'appelle A." Elle m'amène devant ce lit et je me trouve devant ce bébé, c'est très étrange. Allongé dans son lit, il m'a regardée avec des yeux extraordinaires ! Il ne souriait pas et il ne m'a pas souri pendant trois semaines. Il était malade en fait. Il ne me souriait pas mais il me regardait et ça m'a frappée vraiment ! Je n'ai vu que ça. Je l'ai pris dans les bras. Il y a deux auxiliaires pour s'occuper des vingt bébés. Elles m'ont dit : "Tiens, il y a un biberon, tu peux lui donner." Je vois un énorme biberon pour un petit bébé... Il n'a quasiment rien bu... Il me regardait et moi je lui parlais. C'était assez effrayant. Mes parents ont téléphoné à la crèche à ce moment-là, je leur ai dit : "Voilà, je viens d'avoir ce bébé (j'avais décidé que je l'appellerai M.), il est très mignon, il est petit, il m'a regardée."... C'est tout". (N°36)

Cela étant, de nombreux adoptants insistent encore sur les pleurs de l'enfant lorsqu'ils l'ont pris dans les bras.

Lui : "A l'association, c'est une véritable réception. Il y a un salon réservé à la remise de l'enfant. C'est un salon couvert de photos de la présidente fondatrice. Ils sont très très catholiques, il y a des prières. Nous sommes coincés dans ce petit salon et on attend que la présidente nous amène l'enfant. Il y a une délégation : la présidente, la directrice, la chef nounou et ce petit bambin. Je l'ai pris dans mes bras et il a braillé pendant une heure et demi. Ça nous fendait le coeur mais on comprenait bien qu'on était des étrangers pour lui. Je crois que je l'avais investi déjà mais à ce moment-là, j'ai eu, je dirais, le réflexe animal de me dire : "Celui-là, on ne me le prendra pas !" Je l'ai adopté tout de suite.

Elle : Nous étions très aidés par le fait qu'on avait reçu beaucoup de photos.

Lui : On le connaissait déjà.

Elle : Je ne sais pas comment dire, mais moi, quand je suis arrivée, c'était déjà notre enfant. On l'avait déjà investi matériellement puisque j'avais déjà acheté des vêtements

alors que je ne savais pas quelle taille il faisait. Ça faisait l'objet de discussions un peu fortes entre nous. J'aurais acheté des tas de choses. Mais je l'investissais comme mon propre enfant". (N°24)

Lui : "C'est un moment tellement fort, difficile à définir par les mots.

Elle : Oui. C'est difficile d'en parler.

Lui : C'est très fort. C'est un moment très fort, on est arrivé le jeudi et on a rencontré le soir-même une personne de l'orphelinat qui nous a dit : "Vous êtes déjà là ! " La rencontre avec l'enfant était prévue le lundi. On trouvait le temps très long. On était le jeudi, être ici et ne va pas pouvoir le voir. Ne pas le voir quand il est en France, d'accord, on attend le moment mais être en Colombie dans la même ville. On lui a dit : "On aimerait au moins le voir demain, enfin le voir avant." Elle a dit : "Oui, étant donné que c'est difficile et qu'il vit assez mal sa période en orphelinat. On avait pensé que vous viendriez le voir lundi, le revoir mardi et mercredi..." On lui a dit : "On serait plutôt pour le voir le plus vite possible et pour le prendre, le plus vite possible..." Se dire qu'on ne le verra que lundi et qu'on l'aura avec nous vraiment, ici, c'est-à-dire en dehors de l'orphelinat que jeudi ou vendredi prochain, ça nous paraissait très long. On a reçu un coup de téléphone le soir vers dix heures, en disant : "D'accord, vous avez rendez-vous à l'orphelinat demain à onze heures pour le voir." Là, brusquement, ça nous a paru court tout d'un coup... avec le décalage horaire, on n'a pas dormi... Si, mon mari quand même a dormi. A ce moment, mon mari appréhendait le plus la rencontre. "Est-ce que ça va faire tilt ou pas ? Plus ça approchait et plus mon mari se disait : "Ça va bien se passer." Moi, c'était le contraire... Nous sommes donc arrivés à l'orphelinat. Les enfants sont en bas, au rez de chaussée. Donc, on ne les voit pas. Nous sommes rentrés dans une petite pièce à part. A ce moment-là, des gens sont descendus habillés avec des grandes robes, très endimanchés. La fête, plein de gens, une vingtaine de personnes. Nous nous sommes demandés ce qui se passait et c'étaient des Colombiens qui venaient chercher un bébé. En règle générale, ils ne prennent que des bébés. Pour eux, c'est la fête. Ils étaient habillés comme à un baptême ou un mariage, il y avait une vingtaine de personnes, la famille proche, élargie, les voisins. Tout le monde se déplace pour aller chercher l'enfant. Nous, on était deux et on a regardé comment nous étions habillés en nous disant : "hou là là !..." L'impression de s'étonner, de se dire : "Ils vont nous regarder en se disant que l'on arrive qu'à deux ! " Ça tranchait tellement par rapport aux Colombiens ! C'est bien, pour eux, c'est la fête. Après, on a monté l'escalier et en haut, il y a une grande table et des portes, ce sont les bureaux. Il y a la directrice, la psychologue de l'établissement, une personne qui est là pour traduire, l'avocat et nous deux.

Elle : Elle nous a parlé de notre enfant, elle nous a fait voir son dossier en nous disant dans quelles conditions il était arrivé, quelle avait été la vie de sa mère et pourquoi... Il était là quatre mois. Il ne s'adaptait pas du tout. Il pleurait jour et nuit, tout le temps, il refusait de manger, il ne dormait pas. Il repoussait tout le monde, adultes et enfants. Il refusait tout, il n'était pas bien du tout... Tout bêtement, il ne comprenait pas pourquoi un jour, sa mère l'avait amené là, était partie et il attendait toujours et il ne la revoyait pas... Il n'a pas compris. Pour nous, ils lui avaient dit qu'il y avait un papa et une maman qui allaient venir le chercher. Ça devait être vague pour lui. "Papa", déjà il ne savait pas ce que c'était. Donc, il devait se demander ce que ça pouvait bien être. Et puis quand on lui disait : "maman", ce n'est pas à moi qu'il pensait. Pour lui, "maman", ça représentait sa mère biologique. Je ne sais pas trop dans sa petite tête qui il attendait.

Lui : L'orphelinat l'avait bien préparé.

Elle : Au bout d'un moment, ils nous ont dit : "D'accord. On va le chercher, vous essayez de le prendre et on va bien voir". Sur le coup, elle nous a dit : "Vous savez, si vous le prenez maintenant, vous allez passer des nuits blanches... ça va être difficile, il pleure tout le temps, vous n'avez jamais eu d'enfant." J'ai dit : "Oui, mais que ça soit maintenant ou dans trois jours, on commence." Et on n'a jamais passé une seule nuit blanche. Il y a une personne qui est allée le chercher (la femme qui s'occupait de lui). Elle est arrivée par cet escalier, on l'a entendu avant de le voir car il hurlait. Et à partir de là, c'est un peu comme dans un rêve, c'est un peu flou tout en étant bien présent.

Lui : L'entourage est nié à ce moment-là. On a envie qu'il arrive et qu'on le prenne dans les bras.

Elle : A un moment, on a été tous les deux vers lui et dans le bras de qui ? Je me souviens, il était à un moment dans tes bras, moi je le tenais comme ça mais il a tellement passé des bras de l'un à l'autre...

Lui : Il est passé dans les deux assez rapidement, par exemple si c'est moi, je ne vais pas le garder très très longtemps... C'est vrai qu'il pleurait beaucoup à ce moment-là, il hurlait pour ainsi dire.

Elle : Il hurlait, nous, on pleurait aussi.

Lui : Ah oui, il y a eu des moments...

Elle : En fait, on pleurait tous les trois. Mais ce qu'il se passait autour, c'est vraiment du flou, même les gens qui étaient autour, je ne les vois pas.

Lui : Déjà, ils se sont quand même écartés.

Elle : On a vraiment regardé autour de nous, nous nous sommes aperçus qu'il n'y avait plus personne.

Lui : C'était vraiment le choc à ce moment-là. Toutes mes appréhensions et mes inquiétudes se sont envolées à ce moment-là.

Elle : Et il n'y a aucun doute, c'était le nôtre.

Lui : C'est pour ça que c'est très fort, ça dure quand même longtemps toutes ces inquiétudes et les appréhensions, il ne faut pas que ça empêche de vivre". (N°22)

On voit bien ici ce temps fort difficile à traduire dans les mots. Les parents ressentent là encore, une émotion intense.

"Quand le petit bonhomme est là, on oublie les questions mais on les a dans la tête. Je me souviens j'étais pressée de voir mon fils. Ils nous ont accueillis, il y avait l'assistante sociale et l'avocat de l'enfant. Avant de nous confier l'enfant, ils veulent nous voir et nous parlent. Je l'écoutais qu'à moitié, je faisais des sourires, je voulais faire bonne impression mais je voulais absolument voir mon fils ! A un moment-donné, ils ont dit : "Ça y est, on va le voir", sa nurse était là. On a vu un petit bonhomme à quatre pattes car il lui avait enlevé l'appareil. Il a déboulé à toute allure avec plein de bonbons qui coulaient de la bouche... On s'est mis tous les deux à quatre pattes avec les nounours que nous avions amenés. On a joué à lui courir derrière car il avait peur je crois. C'était pour lui aussi plein d'émotion. Ils nous ont laissés dans une pièce, et très vite, il est venu sur les genoux de mon mari, il s'est un peu laissé faire, nous étions un peu assommés, moi j'ai pleuré, c'est vrai que je suis très sensible, très émue..." (N°31)

Certains parents se souviennent qu'ils avaient le choix entre plusieurs enfants. Ils se questionnent : comment choisir ? Nous le voyons, une seule attitude apparaît possible : celle de laisser faire le destin.

"Mon mari a discuté avec la directrice d'un orphelinat à Bracov et le lendemain, elle lui a dit : "Je vais te présenter quatre enfants, tu choisiras." Cela, en l'espace de deux jours. Le lendemain, on lui a fait rencontrer quatre enfants dans une pièce. Il n'a pas dormi de la nuit. "Choisir, ce n'est pas possible". Il attendait que ça vienne et un des quatre a sauté dans ses bras et il a dit : "ce sera lui". C'était un petit garçon de quatre ans". (N°40)

D'autres encore se remémorent cet échange extraordinaire, cette confiance extrême de l'enfant qui part au bout du monde sans rien avec lui.

Lui : "Il s'est produit un échange extraordinaire. Il est arrivé quelque chose de très émouvant. C'était le moment vraiment où j'ai été le plus ému. Il n'avait rien avec lui. Les seules choses qu'il avait étaient celles qu'on lui avait envoyées par la poste, il avait tout cela dans un paquet et il a traversé la rue sans se retourner... Il avait un petit sac, pas plus. Pas une photo, pas un jouet... Vous vous rendez compte la confiance que ça implique, il part au bout du monde". (N°28)

Elle : "Je me souviens que d'une chose : c'est lorsqu'on m'a mis ma fille dans les bras, c'était vraiment extraordinaire". (N°20)

Mais pour quelques rares personnes, cette rencontre est une déception. Entre leurs représentations de l'enfant et la réalité, il semble exister un certain décalage (par exemple, il est plus grand que sur la photographie.)

Lui : "Je crois qu'il y avait la fatigue. Et le fait que déjà physiquement, on le connaissait puisqu'on avait eu beaucoup de photos. Et le fait aussi quand on est arrivé, et bien il ne nous regardait pas du tout ! On était des étrangers.

Elle : Nous étions déçus parce que d'abord, il faisait plus grand. Sur la photo, c'était une toute petite puce...

Lui : Surtout sur la photo, il faisait très éveillé alors que là, il était tout fermé... il était très distant". (N°21)

4. La maternité et la paternité

Etant donné l'importance dans toute société des places de mère et de père, nous avons demandé aux adoptants de définir ce que représentaient pour eux la maternité et la paternité. Hommes et femmes se sont exprimés différemment.

Pour la maternité, les réponses sont fonction de l'âge de l'enfant adopté : grand ou bébé.

- Les enfants adoptés grands

Ces données sont à interpréter avec prudence. Le lien affectif n'a souvent pas été instantané.

Elle : "Un enfant grand, c'est un problème, c'est très difficile d'en parler comme ça rapidement, ça ne vient pas tout de suite, surtout quand on a eu un enfant avant. Un enfant grand dont on ne connaît pas en plus toute sa vie avant... C'est très difficile d'avoir tout de suite une intimité pour un enfant de quatre ans qui arrive avec tout son bagage et aussi sa force car s'il en est arrivé là, à quatre ans. C'est qu'il a eu une grande force en lui-même, survivre et tout ça. Donc, c'est très long. On pense que ça doit être immédiat, et ce qu'il faut absolument savoir, c'est qu'il ne faut pas s'affoler si ce n'est pas immédiat. On se culpabilise beaucoup au début en disant : "Je ne vibre pas comme la première fois pour un enfant biologique." Ce n'est pas pareil, il y a un long temps de connaissance, d'apprentissage dans les deux sens. Il faut qu'on comprenne comment on fonctionne surtout quand on vient de là-bas, ce n'est pas facile pour lui. Ce qui aide, c'est qu'il y avait sa soeur, un amour fou entre tous les deux... et ça a beaucoup aidé nos relations aussi car comme on culpabilise de ne pas forcément être tout de suite maternelle avec lui, on s'en veut un peu, on lui reproche aussi, on se dit : "C'est à cause de lui... c'est peut-être parce que lui n'est pas comme je l'attends." Donc, on a des relations un peu dures au début. Ils se sont très bien entendus tous les deux, ça nous a aidés nous aussi à mieux l'accepter cet enfant. Mais bon, malheureusement on doit se dire : "C'est parce qu'il a été accepté par sa soeur que nous on l'a accepté. Puis, ça vient avec le temps". (N°40)

Pour certaines, la reconnaissance de l'enfant n'a pu s'établir qu'à partir du moment où un langage commun s'est instauré.

Elle : "Dans l'attente, heureusement, j'étais occupée. J'étais très angoissée, je ne mangeais plus. Je n'étais pas en forme quand je suis allée les chercher. Pour moi, c'est irréal, on se retrouve avec deux gamines. Ce n'est pas là où le lien se fait. Il y a le moment de l'émotion. Il y a les lendemains. J'ai eu l'impression d'être emportée par un tourbillon imprévu. C'était très dur. J'avais pris un congé d'adoption et j'avais prévu des activités. Je n'ai pu rien faire, c'était une horreur. C'est irracontable, elles étaient affolées et moi je n'ai pas dû avoir les bonnes réponses. J'étais destabilisée de devoir donner des fessées. Je n'y arrivais pas. Je n'étais pas assez calme. Elles devaient le sentir. A partir du moment où elles sont allées à l'école, ça s'est amélioré. Mais elles parlaient entre elles et elles ne cherchaient pas à communiquer. Le lien affectif n'a pas émergé d'un seul coup. Je me demandais surtout ce que je devais faire pour que ça marche. Elles avaient un retard psycho-affectif. Certainement que j'étais attachée à elles mais j'ai pu en parler à partir du moment où il y a eu communication. C'est quand il y a eu un langage que j'ai pu les reconnaître comme mes filles". (N°5)

Le statut de la mère joue sans doute un rôle important. A-t-elle déjà connu une maternité biologique ? Comment l'a-t-elle vécu ? Les mots ont un sens symbolique. Alors qu'une mère vient d'accoucher d'un enfant, elle insiste sur le fait qu'elle ne portait pas dans ses bras son enfant adopté. C'était, dit-elle, toujours son mari.

Elle : "Je crois que c'est vrai, j'étais enceinte, on est allé chercher notre fils adopté qui s'est tout de suite accroché à mon mari et je pense que ce n'est pas neutre. Déjà, il ne fallait pas que je le porte, il ne pouvait pas marcher, il était appareillé, je ne voulais pas faire de mal à notre fille. On avait acheté un sac à dos, une poussette, je le poussais, je le changeais, je m'en occupais sans problème mais pour le porter, c'était plus mon mari et on ne savait pas qu'il était en abduction, on n'a pas imaginé qu'on devrait le porter tout le temps". (N°31)

- Les enfants adoptés bébés

Là encore, les données sont à interpréter avec mesure. Il semble que la maternité a été spontanée, immédiate.

Elle : "Je me suis sentie mère dès le moment où j'avais envie d'avoir un enfant, de fonder une famille, d'avoir des petits... Je pense que je l'avais déjà en moi. Effectivement, il a fallu attendre, c'est long... Et le jour où vous avez votre bébé, c'est évident, c'est le vôtre. Vous reconnaissez le cri du bébé, on est souvent dans des pensions où il y a plusieurs parents, ils reconnaissent tout de suite ! C'est incroyable ! On ne se pose pas de questions vraiment. Si vous voulez, moi, je n'ai jamais eu de problème par rapport à la grossesse... ça ne me gêne pas que mes enfants n'aient pas mes gênes, il faut accepter effectivement l'hérédité de l'enfant. C'est un peu étonnant, on découvre l'enfant qui grandit, dans sa transformation physique. C'est vrai qu'on ne peut pas dire qu'elle ressemble à maman ! " (N°39)

Elle : "Je ne sais pas, je n'ai pas de souvenir d'un moment, je l'ai pris dans mes bras tout de suite, j'ai vu qu'il refusait, je m'y attendais un petit peu. Je m'étais préparée donc je me suis dit tout de suite que je l'aimais et que ça allait bien se passer. On n'a jamais douté en fait". (N°18)

Pour la paternité, de nombreux adoptants parlent en terme de responsabilité, de nouvelles préoccupations de père.

Lui : "Il y a une conjonction de choses, c'est difficile à décrire. Je me suis senti... Il y avait une responsabilité, il y avait un petit garçon, il attendait donc il y avait une responsabilité de père, c'était notre petit garçon quoi ! Enfin pour moi c'était mon petit garçon. Ce petit garçon qui nous attendait à l'autre bout du monde, c'était notre petit garçon. Là, c'était clair et net, il n'y a pas eu de doutes". (N°21)

Lui : "En arrivant au Vietnam, nous avons eu tout de suite le bébé dans nos bras. Nous sommes arrivés dans le pays au moment des fêtes et nous savions que, pendant trois semaines au moins, il n'était pas possible de faire les démarches.

Elle : Nous avons attendu le lendemain pour voir le bébé. Quand je l'ai pris la première fois dans mes bras, j'avais du mal à réaliser que ce bébé était le nôtre. La première nuit passée avec l'enfant a tissé des liens très forts. Il a découvert nos voix.

Lui : Le plus fort moment d'émotion que j'ai eu, c'est au départ de Paris. J'étais sûr, au fond de moi, que cette fois-ci était la bonne. Plus je m'approchais de l'événement, plus je réagissais plus calmement. En voyant l'enfant, je n'avais plus la même intensité émotionnelle qu'au départ de Paris. J'avais d'autres préoccupations de père". (N°33)

Lui : "On a déjà deux grands enfants. Un que ma femme a eu d'une première union, que j'ai élevé depuis l'âge de deux ans, il a maintenant vingt-trois ans et un autre que nous avons eu en commun, il a aujourd'hui dix-huit ans. Il y a eu une période de notre vie où la question d'un nouvel enfant ne s'est pas posée. Et puis quelque part, un jour, nous nous sommes réveillés, nous nous sommes dits, on est un peu vieux pour avoir un bébé. On avait vers les quarante-cinq ans. Nous étions mariés depuis 1980. On a eu l'enfant commun en 1977 et on vivait ensemble depuis 1975. Moi, j'avais dans l'idée que ce serait bien d'avoir un enfant. En plus, l'état du monde n'était pas satisfaisant. Puis, on a décidé à ce moment-là de le faire. Je suis allé tout seul chercher les enfants. Sur place, il y a eu une première émotion. L'intermédiaire me presse en me disant : "Vous voulez toujours des jumelles ? " Je n'étais pas partisan de choisir, encore moins sans ma femme. La deuxième émotion, c'est juste avant de les rencontrer. C'est au moment où l'on va vers l'orphelinat et que l'on va les voir. Dans cette voiture où l'on est trois, il y a une espèce de recueillement. Après le contact, c'est un peu particulier. J'ai vécu la rencontre des autres avant de vivre la mienne avec mes filles. Donc, l'émotion est aussi celle des autres. Ceci dit, avec elles, on n'avait pas le temps de s'émouvoir très longtemps car c'étaient des gamines très actives, mais convaincues qu'il fallait qu'elles réussissent à convaincre ce papa. Il fallait agir, faire visiter, montrer. Elles étaient un peu préparées dans ce sens qu'elles savaient qu'elles pouvaient être adoptées. Un jour, on leur disait : "ton papa est là". Pour elles, la famille, ça ne veut rien dire, elles ont été en orphelinat depuis l'âge de six mois et trimbalées d'institution en institution. J'étais ailleurs. Là, le contexte compte plus que le lien. On se ballade dans des institutions, il y a des enfants qui ont envie de vous séduire, cela est marquant. C'est cela que l'on ressent, plus que un sentiment de filiation. Quelque part, on se dit : "elles vont sortir de ça..." Ce n'est pas une filiation qui tombe du ciel, vis-à-vis de moi, je devais les porter, elles faisaient semblant de se faire mal, elles me montraient l'institution. Il y a un avant et un après. J'ai été père en tant que responsable tout de suite, mais père avec le lien de filiation, c'est difficile à évaluer, c'est plus progressif. Il n'y a pas un moment où l'on peut dire : "ça y est". Ça se mélange dans la tête. La responsabilité implique peu à peu d'être le père. Quand j'ai eu mon fils, je me suis senti tout de suite père. Il y a eu un avant et un après. Dès que je les ai vues, je me suis senti père, il y a une différence, ça n'a rien à voir de ce point de vue là. La filiation c'est aussi la perception que l'on a pour éduquer. C'est vrai que quand on a un bébé, on a l'impression qu'il attend tout. Des gamines de neuf ans et demi, elles n'attendent pas tout. Et puis il y a le passé. Elles n'attendent même pas, elles réagissent avec ce qu'elles sont. Par rapport à mon beau-fils, c'est une autre situation. C'est l'enfant de ma femme. C'est compliqué, ça se joue tout de suite à deux ans par la relation avec sa mère. Avec l'autre enfant, je suis l'intrus, son père est parti et puis "en

voilà un autre, qu'est-ce qu'il fait là ? Je vais essayer de m'en débarrasser." C'est sa première réaction. Et avec mon beau-fils, c'est un enfant qui a eu une histoire un peu difficile, il est très intellectuel. Ça passe beaucoup au niveau du discours par la relation intellectuelle. C'est vrai qu'avec lui, ce qui s'est construit s'est fait autour de ça parce qu'il posait plein de questions. Je ne me sentais ni père, ni beau-père. Au début je ne sais pas. Il n'a pas vu son père pendant longtemps. Il l'a mal vécu quelque part et puis on garde un peu ces relations un peu intellectuelles avec le non-dit entre hommes. On s'est posé la question de l'adoption simple pour lui. Il dit que "ça n'a pas d'importance, ce n'est pas un lien significatif, ce qui compte c'est le concret, ce n'est pas cet espèce de papier". Ce serait renier son père, il n'est pas prêt à le faire même s'il n'a pas de lien avec lui. Il est allé le voir il n'y a pas longtemps parce que sa grand-mère l'a emmené. Il n'y a pas de demande, ni du père, ni de lui. On crée juridiquement des possibilités de liens de filiation. La loi est obligée de quadriller le terrain mais cela recoupe des expériences différentes. Un père va le vivre différemment. Ce n'est pas la filiation qui est différente, mais l'enfant n'établit pas le même rapport selon les moments où il arrive. Mais aussi suivant la personnalité du père, la place qu'a le gamin dans sa vie est différente. La façon dont il arrive produit des sentiments et un lien. Ça, ça peut être difficilement traduit par le juridique. Avec les jumelles, je n'ai pas le même lien. Elles ont une différence de maturité et dans leur rapport avec les adultes, elles sont différentes. On réagit différemment selon la personnalité et l'histoire de l'enfant". (N°5)

Ici, l'expérience de cet homme est intéressante. Il est à la fois beau-père du fils de sa femme, père biologique avec elle-ci et père adoptif de deux jumelles. Cette triple expérience apporte des éléments comparatifs. Il montre que la paternité ne s'instaure pas de manière identique selon l'âge de l'enfant (les jumelles étaient grandes, elles avaient neuf ans), mais aussi selon la personnalité de l'enfant. Avec ses deux jumelles au même moment, il n'a pas la même relation. La filiation se fait progressivement. Elle se construit. Les mots de cet homme sont symboliquement forts : "Je devais les porter, elles faisaient semblant de se faire mal..."

L'un des pères insiste sur l'égalité entre l'homme et la femme dans l'adoption par rapport à la naissance biologique. Dans ce dernier cas, la mère a un lien privilégié avec l'enfant. Il témoigne de son expérience personnelle. Le contact physique avec sa fille adoptive âgée de dix-sept jours reste pour lui un moment exceptionnel, inoubliable : il a même eu le sentiment d'accoucher.

Lui : "J'attache plus d'importance au fait d'avoir eu le contact-bébé sur ma poitrine, étant tout bébé. J'ai un souvenir. C'est celui-là. C'est que l'homme et la femme devant un enfant adopté, il n'y a plus cette différence qu'il y a lorsque la femme porte un enfant. Elle est plus proche de son enfant que l'homme. Là, ce n'est plus le cas car la femme n'a pas porté et moi qui suis d'un physique un peu plus sud-américain que ma femme, ça fait que je me sens un peu plus proche, je me sens proche d'elle. Quand nous sommes allés là-bas, on nous l'a confiée tout de suite. Elle avait dix-sept jours. C'est extrêmement mignon et on se relayait, on faisait une nuit sur deux pour le biberon. Moi j'avais la gamine, je me souviens que je l'ai mise comme ça, son corps sur ma poitrine, je l'ai gardée pendant deux heures ! Ses bras, ses jambes comme ça, la tête relevée sur ma poitrine et complètement confiante, et ce petit bébé qui était là, ce contact physique, j'ai eu l'impression, j'ai eu l'émotion comme si j'accouchais... plusieurs heures comme ça et là elle était devenue ma fille... incroyable !" (N°28)

La paternité habite les uns et les autres de manière différente.

Lui : "Je ne sais pas trop quelle est la fibre paternelle, je pense que cela n'a rien à voir avec la fibre maternelle. On peut se comprendre mais je ne sais pas non plus quelle est la fibre, la réaction d'un père quand il voit son enfant. Je pense qu'elle est très très proche de celle que j'ai eu parce que cet enfant-là, je l'ai senti physiquement très proche de moi... Je l'ai vraiment adoptée mais au sens avec un grand A". (N°20)

Lui : "Je suis resté dans l'attente et à un moment donné, j'en avais ras-le-bol. J'ai quitté la région de Saigon pour respirer un peu. Le téléphone a sonné pour m'annoncer que je dois rentrer vite à Saigon. Un petit garçon pourrait être adopté.

Elle : Il m'a annoncé la nouvelle au téléphone et j'étais heureuse. Je lui ai demandé le poids et la taille.

Lui : J'étais fou de joie et de bonheur. Je ne peux pas expliquer ce moment. Ce n'est pas la fin de l'attente qui provoquait cela, mais c'est autre chose. Je suis resté deux heures avec l'enfant, j'ai pris des photos. J'avais les larmes aux yeux et j'étais habité par une sensation irréaliste. Devant cet enfant qui a sept jours, j'ai vécu l'un des moments intenses de ma vie. Fou de joie sans réaliser vraiment ce qui se passait. C'était entre le rêve et la réalité. Je suis revenu le lendemain avec des biberons et je lui ai donné à manger. Je regardais comment faisaient les autres et c'est la dernière fois que j'ai vu cet enfant parce qu'il est mort après. La dernière fois que je l'ai vu, il était jaune. Il avait de la fièvre. Dans cet orphelinat, on ne peut voir l'enfant que deux heures par jour. L'hôpital ne nous a jamais dit la cause. Je sais seulement qu'il a quitté l'orphelinat en urgence et il est mort à l'hôpital. Je ne sais pas s'il est mort parce qu'il avait une maladie génétique grave ou mort déshydraté à cause d'une négligence.

Ce drame était pour moi très lourd à porter. C'était comme si tout ce que je croyais venait de s'effondrer. Je ne pensais pas que j'allais être fauché par un tel drame.

Elle : Je n'ai pas su ce drame. Mon mari a inventé une histoire. Il a appelé notre médecin en France pour lui exposer le problème. Il lui a conseillé de ne pas me révéler le décès de l'enfant et dire que l'examen du sang a révélé une maladie génétique grave et c'était irréversible et que l'enfant n'était pas adoptable. Pour moi, même cette version m'a attristée jusqu'à l'horreur. Quatre jours avant, j'avais une grande joie d'avoir un enfant. Mais cette version m'a convaincue parce que nous ne sommes pas partis à l'autre bout du monde pour prendre la responsabilité d'élever un enfant gravement malade.

Lui : Sur place, face à ce drame, j'avais à gérer la situation tout seul. Les Vietnamiens, qui étaient autour de moi, ne percevaient pas le drame de la même façon. Leur rapport à la mort n'est pas le même que chez nous. Pour eux, pleurer un mort est une forme. Le mort a été appelé par les ancêtres et on continue à le vénérer à chaque occasion. Les vivants et les morts habitent la même maison de la vie. Il fallait aussi que je me remette très vite pour chercher un autre enfant. Je n'avais pas le choix. Il était hors de question de rentrer en France sur un constat d'échec.

Quatre jours après le décès du premier enfant, on m'en proposait un autre.

Elle : Il m'a encore menti puisqu'il m'a annoncé la nouvelle que quelques jours après. Il avait procédé à tous les examens de santé de l'enfant avant de me téléphoner la nouvelle.

Lui : Je ne serais pas père comme je le suis aujourd'hui si je n'étais pas passé par là. Perdre un enfant, attendre l'arrivée d'un autre, le pouponner tout seul loin de son pays, tout cela transforme la paternité. C'est une histoire difficile. J'étais allé voir le Comité populaire qui m'a reçu comme un chien. Je rentre une fois encore désespéré à l'hôtel et je rencontre une fille qui me dit qu'il y a un enfant à adopter dans un orphelinat. L'épreuve que j'ai subie, mon acharnement à vouloir adopter ont fait que la perception que les Vietnamiens avaient de moi a complètement changé. Ils ne me voyaient plus comme l'Européen plein de dollars et distant mais comme quelqu'un qui subit des épreuves pour être père. Là, on m'a aidé et tout le monde voulait que je réussisse.

En arrivant à l'orphelinat, cinq minutes après, on m'a mis le bébé dans les bras et je lui ai donné le biberon. J'avais l'habitude et j'étais plus adroit.

J'ai examiné l'enfant sous toutes les coutures et j'ai vu qu'il était en bonne santé. Il y a eu quelque chose de bizarre. J'ai regardé l'enfant au fond des yeux et je lui ai dit : "Toi, tu ne me claqueras pas dans les mains. J'ai confiance en toi et surtout tu ne me lâches pas". C'était comme un contrat entre un père et un fils. Je ne pouvais imaginer une deuxième catastrophe. Le soir-même, j'ai pris des photos. Je le trouvais beau. Je me suis occupé de lui du matin au soir". (N°35)

En synthèse

La rencontre a eu lieu. Elle se présente comme une façon d'atteindre un but, théoriquement fait de respect réciproque, mais aussi du respect des places de chacun, à savoir à la fois donner à un enfant une famille et répondre au désir d'enfant des adoptants.

Ce chapitre confirme que la famille adoptive se construit progressivement. Elle peut se gérer de mille manières mais souvent se conforme à des codes moraux implicites. Elle est soumise à une certaine logique : elle est référée à la famille biologique dans sa différenciation et ses ressemblances.

Mais l'essentiel est de comprendre que même si la filiation adoptive et la filiation biologique n'induisent pas les mêmes rapports entre l'homme et la femme, on ne peut pas les opposer comme s'il s'agissait de deux alternatives et comme si elles ne pouvaient que s'incarner en des personnes différentes. Ce serait ne pas comprendre que chacune de ces deux filiations est potentiellement inscrite en chacun de nous.

Enfin, les adoptants ont souvent affirmé qu'après l'arrivée de l'enfant, un accompagnement serait des plus bénéfiques. Nous devons souligner les différences d'attitudes selon l'âge de l'enfant adopté. Les parents qui ont accueilli des enfants grands ont davantage besoin d'échanges et d'aides.

V. La procédure au pays d'origine de l'enfant

La plupart des pays d'origine ont une politique en matière d'adoption internationale. Nous avons recueilli ainsi des informations sur l'expérience vécue des adoptants de la procédure d'adoption dans les pays d'origine. En tout état de cause, ces pays souhaitent en confiant leurs enfants à des familles venues du bout du monde leur garantir le meilleur avenir. Ils s'assurent que l'adoption sera menée à son terme et que l'enfant sera protégé dans son nouveau statut.

"Les enfants adoptés à l'étranger sont déplacés de leur pays vers la France :

- soit avant le prononcé de l'adoption par les autorités du pays d'origine : ils sont alors confiés à leurs futurs parents adoptifs en vue de leur adoption et autorisés à sortir du pays d'origine par les autorités judiciaires et administratives de ce pays,

- soit après le prononcé de l'adoption.

Il appartient donc aux autorités du pays d'origine de vérifier que ces enfants sont adoptables et que le consentement à l'adoption a été donné valablement, et en toute connaissance de cause, par les parents ou les représentants légaux de l'enfant.¹

Ensuite, il sera important d'analyser les éventuels blocages liés à des législations étrangères. Nous faisons l'hypothèse que certaines règles de droit peuvent entraver l'adoption ou au contraire lui donner un caractère plus assuré.

Enfin, ces préoccupations des pays d'origine sont largement influencées par l'écho de quelques scandales de trafics d'enfants et de corruption de certains intermédiaires. Toutes ces polémiques ont sans doute incité les adoptants à parler du coût de l'adoption.

1. Les démarches au pays de l'enfant : des variantes d'un État à l'autre

La conception même de l'adoption n'est pas identique dans tous les pays et la procédure est plus ou moins simplifiée selon les Etats.

En Colombie, les adoptants signalent que la démarche est relativement facile. Par exemple, un taxi, qui connaît tous les rouages de la procédure, déplace les familles adoptantes d'un lieu à l'autre. L'avocat se charge de présenter le dossier au juge. Les adoptants insistent sur la qualité de cette assistance.

¹ J. F. Mattéi, Rapport, op. cité., p. 120.

Elle : "La femme de l'avocat qu'on avait, avait un hôtel, c'était pratique. On était dans l'hôtel. On pouvait avoir contact avec lui tout le temps, il parlait le Français, on pouvait même le voir à minuit si... On voulait le voir, on lui laissait un mot sur son bureau et quand il rentrait et même s'il était minuit. C'était très rassurant. C'était très bien fait, à aucun moment nous avons été opprimés ou quoi par les démarches administratives.

Cet avocat avait adopté une fille par l'intermédiaire de l'orphelinat. Vis-à-vis de l'orphelinat, ses démarches pour toutes les adoptions sont gratuites. C'est-à-dire que nous, on n'a jamais payé l'avocat. On a donné une somme à l'orphelinat et dessus, il doit lui donner quelque chose, mais au départ, ses démarches sont gratuites, vis-à-vis des parents, ils ne demandent rien.

Lui : C'est un cas particulier.

Elle : Je sais que par rapport aux autres organismes, ils prenaient 1000 dollars pour toutes les démarches de l'avocat, mais vis-à-vis de cet orphelinat, il ne prenait rien. On voit le juge pour signer le papier. L'avocat y va et nous représente. C'est lui qui va au jugement. Il est simplement venu nous chercher pour nous rendre au tribunal et signer les papiers comme quoi on accepte l'adoption de l'enfant, c'est tout. C'est une adoption plénière". (N°22)

Elle : "En Colombie, c'est vraiment fait par un avocat, nous, on a juste à signer, à relire, à comprendre. On ne s'occupe de rien, ça peut peut-être se discuter. On a vraiment le temps d'être avec son enfant". (N°31)

Elle : "Au lieu de rester trois mois, je suis restée deux mois. Je suis tombée sur un juge qui était compréhensif. Il a vu que j'étais arrivée un mois avant. Le dossier a été très vite. La procédure est classique. Juste avant de partir, j'ai connu l'APAEC. J'ai réussi à avoir le dernier dossier qu'on envoie aux adoptants où on explique la procédure juridique. On avait complètement suivi le processus. Honnêtement, les parents qui partent ne font pas les démarches seuls. Il y a un taxi qui est là qui nous déplace, qui connaît par coeur la procédure d'adoption. Il sait qu'il faut aller à tel endroit, pour faire des photocopies...

Une procédure d'adoption plénière en Colombie, ils peuvent vraiment y aller les yeux fermés. Il faut constituer le dossier. On demande les pièces avant que le dossier soit accepté (l'acte de naissance, de mariage... les certificats de revenus, l'agrément, l'enquête sociale, le casier judiciaire vierge...). Tous ces documents sont légalisés par le ministère des Affaires Etrangères à Paris puis par le consulat de Colombie. Ces documents vont servir au dossier que notre avocat va présenter au juge. La responsable du Bienestar (l'équivalent de la DDass en Colombie) nous reçoit.

Elle : Elle a vu notre dossier et nous demande ce qu'on pense de l'adoption. C'est mieux de parler espagnol. J'avais préparé mon petit texte en espagnol, le taxi qui nous accompagnait connaissait les choses par coeur : "voilà ce qu'il faut dire et ce qu'on va vous poser..." C'était exactement ça.

A notre deuxième enfant, c'était encore plus simple. On a mis deux semaines et demi, je pense qu'on a battu tous les records, c'est exceptionnel". (N°39)

Elle : "En Colombie, chacun des membres de la procédure a un temps maximum au bout duquel il doit rendre son dossier, il peut prendre moins mais s'il prend le temps maximum, ça fait un séjour de cinq, six semaines..." (N°24)

Toutefois, pour les célibataires, ce parcours dans un pays étranger, quoique simple, accentue le poids de leur solitude.

Elle : "Les deux plus grands, pas de problème, tout s'est bien passé. On est retourné signer des papiers d'adoption car le juge veut savoir comment ça se passe. Nous sommes restés là-bas dix jours. On est revenu juste pour chercher le jugement d'adoption et en France, on fait une transcription. Sur place, en Colombie, à partir du moment où l'on a les enfants, il faut déposer les papiers à signer pour le jugement. Je ne me souviens plus. Mais déjà dans le dossier, il y avait tous les actes de naissance, acte de mariage, casier

judiciaire, le dossier médical... Après il faut l'agrément. Ils en ont besoin pour le visa de l'enfant pour la sortie du territoire (c'est pour le Consulat de France en Colombie). Ces papiers administratifs sont pour le jugement. Il y a aussi un papier qui est fait par le Bienestar qui assure la capacité à adopter. Ils font ça en fonction de l'enquête sociale et psychologique de la DASS faite en France. Il faut des lettres de recommandation. Après le dossier est déposé par l'avocat. Il faut attendre disons dix jours. Dès que le dossier est instruit, on demande pour le passeport, ça se passe dans la région d'où viennent les enfants. Il faut, avant de faire le passeport, récupérer les nouveaux actes de naissance avec notre nom. Dans les notariats des villes où sont nés les enfants. Par exemple, les deux garçons sont nés au même endroit, la fille dans un petit village à côté. Il a fallu aller dans le village pour chercher l'acte de naissance où est née l'enfant. Ensuite, on donne les nouveaux actes de naissance pour faire le passeport. Puis, il y a les sorties de territoire à faire faire. Une fois qu'on a les passeports, on a les visas. C'est pareil, il y a un jugement à donner et la sortie du territoire faite par l'avocat. Il y a différents documents car pour la douane, on doit donner aussi une copie du jugement...

Elle : "Oui, c'était difficile d'être seule, peut-être d'avoir personne pour être là, pour parler, peut-être même pas pour parler, pour être témoin... C'est peut-être idiot mais je me suis dit après : "il n'y a personne qui a pris des photos..." De cet instant, il ne reste rien que dans ma tête... je l'ai raconté à mon fils mais il n'a pas de photo. Quand on revoit des photos, c'est important quand il les regarde... mais c'est comme ça..." (N°17)

Même dans un pays où les démarches sont bien organisées, le besoin d'être dans une procédure strictement légale et d'agir dans l'intérêt de l'enfant reste plus fort. Jusqu'au passage de la frontière, les adoptants gardent une appréhension.

"Et la décision là-bas, les juges prennent toutes les précautions pour l'adoption internationale. On fait les choses. Finalement, cette juge s'était donnée les moyens de prendre une décision en son âme et conscience, qu'elle considérerait en tant que juge d'enfant, être la meilleure pour l'enfant. Cela soulage beaucoup... Je préfère attendre un peu plus et être sûre de ça". (N° 19)

Lui : "Nous ne sommes jamais vraiment tranquilles tant que nous ne sommes pas rentrés. Dans les démarches, on sent que c'est bien rôdé, huilé, ça se passe bien en Colombie.

Elle : On n'avait pas de peur au niveau des démarches. On savait que c'était légal". (N°22)

Au Vietnam, les adoptants confirment tous avoir déposé un dossier au service juridique du Comité populaire.

Lui : "La situation était bloquée au service social. Il fallait refaire un dossier et s'adresser directement au service juridique du Comité populaire. La décision de ce Comité est nécessaire comme celle de l'Office des migrations et aussi une enquête de police.

La première étape consiste à déposer le dossier. Ce n'est pas simple car il manque toujours quelque chose. C'est toute une galère de faire ces démarches et j'ai réussi à les faire. La dernière étape est de faire un passeport pour l'enfant et l'obtention d'un visa du Consulat de France à Saïgon. Je suis resté au Vietnam trois mois et demi". (N°35)

En Corée, les adoptants obtiennent par le maire un certificat de renonciation à l'enfant qui autorise l'adoption.

Elle : "Là-bas, en Corée dès qu'on a eu l'accord de la DDASS, on nous a donné le papier de renoncement de l'enfant de la famille pour qu'on n'ait pas de problèmes après. On sait qu'elle a été abandonnée à l'âge de quinze jours dans la région de Poussan. Mais, je

commence à me poser des questions. A chaque fois que je parle à un Coréen, ils sont tous nés dans la région de Poussan. Et curieusement, les enfants que j'ai rencontrés sont tous nés un quinze ou un trente. Nous, par l'association, après on passe par une association protestante qui travaille sur place là-bas. Quand vous avez l'accord de la DDass, l'association vous envoie la photo de la petite fille. Voilà, c'est son dossier. C'est le maire de la Ville de Séoul en Corée qui comme, "tuteur par nomination, de la petite fille née le... à Séoul... renonce par la présente irrévocablement à l'enfant ci-dessus dans le but de son immigration et de son adoption par Mr.. et madame un tel... Ceci est une traduction complète, véridique et complète du certificat, de renoncement en vue d'adoption". (N°23)

Au Brésil, là encore, les adoptants sont bien pris en charge. Ils ont le temps de s'occuper de leur enfant. Ils obtiennent un jugement de garde de l'enfant.

"Comme la loi avait changé juste avant, on ne savait pas combien de temps ça durerait. On attendait le bon vouloir du juge. C'est T. qui s'occupait de toutes les démarches. Quand on arrive, on nous confie l'enfant officiellement. Normalement, la garde officielle est faite par le juge et il faut attendre qu'il soit libre pour nous recevoir. Le vrai jugement de garde est fait au bout de trois semaines. Nous étions censés ne pas avoir l'enfant avant. On nous remettait officiellement l'enfant au bout de trois semaines et ce jour là, c'est la présentation au juge de l'enfant et de la mère... Première visite. On était quatre célibataires... Ce qui est fantastique, c'est qu'on est pris en charge sur ce plan-là. L'enfant, on s'en occupe complètement et toutes les démarches sont faites par T., la crèche et la secrétaire. On nous a amenés chez le juge, on a passé l'après-midi, on avait notre bébé, bien habillé, on nous avait dit : "la seule chose importante, c'est que le bébé ait une tenue devant le juge, qu'il ait des chaussures, des chaussettes, une tenue, c'est très important." Et on avait notre tenue aussi pour le juge. On reste avec notre bébé, les couches, le biberon... On a passé l'après-midi entière chez le juge. Il faisait chaud, les bébés pleuraient.... On en garde un souvenir et avec toute l'angoisse de se dire : "Est-ce qu'on nous le donnera ?" Rien n'est jamais sûr... Ça s'est bien passé pour tout le monde. L'adoption était accordée, on repart. Les démarches continuent sans que nous, on le sache. On nous dit rien, il faut attendre. C'est terriblement long. Il y a tout un tas de démarches qui sont finalement faites avec l'avocat. Ce sont des démarches administratives entre l'avocat et le juge. Nous, on est complètement en dehors. Il y a le jour du jugement d'adoption qui se passe à la fin. On est convoqué chez le juge dans une grande salle, il y a le juge, le procureur, une assistante sociale, la secrétaire... On y va avec le bébé, le juge nous pose quelques questions et puis vous sortez, c'est tout. On attend toute une journée... C'est à la fois terrible parce que tout en dépend. On a l'impression qu'il se passe rien. Le seul souvenir, c'est : "Avez-vous payé cher ? Où habitez-vous ?" C'est tout, sur mon enfant rien ! Il y a le dossier mais rien.... Le jugement a été rendu ! Naturellement, il était déjà fait depuis la veille et nous, on ne savait rien... A partir de là, on va à l'état civil. La secrétaire nous prend en charge. On a l'extrait de naissance de notre enfant qui est donc né de mon nom et de ses grands-parents car quand on est célibataire, il fallait qu'on donne un consentement de nos parents. Donc, on avait un extrait de naissance, c'était mon fils.

On passe au commissariat de police pour le passeport brésilien de l'enfant. J'ai une photo où je suis resplendissante, nous sommes allés à plusieurs, on a pris des photos, il met de l'encre sur le talon du bébé et il l'imprime sur le passeport et là vous savez que vous partez... C'est à ce moment-là, c'est le moment de bonheur absolu ! on est sûr de partir. En sortant de là, on a téléphoné à l'aéroport, car ça faisait trois semaines que l'on reportait nos billets. Les Compagnies pour ça sont correctes, on a des billets à prix réduits Charter et on nous autorise à reporter ce qui est exceptionnel ! Donc, on réserve nos billets et je suis partie le lendemain. J'étais donc à Maceio et on dépend du consulat de Récif...() A Récif, ils m'ont emmenée au consulat le jeudi matin pour faire les formalités. Ça dure cinq minutes. Ils m'ont mis à l'avion l'après-midi... il y avait encore une escale avec les papiers à montrer. C'était le dernier moment difficile car j'étais avec

mon bébé à Rio. Il fallait sortir tout le dossier d'adoption "pourvu qu'il ne manque pas un truc... et qu'ils ne m'embêtent pas.." et une fois qu'ils vous ont mis votre tampon pour passer, c'est terminé..." (N°36)

Mais, parfois des événements politiques vont influencer sur la procédure d'adoption. Ainsi aux Philippines, une adoptante raconte son chemin difficile, semé d'embûches. Des associations profitent parfois de décisions étatiques qui limitent les flux des adoptions pour proposer des cheminements plus ou moins légaux. Cette femme avait été soupçonnée d'avoir versé des sommes d'argent et d'avoir fait du trafic d'enfants.

Elle : "Mais les choses se sont brouillées très très vite, le ministère des Affaires sociales s'est mis à me chercher des histoires parce que justement. Il y avait un trafic d'enfants qui se faisait surtout avec l'Allemagne et avec d'autres pays. Des petites filles partaient. On les retrouvait dans des maisons closes... Les petites filles philippines sont réputées dans le monde entier pour leur beauté... Le ministère des Affaires sociales s'est mis à me poursuivre voulant que je rende... Ma fille vivait avec nous et notre famille avait adopté la petite fille. Tout le monde croyait que ça marchait très bien. Or, on m'a convoquée. On m'a dit : "que ça ne pouvait pas marcher comme ça... qu'on avait dû verser des sommes pour acheter cet enfant, qu'il fallait qu'on retrouve la mère." Or, la mère s'était sauvée, elle voulait que personne ne soit au courant de ça, elle voulait faire ça en cachette de sa famille. C'était une jeune fille qui avait été enceinte sans le dire à ses parents. Elle avait dit à la sage-femme : "je ne veux plus qu'on retrouve ma trace". Elle n'avait même pas voulu ni voir le bébé ni la toucher une fois née. Elle savait que c'était une famille de médecins. Elle avait trouvé une sécurité, j'avais son nom mais je savais qu'elle ne voulait pas qu'on la retrouve. Moi, je me trouvais dans une situation très bizarre. Les assistantes sociales insistaient : "cette forme d'adoption est terminée, on vous soupçonne d'avoir versé de l'argent." On m'a fait comparaître devant une femme qui représentait une association d'adoptions qui avait des antennes (j'ai appris ça après coup..). Ce sont des gens malhonnêtes qui voulaient me faire chanter, la fille me demandait de verser un million pour avoir le droit d'avoir un enfant philippin. On m'a fait peur aussi : "Votre fille, on va vous la reprendre. On la mettra dans un centre pour enfants. Vous ne la reverrez jamais. On vous donnera nous un enfant. C'est tout à fait illégal que vous ayez pu choisir votre enfant. On vous donnera un enfant qui aura des problèmes ou qui sera âgé... vous n'avez pas le droit que la famille choisisse comme ça ce qu'elle veut. Il faut que ça passe par nous." Ils me terrorisaient. Ils me faisaient venir à des séances épouvantables. On me disait que j'étais dans une situation illégale, on allait venir chercher ma fille de force... J'étais complètement paniquée, j'étais anxieuse, je voyais que légalement, tout se liguaient contre moi. J'ai fait toutes les démarches possibles. Je suis allée voir un ministre grâce à mon amie qui m'hébergeait : "Tout est remis à plat, vous arrivez juste à ce moment-là, je ne peux pas vous soutenir, vous êtes dans une situation illégale." Comment vais-je faire ? Mon avocat essayait de me soutenir : "on va essayer d'organiser votre départ, je suis sûr que l'on a tout fait légalement. Là, vous vous trouvez juste dans un entre-deux qui est contre vous." On a remué ciel et terre. "Il faut partir comme ça et la situation se réglera en France." Mais, on ne voulait pas me donner les papiers de ma fille. Elle était illégale aussi... Les jours passaient et tout se refermait sur moi. Et finalement, il m'a dit : "Je vais essayer d'avoir le passeport de votre fille et vous allez partir illégalement, tant pis, comme si vous voliez l'enfant ! Et je vous assure qu'en France, ils vont considérer votre adoption comme légale. On a fait tout ce qu'il fallait, le jugement est légal..." Il y avait aussi le consulat qui me soutenait. Ils m'ont dit : "Vous n'êtes pas la première à avoir des ennuis avec cette association d'adoption. Ils ont déjà fait du chantage auprès d'une famille. J'ai réussi à les sauver de justesse. Ils sont partis avec leur petit garçon. Mais, je ne sais pas si je vais pouvoir faire la même chose pour vous..." C'était un truc infernal... Je ne dormais plus. La dame qui m'hébergeait m'a dit : "Je ne peux plus vous héberger car le ministre sait que vous êtes chez moi..." Je suis prise entre deux..." Elle m'a donné l'adresse d'une cousine qui m'a adoptée quasiment moi et ma petite fille et qui m'a dit :

"Personne ne sait que vous êtes là. On vous garde." Mais, il fallait que je continue les démarches. Pendant ce temps-là, le consulat me disait : "Je ne sais plus ce que je peux faire pour vous... il faut vous débrouiller..." Il essayait de me soutenir, il m'a donné des adresses de gens haut-placés au ministère que j'allais voir. Je faisais des visites sans arrêt et ça n'avancait pas. La situation s'aggravait car on me disait : "Maintenant, vous allez rendre la petite fille"... Et peu de temps, après, elle a été inquiétée, ils ont été obligés de déposer des bilans de tout leur travail... Ils ont été mis en examen et j'ai su par la suite qu'on leur avait demandé de répondre à tout un questionnaire.

Je me voyais mal partie et puis un beau jour, grâce aux démarches de l'avocat, il a réussi à avoir le passeport de ma fille car les deux ministères n'étaient pas heureusement en relation, j'ai eu le passeport, on a pu avoir un billet d'avion, ils sont venus me soutenir jusqu'au dernier moment parce que à la douane, je me disais "ils vont m'arrêter... votre fille est recherchée..." A l'aéroport, le bonhomme feuilletait mon passeport, je me disais "ça y est, ils vont retrouver mon nom." C'était horrible ! et une fois dans l'avion, ça s'est passé et mon mari pendant ce temps-là avait alerté la DDass car on avait l'accord de la DDass, les papiers étaient en règle. Mon mari avait alerté la DDass en disant qu'il se passait des choses très bizarres avec cette association d'adoption... J'ai été obligée de prendre une avocate qui s'est occupée de l'affaire, nous sommes allés nous-mêmes chercher les papiers de naissance de notre fille qui était née dans une province un peu éloignée de Manille..." (N°30)

2. Des législations particulières

Nous avons eu quelques précisions sur certaines législations. Certaines règles de droit étrangers sont justifiées dans l'intérêt de l'enfant. Ainsi, en Inde, il est demandé à la femme adoptante de ne pas reprendre son activité professionnelle après l'arrivée de l'enfant.

"On s'est fait disputé par l'association "Enfants du Monde" quand j'ai repris mon travail. Heureusement que j'étais assise. On avait repris le travail. Dans la semaine qui a suivi, il y a eu un coup de téléphone incendiaire de la personne qui nous avait suivis. J'étais fatiguée, j'avais été malade. J'avais repris mon travail, ce n'est pas évident non plus pour une maman qui s'est occupée pendant soixante-dix jours de son enfant. Vous êtes un peu tiraillée. Je n'ai pas été capable de répondre. On leur a dit après notre position par rapport à la femme à la maison, par rapport au fait que l'on avait aménagé notre temps de travail. On estime que c'est aussi un bon équilibre pour l'enfant. On n'a pas eu d'autres échos. Après, quand je rencontrais des jeunes femmes qui avaient arrêté leur travail, toutes étaient mal dans leur peau parce qu'elles avaient été obligées de s'arrêter. A la limite, on vous oblige à arrêter, vous avez envie de faire le contraire". (N°6)

Aux Philippines, l'adoption est prononcée seulement si les adoptants ont vécu un certain temps dans le pays.

"Pour l'adoption proprement dite, il y a vraiment une histoire à raconter qui concerne votre recherche je crois... donc ce monsieur avocat avait tout mis en oeuvre, tout était préparé, il fallait qu'on habite pendant un certain temps, dans un appartement pour que l'adoption puisse se faire car la loi, à ce moment-là aux Philippines, c'était qu'on accordait l'adoption à condition que les parents aient vécu un certain temps aux Philippines... je ne sais plus si c'était un mois, un mois et demi..." (N°30)

3. Le coût de l'adoption

Certains adoptants ont marqué leur volonté de clarifier la question du coût de l'adoption. Il est vrai que l'aspect financier a pu influencer sur

le choix de la démarche, individuelle ou par organisme autorisé pour l'adoption. La démarche individuelle revient plus chère que celle par organisme autorisé pour l'adoption. Les billets d'avion, l'hébergement et le séjour s'ajoutent aux autres frais - traducteurs assermentés, avocat, intermédiaires, dépenses médicales pour l'enfant, photocopies de constitution de dossiers, tampons des organismes officiels. Cette évaluation du coût diffère d'ailleurs d'une adoption à l'autre.

Il n'est pas rare que les adoptants soient alors obligés de faire un emprunt. Certains conseils généraux prêtent sans intérêt à fins d'adoption.

Elle : "En Colombie, ce n'est pas des sommes exorbitantes, ça nous a coûté deux fois 30 000 francs (voyage compris)

Lui : Ce qui coûte cher, ce sont le voyage et le séjour car c'est au bout du monde. C'est une des raisons pour lesquelles on avait dit la Roumanie ou la Pologne, ça serait bien car on ira en camping-car.

Elle : Oui, il y a des gens qui empruntent d'ailleurs. Il y a quelque fois des Conseils généraux qui font des prêts sans intérêt pour permettre aux gens d'adopter.

Lui : Vous n'allez pas réduire le prix des avions qui vont en Colombie.

En France, il n'y a pas de coût vis-à-vis de la DDass. Après, normalement il doit y avoir le coût d'une procédure juridique dans le pays, les frais de séjour et de voyage, s'il y a autre chose ce n'est pas normal.

Elle : Je pensais à une chose, c'est peut être dur mais quand les femmes font des fécondations in vitro et tout ce qui est procréation médicalement assisté, c'est remboursé par la Sécurité Sociale, l'adoption n'est pas remboursée et bien je trouve ça scandaleux car à mon avis des femmes qui font des fécondations in vitro pendant quinze ans et j'en connais, ça coûte bien plus cher que 30 000 francs.

Lui : Il faudrait pouvoir aider...

On a eu la chance d'être hébergé là-bas (les deux fois), donc ça nous est revenu à 20 000-25 000 francs

Elle : On a fait un calcul pour notre fils : entre 30 000 et 35 000 francs". (N° 18)

Lui : "Quand ils veulent vous faire payer quand ils ont perdu les papiers, c'est fort quand même... Je les ai fâchés !

Elle : Tu les a tellement fâchés que le lendemain, c'était 50 % moins cher.

Lui : Quand je suis allé rechercher les papiers; ils m'ont donné une enveloppe. Je l'ouvre et il y avait la moitié de la somme dedans. On s'était trompé sur les tarifs... comme quoi c'est approximatif.

Lui : Les traducteurs assermentés et les médecins... C'est une profession protégée intéressée..." (N° 13)

Lui : "Ça fait 25 000 francs par enfant (prix de l'avion, de l'accompagnateur... la traduction : il y en a un paquet environ 4 000 - 5 000 francs de traduction)". (N° 37)

Elle : "Nous, on n'a pas de gros revenus. Quand on est parti, on a eu la chance d'être hébergé dans la famille d'I. et d'O. Donc, on n'a pas eu le coût d'hébergement mais un voyage en Colombie ça coûte près de 15 000 francs en avion... (aller-retour), l'avocat, le dossier à transcrire, c'est 5 000 francs. Le coût de tampon au Consulat de Colombie était à 40 F. Maintenant il est à 147 F, ça a triplé. Maintenant, l'intermédiaire est obligatoire, la Colombie a resserré sa procédure de façon un peu draconienne.

Avec l'adoption internationale, il y a un coût quand même important". (N° 31)

"Quand je suis allée mettre mes quinze tampons au consulat de Colombie et qu'on m'a donné la facture, j'ai cru qu'ils s'étaient trompés d'un zéro ! On me demandait 1 800 francs. C'est un coût de constitution important..." (N° 19)

D'autres encore expliquent que des organismes étrangers vivent des dons des adoptants.

Elle : "La crèche de T. ne fonctionnait que par les dons des adoptants. On donne de l'argent, il faut être très clair. On a payé une somme au départ, qui a été fixée, qui n'a pas dépassé d'un centime et qui comprenait tout : les frais de l'adoption, l'avocat... Tout. Bien sûr, il y a de l'argent donné, des cadeaux ; il y a la crèche, les hospitalisations. T. nous a dit : "Sur l'argent que vous donnez, il y en a qui va pour l'hospitalisation..."

Moi, j'ai payé 4 000 dollars. Je veux dire c'est vrai que c'est une certaine somme
Il faut être clair : l'avocat gagne sa vie, T. gagne sa vie, elle n'est pas philanthrope à ce point, elle s'occupe d'enfants mais elle gagne sa vie. Il faut payer les traductrices. Il faut payer les auxiliaires, il y en a deux de jour et deux de nuit, et elles sont payées. Il faut bien qu'elles vivent. Il faut payer la nourriture des enfants, les hospitalisations... Je considère que c'est normal. Les Brésiliens qui adoptent donnent zéro franc zéro centime. L'adoption internationale, ça coûte plus cher. J'ai des amis qui ont adopté à la DDass. Je vais vous dire honnêtement, il y a de tout, il y a des gens qui n'ont pas beaucoup de moyens mais qui trouvent. Moi, j'ai un peu plus de moyens car je suis médecin, mais je vis seule. Pendant les sept semaines là-bas et au retour, je n'ai pas travaillé. J'ai mis un an... ça a été très dur. Pour tout le monde, c'est comme ça. J'ai une amie, institutrice, c'était lourd pour elle, elle ne gagne pas des mille et des cents. Il y a de tout, il n'y a pas forcément de gens très riches. Quand on est deux, on s'en sort un petit peu mieux, ce n'est pas évident de ne pas travailler pendant sept semaines. Maintenant, la loi permet de faire partir les congés d'adoption au moment du jugement... Mais à l'époque, le jugement d'adoption était à la fin. Les salariés se gardaient leur mois de vacances. C'est vrai qu'il y a quand même des gens qui ont beaucoup d'argent, ils vont dans des hôtels chers. C'est plus facile mais ce n'est pas le critère absolu". (N° 36)

L'adoption internationale n'est certainement pas accessible à tout le monde. L'adoption d'un enfant de la DDASS française est moins onéreuse.

Elle : "Une adoption coûte 50 000 francs, tout compris (avec le voyage, l'hôtel...)

A cause de ça, ce n'est pas ouvert à tout le monde il faut prévoir.

Lui : Il y a quand même une injustice.

Elle : Il faut avoir un budget adoption. Tous les mois, on a notre budget adoption". (N° 22)

L'adoption d'un enfant par organisme autorisé pour l'adoption assure une sécurité matérielle. Certains organismes diminuent le tarif pour les adoptions à particularités.

"L'adoption c'est quelque chose qui est déterminée. L'association nous dit : "Voilà. On sait où va l'argent." Ça aussi, c'était un de nos critères. Pour nous, le fait de passer par une oeuvre, on sait que telle somme va être pour la traduction, telle somme pour le visa, pour l'entretien de l'enfant, l'orphelinat, la nourrice. On sait où passe l'argent. C'était important de ne pas se dire il y a un avocat qui va nous redemander de l'argent etc... L'oeuvre applique un tarif diminué pour toutes les adoptions à particularités. Tout le monde donne la même somme et ensuite, selon les pays, ils répartissent. Les démarches en Corée sont simples et courtes. Ce n'est pas le cas en Inde. Ils font une péréquation. Nous, ça nous a coûté 15 000 francs plus 2000 francs pour les frais de fonctionnement de l'oeuvre d'adoption". (N°56)

Toutefois, certains adoptants soulignent les excès qu'ils ont rencontrés :

- des renseignements payants

Elle : "Un organisme disait : "moi je peux vous donner tous les renseignements pour adopter. Mais en fonction de vos revenus, il faut payer..." Tout ça est un peu scandaleux. Nous, on fait ce travail-là bénévolement alors qu'il y a des gens qui vivent sur le désir que les parents ont d'adopter. C'est un peu choquant". (N° 39)

- des cadeaux obligés ou bakchichs

Lui : "Cette oeuvre-là est très honnête. Parlons argent par exemple, l'avocat nous a envoyé sa feuille d'honoraire à payer avant de partir sur une banque française ou sur une banque italienne, la somme était claire, nous avions une fourchette pour le non à l'oeuvre qui était tout à fait correcte, plus les frais annexes, hôtel, voyage...

Pour notre fils, ça nous est revenu à 60 000 francs tout compris

Elle : Même le petit cadeau qu'on a ramené

Lui : Dans les deux semaines qui ont précédé notre départ, nous n'avons jamais eu autant de coups de téléphone pour nous dire : "il serait de bon ton que vous emmeniez des cadeaux pour un tel, pour une telle..."

On attribue cette pratique uniquement à la culture. Mais quand même, pour la présidente, on nous indiquait que c'était des produits de beauté de telle marque... C'était l'anniversaire de la directrice, donc il fallait prévoir une bouteille de champagne... un anniversaire où nous n'avons pas été invités ! Pour le mari de la présidente, c'était du Cointreau.

Elle : C'était insupportable.

Lui : On aurait eu un plaisir sur place à faire des cadeaux si on en avait eu la spontanéité... Ce sont des "à côté..." (N° 24)

"Il faut être honnête, dans ce type de pays, il faut donner un bakchich. L'europpéen qui n'a aucun contact est souvent arnaqué. Quand vous faites régler vos affaires par un Vietnamien, on paie le prix mais sans le sentiment d'être escroqué. Le comité local de la police nous demandait par exemple 150 dollars pour un coup de tampon. Pour le Vietnamien, cela se traduit par un petit cadeau de deux paquets de cigarettes.

Lui : Les frais médicaux pour la mère ont coûté 2500 F. Les frais administratifs se sont élevés à 2000 F, plus le voyage qui a coûté cher". (N° 33)

En synthèse,

Nous sommes confortés dans l'idée d'une diversité de législation et de procédures plus ou moins simplifiées selon les États.

Nous nous étions déjà précédemment interrogés sur les difficultés particulières que l'adoption peut entraîner chez les célibataires : nous retrouvons ici, cette solitude qui s'était déjà révélée précédemment.

Les adoptants sont aussi largement conscients de la nécessité d'une procédure strictement légale. Même lorsqu'ils ont le jugement étranger leur confiant l'enfant, cela ne signifie pas qu'ils n'ont plus d'angoisse : jusqu'au passage de la frontière avec l'enfant, la peur demeure d'un problème particulier.

Le coût de l'adoption se révèle lui aussi important au niveau du choix de la démarche individuelle ou par organisme autorisé pour l'adoption. On a vu que plusieurs d'entre eux avaient dû faire un emprunt.

VI. La phase judiciaire en France

Ce chapitre concerne un thème essentiel de notre recherche. Nous avons précédemment présenté une synthèse de ce que le droit - principalement le droit civil, le droit international privé - apporte comme réponses. Nous avons poursuivi, lors des entretiens, deux objectifs :

- recueillir l'opinion des adoptants sur un certain nombre de dispositions qui font actuellement l'objet d'interrogations chez les juristes.
- enregistrer leurs réactions face aux dispositions de la Convention de la Haye de 1993, aux propositions du rapport du Professeur Jean-François Mattéi et plus généralement leurs attentes à l'égard du droit.

Il va de soi que pour nos interlocuteurs, la question du droit en général n'est pas toujours familière.

Mais, dans cette situation particulière de l'adoption, certains s'étaient interrogés en termes juridiques. Leurs positions pouvaient alors être mûrement réfléchies. D'autres, au contraire, avaient élagué ce terrain. Leurs réactions, quoiqu'intéressantes, pouvaient être soit hésitantes, soit claires et fermées.

Autrement dit, il ne peut être demandé à nos interlocuteurs d'être juristes, - mais au contraire nous soulignons que c'est en ce sens qu'ils ne le sont pas que leur opinion est importante. Ils nous disent ce qu'ils considèrent comme la meilleure façon de prendre les choses dans laquelle ils se reconnaissent.

1. Les premières démarches

Au delà des questions juridiques de cette phase judiciaire, il faut rappeler un élément de fait de l'arrivée de l'enfant en France. C'est un aspect qui nous paraît essentiel et non sans lien avec le nouveau statut de l'enfant. Il concerne les premières démarches auprès de divers organismes.

"On a envie d'être avec nos enfants à la maison et de leur faire découvrir la maison, doucement... Et on a des tas de démarches à faire, la sécurité sociale dans les trois jours. A la DDASS il faut récupérer le document qui nous les confie. Il faut aller aussi aux prestations familiales, à la mutuelle... On aimerait pourtant être tranquilles... Il faudrait que ce soit fait automatiquement". (N°9)

A l'arrivée de l'enfant, on le voit, les parents auraient besoin d'un temps intime pour la rencontre et regrettent de devoir être bousculés par des démarches légales et administratives.

"Je me suis rendue compte que les familles emmenaient les enfants à l'école car on a un peu le sentiment d'urgence. En fait, il n'y a pas urgence". (N° 10)

Les démarches accomplies, il reste aux adoptants soit à faire transcrire le jugement d'adoption à Nantes, soit à déposer une requête en vue du prononcé de l'adoption au procureur de la République qui la transmet au tribunal de grande instance.

2. La requête

La requête peut être déposée six mois après l'arrivée de l'enfant au domicile des adoptants. Cette condition de temps imposée par la loi vise à garantir l'adaptation de l'enfant dans sa nouvelle famille.

Elle : "Au Chili, il y a deux temps : le premier temps c'est une adoption simple et puis après, l'adoption plénière est prononcée dans le pays d'accueil. Là-bas, j'avais le jugement d'adoption simple et au bout de six mois, j'ai fait la requête devant le tribunal de grande instance de Paris. Quand elle est arrivée ici, elle portait le nom de sa mère sur son extrait de naissance (elle a été reconnue par sa maman et non par son papa). Donc, j'ai fait la requête habituelle et j'ai reçu son nouveau extrait de naissance. J'ai gardé l'ancien avec le jugement d'adoption". (N°19)

"Le droit en Inde, c'est une mise sous tutelle. On fait un jugement en France qui débouche sur une adoption plénière sans aucun problème. Au bout de six mois sous tutelle, on a déposé notre dossier au tribunal et au bout de quelques mois, on a eu notre jugement. On a donné quelques pièces administratives, surtout la traduction du jugement indien assermenté avec le certificat d'abandon". (N°6)

On voit bien que ce délai est respecté. Les adoptants fournissent les pièces qui permettent de vérifier que les conditions pour adopter sont remplies.

Elle : "En Roumanie, l'adoption est plénière. Six mois après, on a fait des demandes auprès du tribunal à Versailles, on a très peu de papiers à fournir, seulement l'état civil de l'enfant, aller se renseigner auprès de la DDASS". (N° 40)

3. Le prononcé du jugement d'adoption

Si la création du lien de filiation est de la seule compétence du juge, la relative facilité d'établir des liens juridiques de parenté entre les adoptants et les adoptés est constatée par nos interlocuteurs. Pour la plupart d'entre eux, cette action aux fins d'adoption n'est qu'une simple formalité.

"La procédure judiciaire reste une formalité, de même l'enquête sociale, c'est-à-dire le suivi...

L'assistante de la DDASS est venue au moins deux-trois fois pour voir comment cela se passait. Je l'ai vu dans le cadre du second agrément mais on va dire que c'est sommaire... Je ne sais pas si c'est pareil avec les enfants français.

Je n'ai pas été convoquée par le juge.

J'ai déposé l'ensemble des dossiers auprès. Et puis c'est tout. Le jugement a été prononcé... Compte tenu des circonstances pour le premier jugement, on estimait que c'était le meilleur choix pour cet enfant car pour cet enfant, il n'y avait pas de solution dans son pays... Mais le seul qui a pris la décision, c'est vraiment le juge chilien, c'est évident. C'est le seul décideur. Le juge à Paris, c'est une formalité". (N° 19)

"Nous avons obtenu notre jugement d'adoption plénière au bout de six mois. Ça a été quand même un grand bonheur de recevoir le jugement accepté, le papier en recommandé en disant qu'effectivement c'était notre enfant. C'est plutôt de le voir inscrit sur notre livret de famille qui fait plaisir. Mais, on considérerait cet enfant comme le nôtre dès son arrivée à notre maison". (N°40)

Certains adoptants s'interrogent sur une décision négative.

Elle : "Le jugement pour nous est important et il est loin d'être une formalité.

Lui : Je raisonne par l'absurde. Que se passe-t-il si le juge prononce une décision négative ? Qu'on m'explique ce qui va se passer ! L'enfant est là et quoique fasse le juge, c'est l'avenir de l'enfant qui est engagé. Si la décision est négative, que devient l'enfant et faut-il le renvoyer au Vietnam ? On ne sait rien et personne ne nous a renseignés." (N°33)

Le délai de six mois pour statuer est respecté.

Toutefois, les uns soulignent leur étonnement de ne pas avoir été convoqués à cette procédure.

"Au Chili, on a un placement provisoire d'enfant en vue d'adoption plénière dans notre pays. Nous sommes allés au tribunal à Versailles. On a déposé la demande six mois après l'arrivée en France. L'assistante sociale est venue faire l'enquête. Puis un an après, on a eu le jugement d'adoption. J'ai trouvé qu'on n'est même pas présent dans la procédure, ça ne m'a pas choquée mais il y avait un manque. C'était une phase importante mais nous n'étions même pas prévenus de la date, nous l'avons sue après. Je trouve que ça serait plus sympa de le savoir, de montrer nos enfants". (N°38)

D'autres insistent sur cette convocation et son déroulement. Certains remarquent son temps écourté, attendant sans doute un cérémonial plus formel et plus grave.

Lui : "Après, c'est la procédure de l'adoption plénière française, c'est six mois après. Six mois de résidence, le temps de faire le dossier, on a attendu six mois de plus. On a été convoqué un jour au tribunal, c'était pendant les vacances. J'ai lu le courrier à toute vitesse en rentrant et je vois un papier du tribunal et la convocation était pour cinq minutes plus tard... Elle est arrivée quinze jours avant. Je téléphone à toute vitesse au tribunal. Je leur demande ce qu'il faut faire. Ils me disent : "Venez même si c'est dans une heure". Ils avaient attendu, ils avaient décalé l'ordre de passage. Je suis arrivé et j'ai attendu un quart d'heure puis : "Voilà, c'est à vous...". Je suis rentré dans l'enceinte du tribunal il y avait un juge assez jeune à qui j'ai confirmé le nom de mon fils. Il m'a demandé l'acte, il a regardé, il m'a dit : "Très bien." Cela a duré peut-être huit-dix secondes". (N° 13)

D'autres encore ont le souvenir d'un rituel impressionnant dans une grande salle avec des magistrats en robe ou à l'inverse dans une petite salle sans appareil vestimentaire. Dans cette dernière forme, cette procédure a été ressentie d'une plus grande proximité.

Elle : "La première fois, c'était impressionnant. Nous sommes arrivés dans une grande salle de tribunal, il y avait bien une dizaine de personnes en robe noire sur l'estrade et nous, on était en bas. Mes parents avaient voulu venir mais ils n'avaient pas eu le droit de rentrer car c'était confidentiel, en huit-clos... Notre fils faisait le clown, il voulait aller sur les genoux... Ils n'étaient pas méchants mais c'est assez impressionnant quand on arrive. Car vraiment, ils ont tous les papiers. Ils nous ont posé des questions, ils étaient très étonnés que nous soyons mariés depuis peu. Je ne sais pas si c'était parce qu'ils venaient de lire le dossier ou parce qu'ils voulaient savoir. Et puis bon, ça se fait comme ça, c'est tout. Je ne vois pas l'intérêt d'y aller.

La seconde fois, c'était beaucoup plus sympathique. C'était dans une petite salle. Les magistrats n'étaient pas en robe et nous étions très proches. La première fois, c'était une immense salle. Notre fils était perdu là, au milieu, on avait l'impression d'être au tribunal comme on voit à la télé". (N°34)

Ainsi, il y aurait des divergences de pratiques d'une adoption à l'autre et d'un tribunal à un autre.

Les réponses recueillies manifestent encore quelques ambiguïtés. La méconnaissance des règles juridiques amène certains adoptants à engager une procédure au tribunal alors qu'ils auraient pu faire transcrire leur jugement étranger directement au service central de l'état civil de Nantes. Le jugement étranger avait prononcé une adoption plénière.

"On a fait traduire notre jugement d'adoption et on a fait la démarche au tribunal pour un jugement mais en fait, il n'y a pas besoin car c'est une adoption plénière en Colombie. On a fait une démarche inutile.

Je savais qu'en Colombie, l'adoption est plénière. Mais pour la transcription à Nantes, j'ai su quinze jours ou trois semaines après avoir envoyé mon dossier au tribunal. Et la dame m'a dit : "C'est raté, la procédure est entamée, il faut aller jusqu'au bout". (N° 31)

L'information par la nouvelle loi de 1996 de la transcription du jugement étranger à l'état civil de Nantes évitera sans doute à l'avenir cette situation.

La question de l'efficacité des décisions étrangères est là essentielle. Les commentaires sont très évocateurs : les adoptants donnent des exemples.

En Colombie, ce serait une "remise de l'enfant", correspondant à une adoption plénière,

Elle : "On a un papier de remise de l'enfant temporaire jusqu'au moment où l'on obtient l'adoption plénière. On demande la transcription du jugement d'adoption". (N° 39)

à Haïti, "une autorisation d'adoption."

"A la République d'Haïti, c'est le ministère des Affaires sociales, Institut du bien-être social et de recherches qui donne une autorisation d'adoption. Le rapport d'enquête, soumis par les travailleurs sociaux, ayant été jugé favorable, et n'ayant mis en évidence aucun facteur préjudiciable à l'épanouissement social et moral du mineur" ci-dessous la direction générale de l'Institut du bien-être social et de recherches se référant à la documentation présentée par les parents adoptants et validée par les autorités compétentes de leur pays de résidence, recommande l'adoption de l'enfant... X né à le... par (le nom des parents adoptants) demeurant à... en quoi la présente autorisation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit."

Donc ça s'appelle une autorisation d'adoption. A la suite de ça, il y a un jugement :

"Extrait du greffe du tribunal civil de Port au Prince", qui dit : "les époux de nationalité française demeurant à tel lieu... ont l'honneur de vous exposer ce qui suit : ils ont adopté le mineur... ils ont donné leur consentement... toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies... et en conséquence, ils requièrent auprès de Monsieur le Doyen d'homologuer l'acte d'adopter et ajouter à ces noms et prénoms patronymes le nom de famille... Sur les conclusions du ministère, le tribunal va homologuer dans toute sa forme et teneur l'acte d'adoption du mineur"...Ordonne également la transcription du dispositif du présent jugement..." (N°10)

En Corée, "un certificat de renonciation de l'enfant."

Elle : "En Corée, dans la mesure où vous demandez une petite coréenne, dès qu'une famille a des problèmes économiques ou autres, elle dépose ses enfants à l'assistance. A partir de là, elle a un délai et passé ce délai, les parents reviennent. Ou bien ils reprennent l'enfant, ou bien ils signent un certificat de renonciation. A partir de ce moment, l'enfant est adoptable. Maintenant, il y a moins d'adoption car les Coréens eux-mêmes commencent à adopter. Je ne connais pas les Coréens, mais je peux vous dire que chez les Vietnamiens, l'adoption est très mal vue. C'est un certificat de renonciation à l'enfant". (N° 23)

Ainsi, en cas de doute sur le caractère révocable ou irrévocable de l'adoption, le juge est saisi et qualifie l'acte étranger.

"En Russie, c'est une adoption plénière dans les termes mais révocable dans l'intérêt de l'enfant. Après, au tribunal, ils se sont posés la question de la transcription ou pas. L'affaire a traîné, on a déposé la demande avant les six mois. C'était très lent. Dès qu'il y a un grain de sable, ils en profitent. Pendant un moment, ils ont parlé d'adoption simple. Nous avons eu cette impression. Et puis, nous avons obtenu l'adoption plénière". (N°5)

Le juge peut rejeter la demande s'il estime que l'adoption n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant.

Notons que si de nombreux pays exigent un rapport de suivi de l'enfant (en Colombie par exemple pendant deux ans), les adoptants insistent sur le fait qu'il s'agit d'une évaluation très rapide, voire superficielle.

Les uns prolongent la question en évoquant la personne qualifiée pour le suivi.

Elle : "Il y a un rapport de suivi, il est particulier, la Colombie l'exige. La DDASS de chaque département s'engage à renvoyer un rapport de suivi tous les six mois. On est obligé de solliciter les assistantes sociales... L'adoption plénière est prononcée en Colombie, elles ne sont pas censées le faire mais comme il y a eu l'engagement du Conseil, elles le font. Je n'ai pas une opinion catégorique sur tout. Est-ce qu'il faut que ce soit les mêmes assistantes sociale que celles qui ont fait l'agrément ? Peut-être que non. Il faudrait qu'il y ait un suivi des enfants pendant une année, pour voir comment ça se passe..." (N°31)

Les autres soulignent que cette négligence par les services de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale amène les pays d'origine à exiger le suivi par des associations à rémunérer.

"En Colombie, ils disent : "Si les Français donnaient des nouvelles des enfants une fois qu'ils sont régulièrement rentrés en France, ils ne demanderaient pas à une oeuvre de le faire en France. Dans la mentalité française, c'est notre enfant, nous sommes arrivés là et maintenant on n'en parle plus." Ce qui est un tort.

L'orphelinat demande un suivi de l'enfant pendant deux ans et la DDASS ne le fait qu'une seule fois au bout de six mois. En Colombie, tous les orphelinats pratiquement demandent un suivi sur deux ans par une association française. Cette association fait payer 5000 Francs." (N°22)

4. Les effets de l'adoption

Dans les chapitres précédents, on a remarqué que selon le type d'adoption prononcée - plénière ou simple - les effets de l'adoption ne sont pas les mêmes.

Les adoptants insistent surtout sur deux points : le nom et le prénom de l'enfant et le droit social (allocation spécifique à l'adoption, congé d'éducation, allocation parentale d'éducation).

a) Le nom et le prénom

Sur ce point, il est unanime que le transfert de leur nom à l'enfant concrétise leur adoption. C'est un signe de reconnaissance primordiale qui provoque une grande joie.

Elle : "Quand on a la lettre, quand on sait que l'enfant porte notre nom, c'est une grande joie, je l'ai annoncé à plusieurs voisins". (N°5)

L'attente du changement de nom concomitamment au prononcé de l'adoption est très souvent mal vécue.

"Au Chili, l'enfant ne porte pas le même nom. L'adoption plénière est différente. L'enfant revient avec votre propre nom. C'est vrai que ces six mois ont été difficiles... C'est vrai que d'une certaine manière à l'école maternelle, on ne se préoccupe pas du nom. Et puis au bout de six mois c'était réglé. Pour moi, c'était quelque chose qu'elle n'ait pas tout de suite mon nom de famille. Je n'ai pas très bien vécu le fait qu'elle ne porte pas mon nom tout de suite..." (N°19)

A propos du prénom de l'enfant, les réponses sont très contrastées. Pour quelques adoptants, le changement de prénom apparaît délicat. C'est le prénom donné par la mère biologique.

"Nous n'avons pas envisagé de changer du tout les prénoms. Je ne comprends pas qu'on change le prénom des enfants. Je lui ai gardé son prénom d'usage, le prénom avec lequel elle a toujours vécu qui est pour elle une histoire importante. Elle avait deux ans et demi, elle parlait couramment l'espagnol... elle a une très bonne sensibilité au langage. En revanche, je lui ai ajouté des prénoms comme on fait habituellement parce que c'est une tradition, on donne le prénom du parrain, de la marraine... Je lui ai donné le prénom de sa marraine et puis en troisième prénom Marie-Joseph car c'est une tradition familiale... Donc, elle a gardé son prénom usuel que lui a donné sa maman". (N°19)

C'est un élément de la construction identitaire de l'enfant.

Lui : "Ils ont des prénoms qu'on emploie très bien, M. on trouvait que c'était très joli et original, nous aurions été plus embêtés si ça avait été Jésus ou autre comme ça a faillit.

Elle : Là, on voulait le changer.

Lui : Nous nous sommes dits qu'on allait le changer car c'est un prénom difficile, on pense que ça peut être quand même un peu embêtant pour l'enfant. Essayer de garder son prénom, c'est quand même bien.

Elle : Il a une identité, à quatre ans c'est grand.

Lui : Il ne garde déjà pas beaucoup de choses à lui, il garde son prénom.

Elle : D'ailleurs, on avait décidé pour M. que quelque soit son prénom, s'il était compliqué, on l'aurait gardé.

Lui : Il y a aussi des enfants qui acceptent très bien de changer le prénom car ils changent de vie et ils le demandent...

Elle : On a vu des grands de dix ans qui ont demandé eux-mêmes à changer de prénom.

Lui : M. en fait s'appelait S.M.. Là-bas on n'a jamais trop su, mais je crois qu'on l'appelait plus S. que M.. On a commencé à l'appeler M., elle nous a tout de suite dit "vous m'appelez M.". Elle sait qu'elle s'appelle S.M. mais il faut l'appeler M.

Elle : Nous lui avons demandé si elle voulait qu'on l'appelle M.. On a une amie qui a adopté un garçon qui s'appelle Francisco et qui apparemment s'appelait Raphaël, c'est un enfant dont on ne savait pas tout le passé et il ne savait pas vraiment quel était son prénom, pendant très longtemps, il a dit à sa mère : "Pour toi, c'est Francisco, ne cherches pas à savoir etc..." donc ce n'est pas forcément un handicap.

Elle : Plus ils sont grands, plus ils demandent.

La procédure de changement de nom a l'air bien compliqué, on ne s'est pas renseigné. Mais apparemment, ce n'est pas si facile. Quand ils ont trois ans, il faut déjà leur demander leur avis.

Lui : Il y a la procédure dans le pays et en France". (N°18)

Pour résoudre cette question du prénom, certains proposent le rajout de quelques prénoms comme les prénoms des grands-pères paternels et maternels ;

"C'est comme ça, il est arrivé, il s'appelait J. On a gardé son prénom. Nous, on a mis les prénoms des deux grands-pères à la suite. C'est le prénom que sa mère lui a choisi. On a pensé que c'était bien de le garder. On a rajouté H. (grand-père maternel) et L. (grand-père paternel)". (N°31)

ou les prénoms des parrains, marraines comme il est de rigueur dans leur tradition familiale. (Cf. N° 19)

Ici, le prénom rattache bien l'enfant à sa nouvelle lignée.

D'autres modifient une lettre ou recherche un prénom proche de celui d'origine de l'enfant.

Elle : "Nous, on a changé un peu le prénom.

On a mis juste un S. à la place du C. On a repéré que sur quelques cahiers, il réécrit avec un C et il met les deux noms..." (N°10)

Elle : "Nous avons donc gardé la racine, tout en gardant un petit peu l'aspect". (N°40)

Pour d'autres enfin, le changement de prénom a été fait.

Elle : "Le prénom : F. s'appelle à l'origine J.Y., c'est son prénom de naissance. Mais en espagnol, ça se prononce J.Y. Donc, on avait dit, avant de recevoir le courrier, s'il a un prénom très facilement "francisable" et qui nous plaît, parce qu'à nos enfants on leur a choisi leur prénom, s'il a un prénom qui vraiment ne nous plaît pas, parce qu'il y a des prénoms en Colombie, il y a de très jolis prénoms et des prénoms extrêmement compliqués qui ne sont quasiment pas prononçables. Il y a des prénoms très difficiles, très difficilement intégrables. On avait dit voilà ce que l'on fera. Quand sa fiche est arrivée, moi, je trouvais que J. c'était plutôt mignon comme prénom, ça ne me posait pas trop de problèmes. Mais, J.Y., c'était difficile à prononcer. Or, il avait ça dans la tête, lui, parce qu'il se faisait appeler comme ça. Donc, avec les enfants, et là ça été un choix complètement collectif, on a dit, nous, on souhaite le prénom de sa famille, de ses parents. Donc, là, on en a longuement discuté avec les filles et résultat, il a cinq prénoms. Alors, F. est le prénom que nous lui avons tous donné, ensuite, nous lui avons mis ses deux prénoms J.Y., et puis, les filles ont mis les prénoms qu'elles souhaitaient lui

donner, donc H. et L. Donc, quand on a eu ce bébé, la première semaine, on l'a appelé par son prénom J.Y. puisqu'il avait cela dans l'oreille depuis sa naissance, et puis, petit à petit, on a commencé par l'appeler par les deux prénoms et à l'intonation, en fait, il savait qu'on l'appelait. Et puis, au bout de dix jours, on l'a appelé F". (N°47)

Toutefois, les adoptants ont pu demander à l'enfant de se prononcer lui-même sur ce choix.

"On a eu un problème. C'était un enfant qui, avant nous, était passé dans deux familles. Il avait un prénom d'origine mais les deux familles lui ont changé son prénom. On a évité de l'appeler par son prénom et le soir, on en a discuté avec lui. On lui a dit : "Maintenant, tu es chez nous. Il va falloir que tu choisisses un prénom. On te propose un choix : soit tu gardes ton prénom d'origine, soit tu gardes un de ceux qui t'ont été donnés." Nous, on attendait un petit garçon, on avait choisi quelques prénoms, on lui a dit. En fait, il a choisi le dernier de la liste que l'on avait choisi. Il a dit : "Je veux m'appeler G". (N° 9)

b) Les effets d'ordre social

Les adoptants ont peu abordé ce point spontanément. Il est difficile d'interpréter les commentaires. Toutefois, les quelques réponses sont critiques. Elles dénoncent des incohérences (versement de certaines allocations ou non versement de l'allocation spécifique d'adoption).

"Je trouve ça très bien qu'on maximise l'adoption à la naissance... Par exemple, moi j'ai une allocation de soutien familial... Est-ce que j'ai toujours le droit ? Je n'ai pas bien compris le sens de cette allocation, cela fait cinq ans qu'elle m'est versée... Je croyais que cette allocation était versée aux parents défaillants pour s'occuper... Et à partir du moment où le jugement d'adoption était prononcé, c'était fini, je n'y avais plus droit... Je ne vais rien réclamer. Tous les ans, on me renvoie un papier chaque fin d'année, j'ai bien dit pourtant que le jugement avait été prononcé... On me demande si quelque chose a changé chaque année. Je n'ai toujours pas compris pourquoi on me la versait.

Mais alors, il y a un problème de terminologie et de définition de l'allocation. Je trouve ça très bien que l'on ait la même chose quand on a un enfant pour la naissance... mais ce que je critique, c'est qu'il faudrait qu'elle soit bien définie... que je comprenne pourquoi on me renvoie ce papier... On sait que l'adoption plénière a été prononcée depuis quatre ans... les allocations familiales... je peux vous le montrer le document si cela vous intéresse...

Depuis un an, il existe une allocation lorsque l'enfant arrive... que je n'ai pas eu et qui n'est pas cumulable avec l'allocation de soutien familial. Mais finalement, je trouve ça très bien que ce soit assimilé à une naissance..." (N° 19)

5. L'échec de l'adoption.

Les problèmes, que peut poser à une famille adoptive un échec d'adaptation de l'enfant, n'ont pas été souvent évoqués par les adoptants. On sait que c'est une question qui intéresse fortement les juristes.

On peut alors faire remarquer que les adoptants parlent d'un phénomène très marginal. Voici quelques exemples :

Elle : "La fillette a connu un premier rejet d'une maman qui l'avait ramenée du Laos, pays où elle est née. La personne qui l'avait adoptée, s'est mariée entre-temps, et a eu un enfant avec son mari. A partir de ce moment-là, le mari a rejeté l'enfant adoptée. Donc, d'un commun accord, ils ont fait ce qu'on appelait à l'époque, un abandon devant notaire.

Dès lors, l'enfant a été confiée à une oeuvre qui l'a placée en nourrice. Une recherche de famille adoptive a été faite, la fillette a trouvé une famille en Alsace. Elle a été placée dans cette famille. Puis, second échec ! A nouveau, ça n'a pas marché avec l'enfant. On ne sait pas trop ce qui s'est passé. Quand on nous l'a proposée, elle avait déjà ce second échec. Entre le premier abandon, la nourrice, et ce second placement qui n'était pas encore officialisé au niveau de l'adoption, il n'y avait pas encore de démarches faites parce qu'il y avait un petit peu le veto de l'oeuvre qui se rendait compte que ça ne marchait pas bien : l'enfant pleurait énormément, la famille s'énervait après l'enfant. Enfin, ça se passait mal. Donc, ils se sont dits qu'il était préférable d'envisager de trouver une nouvelle famille, ne pas trop attendre. On nous a parlé de ce cas en nous disant : "Ecoutez, nous savons qu'effectivement elle sera plus âgée que votre fils mais plus jeune que votre fille. Mais actuellement, vous êtes vraiment la famille qui nous semble la mieux adaptée pour cet enfant, précisément pour cet enfant. Mais, on ne veut pas faire pression, bien entendu." Mon époux et moi en avons discuté. Nous en avons reparlé avec l'oeuvre. Moi, j'ai dit que ça ne me posait aucun problème, que je m'occupais beaucoup d'enfants, car je travaillais à l'époque, dans un jardin d'enfants depuis onze ans. En outre, ma mère avait élevé beaucoup de nourrissons dont je m'en étais occupée autant qu'elle.

Alors, l'oeuvre nous donne une date pour monter à Paris chercher l'enfant. On se prépare, on prépare nos enfants quant à l'arrivée d'une petite soeur pour l'une et puis d'une grande soeur pour l'autre. Nous nous apprêtons à partir le lendemain matin quand à huit heures du soir, l'oeuvre nous appelle en nous disant : "Ecoutez, ne vous déplacez pas, la famille refuse de rendre la petite alors qu'ils avaient été tout à fait d'accord au départ pour nous la reconfier. Nous avons obtenu leur accord, ils devaient l'amener, et à présent, ils refusent." Alors là, ça a été le gros coup dur parce qu'on était déjà un peu attaché à cette enfant et puis, connaissant cette histoire, on avait encore plus envie d'avoir cette enfant rapidement.

Une année s'est écoulée : la famille accepte, la famille n'accepte plus ; enfin, pendant un an ça a été le système de la douche écossaise. Ça a été très dur et très éprouvant. Et moi, je pensais à cette enfant constamment, en me disant : "On est en train tous les jours de l'abîmer un peu plus". Donc, ça va être beaucoup plus difficile pour elle de se récupérer. Mon principal souci était de me dire : "Mais, mon Dieu, comment va-t-elle se récupérer ?". Et puis un an après, jour pour jour, on a eu à nouveau un coup de fil qui nous disait : "Ecoutez, cette fois c'est certain, la famille se décide enfin à nous confier l'enfant, êtes-vous toujours d'accord pour l'accueillir ?" On a dit : "Oui, nous, nous n'avons pas changé d'avis. On est toujours d'accord, absolument". Il nous a été répondu que notre demande pour un autre enfant serait quand même maintenue au cas où il y aurait des problèmes mais que tout de même cette fois, ils avaient vraiment la certitude que ça allait marcher.

On a alors repris à nouveau rendez-vous mais cette fois, nous avons été prudents, on ne l'a pas dit aux enfants. On s'est contenté de leur dire que nous allions faire un petit voyage.

Car la première fois, mes enfants avaient attendu impatiemment la petite soeur puisqu'on devait partir ensemble la chercher. Ils ont été déçus et perturbés d'apprendre que la petite soeur n'arriverait pas, qu'il y avait des ennuis, des problèmes, et que c'est difficile. Après, on essayait de ne pas trop leur en parler pour ne pas les perturber davantage. Ce n'était pas nécessaire. Donc, cette fois-là, on n'a rien dit. Mais nous sommes partis ensemble et le lieu de rendez-vous était chez une des responsables de l'oeuvre. Ce n'était pas chez la directrice mais chez une autre responsable. Quand on est entré dans cet appartement, on a vu la petite valise dans un coin, on s'est dit : "Ouf ! elle est là". (rires). A ce moment-là seulement, on a dit aux enfants : "Ecoutez, cette fois, je pense qu'on va vraiment avoir la petite soeur. Nous sommes venus la chercher." Nous avons discuté un petit peu. On a laissé les enfants jouer dans un petit coin et puis après, nous sommes repartis avec elle, avec sa valise et ses petites affaires. Elle est partie avec nous mais sans tourner la tête en arrière, rien du tout". (N°49)

"On a eu des moments très durs avec mon fils adoptif. Des fois, c'est vrai que j'ai regretté pas mal. Mais même avec ses propres enfants, on a autant de problèmes ! Donc il ne faut pas regretter. C'est un cap qui est dur à passer. Même pour le couple, c'est très

dur quand un enfant de cet âge-là arrive dans un foyer. Quand l'enfant est là, le mari est toujours avec le gosse. Ça a duré quatre mois comme ça : tout pour le gosse. Par contre, pour ma fille adoptive, ça n'a pas été pareil. Mais l'adoption n'est évidente pour personne ! C'est dur pour les papiers et c'est dur quand l'enfant est là. Actuellement, notre fils est dans un foyer parce qu'on a eu des problèmes avec lui. Il fuguait, il s'est fait exclure de l'école. On n'y arrivait plus. Il nous a saccagé sa chambre, il faisait sa crise comme quoi il voulait repartir dans son pays. Il cassait tout, il me tapait dessus... Moi, il ne m'a pas acceptée, mon mari, oui. Il ne tapait jamais mon mari. Nous avons été obligés de le placer en foyer pour nous faire aider. Là, il rentre le week-end et ça va mieux. Notre couple allait mal, on a failli se séparer deux fois. Quand on l'a mis au foyer, nous nous sommes reprochés des trucs. Il faut faire attention, cela fait du dégât quand même... Il faut se faire suivre par des psychologues. Il n'accepte pas de se faire commander. Quand il faisait quelque chose et qu'on lui reprochait, il nous envoyait ballader, il nous incendiait ! Il n'acceptait aucun interdit. C'est un enfant qui a été indépendant là-bas, il était livré à lui-même. Mon mari l'avait beaucoup considéré comme un adulte. Au début, il sortait beaucoup avec lui. Quand il y avait des accrochages, mon mari me disait : "c'est parce que tu ne l'aimes pas, tu ne l'as jamais aimé ni accepté de toute façon." Le gamin le manipulait contre moi. Ce qui nous a sauvés, c'est que ma fille adoptée est arrivée peu de temps après mon fils mais il ne l'a pas acceptée.

L'adoption, c'est bien, mais il ne faut pas aller trop vite. Nous n'étions pas préparés du tout. On a été trop vite. On en voulait tellement ! Et puis on a été pendant neuf ans sans gosse et d'un seul coup, un adulte est arrivé et on a craqué..." (N°53)

Elle : "L'échec que je connais, c'est le cas d'une fratrie qui est intercalée entre d'autres enfants. Il y a de gros problèmes de la part de l'aîné vis-à-vis de la fratrie qui s'attendait à un mirage en France, ils s'attendaient à ce que tout leur soit permis". (N° 5)

Certains d'entre eux n'arrivent même pas à imaginer une telle situation. Ils associent d'ailleurs la famille adoptive avec la famille biologique qui fait face jusqu'au bout, quoi qu'il arrive.

Elle : "J'en ai entendu parler à la télévision. Je ne sais pas du tout comment ça peut se vivre et comment faire face à ça. Moi, je n'arrive pas à imaginer qu'on ne puisse pas faire face à un échec de toute façon... Quand on a un enfant biologique, de toute façon, si on ne s'entend pas, on ne pensera pas une seule fois à le laisser à la DDASS. Et je connais notamment un couple qui a beaucoup de difficultés avec un enfant adopté, de l'âge de mon fils qui a le même vécu que lui mais qui est extrêmement difficile comme enfant, très violent, très dur. Et bien ils font face, avec beaucoup d'amour, de patience. Ils ont choisi cet enfant, ils l'ont voulu et adopté plénièrement et donc jamais ils n'ont pensé que d'une manière ou d'une autre, ils ne pourraient plus vivre avec lui. Il faut qu'ils le prennent en charge jusqu'au bout. Pour moi non plus, ça ne m'ajamais effleurée. Mais, j'ai entendu parler de cas effectivement. Mais quand j'ai entendu parler de ce cas-là à la télévision, au départ cette femme qui parlait de son enfant, je me revoyais quand même un peu avec les mêmes difficultés... Je la trouvais courageuse de se dire : "Effectivement, je n'aime pas cet enfant donc je ne vais pas pouvoir l'élever." Mais elle ne prenait pas ses problèmes et ses responsabilités. En plus, j'avais ressenti les mêmes choses qu'elle au même moment mais pour moi il n'a jamais été question de me séparer de mon fils. Il fallait prendre le temps. Heureusement, il y a des personnes qui m'ont aidée et qui m'ont dit : "Il faut prendre le temps" et ça m'a permis de passer ce cap difficile.

Pour revenir à la Roumanie, l'année où il y a eu tant d'adoptions, beaucoup d'enfants ont été emmenés et avaient le sida. On nous racontait (et c'est pour ça qu'on a bloqué l'adoption) que les couples les avaient ramenés et qu'ils étaient malades. Donc, ils n'avaient pas pris toutes les garanties pour savoir si l'enfant était en bonne santé. Je trouve ça énorme. Je pense qu'il faut prendre les choses de façon responsable. Si l'on ne veut pas d'enfant malade, il faut... Et l'enfant biologique aura peut-être un jour ou l'autre

des maladies qu'un jour on ne peut pas supporter et on les supportera. Il faudrait être pareil pour l'adoption". (N°40)

La majorité des personnes interrogées, sans pouvoir analyser la situation en termes juridiques, estiment que l'enfant doit avoir une autre chance. C'est d'ailleurs dans ce sens que la réforme de 1996 s'est orientée.

Elle : "On doit pouvoir réadopter l'enfant. L'enfant a déjà subi l'abandon, ensuite un échec d'adoption, et à cause de ça, c'est lui qui va se retrouver à être privé de famille. Le rendre non adoptable, ça signifie le priver d'une famille. En fait, il n'a rien fait lui. Qu'importe s'il est un peu grand et si l'échec a été causé par lui. On reconnaît aux parents la possibilité d'en adopter un autre, je ne vois pas pourquoi, l'enfant n'aurait pas la possibilité d'adopter d'autres parents. C'est une attitude réciproque nécessaire. Ce sont les parents qui font la démarche au niveau juridique mais lui aussi, il nous adopte, il nous accepte et prend des parents. L'échec, en plus, je suppose que les gens s'en rendent compte rapidement. On ne s'en aperçoit pas au bout de trois, quatre ans". (N° 22)

Elle : "C'est impossible. Quoique, je pense au livre de Dominique Grange, "Victor", ce grand garçon reparti chez lui, il a des repères qu'il n'a pas ici. Il y a un jeune garçon qui est arrivé dans le Nord, ses parents n'en veulent plus, ça fait six mois, il n'a plus de repères. Je me dis comme ça, il vaut peut-être mieux qu'il soit avec des copains et ne plus rien avoir ici. C'est peut-être fou ce que je dis mais quand il arrive ici qu'il est là depuis six mois, il n'y a plus rien ! Onze ans d'une vie même si c'est dans la rue ou dans un foyer, il y a des repères, il y a des choses qu'on connaît, qu'on aime. Je suis pour que l'enfant ait une autre chance. Je crois qu'il faut protéger les enfants. C'est une façon de les protéger que de rendre l'adoption irrévocable. Dans les cas d'échec, il faut donner une souplesse par rapport à une situation." (N° 31)

Ils prolongent leur réflexion. Pour certains, il est important de maintenir le délai de six mois avant le prononcé de l'adoption plénière.

Elle : "On nous avait dit qu'il y avait ce petit garçon de six ans et demi qui avait été abandonné à cinq ans et demi. Il était en France depuis le mois de février dans une famille française pour être adopté. Mais cette famille ne l'a pas gardé pour l'adoption, ça n'a pas marché. Donc, il avait été remis dans une deuxième famille. On a présenté cela à l'enfant comme des vacances alors que cette famille, en fait, désirait l'adopter mais elle ne lui a pas dit. Elle voulait voir mais en fait, ça n'a pas marché non plus et ils avaient déjà adopté trois enfants. Donc, on nous a présenté cet enfant comme un enfant difficile en nous disant qu'il avait des problèmes de pied-bots. Ce n'était pas un gros problème. Il avait été opéré à Djibouti. Il a eu aussi une opération en France et il en aura peut-être une autre. Mais ce n'est pas un gros problème. On nous a demandé si on voulait l'adopter. Il fallait donner la réponse très vite. Donc, on a dit : "On rappelle demain". On a discuté et on a dit que l'on était d'accord. On rentrait le 17 juillet. On nous a dit qu'il arriverait le 17 juillet. Il avait six ans et demi. Dans notre cas, il n'y avait aucun problème. Mais quand un enfant est adopté plénièrement après, il ne peut plus être adopté (avant la réforme de 1996). Nous, on n'a pas souhaité rencontrer la première famille qui l'avait accueilli. Eux ne le souhaitaient pas non plus. Le hasard a fait que nous ne les avons pas rencontrés. On aurait pu les rencontrer, dans le cadre de l'association qui nous a confié l'enfant. On a rencontré la deuxième famille. Il était très partagé, la maman l'ignorait, le papa jouait avec mais c'était très subjectif tout cela. Ils avaient eu deux grands filles adoptées et un petit garçon, le gamin venait s'insérer entre eux, ce n'était pas l'idéal. Lui, il en garde un excellent souvenir car on lui avait présenté comme une famille de vacances. La première famille, il nous en a parlé, il l'a mal ressentie. Avec le recul, on peut s'apercevoir que les travers que la famille a constaté en peu de temps, ces travers, on en a vu les traces plus tard... Puis notre fils a été tout seul pendant un certain temps chez nous, alors que là-bas

il s'insérerait dans une famille où il y avait déjà deux enfants, une fille et un garçon, ça posait des soucis. On a entendu des tas de choses sur cette famille, il faut être prudent. Nous, avec le recul, on voit mieux les choses. Ils s'en sont aperçus avant ces fameux six mois pour la requête d'adoption mais pour déceler les soucis, en fait, c'est un peu court. Je serais pour garder le délais de six mois. Mais après ça, quand l'enfant est adopté plénièrement, il n'y a pas de raison. Personne ne peut dire qu'il ne se trompera pas, et surtout en matière d'adoption. Je ne trouve pas ça normal qu'un enfant abandonné une deuxième fois ne puisse pas avoir une autre chance". (N°9)

Pour d'autres, cet échec de l'adoption ne doit pas avoir d'incidences sur les règles concernant l'agrément. Ils font ainsi un lien entre les investigations lors de l'agrément et l'échec. Ils traduisent encore leur souci de ne pas voir se multiplier les difficultés de la procédure.

Elle : "Elle est allée jusqu'à l'adoption plénière, ce n'était pas du jour au lendemain, ce n'était pas la période d'adaptation..."

Lui : Pourquoi elle a refusé l'enfant ?

Elle : Elle ne le sentait pas.

Lui : Ça, à mon avis, ça doit se dépister au moment où l'on donne l'agrément. Dans les entretiens, on doit sentir les gens.

Elle : En fait, elle a mené deux choses parallèles, elle était enceinte en même temps.

Lui : En principe, en théorie, on doit voir un psychiatre ou un psychologue. Ils auraient dû ressentir quelque chose, ça me paraît énorme un truc comme ça, comme un chien, on n'en a plus besoin. A mon avis, il y a eu une faille." (N° 21)

Elle : "Je trouve ça très triste, c'est dommage qu'il y ait cette loi-là (avant la réforme de 1996) car ce n'est pas la faute au gamin. C'est le remettre dans une situation d'échec... Même s'il a eu deux échecs, il a quand même droit à un troisième essai. C'est vrai que quelquefois ça rate, on ne sait pas vraiment pourquoi.

Lui : Sur la quantité d'adoption, c'est normal qu'il y ait un faible pourcentage d'échec, ça arrivera toujours mais ce n'est pas une raison pour multiplier les difficultés de la procédure d'agrément. Par contre, pour l'enfant, il faut essayer de trouver une solution." (N°18)

En synthèse

Les avis des adoptants émis à l'égard de la procédure judiciaire en France ne sont pas unanimes. Cependant, certains traits se dégagent nettement :

- Le délai du dépôt de la requête est respecté.
- Les liens juridiques de parenté entre adoptants et adoptés s'établissent avec une relative facilité.
- La procédure du prononcé du jugement varie d'un tribunal à l'autre, d'une adoption à l'autre (présence ou non des adoptants, plus ou moins de rituel)
- La connaissance des dispositions juridiques reste floue : les adoptants ne savent pas toujours s'ils peuvent faire transcrire directement leur jugement étranger à l'état civil de Nantes. On peut penser que la réforme de 1996 apportera un remède à ce problème particulier.
- Les rapports de suivi sont partiellement faits.

- Le transfert du nom est vécu comme une véritable reconnaissance de l'inscription de l'enfant dans sa nouvelle famille adoptive. Les adoptants regrettent que ce rattachement ne se fasse qu'au moment du prononcé du jugement. Si le nom a fonction pratique et symbolique, leurs réponses montrent qu'ils attachent une grande importance à sa fonction symbolique.

- L'échec est considéré comme un phénomène marginal. En tout état de cause, les adoptants estiment que l'enfant doit avoir le droit à une autre chance. La réforme de 1996 apporte là encore une réponse souhaitée par les adoptants.

Au delà de ces tendances, nous devons souligner les différentes opinions. En effet :

- Le prononcé du jugement d'adoption peut être considéré comme une simple formalité.

- L'attente vis-à-vis de la procédure diffère d'un adoptant à l'autre. Certains souhaitent être plus actifs dans ce moment décisif. D'autres voudraient un rituel judiciaire d'une plus grande proximité.

- La question du prénom suscite des réponses contrastées. Notre échantillon est majoritairement composé d'adoptants qui hésitent à changer le prénom de l'enfant. Pour beaucoup, ce changement ou non de prénom est l'occasion d'une concertation familiale. L'âge de l'enfant détermine les attitudes des adoptants. Plus l'enfant est grand, plus son choix dans le changement du prénom est pris en compte.

VII. L'adoption et les pays musulmans

Cette partie pose la question de l'adoption d'un enfant issu d'un pays musulman. Elle ne peut se fonder uniquement sur une réflexion de principe concernant le droit international privé. En effet, selon les règles de droit international privé, les conditions et les effets de l'adoption sont régies par la loi nationale des adoptants, à l'exception du consentement qui est régi par la loi nationale de l'adopté.

Dans ces pays, l'adoption prohibée par le Coran est confirmée par les législations modernes qui reprennent la prescription coranique selon laquelle le Tabanni (adoption) est interdit par la chari'a ; en revanche la kafala (recueil légal), c'est-à-dire "l'engagement de prendre bénévolement en charge un enfant mineur, au même titre que le ferait un père pour son fils" est autorisé¹.

L'Algérie, le Maroc et la Jordanie ignorent l'adoption. Elle est donc nulle et n'entraîne aucun des effets de la filiation tels que nous les connaissons en France. La Tunisie et la Turquie sont les deux seuls pays musulmans qui autorisent l'adoption.

Ainsi, nous nous sommes posés plusieurs interrogations :

- Peut-on admettre l'adoption d'un pays qui la prohibe ?
- La règle qui interdit l'adoption est-elle contraire à l'ordre public international ?
- Est-elle incompatible avec l'application des articles 20 et 21 de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant ?
- Peut-on sous prétexte qu'il s'agit de l'intérêt de l'enfant ne pas tenir compte du droit étranger ?
- La question du consentement de l'adopté ou d'un représentant légal est-elle centrale dans cette problématique ?

Nous entrons là, on le voit, dans une dimension différente de celles qui ont été traitées dans les chapitres précédents puisque s'enchevêtrent des questions de droit musulman, de droit international et des questions de vie quotidienne. L'enfant vit en France, souvent sans perspective de retour, dans une famille qui peut avoir des origines étrangères. Ainsi, les requérants ne comprennent pas toujours le pourquoi du rejet de leur demande d'adoption simple ou plénière. En particulier, nous nous poserons plusieurs questions :

- Les pratiques sont-elles les mêmes selon le tribunal saisi ?
- Les juges ont-ils un droit d'appréciation de l'opportunité de la filiation adoptive ?
- Le statut matrimonial des requérants joue-t-il dans le prononcé du jugement ?

¹ Y. Bettahar, "Les femmes en Algérie, entre religion et politique", in Mana. Religion Politique, n° 1, 1er semestre 1996, p. 120.

Avant d'étayer nos propos et tout en prenant ces premiers résultats avec prudence, nous devons signaler que nous avons retenu pour une analyse qualitative 18 jugements concernant une requête d'adoption d'un mineur ou majeur issu d'un pays musulman.

Les types de réponses divergent selon le tribunal saisi. A Paris (11 affaires) et à Versailles (2 affaires), les demandes ont toutes été rejetées par des argumentaires qui se recoupent : la loi étrangère prohibe l'adoption et ne connaît pas d'institution pouvant s'y assimiler. Du fait de cette prohibition, il n'est donc pas possible d'établir que le consentement à l'adoption a été donné par l'adopté ou un représentant légal. Cette prohibition est conforme à l'ordre public international. La situation d'adopté majeur a encore motivé quelques décisions de rejet. A Bobigny, sur 5 affaires, nous constatons seulement deux rejets. Nous en déduisons une application aléatoire selon les caractéristiques des dossiers. On remarque là que les requérants étaient algériens. La nationalité serait-elle un élément d'appréciation de la recevabilité de l'adoption par le juge ?

1. Les affaires judiciaires

Nous avons relevé les attendus des jugements, en l'état, sans ressentir la nécessité d'apporter des commentaires supplémentaires.

Paris

Situation n° 1 : Algérie

Il s'agit de la requête d'un célibataire, de nationalité française, en adoption simple pour un majeur algérien. Celui-ci vit en France depuis deux ans pour raisons de santé.

Par jugement d'octobre 1994, la requête est rejetée en ces termes :

"Attendu qu'il est constant et non contesté que la loi algérienne prohibe l'adoption, l'article 46 du Code de la famille algérienne disposant "l'adoption est interdite par la chari'a et la loi,

Attendu que dans ces conditions, D. n'a pu donner à son adoption aucun consentement de nature à satisfaire aux exigences de sa régularité internationale ou même conforme aux règles de la courtoisie internationale qui doit présider aux relations entre États, étant observé que l'exclusion de l'adoption par le droit algérien ne heurte pas, dans les circonstances de l'espèce, D. étant majeur, la conception française de l'ordre public international,

Attendu au surplus qu'il n'est pas établi que l'adoption sollicitée soit opportune et de l'intérêt bien compris de D."

Situation n° 2 : Algérie

C'est une demande d'adoption simple pour un enfant de conjoint majeur algérien.

La requête est rejetée par jugement en date de juin 1994 en ces termes :

"Attendu qu'il est constant que la loi algérienne ne connaît ni l'adoption, ni aucune institution pouvant y être assimilée,

Attendu que A. ne peut donc valablement consentir à l'adoption, que par ailleurs s'il est établi que celui-ci a été élevé en Algérie depuis son plus jeune âge par le requérant et qu'il est venu résider en France il y a une dizaine d'années, A a également gardé des attaches avec son pays où il retourne fréquemment, qu'ainsi, il a contracté mariage à Oran et dans le jugement de divorce prononcé sur sa demande par le tribunal d'Oran, il est domicilié à Oran,

Attendu que dans ces conditions, aucun élément ne permet de considérer que la loi algérienne, loi nationale d'A., soit contraire à la conception de l'ordre public international."

Situation n° 3 : Algérie

Une femme divorcée, de nationalité allemande, vivant en France, dépose une requête d'adoption simple pour une jeune majeure algérienne.

La requête est rejetée par le jugement rendu en octobre 1994 en ces termes :

"Attendu que lorsque la loi de l'adopté ignore ou prohibe l'adoption, aucun consentement à l'adoption, valable dans l'ordre international ne peut être donné,

Attendu qu'il est constant et non contesté que la loi algérienne prohibe l'adoption, l'article 46 du Code de la famille algérien disposant en effet : "l'adoption est interdite par la chari'a et par la loi."

Situation n° 4 : Algérie

Une fois de plus, la requête d'une adoption simple pour une majeure est rejetée devant le tribunal en septembre 1994. La requérante, une femme divorcée française et retraitée, fait appel. Le rejet est confirmé.

Situation n° 5 : Algérie

Un couple né en Algérie, de nationalité française demande le prononcé d'une adoption simple pour un enfant algérien de trois ans, sans filiation connue et confié par les services de la protection sociale algérienne. Il présente un jugement de Kafala.

La requête est rejetée par un jugement de février 1995 en ces termes :

"Le procureur de la République s'oppose à la demande faisant valoir que les principes actuels qui fondent notre système de conflit de lois va dans le sens de l'impossibilité de prononcer l'adoption, dès lors que la loi du statut personnel de l'enfant, en l'espèce la loi algérienne, interdit l'adoption et précisant que cette position restrictive n'est pas contraire à la conception française de l'ordre public international, la décision de "kafala" rendue en faveur des époux assurant une protection suffisante des intérêts de l'enfant,

Attendu que dans la mesure où ne sont versés aux débats qu'un jugement de "kafala", institution qui consiste en l'engagement pris par une personne d'assumer la charge d'un enfant sans pour autant créer un lien de filiation et une attestation de garde émanant du directeur de la protection sociale de la Wilaya d'Alger, le tribunal ne peut que

constater que les requérants n'établissent pas qu'un consentement à l'adoption simple ait été donné par l'autorité algérienne ayant pouvoir pour représenter le jeune S."

Situation n° 6 : Maroc

La demande d'adoption simple concerne une majeure marocaine. La requérante est une femme française, divorcée avec un enfant.

La requête est rejetée par le jugement d'août 1993 en ces termes :

"En droit international privé français, si l'adoption est régie quant à ses conditions et ses effets par la loi de l'adoptant, les conditions relatives au consentement de l'adoption doivent être appréciées au regard de la loi personnelle,

Attendu qu'il est constant que la loi marocaine ne connaît pas l'adoption, ni aucune institution pouvant y être assimilée créant un lien de filiation, que M. ne peut donc donner son consentement à une adoption ignorée, voire prohibée par sa loi personnelle."

Situation n° 7 : Maroc

La requête d'adoption simple d'une petite fille marocaine de 4 ans est déposée par un célibataire vivant en concubinage. La petite fille est arrivée à leur domicile à l'âge de 7 mois.

La requête est rejetée par un jugement de janvier 1995 en ses termes :

"Attendu qu'en droit international privé français, si l'adoption est régie quant à ses conditions et ses effets par la loi de l'adoptant, les conditions relatives au consentement et à la représentation de l'adopté doivent être appréciées au regard de la loi personnelle,

Attendu qu'il est constant que la loi marocaine ne connaît pas l'adoption, ni aucune institution pouvant y être assimilée, que dans ces conditions, l'acte établi par deux notaires de droit musulman n'a conformément au Code marocain aucune valeur juridique et n'entraîne aucun des effets de la filiation."

Situation n° 8 : Maroc

Par un jugement de mars 1995, la requête de deux époux pour une adoption plénière d'une petite fille marocaine de six mois est rejetée.

Il est ainsi précisé : "Attendu que selon le Code de statut personnel marocain, l'adoption n'a aucune valeur et n'entraîne aucun des effets de la filiation ; qu'il n'est donc pas surprenant que parmi les pièces produites au dossier, l'acte de Kafala et l'acte rectificatif, lequel se borne à constater la volonté des époux de recueillir M. de manière définitive ne figure aucun consentement à adoption,

Attendu que la requête ne peut être que rejetée étant précisé qu'en l'état des décisions marocaines rendues, la situation juridique de l'enfant est claire et stable,

Attendu que l'article 20 de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant exige seulement que l'enfant privé de son milieu se voit assurer une protection de remplacement conforme à sa législation nationale, ce texte visant expressément la Kafala de droit islamique tandis que l'article 21 rappelle l'exigence, en matière d'adoption, d'un consentement donné par les autorités compétentes,

Attendu qu'ainsi, l'esprit et la lettre des dispositions susvisées d'une convention internationale ratifiée par la France et qui n'envisage l'adoption que comme l'un des modes de protection de remplacement pour les enfants exclut que l'on puisse considérer comme contraire à notre conception de l'ordre public international une législation

étrangère ignorant l'institution ; que toujours dans le cadre de la définition de la conception française de l'ordre public international en matière d'adoption, il n'est pas sans intérêt de relever que la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, certes non encore ratifiée par notre pays, énonce en son article 4 qu'une adoption ne peut avoir lieu que si les autorités compétentes de l'État d'origine ont établi que l'enfant est adoptable et ont donné leur consentement à l'adoption."

Situation n° 9 : Tunisie

Le requérant est un célibataire retraité. Il souhaite le prononcé d'une adoption simple pour une jeune femme de 26 ans majeure, tunisienne.

Le tribunal a rendu un jugement en avril 1993 en ces termes :

"Attendu qu'en droit international privé français si l'adoption est régie quant à ses conditions et ses effets par la loi de l'adoptant, les conditions relatives au consentement de l'adopté doivent être appréciées en considération de la loi personnelle,

Attendu que la loi tunisienne connaît l'institution de l'adoption mais que celle-ci n'est permise qu'en faveur d'un enfant mineur,

Attendu que A. qui est majeure ne peut donc au regard de sa loi personnelle consentir valablement à son adoption,

Attendu que l'exclusion par la loi étrangère de l'adoption ne paraît nullement, dans les circonstances de la cause, contraire à la conception française de l'ordre public international,

Que la requête ne peut en conséquence qu'être rejetée."

Situation n° 10 : Tunisie

Le requérant, célibataire, de nationalité française, demande l'adoption pour un majeur tunisien, âgé de 40 ans.

La demande est rejetée par un jugement de septembre 1993.

Situation n° 11 : Tunisie

Un Tunisien demande le prononcé d'une adoption simple pour un jeune né en 1974, de nationalité tunisienne, d'un premier mariage de son épouse, dissous par divorce.

La requête est rejetée par un jugement de novembre 1993 en ces termes :

"Attendu qu'en droit international privé, l'adoption est régie quant à ses conditions et ses effets par la loi de l'adoptant, les conditions du consentement et de la représentation de la personne à adopter devant, quant à elles être appréciées au regard de sa loi nationale,

Attendu que, tant le représentant que l'enfant à adopter étant de nationalité tunisienne, la loi tunisienne est seule applicable en l'espèce,

Attendu qu'il résulte des dispositions produites de ladite loi d'une part, que A. est mineure, l'âge de la majorité étant en Tunisie fixé à 20 ans, d'autre part, que l'adoption est possible en faveur d'un enfant mineur mais exige que soient recueillis les consentements "des père et mère de l'adopté ou du représentant légal de l'autorité administrative investie de la tutelle publique de l'enfant ou du tuteur officieux,

Attendu qu'il est constant que le père de A., qui a son domicile en Tunisie, n'a pas consenti sous quelque forme que ce soit à l'adoption de sa fille, qu'il n'est produit aucun élément quant à la possibilité en droit tunisien de passer outre ce défaut de consentement ; que pas davantage, il n'est démontré que le requérant au profit duquel a été établi, devant les autorités marocaines, un acte de prise en charge de A. ait la qualité de tuteur officieux de celle-ci."

Versailles

Situation n° 12 : Maroc

Les requérants, de nationalité marocaine, se sont mariés en France. Ils n'ont pas d'enfant et souhaitent adopter un enfant marocain.

Ils ont présenté un acte adoulaire daté de septembre 1991 intitulé "adoption" qui les avait autorisé à veiller sur la personne, l'éducation et l'instruction et à assurer la subsistance de la petite fille marocaine.

Devant le tribunal, en octobre 1992, les époux ont fait valoir que l'interdiction de l'adoption serait contraire aux intérêts de l'enfant et à l'ordre public international, notamment à la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant.

Le tribunal a statué en ces termes :

"Attendu que les conditions de l'adoption sont régies par la loi nationale des adoptants, à l'exception des conditions relatives au consentement de l'adopté ou de son représentant légal, qui sont de la compétence de la loi nationale de l'enfant,

Attendu qu'il résulte des débats que le droit marocain rejette le principe même de l'adoption, que l'article 83 du Code marocain du statut personnel déclare l'adoption nulle et non-avenue, ne produisant aucun des effets de la filiation,

Attendu que, malgré l'apparence de son intitulé, l'acte adoulaire ne contrevient pas à cette règle d'ordre public marocain puisque d'une part, il contient l'engagement des requérants de prendre en charge l'entretien, l'éducation et la protection de la jeune enfant et que d'autre part, il constate l'adoption dite de gratification ou testamentaire par laquelle le testateur lègue à une personne qui ne vient pas à sa succession une part d'enfant dans la limite du tiers disponible,

Attendu que la première de ces institutions s'analyse comme le recueil d'enfant avec les conséquences d'une tutelle, que la seconde comme une libéralité à cause de mort qui n'a de l'adoption que le nom,

En conséquence, aucune adoption n'a été autorisée au Maroc.

Attendu que la question de l'admissibilité de l'adoption est un préalable tant à la détermination des conditions de l'adoption plénière ou simple qu'au contrôle de son opportunité au regard de l'intérêt de l'enfant ; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner ces points,

Attendu que la règle de droit marocain prohibant l'adoption ne paraît pas contraire à l'ordre public international, qu'en effet, selon la conception française de l'ordre public au sens du droit international privé, l'établissement d'une filiation adoptive n'est pas un droit que chacun tiendrait directement de la loi, qu'elle est au contraire créée par une décision soumise à des conditions de recevabilité et dont l'opportunité est laissée à l'appréciation des juges,

Attendu que de même la convention relative aux droits de l'enfant n'envisage l'adoption dans les relations entre Etats que s'ils admettent et/ou autorisent celle-ci (art. 21 paragraphe 1),

Que l'article 21 b précise que l'adoption n'est que l'un des moyens possibles pour assurer les soins nécessaires à l'enfant lorsqu'il ne peut être placé dans son pays d'origine dans une famille nourricière ou être convenablement élevé,

Que l'article 20 de la convention prévoit enfin comme mesures de remplacement pour l'enfant privé de son milieu familial, outre l'adoption, le placement dans une famille, le placement dans un établissement approprié ou la Kafala de droit islamique."

La demande est irrecevable.

Situation n° 13 : Jordanie

Selon une lettre du consul du royaume hachemite de Jordanie en date du 12 janvier 1993, les conditions en vigueur en Jordanie relatives à l'adoption sont les suivantes :

- en Islam, il n'y a pas d'adoption mais simple accueil
- Les époux désirant accueillir et élever un enfant doivent être Musulmans ou se convertir à l'Islam
- Ils doivent prouver qu'ils sont incapables d'avoir des enfants
- Ils doivent être mariés depuis plus de cinq ans
- Ils doivent avoir une bonne situation sociale et financière
- Le célibataire ne peut pas accueillir un enfant
- L'enfant accueilli ne doit jamais porter le nom de la famille qui l'accueille et conserve le nom donné par l'administration jordanienne
- L'enfant accueilli est musulman et de nationalité jordanienne.

C'est pourquoi le tribunal a rejeté par un jugement de mars 1995 la demande d'adoption simple d'un célibataire de nationalité française en ces termes :

"Attendu qu'il est établi par les certificats de coutumes produits par la loi jordanienne ignore l'institution de l'adoption,

Attendu que si la loi personnelle de l'adopté régit les conditions et les formes de son consentement, le contenu de celui-ci doit s'apprécier indépendamment de la loi nationale de l'intéressé de celui qui a consenti,

Attendu qu'en l'espèce, il ne résulte pas des termes du consentement "à être adopté par X qu'Y a donné devant le consul de Jordanie à Rome, que cette autorité d'un pays qui ignore l'adoption ait pu informer l'intéressé des effets pouvant résulter pour lui de la décision judiciaire d'adoption de droit français et notamment de la création d'un lien de filiation que prohibe le droit islamique ; que le consentement dont il s'agit ne peut dans ces conditions être considéré comme suffisamment éclairé pour permettre le prononcé de l'adoption sollicitée,

Attendu que l'adoption simple a pour objet de consacrer entre l'adoptant et l'adopté un rapport de père à enfant qui suppose un attachement paternel et filial ; qu'aucune des attestations produites ne fait état de faits précis et concrets de nature à caractériser un tel comportement."

Bobigny

Situation n° 14 : Algérie

La requérante, française, mère de quatre enfants, souhaite le prononcé d'une adoption simple pour une algérienne qu'elle a élevée depuis 1942.

L'adoption simple est prononcée par le tribunal français.

Situation n° 15 : Algérie

Les adoptants se sont mariés en France en 1977. Le père est né en Algérie, de nationalité française ; la mère est née en France de nationalité française. Ils n'ont pas pu avoir d'enfant. Ils ont accueilli à leur foyer en mai 1992 un enfant né de parents inconnus. Ils demandent le prononcé d'une adoption plénière.

Ils présentent l'acte du recueil légal de l'enfant :

Selon les articles 166 et suivants de la loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille algérienne, le recueil légal de l'enfant né en 1992 est prononcé. L'enfant leur est remis par le service de la protection de la Wilaya d'Alger

"Le requérant du recueil légal déclare qu'il est musulman, sensé, apte à protéger l'enfant et à le prendre en charge de manière parfaite" (Extrait du recueil légal 1992).

En octobre 1993, l'adoption plénière est prononcée par le tribunal français.

Situation n° 16 : Algérie

Les requérants sont nés en Algérie. Ils sont tous les deux de nationalité algérienne. Ils souhaitent adopter plénierement deux enfants algériens.

Un jugement est rendu en octobre 1993 en ces termes :

"Les règles de droit international privé soumettant l'adoption, comme toute décision relative à l'état des personnes à la loi nationale des intéressés, à savoir en l'espèce la loi algérienne, la requête ne peut être accueillie, la filiation adoptive n'existant pas en droit algérien."

La requête est rejetée.

Situation n° 17 : Algérie

Les requérants sont algériens. Ils demandent le prononcé d'une adoption plénière pour un garçon né en algérie de nationalité algérienne.

Un jugement est rendu en février 1994 en ces termes :

"Ils produisent à l'appui de leur requête une décision du Tribunal de B. (Algérie) datée de février 1993 leur confiant la Kafala de l'enfant et une autorisation de sortie du territoire datée de janvier 1993. Les documents sont insuffisants pour prononcer la mesure sollicitée, laquelle exige un consentement express à l'adoption donné par l'autorité compétente,

En conséquence, il y a lieu de rejeter la demande des requérants."

Situation n° 18 : Maroc

Les adoptants sont originaires du Maroc, de nationalité française. Le père est de religion musulmane. L'enfant est arrivé à la naissance chez

les requérants. Il est marocain, né de parents inconnus et a été placé dans un orphelinat. Les requérants ont déjà deux filles biologiques ; ils désirent avoir un fils et souhaitent une adoption plénière pour un enfant de sexe masculin.

Deux actes sont joints à leur dossier judiciaire :

- Un acte de remise et de prise en charge d'un garçon traduit de l'arabe et fait devant deux adouls en ces termes : "Ils s'engagent à assurer son éducation, à le prendre en charge, à subvenir à tous ses besoins vitaux, tels que la nourriture, les boissons, la scolarisation, les soins médicaux et toutes ses nécessités quotidiennes, à le prendre avec eux en voyage,"
- Une ordonnance de nomination de tutrice pour mineur. Ainsi, ils devront s'occuper de ses affaires d'une manière totale et générale (art 185 et 186 du Code de procédure civile marocain).

L'adoption plénière est prononcée par le tribunal français.

Analyse de ces jugements

Ces 18 jugements confirment l'analyse juridique présentée précédemment. En résumé, la règle de droit international privé française établie par la Cour de cassation en matière d'adoption met en oeuvre une application distributive des lois en présence. La loi nationale des adoptants s'applique aux conditions et aux effets de l'adoption. La loi nationale de l'adopté demeure compétente pour régir les modalités du consentement et désigner la personne qui doit consentir.

Dans le cas d'un enfant algérien, marocain, jordanien, il est logique de ne pas prononcer une adoption en France. En effet, l'article 46 du Code de la famille algérienne dispose que "l'adoption est expressément interdite par la Chari'a et la loi", l'article 83 du Code de statut personnel marocain prévoit que "l'adoption n'a aucune valeur et n'entraîne aucun des effets de la filiation. La loi jordanienne précise qu'en Islam, il n'y a pas d'adoption mais simple accueil.

Par conséquent, il est impossible d'apprécier la régularité et la portée du consentement de l'adopté ou de ses représentants légaux. Le prononcé d'une adoption simple ou plénière créerait un lien de filiation "boiteux" puisque cette institution n'est pas reconnue par l'État d'origine de l'enfant. Or, une telle situation n'est pas souhaitable. Elle pourrait engendrer de réelles difficultés si l'enfant était amené à séjourner dans son pays d'origine. Elle pourrait encore être interprétée par l'État d'origine comme une atteinte à sa souveraineté.

Cette position peut sembler restrictive. Mais, elle n'est pas contraire à la conception française de l'ordre public international qui, en application du droit interne et des dispositions de la convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant, exige seulement que l'enfant privé de son milieu familial se voit assurer une protection de remplacement qui prenne en considération l'ensemble de ses intérêts. Les

dispositions de l'article 20 de cette convention énoncent que les États parties prévoient, pour l'enfant temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, une protection conforme à leur législation nationale. Les personnes désirant prendre en charge l'éducation et les besoins moraux et matériels d'un enfant peuvent alors solliciter une délégation d'autorité parentale ou une mesure de tutelle.

2. Les entretiens avec les adoptants

Sur les 60 entretiens réalisés, peu d'adoptants ont exprimé spontanément la question de la prohibition de l'adoption dans les pays musulmans. Ils ont surtout évoqué, comme on a pu le constater précédemment, la question de l'intégration des enfants du Maghreb.

Quatre adoptants ont abordé cette question. Trois d'entre eux étaient directement confrontés à ce problème.

Un couple mixte franco-algérien obtient d'un tribunal d'Alger une Kafala. Devant les juridictions françaises, il leur est demandé la preuve du consentement des représentants légaux algériens. Ils ne peuvent pas obtenir le prononcé de l'adoption plénière pour le petit garçon recueilli.

"En Algérie, avec la Kafala, il n'y a aucun problème. Nous avons accueilli notre petit garçon avant le moment où la pouponnière de l'hôpital devait remettre l'enfant à la pouponnière de l'Etat algérien. Huit jours après son arrivée à la maison en Algérie, on a fait une démarche de Kafala devant les notaires. Puis, les lois ont changé et il a fallu faire valoir la Kafala auprès du tribunal. Mais on a eu de la chance car début 88, avec la montée islamiste, les pratiques des juges étaient différentes d'un lieu à l'autre et ça ne marchait pas toujours. On a obtenu la Kafala devant le tribunal. Puis nous sommes arrivés ici. Nous avons alors fait la démarche pour l'adoption. Le tribunal a dit qu'il faut un papier disant que l'Algérie autorise cette adoption. Or, ce n'est pas possible. Pourtant, nous sommes un couple mixte franco-algérien". (N°1)

Le couple a adopté deux enfants colombiens. Il s'exprime sur les difficultés d'adopter un enfant issu d'un pays musulman.

"C'est une question de religion. Il y a eu des cas qui ont fait jurisprudence pour lesquels il y a eu adoption plénière pour des enfants marocains. C'est une kafala". (N°18)

Un couple tente d'adopter un enfant turc. Ils vivaient alors en Turquie.

"C'est le premier pays dans lequel on a tenté. Ce n'était pas possible parce qu'on n'était pas musulman. Là, tout de suite, il y avait une barrière. On a contacté la direction des orphelinats. On n'est pas musulman. On peut adopter en Turquie en adoption simple. Dans les pays qui ne reconnaissent pas l'adoption, c'est un problème mais d'un autre côté... nous quand on était en Turquie, on a entendu quand même parler de couples non musulmans qui avaient adopté en Turquie. On s'est demandé comment ils avaient fait d'ailleurs. Nous, on a essayé de passer par les voies légales. Or, ce n'était pas possible. Par contre, on sait qu'il y a des enfants qui ont été adoptés en Turquie et qui sont en France.

Mais, le problème est de savoir si l'un des deux n'est pas d'origine Turque..

Moi je connais ici un couple qui a adopté un enfant en Turquie, ils sont Turcs. Ceci dit, ils ont mis 5 ans quand même... mais ils sont Turcs, donc là c'est normal.

Au Maroc, il n'y a pas d'adoption au niveau juridique, par contre on confie l'enfant sans problème.

Moi, je pense à la soeur d'une amie qui est Algérienne, qui est célibataire. Une fois, on parlait d'enfant et je lui disais "tu veux rester célibataire, okay mais au niveau des enfants, comment tu penses le vivre?"

"Ça ne pose pas de problème car j'ai l'intention d'en adopter." On a le même âge, donc je lui dis "tu vas avoir le problème de l'âge, d'être célibataire", "mais non, moi je suis Algérienne, je n'ai pas de problème, je veux un enfant, je rentre demain en Algérie, j'ai un enfant sans problème" (au bled comme elle dit)".

Je vois en Turquie, c'était pareil, on avait une femme de ménage qui venait. Quand elle a su qu'on faisait les démarches pour adopter un enfant, elle était très étonnée, la première question qu'elle m'a posée, ça a été de me dire "mais tu n'as pas de soeur?", "si", "et ben alors, elle n'a pas d'enfant?", "si ma soeur a un enfant mais bon...", "elle ne peut pas t'en faire un?", "ben..non!". Déjà, la première pensée à elle, c'est il y a les soeurs qui font un enfant à celles qui n'en ont pas dans la famille. Quand il n'y a pas de soeur ou quand les soeurs ne veulent pas, il y a les amies. "mais tu n'as pas d'amie? de copine qui peut te faire un enfant?"... Visiblement pour eux, le problème de l'adoption n'existe pas, ne se pose pas car on va toujours trouver quelqu'un qui va donner un enfant à la femme qui ne peut pas en avoir. Donc elle était très étonnée que nous, on soit obligé de faire des demandes d'autorisation, des médecins... tout ça pour avoir un enfant, chose qu'il suffit de demander à sa copine et de lui dire "écoutes, je ne peux pas en avoir, tu ne pourrais pas faire notre bonheur?", "pas de problème !" D'ailleurs, elle disait "après, tu vas rentrer en France, sinon, éventuellement..." Il y avait le fait qu'on était Français et qu'on allait rentrer en France, sinon, éventuellement... Elle avait du mal à comprendre qu'on ait personne dans notre entourage qui pouvait nous aider. Pour eux, c'était normal. En dernier recours, je ne connaissais personne qui avait six ou sept enfants et que l'arrivée d'un huitième pouvait éventuellement perturber et qu'on pouvait les aider. Pour eux, ce n'est pas une adoption plénière mais personne ne remet en question. En Afrique, on a vu comment ils faisaient avec les enfants : une femme a un enfant, on ne se pose pas les questions de "qui va le garder?"... Elle part, l'enfant reste là, il est pris automatiquement en charge par la famille d'à côté, il va manger là où il va se trouver... Personne ne se pose la question (du moins, dans les villages) de comment faire avec l'enfant". (N°22)

"A l'étranger, ce qui était pour moi une difficulté, parce que professionnellement je ne pouvais pas partir et gagner de l'argent. Et à un moment donné, j'ai une de mes soeurs qui a une formation de psychologue, qui était donc liée avec des psychologues cliniciennes qui travaillaient à Alger. Je me suis dit: "Après tout pourquoi ne pas en parler." Donc, je lui en ai parlé. Qui aurait dit que c'était possible, parce que, généralement, les enfants dans les institutions en Algérie sont très abîmés. Des enfants qui étaient dans un état, généralement, psychologique lamentable et que ça serait vraiment terrible de voir ça. J'ai dû insister à nouveau quand a commencé, si tu veux la tragédie que connaît l'Algérie actuellement. C'est-à-dire en 1992. J'avais commencé à demander à ma soeur et à ses amies de s'en occuper sérieusement. Ça commençait déjà à être très grave en Algérie. J'ai su qu'il y avait une petite fille en Algérie. Je m'y suis rendue à toute vitesse et après ce sont les démarches classiques. Alors, démarches classiques pas tant que ça, parce que j'ai téléphoné au ministère des Affaires étrangères qui était très perplexe quant à l'adoption en Algérie. Le monsieur que j'avais contacté à l'époque avait pour travail de dissuader, comme on me le présentait, en fait, c'est parce qu'il n'existait pas d'adoption en Algérie, il m'a appris finalement l'histoire de la Kafala.

C'est à mon avis, un problème qui peut tout à fait être contourné.

Il faut donc passer par cette première phase que, moi, j'ai acceptée parce que de toute façon, je n'avais pas besoin d'un enfant pour qu'il porte mon nom, je n'avais pas besoin d'un enfant pour lui faire changer d'identité. Donc, finalement, c'était une histoire qui était assez claire pour que je puisse l'affronter, y compris dans les conditions de la Kafala. Donc, finalement, je suis allée à Alger avec mon certificat d'agrément. Il a fallu que je fournisse beaucoup de choses parce que l'Algérie a eu des problèmes avec des

adoptions plus ou moins régulières qui se sont faites entre la France et l'Algérie. L'Algérie a découvert le pot aux roses et a donc réglementé la sortie des enfants de son territoire. De même que la France commençait à surveiller très singulièrement et très sérieusement l'Algérie. Une fois sur place, j'ai dû recommencer toutes les démarches en Algérie. Donc, je suis restée un mois sur place, ce qui est beaucoup. Finalement, c'est bien quand tu es accueillie dans ta famille comme c'était mon cas et que ça ne me coûtait rien. Ce processus là, c'est ce que j'aurais dû faire si j'étais partie à Delhi, où je ne sais plus où, si j'étais partie au Vietnam ou ailleurs. Donc, c'était beaucoup plus simple pour moi, beaucoup plus facile en tout cas en Algérie mais j'ai recommencé toutes les démarches. Mais autant la directrice de la pouponnière d'Alger était quelqu'un de très ouvert, autant, la famille nourricière a quand même mis des bâtons dans les roues. Elle a été très opposante. mais, en fait, la directrice de la pouponnière m'a incitée plutôt à faire le forcing. Et, à ce moment là, s'est posée la question de leur dire: " Bon, écoutez puisque vous êtes si attachés à l'enfant, à ce moment là, vous la prenez en Kafala et on arrête les histoires. " A ce moment là, la réponse a été non, en Kafala on ne peut pas. Aidée par rapport, finalement, au fait d'être prise en charge sur pas mal de côtés, parce que c'est une démarche difficile, lourde. J'ai recommencé à peu près tout, sans compter qu'une fois le jugement de Kafala fait par le Tribunal du Bled, j'avais vraiment le dossier tout à fait prêt, l'enfant, finalement, tout était fait. C'est à ce moment là que, de nouveau, la France pose problème, ça veut dire que tout mon dossier a été repris par le Consulat de France à Alger, ramené entier à Paris, vérifié au ministère de l'Intérieur. Et, c'est, encore, huit jours après, quinze jours après, je ne me souviens plus parce que, déjà, commençaient les problèmes. J'ai reçu la possibilité de sortir cet enfant avec un visa de quatre-vingt-dix jours. Donc, la deuxième étape, c'était l'Algérie, l'acceptation de la Kafala, la vérification par le ministère des Affaires étrangères et de l'Intérieur, je crois, de la validité de cette adoption, de la validation aussi de mon certificat d'agrément parce que j'imagine qu'il y a dû y avoir quelques problèmes pour qu'ils le vérifient de façon aussi intensive, à moins que se soit une procédure classique, que je ne le sache pas. Voilà,...C'est pourquoi les gens se plaignent. Passée cette étape-là, revenir avec l'enfant ici, et de nouveau, donc, avertir les DDass, (pour moi c'était donc celle de Caen, puisque j'habitais Caen), de l'arrivée de l'enfant. A partir de là, il y a eu un suivi par deux assistantes sociales qui venaient régulièrement à la maison pendant six mois. Et, c'est après, seulement, ce suivi qu'il y a eu possibilité (pour moi si tu veux je n'ai pas tenu compte de la procédure de la Kafala uniquement. J'ai voulu, pour une question d'héritage tout simplement, que l'enfant soit adopté de façon plénière. J'ai donc sollicité le tribunal de Caen qui me l'a accordée après avoir expliqué pour quelles raisons: pour laisser à l'enfant ce que je possédais. Pour moi, le fait d'avoir eu ces démarches en Algérie, c'est un bouleversement total". (N°46)

De tout ceci, nous pouvons conclure que si par le passé, l'adoption d'un enfant issu d'un pays musulman était appréciée au cas par cas, aujourd'hui, l'évolution semble plus restrictive. Toutefois, l'appartenance religieuse à la foi musulmane est exigée par les pays musulmans.

En synthèse

Nous voyons donc se dessiner, à travers ces éléments de faits, la façon de les exprimer, plusieurs questionnements.

Tout d'abord, ceci nous autorise à nous demander s'il faut ou non légiférer en la matière et introduire une règle de conflit de lois dans le droit d'adoption, telle une norme unilatérale ou continuer à appliquer la jurisprudence actuelle.

Plusieurs arrêts ont été rendus par des Cours d'appel, plusieurs autres par la Cour de cassation : des règles en matière de droit de l'adoption sont donc posées.

L'article 13 de la proposition de loi n° 2251, présentée par Jean-François Mattéi, a proposé d'insérer un article 359-1 dans le Code civil : "les conditions et les effets de l'adoption sont régis par la loi française lorsque l'adoptant est de nationalité française. Si l'adopté est né dans un pays étranger, le tribunal s'assure que le consentement a été donné par l'adopté ou son représentant légal en pleine connaissance des conséquences de son acte au regard de la loi française".

La Cour de cassation établit un partage de compétences puisque avant le consentement à l'adoption, c'est la loi de l'adopté qui s'applique, après celui-ci, c'est la loi de l'adoptant. Peut-on pour autant en conclure que les autorités françaises s'abritent derrière des dispositions de droit international privé pour rejeter la requête d'adoption ?

La proposition de loi raisonne autrement, à savoir par une méthode unilatérale. C'est la loi française qui régit l'adoption dans son intégralité. Cependant, l'alinéa 2 de ce texte pose une limite : le tribunal doit s'assurer du "consentement éclairé", c'est-à-dire de la pleine connaissance des effets de la loi française sur l'adoption par le représentant légal.

Mais encore, la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993 retient également le critère matériel : l'autorité centrale doit veiller au "consentement éclairé" des représentants légaux de l'enfant.

On peut s'interroger sur la prédominance de la loi française. Ne vise-t-elle pas à favoriser une meilleure insertion de l'enfant alors que les conditions de vie dans le pays d'origine seraient moins satisfaisantes ? Mais n'est-elle pas encore une exclusion pure et simple des droits étrangers ?

Du reste, des problèmes peuvent jaillir si l'enfant adolescent conteste son adoption. Il existe le principe d'allégeance perpétuelle. Le droit islamique précise que l'enfant même abandonné conserve sa religion et ses liens avec sa famille d'origine.

On peut dire que malgré la prohibition de l'adoption, les pays d'origine ne s'opposent pas au départ de l'enfant (octroi d'autorisation de sortie de territoire national, jugement de Kafala) Peut-on alors assimiler ces faits à un consentement éclairé à l'adoption de la part des autorités légales ?

Si la loi constitue une source de droit plus sûre que la jurisprudence, elle ne peut prétendre régler de manière parfaite cette question. D'ailleurs introduire une règle de droit ne risque-t-il pas de heurter les pays musulmans. Légiférer, n'est-ce pas toujours prendre un risque et n'est-ce pas encore croire que la loi peut résoudre tous les conflits ?

Ceci nous questionne encore sur les risques pour l'enfant de marginalisation par le droit et sur la multiplication des problèmes dans sa

vie quotidienne. Doit-on privilégier l'enfant ou doit-on faire prédominer les intérêts des autorités légales ?

Il est vrai que la délégation d'autorité parentale ou la tutelle sont des solutions possibles qui donnent un certain statut à l'enfant.

Ainsi, le débat est loin d'être clos !

VIII. Le secret des origines

Le titre de ce chapitre pourrait laisser penser que nous traiterons ici l'ensemble des aspects des origines ; en fait, nous l'avons centré autour des enfants étrangers et nous avons exclu volontairement le secret de l'identité de la mère lors de l'accouchement et la demande de secret de l'état civil des parents lors de la remise de l'enfant. Ces thèmes ne concernent pas directement notre objet de recherche puisqu'il s'agit de la situation des enfants adoptables en France par le biais des services de l'Aide sociale à l'enfance¹.

Très succinctement, rappelons que la loi du 3 janvier 1993 introduit l'accouchement secret dans le code civil. Les controverses ont été nombreuses. Certains rappellent que selon l'article 7 alinéa 1 de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France le 27 juin 1990, "l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux." Le débat n'est pas clos.² Comment peut-on interpréter cette nuance "dans la mesure du possible" ? Les récentes législations autour de l'éthique biomédicale ont retenu le principe de l'anonymat du don des gamètes et n'ont pas tenu compte de cet article 7. Certaines dispositions ne permettent pas à l'enfant de connaître ses origines et ce, dans son intérêt. Selon la loi du 5 juillet 1996, "lorsqu'il y a demande de secret, celle-ci doit être formulée expressément et mentionnée au procès-verbal. Le procès-verbal doit également mentionner que le demandeur a été informé de la possibilité de faire connaître ultérieurement son identité et de ce que pourront seuls être informés de la levée du secret de cette identité ainsi que de l'identité elle-même, sur leur demande expresse, le représentant légal de l'enfant, l'enfant majeur ou les descendants en ligne directe majeurs de ce dernier, s'il est décédé³". Il est également mentionné que "La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de patronyme à l'enfant⁴ "

Parler du secret des origines, c'est insister sur le lien biologique de la filiation.

¹ Cf. J. F. Mattéi, *Rapport, op. cité.* p. 97 à 106 qui a longuement abordé ces questions

² J. F. Mattéi, *Rapport, op. cité.* p. 100 ; P. Verdier, *Rapport Affirmer et promouvoir les Droits de l'enfant*, Paris, éd. La documentation française, 1993.

³ Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996, *J.O.*, 6 juillet 1996, 10220, art. 31.

⁴ Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996, *J.O.*, 6 juillet 1996, 10220, art. 24.

Elle : "Je vous dis tout de suite, je ne crois pas au lien sanguin. Je crois que l'amour, ça se tisse avec tout ce que l'on vit, tout ce qu'elle nous a fait endurer et ce qu'on lui a fait endurer. Je dois dire que j'aurais aimé que sa mère biologique la voit car je suis probablement en position de force par rapport à une mère biologique. Ma fille, ça lui ôterait tout problème, elle pourrait avoir des rapports comme entre frères et sœurs, comme quelqu'un qu'on aime mieux. Il y a des affinités et des non affinités. Moi, je lui ai expliqué que je comprenais ce qu'elle vivait, car moi, j'ai perdu mon père... enfin, je n'ai pas connu mon père et quand j'étais petite ou adolescente, quand ma mère me fâchait, forcément je me créais un père. En plus, les gens que je voyais heureux, les messieurs qui faisaient un bon père... J'aurais voulu qu'ils soient le mien. Je m'inventais des histoires : "Après tout, est-ce qu'il est mort, je n'ai jamais rien vu... On m'a peut-être raconté des histoires. Donc, je suis peut-être ceci ou cela... Donc, je peux ressentir tout ce qu'elle peut envisager". (N° 23)

Les parents adoptifs ont soulevé spontanément cette question. Sans le dire en termes juridiques, ils ont exprimé toutes ces fins de non-recevoir lorsque leurs enfants vont à la quête de leur histoire. Ils le ressentent comme une atteinte à l'identité de leur enfant, comme une sorte d'injustice qui s'impose à leur famille.

"Elle : C'était une époque où on ne mettait strictement rien dans un dossier. C'est fou de faire des choses comme ça. C'était un accouchement sous X et la DDass nous disait que c'était sans doute un enfant d'Afrique du Nord., ça nous surprenait. Il avait plus un type ibérique. Ils nous disaient : "dites-lui bien tous les jours que sa peau n'est pas comme vous". Il est mat. Quand c'est un premier, on écoute les assistantes sociales. On lui a donc dit qu'il n'était pas de la même origine que nous et ensuite sont venus les problèmes. C'est à mon avis important de tout dire à un enfant. Après quoi, le deuxième et le troisième, on est mieux. Vers 8 ans, il a voulu connaître ses origines. On a tout fait pour l'aider, à les retrouver. On a demandé à la DDass. Il n'y a strictement rien dans son dossier mais rien. La seule chose que l'on connaissait, c'était sur son extrait de naissance, le nom de la sage-femme. Je suis retournée à la clinique et là : "ah non, un accouchement sous X, on ne peut rien vous dire", "Ecoutez, c'est important pour mon fils"... Là, on a aucune aide de nulle part. C'est bien de respecter l'accouchement sous X parce que c'est légitime. C'est un acte tellement difficile quand elles ont le courage de le faire. Il faut leur laisser leur secret. Mais au fin fond du dossier, on devrait nous aider, sans dévoiler les noms du père et de la mère. Cette sage-femme était à la retraite. J'ai cherché avec le minitel. Par chance, j'ai retrouvé ses coordonnées. Elle ne voulait rien faire pour nous. Puis devant mon insistance, elle m'a dit : "Je ne peux rien vous dire, mais je peux vous dire que je n'ai pas mis au monde un seul enfant de femme d'origine maghrébine parce qu'elles l'ont toutes gardés. La seule chose que je peux vous dire, c'est qu'il est vraisemblablement d'origine ibérique, espagnole ou portugaise". Elle se souvenait de lui parce qu'il avait un très beau prénom. Pour mon fils, c'est le seul lien. Déjà, il n'était plus maghrébin, il était ibérique. Je ne sais pas si, dans sa tête, ça change quelque chose parce que pendant 10 ans, il a vécu cela et je crois qu'il l'a bien dans la tête. Et son problème n'est pas tellement d'être maghrébin ou ibérique, c'est de ne pas savoir d'où il vient. Quand sa sœur adoptive est arrivée après ça du Chili, je lui ai dit : "Ta sœur aussi est d'origine ibérique" et il m'a dit : "Elle, elle sait d'où elle vient, moi je ne sais pas". Je souhaite que l'on puisse reformer cela". (N°41)

"Lui n'a pas accepté son abandon, on a fait ça par étape. Il n'y a pas longtemps, je lui ai montré ses papiers d'abandon. Il a bien réagi, il a lu les papiers, je lui ai expliqué, on a eu l'impression que ça l'a soulagé... mais ça revient cycliquement. En voyant un reportage à la télé, il a choisi de rester avec nous. Il avait 9 ans. Il aura certainement besoin plus tard d'aller voir. On a envisagé que lorsqu'il aurait 14-15 ans, on l'emmènerait là-bas. On

nous l'a déconseillé car dans le contexte actuel, on passe pour des voleurs d'enfants. On lui a dit qu'à 18 ans, il pourrait y retourner". (N°9)

Elle : "Nous ne savons rien sur sa maman, sinon qu'elle était trèsjeune. Elle est partie au bout de trois jours de la maternité en disant qu'elle abandonnait son enfant. C'est tout." (N° 59)

C'est sans doute pourquoi, ceux qui ont pu recueillir des informations en parlent comme d'une chance.

Lui : "J'ai appris son origine familiale par la nourrice. C'est le huitième enfant d'une famille pauvre. Son père est mort quand sa mère était enceinte. Lui, il a été abandonné. Deux de ses frères ont été parrainés par un pensionnat religieux. Ses grands-frères travaillent au champ.

J'ai visité le village d'où il vient à 140 kilomètres de Saigon.

Sur son passé, j'ai des mystères et il y a quelque chose qui me manque. J'ai souhaité obtenir le maximum concernant son origine pour pouvoir lui répondre un jour s'il me demande des précisions. Le hasard a fait que j'ai rencontré la personne qui est allée le déposer à l'orphelinat. Je connais sa mère et j'ai parrainé même une petite fille, voisine de sa famille. Sa mère ne sait pas que je l'ai adopté.

Elle : Si un jour, il nous demande de lui faire visiter son pays natal et de voir son village, nous le ferons. Nous avons ces éléments et c'est lui qui fera ce qu'il voudra.

Lui : Pour nous, je dirai même que c'est une chance d'avoir ces éléments. Nous n'avons pas le droit de le priver de ces informations et encore moins de lui interdire de connaître ses frères et soeurs.

A l'orphelinat, on fait un acte de naissance et on vous raconte une jolie histoire : le gardien de l'orphelinat a entendu la sonnette à trois heures du matin et a découvert dans un joli petit paquetage un bébé et des fruits. Nous devons en fait nous contenter de cette histoire inventée.

Elle : Il n'y a pas d'âge pour révéler l'origine à un enfant adopté. Nous lui parlons déjà et il n'y a aucune révélation à faire. Il saura toujours qu'il a été adopté au Vietnam". (N°35)

Elle : "On a un dossier, on a cette chance, je pense qu'il est à peu près correct. En plus, par rapport à ce qu'ils ont vécu, dans le dossier, au moins pour A. qui avait eu pas mal de maltraitance... On n'accentue pas trop dans le dossier. Mais il le sait, il est au courant. Par contre, on ne leur avait pas du tout expliqué pourquoi on les avait laissé deux-trois mois avant qu'ils arrivent ici...

Ils ont eu des souvenirs, ils savent très bien qu'ils ont trois frères et soeurs. Sur cinq, il y en a eu que deux qui ont été laissés... Ça par contre, c'est une chose que l'on a su une fois qu'ils étaient là. On a eu le dossier peut-être une semaine après qu'ils étaient là. C'est vrai que c'est quand même un peu difficile, surtout quand on pense à l'adoption de fratrie, on pense qu'il n'y a pas de séparation d'enfants et on apprend après coup que finalement la famille a quand même gardé des enfants plus petits... Ce n'est pas évident d'avoir les bonnes réactions.

N. n'a pas du tout été maltraitée, A. l'a été. Mais, il avait un problème d'audition". (N°10)

Toutefois, les parents se demandent comment gérer certains éléments de vie de l'enfant qui ont pu être douloureux.

"On a son carnet de naissance où il y a les prénoms donnés par les parents d'origine. On a les photos de ses parents. Pour H., la loi malgache entre temps a changé et on a une foule d'informations que l'on n'a pas en France. Donc la loi, c'est bien. On a leur acte de naissance malgache. En plus, H. a un rapport social fait par la religieuse qui s'est occupée de lui où elle explique et raconte l'histoire de sa famille. Elle donne les détails de sa famille, de ses frères, de ses soeurs, comment vivaient ses parents, les tentatives faites par ses parents pour surmonter les grandes difficultés à vivre et leurs préoccupations par

rapport à H. pour le confier en adoption. C'est un dossier important. On a aussi leurs pièces d'identité avec le lieu où ils vivaient à l'époque. Ils peuvent retrouver leurs parents. On a aussi des éléments de l'histoire de leurs origines puisqu'ils ont vécu dans plusieurs lieux et différentes villes. On a été jusqu'au bout du monde où finalement on a plein d'informations qu'on souhaiterait voir dans le dossier de tout enfant. Par ailleurs, ça nous pose quand même des questions. Il y a quand même des choses très douloureuses, comment les gérer ? Toute l'année dernière, pour le passé, on se disait "qu'est-ce qu'on va lui dire à H. ?" On revoit régulièrement cette religieuse, elle connaît ses parents, elle s'est occupée d'H. et maintenant, elle le revoit. C'est très important. On lui a posé la question "on pense que c'est bien ce dossier d'H. mais actuellement on se pose des questions, comment lui dire ?" Jusqu'à maintenant, autant à H. qu'à M., on leur raconte leur histoire d'adoption. Notre histoire à nous tous en intégrant leur maman de naissance. On lui dit que c'est un don de la vie qu'elle leur a fait car elle savait qu'elle ne pourrait pas mais qu'elle voulait qu'ils vivent mais que eux aussi ont ce désir de vivre et qu'elle savait qu'en confiant son enfant à une famille à l'étranger, il avait une chance d'être aimé, d'avoir à manger, d'avoir une scolarité". Ça c'est quelque chose d'important là-bas. On répond au fur et à mesure de leur questionnement et c'est ce que nous a dit cette religieuse : "Je crois que vous avez la réponse, ça ne sert à rien de dire à l'avance, vous continuez comme vous faites, vous répondez aux préoccupations d'H. tranquillement. " Quand même, il y a des choses que je ne lui dirais pas. Il a été battu par sa mère, je pense que ces choses-là, j'attendrai qu'il soit adulte pour le lui dire. D'avoir ces données, c'est important car ça nous aide à nous expliquer certains comportements de l'enfant. Par exemple, quand H. est arrivé, il avait neuf ans. Il ne voulait pas que son papa s'occupe de lui. C'est vrai, dans la démarche d'adoption comme dans la démarche biologique, l'enfant se tourne d'abord vers la mère et puis quand un certain chemin s'est fait de fusion avec la mère, si la mère intègre le père dans sa relation, il y a un moment où l'enfant est prêt à reconnaître son père. Mais là, H. avait neuf ans et son père ne pouvait pas s'occuper de lui, ce qui nous faisait tous beaucoup souffrir et donc pour nous, il y avait cette histoire de famille (avec la violence du père) qui nous permettait de comprendre pourquoi. On n'aurait pas eu d'informations, on se serait posé la question de son passé. Il y a d'autres situations où on n'a pas de réponse. On y fait d'autant plus attention, en plus leur père n'est pas violent physiquement". (N°3)

Tout n'est peut-être pas à dire. L'enfant a sans doute besoin d'être accompagné dans cette recherche personnelle.

Elle : "On veut qu'elle connaisse ses origines. Nous avons quelques éléments. Je crois que tout n'est pas forcément à dire non plus. Nous, on a de la chance d'avoir des gamins qui n'ont pas des histoires trop dramatiques. Donc on peut en parler. Mais dans le cas de l'inceste, du viol, est-ce que c'est utile d'en parler ? Je ne sais pas. J'y pense et je suis contente de ne pas être dans ce cas. Il faut avoir de la prudence. Confier aux parents et les laisser se débrouiller pour savoir s'il faut garder le secret toute leur vie... ça dépend de la capacité à recevoir et de pouvoir transmettre. Il ne faut pas le dire directement au gamin, il faut l'accompagner". (N°8)

D'autres ont souligné leur regret de ne pas avoir plus d'informations sur les conditions de la naissance, sur les antécédents médicaux, tous renseignements permettant de mieux comprendre l'enfant.

Elle : "Malheureusement, là-bas, on a rien sur leur origine, sur leurs parents. Je trouve ça tout à fait normal. Mais, je regrette vraiment de ne pas avoir eu plus d'éléments à leur donner. J'ai recherché le plus possible, j'ai interrogé tout le monde pour savoir pourquoi, comment était-elle...

Chacun des deux enfants a son histoire, ils se diront chacun leur histoire. Pour J., c'était une femme de 42 ans qui était à son septième enfant et qui a laissé adopter les deux derniers... qui a abandonné le septième et qui a quitté la Roumanie pour habiter

l'Allemagne où elle s'est remariée et a eu deux autres enfants... Mais ce qu'il faut savoir en Roumanie, c'est qu'on abandonnait les enfants assez facilement pour leur permettre de les sauver...

Pour ma fille, c'est encore pire car sa mère avait 19 ans. Elle est partie avec son enfant, elle a accouché et l'a ramenée deux mois après, avec une pneumonie ayant maigri de son poids de naissance... elle n'a rien laissé.

J'ai vu une émission sur la Roumanie et j'ai vu une jeune femme, je me suis dit : "C'est peut-être elle... ça doit être son cas". Maintenant, quand j'y pense, je me calque à cette image. Malheureusement, j'aurais dû faire mon imaginaire avant. Mais, ça doit ressembler à ça. C'était une femme en pleine détresse qui se disait : "C'est la seule façon de survivre". Voilà.

Je veux surtout que mes enfants se disent qu'ils ont été heureux d'être adoptés... Je ne demande pas une reconnaissance éternelle, simplement qu'ils soient heureux qu'on les ait aidés. C'est tout, je n'attends pas autre chose". (N°40)

Elle : "Il a été malade et ça a entraîné chez lui des souffrances affectives. Quand on a fait faire un bilan physique et psychologique, ils nous ont demandé des informations sur son passé, on n'en avait pas... c'est pour ça qu'on a écrit et qu'on a réussi à obtenir quelques informations minimum. Sur les six mois où il était avec sa mère, on ne sait rien. L'année au Bienestar, il a été hospitalisé plusieurs fois. On sait quand même que sa mère est venue le réclamer. On lui a dit : "Non, les conditions n'ont pas changé, vous ne pouvez pas reprendre votre petit garçon". Pour J., il n'y a pas eu d'explications sur la séparation, je crois qu'à un moment donné, il a été séparé et jamais on ne lui a dit : "Tu la reverras", des choses toutes simples qu'on devrait dire à un enfant. "C'est fini, tu en auras une autre". Ils lui ont dit cela.

Sur la question du secret des origines, je suis très ambivalente. J'ai lu des choses qui disent qu'on protège les mamans en disant qu'on ne pourra pas dire à leur enfant : "C'est elle qui t'a abandonné" et en même temps, notre expérience fait que si l'on avait pu avoir plus d'informations pour J., on aurait compris des choses et sa psychologue aurait pu lui expliquer de façon plus réelle. En fait, nous n'avons pu faire que des hypothèses sur des écrits très vagues..." (N°31)

"Je pense qu'elles connaissent beaucoup plus de choses qu'elles ne veulent le dire. On a automatiquement l'acte de naissance car c'est un document qui est nécessaire pour le dossier et il faut le présenter au juge. C'est tout, elles ne s'étendent pas. J'ai essayé un peu de poser des questions sur le plan médical simplement pour avoir des informations. S'il y a des problèmes médicaux dans la famille : "Non, nous n'avons aucune information à vous donner." C'est clair". (N°39)

Certains adoptants se demandent alors pourquoi aller à la recherche de la mère biologique. Peut-on penser comme quelques adoptants que ce chemin ne sera qu'une déception ?

Elle : J'ai mis son extrait de naissance et son jugement à la banque pour que le jour où elle le voudra, elle puisse en prendre connaissance... Je pense que ces recherches effrénées sur ses origines... cela peut amener à un non-sens et à une déception. Que l'on donne un certain nombre d'éléments... pourquoi pas... mais quelque chose sur lequel on puisse raconter une histoire... Aller retrouver sa mère d'origine... je pense que cela ne peut être que déception". (N°19)

En tout état de cause, ceux qui l'ont vécu témoignent. C'est la rencontre d'une femme et d'un enfant, cela peut être encore la rencontre entre deux mères, chacune avec leur histoire remplie de coïncidences.

"Isabelle a rencontré ce garçon antillais à la faculté, qui est devenu bien sûr son copain. Ils avaient des projets d'avenir. Je lui disais au fur et à mesure de l'âge qui avançait ce

qu'elle pouvait entendre et comprendre de l'histoire de sa maman parce qu'on connaissait l'histoire de sa maman. On connaissait les raisons de son abandon. Mais ça, c'était à la fois difficile de lui dire parce qu'elle était petite et en même temps, on se disait : "Est-ce qu'on a le droit de tout lui dire sur sa maman, c'est pas toujours facile".

C'était une famille de notables aux Antilles. Alors, il ne fallait surtout pas en parler. Il y a eu une certaine pression auprès de cette petite soeur, on lui a dit : "Il ne faut pas garder cet enfant. Il ne faut pas revenir aux Antilles avec cet enfant, il ne faut pas que papa le sache". Alors, comme une jeune de cet âge-là, elle a abandonné l'enfant. C'est comme ça qu'I. s'est trouvée abandonnée.

C'était pas facile pour nous ce qu'on devait dire, pas dire, à quel moment on devait le dire. A un moment donné, je me suis dit : "De toutes façons, l'histoire, on lui dira tout", mais ça venait tout doucement. Donc, elle ne savait pas tout ça là, à cette époque là, quand elle a connu ce garçon, son ami. Et lui disait : "Ecoute I., tu as l'air d'avoir très envie de connaître... tes origines, tu les connais, mais d'avoir envie de connaître ta famille, est-ce que tu as quelque chose" ?

Elle lui a dit : "Oui, je vais demander à maman mais il me semble qu'elle m'a dit que j'avais un prénom quand ils m'ont adoptée, qu'il y avait un nom". Là, elle avait quand même déjà une vingtaine d'années, alors elle est venue et m'a dit : "Maman, est-ce que... elle ne m'a pas dit pourquoi. Elle m'a dit : "Te rappelles-tu comment je m'appelais quand vous m'avez adoptée, est-ce que tu te souviens ?" Je lui dit : "Oui, tu t'appelais A-C.". Elle me dit : "Mais, ma maman, elle avait donné un nom" ? Je lui dit : "Ecoute, il y avait un nom, on ne sait pas si ça a été donné...". Et c'est vrai, moi je ne savais pas vraiment si ça avait été donné par l'oeuvre ou si c'était le nom de sa maman. Je lui dit : "Il y a un nom, c'est M., maintenant, je ne sais pas si c'est réellement le nom de ta maman mais il y avait quand même ce nom, tu t'appelais A-C. M."

Elle est partie avec ça. Elle revient un jour, je me souviens, j'étais, mon mari n'était pas là, il était à la mairie puisqu'il est maire-adjoint, on était avec T., toutes les trois, et elle me dit : "J'ai quelque chose à vous dire", on lui dit : "On t'écoute".

Elle dit : "On vient de retrouver ma mère". Je lui dit : "Mais comment, comment ça ?". Elle me dit J. C. c'était le copain. Avec les renseignements qu'I. lui avait donné, il a donné ça à sa propre mère qui était à Paris, qui est antillaise puisque lui est antillais, et cette propre mère, quand son fils lui a dit ça, ça a fait tilt dans sa tête. Elle s'est dit : "Ce n'est pas possible, cette histoire là". Mais elle est partie avec une idée, pas une certitude. Elle est allée aux Antilles et là, elle a parlé à sa propre mère qui y vivait encore, qui vit d'ailleurs encore, la grand-mère d'I., qui vit toujours. Elle en a parlé à sa propre mère, et lui a dit : "Te souviens-tu de son frère, M.. Tu sais bien que M., il a eu des enfants avec D.. Elle a dû abandonner un de ses enfants parce que je me demande si ce n'est pas la fille".

La grand-mère dit : " Si, oui, j'étais au courant, effectivement, il a eu un enfant avec D., sa belle-soeur qu'elle a abandonné". Elle dit : "On vient de la retrouver, c'est la copine de J. C."

Alors le copain était le cousin germain. C'était sa mère qui faisait toutes ces recherches-là, qui en a parlé à sa propre mère aux Antilles, qui est la grand-mère d'I. et I. est la fille de son frère.

Donc, la maman avec ça, la maman de J. C. est allée retrouver D., la maman d'I. en lui disant : "Dans la famille, on connaît l'histoire et on vient de retrouver votre fille, c'est la copine de mon fils". C'est incroyable, incroyable. Pourquoi tomber sur ce garçon. Voilà, ça ne sort pas de la famille.

Alors I., elle nous dit : "J'ai retrouvé ma mère, mais surtout J. C. est mon cousin". De se découvrir cousins germains, ça lui a donné un choc très dur, très dur. Ça a été par contre le grand choc parce qu'ils sont tous les deux très très droits, J. C. était pareil, un garçon très droit et, pour eux, ils vivaient un inceste un petit peu dans leur tête. Ça leur a donné un petit peu cette impression là. Elle dit : "depuis qu'on se découvre cousins, les relations deviennent beaucoup plus difficiles". Ça a mis deux ans. Ils ont mis deux ans à ne pas savoir comment ils allaient appréhender ça, comment ils allaient le dépasser.

Donc, I. nous dit ça puis, elle nous dit : "On lui a donné mes coordonnées et puis je crois que je vais entrer en contact avec ma mère". Alors, je ne sais plus trop après. Elle a fait ses tractations et tout, elle ne nous tenait pas au courant de tout.

Elle a su, parce qu'elle est allée voir la mère de J. C. comment les relations s'étaient passées entre elle et la maman d'I. et elle lui dit : "Et puis, tu as une soeur". Elle lui dit : "en plus, tu as une soeur parce qu'en fait, mon frère, il a refait un second enfant à ta mère". Et elle, elle n'ajamais vraiment aimé que cet homme-là et elle a toujours cru que... lui, n'a pas joué un beau rôle mais elle, elle a toujours cru en lui donc après, il a laissé sa femme, il est retourné vers elle. Il lui a refait un second enfant, une fille, qui a l'âge de X.. Mais, cette fois, elle l'a gardée. Elle a dit : "Celle-ci, on ne va pas me la faire abandonner, je veux l'élever celle-ci". Je crois aussi quelque part, c'était peut-être réparer aussi un petit peu.

Donc, elle a gardé cette enfant et elle l'a élevée. Cette enfant, à deux ans et demi, elle a ... non ! Plus que ça, elle a l'âge de X., entre I. et X., il y a trois ans, deux ans et demi, trois ans ; j'aurais du mal à ... si si, si, il y a deux ans et demi entre eux. Il y a deux ans et demi entre I. et sa soeur, qui est du même père.

Elles sont du même père et de la même mère, mais le père a toujours abandonné. Il n'a jamais vraiment vécu avec cette femme et il n'a même pas élevé S., la deuxième. Il ne l'a pas élevée non plus. Elle l'a élevée toute seule, en femme célibataire. Mais elle a gardé cette enfant et à treize ans, par un cousin, parce que les familles antillaises sont toujours très très importantes, il y a beaucoup de côté du père de, du frère de J. C., de sa mère, il y a une très très grande famille, ils étaient très nombreux, ils étaient onze je crois, ou quelque chose comme ça. Donc là, beaucoup d'oncles et de tantes, de cousins et cousines. S. a appris par des cousins qu'elle avait une grande soeur qui avait été abandonnée. Elle l'a appris à l'âge de treize ans. Donc, elle en a parlé à sa mère qui lui a dit : "Bon, effectivement". Alors, elle avait très envie de connaître cette soeur parce que comme elle était toute seule avec sa mère, que son père ne l'élevait pas, et qu'elle se trouvait coupée. Alors, il y avait deux problèmes : elle se trouvait bien sûr coupée de la famille de son père parce qu'elle n'était pas reconnue en tant qu'enfant et la soeur de D., du côté de sa mère, il y avait un contentieux entre les deux soeurs parce qu'il y avait le même homme. Et le grand-père n'était pas au courant pour I.. Il le savait pour S., bien sûr, donc, elle se trouvait vraiment très isolée avec sa mère, elle, de savoir qu'elle avait une soeur, elle voulait la connaître, elle voulait absolument voir sa soeur, et puis. Comme une jeune un peu possessive, elle voulait à tout prix, mais elle n'osait pas faire la démarche à cause de sa maman. Elle ne savait pas comment faire, elle dit : "J'y pensait tout le temps, mais je ne savais pas comment faire, je pensait toujours à cette grande soeur, ce qu'elle était devenue, je savais qu'elle avait été adoptée mais comment elle était dans sa famille, est-ce qu'elle était heureuse, enfin, toutes les questions que l'on peut se poser dans ces cas-là".

Et puis, elle n'osait pas trop en parler à sa mère. Alors, quand elle a appris que sa grande soeur était retrouvée, que sa grande soeur était d'accord pour faire la démarche, alors elle a (exclamation) I. avait vingt-cinq ans donc S. en avait vingt-deux et demi. Oui, vingt-deux ans et demi et I. vingt-cinq ans. Elle a dit à sa mère : "Il n'y a rien à faire, maman, on fait des économies, et on va en France. Il faut qu'on la connaisse".

Alors, l'année d'après, à Pâques, au moment des vacances, puisque la maman, elle n'est pas orthophoniste mais elle est aussi dans l'éducation nationale. Vous savez, quand on rééduque les enfants par le jeu ? Psychomotricienne. Donc, la maman est psychomotricienne donc, pendant les vacances scolaires, S. lui a dit : "On va à Paris, on va à Paris. On va faire sa connaissance". Elles se sont écrites avec I., c'est surtout S. qui a écrit, la soeur quoi, et se sont données rendez-vous à Paris.

La première rencontre s'est faite là-bas à Paris. Et puis, quelque temps après, I. s'est trouvée dans une période de chômage. Elle était un peu déstabilisée, il fallait qu'elle aille aux Antilles, elle en avait trop envie et puis, sachant qu'elle avait là-bas en plus sa mère, et la soeur qu'elle venait de connaître. Alors elle m'a dit : "Ecoute maman, avant, tant pis, c'est un peu gênant, avant de rechercher du travail, je vais partir aux Antilles". Je lui ai dit : "Comme tu veux". Elle me dit : "Ça y est, j'ai mon billet, je pars dans deux mois, j'ai mon billet".

Alors, je lui ai dit : "Comme je l'avais toujours promis, on t'en paye la moitié, tu assumes l'autre moitié, tu t'en payes la moitié", et elle est partie deux mois chez sa mère.

Le premier mois, c'est assez étonnant parce que c'est moi qui la soutenait d'ici, c'est moi qui la..., parce qu'elle a eu un petit peu de mal à trouver sa place entre cette soeur qui

était vraiment très possessive, qui voulait l'accaparer, la mère, au contraire, une maman très discrète, une maman comme ça. Ah, une femme vraiment hors du commun, très très bien. Très discrète, disant à son autre fille : "Mais écoute, tu sais, I. a une famille, elle n'a pas que toi". Elle voulait vraiment accaparer cette soeur, l'accaparer. Alors, I. qui est quand même très indépendante de caractère a trouvé que c'était un peu lourd. Puis, elle ne savait pas, elle n'osait pas. Elle aurait voulu discuter avec sa mère mais il y avait toujours S. qui était entre eux deux. Elle n'était pas bien pendant un mois. Elle me téléphonait : "Maman, je vais craquer, je ne vais pas tenir". Et je lui dis : "Tu es partie pour deux mois, I., va au bout de ton expérience, qu'est-ce que c'est que deux mois ?" Comme elle a beaucoup d'amies antillaises, et il y en a qui sont reparties, je lui ai dit : "Ecoute, va voir Angéla, va voir, puisque tu es invitée un petit peu partout, tu dis à Sandra que tu veux revoir tes copines, que tu es invitée dans leur famille. Tu vas passer deux ou trois jours chez l'une, deux - trois jours chez l'autre et puis tu vas respirer un petit peu". C'est ce qu'elle a fait. Elle a écouté, elle l'a fait et puis le deuxième mois, ça s'est passé beaucoup mieux. Puis, je pense qu'elle a dû faire la mise au point avec sa soeur. Elle a dû lui dire : Ecoute, moi, j'ai vécu jusqu'à présent sans toi, tu as vécu sans moi, on est très heureuse mais bon". Elle a fait un peu la mise au point et le second mois s'est beaucoup mieux passé.

Donc, elle est rentrée bien sûr des Antilles. Elle m'a dit : "Tu sais maman, je crois que tu t'entendrais bien avec elle". Alors, j'ai bien compris qu'elle avait envie qu'on la connaisse. Alors, je lui ai dit : "Isabelle, je t'annonce une nouvelle. On a décidé de partir aux Antilles avec ton père. On est en train de s'en occuper. Je loue des gîtes (on partait avec la marraine de T.) on part tous les trois. J'ai loué un gîte de trois semaines en Martinique et trois semaines en Guadeloupe. On va faire les deux en même temps".

Elle m'a dit. "Maman, je dis à S. d'aller vous chercher à l'aéroport". Moi je lui ai dit : "Non, tu sais, c'est délicat". Elle me dit : "Si, si, si, ne t'inquiète pas, je ne demande pas à D.", parce que sa mère, elle l'appelle D., en fait, elle ne veut pas l'appeler maman." Je ne demande pas à D. mais je demande à S. qu'elle aille vous chercher".

C'est la maman et la soeur qui sont venues nous chercher à l'aéroport et qui nous ont amenés à notre gîte. Et là, le premier contact a été un peu difficile. La maman pas très à l'aise, ne sachant pas comment on était, comment on réagissait, comment on pouvait ressentir tout ça. Donc, elle nous a conduit à notre gîte et on a parlé un petit peu de choses et d'autres. Elle nous a parlé de l'enfance de S., on a parlé de l'enfance d'I., l'enfance de T., de X., on a parlé un petit peu de nos familles, comme ça, mais comme deux mamans. Et, sans le vouloir, encore une coïncidence, il y a plein de coïncidences dans notre histoire, il y a une maison de famille à cinquante mètres du gîte loué, sans savoir qu'il y avait une famille à Sainte Anne. C'était aussi encore au moment des vacances de Pâques, on est partis en mars, elles sont venues, la mère et la fille, dans cette maison de famille. Donc, pendant huit jours, elles se sont trouvées à cinquante mètres de nous." (N° 49)

En synthèse

Les adoptants souhaitent être informés du passé de leur enfant, notamment des antécédents médicaux. La loi du 5 juillet 1996 insère dans le Code de la famille et de l'Aide sociale un article 62-1 rédifié ainsi : "Les renseignements à caractère médical ne peuvent être communiqués à l'enfant majeur, à son représentant légal, s'il est mineur, ou à ses descendants en ligne directe majeurs, - s'il est décédé, que par l'intermédiaire d'un médecin désigné par l'intéressé à cet effet⁵". Toutefois, les adoptants acceptent le droit de toute femme de ne pas dévoiler son identité et d'accoucher sous X. Ils rejoignent ainsi les solutions envisagées par la proposition de loi (art. 28) relative à

⁵ Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996, L.Q., 6 juillet 1996, 10220, art. 32.

l'adoption présentée par Jean-François Mattéi qui permet à la mère biologique de donner des renseignements non identifiants recueillis avec son accord.

La question de la transmission de ses origines à l'enfant et des modalités préoccupe beaucoup d'adoptants. L'enfant a-t-il un droit absolu de connaître tous les secrets de sa vie, particulièrement les plus douloureux ?

Les adoptants souhaitent pouvoir accompagner leur enfant dans cette quête originelle. La remise des renseignements recueillis aux adoptants semble la meilleure solution. Ils s'estiment les seuls capables d'apprécier ce qu'il faut communiquer à leurs enfants et pensent également être les mieux placés pour pouvoir choisir le moment le plus approprié pour cette transmission des origines de l'enfant.

IX. L'INTÉGRATION DE L'ENFANT DANS SA NOUVELLE FAMILLE Et LES LIENS AVEC LA CULTURE D'ORIGINE

Un enfant adopté arrive dans son pays d'accueil et sa nouvelle famille. La famille adoptive constitue alors un espace où se construisent l'identité et la personnalité de l'enfant. Les parents adoptifs ont leur propre conception de l'éducation, avec leurs codes, leurs traditions, leurs valeurs morales, religieuses, sociales, culturelles... En les transmettant à l'enfant, ils participent à la construction identitaire de l'enfant en lui permettant de s'intégrer dans la vie sociale. Cet enfant étranger conçu et porté par d'autres, parfois déjà nommé, et socialisé plus ou moins longuement dans une autre culture, une autre langue a un passé, plus ou moins long et difficile dans son pays d'origine qui peut impliquer certaines difficultés à son arrivée.

L'âge de l'enfant adopté apparaît comme un critère très important de son intégration dans sa nouvelle famille. Nous pouvons dès lors, distinguer deux catégories d'enfants :

- ceux adoptés avant trois
- ceux adoptés au-delà de trois ans.

Que l'enfant soit petit ou grand, l'abandon reste bien évidemment pour lui une blessure irrémédiable. Les difficultés pourront être d'autant plus grandes que l'adopté aura vécu une partie de son enfance avec sa famille ou connu l'orphelinat plusieurs années. Un enfant adopté grand possède un cadre de référence établi dans son pays d'origine qui peut alors se heurter à celui de sa nouvelle famille adoptive.

Lorsqu'un enfant a plus de trois ans, l'adoption est considérée comme tardive mais là encore, cette définition de l'âge repose sur des critères arbitraires, propres à chaque discipline : scientifique, psychologique... La distinction enfant petit/grand reste relative mais il est certain que pour les adoptants, l'idée est souvent présente que moins l'enfant aura vécu dans le pays d'origine, et plus l'intégration se fera facilement.

Lui : "Pour l'intégration, il n'y a pas eu de problème car ils n'avaient pas de culture puisqu'ils étaient très jeunes. Par conséquent, vraiment, cela ne s'est pas posé, pas du tout". (N°20).

Comment les parents vont-ils faire face aux spécificités culturelles de l'enfant ? Que laissent-ils subsister comme traits liés à la culture d'origine ? Constate-t-on des particularismes liés à l'adoption tardive ?

Si la famille constitue un premier lieu de socialisation, quels sont les autres instances d'intégration ? L'école ne joue-t-elle pas également un rôle intégrateur pour l'enfant ? Comment l'école participe-t-elle aussi en lien avec la famille à l'intégration de l'enfant adopté ?

L'intégration est liée indissociablement aux liens avec la culture d'origine. Comment la culture d'origine agit-elle dans le processus

d'intégration de l'enfant dans sa nouvelle famille ? Valorise-t-on le biculturalisme, le bilinguisme, la double appartenance ? Ou au contraire, les parents adoptifs tentent-ils de donner à l'enfant une culture, une éducation, une socialisation "à la française" ? Assiste-t-on à une rupture, au maintien ou encore à une nouvelle réinterprétation des liens avec la culture d'origine ?

L'intégration reste difficile à apprécier, c'est un processus qui se réalise dans la durée¹. Ce concept revêt alors un caractère incommensurable.

Les recherches sur l'intégration ont souvent concerné le groupe des immigrés et de leurs enfants en France. Les travaux du Haut Conseil à l'Intégration (HCI) se sont efforcés de donner un contenu précis au concept d'intégration en le situant par rapport aux concepts d'assimilation et d'insertion. En voici une définition :

"Il faut concevoir l'intégration non comme une sorte de voie moyenne entre l'assimilation et l'insertion, mais comme un processus spécifique : par ce processus, il s'agit de susciter la participation active à la société nationale d'éléments variés et différents tout en acceptant la subsistance de spécificités culturelles, sociales et morales et en tenant pour vrai que l'ensemble s'enrichit de cette variété de cette complexité. Sans nier les différences, en sachant les prendre en compte sans les exalter, c'est sur les ressemblances et les convergences qu'une politique d'intégration met l'accent afin, dans l'égalité des droits et des obligations, de rendre solidaires les différentes composantes ethniques et culturelles de notre société et de donner à chacun, quelle que soit son origine, la possibilité de vivre dans cette société dont il a accepté les règles et dont il devient un élément constituant."²

Dans le cadre de cette recherche, l'intégration désigne alors les formes de participation à la société globale, l'apprentissage des normes de consommation matérielle et l'expérience vécue des rapports familiaux et culturels.

L'adoption internationale provoque le déplacement d'un enfant d'un pays à un autre. Si l'enfant est déjà grand, celui-ci acquiert une nouvelle culture. Il se produit une transformation de ses habitudes et de ses comportements. Nous préférons éviter le concept d'assimilation particulièrement chargé de valeur, qui semblerait indiquer que les enfants adoptés (et plus spécifiquement les grands) perdent toutes leurs spécificités d'origine. Pour parler des changements culturels qui s'opèrent et désigner le processus de réinterprétation par lequel l'enfant adopte

¹ Dans cette partie, nous pouvons regretter de ne pas avoir les témoignages des enfants adoptés. Sur ce thème particulier, une perspective longitudinale fournirait des résultats complémentaires très enrichissants.

² Rapport au Premier ministre par le Haut Conseil à l'Intégration, Pour un modèle français d'intégration, Paris, La documentation française, 1991, p.18.

(partiellement) ou refuse d'adopter les comportements et les attitudes exigées par la famille adoptive et la société d'accueil, nous utiliserons le terme d'acculturation. Rappelons que cette notion est née en 1936, dans le cadre de l'anthropologie nord-américaine à la suite du texte "Mémoire pour l'étude de l'acculturation" et définie par Redfield, Linton et Herskovits comme un processus d'élaboration culturelle se faisant à partir de deux cultures. "C'est l'ensemble des changements qui se produisent dans les modèles culturels originaux lorsque des groupes d'individus de cultures différentes entrent en contact direct ou continu."³

1. L'intégration et son discours

L'intégration ne peut être saisie concrètement, ce n'est pas une forme visible. C'est davantage un discours et "Le discours sur l'intégration est nécessairement sur l'identité, l'identité de soi et l'identité des autres"⁴ Et selon ce même auteur, un discours fondé dans la croyance. Les propos des adoptants mettent en évidence leurs représentations sociales et leur conception de l'intégration dans la société française. Des enfants seraient-ils mieux "intégrables" que d'autres ?

a) L'âge de l'adopté

Avant l'arrivée concrète de l'adopté en France, on a pu constater dans la démarche administrative que les futurs parents émettent certains critères relatifs au choix de l'enfant : âge, couleur, sexe, handicap ou non... Ils élaborent ainsi des stratégies anticipatoires afin d'éviter ou tout au moins de réduire les difficultés éventuelles liées à l'adoption.

Les adoptants préfèrent adopter un enfant le plus jeune possible, facteur considéré comme favorable à sa future intégration.

"On avait mis trois clauses : le sexe masculin, on avait demandé que se soit un enfant âgé de moins de deux ans. Avant deux ans, pour nous, c'était un problème de langage et aussi de toute façon d'intégration culturelle et intellectuelle". (N°47)

b) La couleur de l'adopté

Les adoptants justifient leurs réticences à adopter un enfant noir ou maghrébin en évoquant le rejet de certaines populations immigrées.

Elle : "Je ne me sentais pas capable d'affronter les problèmes que pourraient nous apporter un enfant noir. Les Noirs et les Maghrébins ont plus de problèmes d'intégration que les Asiatiques. Je ressens cette réalité et c'est ma propre perception que je ne peux occulter. Je ne me sens pas capable d'assumer cette responsabilité en adoptant surtout un enfant. Pour moi, il y a des ethnies qui sont difficilement assimilables dans la société française. Avec la montée du Front National et l'ambiance qui règne dans notre société, il faut être courageux pour prendre ce risque. C'est l'enfant qui en sera la première victime, il rencontrera des problèmes de racisme.

3 Définition reprise dans le Dictionnaire de la Sociologie (sous la dir. de R. Boudon), Paris, Sciences de l'Homme, Coll. Larousse, 1993, p.10.

4 A.Sayad, "Qu'est-ce que l'intégration ?" in Hommes et Migrations, 1994, décembre, n°1182, p.9.

Lui : Même avec notre enfant asiatique, nous aurons sûrement à affronter le racisme. Mais ça sera moins difficile que pour un enfant noir ou maghrébin. Nous avons peut-être tort mais, c'est une honnêteté et une lucidité de notre part". (N°35)

"J'ai un oncle qui a adopté un enfant un petit peu foncé de peau. Moi, je pense qu'une petite latino-américaine s'intègre plus facilement. C'est mon sentiment. Je n'aurais pas accueilli une petite fille noire... J'ai mon petit neveu qui est mauricien, il est foncé, ils ont vécu deux ans aux États-Unis et ce n'était pas si facile... Je pense que le type d'Américo-Latine passe mieux..." (N°19)

Là encore, on retrouve dans le discours tout un imaginaire lié à certaines populations dites "difficiles". Les Noirs et les Maghrébins demeurent la cible privilégiée dans les discriminations. Le contexte de l'immigration ainsi que le poids lié au passé colonial font partie des causes explicatives de certaines représentations collectives.

"Il y a quand même un rejet de l'Arabe, du Maghrébin. C'est sûrement lié à l'histoire. C'est sûrement l'Algérie qui ressort. Et puis, pour beaucoup de gens, il y a une mauvaise image peut-être parce que c'est vrai que pendant très longtemps, les gens d'Algérie qui venaient étaient des travailleurs immigrés, donc l'image est peut-être dévalorisante... Les gens pensent qu'un enfant, même noir s'intégrera plus facilement qu'un enfant... On aura moins de problèmes dans l'avenir. C'est vrai, on pense à l'avenir quand on pense à nos enfants et on pense qu'ils auront beaucoup plus de mal à s'intégrer dans la vie. Tout en sachant qu'il portera un autre nom". (N°50)

D'autres cultures comme celle des asiatiques bénéficient d'une image positive des adoptants. Une adoptante justifie sa préférence :

Elle : "Dans le fond de mon âme, j'avais toujours rêvé d'avoir des enfants asiatiques. Donc, je voulais vraiment être en harmonie avec la culture de l'enfant... Je ne voulais pas d'enfant d'origine maghrébine ou arabe. En Afrique, il y a des pays de religion islamique et je ne me sentais pas à l'aise avec ça. L'Afrique est un pays que je ne connais pas du tout, qui me séduirait beaucoup intellectuellement en tant qu'ethnologue... Mais je trouvais aussi que vu mes origines rurales, vu le style de vie que je mène maintenant dans un tout petit village, je pensais que l'intégration de l'enfant était beaucoup plus facile s'il était asiatique mais ce n'était pas un critère, c'était un critère extrêmement secondaire, même pas élaboré avant, parce que au départ, j'avais un plaisir. J'ai habité beaucoup à Paris dans le quartier chinois où il y avait plein de gosses, je les trouvais admirablement beaux, attirants. On aurait pu me donner un enfant blanc, je n'étais pas... Même si la France me donnait un enfant de la DDASS, s'il était d'origine maghrébine mais né en France, je ne le prends pas parce que je ne veux pas qu'il soit en difficulté avec ma famille. Là, ma famille l'a vécu pareil à leur enfant, comme je l'ai vu avec mon père, à mon avis parce que c'était un enfant jaune..." (N°51)

Cette déclaration met en évidence les peurs et les idéalizations qui se cristallisent autour des diverses cultures. Les enfants d'origine asiatique seraient-ils mieux perçus et accueillis en France ?

Comme le précise I.Taboada-Leonetti, "En France, les réfugiés en provenance de l'Asie du Sud-Est - dont on a appris plus tard que beaucoup était d'origine chinoise - ont bénéficié d'une certaine manière des rapports que la mémoire collective de la France entretient avec ses anciennes colonies indochinoises. Rapports ambigus où interviennent à la

fois la culpabilité, le sentiment de supériorité envers les "Jaunes" colonisés et la fascination envers la culture asiatique".⁵

c) L'intégration et sa dimension interculturelle

Dans l'adoption internationale, parents et enfants de diverses origines se rencontrent pour partager ensemble une histoire. A travers cette expérience commune, les valeurs respectives de chaque individu se mélangent et se confrontent entre elles. L'adoption offre ainsi aux individus la possibilité de se brasser, de confronter sa culture, ses modes de vie. Ce contact interculturel est pour certains adoptants un enrichissement et une ouverture sur "l'autre".

Elle : "Je ne sais pas si c'est l'adoption qui donne une ouverture car on l'a ou on l'acquiert.

Lui : C'est une ouverture vers les voyages, vers la connaissance de l'étranger". (N°18)

Une fois l'enfant arrivé, les adoptants évoquent la manière dont l'enfant va s'adapter et s'intégrer progressivement à son nouveau cadre familial, éducatif et social. La famille est l'instance privilégiée de socialisation. Comment se réalise cette "greffe" de l'enfant à sa nouvelle famille ? Quelles sont les difficultés éventuelles rencontrées et quels moyens sont mis en place pour faciliter l'intégration de l'enfant ?

2. L'intégration de l'adopté dans sa nouvelle famille

a) Les premiers contacts

Les relations entre parents et enfants sont, comme dans toute relation humaine, susceptibles de développements plus ou moins harmonieux, faciles et rapides.

Déjà, dans les premiers moments partagés entre les adoptants et leur enfant, on note que la communication verbale avec l'enfant ne se fait pas toujours spontanément. Les parents peuvent avoir recours à d'autres formes de communication pour entrer en contact avec l'adopté.

"Ils ne parlaient pas français. On a beaucoup communiqué au début par dessins, ma femme essentiellement. On communiquait avec eux par dessins car le langage était très difficile. Parler par geste, sentir davantage les choses..." (N°37)

b) La famille et ses fonctions

Une des premières fonctions de la famille est d'apporter à l'enfant l'amour, la protection et l'équilibre nécessaires afin qu'il puisse construire sa personnalité, s'épanouir et s'adapter.

Lui : "Il a été aidé plus par les circonstances et l'amour qui l'ont entouré, il faut quand même parler de ça, sa soeur, la seule qui venait du même pays s'est occupée de lui de façon absolument remarquable.

⁵ I. Taboada-Leonetti in "Stratégies identitaires et minorités : le point de vue du sociologue" in C. Camilleri, Stratégies identitaires, Paris, PUF, coll. "Psychologie d'aujourd'hui", 1990, p.81.

Elle : Il lui parlait espagnol...

Lui : Il s'était produit un échange extraordinaire". (N°28)

En plus des bienfaits affectifs et psychologiques apportés à l'enfant, Les adoptants ont pour objectif de socialiser leur enfant. Ils désirent transmettre leurs codes, leurs traditions. S'ils ont leur propre conception de l'éducation, les parents tiennent compte de la réalité de l'enfant et ceci, en fonction de leur représentation des cultures :

Elle : "Notre fils T était un bébé très facile, on le prenait, il mangeait tout ce qu'on lui donnait, on le recouchait, il dormait.... On disait: "Tiens-toi bien à table ! ", il se tenait bien. "Ne bouges pas sur ta chaise", il ne bougeait pas, mentalité africaine, je ne sais pas, hyper cool ! Impeccable ! Pour notre fille, j'avais des principes d'éducation, je voulais les appliquer de la même façon et je ne pouvais pas car elle a un tel caractère. A table si je lui disais : "Tu te tiens bien", elle piquait une colère monstrueuse, j'en avais pour une demi-heure à la calmer. J'étais obligée d'être beaucoup plus cool car sinon, j'aurais rien tiré... C'était l'horreur, il fallait que je sois plus cool. Donc les principes d'éducation, selon les enfants, on est obligé de s'adapter en respectant certaines choses précieuses". (N°34)

Parfois, la transmission des valeurs morales se heurte aux attitudes de l'enfant et à ses habitudes de grande liberté. Il arrive que celui-ci a pratiqué auparavant le vol, la petite délinquance et le mensonge dans son pays d'origine.

"En adoptant un enfant grand, on a eu des problèmes qui portaient sur la transmission des valeurs morales. Ça s'est fait très naturellement avec notre fille comme avec notre enfant biologique alors que notre grand qui a dix ans... On constate que c'est beaucoup plus difficile de transmettre nos valeurs morales parce qu'il a dû se débrouiller là évidemment en mentant vraiment et que les problèmes qu'on a eu, on arrive à les régler mais il y a ce problème-là. Moi, j'ai eu un petit peu peur, je pense que ça va venir petit à petit mais avant qu'il devienne quelqu'un qui ait vraiment conscience qu'il est quelqu'un de bien et qu'il ne soit pas un petit voyou. Il a été adopté à dix ans et après, il y a un âge où il peut complètement tomber dans la délinquance et d'une façon irrémédiable, la drogue, c'est ce qui est arrivé. Donc là, il y a une course de vitesse. Comme c'est un enfant qui peut avoir été traumatisé par les surveillances, quoi faire? Etre trop sévère, lui "mettre une volée" ? Il ne l'acceptera pas, il considère qu'on n'est pas ses parents et qu'on n'a pas vécu depuis l'enfance avec lui. Cette différence existe dans la transmission des valeurs. C'est un enfant qui a manqué d'argent. J'ai fait suivre à mon fils des séances chez le psychologue. Pour payer le psychologue, j'aurais pu faire un chèque. J'aurais dû moi-même prendre l'initiative de faire un chèque. Or, un jour, on a découvert que l'argent liquide pour le psychologue, il se le mettait dans la poche jusqu'au jour où le psy. a dit : "Ça fait six séances que je n'ai pas été payé..." On lui a expliqué que ça n'allait pas, qu'on attendait autre chose. On a dû le ramener sur le droit chemin, on a eu la trouille un peu que ça... Quant au mensonge, le fait de dire la vérité à ses parents, ce n'est pas évident car il a survécu par le mensonge. Donc, comment arriver après à lui dire : "Il faut dire la vérité", ce n'est pas évident. Et on comprend qu'il se carapace... Quand on lui dit quelque chose, il disparaît, on ne le retrouve plus. Avant, il était libre. Donc il allait n'importe où, il changeait de vie. Le fait de dire : "Il faut prévenir ses parents qu'on rentre à sept heures", il ne peut pas comprendre". (N°28)

En effet, l'éclatement précoce de la structure familiale peut marquer le début d'une longue errance impliquant le système de la débrouillardise. L'enfant a pris des habitudes pour assurer sa survie. Déjà imprégné d'une culture, d'un "habitus", celui-ci a mais en place des

mécanismes relationnels, affectifs, psychologiques. Ainsi, au pays d'origine des modèles culturels ont pu être intégrés chez l'enfant comme certaines habitudes vestimentaires, se confrontant avec les codes occidentaux.

Elle : "Je ne pouvais pas aider ma fille à s'habiller. Mais je pouvais jouer avec elle. Elle était étonnée que je porte des pantalons. Il était hors de question de ne pas mettre une jupe et encore moins une robe. Elle me disait : "Mais enfin ! une petite fille met une jupe alors moi je veux que tu mettes une jupe." Heureusement, il faisait froid. J'ai pu lui expliquer que quand on a un pantalon, on a plus chaud... Alors elle a compris, elle a accepté". (N°13)

La culture d'origine, déjà profondément ancrée, peut se manifester dans le comportement gestuel de l'enfant,

"Mon fils nous a étonnés, il avait intégré la façon de porter les choses, il les porte sur la tête et même encore il le fait. Il est très fier d'être malgache pour le moment, il y a la posture qui est un élément de la culture indienne. Il s'accroupit comme un indien les fesses au raz du sol. Il le fait moins mais il le fait encore souvent. Finalement, il s'intègre mais on sent encore des distances". (N°3)

mais également dans l'héritage de pratiques culinaires et de sensations gustatives forgées au cours de l'enfance.

"Ils aiment bien la cuisine très épicée. Mon fils tout petit mangeait de la moutarde à la cuillère ! Il a fallu qu'on l'arrête". (N°3)

Des gestes techniques banals, qui peuvent sembler primordiaux et normalement estimés enseignés pendant les premières années de vie, n'ont pas toujours été acquis par l'enfant. Les parents s'en étonnent :

"Il y a des réactions très surprenantes qui ne sont pas connues et qui vont surprendre. C'est vrai qu'un enfant de huit ans qui ne sait pas se servir d'un crayon ou qui ne sait pas jouer, ça surprend toujours... C'est vrai qu'au départ, on essayait de lui expliquer des choses, on le prenait bien en face de nous et il n'écoutait pas. On s'est rendu compte après coup, que pour lui, c'était presque incongru, il n'avait presque pas le droit d'écouter. C'était vraiment l'enfant très renfermé sur lui-même, qui écoutait très peu ce qui se passait en dehors. Il était attentif dès qu'il entendait le son de la voix de sa soeur mais autrement... Très peu de temps, après avoir commencé l'école, il a fallu que je lui explique que quand la maîtresse parlait aux enfants, c'était à lui aussi... Ce qui fait qu'au départ, on s'est dit : "Il a un problème d'audition". C'est agaçant, quand on se met en face, qu'on lui explique et que l'enfant fait n'importe quoi, on a eu à se fâcher des fois..." (N°10)

Certains adoptants en viennent même à consulter un spécialiste, devant les réactions de l'enfant qu'ils ne saisissent pas.

Elle : "A une période ma fille et moi-même, nous sommes allées voir le psychiatre parce que pour moi-même, ce n'était pas toujours facile de réagir face à la réaction des enfants. Et, encore autour de nous, il y avait des personnes qui nous confirmaient que finalement on était sur la bonne voie. Quand c'était un peu difficile, on pouvait en parler. Je me suis vue avoir des réactions, des attitudes presque violentes envers l'enfant... Je me disais : "Ce n'est pas possible de réagir comme ça." Mais en parlant à droite à gauche..." (N°10)

On voit là que les attitudes de l'enfant ne sont ni toujours bien comprises, ni acceptées par les parents. Il faut du temps pour s'habituer les uns aux autres. Les processus d'apprentissage et d'attachement affectif entre l'enfant et ses parents se réalisent de manière progressive. En dépit des difficultés rencontrées, des progrès sont appréciables et encourageants pour les parents.

Elle : "C'est dur de dire "difficultés" car le fait qu'ils soient grands, il y a aussi des choses tout à fait extraordinaires, ça va dans les deux sens. Il y a des choses à mon avis dix fois plus extraordinaires quand on les voit progresser, voir comment ils s'accrochent à nous petit à petit au fur et à mesure de la vie". (N°10)

Un enfant adopté qui arrive, c'est une famille qui s'agrandit. L'insertion du nouveau venu dans une structure familiale correspond à la rencontre de deux histoires, celle des parents ainsi que des membres de la parenté élargie avec celle de l'enfant venu du bout du monde. L'adaptation de l'enfant dans la cellule familiale et son succès sont liés à la configuration de cette famille.

c) La présence d'autres enfants

L'enfant adopté s'insère parfois dans une lignée d'enfants déjà existants. Certains parents se réjouissent de la bonne entente qui s'établit entre frères et sœurs.

Elle : "Ils s'entendent très très bien, très complices. Ils partagent beaucoup de jeux et comme elle, elle est plutôt petite voiture que poupée, il y a au moins ce côté-là où ils partagent beaucoup de choses". (N°13)

"On a toujours été surpris par leur très grande complicité, nos deux enfants s'entendent très bien. C'est extraordinaire, c'est un grand soulagement car c'est vrai que comme notre fils adopté n'était pas très facile, il poussait des cris... notre fille biologique est extrêmement sociable. Partout, elle est acceptée. Ils s'entendent très bien, pour nous c'est un grand soulagement. On a longuement dit que notre fils est l'aîné et on s'aperçoit dans la réalité que sa sœur le tire beaucoup et quelque part, elle est aussi son aînée, ils sont quelque part tous les deux des aînés. Notre fils a beaucoup plus accepté des choses de sa sœur que de nous pour le langage, c'est plus elle qui l'a aidé que nous. Moi, je faisais un peu de pression, ça m'embêtait... En fait avec elle, il a parlé beaucoup plus rapidement qu'avec nous". (N°31)

Selon les dires des parents, plusieurs éléments contribuent à une meilleure intégration du nouveau venu :

- La présence d'enfants déjà adoptés peut réduire ainsi la solitude de l'expérience, voire introduire une solidarité. Cela n'empêche pas des rivalités et des jalousies entre enfants.

Lui : "Ils sont beaucoup mieux à deux que quand notre fils était tout seul.

Elle : L'intégration de notre fille s'est faite cinq fois plus vite parce qu'il y avait son frère adopté, c'est évident. En plus, son frère a toujours été tellement gentil avec elle tout de suite, ça s'est très bien passé. Par contre, il a été très jaloux pendant plusieurs mois.

Lui : En même temps, il n'a jamais été agressif, il a toujours protégé sa soeur, ça ne s'est pas senti contre elle, ils sont très soudés l'un à l'autre un peu comme des jumeaux, ils ont leur histoire commune vis-à-vis des autres dans l'école, ils se différencient". (N°18)

"Les enfants étaient soudés entre eux. Et encore plus maintenant, on s'en est aperçu lorsque notre fils a eu d'énormes difficultés. C'est un garçon qui a eu des gros problèmes : échec scolaire. Il a basculé un brin dans l'alcool, d'ailleurs, qui n'en est pas encore sorti, donc ça a été parfois très dur mais jamais, jamais, les enfants ne se sont désolidarisés de lui. Et encore maintenant, les deux soeurs soutiennent le frère, essayant de l'aider à s'en sortir. Il y a une grande solidarité entre les trois enfants". (N°49)

- Une même couleur de peau peut atténuer les différences de traits physiques entre parents/enfants, frères /soeurs,

Elle : "Ma fille est mate et moi je suis assez mate de peau. C'est très important pour elle d'avoir un frère de la même couleur qu'elle. Elle a un petit frère qui est marron comme elle, il est d'Ethiopie aussi". (N°5)

- Ou encore, une même provenance de pays d'origine des frères et des soeurs peut favoriser un bon équilibre à la famille;

"Aujourd'hui, nous avons fait une autre demande pour adopter un petit garçon de la même origine que M. (de l'Inde). Nous pensons que cela donnera un bon équilibre à notre famille. Les enfants souhaitent un bébé". (N°43)

d) La place occupée dans la fratrie

L'ordre dans la fratrie peut jouer un rôle dans le processus d'adaptation de l'enfant. En général, les parents tiennent à respecter la chronologie des âges du plus âgé au plus petit.

"Je pense que chaque enfant doit conserver sa place car c'est déjà une expérience difficile pour l'aîné de partager les parents avec un autre enfant. Je pense que de se faire supplanter comme ça dans sa famille, il y a un désordre qu'il faut éviter". (N°10)

Chaque enfant présent à l'arrivée du nouveau venu a son rôle et un statut bien défini. La modification de la place de l'aîné peut entraîner des perturbations pour la fratrie surtout lorsque les rôles et responsabilités de chacun sont remis en cause.

Dans le cas où l'ordre d'arrivée n'est pas respecté, à savoir le nouvel arrivant n'est pas le plus jeune des enfants, les parents essaient de préparer les autres enfants.

Elle : "Pour ne pas trop perturber notre fils de six ans et demi, j'ai attendu la récréation, je l'ai pris à part et je lui ai expliqué que l'un des deux enfants que nous allions adopter était plus grand que lui, (c'était une petite fille de huit ans). Donc, notre fils ne serait plus l'aîné et on en reparlerait ce soir tous ensemble. Le soir, on en a discuté et très vite tout le monde a été d'accord pour prendre ces deux enfants. Vis-à-vis de lui, on lui a dit : "Attention ! tu ne seras plus l'aîné, tu veux un petit frère et une petite soeur mais quand ils vont être là, il faudra partager. Tu partages les fessées mais tu partages aussi les bisous". (N°9)

Dans ce cas-là, rappelons que les enfants sont originaires de Djibouti. Or, on sait combien en Afrique, la position d'aîné induit un statut particulier. L'aîné assure un rôle important dans la communauté.

Il n'est pas non plus évident pour un enfant adopté de prendre à son arrivée la place d'aîné dans une famille. Le besoin d'être materné est parfois encore très vital.

"Maintenant, il fait parti de la famille, il n'y a pas du tout de différence. Il y en a malgré tout car c'est un garçon qui devient l'aîné, on veut absolument qu'il prenne cette place d'aîné et lui n'en a pas envie. C'est ça le problème de l'adoption dans le désordre, un enfant qui arrive a besoin d'être materné". (N°40)

Certains résultats de recherches quantitatives menées sur l'adoption internationale traitent la question de l'échec. Dans l'ouvrage de Marie-Françoise. Lücker-Babel)⁶, selon les enquêtes, "C'est dans les familles comprenant plusieurs enfants adoptifs ou plusieurs enfants biologiques (et un seul enfant adoptif) où le taux d'échec est le plus élevé. (...) Presque toutes les enquêtes démontrent que les rivalités entre frères et soeurs ont une influence négative sur le déroulement de l'adoption et sont mêmes invoquées comme le motif principal de la rupture de la relation adoptive. (...) Les enfants, qui arrivent dans une famille ne comprenant que des enfants plus jeunes, ont une image d'eux-mêmes moins favorable que ceux qui viennent en tant que cadet ou enfant unique. Les conditions offertes par des familles ne comptant que des enfants adoptifs semblent plus favorables que celles des familles comprenant des enfants naturels."

L'ordre dans la fratrie dans le processus de l'intégration de l'enfant est un élément important.

"Adopter un enfant, ce n'est pas seulement lui faire une place, c'est aussi s'interroger sur la place qu'il va occuper dans notre famille, afin de savoir si cette place correspond à son besoin inconscient."⁷

e) Les relations avec la famille élargie

Le réseau de parenté constitue une structure plus ou moins accueillante à l'arrivée de l'enfant adopté. Chaque membre doit apprendre à vivre avec ces modifications généalogiques et cette nouvelle "greffe" décidée par les parents adoptifs. Les cousins montrent quelques réticences au début à partager leur grands-parents.

"Quand la grande a commencé à être au même point que sa cousine, celle-ci a eu une réflexion un peu méchante, c'était à Noël. La grand-mère avait fait quasiment le même cadeau aux deux petites filles qui avaient quasiment le même âge. Sa cousine a dit : "De toute façon, tu n'es pas ma vraie cousine." On a eu l'impression qu'elle n'avait pas envie de partager sa grand-mère. On lui a dit : "De toute façon, ce n'est pas à toi de décider si

⁶ M.F. Lücker-Babel, Adoption internationale et droits de l'enfant. Qu'advient-il des laissés pour compte ?, Fribourg, Editions universitaires Fribourg Suisse, 1991, p.44.

⁷ D. Grange, Victor, l'enfant qui refusait d'être adopté, Paris, Stock, Laurence Pernoud, 1993, p.249.

c'est ta vraie cousine ou pas. Moi, j'ai décidé que ça serait ma fille et le tribunal en a dit autant donc c'est ta vraie cousine tu n'as pas à décider là-dedans". (N°10)

Si pour certains membres de la famille, l'acceptation de l'enfant adopté se fait instantanément, en revanche, pour d'autres un "temps d'apprivoisement" paraît nécessaire :

"Audébut, les premières fois, notre fils voulait faire un bisou à son grand-père, il donnait une claque, il était un peu brutal... maintenant c'est fini mais il y a eu vraiment un apprivoisement qui a duré presque une année entre eux. Du côté de mes parents, ça s'est très bien passé. Ma mère a fondu tout de suite devant cet enfant". (N°31)

Ainsi, des grands-parents ne font pas toujours très bon accueil à l'enfant adopté qui n'a pas les mêmes liens de sang :

"Quand notre fils est arrivé, tout était prétexte pour critiquer, on a été des mois ainsi. Notre fils le sentait. J'étais très stressée d'aller chez mes parents, et il avait peur de mes parents, il a été presque un an comme ça. Il ne voulait pas voir mes parents. Leur réticence était là, ils ne l'embrassaient jamais. Ma mère est venue le lendemain de son arrivée, en éclaireur, voir comment était l'enfant. C'est très dur d'accepter cela de sa mère. Mon père l'a vu, il y avait dix jours qu'il était à la maison. Ce n'était pas sa priorité, on a essayé de le mettre dans ses bras. Il a dit : "Moi, je ne porte pas les enfants." J'ai une soeur qui m'a beaucoup appuyée. Elle est la marraine de mon fils. Elle a dit à mon père : "Si tu n'arrêtes pas, c'est simple, quand j'aurais des enfants, si tu continues à être comme ça, tu ne verras pas les miens non plus." Il avait fait une réflexion : "J'ai hâte d'avoir un petit-fils. Ce sera la chair de ma chair". Et ma soeur lui a reproché : "Tu en as déjà un" Maintenant, ça se passe très très bien. Ils ont réussi par accepter, ça a été dur. Ils tiquent à l'idée que l'on adopte un deuxième. Ils auraient préféré que l'on reste sans enfant. Ils critiquaient les inséminations artificielles par donneurs". (N°7)

Quelques-uns marquent leur préférence pour leurs petits-enfants biologiques.

Elle : "Quand les enfants sont arrivés, tous les gens qui étaient autour de nous savaient notre démarche depuis le début, y compris ma mère qui était un peu plus réticente. Mon père avait accroché la photo des enfants avant qu'ils n'arrivent, la première photo qu'on a eue, mon père s'est empressé de prendre la photo, il se l'est refaite pour lui, il l'a accroché à la cuisine tout de suite, en entrant dans la maison, je dis : "tiens !.." Ma mère m'a répondu : "Oui, c'est ton père qui a mis ça là, je ne sais pas pourquoi." Alors que juste à côté, il y avait des photos de mes neveux et de mes nièces qui venaient d'arriver. En revenant de vacances, j'avais une pellicule photo, j'ai vu ma mère trier, il y avait les deux bébés et il y avait tout un paquet de mes enfants, les photos de vacances, de paysages... c'est un peu difficile mais bon, je n'ai pas trop brusqué au départ". (N°10)

C'est pourquoi, en réponse à certaines réticences des grands-parents, les adoptants mettent en place des stratégies pour raccrocher l'enfant adopté à la famille. Par exemple, le fait de donner le prénom d'un grand-parent à l'enfant adopté est un moyen symbolique pour solidifier et légitimer le lien par l'adoption. C'est inscrire l'enfant dans une filiation ascendante.

"Quand notre fils est arrivé, on ne peut pas dire qu'il a été très bien accueilli, je me souviens je partais le chercher, j'étais enceinte, mes parents nous ont dit : "ça ne suffit

pas un ? " Nous, on ne s'est même pas posé la question, il était là depuis plus longtemps, on l'attendait plus que notre fille biologique en fait. C'est aussi un peu par provocation par rapport à la filiation de notre fils adopté qu'on a donné les prénoms de son grand-père, on a fait exprès, on s'est dit on va leur montrer qu'on tient aussi qu'il soit son petit fils, c'était symbolique mais ça lui a fait vachement plaisir en même temps, donc on l'a raccroché comme ça". (N°31)

On voit ici qu'il peut être difficile pour les grands-parents de se comporter comme si leur petit-fils adopté était "fait-maison" et de participer à la reconstitution de la famille. L'adoption d'un enfant redéfinit cette notion de famille. Les grands-parents sont donc confrontés à la différence et à l'étrangeté. Or, on peut parler d'intégration de l'enfant dans sa famille à partir du moment où celui-ci sera lui aussi, héritier des valeurs du passé transmises par les grands-parents autant que les membres de la famille issus par des liens biologiques.

"En grandissant, l'enfant découvre au contact de ses grands-parents ce qu'est la continuité. Il peut grâce à eux, reconnaître l'écoulement du temps et s'appuyer sur la pérennité des valeurs⁸".

f) De l'album de famille au prénom

L'intégration de l'enfant inclut l'appartenance à une communauté faite de parents, frères, soeurs, grands-parents, oncles, tantes, cousins, amis... Le partage avec une famille recouvre également de simples biens matériels mais forts au plan symbolique. L'album de famille en fait partie.

Le rattachement de l'enfant à sa famille adoptive peut être appuyé matériellement par un album de famille. Les parents conservent les photos les plus anciennes possibles datant des premiers moments passés avec l'enfant.

"Mon fils regarde son album, les photos. La chose qu'il regarde beaucoup, c'est son album. Ils en ont un chacun avec les premiers jours, lui, avait dix-huit mois. Il demande : "Et quand j'étais plus petit ? ", "On n'a pas de photo, on ne peut pas te dire, tu étais certainement un beau petit garçon." Il disait qu'il était né dans le ventre de son père "puisque je ne suis pas né dans ton ventre" me disait-il. "Non, ce n'est pas possible, les papas ne portent jamais de bébés". Après, il était né dans l'avion mais il n'est jamais allé jusqu'en Colombie. Alors nous, on ne le pousse pas, quand il reprend son album, des fois, il nous appelle et on discute avec lui mais ce n'est pas une préoccupation". (N°31)

Ces premières photos constituent des repères concrets pour l'enfant de son existence. Pour les enfants adoptés grands, ceux-ci sont souvent sans trace matérielle de leur vie antérieure au pays d'origine. C'est une mémoire perdue, ils ont rarement des photos de leur naissance, de leur vie au foyer et même de leur histoire familiale. Dominique. Grange exprime très clairement ce manque : "Les photos justement.... Comme elles manquent, elles aussi, à ces enfants sans trace d'eux-mêmes, sans

⁸ B. Camdessus (sous la direction de), L'adoption. Une aventure familiale, Paris, ESF, coll. Le monde de la famille, 1995, p.108.

témoins, ni preuves de leur existence "d'avant" au tout commencement, à la naissance peut-être avant l'errance, avant le foyer, avant l'adoption."⁹

Le choix d'un prénom pour l'enfant est un élément particulièrement révélateur du désir des parents de renforcer les liens de l'enfant dans leur réseau familial et amical. Certains adoptants donnent le prénom du grand-père, du parrain. C'est une manière symbolique d'inscrire l'enfant dans une généalogie et de le greffer dans sa nouvelle lignée. Si l'enfant est déjà nommé à son arrivée, les adoptants lui ajoutent un deuxième prénom de leur choix.

"J'ai donné le nom de ma grand-mère, une grand-mère que j'aimais beaucoup, qui s'appelait Gabrielle, et je l'ai appelée Gabrielle. J'ai hésité entre Eva et Gabrielle comme prénom premier, mais je n'aime pas les prénoms qui font les deux sexes, donc... mais je voulais qu'elle ait quand même le nom de ma grand-mère". (N°51)

Hormis les raisons esthétiques, le choix d'un prénom peut symboliser l'attachement affectif avec certains membres de la famille ou révèle les acteurs qui ont pu jouer un rôle capital dans le déroulement de l'adoption.

"Elle : Notre première fille A. s'appelait Maria, je l'ai appelée par trois prénoms A. E. C. ("C", c'est le nom de la personne qui m'a conseillée pour l'adoption). Ma deuxième fille L s'appelait Marcela car elle était née le jour de la Sainte Marcelle. Or, je ne trouve pas ce prénom très joli. En plus, ça fait très assistance publique, on donne le nom du Saint du jour... Alors j'ai trouvé que c'était un peu morbide, pas très élégant. Donc, je l'ai mis par respect pour la religion en troisième position mais j'ai donné le nom que mon mari avait envie de lui donner. Elle s'appelle donc "L", I., Marcela. (L, c'était le prénom de la religieuse de l'orphelinat). Notre troisième fille avait à son arrivée le prénom N. Or, il s'est trouvé que c'était le prénom de ma meilleure amie. Donc je l'ai laissé. Quant à notre fils J, il porte le prénom du parrain de mon mari". (N°16)

g) La famille monoparentale : un modèle particulier

Le mot famille peut prendre différents sens : elle va du couple conjugal et de ses enfants à la parenté large englobant oncles et cousins en passant par la monoparentalité : les ménages d'une seule personne vivant sans conjoint avec un ou plusieurs enfants. Cette structure monoparentale du foyer est spécifique quand à la socialisation et l'intégration de l'enfant. Le parent isolé fait intervenir l'environnement familial et amical afin de donner à l'enfant, des référents féminins et masculins nécessaires à sa construction. Ainsi, cette célibataire prend soin d'assurer dans son entourage proche une présence masculine afin que puissent s'opérer des échanges et des partages à l'intérieur de son réseau.

Elle : "Ce n'est pas le modèle familial courant, habituel et c'est ça qui n'est pas évident. Effectivement, je n'ai pas un homme à la maison mais je n'étais pas fermée à l'idée d'en avoir un non plus ! Dans mon entourage, je n'étais pas seule, j'avais des amis, des

⁹ D. Grange, op.cité. p.123.

couples, des hommes et j'attachais beaucoup d'importance au rôle d'un parrain. Je ne suis pas ni pratiquante ni religieuse mais pour moi, le parrain c'était effectivement quelqu'un qui pouvait représenter ce rôle de... pas de père mais d'homme. Si l'enfant avait besoin de parler à quelqu'un et de trouver un modèle d'homme, il y en avait dans l'entourage. Et effectivement, ce n'était pas le modèle courant d'un couple avec un enfant. Je savais que c'était plus difficile". (N°36)

h) L'intégration. une double dynamique

Les parents mettent en place, des actions, des dispositifs et des modalités relationnelles intégratrices afin que l'enfant puisse trouver une place dans la famille. Mais l'approche de l'intégration, même si elle se place au départ du point de vue des parents, ne doit pas oublier l'être sujet-objet de l'intégration : l'enfant adopté. L'intégration est une voix non pas à sens unique mais à double sens.

En effet, l'enfant joue un rôle dans le processus de son intégration, il intègre autant qu'il s'intègre. C'est un participant actif. La manifestation de la volonté de l'enfant pour s'inscrire dans sa nouvelle famille est un élément important pour les parents.

Elle : "Ma fille est très attachée à la famille, elle a beaucoup plus vite su repérer la place de chacun que sa cousine : le grand-père, la grand-mère, le cousin, la cousine... On sentait que même si c'était difficile et ambigu pour elle cette histoire de nous reconnaître en tant que parents, parallèlement si on veut bien regarder, elle avait envie aussi de s'y inscrire". (N°10)

L'adoption est l'expression d'une double volonté : celle de la famille d'une part à s'adapter à l'enfant et celle de l'enfant d'autre part à désirer s'insérer dans sa famille.

Elle : "Dès qu'on faisait une réflexion, ma fille pouvait s'enfermer quasiment pendant une semaine sans nous dire bonjour ou faire un bisou car je l'avais disputée à propos d'une chaise. Ce n'est pas une réaction très normale chez un enfant qu'on dispute. C'est pour ça quand on parle d'échec, à la limite, je ne sais pas si l'enfant veut aussi. Il se passait à la maison des réactions de refus, de rejet alors je ne sais pas, peut-être je me suis trompée. Je me disais, il y a forcément des moments où j'aurais pu me contenter d'observer les réactions parfois violentes, y compris les miennes". (N°10)

L'enfant lui-même peut rejeter à certains moments ces liens de filiation par adoption. Une mère adoptante nous fait part de cette période difficile :

Elle : "C'est un peu dur pour nous, car à un moment-donné, il y a forcément ce passage où les enfants n'ont pas envie qu'on soit leurs parents adoptifs. Ils auraient surtout préféré naître dans un endroit où l'on ait pu les garder et les aider. Je ne sais pas si c'est plus simple mais c'est ce qui se fait le plus. C'est vrai que de parler de cette histoire-là, à un moment ce n'est pas très agréable. Mon fils m'a dit : "De toute façon, tu es ma fausse maman". Ma fille, quand il y avait quelque chose qui n'allait pas, tout était dirigé contre moi. Quand il y avait un truc qui ne lui plaisait pas beaucoup, elle disait : "De toute façon, je ne voulais pas que ça soit toi ma mère". La manière dont ils disent ça est peut-être encore cruciale parce qu'effectivement, ils disent : "On est chez vous mais on aurait très bien pu être chez les autres, et chez les autres, s'il avaient une grosse télé, une grosse voiture"... De toute façon, on a prouvé que nous étions parents, je ne sais pas mais

quand on se lance avec des enfants dont on sait qu'ils ont été blessés, on a vraiment très envie pour eux de les sortir de là. On a envie d'être assez fort pour le faire". (N°10)

Les parents se sentent parfois la cible d'une violence originelle : l'enfant retourne sa révolte contre eux.

"Les enfants ont toute leur vie à digérer. Et quand ça ne va pas bien, ils le disent mais ça, je ne sais pas si c'est le fait qu'ils soient arrivés grands car tout enfant qui vit des périodes difficiles et qui n'ont pas leurs parents, se vengent un petit peu, je ne sais pas vers qui ils vont se tourner... Donc, quand ils sont grands, ça arrive un peu plus." (N°10)

En synthèse

L'intégration de l'enfant au sein de la famille se réalise progressivement dans le temps. Elle n'est ni totale, ni définitive. Il existe également tout un processus inconscient de socialisation qui n'est pas visible.

Les premières échanges entre les parents et l'enfant peuvent révéler une distorsion entre le rêve, l'imagination des uns et des autres et la réalité vécue.

On voit que l'intégration de l'enfant a pu commencer bien avant son arrivée en France. Selon l'âge de l'adopté, son vécu au pays d'origine et sa trajectoire familiale, les normes et modèles culturels qu'ils a intégrés sont parfois différents de ceux des adoptants, voire contradictoires.

Si sur le plan linguistique, l'enfant a bien accepté et intégré les connaissances, en revanche, sur le plan culturel, les parents observent davantage de difficultés.

Lui : "Sur le plan linguistique, voilà, on parle français. Sur le plan culturel, on sent que c'est un vrai déchirement. On se dit on enlève un enfant à une culture.
Elle : C'est vrai, c'est un vrai problème." (N°13)

Doit-on pour autant penser que l'enfant vit un véritable déchirement ? Comment peuvent cohabiter différentes systèmes culturels ?

Roger Bastide a élaboré le "principe de coupure"¹⁰ pour qualifier un comportement d'un individu où sont contenues deux identités alternatives, dans deux environnements différents. "Ce principe permet de résoudre une contradiction puisque c'est l'individu lui-même qui découpe la réalité en plusieurs compartiments étanches dans lesquels il a des participations différentes qui, de ce fait même, ne lui paraissent pas contradictoires. Ces coupures, délimitées et maîtrisées, lui permettent précisément d'éviter sa propre déchirure". Roger Bastide voyait des êtres qui vivaient sereinement la pluralité culturelle, le principe de coupure leur permettant la simultanéité de comportements différents sans conflits intérieurs.

¹⁰ D.Cuche, "Le concept de "Principe de coupure" et son évolution dans la pensée de Roger Bastide", in P. Laburthe-Tolra (Ed), Roger Bastide ou le réjouissement de l'abîme, Paris, L'Harmattan, 1994, pp.69-83.

Soulignons que l'intégration de l'enfant se fait sur la base d'une volonté commune : elle nécessite l'établissement d'une confiance et d'un respect mutuels pour le fonctionnement de la famille et pour la réalisation de la transmission des valeurs. Comme dans toute relation humaine et inhérente à la famille, des difficultés peuvent surgir dans les rapports entre l'enfant et les membres de sa famille.

L'intégration dans la famille adoptive permet à l'enfant de bénéficier des bienfaits affectifs, psychologiques, éducatifs et de s'inscrire dans une parenté. Mais la famille n'est pas la seule instance de socialisation. Comment l'école joue-t-elle son rôle d'intégration ? De quelle manière l'enfant s'adapte-t-il au sein de cette institution ? Quelles difficultés éventuelles rencontre-t-il ?

3. L'intégration de l'adopté à l'école

L'école est un lieu privilégié pour l'échange interculturel, l'apprentissage des codes culturels, des règles sociales et des manières de se comporter en communauté. L'âge de l'adopté peut y induire plus ou moins de difficultés.

a) Le rattrapage scolaire

Souvent, la scolarisation de l'enfant au pays d'origine a été partielle, voire absente. Le niveau scolaire de l'adopté est alors relativement faible, il doit rattraper le programme et acquérir dans une langue qui lui est au départ étrangère, les structures du parlé et de l'écrit. Mais cela n'empêche pas par la suite, un parcours scolaire brillant.

"Notre enfant avait cinq ans et n'avait pas trop été scolarisé. Après, il a suivi une scolarité brillante". (N°10)

Des parents nous font part de la rapidité avec laquelle l'enfant assimile les connaissances.

Elle : "Nous, on voit tellement de progrès que là, quand il est rentré au collège en sixième, on n'a pas parlé de sa situation, qu'il était depuis deux ans en France... Il avait fait toute sa scolarité en deux ans et on s'est payé le luxe de ne rien dire au collège ! Et là, on s'est dit que s'il ne passe pas en cinquième, on ira parler et dire que... Mais pour le coup, les progrès, le collège en tomberait par terre s'il savait la situation". (N°28)

Les adoptants reconnaissent les capacités adaptatives de l'enfant.

"Lui : Il est vraiment intelligent et débrouillard, il a une capacité d'adaptation phénoménale ahurissante, c'est extraordinaire et donc il a appris le français en trois mois. On l'a beaucoup aidé, bien sûr mais ça vient surtout de lui.

Elle : On l'a aidé mais on travaille tous les deux et beaucoup, moi je n'ai pas arrêté de travailler". (N°28)

b) Les contraintes scolaires

Les parents constatent chez les enfants adoptés grands une difficulté à accepter la discipline et l'autorité des enseignants, à soutenir le rythme et à vivre cette pression du système scolaire.

"C'est difficile d'aller à l'école. Même si nous on sait que là-bas d'aller à l'école, c'était aussi offrir un avenir, pour les gamins qui ne l'ont pas vécu, c'est difficile. Rester assis toute la journée quand on est habitué à courir. Pour eux, se retrouver dans un groupe d'enfants avec une personne qui dirige tout le monde, c'était difficile pour eux". (N°10)

L'adopté doit faire un effort et rompre avec ses habitudes.

"Il y a certains enfants qui ne supportent pas d'être enfermé dans une classe et qui mettent le bazar. Là, c'est difficile pour l'instituteur". (N°9)

c) Des écarts importants entre élèves

Très vite, l'enfant est confronté aux autres élèves. Des écarts dans les attitudes, les acquisitions et dans le processus de socialisation se révèlent rapidement. A âge identique, les connaissances de l'enfant acquises dans son pays d'origine sont différentes de celles de ses pairs en France. Des adoptants se souviennent que leur l'enfant a dû apprendre à l'école, les bases élémentaires comme tenir un crayon, s'habiller, jouer avec ses camarades d'école. L'enfant peut être "déphasé" :

"En arrivant dans un groupe d'enfants quand on ne sait pas jouer, pas parler, pas s'habiller. Je veux dire qu'il y a toute une manière d'être, on sent l'enfant déphasé, qui ne sait pas s'habiller, qui n'a pas pensé à remettre sa chemise, qui va se tenir un peu de travers. Tout un tas de choses qui fait que l'enfant n'est pas là et les autres enfants ne sont pas toujours très sympa... Elle avait donc huit ans, elle était très grande. Elle ne savait pas faire ce qu'avaient appris tous les autres enfants : elle ne savait pas se servir d'une paire de ciseaux, elle n'avait jamais eu de livre, tenu de crayon de couleur". (N°10)

Des adoptants justifient certaines méconnaissances par le cadre géographique d'origine et le milieu social.

"Elle ne savait pas "l'automne, l'hiver", "les arbres qui perdent leur feuilles", "la neige", "porter des gants, des bonnets et des écharpes", "Noël"... Il y a eu plein d'exercices qui ont porté là-dessus et je sentais bien qu'elle se demandait un peu qu'est-ce qu'on lui demandait... Je me souviens un exercice d'imagination en mathématiques qui portait sur des enfants qui choisissaient des jouets pour Noël... Or, des jouets, elle en avait eu un peu depuis qu'elle était arrivée. Mais bon, elle avait de la peine à imaginer ce que cela représentait. Autre difficulté : elle ignorait le sens des livres. Ce n'est pas grave, on s'y est mis, elle a quand même rapidement en l'espace de deux-trois semaines pu dessiner des bonhommes avec les bras sur la tête. Au départ, c'était le grand gribouillage puis petit à petit, on a commencé à voir des formes se dessiner... A l'école, elle apprenait pas mal de choses : lire, écrire. Pour un enfant qui n'avait jamais tenu de crayon, pour l'écriture des lettres et tout. Elle a commencé son C.P. et quatre mois après, elle savait pas comme les autres mais elle savait". (N°10)

Un trop grand retard et une profonde différence de socialisation avec les autres élèves peuvent aboutir à un phénomène de marginalisation de l'enfant adopté.

"Les autres enfants autour qui ne comprennent pas pourquoi cet enfant ne parle pas bien, pourquoi il ne connaît pas les mêmes jeux qu'eux, tout le bagage qu'ils ont, aussi bien des jeux, des rondes, des chansons d'enfants... Il ne connaît rien de tout ça. L'autre enfant ne comprend pas, il est décalé, il n'a pas d'ami. Dans ces collectivités, il n'arrive pas à se faire tellement d'ami. Il n'aime pas la collectivité donc il ne s'intègre pas bien au groupe". (N°40)

d) L'enfant adopté et les enseignants

Les enseignants de l'école jouent également un rôle dans le processus d'intégration du nouveau venu. A l'arrivée de l'enfant dans l'établissement, l'institutrice s'adapte à la personnalité de l'enfant et à ses retards éventuels. Celle-ci peut laisser un temps d'adaptation à l'enfant. Elle applique alors un traitement et une pédagogie différentiels, compte tenu des difficultés observées. Des parents adoptifs s'en félicitent :

"Quand notre fils est arrivé à l'école, il n'a pas été systématiquement cassé, on ne lui a pas mis de note comme aux autres, on n'a jamais considéré qu'il y ait un critère de jugement qui soit le même pour lui et les autres. Il n'avait aucune note, il était juste évalué par rapport aux progrès qu'il faisait et principalement en français. Pour notre fils, ça a été complètement au-dessus de tout ce qu'on pouvait espérer, dans la classe en maternelle, la maîtresse avait trente-deux élèves. Notre fils venait d'arriver, il y avait un gamin qui était trisomique et d'autres qui avaient des problèmes et elle avait une manière d'être assez rigide et assez différente des autres maternelles sauf que dans sa manière d'être avec lui, quand elle a commencé à voir qu'il regardait sur les autres, elle n'a pas été traumatisée... Au début, elle ne lui a pas demandé de faire comme les autres... Elle a essayé de "l'appivoiser", de l'habituer aux autres, à leur culture... Les enseignantes entre elles s'entendent bien et si nous, on vient la voir avec un questionnement, elle ne va pas couper court à la discussion. Tout ceci a fait que notre fils a pu refaire son bonhomme de chemin dans un cadre structurant". (N°10)

Une enseignante jugée compétente par les parents peut contribuer au succès d'adaptation et de rattrapage scolaire de l'enfant.

"J'ai toujours rencontré des instituteurs formidables pour eux. Ils ont pris notre fils intelligemment, avec beaucoup d'affection, c'était vraiment fantastique... ça a permis qu'il ne perde pas du tout d'années scolaires. C'est grâce aux professeurs". (N°40)

"Je pense qu'il y a une grande part qui dépend de la manière dont l'enseignant va prendre l'enfant. Souvent, l'enfant a une volonté d'intégration, il est très demandeur, il peut acquérir le français en six mois. Si l'enseignant est très compréhensible, ça ira". (N°9)

e) La mobilisation parentale

Pour palier aux difficultés rencontrées à l'école, les parents se mobilisent en vue de la réussite scolaire de leur enfant. Selon les compétences et la disponibilité des parents, un soutien scolaire peut alors être donné :

"Nous avons de la chance de ne pas avoir eu trop de problèmes avec nos trois enfants. Je suis institutrice, ça joue. Le plus petit est allé à la maternelle, notre fille a été scolarisée au cours préparatoire alors qu'elle avait huit ans. Elle a fini son cours préparatoire facilement. J'étais en congé jusqu'en avril, j'ai pu lui apprendre à lire et lui apprendre les mathématiques. L'année suivante, elle était en CE1 avec moi, elle a sauté le CE2 et elle a fait cette année un CM1 tout à fait honnête. Quant à notre fils aîné, il est arrivé à six ans et demi chez nous, il est rentré en CP, ça s'est bien passé puis, il a sauté le CE1. Il s'est

retrouvé avec un an d'avance. Aujourd'hui, notre fille n'a plus qu'un an de retard et notre fils benjamin a fait cette année un CP normalement et en mars, son enseignante m'a dit qu'il était trop fort pour le CP, il s'ennuyait et elle envisageait de lui faire sauter le CE1. Je le prends le matin en CE1 et l'après-midi en CP. Socialement il n'y a pas de problème, c'est plus par rapport à ce qui remonte de l'enfance". (N°9)

Une collaboration entre parents et enseignants peut s'établir afin d'aider l'enfant :

"Pour mon fils, ça s'est très bien passé... On a eu des enseignants qui ne lui ont pas trop demandé tout de suite, qui l'ont laissé faire son bonhomme de chemin... Même pour nous, ce n'était pas la scolarisation qui était un problème. Pour notre fils, c'était de se socialiser, d'apprendre à parler, de jouer avec les autres... Petit à petit, quand il a commencé à pouvoir le faire, les enseignants nous disaient : "Vous pourriez reprendre avec lui le soir car là il doit pouvoir le faire..." La deuxième année de CP (car il a redoublé), on se disait pourvu que ça aille et finalement il a eu quelqu'un qui avait une pédagogie vraiment très vivante, c'était sa manière de faire passer qui était très vivante. Au début, on a passé pas mal de temps avec lui et après il est parti comme une flèche. Il n'était pas toujours très attentif mais ça va. Pour notre fille, ça a été plus difficile car elle était très volontaire pour aller à l'école. Elle en espérait beaucoup de choses. Je me suis dit : "Elle en attend beaucoup de choses, est-ce que ça va bien se passer ?" (N°10)

Parfois, les parents mènent seuls le soutien et le rattrapage scolaire de leur enfant. Des méthodes particulières sont employées :

"Il y a la méthode Borel-Maisoni pour apprendre à lire, méthode qui allie le geste au son, c'est un système que l'on emploie pour les sourds-muets. C'est vrai que nos enfants, il y a un certain nombre de sons qu'ils n'entendent pas, qu'ils n'arrivent pas à émettre parce qu'ils ne sont pas familiers. Avec cette méthode que j'utilise pour ma fille, ils n'ont pas de problèmes de sons. Mais on ne peut pas imposer ça à l'instituteur d'utiliser cette méthode. Mais ça peut aider les parents". (N°9)

Mais la mobilisation parentale dans la réussite scolaire de l'enfant n'est pas toujours bien acceptée. Cette mère revendique avec colère le refus d'une collaboration de la part du professeur et dénonce la politique de sélection :

"Je suis allée voir la professeur et je lui ai dit : "Vous m'avez dit qu'elle a des difficultés je suis d'accord avec vous. Que pouvons-nous faire ensemble pour l'aider au moment des contrôles ? Peut-être pouvez-vous me donner le programme que vous faites pour que je la mette au niveau car elle est stressée." Elle m'a répondu : "Il ne manquerait plus que ça ! Et en plus, ils vont tous avoir des bonnes notes, et comment on fera pour la sélection ?" Texto ! Donc on n'est pas dans une dynamique d'aider l'enfant à grandir, à apprendre, on est dans une dynamique de sélectionner et on m'a annoncé que mes enfants n'étaient pas dans les bons". (N°16)

Entre acteurs scolaires et parents adoptifs, il peut s'installer des malentendus et des problèmes de compréhension.

"Est-ce que lui, en tant qu'instituteur, pouvait bien nous entendre en tant que parents de l'élève ? Je n'en suis pas sûre et je crois qu'il n'a pas compris qu'on était ses parents car je me souviens d'une fois, on avait été le voir : "Vous savez ce que vous faites pour elle, c'est bien mais...", je me retourne et je dis : "C'est normal quand même, c'est ma fille" et il m'a regardée avec un air comme quoi il n'avait pas compris". (N°10)

f) Les établissements spécialisés

Face aux difficultés rencontrées, certains sont contraints d'envoyer leur enfant adopté dans des institutions spécialisées, voire en classe de perfectionnement.

Elle : "L'école Freynet, c'est l'idéal, ils n'acceptent pas des enfants en difficultés comme ça, il faut habiter le secteur et c'est vrai que ça semble bien lui convenir, il y a un cadre assez rigoureux et ils sont très tolérants par rapport au retard qu'il a. Il a appris à lire déjà des trucs, malgré son retard de langage... Du coup, ma fille n'a pas vraiment de maternelle où l'on fait plein de dessins, c'est pour ça que l'atelier c'est bien.

Mon fils fait du poney et il est en rééducation, il ne reste plus que l'orthophonie, je crois que l'on a tout essayé. Il a commencé par l'orthophonie, il trouvait qu'il était trop jeune. Puis après, l'orthophoniste a travaillé avec une thérapeute, il a fait une thérapie sur deux ans (une séance par semaine). L'année dernière, on a joint à ça des stages de langage, il y a un centre à Saint-Germain-en-Laye. Comme on a déménagé, l'orthophoniste traditionnelle a dit que c'était bien, ça faisait trois ans, il valait mieux qu'il change de référent. Les soucis qu'on se faisait par rapport à notre fils, il n'y a plus de balancement, il n'y a plus de trouble, en dehors du fait qu'il parle mal. Il ne se réveille plus la nuit, ça va très bien, il reste un retard un peu global... Dans le système scolaire, c'est difficile d'avoir du retard car il avait été maintenu en maternelle, on a eu beaucoup de chance, le fait que mon mari soit enseignant, ça l'a beaucoup aidé. C'est vrai qu'il est très social, il est toujours gentil, c'est ce que disent les copains : "Il a du retard mais il est gentil", il sait toujours bien se faire accepter. A l'école maternelle, ça s'est bien passé mais l'orientation était spécialisée..." (N°31)

"Beaucoup de familles qui ont adopté des enfants grands ont plein de problèmes scolaires, ça fait beaucoup de soucis. Nous, on a beaucoup de chance sur ce point-là. A douze ans, l'enfant doit quitter l'école primaire. Avant, il existait des classes de rattrapage et d'initiation où les enfants arrivaient de l'étranger et n'étaient pas français. Dans ces classes, on leur apprenait le français. Mais ça serait peut-être pas mal qu'il y ait des classes spécialisées mais non pas de perfectionnement, des classes de francisation et en même temps, d'apprentissage de base. Une classe de perfectionnement, ce n'est pas la solution, c'est un enfant qui a connu le système scolaire et qui est décalé. Dans l'adoption, ce n'est pas du tout ça. L'enfant qui fait une classe de perfectionnement a malheureusement peu d'issue. Il vient dans une section d'enseignement spécialisée. Là aussi, on met les enfants qui sont trop grands pour le primaire et qui ne suivent pas un cursus normal. Il ne pourra pas apprendre un métier avant quatorze ans. Pour les parents, c'est difficile, à gérer". (N°9)

La solution des classes de perfectionnement n'est pas bien vécue par les parents. Elle n'est pas idéale. Elle concentre des enfants à difficultés avec une moindre chance de réussite professionnelle. De plus, ces infrastructures spécialisées sont inégalement implantées en France. Il existe une logique de ségrégation résidentielle. Toute recherche sur l'intégration fait apparaître des enjeux sociaux et politiques mais surtout des enjeux identitaires. Parents adoptifs et enfants adoptés, par leur statut et leur origine nationale, se trouvent confrontés aux représentations collectives et aux a priori culturels et sociaux.

g) Les rejets et les formes de stigmatisation

Cette question du rejet à l'école est délicate. Pour le chercheur, c'est un objet inconfortable. Mais cette dimension est indispensable à toute réflexion sur l'intégration de l'adopté.

Les parents rapportent quelques réflexions faites à l'école à leur enfant.

"L'année dernière, notre fils nous a dit : "Les autres ont dit que j'étais noir et qu'il ne fallait plus que je boive de chocolat car c'est ça qui me rendait noir." Je lui ai dit : "Ce sont des bêtises ces trucs-là !" (N°18)

L'école, passage obligé, demeure un lieu d'interculturalité où des formes d'intolérance et de racisme peuvent jaillir. L'enfant de couleur peut subir des discriminations :

Lui : "On a rencontré des réticences qui s'expriment tout d'un coup, comme ça, l'institutrice... Ça se traduit plus souvent par de la bonne volonté mais qui traduit un racisme profond ou des choses comme ça. Un instituteur nous dit : "Votre fils, finalement, vous n'avez pas trop de soucis à vous faire, ne vous inquiétez pas.. Vu ce qu'il est, je vous assure il travaille presque..." En gros, : "Il a beau être noir, il est quasiment aussi intelligent que les autres." C'était ça que ça voulait dire, clairement.

Elle : Oui, on l'entend souvent. Même dans les relations de quartier.

Lui : Ou des gens qui nous disent : "Vous savez, on connaît un organisme où vous pouvez avoir des enfants qui sont quasiment blancs..." sous entendu les vôtres, vous n'avez pas très réussi !

Elle : C'est incroyable ce qu'on peut entendre ! Notre fils plusieurs fois revenait très mal à l'aise de l'école surtout en maternelle.. "Tu sais, on m'a dit qu'on ne s'assoie pas à côté d'un noir." D'abord, il me dit : "Je ne suis pas noir.", "Mais non, tu n'es pas noir", "Les noirs ont des cheveux crépus. Je suis légèrement foncé et bien on ne s'assoie pas à côté de quelqu'un qui est légèrement foncé." C'est incroyable. Il a fallu quand même l'armer pour pas qu'il se laisse envahir par ce genre de propos. On lui a donné quelques armes : la double culture, la nourriture, les plus hautes montagnes du monde... Ça marche très bien. Il sait exactement à combien culmine l'Everest et bien il n'y a aucun des gamins qui connaissent... évidemment... il en bouche un coin..." (N°13)

Ainsi, pour lutter contre le racisme des autres enfants, les parents tentent de trouver des solutions en valorisant la culture de l'enfant. C'est le cas de cette mère adoptante qui propose aux monitrices d'un centre aéré des échanges culturels et linguistiques entre les enfants et son enfant d'origine éthiopienne.

"Dans le centre aéré, il y a eu du racisme, c'était pas pareil, il y avait plus d'enfants et des enfants qui n'étaient pas prévenus, qui n'étaient pas avertis. Je me suis déplacée une fois, ce n'est pas mon habitude d'intervenir mais elle avait été battue physiquement, ça je ne le supportais pas... et elle commençait à pleurer le lundi soir sachant qu'elle allait le mercredi au centre... ça devenait quand même assez difficile. J'ai discuté avec les monitrices en leur disant : "Est-ce que vous ne pourriez pas tourner ça vis-à-vis des enfants, essayer de leur expliquer. Un enfant est capable de comprendre". Ils se moquaient d'elle car elle ne parlait pas bien français, et les enfants disaient "qu'elle n'avait qu'à retourner dans son pays". J'ai dit : "Je pense que les enfants ne sont pas méchants, si on les laisse oui mais on peut leur apprendre, les mettre au courant. Vous pourriez même faire un jeu avec ça. Ma fille ne parle pas encore bien français. Il faut au contraire que ça soit eux qui l'aident et elle, elle peut peut-être leur apprendre des mots amhariques. Les enfants, ça les amuse toujours d'apprendre des mots étrangers, un pays qui est aussi loin, ça peut être un jeu." Depuis ce jour-là, ça a été fini. Il y en a deux ou

trois de la bande qui sont partis. Les monitrices m'ont dit qu'elles avaient parlé et ont dit que c'était une très bonne idée. Depuis ce jour-là, ma fille a été beaucoup mieux acceptée et a eu des copines alors qu'avant, elle n'en avait pas". (N°37)

Si certaines remarques, plus ou moins désobligeantes, portent sur la couleur de peau, d'autres concernent l'adoption. Il arrive que l'enfant soit stigmatisé par son statut d'adopté. Certains adoptants mentionnent des pratiques de "catégorisation" de la part du corps enseignant :

"A l'école, la maîtresse paraissait prête à accueillir notre fils M. Lors du premier contact, elle nous avait semblée accueillante. Quand il est rentré à l'école, c'est un petit garçon qui a mis du temps à s'adapter mais il n'a pas posé des problèmes de comportement. Il pleurait quand il allait à l'école comme beaucoup d'enfants. Cette maîtresse-là disait : "C'est parce qu'il a été adopté". Le premier trimestre, elle lui disait : "Tu n'as pas le sourire." En aparté ou devant lui, elle disait : "C'est normal, les enfants adoptés ont des problèmes". A Noël, un jour devant toute la classe, elle a dit : "M. a une tête d'enfant battu." Pendant les vacances de Noël, on a parlé avec des personnes, on a vraiment demandé de l'aide parce que là, on n'en pouvait plus alors qu'il avait été à la crèche où je travaillais". (N°3)

Les parents peuvent ressentir pour leur enfant un sentiment d'exclusion et de stigmatisation par rapport à son statut d'adopté. Ils prennent alors l'initiative d'une rencontre avec l'institutrice afin que cesse toute forme de discrimination envers leur enfant :

"A la rentrée, on est allée la voir et on lui a dit : "Si notre fils M. a des problèmes, on veut bien en parler mais on ne veut plus que vous nous ressassiez cette histoire de M. adopté. M. est un petit garçon qui va mettre du temps à s'adapter et bien nous, on accepte le temps nécessaire, on n'est pas pressé. S'il lui faut une année pour s'adapter à l'école maternelle, et bien il prendra cette année. Il y a des enfants qui sont en moyenne section et qui pleurent encore." Et à ce moment-là, elle nous a dit : "J'ai eu peur que vous me fassiez des reproches." Et après, ça s'est décanté. M. était plus serein, la maîtresse ne faisait plus de remarques. Il a commencé à s'épanouir". (N°3)

En cas de difficulté scolaires, certains parents sont montrés du doigt et sont culpabilisés. Ils se sentent accusés d'être responsables de l'échec scolaire de leur enfant.

"Quand on dit qu'elle a du mal à l'école, je n'ai pas de complexe à aller vers les professeurs. J'ai toujours eu des difficultés avec les professeurs, je leur disais "Okay, vous me dites qu'elle a des difficultés", et le professeur me disait : "C'est de votre faute." Le nombre de professeurs qui m'ont dit : "C'est parce que vous avez adopté" ; d'autres : "C'est parce que vous ne travaillez pas, vous êtes tout le temps sur leur dos." C'était toujours moi qui étais coupable, la relation à mon enfant était mauvaise car l'enfant travaillait mal... Une confusion entre la morale et la capacité intellectuelle. Une institutrice a dit un jour : "Cette année, j'ai beaucoup d'enfants particuliers, j'ai des enfants adoptés..." J'ai dit : "Ma pauvre demoiselle, quelle difficulté ! Quel regard !" Dès le départ, l'enfant était classé, donc la difficulté venait de raison extérieure". (N°16)

Le regard extérieur est rempli de craintes et tout un imaginaire se développe par rapport à l'enfant adopté et à ses parents.

Le rejet peut également provenir des mères d'élèves. La pratique d'évitement est révélatrice :

"En tant que mère, on est regardée d'un drôle d'air par les autres mamans, en disant : "qu'est-ce que c'est que cet enfant étranger dans les pattes..." Le racisme qu'il peut y avoir autour d'un enfant qui ne parle pas correctement... J'ai ressenti aussi : "Ce n'est pas un enfant à fréquenter"...

Et maintenant, il y a beaucoup de mamans qui s'en mordent les doigts car elles ont compris. Mais au début c'était ça. Moi j'allais vers elles en disant : "Ah, votre fille s'entend avec mon fils. On pourrait peut-être se voir." Elle a tout de suite dit : "Non" en me faisant comprendre que ce n'était pas assez bien pour son enfant. Donc, on n'a même pas cette aide-là de pouvoir comparer son enfant avec un autre pour savoir à peu près comment on doit être à cet âge-là. On n'a pas du tout de repères et c'est pour ça que j'ai été un peu perdue au départ, on n'a pas de repères ! Moi, je ne voulais pas qu'il soit malheureux et qu'il soit rejeté parce qu'il ne savait pas certaines choses. Je voulais qu'il arrive le mieux possible à s'intégrer. Je voulais qu'il apprenne". (N°40)

Pour armer l'enfant contre d'éventuels formes de racisme, les parents peuvent avoir recours à une forme humoristique pour faire passer le message à l'enfant. Ainsi, ils dédramatisent et banalisent les différences raciales.

"On sait qu'il y a beaucoup de réflexions des gens, et nous, on plaisante beaucoup sur sa couleur, comme ça, on se dit qu'il sera blasé.... Quand il y a plusieurs gamins ici, les autres l'appellent "T. le noir" car il y a plusieurs T. Il y a des parents qui se choquent, ils ne feront pas de réflexion à leur gamin et quand on est là, ils ont peur que ça nous vexé. On leur dit : "Mais non, pourquoi? c'est sa particularité, il y aurait T. le grand ou le petit, le blond..." T. ne se choque pas pour l'instant car on ne sait jamais ce qu'il va se passer, nous on en parle beaucoup : "Quand tu manges du chocolat, attention tu vas te croquer les doigts !", des trucs bêtes comme ça, quand il prend un bain, la baignoire est noire car ils ont une pigmentation qui fait que ça salit toute la baignoire, je le regarde : "Tu as encore déteint !" Des trucs comme ça pour qu'il soit habitué à avoir des réflexions, pas toujours gentilles car à l'école, il y a des méchancetés". (N°34)

Les parents tentent de trouver des solutions pour positiver les remarques stigmatisantes :

"L'été, on était avec un petit neveu qui est parfaitement blanc de peau, je lui mettais de la crème sur le dos car il a la peau qui brûle. "Mon fils a dit : "Pourquoi tu mets la crème ? " Je lui ai répondu : "Toi, tu as la peau foncée, tu ne vas pas brûler... Regardes tous les gens qui sont là, ils essaient de devenir de la même couleur que toi et ils attrapent des coups de soleil, ça leur fait mal... Toi, t'as drôlement de la chance, t'es déjà tout bronzé, c'est drôlement joli." N'empêche que quand il y a quelqu'un qui lui dit qu'il est noir, il ne supporte pas. Je lui ai dit : "Tu as de la chance, elle est très jolie ta peau". (N°18)

Ainsi, pour éviter tout complexe ressenti de la part de l'enfant, une stratégie consiste à valoriser les attributs "négatifs" de l'adopté de couleur pour que celui-ci en fasse une fierté. Cette stratégie correspond à une retournement sémantique, décrite par Isabelle Taboada-Leonetti¹¹ : "L'identité minoritaire prescrite est acceptée avec tous les traits stigmatisés qui lui sont liés, mais ceux-ci font l'objet d'un renversement sémantique qui transforme la négativité en positivité."

¹¹ in C.Camilléri, op.cité. p.68.

"Durant le premier trimestre à l'école, notre fils nous disait : "Moi, je ne suis pas beau" et tout le monde le fascinait. On en a parlé à nos proches. Puis, il y a eu une valorisation de sa couleur de peau et ça a été". (N°3)

Certains parents n'hésitent pas à idéaliser voire mythifier ou exalter l'origine de leur enfant en réponse à ces questions afin qu'il ait une bonne image de sa couleur. Ainsi, on note le mythe de la princesse noire.

"Ma fille m'a posée un jour cette question : si un jour elle deviendrait blanche. Je lui ai dit que si elle devient blanche, elle ne serait plus ma fille et sa mamie ne le reconnaîtrait plus. Je lui ai dit qu'elle est une princesse noire et qu'elle doit rester noire". (N°15)

Il faut donc du temps à l'enfant et aux parents d'intégrer les différences de couleur qui peuvent exister entre eux. Dans l'adoption, le lien de filiation est un lien socialement construit. Or, si les membres d'une famille ont conscience que les liens de parenté que crée l'adoption reposent sur une construction sociale, il arrive dans le quotidien que ces liens de parenté soient perçus comme «naturels». Ils ont le sentiment d'entretenir des liens de parenté «innés» avec toute l'hérédité que cela comporte. Leur propre handicap physique non retrouvé chez leur enfant provoque alors spontanément la surprise de cette mère adoptive qui s'étonne de ne pas retrouver les mêmes traits chez son enfant adopté.

"Je raconte toujours cette anecdote, on était dans la cuisine avec mon mari (ça date de deux ans), Mon fils a des lunettes pour regarder la télévision et pour lire et je dis à mon mari : "C'est quand même bizarre, ni toi ni moi portons des lunettes et pourtant notre fils en porte ! ", "Mais qu'est ce que tu racontes ! ", "Mais oui, qu'est-ce que je suis bête ! ..." Je raconte souvent ça car je trouve que c'est une bonne image, on oublie la couleur". (N°34)

Enfin, le milieu rural ou urbain dans lequel s'insère l'enfant peut être un autre facteur d'intégration. Une information préalable de l'arrivée d'un enfant de couleur auprès des voisins s'avère profitable.

Elle : "Par rapport au racisme, on ne l'a pas beaucoup vécu. Nos enfants l'ont vécu au centre aéré car c'est là qu'ils regroupent plusieurs villages du Canton et on habite dans un petit village de 624 habitants. En plus, on fait partie d'une association du village d'un château qui est en restauration. On connaît pas mal de monde, les gens ont été au courant qu'on adoptait et qu'on attendait, ils ont suivi un petit peu nos démarches, nos déboires et tout... Quand les enfants sont arrivés, ils ont été super bien accueillis, on a eu l'impression que les parents avaient parlé aux enfants dans l'école qu'il y allait avoir des petits enfants noirs qui allaient arriver, c'était les deux seuls...

Lui : marrons.

Elle : Pour eux, c'est marron, ce n'est pas noir.

Lui : Ils sont amharans la "race de Seigneur", ils ne sont pas noirs. Ils sont marrons. Elle : Ils ont donc été très très bien accueillis même trop bien parce que même encore au bout d'un an, c'est toujours les mascottes, ils sont adorés autant par les grands que par les plus petits. Il y a eu quelques conflits avec des copines mais c'est des conflits comme n'importe quel enfant peut avoir avec sa copine dans une école trois ou quatre jours et c'est reparti après, on ne se quitte plus... ! C'est tout. "Le racisme, surtout avec l'ambiance qui règne en France en ce moment... il faut y penser". (N°37)

En synthèse

L'intégration se réalise par la socialisation familiale et par la scolarisation. L'enfant adopté, les parents adoptifs, la famille, les enseignants et les camarades de classe ainsi que tous les autres acteurs sociaux sont donc des participants actifs dans le processus d'intégration. Les degrés d'implication sont divers. Toute intériorisation du sens et de la valeur des normes se fait sur une durée plus ou moins longue selon chaque enfant.

Dans le cas précis des adoptés, une forme d'identification qui s'ajoute à l'identification individuelle est l'identification culturelle, décrite par Alex Mucchielli¹². Elle correspond au cas où l'individu prend pour référence les valeurs, les normes et conduites d'un groupe qui n'est pas son groupe d'appartenance, c'est-à-dire qu'il s'efforce d'intégrer ce système culturel tel qu'il se le représente.

Les difficultés résident dans le fait que le système de valeurs dominant des parents et plus globalement de la société française institue des contraintes pour l'enfant qui peuvent s'avérer en contradiction avec le système de valeur d'origine.

On a pu s'apercevoir que les formes d'intolérance sont majoritairement des discriminations raciales liées à la couleur de l'enfant. Le statut d'adopté est une caractéristique pouvant amplifier les stigmatisations et créer des processus de catégorisation.

On peut donc s'interroger sur les fonctions de l'école. Serait-ce un frein ou un accélérateur pour l'intégration de l'enfant ? La question du rejet et des discriminations raciales heurte de plein fouet le modèle républicain d'intégration, dont l'école constitue un des piliers fondateurs.

L'intégration pose la question du lien avec la culture d'origine. Nous allons voir comme celle-ci est présente ou non au sein de la nouvelle famille adoptive.

4. Les liens avec la culture d'origine

Une fois arrivé en France, l'enfant reçoit une culture, une éducation que l'on pourrait qualifier "à la française". Mais que reste-t-il de la culture d'origine de l'enfant ? Les adoptants valorisent-ils le biculturalisme ou font-ils abstraction de la culture d'origine de l'enfant ? Les attitudes des parents sont diverses. Les discours sont différenciés selon l'âge d'arrivée de l'enfant en France. Pour certains parents adoptifs, on ne peut occulter le passé de l'enfant, surtout si celui-ci est déjà relativement âgé à son arrivée en France.

Elle : "Il ne semble pas possible de dire à un enfant adopté à l'âge de sept ou huit ans : "Tout ce que tu as entendu, ce que tu as vu et ce que tu as appris jusqu'à aujourd'hui,

¹² A. Mucchielli, L'identité, Paris, PUF, coll. "Que sais-je ?", 1986, n°2288.

c'est du passé. A partir d'aujourd'hui, nous faisons table rase..." Ça me paraît très difficile. Ce n'est pas aux parents de décider, c'est à la limite à lui de choisir. On ne peut pas le couper brutalement et sans préavis de son vécu et de son passé. Cela dit, quand les choses se passent bien, bien souvent on s'aperçoit que l'enfant refuse totalement et veut absolument occulter son passé. Mais ça, c'est quand les choses se passent bien". (N°14)

Chaque parent a une perception particulière de la culture d'origine de l'enfant. Il la réinterprète en fonction de ses représentations socio-culturelles. Nous nous appuyons plus particulièrement sur les formes et les manières dont la culture d'origine est évoquée dans la famille adoptive. Nous mettons en valeur le processus de réinterprétation de la culture d'origine.

a) Les éléments de la culture d'origine

- Les objets

La culture d'origine peut matériellement être inscrite dans l'univers quotidien de la famille.

"Nous avons des affiches, des photos, des objets qui viennent de Colombie, il le sait. Quand je mets les boucles d'oreille, il me dit que se sont des boucles d'oreille de Colombie, parce que je lui ai dit bien sûr, il les reconnaît. Donc, on l'imprègne de cela. C'est-à-dire qu'il sait qu'il est adopté. Enfin, il sait, il ne l'a pas réexprimé encore. Il n'a que deux ans et demi. Mais, il sait par notre discours qu'il est adopté. Il sait qu'on est allé en Colombie". (N°47)

Les parents qui sont allés chercher l'enfant dans son pays natal ont pu rapporter diverses choses.

"Il y a des objets malgaches, on a fait des photos là-bas. On a eu le souci de rapporter des choses. Par exemple, on avait cueilli un bambou, des plantes (qui n'ont pas survécu), de la terre et des cailloux". (N°3)

Elle : "Notre fils a dans sa chambre des petites affaires qu'on a ramenées de Colombie, qu'on a achetées là-bas. Par exemple sur le fauteuil, il y a une couverture qui vient de Colombie, elle sert à notre fils pour faire sa petite sieste. Sinon, il y en a plein dans sa chambre". (N°22)

Les objets, ainsi exposés, symbolisent le pays de l'adopté et témoignent d'une affection particulière à une culture.

Lui : "Alors, quel rapport nos enfants doivent-ils entretenir avec leur culture d'origine ? C'est assez compliqué. Nous, on aime bien le pays d'origine de nos enfants. On a des choses qui viennent du Népal, de l'Equateur... Les masques sont népalais. Dans leur chambre, ils ont des marionnettes népalaises, des poissons qui viennent de l'Equateur... Il y a des objets qui sont ramenés de là-bas. Et puis on leur parle assez souvent de leur pays et eux y sont très attachés." (N°13)

Certains éléments du passé de l'enfant sont soigneusement conservés.

"On a gardé tous ses vêtements..." (N°31)

- Les activités

Les activités qui rappellent le pays d'origine de l'enfant sont diverses. Elles peuvent consister en la présentation de documentaires télévisuels ;

"J'ai eu l'occasion de voir des documentaires qui ont été faits par des Cambodgiens qui ont été présentés à Paris il y a trois mois. J'ai demandé à avoir les films, je ne les ai pas mais peut être qu'on les aura un jour, pour les regarder et justement pour lui remonter ce qu'il y a de très intéressant, sur ce qui s'est passé au Cambodge, sur la vie actuelle..., les familles décimées, la pauvreté... Donc, ces documentaires sont bien faits, il n'y a pas du tout de voyeurisme. J'aimerais bien les récupérer pour nous-mêmes et pour un jour lui montrer. Autant garder un lien..." (N°21)

ou en la fréquentation de lieux symboliques de la culture cinématographique :

"Tout petit, on allait au centre culturel de La Pagode". (N°23)

Mais, si les parents adoptifs laissent subsister certaines spécificités culturelles, leur manière d'évoquer la culture est souvent le fruit de leurs représentations. La perception qu'ils ont du pays d'origine de leurs enfants laissent apparaître certains clichés et stéréotypes :

Elle : "Dans ses activités, ce n'est pas spécifique. J'ai tenu à emmener ma fille voir le dernier film de Walt Disney "Pocahontas". Je lui ai dit : "Tu vois, c'est une petite fille indienne d'Amérique du Nord". On en a pas mal parlé, on a voulu faire un déguisement... Mais bon, il ne faut pas se focaliser là-dessus. Elle a des traits de caractère très latino-américains. Le fait qu'elle soit d'origine chilienne joue mais je ne sais pas si c'est sa nationalité ou son tempérament". (N°19)

- La musique

L'écoute musicale est une pratique pouvant entretenir des liens avec le pays d'origine de l'adopté :

Elle : "Je parle de la Colombie à mon fils trois fois par semaine. Je lui fais écouter une chanson colombienne et le jour où il sera en mesure de poser des questions, il aura cette chanson dans la tête". (N°47)

Cependant, certains parents adoptifs ont conscience que reproduire à l'identique les traits culturels d'origine n'est qu'une illusion.

Elle : "Qu'est-ce que c'est la culture ? Moi, quand on parle de ce que je connais de la culture haïtienne... si ! musicalement... si ! ça a quand même été intéressant. On avait eu quelques disques que ma fille écoute. Un ami était d'ailleurs souvent sur place et connaissait des contes, des petites chansonnettes pour enfants. Ils ont retrouvé des petits bouts de choses qu'ils connaissaient qu'ils avaient entendu sur les radios. Mais très peu. Il ne faut pas se faire d'illusion, ce qu'on trouve culturellement quand on n'a pas été sur place, c'est à mille lieux de ce que vivent les enfants dans les endroits où ils sont délaissés". (N°10)

La culture musicale fait l'objet inévitablement d'une réinterprétation de ses formes ou de son contenu originels. Quand une culture ou une pratique est réimplantée dans un autre pays que celui de son origine, un processus d'acculturation se produit.

- Les vêtements

Le rappel de la culture peut encore se faire par le vêtement. Une adoptante a tenté de recréer une culture vestimentaire selon les traditions féminines du pays d'où l'enfant est issu :

Elle : "Il se souvenait très bien que les femmes là-bas sont en sari. Moi, au début Il ne comprenait pas pourquoi je n'étais pas habillée en "robe longue". Il voulait absolument que je m'habille en robe longue, il ne comprenait pas pourquoi j'étais en pantalon. C'est vrai que certaines fois, je lui faisais plaisir, je mettais des jupes et il était hyper heureux. Je suis convaincue que ça lui rappelait quelque chose". (N°13)

Si ces particularismes vestimentaires disparaissent rapidement, ils peuvent être relégués dans l'ordre du privé, du folklore. C'est par exemple à l'occasion d'un mariage "futur" de l'adoptée que peut rejaillir un élément vestimentaire traditionnel, emprunté à la culture d'origine :

"C'est moi qui la pousse en lui disant : "J'aimerais bien que tu t'habilles à la Coréenne le jour où tu te marieras, ça sera joli, t'as le type et tout. Même si c'est que pour le folklore, c'est sympathique, ça fait un bon souvenir." Elle me dit : "Oui, ça je le ferai". (N°23)

- La langue

Certains adoptants se sont mis à apprendre avant l'arrivée de l'enfant sa langue d'origine afin de mieux communiquer avec celui-ci.

"Mon fils a vécu deux années à Madagascar et il parlait le malgache. Au début, on ne comprenait pas un mot de la langue, on a appris des mots de malgache mais c'est très difficile d'apprendre le malgache en France, et il y a beaucoup de dialectes". (N°3)

Elle : "J'ai un peu appris le Coréen mais j'ai tout oublié, c'est tellement dur. C'est une langue horrible, agglutinante avec des petits ronds qui ne servent à rien, enfin l'horreur ! Ma fille ne pouvait pas venir aux leçons de langue coréenne à cause de son cours de danse. C'est donc moi qui lui prenais les cours pour lui refaire à la maison". (N°23)

Il arrive que les parents pratiquent le bilinguisme avec l'enfant au départ afin que ce dernier se familiarise progressivement avec le français.

Elle : "En arrivant ici, j'ai continué un petit peu à parler à ma fille en espagnol mais je lui parlais davantage en français. Elle parlait français avec mon mari et en espagnol un peu avec moi. Je lui répondais tantôt français, tantôt espagnol. Je suis hispanisante mais ce n'est pas ma langue première donc je lui ai très vite parlé français. Maintenant, elle ne parle plus un mot d'espagnol.

Lui : Quant à notre fils, nous ne parlons pas le Népalais.

Elle : Il s'est mis très vite au français. Pour lui, on a l'impression que c'était une question de survie". (N°13)

Mais si, au départ pour des raisons pratiques, les adoptants ont appris la langue natale de l'adopté, peu à peu, la langue française domine. Celle-ci demeure la référence légitime, compte tenu du pays d'accueil des adoptants :

Elle : "Moi, j'avais appris l'espagnol avant de partir de façon à pouvoir nous débrouiller un peu là-bas. Au début, je parlais un peu à notre fils du peu que je savais en espagnol puis progressivement en français. Mon mari lui a toujours parlé en français.

Lui : Je ne parle pas espagnol et je trouvais que le plus important c'est qu'il y ait des mots du langage quotidien et qu'il continue à entendre avec ma femme. Mais moi, je me suis dit : "C'est un futur petit français. Il faut qu'il apprenne le plus vite possible." Et en fait, très vite avec moi, il a appris le français, il a dit ses premiers mots en français. C'est extraordinaire la capacité qu'ils ont de s'adapter". (N°24)

Parfois, il y a déperdition de la langue d'origine. L'enfant s'assimile alors par le langage :

"Quand elle est arrivée, elle parlait couramment espagnol. Elle est très douée pour le langage. Elle a oublié en l'espace de deux mois. Trois mois plus tard, je lui parlais espagnol, elle ne comprenait plus rien. Elle a fait vraiment un rideau complet... Maintenant, cela l'amuse de parler un petit peu espagnol, anglais... elle fera anglais en première langue, l'espagnol elle n'a pas besoin et je crois que cela n'existe pas dans son école. Elle ne fera pas d'allemand". (N°19)

La vie en famille engendre peu à peu une unicité de la langue parlée."La langue n'est pas qu'un simple instrument d'échange, elle structure les modes de pensée et organise la perception du monde."¹³

- La religion

Une pratique religieuse peut évoquer le pays d'origine de l'enfant. Une mère adoptante eurasiennne donne la possibilité à sa fille adoptive d'origine coréenne de poursuivre des pratiques religieuses du culte des ancêtres selon les rituels bouddhistes-taoistes.

Elle : "Ma fille qui vient de Corée n'a pas de religion mais disons qu'elle a été élevée dans le principe (bouddhisme-taoisme). Moi, je le vis tous les jours, elle fait le culte des ancêtres etc.. Dès qu'elle a un problème, elle allume des bâtons d'encens, c'est toute la superstition mais ça fait parti... Ma mère est morte en 1991, la petite y était très attachée. Et chaque fois, ma fille me dit : "Tu sais, je crois que mémé me protège car tu vois, ça a bien marché..." Dès qu'elle a un problème, elle se réfère à ça.

Mes autres enfants biologiques sont pareils mais si vous voulez, tout le monde vit dans la même culture. Ma fille adoptée a été baptisée catholique car les autres étaient baptisés catholiques". (N°23)

Toute pratique religieuse, linguistique, culturelle est l'objet d'une réinterprétation de la part des parents. Une activité empruntée à la culture

¹³ D. Schnapper, La France de l'intégration. Sociologie de la nation en 1990, Paris, Gallimard, 1991, p.108.

d'origine subit inévitablement des modifications et des changements. D'autres éléments y sont incorporés.

Elle : "Il y a un mélange, elle pratique le culte des ancêtres et elle est française. Mais nous, on est une famille très "atypique" car à la fois, je fais le culte des ancêtres, on vit ici un peu à l'américaine... Nous sommes internationaux, j'ai une fille qui flirte avec un Allemand, on a vécu en Afrique, on aurait aussi bien pu adopter un Africain... On a un côté humaniste et très ouvert, on n'a pas de problème, on vit partout..." (N°23)

On voit ici tout un jeu d'emprunt et de réemprunt pour donner naissance à une culture nouvelle. Le phénomène d'acculturation marque ce nouveau rituel religieux devenant en quelque sorte métissé.

Enfin, quelques parents mettent en place des stratégies concernant la religion. Pour permettre à l'enfant de s'intégrer dans la société d'accueil, les parents peuvent lui donner une consécration religieuse catholique :

Lui : "On l'élève comme notre enfant, ici et maintenant. On a modifié des choses malgré tout dans nos pratiques personnelles. Nous ne nous sommes pas mariés à l'église, nous ne sommes pas catholiques pratiquants mais on a quand même eu le besoin de lui donner le baptême catholique... Moi, personnellement j'y tenais particulièrement car je pense qu'aujourd'hui, le thème des religions est quelque chose d'important, c'est une part de soi, de la culture. Pour moi, c'était une façon de le repérer dans une communauté. C'est quand même un des éléments d'importance.

Elle : Moi, ce qui était important, c'est que notre fils adopté ait un parrain et une marraine et qu'il ait des références autres que les nôtres." (N°24)

Elle : "Ma fille est née dans une famille musulmane. Je l'ai baptisée et elle sera élevée dans la religion catholique". (N°15)

N'y a-t-il pas au-delà de tous ces discours l'idée mythique d'un catholicisme intégrateur ?

- Le prénom

Le maintien du prénom étranger est également une façon de conserver l'identité d'origine de l'enfant. Pour certains parents, la conservation du prénom d'origine est évidente, naturelle. Il faudrait des raisons majeures d'ordre phonétique impliquant des difficultés de prononciation pour changer le prénom de l'enfant.

Lui : "On n'a pas changé de prénom. On s'était dit que si vraiment c'était des consonnances un peu bizarres, on aurait changé". (N°37)

Une recherche d'un prénom évoquant l'origine de l'enfant est entreprise par les parents :

"On a changé son prénom. Elle s'appelait "Maria-Thérèse" et on a trouvé que c'était un prénom espagnol. C'est peut-être même presque ridicule par rapport à son profil. Donc on a demandé à nos amis philippins de nous donner une liste de noms typiquement

philippins. On a choisi un prénom, A. et on a mis Maria-Thérèse en deuxième position. De temps en temps, elle dit : "Je m'appelle Maria-Thérèse, je voudrais qu'on m'appelle comme ça..." Je crois qu'elle aime beaucoup son prénom, on lui a dit qu'on l'avait trouvé très beau, on lui a dit ce qu'il signifiait." (N°30)

Certains adoptants font même des investigations pour respecter les traditions culturelles du pays d'origine liées au symbolisme et aux significations du prénom.

"Je n'avais pas du tout envisagé de garder le nom, le prénom. L'aînée s'appelait Liu Huyi. On s'est dit : "S'ils l'ont appelé Yi, on va chercher un nom qui est..." Et donc on l'a appelée L. Elle s'appelle L.-A. Quand la deuxième est arrivée, elle s'appelait : Kim tong luk et on ne voulait pas garder ça. On a essayé de chercher les significations des prénoms et des noms en Corée. Un jour, des amis Coréens sont venus avec leur dictionnaire chinois et on a donc décrypté les prénoms d'origine. C'était très important nos deux filles. On a trouvé le sens de leurs prénoms. Il s'est avéré que les prénoms correspondaient tout à fait à leur type. C'est incroyable ! Ça leur a fait du bien, elles étaient tout à fait contentes d'apprendre leur origine". (N°50)

Au départ, les parents s'interrogent longuement sur la conservation ou non du prénom. En cas d'hésitation, une recherche de la signification du prénom d'origine peut aboutir à son maintien..

"J'ai une petite liste des prénoms que j'avais éventuellement envisagés pour ma petite fille. Puis quand elle est arrivée, elle s'appelait E. Je suis allée voir ce que voulait dire E. dans un bouquin. Les grands-mères maternelles ont énormément de poids, donc la filiation se fait par les mères, par la famille maternelle, c'est important au Vietnam. C'était le nom du village que la maman avait donné, alors ça m'a fait bizarre quand je me suis dit : "Ma petite fille a le nom du village." Puis, je me dis : "après tout la maman..." Moi, je pensais que c'était le nom... J'ai été revoir les soeurs et elles m'ont dit : "Non, c'est nous qui avons donné ce nom-là" Alors, j'ai demandé ce que voulait dire ce prénom. En fait, j'ai fait vérifier par des amis vietnamiens, les bonnes soeurs racontent parfois n'importe quoi pour faire plaisir... effectivement ça veut dire : "le don de la maison" en vietnamien, donc je trouvais que c'était une jolie signification, donc je l'ai gardé. Donc elle s'appelle E., La lok (*interprétation phonétique*) ". (N°51)

Si le prénom soulève des interrogations, un compromis est possible : laisser en deuxième position le prénom étranger d'origine et mettre en première position un prénom français du choix des parents.

Elle : "On avait déjà choisi un prénom. pour notre fils. On aurait pu choisir de ne pas lui changer de prénom, ça a été l'objet de nombreuses discussions entre nous avec des amis très proches. On se posait la question : "Est-ce qu'on lui laisse son prénom, comment il va pouvoir se situer s'il a un prénom ?" En fait, il s'appelle Jaime mais en France, il sera français et Jaime N., à quoi ça correspond ? Les petits copains en France lui demanderont si ça s'écrit avec un j... On a pesé tout ça pour finalement choisir de changer de prénom : R. La Colombie nous a demandé quel prénom on allait lui donner, c'était presque évident. D'ailleurs, il pose beaucoup de questions sur Jaime... On lui explique que c'est très compliqué mais maintenant il est français, que pour ça, on lui a donné un prénom français mais que c'est vrai, il s'est appelé Jaime pendant un an, il ne parlait pas encore. C'est très compliqué, on sent que ça l'inquiète. On l'a un peu décrypté car ça faisait un moment qu'il nous disait : "J'aime bien le prénom R. pour un petit enfant mais quand je serai adulte, je ne m'appellerai plus comme ça, c'est pas bien pour un adulte." Alors, on ne comprenait pas bien ce qui se passait. Ces questions-là, on a commencé à décrypter comme quoi ce n'était pas anodin, même s'il n'avait qu'un an.

Lui : On lui a expliqué que son deuxième prénom, c'était la traduction de son prénom d'origine et qu'on aimait pas ce prénom, je crois que c'est J. et on n'avait pas envie de le prénommer J. et ça n'aurait pas été beaucoup plus parlant.
Elle : Mais ça c'est compliqué, il est trop jeune". (N°24)

La cumulation du prénom d'origine avec celui choisi par les parents est appliquée ici de façon identique à tous les enfants biologiques ou adoptés :

"Mes autres enfants biologiques ont un prénom vietnamien et un prénom français, ma fille adoptée a un prénom coréen et un prénom français, c'est-à-dire que tout est fait exactement de la même façon.

"Pour ma fille adoptée, j'ai gardé son prénom d'origine, "Missook" et je l'ai appelée A. Mon premier fils biologique s'appelle A., "Bine" (Bine car il est né l'année des accords de la paix au Vietnam en 1972). Mon second fils biologique d'appelle A., "Mine" (ce qui signifie l'intelligence, la lumière et c'est le prénom de son parrain vietnamien)". (N°23)

Pour une autre catégorie d'adoptants, un changement radical du prénom d'origine est souhaité.

Elle : "Notre fille avait effectivement un prénom que lui avait donné sa mère. Comme elle était petite, on a voulu se faire plaisir en lui changeant son prénom. Elle s'appelait Annie-Claude, on l'a nommée I." (N°49)

Cette pratique qui modifie totalement le prénom d'origine est sévèrement critiquée par certains :

Elle : "Je voudrais ouvrir une parenthèse sur l'attitude de certains parents venus adopter comme nous. Par exemple, une Française faisait abstraction du prénom du gamin adopté : il avait neuf ans et s'appelait Samuel, ce qui était un prénom, très facile pour la France. Elle avait décidé de l'appeler E., ce qui est très différent du prénom Samuel !.

Lui : A neuf ans, lui changer son prénom, son identité...

Elle : On a essayé de lui expliquer mais... Cette femme avait dit qu'elle s'en ficherait, qu'elle ne l'appellerait jamais Samuel, niant complètement son existence. Elle l'avait habillé du jour au lendemain avec les habits qu'elle avait apportés. Nous, les habits qu'avait notre fils sur lui, je les ai mis dans un sac, je les ai rangés, je les ai gardés, ça me semble important. Je les ressortirai quand il sera adolescent. Mais elle, elle l'a européanisé du jour au lendemain comme si l'enfant n'avait pas eu d'existence avant elle". (N°47)

- La communauté "identitaire"

Certains parents se mettent en relation avec un réseau de la même origine que l'enfant. Grâce à cette communauté, l'adopté garde contact avec sa culture d'origine.

"Les Philippines ont été positifs, peut-être même trop dans la famille. Il y avait de la musique philippine. Nos garçons connaissaient les Philippines, on était très positif, elle a vu des objets philippins, elle a vu cette famille philippine pas très loin de chez elle, elle avait dans ses amies des petites filles philippines qui vivaient à Paris. Elle va voir son père (mon ex-mari) qui est toujours en relation avec un noyau philippin à Paris, qu'est-ce qui se passe avec lui ? Il a une personne qui vient lui faire son ménage et sa cuisine qui est philippine et je sais qu'elle l'aime beaucoup. Elle a donc des relations avec des

Philippines qui sont en dehors de mon secteur à moi, par son père. Et ça, je crois que ça lui suffit, elle est bien comme ça". (N°30)

La fréquentation d'une famille de la même origine que l'adopté peut empêcher la déculturation de l'enfant et à long terme favoriser son intégration dans la société.

"Un jour, je demande à un monsieur : "Vous ne connaissez pas une famille coréenne qui pourrait donner des cours ? ", "Ah si ! je connais une femme"... J'ai trouvé une famille, des petits jeunes qui avaient trente-cinq ans. La femme s'embêtait, elle avait vingt-cinq ans et elle a bien voulu lui donner des cours. On a sympathisé avec eux, on leur a fait découvrir la France qu'ils n'auraient pas pu découvrir car ils vivaient carrément dans le milieu coréen... En revanche, ils l'ont habillée à la Coréenne, ils lui ont appris des tas de trucs, elle mangeait à la Coréenne... Elle a retrouvé comme ça une famille... Maintenant, on se téléphone tous les mois. Ils sont repartis en Corée. En trouvant cette famille, je crois que je l'ai aidée. Car finalement, elle a trouvé des amis Coréens et a sympathisé avec eux". (N°23)

- Les associations d'adoptés et d'adoptants

Les associations liées à l'adoption peuvent constituer des instances d'intégration collective. Ainsi, il se créent des échanges, des solidarités, des partages, des difficultés rencontrées par les parents adoptifs. Pour l'adopté, c'est l'occasion de rencontrer des autres enfants de même statut, origine et âge.

Elle : "Au début, quand j'ai appris que cette association existait, je l'ai contactée. Je suis arrivée à leur assemblée générale, à leur réunion, et puis, j'ai trouvé les contacts chaleureux. C'est vrai que j'ai rencontré des gens qui avaient les mêmes difficultés que moi, et puis qui étaient prêts à nous aider, c'est-à-dire que les gens quand ils ont eu un enfant, quand ils ont une adresse, c'est un peu la chaîne de solidarité. On s'est retrouvé avec des gens, on a sympathisé, des gens qui avaient des enfants du même âge, du même pays, et puis donc, on a fait un petit groupe qui s'est plus ou moins éclaté depuis, parce que de plus en plus de gens ont été mutés, dans des endroits différents.". (N°50)

"Il y a les contacts avec l'association. A l'assemblée générale, ma fille rencontre des petits chiliens. C'est une association de parents d'enfants adoptés au Chili." (N°19)

Pour les adoptés, on peut apparenter cette association à une communauté "ethnique" dans le sens proposé par Antony Smith¹⁴ : "La communauté ethnique, ou "ethnie" peut être définie comme un groupe social dont les membres partagent le sentiment d'avoir des origines communes, revendiquent une histoire et un destin communs et spécifique, possèdent une ou plusieurs caractéristiques spécifiques et ont le sentiment de leur unité et de leur solidarité."

D'autres parents ne souhaitent pas se mettre en contact avec une association d'enfants adoptés, au risque peut-être de stigmatisation et d'enfermement.

¹⁴ A. Smith, The Ethnic Revival, Cambridge University Press, 1981, p. 66. (référence empruntée à D. Schnapper, op.cité. p.22)

Elle : "Ils organisent tous les ans un rassemblement de trois cent personnes, avec une centaine d'enfants d'Éthiopie. Ils viennent tous du même endroit alors c'est contradictoire. C'est là où on a rencontré le psychologue pour notre fille pour faire un évaluation de son âge. Il nous a dit : "Ces grands rassemblements-là, allez-y doucement. Qu'elle ait une correspondante avec qui elle a vécu en Éthiopie, c'est très bien, au contraire, qu'elle garde un maillon de la chaîne. Mais les grands rassemblements, ça me fait peur"... Ça fait vraiment rassemblement.

Lui : Il disait que c'est plus une justification de ce qui a été fait de l'association, c'est-à-dire un peu une vitrine comme : "Vous avez vu ce qu'on fait... On est gentil, on a fait venir des petits Éthiopiens qui souffraient dans leur pays..." On a demandé aux enfants s'ils voulaient y aller pour rencontrer des copains, des copines, retrouver des gens qu'on correspond mais qu'on ne voit pas tout au long de l'année. Mais sincèrement... entendre un discours que nous, on ne partage pas...

Elle : On l'a déjà entendu deux fois, maintenant..." (N°37)

- Un cas particulier : les liens avec la famille biologique

Ce dernier cas est isolé parmi les entretiens réalisés avec les familles adoptives. Toutefois, il est important de le signaler. En effet, certains parents tissent des liens indirects avec la famille d'origine de leurs enfants. Pour une mère adoptante, la "cohabitation à distance" avec les parents "naturels" lui a paru nécessaire pour ses deux enfants adoptés, l'un à l'âge de cinq ans et demi et l'autre à celui de huit ans. Ils avaient vécu avec leurs parents géniteurs :

"Moi, c'est vrai que je ne vois plus du tout d'incompatibilité de rencontrer leurs parents si quelqu'un pouvait les préparer à cette rencontre et aller... Je ne l'aurais jamais conçu comme ça au début car pour moi, ce n'était pas l'esprit de l'adoption plénière. J'irais avec eux. La dernière fois qu'ils ont envoyé la lettre au pasteur, à vrai dire ils nous demandent régulièrement de donner des nouvelles. Après tout, que les parents sachent que les enfants vont bien... je ne sais pas si ça leur arrive ou pas, au moins le pasteur qui les a accueillis et peut-être les parents... ça me semble quand même être la moindre des choses... Je ne pense pas que les parents qui mettent au monde un enfant s'en désintéressent complètement... Qu'ils aient envie de savoir qu'il va bien, ça me semble la moindre des choses. On a eu un appel, je leur en ai parlé. Ils ont demandé au pasteur de transmettre une lettre qu'ils avaient écrite à leurs parents. Donc, on a fait ça et on a pris quelques photos et eux ont demandé à nous de nous prendre en photos mon mari et moi pour que leurs parents de Haïti puissent peut-être nous connaître... Mes enfants ont besoin de leurs deux parents, biologiques et adoptifs d'une certaine façon. Ça paraît bizarre à dire comme ça, mais ils ont deux pères, deux mères, c'est vrai qu'il y a aujourd'hui et pour l'avenir, c'est sans doute plus nous qui comptons et qui leur donnerons un avenir mais les autres sont aussi importants..." (N°10)

b) Les multiples regards face à la culture d'origine

Si les attitudes des parents sont plus ou moins favorables au maintien des liens avec le pays d'origine de l'enfant, l'adopté lui-même manifeste des comportements révélateurs de son attachement ou non à sa culture d'origine.

- Les phénomènes d'attraction/répulsion, souvenirs/amnésie, intérêt/désintérêt de l'enfant.

L'intérêt porté au pays d'origine évolue souvent chez l'enfant. Celui-ci peut en avoir une image soit dévalorisée, soit attractive.

"De temps en temps, notre fils a une attirance-répulsion pour son pays. Parfois, il nous dit : "c'est un pays nul..."

Elle : "Il n'y a rien à manger..."

Lui : A d'autres moments, il est fanatique. D'ailleurs quand il était petit, il ne s'intéressait absolument pas à la télévision. La seule fois où on l'a vu vraiment rester devant la télévision, c'était devant un documentaire népalais. Il est resté jusqu'au bout en répondant toutes les dix minutes : "c'est bien le Népal ..." ça aurait été la Birmanie, il partait immédiatement ! Mais tant que c'était le Népal, il n'a pas décollé devant la télévision !" (N°13)

Des réactions de rejet de la part de l'enfant peuvent se manifester.

Elle : "Notre fils ne voulait pas voir nos amis Colombiens qu'on avait invités. On ne sait pas si c'est une phase de rejet par rapport à sa culture. Je crois qu'il a dû beaucoup souffrir, je ne sais pas ce qu'il a vu de la Colombie... Pour l'instant, il n'est pas dans le retour en arrière mais il est plutôt de l'avant. Moi, je ne fais jamais vraiment de publicité pour..." (N°31)

Une mère adoptive constate un désintérêt progressif chez l'enfant vis-à-vis d'objets matériels, de loisirs rappelant la culture d'origine.

"Les deux petits oreillers qui sont dans mon salon, c'est mes amis coréens qui me les ont donnés, ce sont des oreillers de mariage, elle les voulait dans sa chambre et maintenant, elle les a descendus, ce qui prouve bien que... Quand elle reçoit toujours la revue coréenne du centre culturel, elle dit : "Ils m'envoient vingt fois la même chose", je dis : "Tu pourrais quand même regarder", elle répond : "Je n'ai pas le temps !" Elle m'a dit un jour : "Moi, je ne pourrais jamais épouser un Asiatique." C'est curieux quand même.. Par contre maintenant, quand elle regarde les petits Eurasiens, elle se dit : "Mes enfants ressembleront peut être à ça ou ça." Elle est très contente, maintenant elle a complètement fait son choix". (N°23)

L'enfant peut éprouver le besoin d'enterrer un moment son passé, voire de "refouler" les souvenirs liés à son vécu dans le pays d'origine.

Lui : "Ça aurait été un enfant coréen, j'aurais voulu apprendre la langue, connaître la culture, pour pouvoir lui donner un peu ce qu'il lui a manqué, lui en parler. C'est important de pouvoir le faire, être en mesure de le faire. Mais ça dépend des moments. Je me souviens, un jour je regarde Télérama, et je dis : "Tiens, zut ! on l'a oublié, il y a une émission sur la Colombie." A ce moment-là, ma fille avait eu une forte réaction, "Oh, mais vous me cassez les pieds avec la Colombie, on n'est pas des phénomènes." Vraiment, elle n'a plus envie qu'on lui casse les oreilles avec la Colombie, ça l'ennuyait qu'on en parle tandis que maintenant, à nouveau, ça lui plairait. Il faut qu'on soit disponible mais il ne faut pas trop l'imposer non plus". (N°28)

Au rappel du prénom d'origine, les parents adoptifs peuvent observer chez certains enfants, une amnésie et un rejet.

Elle : "Nous, on voulait changer de prénom. On a appelé notre fille C. mais officiellement, elle s'appelle Marie-Sylvana (on lui gardera de toute manière en second prénom).

Lui : C'est amusant parce que quand notre fils M. est arrivé, il s'appelait Kadjou. Il parlait de lui à la troisième personne, il avait trois ans, il ne disait pas "je". Et puis, on

avait choisi M. On l'appelait "M." au départ là-bas donc "Kadjou, M.", c'était la même consonance

Elle : Tranquillement, on a glissé à M.

Lui : Un an après quand on lui faisait "Radjou", il disait : "mais c'est qui Radjou ? ". On lui répondait : "C'est ton prénom quand tu étais au Népal et puis même quand tu es arrivé en France." Il disait : "c'est nul... ! " Il y avait une espèce de rejet catégorique". (N°13)

Dans d'autres cas, l'enfant est fier de son pays et de ses racines.

Lui : "Nous leur parlons de leur pays de temps en temps à l'occasion mais très rarement. Tout à l'heure, c'est notre fils qui a dit : "La capitale de Colombie, c'est Bogota." Il a un peu sa petite fierté d'être colombien et on trouve que c'est bien qu'il soit attaché à ses racines, il ne faut pas qu'il se sente coupable d'être colombien. A l'école, il en est très fier et il en parle de temps en temps : "Moi, je suis allé en Colombie, j'ai pris l'avion". (N°18)

Les parents notent les prises d'initiatives de l'enfant symboliquement parlantes. La réalisation d'un exposé sur son pays d'origine dans le cadre scolaire prouve que l'adopté porte un intérêt à sa culture d'origine.

"L'an dernier, à l'école, ils ont commencé à faire de la géographie. Mon fils a demandé à son instituteur (il était en CE2) de faire un cours de géographie sur Haïti. Il a ramené un livre d'histoire de géographie sur Haïti. Et cette année, il a demandé à participer pour un container avec sa classe."(N°10)

L'adopté peut encore orienter ses relations affectives et amicales vers son milieu d'origine :

"Ma fille est très attirée par les gens de son ethnie, des garçons de couleur, c'est-à-dire par l'Afrique, les Antilles, enfin, elle ne se voit pas du tout avec un compagnon blanc. Un jour, elle m'a dit : "Maman, j'ai eu des copains blancs. Je ne suis pas du tout attirée, je n'arrive pas à trouver l'harmonie avec eux, c'est pas possible". (N°49).

Pour le prénom, si les parents ont désigné leur enfant selon leur propre choix, ce choix n'est pas définitif pour l'intéressé. Un va-et-vient s'opère entre le prénom d'origine et le prénom choisi par ses parents adoptifs.

Elle : "Notre fille C. s'appelait à l'origine Sylvana. De toute manière, on parlait espagnol donc on restait dans le cadre et puis huit jours avant notre départ là-bas, on lui a demandé (elle avait cinq ans) pour le prénom C. Alors elle a dit qu'elle était d'accord. A la limite, peut-être qu'elle ne pouvait pas être d'accord, et on l'a appelée C.-Sylvana et puis petit à petit..."

Lui : On disait "C."

Elle : En arrivant ici, elle a dit : "Je m'appelle C.-Sylvana." Quand les copains de quartier lui demandaient : "Comment t'appelles-tu ? " et bien une ou deux fois, je l'ai surprise, elle disait : "Sylvana". Et puis après C.-Sylvana. Et puis maintenant, elle se souvient à peine qu'elle s'appelait C.-Sylvana

Lui : alors qu'elle s'appelle encore C.-Sylvana". (N°13)

On voit toute l'ambivalence du discours identitaire. L'enfant peut jouer sur plusieurs tableaux à la fois, ce qui révèle une "malléabilité" identitaire. Il peut encore trouver dans ses origines une opportunité

d'affirmer sa différence. Les liens que conserve l'enfant avec sa culture d'origine n'entravent pas nécessairement le processus d'intégration. Mais comme le dit Dominique Schnapper : "La multiplicité des références ou des appartenances n'implique pas qu'elles soient équivalentes"¹⁵.

- Un consensus primordial entre parents et enfants.

De manière générale, les parents ne peuvent imposer à l'enfant leur culture. Lui-même est partie prenante dans son intégration. Il doit décider s'il a envie ou non de maintenir des liens avec sa culture d'origine.

Elle : "Le foot, ça, il l'a déjà en lui ! La musique, il a l'air assez attiré. Il a des cassettes de musique colombienne.

Lui : Les enfants en Colombie regardent plus les dessins animés américains et japonais.

Elle : C'est pareil, dans la musique, il y a au milieu de la musique colombienne mais bon, là aussi c'est lui qui fait son choix. Il y a des choses sur lesquelles la décision lui incombe. A nous de lui faire voir les chemins, car il n'y en a pas forcément qu'un, après à lui plus tard de choisir.

Lui : Je ne veux pas le diriger par rapport à ses origines par exemple...

Elle : Ou par rapport aux nôtres". (N°22)

Les parents manifestent leur souci d'être à l'écoute de l'enfant et de respecter son choix. Par exemple, la pratique d'une religion doit correspondre au consentement de l'enfant.

Lui : "On est catholique non-pratiquant. Si on avait un enfant d'origine maghrébine, ça ne pose aucun problème, si un jour il veut être Musulman.

Elle : Le fait qu'il soit d'un pays différent, si on avait un enfant maghrébin... quelque soit l'origine, là-dessus, notre opinion vis-à-vis de la religion reste la même quel que soit l'enfant même si ça avait été le nôtre, c'est-à-dire que nous, au départ, nous ne sommes pas croyants. Ceci dit, la porte est entièrement ouverte à toute...

Lui : Il ne faut pas le diriger vers une religion ou une autre.

Elle : A nous de lui faire voir qu'il y en a plusieurs, mais à lui de la choisir. J'estime que le rôle des parents est de lui faire voir tout ce qui est possible mais le choix c'est à lui. Je ne lui dirais pas : "Tu es né catholique donc tu seras catholique." Il est né dans un pays catholique, on pense qu'il a été baptisé, ils sont très catholiques, s'il veut continuer plus tard, s'il veut être baptisé, enfin on pense qu'il y est mais on n'en est pas certain donc s'il veut refaire un baptême, une communion... Maintenant, il peut vouloir être bouddhiste..." (N°22)

"Il faut que l'enfant fasse un choix, c'est comme d'imposer une religion à l'enfant, moi mes parents sont baptisés mais je ne leur ai jamais imposé de catéchisme. Ma fille a eu sa période religieuse, elle a fait sa première communion, (les autres ne l'ont jamais faite) mais elle, de son choix... Je crois qu'il faut quelque part des racines, mais si elle les rejette elle-même, c'est son propre choix. Mais, il faut qu'elle sache, car automatiquement un jour... Enfin, vous ne pouvez pas effacer votre physique". (N°23)

- Les décisions familiales nécessaires

¹⁵ D. Schnapper, op.cité., p.302.

Un projet de voyage éventuel au pays d'origine ne peut se faire sans le consentement de l'enfant. Les parents attendent que l'enfant ait acquis une certaine maturité pour ce premier retour dans son pays natal.

"Je lui demande si elle ne veut pas aller en Corée et elle répond : "Non, pas encore". (N°23)

"Lui : On se dit qu'on va un peu attendre parce qu'on ne va pas y aller sans qu'il comprenne. On a le projet d'y aller en l'an 2000 avec tous les enfants, d'ici trois quatre ans.

Elle : On attend qu'il ait six ans". (N°47)

L'enfant peut ne pas être prêt pour ce projet. Un voyage est susceptible de réactualiser trop tôt les liens d'origine et de réveiller un passé encore douloureux :

"Nous pensons y retourner. Les enfants en parlent mais mon fils n'a pas envie d'y retourner car lui a peur, il a un passé. On ne passe pas une journée sans évoquer Madagascar parce qu'on a deux enfants malgaches. On a ainsi adopté tout un pays en même temps, on en parle et on dit qu'on ira. De temps en temps, ils le disent. On a pas mal de raison d'en parler, les liens que l'on a avec d'autres familles. Chaque fois qu'il y a un reportage, on les regarde ensemble. Quand on disait : "On y retourne", pendant longtemps, ma fille disait : "Non". Puis : "Quand ira-t-on à Madagascar ? " Quand on creuse la question, on sent que chez ma fille, il y a une réserve, une peur du retour". (N°3)

Selon certains adoptants, l'adopté doit suffisamment être "intégré", c'est-à-dire qu'il doit avoir des repères solides en France pour ce voyage à ses origines.

Elle : "J'attends un petit peu pour retourner au Brésil. Quand il sera un peu plus grand on y retournera. Pour l'instant, il n'y a pas de demande de sa part. Il sait qu'il est né là-bas, il a des copains du Brésil mais ça ne représente pas encore pour lui quelque chose d'important. Il a cinq ans. Pour l'instant, je ne le pousse pas... Je pense qu'il faut d'abord qu'il fasse son trou ici, se repère bien ici et quand il aura cette demande pour le Brésil, on ira. Peut-être que moi non plus, j'en éprouve pas le besoin jusqu'à présent. On avait plus besoin de construire notre histoire". (N°36)

L'étape de l'adolescence est souvent une période propice au déclenchement du désir de l'enfant pour retourner dans son pays d'origine. Pour l'adopté, "le voyage peut contribuer à la structuration de son identité"¹⁶.

"Nos amis Philippins sont revenus à Paris mais on ne les voit plus tellement. Notre fille ne le réclame plus, ça ne m'étonnerait pas que quand elle aura quinze-seize ans, elle exprime le désir de retourner dans son pays". (N°30)

En synthèse

¹⁶ J. Messonier, Coréen de naissance et Français par adoption. Le voyage au pays des origines et son inscription au cœur de l'identité des adoptés. Le cas des adoptés nés en Corée, Mémoire de maîtrise de Sciences Sociales, Paris V, René Descartes, 1995.

Les parents adoptifs s'interrogent : faut-il vraiment développer cette double référence ? N'y a-t-il pas des risques éventuels et des conséquences liées à ce rappel de la culture d'origine ? Les attitudes sont hésitantes et ambivalentes :

Lui : "Quand il y a une émission, un document sur la Colombie, on leur dit : "Tiens, vous pouvez venir voir, cela peut vous intéresser."

Elle : Mais on peut pas dire qu'on entretienne....

La seule chose, c'est qu'effectivement, dans le choix de la deuxième langue, ma fille a dit : " Je ferai de l'espagnol", on a dit : "C'est évident". On leur fera plus facilement apprendre l'espagnol que l'allemand, le russe ou le japonais... Mais si l'enfant ne veut pas, on ne l'obligera pas. Mais moi, dans mon idée, c'est que si par hasard, demain, ils veulent cultiver un rapprochement avec la culture hispanique, je les aiderai mais je ne les... On les a élevés dans l'idée qu'ils étaient nos enfants issus de grands-parents. On leur parle de leurs grands-parents, autrement dit, on ne fait pas de différence avec un enfant né de nous. S'ils posent des questions, on y répond mais nous n'avons jamais favorisé une culture plus qu'une autre. On ne les a jamais encouragés à développer leur origine..." (N°20)

Elle : "On aimerait y retourner, on peut toujours rêver mais j'aurais aimé qu'on puisse éventuellement adopter un deuxième au Cambodge et j'aimerais y retourner avec lui ou avec eux s'il y a un deuxième cambodgien et leur montrer leur pays.

Lui : On n'a pas du tout l'intention ni de le couper, ni qu'il y ait plus de racines. Mais en réalité, je me rends compte que pour les enfants... Evidemment, on a un lien avec le Cambodge. D'abord parce qu'ils nous ont donné un enfant, ce qui n'est pas rien quand même on a pris un enfant d'un pays. En plus, on y est allé et beaucoup de Cambodgiens parlent français. Ils gardent une grande amitié avec la France, il y a des liens très forts avec la France. Pour nous, c'est aussi un pays d'adoption. Je pense que pour lui, ça ne sera pas pareil parce qu'il n'aura pas de racine, d'histoire là-bas en fait mais pour nous, pour moi oui. Nous, on a été bien accueilli, la ville est belle moi j'aimerais bien y retourner". (N°21)

Lui : "On a eu une discussion justement avec la présidente de l'association qui nous a dit : "Il faut couper tous les ponts." Mais nous, on n'est pas d'accord, c'est leur pays, leur histoire. Que ça soit difficile ou pas, c'est à eux de... on n'a pas à évacuer ça comme ça en disant ils n'ont pas à savoir...

Elle : Comme on n'a pas à les forcer non plus". (N°37)

Dans la vie quotidienne, la culture est rappelée sous diverses formes matérielle, vestimentaire, musicale, religieuse, linguistique ou par le choix d'un prénom. Une activité associative, la mise en contact avec la communauté d'origine ou encore le projet de voyage dans le pays natal sont autant d'éléments en vue d'aider l'enfant à trouver sa place au sein de sa nouvelle famille. Mais chaque situation est particulière.

D'une part les attitudes des parents sont très hétérogènes. Les uns sont plus réfractaires au maintien des liens, les autres sont plus actifs à les encourager.

D'autre part, dans une même famille, chaque enfant n'engendre pas les mêmes comportements vis-à-vis de son pays d'origine. Pour certains, le maintien des liens peut être un apport très enrichissant et constructif, pour d'autres, au contraire, être destabilisant. Il est alors difficile de

définir les adoptants et les adoptés comme un tout homogène et de globaliser les comportements et les stratégies liés à l'intégration.

Les parents tentent de s'adapter à chaque étape de l'évolution de leurs enfants en répondant à ce qu'ils croient et estiment le meilleur pour lui.

CONCLUSION GENERALE

Nous ne reprendrons pas dans cette conclusion générale, les principaux résultats de notre recherche qui ont été produits lors des diverses synthèses que nous avons réalisées. Soulignons simplement qu'en matière d'adoption, trois regards essentiels doivent être pris en considération : celui des parents "naturels" plus particulièrement des mères qui renoncent à leur filiation, celui des adoptants désireux d'accueillir, d'élever et d'aimer un enfant, et enfin celui de l'adopté qui a le droit à une famille.

Dans cette recherche, les résultats sont en premier ceux d'une étude quantitative englobant à la fois les adoptants et les adoptés, en second, ceux d'une étude qualitative limitée aux adoptants plénièrement. Autrement dit, nous ne nous sentons pas autorisés à des généralisations qui nous paraîtraient trop hâtives.

Nous n'avons pas non plus recueilli les voix des associations d'adoptés, des associations de parents adoptifs, des professionnels de l'adoption, des organismes autorisés pour l'adoption.

Ces précautions étant prises, il est tout de même possible d'apporter quelques éclairages sur les familles adoptives, les enfants adoptés, leur lien de filiation et leur devenir.

Notre étude des dossiers d'adoption dans les divers tribunaux nous paraît conforter l'hypothèse d'un clivage entre l'adoption plénière et l'adoption simple, tant sur les caractéristiques des adoptants que sur celles des adoptés. Cette dissymétrie entre les deux formes d'adoption se retrouvent encore au plan de la procédure judiciaire elle-même. Les pratiques des tribunaux ne sont pas non plus uniformisées. Mais l'essentiel est sans doute de comprendre la difficulté d'articulation entre la phase administrative et la phase judiciaire. Si l'administration doit protéger les enfants recueillis à l'étranger, si le juge doit prononcer l'adoption dans l'intérêt de l'enfant, des améliorations sont encore nécessaires.

Enfin, on doit souligner que ces données judiciaires mettent en relief des questions propres à l'intégration de l'enfant. Il est ainsi exprimé les représentations sociales et les a priori culturels traversant la société française, à savoir des préférences ou au contraire des réticences pour adopter tel ou tel enfant.

Il nous semble que notre enquête qualitative auprès des adoptants incite à aller plus loin.

Certes, on peut dire que la reconnaissance nationale de l'agrément, la transcription du jugement étranger à l'état civil de Nantes, leur introduction dans le code civil, la modification des conditions d'adoption (âge et durée de mariage), la possibilité d'une deuxième adoption en cas d'échec sont autant d'éléments de la réforme attendus par les adoptants.

Certes, on peut encore dire que le rôle de la Mission internationale de l'adoption a le plus souvent été reconnu comme efficace.

Mais l'important est de s'interroger sur l'existence légitime ou pas d'une frontière séparant d'un côté des parents biologiques et de l'autre côté des parents adoptifs.

En effet, ces derniers, tout en reconnaissant que la phase d'agrément apporte une réflexion enrichissante, insistent sur les effets plus ou moins cachés de cette autorisation d'adopter, qui va même au-delà de la simple capacité ou non d'être parents. Les adoptants gardent souvent en eux, tout au long des démarches et même après au cours de l'éducation de leur enfant, le souci et l'exigence d'être des "bons parents".

C'est à partir de là qu'il faut analyser les différentes recommandations que nous avons pu recenser dans la définition du rôle des professionnels et dont nous pensons qu'il ne faut pas sous-estimer l'importance. A la phase de l'agrément, le rôle du corpus d'experts (assistantes sociales, psychologues, psychiatres, médecins) est délicat. Les adoptants craignent les interprétations trop hâtives ou déformées de leurs propos, les préjugés portés sur certaines catégories de personnes (comme les célibataires). Ils insistent, à raison, sur la nécessité d'une formation et d'une compétence spécifiques pour ces professionnels de l'adoption.

La réforme n'apporte pas non plus une solution aux pratiques d'obtention d'agrément qui restent différentes d'un département à l'autre. Elle interroge encore sur la démarche individuelle ou sur celle par un organisme autorisé pour l'adoption. Là aussi, les adoptants souhaitent à la fois être assurés d'une protection contre tous trafics d'enfants et charges financières excessives et avoir des procédures plus simplifiées. La création d'une autorité centrale, la ratification de la Convention de la Haye de 1993 qui supprime la démarche individuelle, auraient des incidences sur le processus d'adoption.

Sur ce point, les résultats de l'enquête sont clairs : toutes les mesures qui seront prises à l'avenir nécessitent une concertation de tous les spécialistes. Ne risque-t-on pas de limiter l'adoption internationale à des enfants grands ? Ne risque-t-on pas encore de légitimer un seul type

de parents adoptants (en excluant par exemple les célibataires, les plus âgés...) ?

Si la réforme améliore la situation des adoptants, nous pouvons regretter qu'elle ne résout pas un des problèmes crucial des adoptés : le secret des origines. Les adoptants témoignent de leur souci de préserver le droit de la mère "naturelle" au secret de son identité mais aussi celui d'accompagner leur enfant adopté dans cette quête des origines. Doit-on proposer une instance de médiation pour la transmission des origines familiales comme le préconisait le Conseil d'État dans son rapport de 1990 ?

L'adoption est une filiation où s'enchevêtrent plusieurs logiques plus ou moins compatibles, parfois même contradictoires. C'est sans doute pourquoi les adoptants ont souhaité des lieux encadrés par des professionnels où parents biologiques et/ou adoptifs échangeraient leur expérience.

Le lien affectif qui semble fonder la famille contemporaine entraîne de nouvelles exigences dans le domaine des relations qui doivent être vécues sur le mode de l'élection et non sur celui de la contrainte. Si une transmission se fait des adoptants vers les adoptés, elle se fait aussi dans le sens inverse. L'enfant adopté, peut, surtout lorsqu'il est adopté grand, transmettre un certain patrimoine culturel.

Les adoptants parlent des difficultés d'intégration, des problèmes d'éducation (par exemple des classes de perfectionnement) mais aussi des phénomènes de catégorisation et de stigmatisation vécus par leur enfant et par eux-mêmes. Confrontées en permanence à ces réalités, les familles adoptantes ne veulent ni un statut de "super-parents", ni un statut de "sous-parents", n'ayant pas moins que tout ce qui fait un parent. Il faut sans doute les aider à intégrer que tout problème rencontré par leur enfant adopté n'est pas toujours lié au fait d'être un enfant adopté.

Ils savent que le droit ne peut répondre à tout. Au-delà des règles juridiques, ils n'ont que les droits que l'enfant leur a reconnus, les devoirs qu'ils se sont fixés à eux-mêmes sans autres obligations que celles que dicte la morale des sentiments.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- J. ADLER, L'adoption vécue, Paris, Seuil, 1978.
- M. AGHASSIAN, M. AUGÉ, Les domaines de la parenté : filiation, alliance, résidence, Paris, Maspéro, Coll. Dossiers africains, 1975.
- E. BADINTER, L'amour en plus, Paris, Flammarion, 1980.
- C. BONNET, Geste d'amour : l'accouchement sous X, Paris, Odile Jacob, 1990.
- C. BONNET, Les enfants du secret, Paris, Odile Jacob, 1992.
- R. BOUDON (sous la direction de), Dictionnaire de la sociologie, Paris, Sciences de l'Homme, Coll. Larousse.
- M. BRUNET, L'Amour adopté, Paris, Renaudot et Cie, 1989.
- B. CAMDESSUS (sous la direction de), L'adoption. Une aventure humaine, Paris, ESF, coll. Le monde de la famille, 1995.
- C. CAMILLERI, (sous la direction de), Stratégies identitaires, Paris, PUF, coll. "Psychologie d'aujourd'hui", 1990.
- J. CARBONNIER, Flexible droit, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969.
- S. CHALON, L'Enfance brisée, Paris, Le Pré aux Clercs, 1988.
- S. CHALON, L'Enfance retrouvée, Paris, Le Pré aux Clercs, 1992.
- F. CONTRUCCI, avec la collaboration de M. MORISI, Les bavures de l'adoption, Paris, Jean-Michel Garçon, 1992.
- F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, Les Droits de l'Enfant, Paris, PUF, Coll."Que Sais-Je", 1993.
- G. DELAISI, P.VERDIER, Enfant de personne, Paris, Odile Jacob, 1994.
- F. DELFIEU, J. GRAVELAINE, Paroles d'adopté. Héros d'une histoire fausse qu'il connaît et d'une histoire vraie qu'il ignore, Paris, Robert Laffont, 1980.
- C. ELIACHEFF, A Corps et à Cris. Être psychanalyste avec les tout-petits, Paris, Odile Jacob, 1993.
- D. GRANGE, L'enfant derrière la vitre, Paris, Encre, 1985. Je t'ai trouvé au bout du monde : journal d'une adoption, Paris, Livre de Poche, 1990. Victor, l'enfant qui refusait d'être adopté, Paris, Stock, Laurence Pernoud, 1993.
- G. HACAULT, Mon enfant d'ombre et de lumière, Paris, Cerf, Coll. "Pourquoi je vis ? ", 1990.
- F. HUSER, Aurélia, Paris, Seuil, 1984.

- P. LABURTHE-TOLRA, (sous la direction de), Roger Bastide ou le réjouissement de l'abîme, Paris, L'Harmattan, 1994.
- S. LALLEMAND, La circulation des enfants en société traditionnelle, prêt, don, échange, Paris, L'Harmattan, Connaissance des hommes, 1993.
- R. LANDRY, Le cri de l'adopté, Montréal, Stanké, 1984.
- F. LAROCHE, Je ne t'aimerai pas comme les autres. L'adoption au quotidien, Paris, Nouvelle Cité, 1984. Les nouveaux enfants - adoption et procréation, Paris, Nouvelle Cité, Vie des hommes, 1989.
- Pr. C. LAUNAY, Pr. M. SOULÉ, S. VEIL, L'adoption : données médicales, psychologique et sociales, Paris, 6è éd. ESF, 1978.
- M.F. LÜCKER-BABEL, Adoption internationale et droits de l'enfant, Qu'advient-il des laissés-pour-compte ?, Fribourg, Editions universitaires Fribourg Suisse, 1991.
- M.P. MARMIER-CHAMPENOIS, L'Adoption, Paris, Armand Colin, Sociologie juridique, 1972.
- M.P. MARMIER, Sociologie de l'adoption, étude de sociologie juridique, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969.
- J.F. MATTEI, L'enfant oublié ou les folies génétiques, Paris, Albin Michel, 1994.
- A. MONTEL-GIROD, Itinéraire d'un amour - Récit d'une adoption réciproque, Paris, Filipacchi, 1992.
- A. MUCCHIELLI, L'identité, Paris, PUF, coll. "Que sais-je ?", 1986, n°2288.
- C. OLIVIER, Adopter un enfant, Paris, Calman-Lévy, 1983.
- O. OZOUX-TEFFAINE, Adoption tardive, une autre naissance, Paris, Stock, Laurence Pernoud, 1987.
- C. PELISSIÉ DU RAUSAS, Au plus petit d'entre les miens, les gamins de Colombie, Paris, Fayard, 1987.
- N. PELTIER, Les mères de l'ombre, Paris, Cerf, 1995.
- M.L. RASSAT, La filiation et l'adoption, Paris, PUF, Coll. "Que Sais-Je", 1976.
- P. SALVAGE-GEREST, L'adoption - Connaissance du droit, Paris, Dalloz, 1992.
- D. SCHNAPPER, La France de l'intégration, Sociologie de la nation en 1990, Paris Gallimard, 1991.
- P. SOULÉ, J. NOEL, Traité de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, Paris, PUF, 1995.

- P. VERDIER, L'Adoption aujourd'hui, Paris, Bayard, 1994.
- M. WOLINSKI, L'adoption. une autre naissance, Paris, Barrault, 1984.

Rapports, Recherches, Thèses

- L'adoption, Rapport au Conseil économique et social, (Présenté par Roger Burnel), 1990.
- L'adoption d'enfants étrangers, Examen de questions, Rapport du Conseil Supérieur de l'adoption, 1989, juin.
- L'adoption d'enfants étrangers, Examen des questions, Rapport du Conseil supérieur de l'adoption, groupe de travail par C. Boutin, 1989, Juin.
- L'adoption, Rapport présenté au nom de la section des Affaires sociales par Roger Burnel (rapporteur), Conseil économique et social, 1990, septembre.
- E. ALFANDARI, F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, F. MONEGER, P. VERDIER, P.Y. VERKINDT, Affirmer et promouvoir les Droits de L'Enfant, Rapport au secrétaire d'État à la Famille, aux Personnes âgées et aux Rapatriés, La Documentation française, 1993.
- C. BERNARD-PUTZ, Accompagnement familial d'enfants concernés par le VIH, Rapport de recherche commandité par l'agence nationale de recherches sur le sida, Information, communication, propagandes, université de Nancy II, 1992-1993.
- C. BERTRAND, A. GOKALP, L'adoption étrangère, une aventure humaine complexe, étude réalisée pour le ministère des Affaires sociales de la Solidarité nationale, Rapport de service social d'Aide aux émigrants, 1986.
- M. CORBILLON, M. DUYME, L'Adoption : une famille pour un enfant, Etude par la fédération Enfance et Familles d'Adoption, Document IDEF, 1988.
- D. LAHON avec la collaboration de A. FAOEKA, Les mineurs africains confiés à des tiers, Service social d'aide aux émigrants, 1993, décembre.
- J.F. MATTEI, La vie en questions : pour une éthique biomédicale, Rapport à Monsieur le Premier Ministre sur l'éthique biomédicale, La Documentation française, 1993, 15 novembre.
- J.F. MATTEI, Enfants d'ici, enfants d'ailleurs, L'adoption sans frontière, Paris, La Documentation Française, 1995.

- J. MESSONIER, Coréen de naissance et Français par adoption. Le voyage au pays des origines et son inscription au coeur de l'identité des adoptés, Mémoire de maîtrise de Sciences Sociales, (dirigé par Dominique Desjeux), Paris V, Université René Descartes, 1995.
- H. MUIR-WATT, L'adoption d'enfants étrangers, Rapport du Conseil d'État, La Documentation française, 1991.
- S. NABINGER, L'Adoption d'enfants brésiliens, Thèse soutenue pour le doctorat de droit privé, Université Jean Moulin LYON III, 1994, le 16 décembre.
- Pour un modèle français d'intégration, Rapport au Premier ministre par le Haut Conseil à l'Intégration, Paris, La documentation française, 1991.
- F. RAULT, L'adoption comme révélateur de la compétence parentale, mémoire de DEA (dirigé par François de Singly), Paris V, Université René Descartes, 1992.
- D.J. ROSSET et A.C. DUMARET, L'abandon d'enfants à Paris - histoire des mères, histoire des enfants, quels secrets ?, Rapport de recherche, IDEF, ADREMIH, DASES, 1993.
- J. RUBELLIN-DEVICHI, Réflexions pour d'indispensables réformes en matière d'adoption, Droit de l'enfance et de la famille, 1991. Une importante réforme en droit de la famille - La loi du 8 janvier 1993, Droit de l'enfance et de la famille, 1993, n°37. Le Droit positif et le secret, communication au IIIème congrès de l'AFIREM, Karthala, 1994, février.
- Statut et protection de l'enfant, Rapport du Conseil d'Etat, La Documentation française, 1990.
- P. VERDIER, Affirmer et promouvoir les Droits de l'Enfant, Paris, La Documentation Française, 1993.
- TERRE DES HOMMES FRANCE, Enquête sur l'adoption internationale: bilan 10 ans après, Document IDEF, 1992, mai.
- B. TRILLAT, L'Adoption aujourd'hui, essai de synthèse des travaux récents, IDEF, 1993, février.
- J.H.A. VAN LOON, L'adoption d'enfants originaires de l'étranger, Rapport établi par la Conférence de la Haye de droit international privé, avril 1990

Articles et revues

- "L'adoption d'enfants étrangers" in Economica, 1986.

- "Abandon et adoption, liens du sang, liens d'amour" in Autrement, 1988, février.
- "Enfants désirés, enfants demandés - Adoption, procréation médicalement assistée" in Informations sociales, 1991, n°12, juin-juillet.
- "Adoptions. Décisions étrangères. Transcriptions en France", in Revue internationale de droit privé, 1985, n°1.
- "Adoption - Enfants étrangers - condition - visa d'établissement" in Revue internationale de droit privé, 1981, n°1.
- "Adoption - enfants étrangers - placement" in Revue internationale de droit privé, 1983, n°1.
- "Adoption - enfant étranger - adoptant français résidant à l'étranger - Procédure à suivre" in Revue internationale de droit privé, 1980, n°4.
- "Abandon" in La Semaine Juridique, 1985, n°11.
- M.G. ASSATHIANY, "Les adoptions transnationales", in Accueillir, 1983, 1-2, oct-nov, pp.102-103.
- S. CHALON, "Nos institutions : l'adoption des enfants étrangers" in La Tribune de l'enfance, 1987, 19(165), 7-12.
- G. CORNU et C. LABRUSSE, "Droit de la filiation et progrès" Economica, coll.Perspectives économiques et juridiques, 1982.
- J.P DUMAS, "L'adoption. Régime juridique" in Répertoire du notariat Defrénois, 1986.
- A. GOKALP et C. BERTRAND, "L'adoption des enfants étrangers" in Accueillir, 1987, 136, 2-5, février.
- D.J. ROSSET, A.C DUMARET, "Famille et VIH : questionnement en vue d'une organisation des prises en charge" in Revue de psychiatrie française, 1991, n°3.
- A. SAYAD, "Qu'est-ce que l'intégration ?" in Hommes et Migrations, 1994, décembre, n°1182.
- B. STURLESE, "La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière internationale" in La semaine Juridique, 1993, n°42, pp. 427-436.
- B. TRILLAT et S. NABINGER, "Adoption internationale et trafics d'enfants : mythes et réalités" in Revue internationale de police criminelle, 1991, n°428.
- P. WATTIER et M. FRYDMAN, "L'adoption internationale" in L'Enfance, 1985, janvier.

Actes de colloques

- "Les nouvelles familles. Un défi pour la justice au seuil de l'an 2000", 13ème congrès de Turin de l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille, 1990, septembre.
- "Autour de l'enfant", Actes du Colloque, Université Jean Moulin, Centre de droit de la Famille, Lyon France, 1992.
- "L'enfant placé - Actualité de la recherche française et internationale" in Actes du Colloque International, Paris, Edition CTNER/MIRE/GERIS, 1989, 31 mai - 1er juin.
- RUBELLIN-DEVICHI, "Le Droit positif et le secret" in Actes du congrès de L'AFIREM, Karthala, 1994, février.
- B.TRILLAT, "L'accouchement anonyme : de l'opprobre à la consécration", in Actes du colloque Autour de l'enfant, organisé par le centre de Droit de la famille de la faculté de Droit de l'université Jean Moulin de Lyon, 1993, 6 mai.

Filmographie

- La chance de notre vie
(fiche extraite de Regards de la Télévision Française sur la famille - 105 émissions sélectionnées à travers les archives 1956 - 1986 - I.D.E.F. 1987)
Auteur-Producteur : Laboratoire di CNAM, STARCAM production (1985, réactualisation en 1987)
55mn + 6 mn pour la réalisation - Vidéo VHS et U- MATIC
Distribution : Conservatoire national des Arts et Métiers, Laboratoire de recherches Brigitte Frybourg pour l'insertion sociale des personnes handicapées :
292 rue Saint-Martin - 75141 Paris cedex 03 - Tel.: 42 71 91 41
- Nés deux fois
(fiche extraite de Filmographie Enfance - Jeunesse - Famille - EPE - FNEPE/ORANEP, 1986)
Auteur-Producteur : OROLEIS (1981)
46mn - Vidéo VHS
Distribution : OROLEIS, 23 rue Dagorno - 75012 Paris - Tel.: 43 07 59 30

- Un enfant loin d'ici

(fiche extraite de : 133 audio-visuels Enfance - Jeunesse - Famille, sélectionnés, décrits, commentés par l'Ecole des Parents et L'ORAVEP. Guide pratique pour l'animation et la formation. EPE - FNEPEF / O.R.A.V.E.P., 1985)

Auteurs-Réalisateurs : L. Deschamps, D. Lanouette, M. Renaud-Molnar (1980) Producteur : ONF Montréal

58 mn - Film 16 mn optique, couleur.

Distribution : Association pour la promotion de l'hygiène mentale infantile (APHMI) - Cinémathèque 14, 23 rue Lalande 75014 Paris, Tel.: 43 22 21 75

Cassettes audiovisuelles :

Sociétés France 2, M 6, SERIMAGES FILMS à Nîmes et CPPA à Sucy-en-brie

- L'Adoption, les enfants de Medellin

- Les enfants noirs de la Creuse.

- Accouchement sous X.

- Le retour à Haïti des enfants adoptés.

- Etre mère à 15 ans.

- Enfant de personne.

- D'une famille à l'autre.

- Une autre naissance.

ANNEXES

Sommaire des Annexes

- Annexe 1 : Code civil, titre huitième : « de la filiation adoptive »
(extrait du rapport Mattéi, op. cité)
- Annexe 2 : La Convention de La Haye du 29 mai 1993
(extrait du rapport Mattéi, op. cité)
- Annexe 3 : La déclaration des nations unies relative à l'adoption
(Protection des droits de l'enfant et adoption internationale, Défense des Enfants-International, juin 1989)
- Annexe 4 : Le Décret n° 85-938 du 23 août 1985
(extrait du rapport Mattéi, op. cité)
- Annexe 5 : Les croisements des dossiers d'adoption plénière dans les tribunaux de Bobigny, Paris, Tours et Versailles
- Annexe 6 : Les croisements des dossiers d'adoption simple dans les tribunaux de Bobigny, Paris, Tours et Versailles
- Annexe 7 : Extrait du rapport statistiques sur l'adoption internationale
(Mission de l'adoption internationale, juin 1995)
- Annexe 8 : Le lieu de naissance de l'adopté
(tableaux 6, 7, 8, 9, et 10)
- Annexe 9 : L'arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1995
- Annexe 10 : Les caractéristiques des adoptants rencontrés
- Annexe 11 : La loi n° 96-604 du 5 juillet 1996
- Annexe 12 : Les modifications du code civil, titre huitième : « de la filiation adoptive », depuis la réforme du 5 juillet 1996

ANNEXE 1
CODE CIVIL
TITRE HUITIÈME : "DE LA FILIATION ADOPTIVE"

Extrait du Rapport Mattéi, op. cité

TITRE HUITIEME DU CODE CIVIL

DE LA FILIATION ADOPTIVE

CHAPITRE PREMIER de l'adoption plénière

SECTION PREMIERE

Des conditions requises pour l'adoption plénière

Art. 343 - L'adoption peut être demandée après cinq ans de mariage par deux époux non séparés de corps.

Art. 343 - 1. L'adoption peut être demandée par toute personne âgée de plus de trente ans. Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Art. 343. - 2. La condition d'âge précisée à l'article précédent n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint.

Art. 344 - Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans. Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celles que prévoit l'alinéa précédent.

Art. 345 - L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant toute la minorité de l'enfant.

S'il a plus de treize ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière.

Art. 345 - 1 - L'adoption plénière de l'enfant du conjoint n'est permise que lorsque cet enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint.

Art. 346 - Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux.

Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès de l'adoptant, ou des deux adoptants, soit encore après décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint du survivant d'entre eux.

Art. 347 - Peuvent être adoptés :

- 1°) - Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;
- 2°) - Les pupilles de l'Etat ;
- 3°) - Les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 350.

Art. 348 - Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption. Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

Art. 348 - 1 - Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.

Art. 348 - 2 - Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille après avis de la personne qui en fait prend soin de l'enfant.
Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

Art. 348 - 3 - Le consentement à l'adoption est donné par acte authentique devant le juge du tribunal d'instance du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français. Il peut également être reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis.

Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant trois mois. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande même verbale vaut également preuve de la rétractation.

Si à l'expiration du délai de trois mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption.

Art. 348 - 4 - Les père et mère ou le conseil de famille peuvent consentir à l'adoption de l'enfant en laissant le choix de l'adoptant au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'oeuvre d'adoption autorisée qui accueillerait provisoirement l'enfant.

Art. 348 - 5 - Sauf le cas où il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoptant et l'adopté, le consentement à l'adoption des enfants de moins de deux ans n'est valable que si l'enfant a été effectivement remis au service de l'aide sociale à l'enfance ou à une oeuvre d'adoption autorisée.

Art. 348 - 6 - Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes et naturels ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la santé ou la moralité.
Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille.

Art. 349 - Pour les pupilles de l'Etat dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le conseil de famille de ces pupilles.

Art. 350 - L'enfant recueilli par un particulier, une oeuvre privée ou un service de l'aide sociale à l'enfance dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, peut être déclaré abandonné par le tribunal de grande instance. La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'oeuvre privée ou le service de l'aide sociale à l'enfance à l'expiration du délai d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon (L. n° 93-22 du 8 janvier 1993) "ces démarches n'interrompent pas le délai figurant au premier alinéa".

L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu au premier alinéa du présent article, un membre de la famille a demandé à assurer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

SECTION II

Du placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière

Art. 351 - Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption, d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant déclaré abandonné par décision judiciaire.

Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption pendant un délai de trois mois à compter du recueil de l'enfant.

Le placement ne peut avoir lieu lorsque les parents ont demandé la restitution de l'enfant tant qu'il n'a pas été statué sur le bien-fondé de cette demande à la requête de la partie la plus diligente.

Art. 352 - Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.

Art. 353 - L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Dans le cas où l'adoptant a des descendants, le tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale.

Si l'adoptant décède après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant.

Le jugement prononçant l'adoption n'est pas motivé.

Art. 353 - 1 - La tierce opposition à l'encontre du jugement d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants.

Art. 354 - Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption plénière est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté, à la requête du procureur de la République.

La transcription énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant ainsi que ses prénoms, tels qu'ils résultent du jugement d'adoption, les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant.

La transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté.

L'acte de naissance originaire et le cas échéant, l'acte de naissance établi en application de l'article 58 sont, à la diligence du procureur de la République, revêtus de la mention "adoption" et considérés comme nuls.

SECTION III

Des effets de l'adoption plénière

Art. 355 - L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

Art. 356 - L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine. L'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164.

Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux époux.

Art. 357 - L'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant et, en cas d'adoption par deux époux, le nom du mari.

Sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant.

Si l'adoptant est une femme mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider du consentement du mari de l'adoptante que le nom de ce dernier sera conféré à l'adopté ; si le mari est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le tribunal apprécie souverainement après avoir consulté les héritiers du mari ou ses successibles les plus proches.

Art. 358 - L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime.

Art. 359 - L'adoption est irrévocable.

CHAPITRE II De l'adoption simple

SECTION PREMIERE

Des conditions requises et du jugement

Art. 360 - L'adoption simple est permise quelque soit l'âge de l'adopté.

Si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

Art. 361 - Les dispositions des articles 343 à 344, 346 à 350, 353-1, 355 et 357, dernier alinéa, sont applicables à l'adoption simple.

Art. 362 - Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption simple est mentionnée ou transcrite sur les registres de l'état civil à la requête du procureur de la République.

SECTION II

Des effets de l'adoption simple

Art. 363 - L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans son consentement personnel à cette substitution de patronyme est nécessaire.

Art. 364 - L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits, notamment ses droits héréditaires.

Les prohibitions au mariage prévues aux articles 161 à 164 du présent code s'appliquent entre l'adopté et sa famille d'origine.

Art. 365 - L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté ; dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint, mais celui-ci en conserve l'exercice.

Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'enfant légitime.

Les règles de l'administration légale et de la tutelle de l'enfant légitime s'appliquent à l'adopté.

Art. 366 - Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté.

Le mariage est prohibé :

1°) Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants.

2°) Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant ; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

3°) Entre les enfants adoptifs du même individu.

4°) Entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

Néanmoins, les prohibitions au mariage portées aux 3°) et 4°) ci-dessus peuvent être levées par dispense du Président de la République.

La prohibition au mariage portée au 2°) ci-dessus peut être levée dans les mêmes conditions lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée.

Art. 367 - L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

L'obligation de se fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

Art. 368 - L'adopté et ses descendants légitimes ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

Art. 368 - 1 - Si l'adopté meurt sans descendants, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à sa charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère retournent pareillement à ces derniers ou à leurs descendants.

Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant, sans préjudice des droits du conjoint sur l'ensemble de la succession.

Art. 369 - L'adoption conserve tous ses effets, nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.

Art. 370 - S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté.

La demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de quinze ans.

Lorsque l'adopté est mineur, les père et mère par le sang ou, à leur défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus, peuvent également demander la révocation.

Art. 370 - 1 - Le jugement révoquant l'adoption doit être motivé.

Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance ou de la transcription du jugement d'adoption, dans les conditions prévues à l'article 362.

Art. 370 - 2 - La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.

ANNEXE 2
LA CONVENTION DE LA HAYE DU 29 MAI 1993

Extrait du Rapport Mattéi, op. cité

Conférence de La Haye de droit international privé
Dix-septième session
Acte final
La Haye, 29 mai 1993

Acte final de la dix-septième session La Haye, le 29 mai 1993.

Les soussignés, Délégués des gouvernements de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Chili, de la Chine, de Chypre, du Danemark, de l'Egypte, de l'Espagne, des Etats Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, du Mexique, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume Unie de Grande Bretagne et de l'Irlande du nord, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la République Tchèque, de la Turquie, de l'Uruguay et du Venezuela. Etats membres, ainsi que les Délégués des gouvernements d'Albanie, du Bélarus, du Bénin, de la Bolivie, du Brésil, de la Bulgarie, du Burkina Faso, de la Colombie, de la République de Corée, du Costa-Rica, d'El Salvador, de l'Equateur, d'Haïti, du Honduras, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, du Liban, de Madagascar, de Maurice, du Népal, du Panama, du Pérou, des Philippines, de la Fédération de Russie, du Saint-Siège, du Sénégal, du Sri Lanka, de la Thaïlande et du Viêt-nam, participant à titre d'invités se sont réunis à La Haye le 10 mai 1993, sur invitation du gouvernement des Pays-Bas, en Dix-septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé,

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux, ils sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements :

A Le Projet de Convention suivant :

CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET DE LA COOPERATION EN MATIERE D'ADOPTION INTERNATIONALE

Les Etats signataires de la présente Convention,

Reconnaissant que, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension.

Rappelant que chaque Etat devrait prendre, par priorité, des mesures appropriées pour permettre le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine.

Reconnaissant que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à un enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son Etat d'origine.

Convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

Désirant établir à cet effet des dispositions communes qui tiennent compte des principes reconnus par les instruments internationaux, notamment par la *Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant* du 20 novembre 1989, et par la *Déclaration des Nations Unies sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants*, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (Résolution de l'Assemblée générale 41/85, du 3 décembre 1986).

Sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier

La présente Convention a pour objet :

- a)-- d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international;
- b)-- d'instaurer un système de coopération entre les Etats contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants ;
- c)-- d'assurer la reconnaissance dans les Etats contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

Article 2

1 - La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant (" l'Etat d'origine ") a été, est ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant (" l'Etat d'accueil "), soit après adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine.

2 - La Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation.

Article 3

La Convention cesse de s'appliquer si les acceptations visées à l'Article 17, lettre c, n'ont pas été données avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de dix-huit ans

CHAPITRE II - CONDITIONS DES ADOPTIONS INTERNATIONALES

Article 4

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine :

- a)-- ont établi que l'enfant est adoptable ;
- b)-- ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- c)-- se sont assurées :
 - 1)-- que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption, ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine ;
 - 2)-- que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit ;
 - 3)-- que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés, et
 - 4)-- que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant ;
- d)-- se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant :

- 1)-- que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis ;
- 2)-- que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération,
- 3)-- que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement dans les formes légales requises et que son consentement a été donné et constaté par écrit, et
- 4)-- que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

Article 5

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil :

- a)-- ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter ;
- b)-- se sont assurées que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires ; et
- c)-- que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet Etat.

CHAPITRE III - AUTORITES CENTRALES ET ORGANISMES AGREES

Article 6

1. Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

2. Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

Article 7

1. Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs Etats pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention.

2. Elles prennent directement toutes mesures appropriées pour :

- a)-- fournir des informations sur la législation de leurs Etats en matière d'adoption et d'autres informations générales, telles que des statistiques et formules types ;
- b)-- s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application.

Article 8

Les autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention.

Article 9

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur Etat toutes mesures appropriées notamment pour :

- a)-- rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption ;
- b)-- faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption ;
- c)-- promouvoir dans leurs Etats le développement de service de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption ;
- d)-- échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale.
- e)-- répondre, dans la mesure permise par la loi de leur Etat, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques.

Article 10

Peuvent seuls bénéficier de l'agrément et le conserver les organismes qui démontrent leur aptitude à remplir correctement les missions qui pourraient leur être confiées.

Article 11

Un organisme agréé doit :

- a)-- poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par les autorités compétentes de l'Etat d'agrément ;
- b)-- être dirigé et géré par des personnes qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale ; et
- c)-- être soumis à la surveillance d'autorités compétentes de cet Etat pour sa composition, son fonctionnement et sa situation financière.

Article 12

Un organisme agréé dans un Etat contractant ne pourra agir dans un autre Etat contractant que si les autorités compétentes des deux Etats l'ont autorisé.

Article 13

La désignation des autorités centrales et, le cas échéant, l'étendue de leurs fonctions, ainsi que le nom et l'adresse des organismes agréés, sont communiqués par chaque Etat contractant au bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

CHAPITRE IV - CONDITIONS PROCEDURALES DE L'ADOPTION INTERNATIONALE.

Article 14

Les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle.

Article 15

1. Si l'autorité centrale de l'Etat d'accueil considère que les requérants sont qualifiés et aptes à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs

qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge.

2. Elle transmet le rapport à l'Autorité centrale de l'Etat d'origine.

Article 16

1. Si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine considère que l'enfant est adoptable,

a)-- elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers;

b)-- elle tient dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle ;

c)-- elle s'assure que les consentements visés à l'Article 4 ont été obtenus ; et

d)-- elle constate, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Elle transmet à l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil son rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère ou du père, si, dans l'Etat d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée.

Article 17

Toute décision de confier un enfant à de futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'Etat d'origine que :

a)-- si l'Autorité centrale de cet Etat s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs ;

b)-- si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet Etat ou l'Autorité centrale de l'Etat d'origine le requiert ;

c) -- si les Autorités centrales des deux Etats ont accepté que la procédure en vue d'adoption se poursuivent ; et

d)-- s'il a été constaté conformément à l'article 5 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'Etat d'accueil.

Article 18

Les Autorités centrales des deux Etats prennent toutes mesures utiles pour que l'enfant reçoive l'autorisation de sortie de l'Etat d'origine ainsi que celle d'entrée et de séjour permanent dans l'Etat d'accueil.

Article 19

1. Le déplacement de l'enfant vers l'Etat d'accueil ne peut avoir lieu que si les conditions de l'Article 17 ont été remplies.

2. Les Autorités centrales des deux Etats veillent à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs.

3. Si ce déplacement n'a pas lieu, les rapports visés aux Articles 15 et 16 sont renvoyés aux autorités expéditrices.

Article 20

Les Autorités centrales se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise.

Article 21

1. Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le déplacement de l'enfant dans l'Etat d'accueil et que l'Autorité centrale de cet Etat considère que la maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, cette autorité prend les mesures utiles à la protection de l'enfant, en vue notamment :

- a)-- de retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement ;
- b)-- en consultation avec l'Autorité centrale de l'Etat d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ; ou à défaut une prise en charge durable ; une adoption ne peut avoir lieu que si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs ;
- c)-- en dernier ressort, d'assurer le retour de l'enfant si son intérêt l'exige.

2. Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu sur les mesures à prendre conformément au présent Article.

Article 22

1. Les fonctions conférées à l'Autorité centrale par le présent chapitre peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés conformément au chapitre III, dans la mesure prévue par la loi de son Etat.

2. Un Etat contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les fonctions conférées à l'Autorité centrale par les Article 15 à 21 peuvent aussi être exercées dans cet Etat, dans la mesure prévue par la loi et sous le contrôle des autorités compétentes de cet Etat, par des personnes ou organismes qui :

- a)-- remplissent les conditions de moralité, de compétence professionnelle, d'expérience et de responsabilité requises par cet Etat, et
- b)-- sont qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale.

3. L'Etat contractant qui fait la déclaration visée au paragraphe 2, informe régulièrement le bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé des noms et adresses de ces organismes et personnes.

4. Un Etat contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées conformément au paragraphe premier.

5. Nonobstant toute déclaration effectuée conformément au paragraphe 2, les rapports prévus aux Articles 15 et 16 sont, dans tous les cas, établis sous la responsabilité de l'autorité centrale ou d'autres autorités ou organismes conformément au paragraphe premier.

CHAPITRE V - RECONNAISSANCE ET EFFETS DE L'ADOPTION

Article 23

1. Une adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'Etat contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres Etats contractants. Le certificat indique quand et par qui les acceptations visées à l'Article 17, lettre c ont été données.

2. Tout Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, notifiera au dépositaire de la Convention l'identité et les fonctions de l'autorité ou des autorités qui, dans cet Etat, sont compétentes pour délivrer le certificat. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

Article 24

La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un Etat contractant que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 25

Tout Etat contractant peut déclarer au dépositaire de la Convention qu'il ne sera pas tenu de reconnaître en vertu de celle-ci les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'Article 39, paragraphe 2.

Article 26

1. La reconnaissance de l'adoption comporte celle :

a)-- du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs ;

b)-- de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant ;

c)-- de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'Etat où elle a lieu.

2. Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'Etat d'accueil et dans tout autre Etat contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces Etats.

3. Les paragraphes précédents ne portent pas atteinte à l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'Etat contractant qui reconnaît l'adoption.

Article 27

1. Lorsqu'une adoption faite dans l'Etat d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'Etat d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet.

a)-- si le droit de l'Etat d'accueil le permet ; et

b)-- si les consentements visés à l'Article 4, lettre c et d, ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption.

2. L'Article 23 s'applique à la décision de conversion.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES

Article 28

La Convention ne déroge pas aux lois de l'Etat d'origine qui requièrent que l'adoption d'un enfant résidant habituellement dans cet Etat doive avoir lieu dans cet Etat ou qui interdisent le déplacement de l'enfant dans l'Etat d'accueil ou son déplacement vers cet Etat avant son adoption.

Article 29

Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les dispositions de l'Article 4, lettre a à c et de l'Article

5. Le tre a, n'ont pas été respectées, sauf si l'adoption a lieu entre membre d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'Etat d'origine sont remplies.

Article 30

1. Les autorités compétentes d'un Etat contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.

2. Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur Etat.

Article 31

Sous réserve de l'Article 30, les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention, en particulier celles visées aux Articles 15 et 16, ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

Article 32

1. Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.

2. Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.

3. Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.

Article 33

Toute autorité compétente qui constate qu'une des dispositions de la Convention a été méconnue ou risque manifestement de l'être en informe aussitôt l'Autorité centrale de l'Etat dont elle relève. Cette autorité centrale a la responsabilité de veiller à ce que les mesures utiles soient prises.

Article 34

Si l'autorité compétente de l'Etat destinataire d'un document le requiert, une traduction certifiée conforme doit être produite. Sauf dispense, les frais de traduction sont à la charge des futurs parents adoptifs.

Article 35

Les autorités compétentes des Etats contractants agissent rapidement dans les procédures d'adoption.

Article 36

Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes :

a)-- toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet Etat ;

b)-- toute référence à la loi de cet Etat vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée ;

c)-- toute référence aux autorités compétentes ou aux autorités publiques de cet Etat vise les autorités habilitées à agir dans l'unité territoriale concernée ;

d)-- toute référence aux organismes agréés de cet Etat vise les organismes agréés dans l'unité territoriale concernée.

Article 37

Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet Etat vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

Article 38

Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'adoption ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un Etat dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

Article 39

1. La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.

2. Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des Articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

Article 40

Aucune réserve à la Convention n'est admise.

Article 41

La Convention s'applique chaque fois qu'une demande visée à l'Article 14 a été reçue après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat d'accueil et l'Etat d'origine.

Article 42

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de Droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

CHAPITRE VII - CLAUSES FINALES

Article 43

1. La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient membres de la conférence de La Haye de Droit international privé lors de sa dix-septième session et des autres Etats qui ont participé à cette session.

2. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

Article 44

1. Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'Article 46, paragraphe 1.

2. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.

3. L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'Article 48 lettre b. Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au dépositaires.

Article 45

1. Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent Article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 46

1. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'Article 43.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur :

a)-- pour chaque Etat ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, ou adhérent, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

b)-- pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'Article 45, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans cet Article.

Article 47

1. Tout Etat Partie à la Convention pourra dénoncer celle-ci par une notification adressée par écrit au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

Article 48

Le dépositaire notifiera aux Etats membres de la conférence de La Haye de Droit international privé, aux autres Etats qui ont participé à la dix-septième session, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'Article 44 :

a)-- les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'Article 43 ;

b)-- les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'Article 44 ;

c)-- la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'Article 46;

d)-- les déclarations et les désignations mentionnées aux **Articles 22, 23, 25 et 45** ;

e)-- les accords mentionnés à l'**Article 39** ;

f)-- les dénonciations visées à l'**Article 47**.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 23 mai 1993, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Conférence de La Haye de Droit international privé lors de la Dix-septième session, ainsi qu'à chacun des autres Etats ayant participé à cette Session.

ANNEXE 3

LA DECLARATION DES NATIONS UNIES RELATIVE A L'ADOPTION

Protection des droits de l'enfant
et adoption internationale
Défense des Enfants-International
juin 1989

Document n° 18 — Nations Unies

NORMES ET DÉCISIONS INTERNATIONALES

Déclaration des Nations Unies sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international

(Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 3 décembre 1986.)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Rappelant également la Déclaration des droits de l'enfant proclamée dans sa résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959,

Réaffirmant le principe 6 de cette Déclaration qui stipule que l'enfant doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle,

Constatant avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants sont abandonnés ou deviennent orphelins par suite d'actes de violence, de troubles intérieurs, de conflits armés, de catastrophes naturelles, de crises économiques ou de problèmes sociaux,

Ayant à l'esprit que pour toutes procédures de placement familial et d'adoption, l'intérêt bien compris de l'enfant doit être la considération primordiale,

Considérant que dans les principaux systèmes juridiques du monde, il existe diverses autres institutions de grande valeur, comme la *Kafala* dans le droit islamique, qui assurent la sauvegarde des enfants qui ne peuvent être pris en charge par leurs parents naturels,

Considérant également que c'est seulement lorsqu'une institution particulière est reconnue et réglementée par le droit interne d'un Etat que les dispositions de la présente Déclaration relative à cette institution seront pertinentes et que ces dispositions n'affecteront pas en quoi que ce soit les autres institutions qui existent à cet égard dans d'autres systèmes juridiques,

Consciente de la nécessité de proclamer des princi-

pes universels à prendre en compte dans les procédures de placement familial ou d'adoption d'un enfant, sur le plan national ou international,
Ayant à l'esprit toutefois que les principes énoncés ci-après n'imposent pas aux Etats des institutions juridiques telles que le placement familial ou l'adoption,

Proclame les principes suivants :

A. Bien-être de la famille et de l'enfance

Article premier

Chaque Etat devrait donner la priorité au bien-être de la famille et de l'enfant.

Article 2

Le bien-être de l'enfant dépend du bien-être de la famille.

Article 3

L'intérêt prioritaire de l'enfant est d'être élevé par ses parents naturels.

Article 4

Si l'enfant ne peut être élevé par ses parents naturels ou si ceux-ci ne l'élèvent pas comme il convient, il faut envisager de le confier à des membres de la famille de ses parents, à une autre famille de remplacement — nourricière ou adoptive — ou, si nécessaire, à une institution appropriée.

Article 5

Pour toutes les questions relatives au placement de l'enfant auprès de personnes autres que ses parents naturels, l'intérêt bien compris de l'enfant, et en particulier son besoin d'affection et son droit à la sécurité et à des soins continus, doit être la considération primordiale.

Article 6

Les personnes chargées des procédures de placement familial ou d'adoption devraient avoir une formation appropriée, professionnelle ou autre.

Article 7

Les gouvernements doivent déterminer si leurs services nationaux de protection de l'enfance sont appropriés et envisager l'adoption de mesures adéquates.

Article 8

L'enfant doit à tout moment avoir un nom, une nationalité et un représentant légal. L'enfant ne doit pas, du fait d'un placement familial, d'une adoption ou de tout autre régime, être privé de son nom, de sa nationalité ou de son représentant légal, à moins qu'il n'acquière par là même un nouveau nom, une nouvelle nationalité ou un nouveau représentant légal.

Article 9

Le besoin de l'enfant placé dans une famille nourricière ou adopté de connaître ses antécédents familiaux doit être reconnu par les personnes qui le prennent en charge, à moins que cela n'aile à l'encontre de ses intérêts bien compris.

B. Placement familial**Article 10**

Le placement familial des enfants doit être réglementé par la loi.

Article 11

Le placement familial, bien que temporaire par nature, peut se poursuivre, si nécessaire, jusqu'à l'âge adulte mais ne doit pas exclure, avant que l'enfant ne soit devenu adulte, son retour auprès de ses parents naturels ou l'adoption.

Article 12

Pour toutes les questions relatives au placement familial, les futurs parents nourriciers et, le cas échéant, l'enfant et ses parents naturels devraient être consultés comme il convient. Une autorité ou un organisme compétent devrait être responsable du contrôle visant à garantir le bien-être de l'enfant.

C. Adoption**Article 13**

Le but premier de l'adoption est de procurer une famille permanente à l'enfant que ses parents naturels ne peuvent prendre en charge.

Article 14

Lorsqu'elles examinent les placements possibles dans une famille adoptive, les personnes responsables du placement doivent choisir l'environnement le plus approprié pour l'enfant.

Article 15

Un délai suffisant et des conseils adéquats devraient être donnés aux parents naturels, aux futurs parents adoptifs et, le cas échéant, à l'enfant pour leur permettre d'arriver le plus tôt possible à une décision relative à l'avenir de l'enfant.

Article 16

Les relations entre l'enfant dont l'adoption est envisagée et les futurs parents adoptifs devraient être suivies avant l'adoption par les organismes ou services chargés de la protection de l'enfance. La législation devrait garantir que l'enfant est reconnu en droit comme faisant partie de la famille adoptive et jouit des droits que cela implique.

Article 17

Si l'enfant ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé, l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un moyen approprié de lui procurer une famille.

Article 18

En ce qui concerne l'adoption à l'étranger, les gouvernements devraient formuler une politique, promulguer une législation et prendre des mesures effectives de surveillance pour assurer la protection des enfants concernés. L'adoption à l'étranger ne doit, dans la mesure du possible, avoir lieu que lorsque de telles dispositions ont été prises dans les Etats intéressés.

Article 19

Des politiques devraient être établies et des lois promulguées, si nécessaire, pour interdire l'enlèvement des enfants et tout autre acte en vue de leur placement illicite.

Article 20

En cas d'adoption à l'étranger, les placements devraient, en règle générale, être effectués par l'intermédiaire d'autorités ou d'organismes compétents et des garanties et des normes équivalentes à celles en usage pour les adoptions dans le pays même devraient être appliquées. En aucun cas, les personnes responsables du placement ne devraient en tirer un profit matériel indu.

Article 21

En cas d'adoption à l'étranger par l'intermédiaire de personnes agissant en tant que représentants des futurs parents adoptifs, des précautions particulières devraient être prises pour protéger les intérêts juridiques et sociaux de l'enfant.

Article 22

Aucune adoption à l'étranger ne devrait être envisagée avant qu'il n'ait été établi que l'enfant est légalement adoptable et que les documents pertinents nécessaires pour accomplir les procédures d'adoption, tels que le consentement des autorités compétentes, seront obtenus. Il devrait également être établi que l'enfant pourra émigrer et immigrer pour rejoindre ses futurs parents adoptifs et qu'il pourra obtenir leur nationalité.

Article 23

En cas d'adoption à l'étranger, la validité juridique de l'adoption devrait, en règle générale, être assurée dans les deux pays intéressés.

Article 24

Lorsque la nationalité de l'enfant est différente de celle des futurs parents adoptifs, la législation de l'Etat dont l'enfant est ressortissant et celle de l'Etat des futurs parents adoptifs seront dûment prises en considération. A cet égard, il sera dûment tenu compte de l'appartenance culturelle et religieuse et des intérêts de l'enfant. ■

ANNEXE 4
LE DECRET N° 85-938 DU 23 AOUT 1985

Extrait du Rapport Mattéi, op. cité

Décret n° 85-938 du 23 août 1985
Relatif à l'agrément des personnes qui souhaitent
adopter un pupille de l'Etat
(J.O. 5 sept.)

Art. 1er. Toute personne qui souhaite obtenir l'agrément prévu au deuxième alinéa de l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale doit (*Décr. n° 88-714 du 9 mai 1988*) "s'adresser" au responsable du service de l'aide sociale à l'enfance de son département de résidence.

Les personnes qui ne résident pas en France doivent (*Décr. n° 88-714 du 9 mai 1988*) "s'adresser au" département où elles résidaient auparavant, ou dans un département dans lequel elles ont conservé des attaches.

(*Décr. n° 88-714 du 9 mai 1988*) "Après avoir été informée des possibilités et conditions de l'adoption dans les conditions fixées à l'article 2, la personne fait parvenir sa demande au service qui en accuse réception. La demande peut préciser les souhaits de l'intéressé en ce qui concerne le nombre de pupilles de l'Etat qu'il désire accueillir, leur âge ou toute autre caractéristiques".

"Le délai prévu au troisième alinéa de l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale court à compter du jour de réception de la demande formulée dans les conditions prévues ci-dessus."

Art. 2. (*Décr. n° 88-714 du 9 mai 1988*) "Les personnes doivent être informées dans un délai de deux mois après s'être adressées au service :"

1° De la procédure de l'adoption et de la procédure administrative préalable fixée par le présent décret ;

2° De l'effectif et de l'âge des pupilles de l'Etat du département ainsi que des prestations offertes par le service de l'aide sociale à l'enfance aux enfants qui lui sont confiés et de leur situation au regard de l'adoption ;

3° Des conditions de fonctionnement des associations autorisées à servir d'intermédiaire pour le placement d'enfants en vue de leur adoption et des conditions d'adoption des enfants étrangers ;

4° Du nombre des demandeurs dans le département.

Art. 3. Le demandeur doit communiquer au service :

1° (*Décr. n° 88-714 du 9 mai 1988*) "Un extrait de son acte de naissance établi conformément à l'article 10 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 susvisé ;

2° Un bulletin n° 3 de casier judiciaire ; "

3° Un certificat médical datant de moins de trois mois, établi par un médecin assermenté, attestant que son état de santé, ainsi que celui des personnes résidant à son foyer, lui permettent d'accueillir définitivement des enfants ;

4° Tout document de son choix attestant qu'il dispose de ressources adaptées pour élever des enfants ;

5° Tout autre document qu'il souhaite porter à la connaissance du service.

Art. 4. Pour l'instruction de la demande, le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance fait procéder à toutes les investigations permettant d'apprécier les conditions d'accueil que le demandeur est susceptible d'offrir à des enfants sur les plans familial, éducatif et psychologique.

Ces investigations sont confiées à des praticiens et professionnels qualifiés figurant sur une liste arrêtée par le président du conseil général sur la proposition de l'agent responsable du service de l'aide sociale à l'enfance.

Art. 5. Le demandeur bénéficie, pour tous ses entretiens et démarches auprès du service et des personnes mandatées par celui-ci, des dispositions de l'article 55-1 du code de la famille et de l'aide sociale.

Il peut demander que tout ou partie des investigations effectuées en application de l'article 4 soient effectuées une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées.

Art. 6. (*Décr. n° 88-714 du 9 mai 1988*) "L'agrément est donné par le responsable de l'aide sociale à l'enfance après qu'aient été consultés de manière concomitante : "

1° L'agent responsable du service de l'aide sociale à l'enfance ou son représentant ;

2° Deux personnes appartenant à ce service et ayant une compétence particulière dans le domaine de l'adoption ;

3° Un membre d'un conseil de famille des pupilles de l'Etat du département, nommé au titre du 2° ou du 3° de l'article 3 du décret n° 85-937 du 23 août 1985.

Ces personnes sont tenues au secret professionnel selon l'article 378 du code pénal. Elles ne sont pas consultées sur les demandes d'agrément émanant de personnes à l'égard desquelles elles ont un lien personnel.

Art. 7. Le demandeur est informé du déroulement des consultations prévues à l'article 6. Il peut être entendu par les personnes visées à cet article, sur leur demande ou sur sa propre demande, et dans les conditions fixées à l'article 55-1 du code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 8. Le demandeur est informé du déroulement de l'instruction de sa demande. Il peut prendre connaissance de tout document figurant dans son dossier dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Art. 9. Tout refus d'agrément doit être motivé dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979.

Il ne peut être motivé par la seule constatation de l'âge ou de la situation matrimoniale du demandeur ou de la présence d'enfants à son foyer.

Art. 10. (*Décr. n° 88-714 du 9 mai 1988*) "L'agrément doit indiquer le nombre d'enfants pour lequel il est délivré et peut préciser les possibilités d'accueil que le demandeur est susceptible d'offrir à des pupilles de l'Etat, notamment quant à leur âge ou toute autre caractéristique."

La décision mentionne les délais dans lesquels les notifications prévues à l'article 13 ci-après doivent être effectuées.

Art. 11. La décision du responsable du service de l'aide sociale à l'enfance est valable (*Décr. n° 88-714 du 9 mai 1988*) "cinq ans". La demande d'agrément peut être renouvelée à l'expiration de ce délai. Elle est instruite dans les mêmes conditions.

Art. 12. Toute personne bénéficiant d'un agrément dans son département de résidence peut formuler une demande d'agrément dans d'autres départements.

Le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance fixe les conditions suivant lesquelles il examinera les demandes d'agrément émanant de personnes agréées dans d'autres départements, et notamment celles dont le dossier a été communiqué au commissaire de la République en application du deuxième alinéa de (*Décr. n° 88-714 du 9 mai 1988*) "l'article 20" du décret n° 85-937 du 23 août 1985.

Le premier alinéa de l'article 5 et les articles 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus sont applicables à l'examen des demandes et aux décisions prises par le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance en application du présent article.

Art. 13. Toute personne bénéficiant de l'agrément défini par le présent décret doit faire connaître au responsable du service de l'aide sociale à l'enfance qu'elle maintient sa demande. Cette notification doit être renouvelée chaque année pendant toute la durée de validité de l'agrément.

L'agrément doit être considéré comme caduc si les notifications prévues au présent article ne sont pas effectuées.

Art. 14. Le décret n° 67-44 du 12 janvier 1967 pris pour l'application de l'article 65-1 du code de la famille et de l'aide sociale relatif au placement de pupilles de l'Etat en vue de leur adoption est abrogé.

Art. 15. L'agrément prévu par le présent décret est délivré aux personnes qui souhaitent adopter un enfant étranger et dont la demande n'est pas instruite par une association autorisée pour servir d'intermédiaire pour le placement d'enfants en vue de leur adoption.

Elles ne sont pas tenues de procéder aux notifications prévues à l'article 13 ; toutefois, lorsqu'elle n'effectuent pas celles-ci, leur agrément est considéré comme caduc pour ce qui concerne l'accueil d'un pupille de l'Etat.

Art. 16. Les personnes dont la demande d'adoption avait reçu un accord de principe du service de l'aide sociale à l'enfance, à l'issue de l'instruction de leur dossier selon le décret n° 67-44 du 12 janvier 1967, bénéficient de plein droit de l'agrément prévu par le présent décret pendant un délai de trois ans à compter de la date de son intervention.

ANNEXE 5

LES CROISEMENTS DES DOSSIERS D'ADOPTION PLENIERE DANS LES TRIBUNAUX DE BOBIGNY, PARIS, TOURS ET VERSAILLES

ECHANTILLON : (TOTAL) = TOTAL DE L ECHANTILLON

DIRECTRICE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

ITEM NUMERO 1 ---> PARIS

CROISEMENT DE : (VAR.47) = * SEXE DE L'ENFANT ADOPTE *

AVEC : (VAR.7) = * ADOPTION INTRA-FAMILIALE *

!EFFECTIF!	!	!	!	!NON!	!TOTAL!	!TOTAL!
!% COL.!	!OUI!	!	!	!REPONSE!	!ITEMS!	!GENERAL!
!% LIGNE!	!	!	!	!	!CUMULES!	!
!	!	5.	!	100.	!	0.
!	!	105.	!	105.	!	105.
!FEMININ!	!	50.00	!	51.28	!	51.22
!	!	51.22	!	51.22	!	51.22
!	!	4.76	!	95.24	!	100.00
!	!	100.00	!	100.00	!	100.00
!	!	5.	!	95.	!	0.
!	!	100.	!	100.	!	100.
!MASCULIN!	!	50.00	!	48.72	!	48.78
!	!	48.78	!	48.78	!	48.78
!	!	5.00	!	95.00	!	100.00
!	!	100.00	!	100.00	!	100.00
!TOTAL!	!	10.	!	195.	!	0.
!	!	205.	!	205.	!	205.
!ITEMS!	!	100.00	!	100.00	!	100.00
!	!	100.00	!	100.00	!	100.00
!CUMULES!	!	4.88	!	95.12	!	100.00
!	!	100.00	!	100.00	!	100.00
!TOTAL!	!	10.	!	195.	!	0.
!	!	205.	!	205.	!	205.
!GENERAL!	!	100.00	!	100.00	!	100.00
!	!	100.00	!	100.00	!	100.00
!	!	4.88	!	95.12	!	100.00
!	!	100.00	!	100.00	!	100.00

ECHANTILLON : (TOTAL) = TOTAL DE L ECHANTILLON

DIRECTRICE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

ITEM NUMERO 2 ---> VER- SAILLES

CROISEMENT DE : (VAR.47) = * SEXE DE L'ENFANT ADOPTE *

AVEC : (VAR.7) = * ADOPTION INTRA-FAMILIALE *

!EFFECTIF!	!	!	! NON !	!TOTAL !	!TOTAL !	!
! % COL. !	! OUI !	! NON !	! REPONSE!	!ITEMS !	!GENERAL !	!
! % LIGNE!	!	!	!	!CUMULES !	!	!
!	!	9. !	43. !	1. !	52. !	53. !
!FEMININ !	60.00 !	50.59 !	100.00 !	52.00 !	52.48 !	!
!	17.31 !	82.69 !	1.89 !	98.11 !	100.00 !	!
!	!	6. !	42. !	0. !	48. !	48. !
!MASCULIN!	40.00 !	49.41 !	!	48.00 !	47.52 !	!
!	12.50 !	87.50 !	!	100.00 !	100.00 !	!
!TOTAL !	15. !	85. !	1. !	100. !	101. !	!
!ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!
!CUMULES !	15.00 !	85.00 !	.99 !	99.01 !	100.00 !	!
!TOTAL !	15. !	85. !	1. !	100. !	101. !	!
!GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!
!	14.85 !	84.16 !	.99 !	99.01 !	100.00 !	!

(NC)

ECHANTILLON : (TOTAL) = TOTAL DE L ECHANTILLON

DIRECTRICE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

ITEM NUMERO 3 ---> TOURS

CROISEMENT DE : (VAR.47) = * SEXE DE L'ENFANT ADOPTE *

AVEC : (VAR.7) = * ADOPTION INTRA-FAMILIALE *

!EFFECTIF!	!	!	! NON !	!TOTAL !	!TOTAL !
! % COL. !	! OUI !	! NON !	! REPONSE!	!ITEMS !	!GENERAL !
! % LIGNE!	!	!	!	!CUMULES !	!
!	! 3. !	! 33. !	! 1. !	! 36. !	! 37. !
!FEMININ !	! 42.86 !	! 54.10 !	! 100.00 !	! 52.94 !	! 53.62 !
!	! 8.33 !	! 91.67 !	! 2.70 !	! 97.30 !	! 100.00 !
!	! 4. !	! 28. !	! 0. !	! 32. !	! 32. !
!MASCULIN !	! 57.14 !	! 45.90 !	!	! 47.06 !	! 46.38 !
!	! 12.50 !	! 87.50 !	!	! 100.00 !	! 100.00 !
!TOTAL !	! 7. !	! 61. !	! 1. !	! 68. !	! 69. !
!ITEMS !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !
!CUMULES !	! 10.29 !	! 89.71 !	! 1.45 !	! 98.55 !	! 100.00 !
!TOTAL !	! 7. !	! 61. !	! 1. !	! 68. !	! 69. !
!GENERAL !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !
!	! 10.14 !	! 88.41 !	! 1.45 !	! 98.55 !	! 100.00 !

(NC)

ECHANTILLON : (TOTAL) = TOTAL DE L ECHANTILLON

DIRECTRICE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

ITEM NUMERO 4 ---> BOBIGNY

CROISEMENT DE : (VAR.47) = * SEXE DE L'ENFANT ADOPTE *

AVEC : (VAR.7) = * ADOPTION INTRA-FAMILIALE *

!EFFECTIF!	!	!	NON	!TOTAL	!TOTAL	!
! % COL. !	OUI	!	NON	! REPONSE!	ITEMS	!GENERAL
! % LIGNE!	!	!	!	!CUMULES	!	!
!	8.	!	14.	!	1.	22.
!FEMININ	36.36	!	42.42	!	20.00	40.00
!	36.36	!	63.64	!	4.35	95.65
!	14.	!	19.	!	4.	33.
!MASCULIN	63.64	!	57.58	!	80.00	60.00
!	42.42	!	57.58	!	10.81	89.19
!TOTAL	22.	!	33.	!	5.	55.
!ITEMS	100.00	!	100.00	!	100.00	100.00
!CUMULES	40.00	!	60.00	!	8.33	91.67
!TOTAL	22.	!	33.	!	5.	55.
!GENERAL	100.00	!	100.00	!	100.00	100.00
!	36.67	!	55.00	!	8.33	91.67

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.4) = * TYPE DE REQUETE *

!EFFECTIF!	PAR !	PAR !	NON !	TOTAL !	TOTAL !
! % COL. !	AVOCAT !	PRO- !	REPONSE!	ITEMS !	GENERAL !
! % LIGNE!		CUREUR !		CUMULES !	
!	16.	149.	0.	165.	165.
! PARIS !	66.67	47.00		48.39	48.25
!	9.70	90.30		100.00	100.00
! VER- !	1.	79.	0.	80.	80.
! SAILLES!	4.17	24.92		23.46	23.39
!	1.25	98.75		100.00	100.00
!	4.	60.	0.	64.	64.
! TOURS !	16.67	18.93		18.77	18.71
!	6.25	93.75		100.00	100.00
!	3.	29.	1.	32.	33.
!BOBIGNY !	12.50	9.15	100.00	9.38	9.65
!	9.38	90.63	3.03	96.97	100.00
!TOTAL !	24.	317.	1.	341.	342.
!ITEMS !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
!CUMULES !	7.04	92.96	.29	99.71	100.00
!TOTAL !	24.	317.	1.	341.	342.
!GENERAL !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
!	7.02	92.69	.29	99.71	100.00

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.5) = * IDENTIFICATION DE LA REQUETE *

! EFFECTIF !	PREMIERE !	DEUXIEME !	! NON !	TOTAL !	TOTAL !	!
! % COL. !	DEMANDE !	DEMANDE !	AUTRE !	REPONSE !	ITEMS !	GENERAL !
! % LIGNE !	ADOPTION !	ADOPTION !	!	CUMULES !	!	!
!	151. !	13. !	1. !	0. !	165. !	165. !
! PARIS !	46.46 !	86.67 !	100.00 !	!	48.39 !	48.25 !
!	91.52 !	7.88 !	.61 !	!	100.00 !	100.00 !
!	VER- !	77. !	2. !	0. !	1. !	79. !
! SAILLES !	23.69 !	13.33 !	!	100.00 !	23.17 !	23.39 !
!	97.47 !	2.53 !	!	1.25 !	98.75 !	100.00 !
!	64. !	0. !	0. !	0. !	64. !	64. !
! TOURS !	19.69 !	!	!	!	18.77 !	18.71 !
!	100.00 !	!	!	!	100.00 !	100.00 !
!	33. !	0. !	0. !	0. !	33. !	33. !
! BOBIGNY !	10.15 !	!	!	!	9.68 !	9.65 !
!	100.00 !	!	!	!	100.00 !	100.00 !
! TOTAL !	325. !	15. !	1. !	1. !	341. !	342. !
! ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
! CUMULES !	95.31 !	4.40 !	.29 !	.29 !	99.71 !	100.00 !
! TOTAL !	325. !	15. !	1. !	1. !	341. !	342. !
! GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!	95.03 !	4.39 !	.29 !	.29 !	99.71 !	100.00 !

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.7) = * ADOPTION INTRA-FAMILIALE *

!EFFECTIF!	!	!	! NON	!TOTAL	!TOTAL	!
! % COL. !	OUI	!	NON	! REPONSE!	ITEMS	!GENERAL !
! % LIGNE!	!	!	!	!CUMULES !	!	!
!	2.	!	163.	!	0.	!
!	165.	!	165.	!	165.	!
! PARIS	15.38	!	50.31	!	48.96	!
!	48.25	!	48.25	!	48.25	!
!	1.21	!	98.79	!	100.00	!
!	100.00	!	100.00	!	100.00	!
!	1.	!	78.	!	1.	!
! VER-	79.	!	80.	!	79.	!
! SAILLES!	7.69	!	24.07	!	20.00	!
!	23.44	!	23.39	!	23.44	!
!	1.27	!	98.73	!	1.25	!
!	98.75	!	100.00	!	98.75	!
!	6.	!	57.	!	1.	!
!	63.	!	64.	!	63.	!
! TOURS	46.15	!	17.59	!	20.00	!
!	18.69	!	18.71	!	18.69	!
!	9.52	!	90.48	!	1.56	!
!	98.44	!	100.00	!	98.44	!
!	4.	!	26.	!	3.	!
!	30.	!	33.	!	30.	!
! BOBIGNY	30.77	!	8.02	!	60.00	!
!	8.90	!	9.65	!	8.90	!
!	13.33	!	86.67	!	9.09	!
!	90.91	!	100.00	!	90.91	!
!	13.	!	324.	!	5.	!
!TOTAL	337.	!	342.	!	337.	!
!ITEMS	100.00	!	100.00	!	100.00	!
!	100.00	!	100.00	!	100.00	!
!CUMULES	3.86	!	96.14	!	1.46	!
!	98.54	!	100.00	!	98.54	!
!	13.	!	324.	!	5.	!
!TOTAL	337.	!	342.	!	337.	!
!GENERAL	100.00	!	100.00	!	100.00	!
!	100.00	!	100.00	!	100.00	!
!	3.80	!	94.74	!	1.46	!
!	98.54	!	100.00	!	98.54	!

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.8) = * TYPE D'ADOPTION PRONONCEE *

! EFFECTIF !	ADOPTION !	ADOPTION !	DOS. CLAS !	! !	! NON !	SANS !	TOTAL !	TOTAL !	!
! % COL. !	PLENIERE !	SIMPLE !	SANS !	AUTRE !	REJET !	REPOSE !	OBJET !	ITEMS !	GENERAL !
! % LIGNE !	!	SUITE !	!	!	!	!	!	CUMULES !	!
!	156. !	5. !	0. !	1. !	2. !	1. !	0. !	164. !	165. !
! PARIS !	48.00 !	62.50 !	!	100.00 !	33.33 !	100.00 !	!	48.09 !	48.25 !
!	95.12 !	3.05 !	!	.61 !	1.22 !	.61 !	!	99.39 !	100.00 !
!	VER- !	79. !	0. !	1. !	0. !	0. !	0. !	80. !	80. !
! SAILLES !	24.31 !	!	100.00 !	!	!	!	!	23.46 !	23.39 !
!	98.75 !	!	1.25 !	!	!	!	!	100.00 !	100.00 !
!	64. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	64. !	64. !
! TOURS !	19.69 !	!	!	!	!	!	!	18.77 !	18.71 !
!	100.00 !	!	!	!	!	!	!	100.00 !	100.00 !
!	26. !	3. !	0. !	0. !	4. !	0. !	0. !	33. !	33. !
! BOBIGNY !	8.00 !	37.50 !	!	!	66.67 !	!	!	9.68 !	9.65 !
!	78.79 !	9.09 !	!	!	12.12 !	!	!	100.00 !	100.00 !
! TOTAL !	325. !	8. !	1. !	1. !	6. !	1. !	0. !	341. !	342. !
! ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !
! CUMULES !	95.31 !	2.35 !	.29 !	.29 !	1.76 !	.29 !	!	99.71 !	100.00 !
! TOTAL !	325. !	8. !	1. !	1. !	6. !	1. !	0. !	341. !	342. !
! GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !
!	95.03 !	2.34 !	.29 !	.29 !	1.75 !	.29 !	!	99.71 !	100.00 !

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.9) = * CAUSES DE L'ADOPTION *

!EFFECTIF!	STERI-	STERIL.	STERIL.	ENFANT	RAISONS!	NON	SANS	TOTAL	TOTAL
! % COL.	!LITE DU	MASCUL.	DE LA	D'UN	HUMA-	AUTRE	REPONSE!	OBJET	ITEMS
! % LIGNE!	COUPLE	DEFINIT.	FEMME	CONJOINT	INITIAIRES!				CUMULES
!	21.	0.	5.	3.	3.	41.	91.	1.	73.
! PARIS	27.27		15.63	37.50	37.50	56.94	68.42	100.00	35.10
!	28.77		6.85	4.11	4.11	56.16	55.15	.61	44.24
!	20.	8.	17.	1.	5.	17.	12.	0.	68.
! SAILLES!	25.97	72.73	53.13	12.50	62.50	23.61	9.02		32.69
!	29.41	11.76	25.00	1.47	7.35	25.00	15.00		85.00
!	24.	1.	10.	0.	0.	6.	23.	0.	41.
! TOURS	31.17	9.09	31.25			8.33	17.29		19.71
!	58.54	2.44	24.39			14.63	35.94		64.06
!	12.	2.	0.	4.	0.	8.	7.	0.	26.
!BOBIGNY	15.58	18.18		50.00		11.11	5.26		12.50
!	46.15	7.69		15.38		30.77	21.21		78.79
!TOTAL	77.	11.	32.	8.	8.	72.	133.	1.	208.
!ITEMS	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
!CUMULES	37.02	5.29	15.38	3.85	3.85	34.62	38.89	.29	60.82
!TOTAL	77.	11.	32.	8.	8.	72.	133.	1.	208.
!GENERAL	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
!	22.51	3.22	9.36	2.34	2.34	21.05	38.89	.29	60.82

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.13) = * ENFANT PLUS JEUNE QUE LES AUTRES *

!EFFECTIF!	!	!	! NON	!	! SANS	!	!TOTAL	!	!TOTAL	!
! % COL. !	!	! OUI	!	! NON	!	! REPOSE!	!	! OBJET	!	!GENERAL
! % LIGNE!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
!	!	21.	!	12.	!	16.	!	116.	!	33.
!	!	PARIS	!	46.67	!	21.05	!	34.04	!	60.10
!	!		!	63.64	!	36.36	!	9.70	!	70.30
!	!		!		!		!		!	20.00
!	!		!		!		!		!	100.00
!	!	VER-	!	18.	!	38.	!	6.	!	18.
!	!	SAILLES	!	40.00	!	66.67	!	12.77	!	9.33
!	!		!	32.14	!	67.86	!	7.50	!	22.50
!	!		!		!		!		!	70.00
!	!		!		!		!		!	100.00
!	!		!	1.	!	4.	!	16.	!	43.
!	!	TOURS	!	2.22	!	7.02	!	34.04	!	22.28
!	!		!	20.00	!	80.00	!	25.00	!	67.19
!	!		!		!		!		!	7.81
!	!		!		!		!		!	100.00
!	!		!	5.	!	3.	!	9.	!	16.
!	!	BOBIGNY	!	11.11	!	5.26	!	19.15	!	8.29
!	!		!	62.50	!	37.50	!	27.27	!	48.48
!	!		!		!		!		!	24.24
!	!		!		!		!		!	100.00
!	!	TOTAL	!	45.	!	57.	!	47.	!	193.
!	!	ITEMS	!	100.00	!	100.00	!	100.00	!	100.00
!	!	CUMULES	!	44.12	!	55.88	!	13.74	!	56.43
!	!		!		!		!		!	29.82
!	!		!		!		!		!	100.00
!	!	TOTAL	!	45.	!	57.	!	47.	!	193.
!	!	GENERAL	!	100.00	!	100.00	!	100.00	!	100.00
!	!		!	13.16	!	16.67	!	13.74	!	56.43
!	!		!		!		!		!	29.82
!	!		!		!		!		!	100.00

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.14) = * ENFANT DE LA MEME ORIGINE QUE LES AUTRES *

!EFFECTIF!	!	!	! NON	!	! SANS	!TOTAL	!TOTAL	!
! % COL. !	!	! OUI	!	! NON	!	! REPONSE!	!	! OBJET !
! % LIGNE!	!	!	!	!	!	!	! ITEMS	!
!	!	!	!	!	!	!	! GENERAL	!
!	!	!	!	!	!	!	! CUMULES	!
!	!	2.	!	29.	!	17.	!	117.
!	!	31.	!	165.	!		!	
!	!	PARIS	!	10.00	!	36.25	!	34.69
!	!		!	6.45	!	93.55	!	10.30
!	!		!		!	70.91	!	18.79
!	!		!		!	100.00	!	
!	!	VER-	!	12.	!	44.	!	7.
!	!	SAILLES!	!	60.00	!	55.00	!	14.29
!	!		!	21.43	!	78.57	!	8.75
!	!		!		!	21.25	!	70.00
!	!		!		!	100.00	!	
!	!		!	1.	!	4.	!	16.
!	!		!	5.00	!	5.00	!	32.65
!	!		!	20.00	!	80.00	!	25.00
!	!		!		!	67.19	!	7.81
!	!		!		!	100.00	!	
!	!		!	5.	!	3.	!	9.
!	!	BOBIGNY	!	25.00	!	3.75	!	18.37
!	!		!	62.50	!	37.50	!	27.27
!	!		!		!	48.48	!	24.24
!	!		!		!	100.00	!	
!	!	TOTAL	!	20.	!	80.	!	49.
!	!	ITEMS	!	100.00	!	100.00	!	100.00
!	!	CUMULES	!	20.00	!	80.00	!	14.33
!	!		!		!	56.43	!	29.24
!	!		!		!	100.00	!	
!	!	TOTAL	!	20.	!	80.	!	49.
!	!	GENERAL	!	100.00	!	100.00	!	100.00
!	!		!	5.85	!	23.39	!	14.33
!	!		!		!	56.43	!	29.24
!	!		!		!	100.00	!	

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.15) = * UNE NATIONALITE DEFINIE *

!EFFECTIF!	!	NON	!	SANS	!TOTAL	!TOTAL	!
! % COL. !	OUI	NON	!	REPONSE!	OBJET !	ITEMS	!GENERAL !
! % LIGNE!	!	!	!	!	!	CUMULES !	!
!	27.	87.	!	45.	6.	114.	165.
! PARIS	26.73	73.73	!	42.86	33.33	52.05	48.25
!	23.68	76.32	!	27.27	3.64	69.09	100.00
!	58.	14.	!	7.	1.	72.	80.
! VER-	57.43	11.86	!	6.67	5.56	32.88	23.39
! SAILLES	80.56	19.44	!	8.75	1.25	90.00	100.00
!	8.	11.	!	44.	1.	19.	64.
! TOURS	7.92	9.32	!	41.90	5.56	8.68	18.71
!	42.11	57.89	!	68.75	1.56	29.69	100.00
!	8.	6.	!	9.	10.	14.	33.
! BOBIGNY	7.92	5.08	!	8.57	55.56	6.39	9.65
!	57.14	42.86	!	27.27	30.30	42.42	100.00
!TOTAL	101.	118.	!	105.	18.	219.	342.
!ITEMS	100.00	100.00	!	100.00	100.00	100.00	100.00
!CUMULES	46.12	53.88	!	30.70	5.26	64.04	100.00
!TOTAL	101.	118.	!	105.	18.	219.	342.
!GENERAL	100.00	100.00	!	100.00	100.00	100.00	100.00
!	29.53	34.50	!	30.70	5.26	64.04	100.00

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.16) = * TYPE DE NATIONALITE DEFINIE *

! EFFECTIF !	FRAN- !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	NON !	SANS !	TOTAL !	TOTAL !
! % COL. !	CAISE !	EUROPE !	MAGHREB !	AFRIQUE !	AMERIQUE !	ASIE !	AUTRE !	REPOSE !	OBJET !	ITEMS !	GENERAL !	!
! % LIGNE !	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	CUMULES !	!
!	0. !	10. !	0. !	1. !	1. !	15. !	2. !	45. !	91. !	29. !	165. !	!
! PARIS !	!	47.62 !	!	33.33 !	33.33 !	53.57 !	4.65 !	43.69 !	66.91 !	28.16 !	48.25 !	!
!	!	34.48 !	!	3.45 !	3.45 !	51.72 !	6.90 !	27.27 !	55.15 !	17.58 !	100.00 !	!
!	1. !	9. !	2. !	0. !	0. !	11. !	35. !	5. !	17. !	58. !	80. !	!
! SAILLES !	50.00 !	42.86 !	66.67 !	!	!	39.29 !	81.40 !	4.85 !	12.50 !	56.31 !	23.39 !	!
!	1.72 !	15.52 !	3.45 !	!	!	18.97 !	60.34 !	6.25 !	21.25 !	72.50 !	100.00 !	!
!	1. !	0. !	0. !	0. !	1. !	2. !	4. !	44. !	12. !	8. !	64. !	!
! TOURS !	50.00 !	!	!	!	33.33 !	7.14 !	9.30 !	42.72 !	8.82 !	7.77 !	18.71 !	!
!	12.50 !	!	!	!	12.50 !	25.00 !	50.00 !	68.75 !	18.75 !	12.50 !	100.00 !	!
!	0. !	2. !	1. !	2. !	1. !	0. !	2. !	9. !	16. !	8. !	33. !	!
! BOBIGNY !	!	9.52 !	33.33 !	66.67 !	33.33 !	!	4.65 !	8.74 !	11.76 !	7.77 !	9.65 !	!
!	!	25.00 !	12.50 !	25.00 !	12.50 !	!	25.00 !	27.27 !	48.48 !	24.24 !	100.00 !	!
! TOTAL !	2. !	21. !	3. !	3. !	3. !	28. !	43. !	103. !	136. !	103. !	342. !	!
! ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!
! CUMULES !	1.94 !	20.39 !	2.91 !	2.91 !	2.91 !	27.18 !	41.75 !	30.12 !	39.77 !	30.12 !	100.00 !	!
! TOTAL !	2. !	21. !	3. !	3. !	3. !	28. !	43. !	103. !	136. !	103. !	342. !	!
! GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!
!	.58 !	6.14 !	.88 !	.88 !	.88 !	8.19 !	12.57 !	30.12 !	39.77 !	30.12 !	100.00 !	!

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.17) = * AGE DE L'ENFANT PRECISE *

!EFFECTIF!	MOINS DE UN AN!	DE UN AN! A TROIS!	DE TROIS! A CINQ!	DE CINQ! PLUS DE!	MOINS DE!	NON	SANS	TOTAL	TOTAL
! % COL. !	D'UN	A TROIS!	A CINQ!	A SEPT !	SEPT !	CINQ ANS!	AUTRE	REPONSE!	OBJET !
! % LIGNE!	AN	ANS	ANS	ANS	ANS				CUMULES !
!	68.	3.	1.	0.	0.	5.	38.	44.	6.
! PARIS	81.93	17.65	11.11			25.00	57.58	39.29	18.18
!	59.13	2.61	.87			4.35	33.04	26.67	3.64
!	9.	13.	5.	2.	0.	14.	22.	8.	7.
! SAILLES!	10.84	76.47	55.56	100.00		70.00	33.33	7.14	21.21
!	13.85	20.00	7.69	3.08		21.54	33.85	10.00	8.75
!	2.	0.	2.	0.	0.	0.	3.	47.	10.
! TOURS	2.41		22.22				4.55	41.96	30.30
!	28.57		28.57				42.86	73.44	15.63
!	4.	1.	1.	0.	0.	1.	3.	13.	10.
! BOBIGNY	4.82	5.88	11.11			5.00	4.55	11.61	30.30
!	40.00	10.00	10.00			10.00	30.00	39.39	30.30
!TOTAL	83.	17.	9.	2.	0.	20.	66.	112.	33.
!ITEMS	100.00	100.00	100.00	100.00		100.00	100.00	100.00	100.00
!CUMULES	42.13	8.63	4.57	1.02		10.15	33.50	32.75	9.65
!TOTAL	83.	17.	9.	2.	0.	20.	66.	112.	33.
!GENERAL	100.00	100.00	100.00	100.00		100.00	100.00	100.00	100.00
!	24.27	4.97	2.63	.58		5.85	19.30	32.75	9.65

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.18) = * CRITERES PHYSIQUES EXIGES *

!EFFECTIF!	!	!	NON	!	SANS	!TOTAL	!TOTAL	!
! % COL. !	OUI	!	NON	!	REPONSE!	OBJET	!ITEMS	!GENERAL
! % LIGNE!	!	!	!	!	!	!	!CUMULES	!
!	3.	!	111.	!	45.	!	114.	!
!	PARIS	!	5.88	!	66.47	!	41.67	!
!	!	!	2.63	!	97.37	!	27.27	!
!	VER-	!	47.	!	25.	!	7.	!
!	SAILLES!	!	92.16	!	14.97	!	6.48	!
!	!	!	65.28	!	34.72	!	8.75	!
!	!	!	0.	!	19.	!	44.	!
!	TOURS	!	!	!	11.38	!	40.74	!
!	!	!	!	!	100.00	!	68.75	!
!	!	!	1.	!	12.	!	12.	!
!	BOBIGNY	!	1.96	!	7.19	!	11.11	!
!	!	!	7.69	!	92.31	!	36.36	!
!	!	!	!	!	24.24	!	39.39	!
!	TOTAL	!	51.	!	167.	!	108.	!
!	ITEMS	!	100.00	!	100.00	!	100.00	!
!	CUMULES	!	23.39	!	76.61	!	31.58	!
!	TOTAL	!	51.	!	167.	!	108.	!
!	GENERAL	!	100.00	!	100.00	!	100.00	!
!	!	!	14.91	!	48.83	!	31.58	!
!	!	!	!	!	4.68	!	63.74	!
(NC) (NC)								

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.19) = * TYPE DE CRITERES PHYSIQUES *

! EFFECTIF !	! EN BONNE !	! HANDICAP !	!	!	! NON !	! SANS !	! TOTAL !	! TOTAL !	!
! % COL. !	! SANTE !	! LEGER !	! AUTRE !	! SEXE !	! REPONSE !	! OBJET !	! ITEMS !	! GENERAL !	!
! % LIGNE !	!	! SOIGNAB. !	!	!	!	!	! CUMULES !	!	!
!	!	1. !	0. !	3. !	0. !	44. !	117. !	4. !	165. !
! PARIS !	7.69 !	!	9.68 !	!	40.74 !	65.00 !	7.41 !	48.25 !	!
!	25.00 !	!	75.00 !	!	26.67 !	70.91 !	2.42 !	100.00 !	!
!	VER- !	12. !	8. !	28. !	0. !	9. !	23. !	48. !	80. !
! SAILLES !	92.31 !	100.00 !	90.32 !	!	8.33 !	12.78 !	88.89 !	23.39 !	!
!	25.00 !	16.67 !	58.33 !	!	11.25 !	28.75 !	60.00 !	100.00 !	!
!	!	0. !	0. !	0. !	1. !	43. !	20. !	1. !	64. !
! TOURS !	!	!	!	50.00 !	39.81 !	11.11 !	1.85 !	18.71 !	!
!	!	!	!	100.00 !	67.19 !	31.25 !	1.56 !	100.00 !	!
!	!	0. !	0. !	0. !	1. !	12. !	20. !	1. !	33. !
! BOBIGNY !	!	!	!	50.00 !	11.11 !	11.11 !	1.85 !	9.65 !	!
!	!	!	!	100.00 !	36.36 !	60.61 !	3.03 !	100.00 !	!
! TOTAL !	13. !	8. !	31. !	2. !	108. !	180. !	54. !	342. !	!
! ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!
! CUMULES !	24.07 !	14.81 !	57.41 !	3.70 !	31.58 !	52.63 !	15.79 !	100.00 !	!
! TOTAL !	13. !	8. !	31. !	2. !	108. !	180. !	54. !	342. !	!
! GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!
!	3.80 !	2.34 !	9.06 !	.58 !	31.58 !	52.63 !	15.79 !	100.00 !	!

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.20) = * LES REQUERANTS QUI SONT-ILS ? *

! EFFECTIF !	LES !	UN CELI- !	UNE !	LE CONJ. !	LA CONJ. !	UN !	UNE !	UN !	UNE !	!	!	! TOTAL !	! TOTAL !
! % COL. !	EPOUX !	BATAIRE !	CELI- !	DANS LE !	DANS LE !	DIVORCE !	DIVORCEE !	VEUF !	VEUVE !	AUTRE !	L'ETAT !	! ITEMS !	! GENERAL !
! % LIGNE !	!	! BATAIRE !	COUPLE !	COUPLE !	!	!	!	!	!	!	!	! CUMULES !	!
!	! 122. !	! 3. !	! 28. !	! 5. !	! 1. !	! 1. !	! 4. !	! 0. !	! 0. !	! 1. !	! 0. !	! 165. !	! 165. !
! PARIS !	! 43.42 !	! 75.00 !	! 75.68 !	! 50.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	!	!	! 100.00 !	!	! 48.25 !	! 48.25 !
!	! 73.94 !	! 1.82 !	! 16.97 !	! 3.03 !	! .61 !	! .61 !	! 2.42 !	!	!	! .61 !	!	! 100.00 !	! 100.00 !
! VER- !	! 76. !	! 0. !	! 3. !	! 1. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 80. !	! 80. !
! SAILLES !	! 27.05 !	!	! 8.11 !	! 10.00 !	!	!	!	!	!	!	!	! 23.39 !	! 23.39 !
!	! 95.00 !	!	! 3.75 !	! 1.25 !	!	!	!	!	!	!	!	! 100.00 !	! 100.00 !
!	! 61. !	! 0. !	! 3. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 64. !	! 64. !
! TOURS !	! 21.71 !	!	! 8.11 !	!	!	!	!	!	!	!	!	! 18.71 !	! 18.71 !
!	! 95.31 !	!	! 4.69 !	!	!	!	!	!	!	!	!	! 100.00 !	! 100.00 !
!	! 22. !	! 1. !	! 3. !	! 4. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 2. !	! 0. !	! 1. !	! 33. !	! 33. !
! BOBIGNY !	! 7.83 !	! 25.00 !	! 8.11 !	! 40.00 !	!	!	!	!	! 100.00 !	!	! 100.00 !	! 9.65 !	! 9.65 !
!	! 66.67 !	! 3.03 !	! 9.09 !	! 12.12 !	!	!	!	!	! 6.06 !	!	! 3.03 !	! 100.00 !	! 100.00 !
! TOTAL !	! 281. !	! 4. !	! 37. !	! 10. !	! 1. !	! 1. !	! 4. !	! 0. !	! 2. !	! 1. !	! 1. !	! 342. !	! 342. !
! ITEMS !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	!	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !
! CUMULES !	! 82.16 !	! 1.17 !	! 10.82 !	! 2.92 !	! .29 !	! .29 !	! 1.17 !	!	! .58 !	! .29 !	! .29 !	! 100.00 !	! 100.00 !
! TOTAL !	! 281. !	! 4. !	! 37. !	! 10. !	! 1. !	! 1. !	! 4. !	! 0. !	! 2. !	! 1. !	! 1. !	! 342. !	! 342. !
! GENERAL !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	!	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !
!	! 82.16 !	! 1.17 !	! 10.82 !	! 2.92 !	! .29 !	! .29 !	! 1.17 !	!	! .58 !	! .29 !	! .29 !	! 100.00 !	! 100.00 !

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.21) = * LA SITUATION MATRIMONIALE DES REQUERANTS *

!EFFECTIF!	1er MAR.	2em MAR.	LE CONJ.	LA CONJ.	LE CONJ.	LA CONJ.	LE CONJ.	LA CONJ.		NON	SANS	TOTAL	TOTAL
! % COL.	! POUR LES	! POUR LES	ETAIT	ETAIT	ETAIT	ETAIT	ETAIT	ETAIT	AUTRE	REPONSE	OBJET	ITEMS	GENERAL
! % LIGNE	2 CONJ.	2 CONJ.	VEUF	VEUVE	DIVORCE	DIVORCEE	EN CONC.	EN CONC.				CUMULES	
PARIS	88.	5.	0.	0.	13.	14.	2.	3.	0.	5.	35.	125.	165.
	39.82	50.00			56.52	63.64	100.00	100.00		55.56	71.43	44.01	48.25
	70.40	4.00			10.40	11.20	1.60	2.40		3.03	21.21	75.76	100.00
VER-SAILLES	60.	4.	0.	0.	8.	4.	0.	0.	0.	1.	3.	76.	80.
	27.15	40.00			34.78	18.18				11.11	6.12	26.76	23.39
	78.95	5.26			10.53	5.26				1.25	3.75	95.00	100.00
TOURS	57.	0.	0.	0.	1.	1.	0.	0.	0.	1.	4.	59.	64.
	25.79				4.35	4.55				11.11	8.16	20.77	18.71
	96.61				1.69	1.69				1.56	6.25	92.19	100.00
BOBIGNY	16.	1.	2.	1.	1.	3.	0.	0.	0.	2.	7.	24.	33.
	7.24	10.00	100.00	100.00	4.35	13.64				22.22	14.29	8.45	9.65
	66.67	4.17	8.33	4.17	4.17	12.50				6.06	21.21	72.73	100.00
TOTAL	221.	10.	2.	1.	23.	22.	2.	3.	0.	9.	49.	284.	342.
ITEMS	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00		100.00	100.00	100.00	100.00
CUMULES	77.82	3.52	.70	.35	8.10	7.75	.70	1.06		2.63	14.33	83.04	100.00
TOTAL	221.	10.	2.	1.	23.	22.	2.	3.	0.	9.	49.	284.	342.
GENERAL	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00		100.00	100.00	100.00	100.00
	64.62	2.92	.58	.29	6.73	6.43	.58	.88		2.63	14.33	83.04	100.00
										(NC)	(NC)		

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.22) = * LIEU DE MARIAGE *

! EFFECTIF !	FRANCE !	FRANCE !	DOM- !	PAYS DU !	PAYS !	PAYS !	! NON !	SANS !	TOTAL !	TOTAL !	!
! % COL. !	PROVINCE !	PARIS ET !	TOM !	MAGHREB !	D'AFRI- !	D'ASIE !	AUTRE !	REPONSE !	OBJET !	ITEMS !	GENERAL !
! % LIGNE !	REG. PAR. !	!	!	QUE !	!	!	!	!	CUMULES !	!	!
!	33. !	69. !	1. !	0. !	3. !	1. !	13. !	9. !	36. !	120. !	165. !
! PARIS !	27.97 !	56.10 !	100.00 !	!	75.00 !	25.00 !	65.00 !	40.91 !	75.00 !	44.12 !	48.25 !
!	27.50 !	57.50 !	.83 !	!	2.50 !	.83 !	10.83 !	5.45 !	21.82 !	72.73 !	100.00 !
!	VER- !	24. !	42. !	0. !	0. !	0. !	0. !	5. !	6. !	3. !	71. !
! SAILLES !	20.34 !	34.15 !	!	!	!	!	25.00 !	27.27 !	6.25 !	26.10 !	23.39 !
!	33.80 !	59.15 !	!	!	!	!	7.04 !	7.50 !	3.75 !	88.75 !	100.00 !
!	59. !	0. !	0. !	0. !	1. !	1. !	0. !	1. !	2. !	61. !	64. !
! TOURS !	50.00 !	!	!	!	25.00 !	25.00 !	!	4.55 !	4.17 !	22.43 !	18.71 !
!	96.72 !	!	!	!	1.64 !	1.64 !	!	1.56 !	3.13 !	95.31 !	100.00 !
!	2. !	12. !	0. !	2. !	0. !	2. !	2. !	6. !	7. !	20. !	33. !
! BOBIGNY !	1.69 !	9.76 !	100.00 !	!	50.00 !	10.00 !	27.27 !	14.58 !	7.35 !	9.65 !	!
!	10.00 !	60.00 !	10.00 !	!	10.00 !	10.00 !	18.18 !	21.21 !	60.61 !	100.00 !	!
! TOTAL !	118. !	123. !	1. !	2. !	4. !	4. !	20. !	22. !	48. !	272. !	342. !
! ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
! CUMULES !	43.38 !	45.22 !	.37 !	.74 !	1.47 !	1.47 !	7.35 !	6.43 !	14.04 !	79.53 !	100.00 !
! TOTAL !	118. !	123. !	1. !	2. !	4. !	4. !	20. !	22. !	48. !	272. !	342. !
! GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!	34.50 !	35.96 !	.29 !	.58 !	1.17 !	1.17 !	5.85 !	6.43 !	14.04 !	79.53 !	100.00 !
								(NC)	(NC)		

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.23) = * NOMBRE D'ANNEES DE MARIAGE AU MOMENT DE LA DEMANDE *

!EFFECTIF!	MOINS !	DE 5 !	DE 10 !	PLUS DE!	! NON !	SANS !	TOTAL !	TOTAL !
! % COL. !	DE 5 ANS!	A 10 ANS!	A 15 ANS!	15 ANS !	AUTRE !	REPONSE!	OBJET !	ITEMS !
! % LIGNE!	!	!	!	!	!	!	CUMULES !	!
!	36. !	35. !	21. !	28. !	0. !	9. !	36. !	120. !
! PARIS !	53.73 !	44.87 !	33.87 !	39.44 !	!	56.25 !	75.00 !	43.17 !
!	30.00 !	29.17 !	17.50 !	23.33 !	!	5.45 !	21.82 !	72.73 !
!	10. !	17. !	28. !	19. !	0. !	3. !	3. !	74. !
! SAILLES!	14.93 !	21.79 !	45.16 !	26.76 !	!	18.75 !	6.25 !	26.62 !
!	13.51 !	22.97 !	37.84 !	25.68 !	!	3.75 !	3.75 !	92.50 !
!	14. !	17. !	8. !	22. !	0. !	1. !	2. !	61. !
! TOURS !	20.90 !	21.79 !	12.90 !	30.99 !	!	6.25 !	4.17 !	21.94 !
!	22.95 !	27.87 !	13.11 !	36.07 !	!	1.56 !	3.13 !	95.31 !
!	7. !	9. !	5. !	2. !	0. !	3. !	7. !	23. !
!BOBIGNY !	10.45 !	11.54 !	8.06 !	2.82 !	!	18.75 !	14.58 !	8.27 !
!	30.43 !	39.13 !	21.74 !	8.70 !	!	9.09 !	21.21 !	69.70 !
!TOTAL !	67. !	78. !	62. !	71. !	0. !	16. !	48. !	278. !
!ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!CUMULES !	24.10 !	28.06 !	22.30 !	25.54 !	!	4.68 !	14.04 !	81.29 !
!TOTAL !	67. !	78. !	62. !	71. !	0. !	16. !	48. !	278. !
!GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!	19.59 !	22.81 !	18.13 !	20.76 !	!	4.68 !	14.04 !	81.29 !

(NC) (NC)

CHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.24) = * AGE DU PERE AU MOMENT DE LA DEMANDE *

! EFFECTIF !	MOINS DE 30 !	ENTRE 30 !	ENTRE 35 !	PLUS DE 40 !	AN !	AUTRE !	NON !	SANS !	TOTAL !	TOTAL !
! % COL. !	30 ANS !	ET !	ET !	40 ANS !	AUTRE !	REPOSE !	OBJET !	ITEMS !	GENERAL !	
! % LIGNE !		35 ANS !	40 ANS !					CUMULES !		
!	4.	15.	24.	88.	0.	0.	34.	131.	165.	!
! PARIS !	80.00	39.47	31.58	50.29	!	!	73.91	44.56	48.25	!
!	3.05	11.45	18.32	67.18	!	!	20.61	79.39	100.00	!
!	0.	11.	23.	43.	0.	0.	3.	77.	80.	!
! SAILLES !	!	28.95	30.26	24.57	!	!	6.52	26.19	23.39	!
!	!	14.29	29.87	55.84	!	!	3.75	96.25	100.00	!
!	1.	8.	21.	31.	0.	0.	3.	61.	64.	!
! TOURS !	20.00	21.05	27.63	17.71	!	!	6.52	20.75	18.71	!
!	1.64	13.11	34.43	50.82	!	!	4.69	95.31	100.00	!
!	0.	4.	8.	13.	0.	2.	6.	25.	33.	!
! BOBIGNY !	!	10.53	10.53	7.43	!	100.00	13.04	8.50	9.65	!
!	!	16.00	32.00	52.00	!	6.06	18.18	75.76	100.00	!
! TOTAL !	5.	38.	76.	175.	0.	2.	46.	294.	342.	!
! ITEMS !	100.00	100.00	100.00	100.00	!	100.00	100.00	100.00	100.00	!
! CUMULES !	1.70	12.93	25.85	59.52	!	.58	13.45	85.96	100.00	!
! TOTAL !	5.	38.	76.	175.	0.	2.	46.	294.	342.	!
! GENERAL !	100.00	100.00	100.00	100.00	!	100.00	100.00	100.00	100.00	!
!	1.46	11.11	22.22	51.17	!	.58	13.45	85.96	100.00	!

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.25) = * AGE DE LA MERE AU MOMENT DE LA DEMANDE *

! EFFECTIF !	! MOINS DE 30 !	! ENTRE 30 ET 35 !	! ENTRE 35 ET 40 !	! PLUS DE 40 !	! AUTRE !	! NON !	! SANS !	! TOTAL !	! TOTAL !
! % COL. !	! 30 ANS !	! ET 35 ANS !	! ET 40 ANS !	! PLUS DE 40 !	! AUTRE !	! REPONSE !	! OBJET !	! ITEMS !	! GENERAL !
! % LIGNE !	! 30 ANS !	! 35 ANS !	! 40 ANS !	! PLUS DE 40 !	! AUTRE !	! REPONSE !	! OBJET !	! ITEMS !	! GENERAL !
!	4.	10.	34.	107.	0.	1.	9.	155.	165.
! PARIS !	66.67	27.03	37.78	55.15	!	33.33	75.00	47.40	48.25
!	2.58	6.45	21.94	69.03	!	.61	5.45	93.94	100.00
!	1.	12.	24.	43.	0.	0.	0.	80.	80.
! SAILLES !	16.67	32.43	26.67	22.16	!	!	!	24.46	23.39
!	1.25	15.00	30.00	53.75	!	!	!	100.00	100.00
!	1.	11.	21.	31.	0.	0.	0.	64.	64.
! TOURS !	16.67	29.73	23.33	15.98	!	!	!	19.57	18.71
!	1.56	17.19	32.81	48.44	!	!	!	100.00	100.00
!	0.	4.	11.	13.	0.	2.	3.	28.	33.
! BOBIGNY !	!	10.81	12.22	6.70	!	66.67	25.00	8.56	9.65
!	!	14.29	39.29	46.43	!	6.06	9.09	84.85	100.00
! TOTAL !	6.	37.	90.	194.	0.	3.	12.	327.	342.
! ITEMS !	100.00	100.00	100.00	100.00	!	100.00	100.00	100.00	100.00
! CUMULES !	1.83	11.31	27.52	59.33	!	.88	3.51	95.61	100.00
! TOTAL !	6.	37.	90.	194.	0.	3.	12.	327.	342.
! GENERAL !	100.00	100.00	100.00	100.00	!	100.00	100.00	100.00	100.00
!	1.75	10.82	26.32	56.73	!	.88	3.51	95.61	100.00

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.26) = * LIEU DE NAISSANCE DU PERE *

! EFFECTIF !	FRANCE !	FRANCE !	DOM- !	PAYS DU !	PAYS !	PAYS !	! NON !	SANS !	TOTAL !	TOTAL !
! % COL. !	PROVINCE !	PARIS ET !	TOM !	MAGHREB !	D'AFRI- !	D'ASIE !	! AUTRE !	REPONSE !	OBJET !	ITEMS !
! % LIGNE !	! REG. PAR. !			! QUE !					! CUMULES !	! GENERAL !
!	47. !	46. !	0. !	11. !	6. !	3. !	18. !	0. !	34. !	131. !
! PARIS !	31.54 !	58.97 !		50.00 !	60.00 !	37.50 !	69.23 !		73.91 !	44.71 !
!	35.88 !	35.11 !		8.40 !	4.58 !	2.29 !	13.74 !		20.61 !	79.39 !
!	VER- !	39. !	26. !	0. !	4. !	2. !	0. !	5. !	1. !	3. !
! SAILLES !	26.17 !	33.33 !		18.18 !	20.00 !		19.23 !	33.33 !	6.52 !	25.94 !
!	51.32 !	34.21 !		5.26 !	2.63 !		6.58 !	1.25 !	3.75 !	95.00 !
!	56. !	0. !	0. !	1. !	1. !	2. !	1. !	0. !	3. !	61. !
! TOURS !	37.58 !			4.55 !	10.00 !	25.00 !	3.85 !		6.52 !	20.82 !
!	91.80 !			1.64 !	1.64 !	3.28 !	1.64 !		4.69 !	95.31 !
!	7. !	6. !	0. !	6. !	1. !	3. !	2. !	2. !	6. !	25. !
! BOBIGNY !	4.70 !	7.69 !		27.27 !	10.00 !	37.50 !	7.69 !	66.67 !	13.04 !	8.53 !
!	28.00 !	24.00 !		24.00 !	4.00 !	12.00 !	8.00 !	6.06 !	18.18 !	75.76 !
! TOTAL !	149. !	78. !	0. !	22. !	10. !	8. !	26. !	3. !	46. !	293. !
! ITEMS !	100.00 !	100.00 !		100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
! CUMULES !	50.85 !	26.62 !		7.51 !	3.41 !	2.73 !	8.87 !	.88 !	13.45 !	85.67 !
! TOTAL !	149. !	78. !	0. !	22. !	10. !	8. !	26. !	3. !	46. !	293. !
! GENERAL !	100.00 !	100.00 !		100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!	43.57 !	22.81 !		6.43 !	2.92 !	2.34 !	7.60 !	.88 !	13.45 !	85.67 !

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.27) = * LIEU DE NAISSANCE DE LA MERE *

EFFECTIF % COL. % LIGNE	FRANCE PROVINCE REG. PAR.	FRANCE PARIS ET REG. PAR.	DOM- TOM	PAYS DU MAGHREB	PAYS D'AFRI- QUE	PAYS D'ASIE	AUTRE	NON REPONSE	SANS OBJET	TOTAL ITEMS CUMULES	TOTAL GENERAL
PARIS	71. 42.77 45.81	60. 61.86 38.71	0.	6. 46.15 3.87	1. 33.33 .65	3. 27.27 1.94	14. 40.00 9.03	1. 33.33 .61	9. 75.00 5.45	155. 47.40 93.94	165. 48.25 100.00
VER- SAILLES	31. 18.67 38.75	33. 34.02 41.25	1. 50.00 1.25	4. 30.77 5.00	2. 66.67 2.50	1. 9.09 1.25	8. 22.86 10.00	0.	0.	80. 24.46 100.00	80. 23.39 100.00
TOURS	57. 34.34 89.06	0.	1. 50.00 1.56	0.	0.	1. 9.09 1.56	5. 14.29 7.81	0.	0.	64. 19.57 100.00	64. 18.71 100.00
BOBIGNY	7. 4.22 25.00	4. 4.12 14.29	0.	3. 23.08 10.71	0.	6. 54.55 21.43	8. 22.86 28.57	2. 66.67 6.06	3. 25.00 9.09	28. 8.56 84.85	33. 9.65 100.00
TOTAL ITEMS CUMULES	166. 100.00 50.76	97. 100.00 29.66	2. 100.00 .61	13. 100.00 3.98	3. 100.00 .92	11. 100.00 3.36	35. 100.00 10.70	3. 100.00 .88	12. 100.00 3.51	327. 100.00 95.61	342. 100.00 100.00
TOTAL GENERAL	166. 100.00 48.54	97. 100.00 28.36	2. 100.00 .58	13. 100.00 3.80	3. 100.00 .88	11. 100.00 3.22	35. 100.00 10.23	3. 100.00 .88	12. 100.00 3.51	327. 100.00 95.61	342. 100.00 100.00

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.30) = * PROFESSION DU PERE *

! EFFECTIF !	! COMMER- !	! AGRICUL- !	! CHEF !	! PROFES- !	! CADRE !	! CADRE !	! ENSEI- !	! ADM. ET !	! TECH- !	! TOTAL !	! TOTAL !		
! % COL. !	! CANT ET !	! TEUR EX- !	! D'ENTRE. !	! SION !	! FONCTION !	! D'ENTRE- !	! GNANT !	! SANTE !	! COMM. DES !	! NICIEN !	! ITEMS !	! GENERAL !	
! % LIGNE !	! ASSIMILE !	! PLOITANT !	! +10 SAL. !	! LIBERALE !	! PUBLIQ. !	! PRISE !	! !	! !	! ENTREP. !	! !	! CUMULES !	! !	
! !	! 3. !	! 0. !	! 3. !	! 1. !	! 8. !	! 30. !	! 52. !	! 8. !	! 9. !	! 7. !	! 3. !	! 130. !	! 165. !
! PARIS !	! 33.33 !	! !	! 42.86 !	! 20.00 !	! 53.33 !	! 73.17 !	! 53.06 !	! 50.00 !	! 45.00 !	! 36.84 !	! 21.43 !	! 45.61 !	! 48.25 !
! !	! 2.31 !	! !	! 2.31 !	! .77 !	! 6.15 !	! 23.08 !	! 40.00 !	! 6.15 !	! 6.92 !	! 5.38 !	! 2.31 !	! 78.79 !	! 100.00 !
! VER- !	! 1. !	! 0. !	! 0. !	! 3. !	! 2. !	! 9. !	! 37. !	! 4. !	! 0. !	! 3. !	! 4. !	! 75. !	! 80. !
! SAILLES !	! 11.11 !	! !	! !	! 60.00 !	! 13.33 !	! 21.95 !	! 37.76 !	! 25.00 !	! !	! 15.79 !	! 28.57 !	! 26.32 !	! 23.39 !
! !	! 1.33 !	! !	! !	! 4.00 !	! 2.67 !	! 12.00 !	! 49.33 !	! 5.33 !	! !	! 4.00 !	! 5.33 !	! 93.75 !	! 100.00 !
! !	! 3. !	! 1. !	! 1. !	! 1. !	! 4. !	! 0. !	! 9. !	! 3. !	! 9. !	! 8. !	! 2. !	! 57. !	! 64. !
! TOURS !	! 33.33 !	! 100.00 !	! 14.29 !	! 20.00 !	! 26.67 !	! !	! 9.18 !	! 18.75 !	! 45.00 !	! 42.11 !	! 14.29 !	! 20.00 !	! 18.71 !
! !	! 5.26 !	! 1.75 !	! 1.75 !	! 1.75 !	! 7.02 !	! !	! 15.79 !	! 5.26 !	! 15.79 !	! 14.04 !	! 3.51 !	! 89.06 !	! 100.00 !
! !	! 2. !	! 0. !	! 3. !	! 0. !	! 1. !	! 2. !	! 0. !	! 1. !	! 2. !	! 1. !	! 5. !	! 23. !	! 33. !
! BOBIGNY !	! 22.22 !	! !	! 42.86 !	! !	! 6.67 !	! 4.88 !	! !	! 6.25 !	! 10.00 !	! 5.26 !	! 35.71 !	! 8.07 !	! 9.65 !
! !	! 8.70 !	! !	! 13.04 !	! !	! 4.35 !	! 8.70 !	! !	! 4.35 !	! 8.70 !	! 4.35 !	! 21.74 !	! 69.70 !	! 100.00 !
! TOTAL !	! 9. !	! 1. !	! 7. !	! 5. !	! 15. !	! 41. !	! 98. !	! 16. !	! 20. !	! 19. !	! 14. !	! 285. !	! 342. !
! ITEMS !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !
! CUMULES !	! 3.16 !	! .35 !	! 2.46 !	! 1.75 !	! 5.26 !	! 14.39 !	! 34.39 !	! 5.61 !	! 7.02 !	! 6.67 !	! 4.91 !	! 83.33 !	! 100.00 !
! TOTAL !	! 9. !	! 1. !	! 7. !	! 5. !	! 15. !	! 41. !	! 98. !	! 16. !	! 20. !	! 19. !	! 14. !	! 285. !	! 342. !
! GENERAL !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !
! !	! 2.63 !	! .29 !	! 2.05 !	! 1.46 !	! 4.39 !	! 11.99 !	! 28.65 !	! 4.68 !	! 5.85 !	! 5.56 !	! 4.09 !	! 83.33 !	! 100.00 !

(A SUIVRE)

! EFFECTIF !	! CONTRE. !	! EMPLOYE !	! EMPLOYE !	! EMPLOYE !	! OUVRIER !	! OUVRIER !	! OUVRIER !	! NON !	! SANS !	! TOTAL !	! TOTAL !	!
! % COL. !	! AGENT DE !	! FONCTION !	! ADMINIS. !	! DE COM- !	! QUA- !	! NON QUA- !	! AGRICOLE !	! REPONSE !	! OBJET !	! ITEMS !	! GENERAL !	!
! % LIGNE !	! MAITRISE !	! PUBLIQ. !	! D'ENTRE. !	! MERCE !	! LIFIE !	! LIFIE !	!	!	!	! CUMULES !	!	!
!	2.	0.	0.	1.	2.	1.	0.	1.	34.	130.	165.	!
! PARIS !	28.57 !	!	!	33.33 !	50.00 !	25.00 !	!	9.09 !	73.91 !	45.61 !	48.25 !	!
!	1.54 !	!	!	.77 !	1.54 !	.77 !	!	.61 !	20.61 !	78.79 !	100.00 !	!
!	3.	9.	0.	0.	0.	0.	0.	2.	3.	75.	80.	!
! SAILLES !	42.86 !	47.37 !	!	!	!	!	!	18.18 !	6.52 !	26.32 !	23.39 !	!
!	4.00 !	12.00 !	!	!	!	!	!	2.50 !	3.75 !	93.75 !	100.00 !	!
!	1.	8.	3.	2.	1.	1.	0.	4.	3.	57.	64.	!
! TOURS !	14.29 !	42.11 !	100.00 !	66.67 !	25.00 !	25.00 !	!	36.36 !	6.52 !	20.00 !	18.71 !	!
!	1.75 !	14.04 !	5.26 !	3.51 !	1.75 !	1.75 !	!	6.25 !	4.69 !	89.06 !	100.00 !	!
!	1.	2.	0.	0.	1.	2.	0.	4.	6.	23.	33.	!
! BOBIGNY !	14.29 !	10.53 !	!	!	25.00 !	50.00 !	!	36.36 !	13.04 !	8.07 !	9.65 !	!
!	4.35 !	8.70 !	!	!	4.35 !	8.70 !	!	12.12 !	18.18 !	69.70 !	100.00 !	!
! TOTAL !	7.	19.	3.	3.	4.	4.	0.	11.	46.	285.	342.	!
! ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!
! CUMULES !	2.46 !	6.67 !	1.05 !	1.05 !	1.40 !	1.40 !	!	3.22 !	13.45 !	83.33 !	100.00 !	!
! TOTAL !	7.	19.	3.	3.	4.	4.	0.	11.	46.	285.	342.	!
! GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!
!	2.05 !	5.56 !	.88 !	.88 !	1.17 !	1.17 !	!	3.22 !	13.45 !	83.33 !	100.00 !	!
										(NC)	(NC)	

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.31) = * PROFESSION DE LA MERE *

!EFFECTIF!	!COMMER-	!AGRICUL-	!CHEF	!PROFES-	!CADRE	!CADRE	!ENSEI-	!ADM. ET	!TECH-	!TOTAL	!TOTAL
!% COL.	!CANTE ET	!TRICE	!ARTISAN	!D'ENTRE.	!SION	!FONCTION!	!D'ENTRE-	!GNANTE	!SANTE	!COMM.DES!	!NICIENNE!
!% LIGNE!	!ASSIMIL!	!EXPLOIT.!	!+10 SAL.	!LIBERALE!	!PUBLIQ.!	!PRISE	!	!ENTREP.!	!	!CUMULES	!
!	2.	0.	3.	2.	6.	27.	12.	22.	32.	5.	2.
!	33.33	!	100.00	66.67	85.71	79.41	42.86	56.41	52.46	50.00	50.00
!	1.60	!	2.40	1.60	4.80	21.60	9.60	17.60	25.60	4.00	1.60
!	VER-	1.	0.	0.	0.	4.	10.	12.	11.	2.	1.
!	SAILLES!	16.67	!	!	!	11.76	35.71	30.77	18.03	20.00	25.00
!	!	1.49	!	!	!	5.97	14.93	17.91	16.42	2.99	1.49
!	2.	0.	0.	1.	0.	0.	6.	4.	14.	2.	1.
!	33.33	!	!	33.33	!	!	21.43	10.26	22.95	20.00	25.00
!	3.92	!	!	1.96	!	!	11.76	7.84	27.45	3.92	1.96
!	1.	0.	0.	0.	1.	3.	0.	1.	4.	1.	0.
!	BOBIGNY	16.67	!	!	14.29	8.82	!	2.56	6.56	10.00	!
!	!	5.00	!	!	5.00	15.00	!	5.00	20.00	5.00	!
!	TOTAL	6.	0.	3.	3.	7.	34.	28.	39.	61.	10.
!	ITEMS	100.00	!	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
!	CUMULES	2.28	!	1.14	1.14	2.66	12.93	10.65	14.83	23.19	3.80
!	TOTAL	6.	0.	3.	3.	7.	34.	28.	39.	61.	10.
!	GENERAL	100.00	!	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
!	!	1.75	!	.88	.88	2.05	9.94	8.19	11.40	17.84	2.92

(A SUIVRE)

! EFFECTIF !	! CONTRE. !	! EMPLOYEE !	! EMPLOYEE !	! EMPLOYEE !	! OUVRIERE !	! OUVRIERE !	! OUVRIERE !	! SANS !	! NON !	! SANS !	! TOTAL !	! TOTAL !
! % COL. !	! AGENT DE !	! FONCTION !	! ADMINIS. !	! DE COM- !	! QUA- !	! NON QUA- !	! AGRICOLE !	! PROFES- !	! REPONSE !	! OBJET !	! ITEMS !	! GENERAL !
! % LIGNE !	! MAITRISE !	! PUBLIQ. !	! D'ENTRE. !	! MERCE !	! LIFIEE !	! LIFIEE !	! SION !	! !	! !	! !	! CUMULES !	! !
!	!	0. !	2. !	8. !	2. !	0. !	0. !	0. !	0. !	29. !	11. !	125. !
!	PARIS !	!	9.52 !	25.81 !	33.33 !	!	!	!	!	56.86 !	39.29 !	47.53 !
!	!	!	1.60 !	6.40 !	1.60 !	!	!	!	!	17.58 !	6.67 !	75.76 !
!	VER- !	0. !	12. !	12. !	2. !	0. !	0. !	0. !	0. !	4. !	9. !	67. !
!	SAILLES !	!	57.14 !	38.71 !	33.33 !	!	!	!	!	7.84 !	32.14 !	25.48 !
!	!	!	17.91 !	17.91 !	2.99 !	!	!	!	!	5.00 !	11.25 !	83.75 !
!	!	0. !	5. !	8. !	1. !	0. !	1. !	0. !	6. !	9. !	4. !	51. !
!	TOURS !	!	23.81 !	25.81 !	16.67 !	!	25.00 !	!	100.00 !	17.65 !	14.29 !	19.39 !
!	!	!	9.80 !	15.69 !	1.96 !	!	1.96 !	!	11.76 !	14.06 !	6.25 !	79.69 !
!	!	0. !	2. !	3. !	1. !	0. !	3. !	0. !	0. !	9. !	4. !	20. !
!	BOBIGNY !	!	9.52 !	9.68 !	16.67 !	!	75.00 !	!	!	17.65 !	14.29 !	7.60 !
!	!	!	10.00 !	15.00 !	5.00 !	!	15.00 !	!	!	27.27 !	12.12 !	60.61 !
!	TOTAL !	0. !	21. !	31. !	6. !	0. !	4. !	0. !	6. !	51. !	28. !	263. !
!	ITEMS !	!	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!	CUMULES !	!	7.98 !	11.79 !	2.28 !	!	1.52 !	!	2.28 !	14.91 !	8.19 !	76.90 !
!	TOTAL !	0. !	21. !	31. !	6. !	0. !	4. !	0. !	6. !	51. !	28. !	263. !
!	GENERAL !	!	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!	!	!	6.14 !	9.06 !	1.75 !	!	1.17 !	!	1.75 !	14.91 !	8.19 !	76.90 !

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.32) = * SITUATION SOCIALE DU PERE *

!EFFECTIF!	AU	AU	AU			NON	SANS	TOTAL	TOTAL
! % COL.	!TRAVAIL	!CHOMAGE	! FOYER	! AUTRE	!RETRAITE!	REPONSE!	OBJET	!ITEMS	!GENERAL
! % LIGNE!								!CUMULES	
!	129.	0.	0.	0.	1.	1.	34.	130.	165.
! PARIS	45.10				50.00	14.29	73.91	44.98	48.25
!	99.23				.77	.61	20.61	78.79	100.00
!	75.	0.	0.	0.	1.	1.	3.	76.	80.
! SAILLES	26.22				50.00	14.29	6.52	26.30	23.39
!	98.68				1.32	1.25	3.75	95.00	100.00
!	59.	0.	1.	0.	0.	1.	3.	60.	64.
! TOURS	20.63		100.00			14.29	6.52	20.76	18.71
!	98.33		1.67			1.56	4.69	93.75	100.00
!	23.	0.	0.	0.	0.	4.	6.	23.	33.
!BOBIGNY	8.04					57.14	13.04	7.96	9.65
!	100.00					12.12	18.18	69.70	100.00
!TOTAL	286.	0.	1.	0.	2.	7.	46.	289.	342.
!ITEMS	100.00		100.00		100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
!CUMULES	98.96		.35		.69	2.05	13.45	84.50	100.00
!TOTAL	286.	0.	1.	0.	2.	7.	46.	289.	342.
!GENERAL	100.00		100.00		100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
!	83.63		.29		.58	2.05	13.45	84.50	100.00

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.33) = * SITUATION SOCIALE DE LA MERE *

! EFFECTIF !	AU !	AU !	AU !	! RETRAI- !	NON !	SANS !	TOTAL !	TOTAL !
! % COL. !	! TRAVAIL !	! CHOMAGE !	! FOYER !	! AUTRE !	! TEE !	! REPONSE !	! OBJET !	! ITEMS !
! % LIGNE !	!	!	!	!	!	!	! CUMULES !	!
!	110. !	2. !	41. !	1. !	0. !	2. !	9. !	154. !
! PARIS !	49.55 !	20.00 !	47.67 !	50.00 !	!	20.00 !	75.00 !	48.13 !
!	71.43 !	1.30 !	26.62 !	.65 !	!	1.21 !	5.45 !	93.33 !
!	52. !	2. !	23. !	1. !	0. !	2. !	0. !	78. !
! SAILLES !	23.42 !	20.00 !	26.74 !	50.00 !	!	20.00 !	!	24.38 !
!	66.67 !	2.56 !	29.49 !	1.28 !	!	2.50 !	!	97.50 !
!	45. !	4. !	14. !	0. !	0. !	1. !	0. !	63. !
! TOURS !	20.27 !	40.00 !	16.28 !	!	!	10.00 !	!	19.69 !
!	71.43 !	6.35 !	22.22 !	!	!	1.56 !	!	98.44 !
!	15. !	2. !	8. !	0. !	0. !	5. !	3. !	25. !
! BOBIGNY !	6.76 !	20.00 !	9.30 !	!	!	50.00 !	25.00 !	7.81 !
!	60.00 !	8.00 !	32.00 !	!	!	15.15 !	9.09 !	75.76 !
! TOTAL !	222. !	10. !	86. !	2. !	0. !	10. !	12. !	320. !
! ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !	100.00 !
! CUMULES !	69.38 !	3.13 !	26.88 !	.63 !	!	2.92 !	3.51 !	93.57 !
! TOTAL !	222. !	10. !	86. !	2. !	0. !	10. !	12. !	320. !
! GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!	64.91 !	2.92 !	25.15 !	.58 !	!	2.92 !	3.51 !	93.57 !

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.34) = * NIVEAU D'ETUDES DU PERE *

EFFECTIF % COL. % LIGNE	CAP	BEP	BACCA- LAUREAT	IUT	LICENCE	MAITRISE	DESS- DEA	+ DE 5 ANS APR. LE BAC	NON REPONSE	SANS OBJET	TOTAL ITEMS CUMULES	TOTAL GENERAL
PARIS	0. 33.33 4.55	2. 66.67 3.64	0. 83.33 11.36	2. 55.56 11.36	0. 83.33 11.36	3. 33.33 6.82	15. 45.45 27.27	33. 62.26 60.00	76. 44.44 46.06	34. 73.91 20.61	55. 44.00 33.33	165. 48.25 100.00
VER- SAILLES	2. 33.33 4.55	0. 83.33 11.36	5. 83.33 11.36	5. 55.56 11.36	5. 83.33 11.36	3. 33.33 6.82	13. 39.39 29.55	11. 20.75 25.00	33. 19.30 41.25	3. 6.52 3.75	44. 35.20 55.00	80. 23.39 100.00
TOURS	2. 33.33 11.76	0. 83.33 5.88	1. 16.67 5.88	2. 22.22 11.76	1. 16.67 5.88	2. 22.22 11.76	3. 9.09 17.65	6. 11.32 35.29	44. 25.73 68.75	3. 6.52 4.69	17. 13.60 26.56	64. 18.71 100.00
BOBIGNY	2. 33.33 22.22	1. 33.33 11.11	0. 83.33 11.11	0. 55.56 11.11	0. 83.33 11.11	1. 33.33 6.82	2. 45.45 27.27	3. 62.26 60.00	18. 44.44 46.06	6. 73.91 20.61	9. 44.00 33.33	33. 48.25 100.00
TOTAL ITEMS CUMULES	6. 100.00 4.80	3. 100.00 2.40	6. 100.00 4.80	9. 100.00 7.20	6. 100.00 4.80	9. 100.00 7.20	33. 100.00 26.40	53. 100.00 42.40	171. 100.00 50.00	46. 100.00 13.45	125. 100.00 36.55	342. 100.00 100.00
TOTAL GENERAL	6. 100.00 1.75	3. 100.00 .88	6. 100.00 1.75	9. 100.00 2.63	6. 100.00 1.75	9. 100.00 2.63	33. 100.00 9.65	53. 100.00 15.50	171. 100.00 50.00	46. 100.00 13.45	125. 100.00 36.55	342. 100.00 100.00
									(NC)	(NC)		

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.35) = * NIVEAU D'ETUDES DE LA MERE *

EFFECTIF	CAP	BEP	BACCA- LAUREAT	IUT	LICENCE	MAITRISE	DESS- DEA	+ DE 5 ANS APR. LE BAC	NON REPONSE	SANS OBJET	TOTAL ITEMS	TOTAL GENERAL
% COL.											CUMULES	
PARIS	0.	3.	2.	5.	3.	6.	21.	32.	84.	9.	72.	165.
		100.00	66.67	29.41	13.64	46.15	61.76	76.19	43.75	64.29	52.94	48.25
		4.17	2.78	6.94	4.17	8.33	29.17	44.44	50.91	5.45	43.64	100.00
VER- SAILLES	1.	0.	1.	11.	12.	3.	8.	3.	41.	0.	39.	80.
	50.00		33.33	64.71	54.55	23.08	23.53	7.14	21.35		28.68	23.39
	2.56		2.56	28.21	30.77	7.69	20.51	7.69	51.25		48.75	100.00
TOURS	1.	0.	0.	1.	4.	4.	1.	5.	46.	2.	16.	64.
	50.00			5.88	18.18	30.77	2.94	11.90	23.96	14.29	11.76	18.71
	6.25			6.25	25.00	25.00	6.25	31.25	71.88	3.13	25.00	100.00
BOBIGNY	0.	0.	0.	0.	3.	0.	4.	2.	21.	3.	9.	33.
					13.64		11.76	4.76	10.94	21.43	6.62	9.65
					33.33		44.44	22.22	63.64	9.09	27.27	100.00
TOTAL ITEMS	2.	3.	3.	17.	22.	13.	34.	42.	192.	14.	136.	342.
	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
CUMULES	1.47	2.21	2.21	12.50	16.18	9.56	25.00	30.88	56.14	4.09	39.77	100.00
TOTAL GENERAL	2.	3.	3.	17.	22.	13.	34.	42.	192.	14.	136.	342.
	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
	.58	.88	.88	4.97	6.43	3.80	9.94	12.28	56.14	4.09	39.77	100.00

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.36) = * REVENUS DE LA FAMILLE *

!EFFECTIF!	MOINS !	ENTRE !	ENTRE !	ENTRE !	ENTRE !	ENTRE !	ENTRE !	ENTRE !	PLUS !	NON !	SANS !	TOTAL !	TOTAL !
! % COL. !	DE !	10.000F. !	15.000F. !	20.000F. !	25.000F. !	30.000F. !	40.000F. !	50.000F. !	DE !	REPONSE !	OBJET !	ITEMS !	GENERAL !
! % LIGNE !	10.000F. !	15.000F. !	20.000F. !	25.000F. !	30.000F. !	40.000F. !	50.000F. !	60.000F. !	60.000F. !			CUMULES !	
!	1. !	7. !	5. !	6. !	5. !	11. !	2. !	1. !	3. !	124. !	0. !	41. !	165. !
! PARIS !	7.69 !	23.33 !	10.87 !	20.69 !	22.73 !	36.67 !	15.38 !	50.00 !	33.33 !	84.35 !		21.13 !	48.25 !
!	2.44 !	17.07 !	12.20 !	14.63 !	12.20 !	26.83 !	4.88 !	2.44 !	7.32 !	75.15 !		24.85 !	100.00 !
!	1. !	5. !	13. !	13. !	11. !	12. !	5. !	1. !	6. !	13. !	0. !	67. !	80. !
! SAILLES !	7.69 !	16.67 !	28.26 !	44.83 !	50.00 !	40.00 !	38.46 !	50.00 !	66.67 !	8.84 !		34.54 !	23.39 !
!	1.49 !	7.46 !	19.40 !	19.40 !	16.42 !	17.91 !	7.46 !	1.49 !	8.96 !	16.25 !		83.75 !	100.00 !
!	5. !	13. !	19. !	9. !	4. !	4. !	5. !	0. !	0. !	5. !	0. !	59. !	64. !
! TOURS !	38.46 !	43.33 !	41.30 !	31.03 !	18.18 !	13.33 !	38.46 !			3.40 !		30.41 !	18.71 !
!	8.47 !	22.03 !	32.20 !	15.25 !	6.78 !	6.78 !	8.47 !			7.81 !		92.19 !	100.00 !
!	6. !	5. !	9. !	1. !	2. !	3. !	1. !	0. !	0. !	5. !	1. !	27. !	33. !
! BOBIGNY !	46.15 !	16.67 !	19.57 !	3.45 !	9.09 !	10.00 !	7.69 !			3.40 !	100.00 !	13.92 !	9.65 !
!	22.22 !	18.52 !	33.33 !	3.70 !	7.41 !	11.11 !	3.70 !			15.15 !	3.03 !	81.82 !	100.00 !
!TOTAL !	13. !	30. !	46. !	29. !	22. !	30. !	13. !	2. !	9. !	147. !	1. !	194. !	342. !
!ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!CUMULES !	6.70 !	15.46 !	23.71 !	14.95 !	11.34 !	15.46 !	6.70 !	1.03 !	4.64 !	42.98 !	.29 !	56.73 !	100.00 !
!TOTAL !	13. !	30. !	46. !	29. !	22. !	30. !	13. !	2. !	9. !	147. !	1. !	194. !	342. !
!GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!	3.80 !	8.77 !	13.45 !	8.48 !	6.43 !	8.77 !	3.80 !	.58 !	2.63 !	42.98 !	.29 !	56.73 !	100.00 !

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.37) = * LOGEMENT DE LA FAMILLE *

! EFFECTIF !	PROPRI- !	LOCA- !	LOGER !	LOGEMENT !	NON !	SANS !	TOTAL !	TOTAL !
! % COL. !	ETAIRE !	TAIRE !	PAR LA !	DE !	REPONSE !	OBJET !	ITEMS !	GENERAL !
! % LIGNE !			FAMILLE !	FONCTION !			CUMULES !	
!	19. !	10. !	0. !	9. !	125. !	2. !	38. !	165. !
! PARIS !	15.97 !	21.74 !		64.29 !	78.62 !	66.67 !	21.11 !	48.25 !
!	50.00 !	26.32 !		23.68 !	75.76 !	1.21 !	23.03 !	100.00 !
!	VER- !	52. !	14. !	0. !	2. !	12. !	0. !	68. !
! SAILLES !	43.70 !	30.43 !		14.29 !	7.55 !		37.78 !	23.39 !
!	76.47 !	20.59 !		2.94 !	15.00 !		85.00 !	100.00 !
!	36. !	10. !	1. !	3. !	14. !	0. !	50. !	64. !
! TOURS !	30.25 !	21.74 !	100.00 !	21.43 !	8.81 !		27.78 !	18.71 !
!	72.00 !	20.00 !	2.00 !	6.00 !	21.88 !		78.13 !	100.00 !
!	12. !	12. !	0. !	0. !	8. !	1. !	24. !	33. !
! BOBIGNY !	10.08 !	26.09 !			5.03 !	33.33 !	13.33 !	9.65 !
!	50.00 !	50.00 !			24.24 !	3.03 !	72.73 !	100.00 !
! TOTAL !	119. !	46. !	1. !	14. !	159. !	3. !	180. !	342. !
! ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
! CUMULES !	66.11 !	25.56 !	.56 !	7.78 !	46.49 !	.88 !	52.63 !	100.00 !
! TOTAL !	119. !	46. !	1. !	14. !	159. !	3. !	180. !	342. !
! GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!	34.80 !	13.45 !	.29 !	4.09 !	46.49 !	.88 !	52.63 !	100.00 !

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.38) = * TYPE DE LOGEMENT *

!EFFECTIF!	! APPAR- !	! NON !	! SANS !	!TOTAL !	!TOTAL !
! % COL. !	! TEMENT !	! MAISON !	! REPOSE !	! OBJET !	! ITEMS !
! % LIGNE !	! !	! !	! !	! CUMULES !	! !
! !	! 33. !	! 14. !	! 116. !	! 2. !	! 47. !
! PARIS !	! 43.42 !	! 12.84 !	! 75.32 !	! 66.67 !	! 25.41 !
! !	! 70.21 !	! 29.79 !	! 70.30 !	! 1.21 !	! 28.48 !
! VER- !	! 22. !	! 43. !	! 15. !	! 0. !	! 65. !
! SAILLES !	! 28.95 !	! 39.45 !	! 9.74 !	! !	! 35.14 !
! !	! 33.85 !	! 66.15 !	! 18.75 !	! !	! 81.25 !
! !	! 4. !	! 45. !	! 15. !	! 0. !	! 49. !
! TOURS !	! 5.26 !	! 41.28 !	! 9.74 !	! !	! 26.49 !
! !	! 8.16 !	! 91.84 !	! 23.44 !	! !	! 76.56 !
! !	! 17. !	! 7. !	! 8. !	! 1. !	! 24. !
! BOBIGNY !	! 22.37 !	! 6.42 !	! 5.19 !	! 33.33 !	! 12.97 !
! !	! 70.83 !	! 29.17 !	! 24.24 !	! 3.03 !	! 72.73 !
! TOTAL !	! 76. !	! 109. !	! 154. !	! 3. !	! 185. !
! ITEMS !	!100.00 !	!100.00 !	!100.00 !	!100.00 !	!100.00 !
! CUMULES !	! 41.08 !	! 58.92 !	! 45.03 !	! .88 !	! 54.09 !
! TOTAL !	! 76. !	! 109. !	! 154. !	! 3. !	! 185. !
! GENERAL !	!100.00 !	!100.00 !	!100.00 !	!100.00 !	!100.00 !
! !	! 22.22 !	! 31.87 !	! 45.03 !	! .88 !	! 54.09 !

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.39) = * NOMBRE DE PIECES *

!EFFECTIF!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
! % COL. !	F 1	F 2	F 3	F 4	F 5	AUTRE	REPONSE	OBJET	TOTAL	TOTAL	GENERAL		
! % LIGNE!									CUMULES				
!	0.	4.	6.	11.	9.	10.	123.	2.	40.	165.			
! PARIS !		57.14	20.69	20.37	25.71	25.64	70.29	66.67	24.39	48.25			
!		10.00	15.00	27.50	22.50	25.00	74.55	1.21	24.24	100.00			
!	0.	3.	11.	23.	12.	8.	23.	0.	57.	80.			
! SAILLES!		42.86	37.93	42.59	34.29	20.51	13.14		34.76	23.39			
!		5.26	19.30	40.35	21.05	14.04	28.75		71.25	100.00			
!	0.	0.	5.	9.	11.	18.	21.	0.	43.	64.			
! TOURS !			17.24	16.67	31.43	46.15	12.00		26.22	18.71			
!			11.63	20.93	25.58	41.86	32.81		67.19	100.00			
!	0.	0.	7.	11.	3.	3.	8.	1.	24.	33.			
! BOBIGNY !			24.14	20.37	8.57	7.69	4.57	33.33	14.63	9.65			
!			29.17	45.83	12.50	12.50	24.24	3.03	72.73	100.00			
!TOTAL !	0.	7.	29.	54.	35.	39.	175.	3.	164.	342.			
!ITEMS !		100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00			
!CUMULES !		4.27	17.68	32.93	21.34	23.78	51.17	.88	47.95	100.00			
!TOTAL !	0.	7.	29.	54.	35.	39.	175.	3.	164.	342.			
!GENERAL !		100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00			
!		2.05	8.48	15.79	10.23	11.40	51.17	.88	47.95	100.00			

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.40) = * PRIX DU LOYER OU DU PRET *

! EFFECTIF !	! MOINS DE !	! DE 2000 !	! DE 5000 !	! DE 7000 !	! PLUS DE !	! AUCUN !	! NON !	! SANS !	! TOTAL !	! TOTAL !
! % COL. !	! 2000F. !	! A 5000F. !	! A 7000F. !	! A !	! 10.000F. !	! AUTRE !	! REMBOUR- !	! REPONSE !	! OBJET !	! ITEMS !
! % LIGNE !	!	!	!	! 10.000F. !	!	! SEMENT !	!	!	! CUMULES !	!
!	2.	4.	1.	0.	0.	3.	0.	152.	3.	10.
! PARIS !	12.50	7.55	6.25			60.00		68.16	37.50	9.01
!	20.00	40.00	10.00			30.00		92.12	1.82	6.06
!										
! VER- !	3.	18.	13.	6.	5.	2.	0.	29.	4.	47.
! SAILLES !	18.75	33.96	81.25	75.00	100.00	40.00		13.00	50.00	42.34
!	6.38	38.30	27.66	12.77	10.64	4.26		36.25	5.00	58.75
!										
!	11.	15.	1.	2.	0.	0.	5.	29.	1.	34.
! TOURS !	68.75	28.30	6.25	25.00			62.50	13.00	12.50	30.63
!	32.35	44.12	2.94	5.88			14.71	45.31	1.56	53.13
!										
!	0.	16.	1.	0.	0.	0.	3.	13.	0.	20.
! BOBIGNY !		30.19	6.25				37.50	5.83		18.02
!		80.00	5.00				15.00	39.39		60.61
!										
! TOTAL !	16.	53.	16.	8.	5.	5.	8.	223.	8.	111.
! ITEMS !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
! CUMULES !	14.41	47.75	14.41	7.21	4.50	4.50	7.21	65.20	2.34	32.46
!										
! TOTAL !	16.	53.	16.	8.	5.	5.	8.	223.	8.	111.
! GENERAL !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
!	4.68	15.50	4.68	2.34	1.46	1.46	2.34	65.20	2.34	32.46
!										

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.41) = * NOMBRE D'ENFANTS *

!EFFECTIF!	!	!	!	!PLUS DE !	NON !	SANS !	TOTAL !	TOTAL !
! % COL. !	UN !	DEUX !	TROIS !	TROIS !	REPONSE!	OBJET !	ITEMS !	GENERAL !
! % LIGNE!	!	!	!	!	!	!	CUMULES !	!
!	106.	35.	15.	8.	1.	0.	164.	165.
! PARIS !	59.55	36.84	39.47	40.00	11.11		49.55	48.25
!	64.63	21.34	9.15	4.88	.61		99.39	100.00
!	28.	28.	15.	6.	2.	1.	77.	80.
! SAILLES!	15.73	29.47	39.47	30.00	22.22	50.00	23.26	23.39
!	36.36	36.36	19.48	7.79	2.50	1.25	96.25	100.00
!	32.	25.	3.	3.	1.	0.	63.	64.
! TOURS !	17.98	26.32	7.89	15.00	11.11		19.03	18.71
!	50.79	39.68	4.76	4.76	1.56		98.44	100.00
!	12.	7.	5.	3.	5.	1.	27.	33.
! BOBIGNY !	6.74	7.37	13.16	15.00	55.56	50.00	8.16	9.65
!	44.44	25.93	18.52	11.11	15.15	3.03	81.82	100.00
!TOTAL !	178.	95.	38.	20.	9.	2.	331.	342.
!ITEMS !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
!CUMULES !	53.78	28.70	11.48	6.04	2.63	.58	96.78	100.00
!TOTAL !	178.	95.	38.	20.	9.	2.	331.	342.
!GENERAL !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
!	52.05	27.78	11.11	5.85	2.63	.58	96.78	100.00

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.43) = * PLACE DE L'ENFANT ADOPTE DANS LA FRATRIE *

!EFFECTIF!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
! % COL. !	! AINE !	! SECOND !	! SIEME !	! TRIEME !	! QUIEME !	! AUTRE !	! SEUL !	! REPONSE !	! OBJET !	! ITEMS !	! GENERAL !	!	!	!
! % LIGNE !	!	!	!	!	!	!	!	!	!	! CUMULES !	!	!	!	!
!	!	8. !	30. !	13. !	4. !	3. !	1. !	106. !	0. !	0. !	165. !	165. !	!	!
! PARIS !	34.78 !	37.97 !	39.39 !	57.14 !	50.00 !	20.00 !	60.92 !	!	!	50.46 !	48.25 !	!	!	!
!	!	4.85 !	18.18 !	7.88 !	2.42 !	1.82 !	.61 !	64.24 !	!	!	100.00 !	100.00 !	!	!
!	!	8. !	24. !	11. !	2. !	2. !	2. !	24. !	3. !	4. !	73. !	80. !	!	!
! SAILLES !	34.78 !	30.38 !	33.33 !	28.57 !	33.33 !	40.00 !	13.79 !	37.50 !	57.14 !	22.32 !	23.39 !	!	!	!
!	!	10.96 !	32.88 !	15.07 !	2.74 !	2.74 !	2.74 !	32.88 !	3.75 !	5.00 !	91.25 !	100.00 !	!	!
!	!	6. !	19. !	3. !	0. !	1. !	2. !	32. !	1. !	0. !	63. !	64. !	!	!
! TOURS !	26.09 !	24.05 !	9.09 !	!	16.67 !	40.00 !	18.39 !	12.50 !	!	19.27 !	18.71 !	!	!	!
!	!	9.52 !	30.16 !	4.76 !	!	1.59 !	3.17 !	50.79 !	1.56 !	!	98.44 !	100.00 !	!	!
!	!	1. !	6. !	6. !	1. !	0. !	0. !	12. !	4. !	3. !	26. !	33. !	!	!
! BOBIGNY !	4.35 !	7.59 !	18.18 !	14.29 !	!	!	6.90 !	50.00 !	42.86 !	7.95 !	9.65 !	!	!	!
!	!	3.85 !	23.08 !	23.08 !	3.85 !	!	!	46.15 !	12.12 !	9.09 !	78.79 !	100.00 !	!	!
!	!	23. !	79. !	33. !	7. !	6. !	5. !	174. !	8. !	7. !	327. !	342. !	!	!
! TOTAL !	23. !	79. !	33. !	7. !	6. !	5. !	174. !	8. !	7. !	327. !	342. !	!	!	!
! ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	!
! CUMULES !	7.03 !	24.16 !	10.09 !	2.14 !	1.83 !	1.53 !	53.21 !	2.34 !	2.05 !	95.61 !	100.00 !	!	!	!
!	!	23. !	79. !	33. !	7. !	6. !	5. !	174. !	8. !	7. !	327. !	342. !	!	!
! TOTAL !	23. !	79. !	33. !	7. !	6. !	5. !	174. !	8. !	7. !	327. !	342. !	!	!	!
! GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	!
!	!	6.73 !	23.10 !	9.65 !	2.05 !	1.75 !	1.46 !	50.88 !	2.34 !	2.05 !	95.61 !	100.00 !	!	!

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.45) = * LA NATIONALITE DES AUTRES ENFANTS DE LA FRATRIE ADOPTIVE *

!EFFECTIF!	FRANCAIS!	DE LA !	D'UNE !	NON !	SANS !	TOTAL !	TOTAL !	
! % COL. !	AVANT !	MEME !	AUTRE !	AUTRE !	REPONSE!	OBJET !	ITEMS !	GENERAL !
! % LIGNE!	ADOPTION!	ORIGINE !	ORIGINE !	!	!	!	CUMULES !	!
!	0.	21.	36.	2.	0.	106.	59.	165.
! PARIS !	28.77	67.92	16.67			57.30	40.69	48.25
!	35.59	61.02	3.39			64.24	35.76	100.00
!	1.	22.	13.	7.	5.	32.	43.	80.
! SAILLES!	14.29	30.14	24.53	58.33	41.67	17.30	29.66	23.39
!	2.33	51.16	30.23	16.28	6.25	40.00	53.75	100.00
!	6.	19.	2.	2.	3.	32.	29.	64.
! TOURS !	85.71	26.03	3.77	16.67	25.00	17.30	20.00	18.71
!	20.69	65.52	6.90	6.90	4.69	50.00	45.31	100.00
!	0.	11.	2.	1.	4.	15.	14.	33.
! BOBIGNY !	15.07	3.77	8.33	33.33	8.11	9.66	9.65	
!	78.57	14.29	7.14	12.12	45.45	42.42	100.00	
!TOTAL !	7.	73.	53.	12.	12.	185.	145.	342.
!ITEMS !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
!CUMULES !	4.83	50.34	36.55	8.28	3.51	54.09	42.40	100.00
!TOTAL !	7.	73.	53.	12.	12.	185.	145.	342.
!GENERAL !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
!	2.05	21.35	15.50	3.51	3.51	54.09	42.40	100.00

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.46) = * L'ENFANT ADOPTE EST DU SEXE DIFFERENT DES AUTRES ENFANTS DE LA FRATRIE *

!EFFECTIF!	!	!	!	!	!	!	!	!
! % COL. !	OUI	NON	MEME	REPONSE!	OBJET	ITEMS	GENERAL	!
! % LIGNE!	!	!	SEXE	!	!	CUMULES	!	!
!	24.	22.	13.	0.	106.	59.	165.	!
! PARIS	34.29	43.14	44.83	!	57.92	39.33	48.25	!
!	40.68	37.29	22.03	!	64.24	35.76	100.00	!
!	22.	15.	9.	4.	30.	46.	80.	!
! SAILLES!	31.43	29.41	31.03	44.44	16.39	30.67	23.39	!
!	47.83	32.61	19.57	5.00	37.50	57.50	100.00	!
!	18.	7.	5.	2.	32.	30.	64.	!
! TOURS	25.71	13.73	17.24	22.22	17.49	20.00	18.71	!
!	60.00	23.33	16.67	3.13	50.00	46.88	100.00	!
!	6.	7.	2.	3.	15.	15.	33.	!
! BOBIGNY	8.57	13.73	6.90	33.33	8.20	10.00	9.65	!
!	40.00	46.67	13.33	9.09	45.45	45.45	100.00	!
!TOTAL	70.	51.	29.	9.	183.	150.	342.	!
!ITEMS	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	!
!CUMULES	46.67	34.00	19.33	2.63	53.51	43.86	100.00	!
!TOTAL	70.	51.	29.	9.	183.	150.	342.	!
!GENERAL	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	!
!	20.47	14.91	8.48	2.63	53.51	43.86	100.00	!
(NC) (NC)								

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.47) = * SEXE DE L'ENFANT ADOPTE *

! EFFECTIF !	! % COL. !	! FEMININ !	! MASCULIN !	! ITEMS !	! GENERAL !
! % LIGNE !	!	!	!	! CUMULES !	!
!	88.	!	77.	!	165.
!	PARIS	!	50.29	!	46.11
!	!	!	53.33	!	46.67
!	VER-	!	41.	!	39.
!	SAILLES	!	23.43	!	23.35
!	!	!	51.25	!	48.75
!	!	!	34.	!	30.
!	TOURS	!	19.43	!	17.96
!	!	!	53.13	!	46.88
!	!	!	12.	!	21.
!	BOBIGNY	!	6.86	!	12.57
!	!	!	36.36	!	63.64
!	TOTAL	!	175.	!	167.
!	ITEMS	!	100.00	!	100.00
!	CUMULES	!	51.17	!	48.83
!	TOTAL	!	175.	!	167.
!	GENERAL	!	100.00	!	100.00
!	!	!	51.17	!	48.83

(A SUIVRE)

+-----+-----+-----+-----+				
!EFFECTIF!	NON	!TOTAL	!TOTAL	!
! % COL.	! REPONSE!	!ITEMS	!GENERAL	!
! % LIGNE!		!CUMULES	!	!
+-----+-----+-----+-----+				
!	0.	! 165.	! 165.	!
! PARIS		! 48.53	! 48.25	!
!		!100.00	!100.00	!
+-----+-----+-----+-----+				
! VER-	1.	! 79.	! 80.	!
! SAILLES!	50.00	! 23.24	! 23.39	!
!	1.25	! 98.75	!100.00	!
+-----+-----+-----+-----+				
!	0.	! 64.	! 64.	!
! TOURS		! 18.82	! 18.71	!
!		!100.00	!100.00	!
+-----+-----+-----+-----+				
!	1.	! 32.	! 33.	!
!BOBIGNY	50.00	! 9.41	! 9.65	!
!	3.03	! 96.97	!100.00	!
+-----+-----+-----+-----+				
!TOTAL	2.	! 340.	! 342.	!
!ITEMS	!100.00	!100.00	!100.00	!
!CUMULES	! .58	! 99.42	!100.00	!
+-----+-----+-----+-----+				
!TOTAL	2.	! 340.	! 342.	!
!GENERAL	!100.00	!100.00	!100.00	!
!	! .58	! 99.42	!100.00	!
+-----+-----+-----+-----+				

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.49) = * AGE DE L'ADOpte AU MOMENT DE SON PREMIER PLACEMENT *

! EFFECTIF !	! MOINS !	! DE UN !	! DE TROIS !	! DE CINQ !	! PLUS DE !	! NON !	! SANS !	! TOTAL !	! TOTAL !
! % COL. !	! D'UN AN !	! A TROIS !	! A CINQ !	! A SEPT !	! SEPT ANS !	! REPONSE !	! OBJET !	! ITEMS !	! GENERAL !
! % LIGNE !	! ANS !	! ANS !	! ANS !	! ANS !	! ANS !	! ANS !	! ANS !	! CUMULES !	! ANS !
!	119.	8.	3.	2.	9.	24.	0.	141.	165.
! PARIS !	59.20	66.67	42.86	33.33	56.25	24.24		58.26	48.25
!	84.40	5.67	2.13	1.42	6.38	14.55		85.45	100.00
!	VER-	28.	0.	0.	0.	0.	51.	1.	28.
! SAILLES !	13.93					51.52	100.00	11.57	23.39
!	100.00					63.75	1.25	35.00	100.00
!	39.	0.	1.	1.	1.	22.	0.	42.	64.
! TOURS !	19.40		14.29	16.67	6.25	22.22		17.36	18.71
!	92.86		2.38	2.38	2.38	34.38		65.63	100.00
!	15.	4.	3.	3.	6.	2.	0.	31.	33.
! BOBIGNY !	7.46	33.33	42.86	50.00	37.50	2.02		12.81	9.65
!	48.39	12.90	9.68	9.68	19.35	6.06		93.94	100.00
! TOTAL !	201.	12.	7.	6.	16.	99.	1.	242.	342.
! ITEMS !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
! CUMULES !	83.06	4.96	2.89	2.48	6.61	28.95	.29	70.76	100.00
! TOTAL !	201.	12.	7.	6.	16.	99.	1.	242.	342.
! GENERAL !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
!	58.77	3.51	2.05	1.75	4.68	28.95	.29	70.76	100.00

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.50) = * AGE DE L'ADOpte AU MOMENT DE LA REQUETE *

! EFFECTIF !	! MOINS !	! DE UN !	! DE TROIS !	! DE CINQ !	! PLUS DE !	! NON !	! SANS !	! TOTAL !	! TOTAL !	!
! % COL. !	! D'UN AN !	! A TROIS !	! A CINQ !	! A SEPT !	! SEPT ANS !	! REPONSE !	! OBJET !	! ITEMS !	! GENERAL !	!
! % LIGNE !	!	! ANS !	! ANS !	! ANS !	!	!	!	! CUMULES !	!	!
!	59.	48.	12.	6.	18.	22.	0.	143.	165.	!
! PARIS !	61.46	39.34	35.29	33.33	40.00	81.48	!	45.40	48.25	!
!	41.26	33.57	8.39	4.20	12.59	13.33	!	86.67	100.00	!
!	22.	30.	11.	6.	10.	1.	0.	79.	80.	!
! SAILLES !	22.92	24.59	32.35	33.33	22.22	3.70	!	25.08	23.39	!
!	27.85	37.97	13.92	7.59	12.66	1.25	!	98.75	100.00	!
!	8.	36.	6.	5.	7.	2.	0.	62.	64.	!
! TOURS !	8.33	29.51	17.65	27.78	15.56	7.41	!	19.68	18.71	!
!	12.90	58.06	9.68	8.06	11.29	3.13	!	96.88	100.00	!
!	7.	8.	5.	1.	10.	2.	0.	31.	33.	!
! BOBIGNY !	7.29	6.56	14.71	5.56	22.22	7.41	!	9.84	9.65	!
!	22.58	25.81	16.13	3.23	32.26	6.06	!	93.94	100.00	!
! TOTAL !	96.	122.	34.	18.	45.	27.	0.	315.	342.	!
! ITEMS !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	!	100.00	100.00	!
! CUMULES !	30.48	38.73	10.79	5.71	14.29	7.89	!	92.11	100.00	!
! TOTAL !	96.	122.	34.	18.	45.	27.	0.	315.	342.	!
! GENERAL !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	!	100.00	100.00	!
!	28.07	35.67	9.94	5.26	13.16	7.89	!	92.11	100.00	!

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.51) = * AGE DE L'ADOpte A L'ARRIVEE EN FRANCE CHEZ LES REQUERANTS *

! EFFECTIF !	! MOINS !	! DE UN !	! DE TROIS !	! DE CINQ !	! PLUS DE !	! NON !	! SANS !	! TOTAL !	! TOTAL !
! % COL. !	! D'UN AN !	! A TROIS !	! A CINQ !	! A SEPT !	! SEPT ANS !	! REPONSE !	! OBJET !	! ITEMS !	! GENERAL !
! % LIGNE !	! ANS !	! ANS !	! ANS !	! ANS !	! ANS !	! ANS !	! ANS !	! CUMULES !	! CUMULES !
!	105.	21.	14.	9.	13.	3.	0.	162.	165.
! PARIS !	52.24	44.68	45.16	42.86	43.33	30.00		49.09	48.25
!	64.81	12.96	8.64	5.56	8.02	1.82		98.18	100.00
!	37.	17.	10.	5.	6.	5.	0.	75.	80.
! SAILLES !	18.41	36.17	32.26	23.81	20.00	50.00		22.73	23.39
!	49.33	22.67	13.33	6.67	8.00	6.25		93.75	100.00
!	44.	5.	4.	4.	6.	0.	1.	63.	64.
! TOURS !	21.89	10.64	12.90	19.05	20.00		50.00	19.09	18.71
!	69.84	7.94	6.35	6.35	9.52		1.56	98.44	100.00
!	15.	4.	3.	3.	5.	2.	1.	30.	33.
! BOBIGNY !	7.46	8.51	9.68	14.29	16.67	20.00	50.00	9.09	9.65
!	50.00	13.33	10.00	10.00	16.67	6.06	3.03	90.91	100.00
! TOTAL !	201.	47.	31.	21.	30.	10.	2.	330.	342.
! ITEMS !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
! CUMULES !	60.91	14.24	9.39	6.36	9.09	2.92	.58	96.49	100.00
! TOTAL !	201.	47.	31.	21.	30.	10.	2.	330.	342.
! GENERAL !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
!	58.77	13.74	9.06	6.14	8.77	2.92	.58	96.49	100.00

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.52) = * AGE DE L'ADOPTE LORS DU JUGEMENT D'ADOPTION PRONONCE EN FRANCE *

! EFFECTIF !	! MOINS !	! DE UN !	! DE TROIS !	! DE CINQ !	! PLUS DE !	! NON !	! SANS !	! TOTAL !	! TOTAL !
! % COL. !	! D'UN AN !	! A TROIS !	! A CINQ !	! A SEPT !	! SEPT ANS !	! REPONSE !	! OBJET !	! ITEMS !	! GENERAL !
! % LIGNE !	! ANS !	! ANS !	! ANS !	! ANS !	! ANS !	! ANS !	! ANS !	! CUMULES !	! CUMULES !
!	33.	78.	21.	9.	24.	0.	0.	165.	165.
! PARIS !	64.71	46.43	50.00	33.33	45.28			48.39	48.25
!	20.00	47.27	12.73	5.45	14.55			100.00	100.00
!	11.	37.	13.	8.	11.	0.	0.	80.	80.
! SAILLES !	21.57	22.02	30.95	29.63	20.75			23.46	23.39
!	13.75	46.25	16.25	10.00	13.75			100.00	100.00
!	5.	39.	6.	6.	8.	0.	0.	64.	64.
! TOURS !	9.80	23.21	14.29	22.22	15.09			18.77	18.71
!	7.81	60.94	9.38	9.38	12.50			100.00	100.00
!	2.	14.	2.	4.	10.	1.	0.	32.	33.
! BOBIGNY !	3.92	8.33	4.76	14.81	18.87	100.00		9.38	9.65
!	6.25	43.75	6.25	12.50	31.25	3.03		96.97	100.00
! TOTAL !	51.	168.	42.	27.	53.	1.	0.	341.	342.
! ITEMS !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00		100.00	100.00
! CUMULES !	14.96	49.27	12.32	7.92	15.54	.29		99.71	100.00
! TOTAL !	51.	168.	42.	27.	53.	1.	0.	341.	342.
! GENERAL !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00		100.00	100.00
!	14.91	49.12	12.28	7.89	15.50	.29		99.71	100.00

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.53) = * LIEN DE PARENTE ENTRE L'ADOpte ET LES REQUERANTS *

!EFFECTIF!	!	NON	!	SANS	!TOTAL	!TOTAL	!
! % COL. !	OUI	NON	!	REPOSE!	OBJET !	ITEMS	!GENERAL !
! % LIGNE!	!	!	!	!	!	CUMULES	!
!	3.	162.	!	0.	!	165.	165.
! PARIS	27.27	49.69	!	!	!	48.96	48.25
!	1.82	98.18	!	!	!	100.00	100.00
!	1.	79.	!	0.	!	80.	80.
! SAILLES!	9.09	24.23	!	!	!	23.74	23.39
!	1.25	98.75	!	!	!	100.00	100.00
!	3.	61.	!	0.	!	64.	64.
! TOURS	27.27	18.71	!	!	!	18.99	18.71
!	4.69	95.31	!	!	!	100.00	100.00
!	4.	24.	!	4.	!	28.	33.
!BOBIGNY	36.36	7.36	!	100.00	!	100.00	8.31
!	14.29	85.71	!	12.12	!	3.03	84.85
!	11.	326.	!	4.	!	1.	337.
!TOTAL	11.	326.	!	4.	!	1.	337.
!ITEMS	100.00	100.00	!	100.00	!	100.00	100.00
!CUMULES	3.26	96.74	!	1.17	!	.29	98.54
!	11.	326.	!	4.	!	1.	337.
!TOTAL	11.	326.	!	4.	!	1.	337.
!GENERAL	100.00	100.00	!	100.00	!	100.00	100.00
!	3.22	95.32	!	1.17	!	.29	98.54

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.54) = * FILIATION DE L'ENFANT ADOPTE *

! EFFECTIF !	ENFANT !	ENFANT !	ENFANT !	ENF.NAT. !	ENF.DE !	ENFANT !	NON !	TOTAL !	TOTAL !
! % COL. !	LEGITIME !	NATUREL !	NATUREL !	REC.PAR !	PARENTS !	DEJA !	AUTRE !	REPONSE !	ITEMS !
! % LIGNE !	SIMPLE !	ADULTER. !	LA MERE !	INCONNUS !	ADOPTE !			CUMULES !	GENERAL !
!	27. !	5. !	0. !	65. !	58. !	0. !	8. !	2. !	163. !
! PARIS !	55.10 !	27.78 !		50.00 !	56.86 !		38.10 !	10.00 !	50.62 !
!	16.56 !	3.07 !		39.88 !	35.58 !		4.91 !	1.21 !	98.79 !
!	10. !	6. !	1. !	23. !	19. !	1. !	13. !	7. !	73. !
! SAILLES !	20.41 !	33.33 !	100.00 !	17.69 !	18.63 !	100.00 !	61.90 !	35.00 !	22.67 !
!	13.70 !	8.22 !	1.37 !	31.51 !	26.03 !	1.37 !	17.81 !	8.75 !	91.25 !
!	4. !	6. !	0. !	36. !	14. !	0. !	0. !	4. !	60. !
! TOURS !	8.16 !	33.33 !		27.69 !	13.73 !			20.00 !	18.63 !
!	6.67 !	10.00 !		60.00 !	23.33 !			6.25 !	93.75 !
!	8. !	1. !	0. !	6. !	11. !	0. !	0. !	7. !	26. !
! BOBIGNY !	16.33 !	5.56 !		4.62 !	10.78 !			35.00 !	8.07 !
!	30.77 !	3.85 !		23.08 !	42.31 !			21.21 !	78.79 !
! TOTAL !	49. !	18. !	1. !	130. !	102. !	1. !	21. !	20. !	322. !
! ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
! CUMULES !	15.22 !	5.59 !	.31 !	40.37 !	31.68 !	.31 !	6.52 !	5.85 !	94.15 !
! TOTAL !	49. !	18. !	1. !	130. !	102. !	1. !	21. !	20. !	322. !
! GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!	14.33 !	5.26 !	.29 !	38.01 !	29.82 !	.29 !	6.14 !	5.85 !	94.15 !

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.56) = * L'ENFANT EST-IL HANDICAPE ? *

! EFFECTIF !	!	!	! NON !	! TOTAL !	! TOTAL !
! % COL. !	! OUI !	! NON !	! REPONSE !	! ITEMS !	! GENERAL !
! % LIGNE !	!	!	!	! CUMULES !	!
!	!	6. !	158. !	1. !	164. !
!	!	165. !	!	!	!
! PARIS !	46.15 !	55.83 !	2.17 !	55.41 !	48.25 !
!	!	3.66 !	96.34 !	.61 !	99.39 !
!	!	100.00 !	!	!	!
!	!	6. !	33. !	41. !	39. !
!	!	80. !	!	!	!
! SAILLES !	46.15 !	11.66 !	89.13 !	13.18 !	23.39 !
!	!	15.38 !	84.62 !	51.25 !	48.75 !
!	!	100.00 !	!	!	!
!	!	1. !	63. !	0. !	64. !
!	!	64. !	!	!	!
! TOURS !	7.69 !	22.26 !	!	21.62 !	18.71 !
!	!	1.56 !	98.44 !	!	100.00 !
!	!	100.00 !	!	!	!
!	!	0. !	29. !	4. !	29. !
!	!	33. !	!	!	!
! BOBIGNY !	!	10.25 !	8.70 !	9.80 !	9.65 !
!	!	100.00 !	12.12 !	87.88 !	100.00 !
!	!	!	!	!	!
! TOTAL !	13. !	283. !	46. !	296. !	342. !
!	!	!	!	!	!
! ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!	!	!	!	!	!
! CUMULES !	4.39 !	95.61 !	13.45 !	86.55 !	100.00 !
!	!	!	!	!	!
! TOTAL !	13. !	283. !	46. !	296. !	342. !
!	!	!	!	!	!
! GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!	!	!	!	!	!
!	!	3.80 !	82.75 !	13.45 !	86.55 !
!	!	!	!	!	!

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.58) = * CHANGEMENT DE PRENOM *

!EFFECTIF!	!CHANGEM.	!CHANGEM.	!PAS DE !	!NON !	!SANS !	!TOTAL !	!TOTAL !
! % COL. !	! D'UN !	! DE TOUS !	! CHAN- !	! AUTRE !	! REPONSE !	! OBJET !	! ITEMS !
! % LIGNE !	! PRENOM !	! PRENOMS !	! GEMENT !	! !	! !	! !	! CUMULES !
! 88. !	! 53. !	! 19. !	! 3. !	! 2. !	! 0. !	! 163. !	! 165. !
! PARIS !	! 53.01 !	! 49.53 !	! 44.19 !	! 30.00 !	! 22.22 !	! 50.00 !	! 48.25 !
! 53.99 !	! 32.52 !	! 11.66 !	! 1.84 !	! 1.21 !	! !	! 98.79 !	! 100.00 !
! VER- !	! 33. !	! 27. !	! 6. !	! 7. !	! 3. !	! 4. !	! 73. !
! SAILLES !	! 19.88 !	! 25.23 !	! 13.95 !	! 70.00 !	! 33.33 !	! 57.14 !	! 22.39 !
! 45.21 !	! 36.99 !	! 8.22 !	! 9.59 !	! 3.75 !	! 5.00 !	! 91.25 !	! 100.00 !
! 35. !	! 22. !	! 6. !	! 0. !	! 1. !	! 0. !	! 63. !	! 64. !
! TOURS !	! 21.08 !	! 20.56 !	! 13.95 !	! !	! 11.11 !	! !	! 19.33 !
! 55.56 !	! 34.92 !	! 9.52 !	! !	! 1.56 !	! !	! 98.44 !	! 100.00 !
! 10. !	! 5. !	! 12. !	! 0. !	! 3. !	! 3. !	! 27. !	! 33. !
! BOBIGNY !	! 6.02 !	! 4.67 !	! 27.91 !	! !	! 33.33 !	! 42.86 !	! 8.28 !
! 37.04 !	! 18.52 !	! 44.44 !	! !	! 9.09 !	! 9.09 !	! 81.82 !	! 100.00 !
! TOTAL !	! 166. !	! 107. !	! 43. !	! 10. !	! 9. !	! 7. !	! 326. !
! ITEMS !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !
! CUMULES !	! 50.92 !	! 32.82 !	! 13.19 !	! 3.07 !	! 2.63 !	! 2.05 !	! 95.32 !
! TOTAL !	! 166. !	! 107. !	! 43. !	! 10. !	! 9. !	! 7. !	! 326. !
! GENERAL !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !
! 48.54 !	! 31.29 !	! 12.57 !	! 2.92 !	! 2.63 !	! 2.05 !	! 95.32 !	! 100.00 !

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.61) = * AGREMENT *

! EFFECTIF !	PREMIERE !	DEUXIEME !	SANS !	NON !	SANS !	TOTAL !	TOTAL !
! % COL. !	DEMANDE !	DEMANDE !	AGREMENT !	REPOSE !	OBJET !	ITEMS !	GENERAL !
! % LIGNE !	!	!	!	!	!	CUMULES !	!
!	134. !	0. !	0. !	26. !	5. !	134. !	165. !
! PARIS !	50.95 !	!	!	61.90 !	83.33 !	45.58 !	48.25 !
!	100.00 !	!	!	15.76 !	3.03 !	81.21 !	100.00 !
!	VER- !	64. !	2. !	0. !	13. !	1. !	66. !
! SAILLES !	24.33 !	40.00 !	!	30.95 !	16.67 !	22.45 !	23.39 !
!	96.97 !	3.03 !	!	16.25 !	1.25 !	82.50 !	100.00 !
!	53. !	3. !	6. !	2. !	0. !	62. !	64. !
! TOURS !	20.15 !	60.00 !	23.08 !	4.76 !	!	21.09 !	18.71 !
!	85.48 !	4.84 !	9.68 !	3.13 !	!	96.88 !	100.00 !
!	12. !	0. !	20. !	1. !	0. !	32. !	33. !
! BOBIGNY !	4.56 !	!	76.92 !	2.38 !	!	10.88 !	9.65 !
!	37.50 !	!	62.50 !	3.03 !	!	96.97 !	100.00 !
! TOTAL !	263. !	5. !	26. !	42. !	6. !	294. !	342. !
! ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
! CUMULES !	89.46 !	1.70 !	8.84 !	12.28 !	1.75 !	85.96 !	100.00 !
! TOTAL !	263. !	5. !	26. !	42. !	6. !	294. !	342. !
! GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!	76.90 !	1.46 !	7.60 !	12.28 !	1.75 !	85.96 !	100.00 !
(NC) (NC)							

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.62) = * ENQ. SOCIALE AVEC ASE AU DOSSIER (VERS.) ENQ. DE POLICE (BOB.) *

!EFFECTIF!	!	!	NON	!TOTAL	!TOTAL	!
! % COL. ! OUI	!	NON	! REPONSE!	ITEMS	!GENERAL	!
! % LIGNE!	!	!	!	!CUMULES	!	!
!	146.	9.	10.	155.	165.	!
! PARIS	48.50	34.62	66.67	47.40	48.25	!
!	94.19	5.81	6.06	93.94	100.00	!
!	VER-	70.	7.	3.	77.	80.
! SAILLES	23.26	26.92	20.00	23.55	23.39	!
!	90.91	9.09	3.75	96.25	100.00	!
!	58.	5.	1.	63.	64.	!
! TOURS	19.27	19.23	6.67	19.27	18.71	!
!	92.06	7.94	1.56	98.44	100.00	!
!	27.	5.	1.	32.	33.	!
! BOBIGNY	8.97	19.23	6.67	9.79	9.65	!
!	84.38	15.63	3.03	96.97	100.00	!
!TOTAL	301.	26.	15.	327.	342.	!
!ITEMS	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	!
!CUMULES	92.05	7.95	4.39	95.61	100.00	!
!TOTAL	301.	26.	15.	327.	342.	!
!GENERAL	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	!
!	88.01	7.60	4.39	95.61	100.00	!

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.63) = * JUGEMENT ETRANGER AVEC TRADUCTION *

!EFFECTIF!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
! % COL. !	! AVEC !	! SANS !	! PAS DE !	! ACTE !	!	! NON !	! SANS !	! TOTAL !	! TOTAL !	!
! % LIGNE!	!	!	! JUGE- !	! ADMINIS. !	! AUTRE !	! REPONSE !	! OBJET !	! ITEMS !	! GENERAL !	!
!	!	!	! ETRANGER !	! LOCAL !	!	!	!	! CUMULES !	!	!
!	! 153. !	! 0. !	! 6. !	! 0. !	! 0. !	! 3. !	! 3. !	! 159. !	! 165. !	!
! PARIS !	! 55.64 !	!	! 16.22 !	!	!	! 50.00 !	! 100.00 !	! 47.75 !	! 48.25 !	!
!	! 96.23 !	!	! 3.77 !	!	!	! 1.82 !	! 1.82 !	! 96.36 !	! 100.00 !	!
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
! VER- !	! 55. !	! 7. !	! 6. !	! 11. !	! 0. !	! 1. !	! 0. !	! 79. !	! 80. !	!
! SAILLES !	! 20.00 !	! 100.00 !	! 16.22 !	! 78.57 !	!	! 16.67 !	!	! 23.72 !	! 23.39 !	!
!	! 69.62 !	! 8.86 !	! 7.59 !	! 13.92 !	!	! 1.25 !	!	! 98.75 !	! 100.00 !	!
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
!	! 50. !	! 0. !	! 13. !	! 1. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 64. !	! 64. !	!
! TOURS !	! 18.18 !	!	! 35.14 !	! 7.14 !	!	!	!	! 19.22 !	! 18.71 !	!
!	! 78.13 !	!	! 20.31 !	! 1.56 !	!	!	!	! 100.00 !	! 100.00 !	!
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
!	! 17. !	! 0. !	! 12. !	! 2. !	! 0. !	! 2. !	! 0. !	! 31. !	! 33. !	!
! BOBIGNY !	! 6.18 !	!	! 32.43 !	! 14.29 !	!	! 33.33 !	!	! 9.31 !	! 9.65 !	!
!	! 54.84 !	!	! 38.71 !	! 6.45 !	!	! 6.06 !	!	! 93.94 !	! 100.00 !	!
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
! TOTAL !	! 275. !	! 7. !	! 37. !	! 14. !	! 0. !	! 6. !	! 3. !	! 333. !	! 342. !	!
! ITEMS !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	!	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	!
! CUMULES !	! 82.58 !	! 2.10 !	! 11.11 !	! 4.20 !	!	! 1.75 !	! .88 !	! 97.37 !	! 100.00 !	!
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
! TOTAL !	! 275. !	! 7. !	! 37. !	! 14. !	! 0. !	! 6. !	! 3. !	! 333. !	! 342. !	!
! GENERAL !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	!	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	!
!	! 80.41 !	! 2.05 !	! 10.82 !	! 4.09 !	!	! 1.75 !	! .88 !	! 97.37 !	! 100.00 !	!
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.64) = * TEMPS ECOULE ENTRE L'ACCORD DE L'AGREMENT ET L'ARRIVEE DE L'ENFANT *

! EFFECTIF !	! MOINS !	! DE 1 A !	! DE 2 A !	! DE 3 A !	! DE 4 A !	! PLUS DE !	! NON !	! SANS !	! TOTAL !	! TOTAL !
! % COL. !	! D'UN AN !	! 2 ANS !	! 3 ANS !	! 4 ANS !	! 5 ANS !	! 5 ANS !	! AUTRE !	! REPONSE !	! OBJET !	! ITEMS !
! % LIGNE !	!	!	!	!	!	!	!	!	!	! CUMULES !
!	!	74. !	24. !	12. !	7. !	2. !	1. !	1. !	40. !	4. !
!	PARIS !	55.22 !	36.92 !	42.86 !	38.89 !	25.00 !	100.00 !	100.00 !	65.57 !	15.38 !
!	!	61.16 !	19.83 !	9.92 !	5.79 !	1.65 !	.83 !	.83 !	24.24 !	2.42 !
!	VER- !	34. !	19. !	7. !	5. !	2. !	0. !	0. !	13. !	0. !
!	SAILLES !	25.37 !	29.23 !	25.00 !	27.78 !	25.00 !	!	!	21.31 !	!
!	!	50.75 !	28.36 !	10.45 !	7.46 !	2.99 !	!	!	16.25 !	!
!	!	21. !	16. !	9. !	6. !	3. !	0. !	0. !	7. !	2. !
!	TOURS !	15.67 !	24.62 !	32.14 !	33.33 !	37.50 !	!	!	11.48 !	7.69 !
!	!	38.18 !	29.09 !	16.36 !	10.91 !	5.45 !	!	!	10.94 !	3.13 !
!	!	5. !	6. !	0. !	0. !	1. !	0. !	0. !	1. !	20. !
!	BOBIGNY !	3.73 !	9.23 !	!	!	12.50 !	!	!	1.64 !	76.92 !
!	!	41.67 !	50.00 !	!	!	8.33 !	!	!	3.03 !	60.61 !
!	!	134. !	65. !	28. !	18. !	8. !	1. !	1. !	61. !	26. !
!	TOTAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!	ITEMS !	52.55 !	25.49 !	10.98 !	7.06 !	3.14 !	.39 !	.39 !	17.84 !	7.60 !
!	CUMULES !	!	!	!	!	!	!	!	!	!
!	!	134. !	65. !	28. !	18. !	8. !	1. !	1. !	61. !	26. !
!	TOTAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!	GENERAL !	!	!	!	!	!	!	!	!	!
!	!	39.18 !	19.01 !	8.19 !	5.26 !	2.34 !	.29 !	.29 !	17.84 !	7.60 !

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.65) = * PRESENCE DE RAPPORTS D'EVOLUTION ET DE SUIVI *

!EFFECTIF!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
! % COL. !	AUCUN !	UN !	DEUX !	TROIS !	ET PLUS !	QUATRE !	NON !	SANS !	TOTAL !	TOTAL !	!
! % LIGNE !	!	!	!	!	!	!	!	!	!CUMULES !	!	!
!	8. !	121. !	10. !	5. !	4. !	12. !	5. !	148. !	165. !	!	!
! PARIS !	6.30 !	78.57 !	43.48 !	83.33 !	100.00 !	52.17 !	100.00 !	47.13 !	48.25 !	!	!
!	5.41 !	81.76 !	6.76 !	3.38 !	2.70 !	7.27 !	3.03 !	89.70 !	100.00 !	!	!
!	28. !	33. !	13. !	1. !	0. !	5. !	0. !	75. !	80. !	!	!
! VER- !	22.05 !	21.43 !	56.52 !	16.67 !	!	21.74 !	!	23.89 !	23.39 !	!	!
! SAILLES !	37.33 !	44.00 !	17.33 !	1.33 !	!	6.25 !	!	93.75 !	100.00 !	!	!
!	59. !	0. !	0. !	0. !	0. !	5. !	0. !	59. !	64. !	!	!
! TOURS !	46.46 !	!	!	!	!	21.74 !	!	18.79 !	18.71 !	!	!
!	100.00 !	!	!	!	!	7.81 !	!	92.19 !	100.00 !	!	!
!	32. !	0. !	0. !	0. !	0. !	1. !	0. !	32. !	33. !	!	!
! BOBIGNY !	25.20 !	!	!	!	!	4.35 !	!	10.19 !	9.65 !	!	!
!	100.00 !	!	!	!	!	3.03 !	!	96.97 !	100.00 !	!	!
!TOTAL !	127. !	154. !	23. !	6. !	4. !	23. !	5. !	314. !	342. !	!	!
!ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	!
!CUMULES !	40.45 !	49.04 !	7.32 !	1.91 !	1.27 !	6.73 !	1.46 !	91.81 !	100.00 !	!	!
!TOTAL !	127. !	154. !	23. !	6. !	4. !	23. !	5. !	314. !	342. !	!	!
!GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	!
!	37.13 !	45.03 !	6.73 !	1.75 !	1.17 !	6.73 !	1.46 !	91.81 !	100.00 !	!	!

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.66) = * DUREE MARIAGE - REQUETE *

! EFFECTIF !	SANS !	PAS DE !	MOINS DE !	DE 5 ANS !	10 ANS !	13 ANS !	20 ANS !	TOTAL !	TOTAL !	
! % COL. !	OBJET !	REPOSE !	5 ANS !	A MOINS !	A MOINS !	A MOINS !	ET PLUS !	ITEMS !	GENERAL !	
! % LIGNE !			DE 10 A. !	DE 13 A. !	DE 20 A. !			CUMULES !		
!	0.	69.	30.	30.	11.	20.	5.	96.	165.	!
! PARIS !	!	77.53 !	49.18 !	41.10 !	26.83 !	37.04 !	21.74 !	38.10 !	48.25 !	!
!	!	41.82 !	31.25 !	31.25 !	11.46 !	20.83 !	5.21 !	58.18 !	100.00 !	!
!	1.	5.	11.	17.	21.	14.	11.	74.	80.	!
! SAILLES !	100.00 !	5.62 !	18.03 !	23.29 !	51.22 !	25.93 !	47.83 !	29.37 !	23.39 !	!
!	1.25 !	6.25 !	14.86 !	22.97 !	28.38 !	18.92 !	14.86 !	92.50 !	100.00 !	!
!	0.	3.	15.	19.	6.	15.	6.	61.	64.	!
! TOURS !	!	3.37 !	24.59 !	26.03 !	14.63 !	27.78 !	26.09 !	24.21 !	18.71 !	!
!	!	4.69 !	24.59 !	31.15 !	9.84 !	24.59 !	9.84 !	95.31 !	100.00 !	!
!	0.	12.	5.	7.	3.	5.	1.	21.	33.	!
! BOBIGNY !	!	13.48 !	8.20 !	9.59 !	7.32 !	9.26 !	4.35 !	8.33 !	9.65 !	!
!	!	36.36 !	23.81 !	33.33 !	14.29 !	23.81 !	4.76 !	63.64 !	100.00 !	!
! TOTAL !	1.	89.	61.	73.	41.	54.	23.	252.	342.	!
! ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!
! CUMULES !	.29 !	26.02 !	24.21 !	28.97 !	16.27 !	21.43 !	9.13 !	73.68 !	100.00 !	!
! TOTAL !	1.	89.	61.	73.	41.	54.	23.	252.	342.	!
! GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!
!	.29 !	26.02 !	17.84 !	21.35 !	11.99 !	15.79 !	6.73 !	73.68 !	100.00 !	!
(NC)	(NC)									

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.67) = * DUREE REQUETE - JUGEMENT *

!EFFECTIF!	PAS DE	!MOINS DE!	2 MOIS A!	3 MOIS A!	4 MOIS A!	5 MOIS A!	6 MOIS A!	7 MOIS A!	1 AN !	TOTAL !	TOTAL !	
! % COL. !	! REPONSE!	2 MOIS !	MOINS DE!	MOINS DE!	MOINS DE!	MOINS DE!	MOINS DE!	MOINS DE!	ET PLUS!	ITEMS !	GENERAL !	
! % LIGNE!	!	!	3 MOIS !	4 MOIS !	5 MOIS !	6 MOIS !	7 MOIS !	1 AN !	!	CUMULES !	!	
!	36. !	15. !	36. !	19. !	6. !	13. !	7. !	17. !	16. !	129. !	165. !	
! PARIS !	90.00 !	29.41 !	49.32 !	40.43 !	27.27 !	56.52 !	36.84 !	40.48 !	64.00 !	42.72 !	48.25 !	
!	21.82 !	11.63 !	27.91 !	14.73 !	4.65 !	10.08 !	5.43 !	13.18 !	12.40 !	78.18 !	100.00 !	
!	VER- !	1. !	8. !	18. !	14. !	14. !	6. !	6. !	10. !	3. !	79. !	80. !
! SAILLES!	2.50 !	15.69 !	24.66 !	29.79 !	63.64 !	26.09 !	31.58 !	23.81 !	12.00 !	26.16 !	23.39 !	
!	1.25 !	10.13 !	22.78 !	17.72 !	17.72 !	7.59 !	7.59 !	12.66 !	3.80 !	98.75 !	100.00 !	
!	0. !	28. !	19. !	13. !	1. !	0. !	0. !	1. !	2. !	64. !	64. !	
! TOURS !	!	54.90 !	26.03 !	27.66 !	4.55 !	!	!	2.38 !	8.00 !	21.19 !	18.71 !	
!	!	43.75 !	29.69 !	20.31 !	1.56 !	!	!	1.56 !	3.13 !	100.00 !	100.00 !	
!	3. !	0. !	0. !	1. !	1. !	4. !	6. !	14. !	4. !	30. !	33. !	
! BOBIGNY !	7.50 !	!	!	2.13 !	4.55 !	17.39 !	31.58 !	33.33 !	16.00 !	9.93 !	9.65 !	
!	9.09 !	!	!	3.33 !	3.33 !	13.33 !	20.00 !	46.67 !	13.33 !	90.91 !	100.00 !	
!TOTAL !	40. !	51. !	73. !	47. !	22. !	23. !	19. !	42. !	25. !	302. !	342. !	
!ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	
!CUMULES !	11.70 !	16.89 !	24.17 !	15.56 !	7.28 !	7.62 !	6.29 !	13.91 !	8.28 !	88.30 !	100.00 !	
!TOTAL !	40. !	51. !	73. !	47. !	22. !	23. !	19. !	42. !	25. !	302. !	342. !	
!GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	
!	11.70 !	14.91 !	21.35 !	13.74 !	6.43 !	6.73 !	5.56 !	12.28 !	7.31 !	88.30 !	100.00 !	

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.68) = * DUREE JUGEMENT - TRANSCRIPTION *

! EFFECTIF !	PAS DE !	MEME !	MOINS DE !	2 MOIS A !	3 MOIS A !	4 MOIS A !	5 MOIS A !	6 MOIS A !	7 MOIS A !	8 MOIS A !	9 MOIS A !	ET PLUS !	TOTAL !	TOTAL !
! % COL. !	REPONSE !	JOUR !	2 MOIS !	MOINS DE !	MOINS DE !	MOINS DE !	MOINS DE !	MOINS DE !	MOINS DE !	MOINS DE !	MOINS DE !	ET PLUS !	ITEMS !	GENERAL !
! % LIGNE !	!	!	3 MOIS !	4 MOIS !	5 MOIS !	6 MOIS !	7 MOIS !	8 MOIS !	9 MOIS !	!	!	!	CUMULES !	!
!	4. !	0. !	111. !	40. !	4. !	3. !	0. !	2. !	1. !	0. !	0. !	!	161. !	165. !
! PARIS !	4.65 !	!	92.50 !	60.61 !	17.39 !	60.00 !	!	66.67 !	50.00 !	!	!	!	62.89 !	48.25 !
!	2.42 !	!	68.94 !	24.84 !	2.48 !	1.86 !	!	1.24 !	.62 !	!	!	!	97.58 !	100.00 !
!	10. !	34. !	5. !	19. !	10. !	0. !	2. !	0. !	0. !	0. !	0. !	!	70. !	80. !
! SAILLES !	11.63 !	100.00 !	4.17 !	28.79 !	43.48 !	!	66.67 !	!	!	!	!	!	27.34 !	23.39 !
!	12.50 !	48.57 !	7.14 !	27.14 !	14.29 !	!	2.86 !	!	!	!	!	!	87.50 !	100.00 !
!	64. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	!	0. !	64. !
! TOURS !	74.42 !	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	.00 !	18.71 !
!	100.00 !	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	.00 !	100.00 !
!	8. !	0. !	4. !	7. !	9. !	2. !	1. !	1. !	1. !	0. !	0. !	!	25. !	33. !
! BOBIGNY !	9.30 !	!	3.33 !	10.61 !	39.13 !	40.00 !	33.33 !	33.33 !	50.00 !	!	!	!	9.77 !	9.65 !
!	24.24 !	!	16.00 !	28.00 !	36.00 !	8.00 !	4.00 !	4.00 !	4.00 !	!	!	!	75.76 !	100.00 !
! TOTAL !	86. !	34. !	120. !	66. !	23. !	5. !	3. !	3. !	2. !	0. !	0. !	!	256. !	342. !
! ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	!	!	100.00 !	100.00 !
! CUMULES !	25.15 !	13.28 !	46.88 !	25.78 !	8.98 !	1.95 !	1.17 !	1.17 !	.78 !	!	!	!	74.85 !	100.00 !
! TOTAL !	86. !	34. !	120. !	66. !	23. !	5. !	3. !	3. !	2. !	0. !	0. !	!	256. !	342. !
! GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	!	!	100.00 !	100.00 !
!	25.15 !	9.94 !	35.09 !	19.30 !	6.73 !	1.46 !	.88 !	.88 !	.58 !	!	!	!	74.85 !	100.00 !

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.16) = ADOPTION PLENIERE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.69) = * DUREE REQUETE - TRANSCRIPTION *

! EFFECTIF !	PAS DE !	MOINS DE !	1 MOIS !	2 MOIS !	3 MOIS !	4 MOIS !	5 MOIS !	6 MOIS !	7 MOIS !	1 AN !	1 AN 6M !	ET PLUS !	TOTAL !	TOTAL !
! % COL. !	REPOSE !	1 MOIS !	MOINS DE !	MOINS DE !	MOINS DE !	MOINS DE !	MOINS DE !	MOINS DE !	MOINS DE !	MOINS DE !	6 MOIS !	ITEMS !	GENERAL !	
! % LIGNE !														
!	38. !	0. !	0. !	1. !	25. !	31. !	10. !	13. !	28. !	14. !	5. !	127. !	165. !	
! PARIS !	31.67 !			16.67 !	75.76 !	70.45 !	50.00 !	52.00 !	48.28 !	60.87 !	55.56 !	57.21 !	48.25 !	
!	23.03 !			.79 !	19.69 !	24.41 !	7.87 !	10.24 !	22.05 !	11.02 !	3.94 !	76.97 !	100.00 !	
!	VER- !	10. !	0. !	4. !	5. !	8. !	13. !	10. !	11. !	13. !	5. !	1. !	70. !	80. !
! SAILLES !	8.33 !			100.00 !	83.33 !	24.24 !	29.55 !	50.00 !	44.00 !	22.41 !	21.74 !	11.11 !	31.53 !	23.39 !
!	12.50 !			5.71 !	7.14 !	11.43 !	18.57 !	14.29 !	15.71 !	18.57 !	7.14 !	1.43 !	87.50 !	100.00 !
!	64. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	64. !
! TOURS !	53.33 !												.00 !	18.71 !
!	100.00 !												.00 !	100.00 !
!	8. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	1. !	17. !	4. !	3. !	25. !	33. !	
! BOBIGNY !	6.67 !							4.00 !	29.31 !	17.39 !	33.33 !	11.26 !	9.65 !	
!	24.24 !							4.00 !	68.00 !	16.00 !	12.00 !	75.76 !	100.00 !	
! TOTAL !	120. !	0. !	4. !	6. !	33. !	44. !	20. !	25. !	58. !	23. !	9. !	222. !	342. !	
! ITEMS !	100.00 !		100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	
! CUMULES !	35.09 !		1.80 !	2.70 !	14.86 !	19.82 !	9.01 !	11.26 !	26.13 !	10.36 !	4.05 !	64.91 !	100.00 !	
! TOTAL !	120. !	0. !	4. !	6. !	33. !	44. !	20. !	25. !	58. !	23. !	9. !	222. !	342. !	
! GENERAL !	100.00 !		100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	
!	35.09 !		1.17 !	1.75 !	9.65 !	12.87 !	5.85 !	7.31 !	16.96 !	6.73 !	2.63 !	64.91 !	100.00 !	

(NC)

ANNEXE 6

LES CROISEMENTS DES DOSSIERS D'ADOPTION SIMPLE DANS LES TRIBUNAUX DE BOBIGNY, PARIS, TOURS ET VERSAILLES

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.4) = * TYPE DE REQUETE *

!EFFECTIF!	PAR	PAR	NON	TOTAL	TOTAL
! % COL. !	AVOCAT	PRO-	REPOSE!	ITEMS	GENERAL
! % LIGNE!		CUREUR		CUMULES	
!	26.	13.	0.	39.	39.
! PARIS	37.68	56.52		42.39	42.39
!	66.67	33.33		100.00	100.00
!	15.	6.	0.	21.	21.
! SAILLES!	21.74	26.09		22.83	22.83
!	71.43	28.57		100.00	100.00
!	5.	0.	0.	5.	5.
! TOURS	7.25			5.43	5.43
!	100.00			100.00	100.00
!	23.	4.	0.	27.	27.
! BOBIGNY	33.33	17.39		29.35	29.35
!	85.19	14.81		100.00	100.00
!TOTAL	69.	23.	0.	92.	92.
!ITEMS	100.00	100.00		100.00	100.00
!CUMULES	75.00	25.00		100.00	100.00
!TOTAL	69.	23.	0.	92.	92.
!GENERAL	100.00	100.00		100.00	100.00
!	75.00	25.00		100.00	100.00

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.5) = * IDENTIFICATION DE LA REQUETE *

! EFFECTIF !	PREMIERE !	DEUXIEME !	! NON !	TOTAL !	TOTAL !	!
! % COL. !	DEMANDE !	DEMANDE !	AUTRE !	REPONSE !	ITEMS !	GENERAL !
! % LIGNE !	ADOPTION !	ADOPTION !	!	CUMULES !	!	!
!	38. !	0. !	0. !	1. !	38. !	39. !
! PARIS !	42.22 !	!	!	100.00 !	41.76 !	42.39 !
!	100.00 !	!	!	2.56 !	97.44 !	100.00 !
!	VER- !	20. !	1. !	0. !	21. !	21. !
! SAILLES !	22.22 !	100.00 !	!	!	23.08 !	22.83 !
!	95.24 !	4.76 !	!	!	100.00 !	100.00 !
!	5. !	0. !	0. !	0. !	5. !	5. !
! TOURS !	5.56 !	!	!	!	5.49 !	5.43 !
!	100.00 !	!	!	!	100.00 !	100.00 !
!	27. !	0. !	0. !	0. !	27. !	27. !
! BOBIGNY !	30.00 !	!	!	!	29.67 !	29.35 !
!	100.00 !	!	!	!	100.00 !	100.00 !
! TOTAL !	90. !	1. !	0. !	1. !	91. !	92. !
! ITEMS !	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !	100.00 !
! CUMULES !	98.90 !	1.10 !	!	1.09 !	98.91 !	100.00 !
! TOTAL !	90. !	1. !	0. !	1. !	91. !	92. !
! GENERAL !	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!	97.83 !	1.09 !	!	1.09 !	98.91 !	100.00 !

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.7) = * ADOPTION INTRA-FAMILIALE *

!EFFECTIF!	!	!	! NON	!TOTAL	!TOTAL	!
! % COL. ! OUI	!	!	! REPONSE!	!ITEMS	!GENERAL	!
! % LIGNE!	!	!	!	!CUMULES	!	!
!	!	!	!	!	!	!
!	8.	!	31.	!	0.	!
!	39.	!	39.	!	39.	!
! PARIS	!	19.51	!	63.27	!	43.33
!	!	42.39	!	42.39	!	42.39
!	!	20.51	!	79.49	!	100.00
!	!	100.00	!	100.00	!	100.00
!	!	!	!	!	!	!
! VER-	!	14.	!	7.	!	0.
!	!	21.	!	21.	!	21.
! SAILLES	!	34.15	!	14.29	!	23.33
!	!	22.83	!	22.83	!	22.83
!	!	66.67	!	33.33	!	100.00
!	!	100.00	!	100.00	!	100.00
!	!	!	!	!	!	!
!	!	1.	!	4.	!	0.
!	!	5.	!	5.	!	5.
! TOURS	!	2.44	!	8.16	!	5.56
!	!	5.43	!	5.43	!	5.43
!	!	20.00	!	80.00	!	100.00
!	!	100.00	!	100.00	!	100.00
!	!	!	!	!	!	!
!	!	18.	!	7.	!	2.
!	!	25.	!	27.	!	27.
! BOBIGNY	!	43.90	!	14.29	!	100.00
!	!	27.78	!	29.35	!	29.35
!	!	72.00	!	28.00	!	7.41
!	!	92.59	!	100.00	!	100.00
!	!	100.00	!	100.00	!	100.00
!	!	!	!	!	!	!
! TOTAL	!	41.	!	49.	!	2.
!	!	90.	!	92.	!	92.
! ITEMS	!	100.00	!	100.00	!	100.00
!	!	100.00	!	100.00	!	100.00
!	!	100.00	!	100.00	!	100.00
! CUMULES	!	45.56	!	54.44	!	2.17
!	!	97.83	!	100.00	!	100.00
!	!	100.00	!	100.00	!	100.00
!	!	!	!	!	!	!
! TOTAL	!	41.	!	49.	!	2.
!	!	90.	!	92.	!	92.
! GENERAL	!	100.00	!	100.00	!	100.00
!	!	100.00	!	100.00	!	100.00
!	!	100.00	!	100.00	!	100.00
!	!	44.57	!	53.26	!	2.17
!	!	97.83	!	100.00	!	100.00
!	!	100.00	!	100.00	!	100.00

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.8) = * TYPE D'ADOPTION PRONONCEE *

! EFFECTIF !	ADOPTION !	ADOPTION !	DOS.CLAS !	!	!	NON !	SANS !	TOTAL !	TOTAL !	!
! % COL. !	PLENIERE !	SIMPLE !	SANS !	!	AUTRE !	REJET !	REPOSE !	OBJET !	ITEMS !	GENERAL !
! % LIGNE !	!	!	SUITE !	!	!	!	!	!	CUMULES !	!
!	0.	21.	0.	!	1.	17.	0.	!	0.	39.
! PARIS !	!	31.34	!	!	100.00	80.95	!	!	43.33	42.39
!	!	53.85	!	!	2.56	43.59	!	!	100.00	100.00
!	1.	18.	0.	!	0.	0.	0.	!	2.	19.
! SAILLES !	100.00	26.87	!	!	!	!	!	!	100.00	21.11
!	5.26	94.74	!	!	!	!	!	!	9.52	90.48
!	0.	5.	0.	!	0.	0.	0.	!	0.	5.
! TOURS !	!	7.46	!	!	!	!	!	!	5.56	5.43
!	!	100.00	!	!	!	!	!	!	100.00	100.00
!	0.	23.	0.	!	0.	4.	0.	!	0.	27.
! BOBIGNY !	!	34.33	!	!	!	19.05	!	!	30.00	29.35
!	!	85.19	!	!	!	14.81	!	!	100.00	100.00
! TOTAL !	1.	67.	0.	!	1.	21.	0.	!	2.	90.
! ITEMS !	100.00	100.00	!	!	100.00	100.00	!	!	100.00	100.00
! CUMULES !	1.11	74.44	!	!	1.11	23.33	!	!	2.17	97.83
! TOTAL !	1.	67.	0.	!	1.	21.	0.	!	2.	90.
! GENERAL !	100.00	100.00	!	!	100.00	100.00	!	!	100.00	100.00
!	1.09	72.83	!	!	1.09	22.83	!	!	2.17	97.83

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.9) = * CAUSES DE L'ADOPTION *

! EFFECTIF !	STERI-	STERIL.	STERIL.	ENFANT	RAISONS!	NON	SANS	TOTAL	TOTAL
! % COL. !	LITE DU	MASCUL.	DE LA	D'UN	HUMA-	AUTRE	REPOSE!	OBJET	ITEMS
! % LIGNE!	COUPLE	DEFINIT.	FEMME	CONJOINT	INITIAIRES!			CUMULES	GENERAL
!	2.	0.	0.	10.	0.	25.	2.	0.	37.
!	100.00			32.26		50.00	28.57		43.53
!	5.41			27.03		67.57	5.13		94.87
!	0.	0.	1.	10.	0.	10.	0.	0.	21.
!			50.00	32.26		20.00			24.71
!			4.76	47.62		47.62			100.00
!	0.	0.	0.	1.	0.	0.	4.	0.	1.
!				3.23			57.14		1.18
!				100.00			80.00		20.00
!	0.	0.	1.	10.	0.	15.	1.	0.	26.
!			50.00	32.26		30.00	14.29		30.59
!			3.85	38.46		57.69	3.70		96.30
!	2.	0.	2.	31.	0.	50.	7.	0.	85.
!	100.00		100.00	100.00		100.00	100.00		100.00
!	2.35		2.35	36.47		58.82	7.61		92.39
!	2.	0.	2.	31.	0.	50.	7.	0.	85.
!	100.00		100.00	100.00		100.00	100.00		100.00
!	2.17		2.17	33.70		54.35	7.61		92.39

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.20) = * LES REQUERANTS QUI SONT-ILS ? *

!EFFECTIF!	LES !	UN CELI-!	UNE !	LE CONJ.!	LA CONJ.!	UN !	UNE !	UN !	UNE !	UN !	UNE !	!TOTAL !	!TOTAL !
! % COL. !	EPOUX !	BATAIRE!	CELI- !	DANS LE!	DANS LE!	DIVORCE!	DIVORCEE!	VEUF !	VEUVE !	AUTRE !	ITEMS !	GENERAL !	
! % LIGNE!			BATAIRE!	COUPLE !	COUPLE !						CUMULES !		
!	7. !	9. !	1. !	10. !	1. !	1. !	6. !	1. !	1. !	2. !	39. !	39. !	!
! PARIS !	28.00 !	90.00 !	33.33 !	38.46 !	9.09 !	50.00 !	100.00 !	100.00 !	16.67 !	100.00 !	42.39 !	42.39 !	!
!	17.95 !	23.08 !	2.56 !	25.64 !	2.56 !	2.56 !	15.38 !	2.56 !	2.56 !	5.13 !	100.00 !	100.00 !	!
!	8. !	0. !	0. !	7. !	3. !	0. !	0. !	0. !	3. !	0. !	21. !	21. !	!
! SAILLES!	32.00 !			26.92 !	27.27 !				50.00 !		22.83 !	22.83 !	!
!	38.10 !			33.33 !	14.29 !				14.29 !		100.00 !	100.00 !	!
!	0. !	1. !	0. !	2. !	0. !	0. !	0. !	0. !	2. !	0. !	5. !	5. !	!
! TOURS !		10.00 !		7.69 !					33.33 !		5.43 !	5.43 !	!
!		20.00 !		40.00 !					40.00 !		100.00 !	100.00 !	!
!	10. !	0. !	2. !	7. !	7. !	1. !	0. !	0. !	0. !	0. !	27. !	27. !	!
! BOBIGNY !	40.00 !		66.67 !	26.92 !	63.64 !	50.00 !					29.35 !	29.35 !	!
!	37.04 !		7.41 !	25.93 !	25.93 !	3.70 !					100.00 !	100.00 !	!
!TOTAL !	25. !	10. !	3. !	26. !	11. !	2. !	6. !	1. !	6. !	2. !	92. !	92. !	!
!ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!
!CUMULES !	27.17 !	10.87 !	3.26 !	28.26 !	11.96 !	2.17 !	6.52 !	1.09 !	6.52 !	2.17 !	100.00 !	100.00 !	!
!TOTAL !	25. !	10. !	3. !	26. !	11. !	2. !	6. !	1. !	6. !	2. !	92. !	92. !	!
!GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!
!	27.17 !	10.87 !	3.26 !	28.26 !	11.96 !	2.17 !	6.52 !	1.09 !	6.52 !	2.17 !	100.00 !	100.00 !	!

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.21) = * LA SITUATION MATRIMONIALE DES REQUERANTS *

!EFFECTIF!	1er MAR.	2em MAR.	LE CONJ.	LA CONJ.	LE CONJ.	LA CONJ.	LE CONJ.	LA CONJ.	!	NON	!	SANS	!	TOTAL	!	TOTAL	!		
! % COL.	!	POUR LES	POUR LES	ETAIT	ETAIT	ETAIT	ETAIT	ETAIT	ETAIT	AUTRE	!	REPONSE	!	OBJET	!	ITEMS	!	GENERAL	!
! % LIGNE!	2 CONJ.	2 CONJ.	VEUF	VEUVE	DIVORCE	DIVORCEE	EN CONC.	EN CONC.	!	!	!	!	!	!	!	CUMULES	!	!	!
!	8.	0.	0.	0.	3.	1.	0.	5.	0.	5.	17.	17.	39.						
! PARIS	26.67				42.86	12.50		83.33		71.43	73.91	27.42	42.39						
!	47.06				17.65	5.88		29.41		12.82	43.59	43.59	100.00						
!	11.	1.	0.	0.	4.	2.	0.	1.	1.	0.	1.	20.	21.						
! SAILLES	36.67	100.00			57.14	25.00		16.67	33.33		4.35	32.26	22.83						
!	55.00	5.00			20.00	10.00		5.00	5.00		4.76	95.24	100.00						
!	1.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	1.	3.	1.	5.						
! TOURS	3.33									14.29	13.04	1.61	5.43						
!	100.00									20.00	60.00	20.00	100.00						
!	10.	0.	7.	0.	0.	5.	0.	0.	2.	1.	2.	24.	27.						
!BOBIGNY	33.33		100.00			62.50			66.67	14.29	8.70	38.71	29.35						
!	41.67		29.17			20.83			8.33	3.70	7.41	88.89	100.00						
!TOTAL	30.	1.	7.	0.	7.	8.	0.	6.	3.	7.	23.	62.	92.						
!ITEMS	100.00	100.00	100.00		100.00	100.00		100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00						
!CUMULES	48.39	1.61	11.29		11.29	12.90		9.68	4.84	7.61	25.00	67.39	100.00						
!TOTAL	30.	1.	7.	0.	7.	8.	0.	6.	3.	7.	23.	62.	92.						
!GENERAL	100.00	100.00	100.00		100.00	100.00		100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00						
!	32.61	1.09	7.61		7.61	8.70		6.52	3.26	7.61	25.00	67.39	100.00						

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.22) = * LIEU DE MARIAGE *

! EFFECTIF !	FRANCE !	FRANCE !	DOM- !	PAYS DU !	PAYS !	PAYS !	! NON !	SANS !	TOTAL !	TOTAL !
! % COL. !	PROVINCE !	PARIS ET !	TOM !	MAGHREB !	D'AFRI- !	D'ASIE !	! AUTRE !	REPONSE !	OBJET !	ITEMS !
! % LIGNE !	! REG. PAR. !	! !	! !	! QUE !	! !	! !	! !	! !	! CUMULES !	! !
! !	2. !	6. !	0. !	1. !	0. !	1. !	3. !	6. !	20. !	13. !
! PARIS !	28.57 !	23.08 !	! !	20.00 !	! !	33.33 !	50.00 !	54.55 !	71.43 !	24.53 !
! !	15.38 !	46.15 !	! !	7.69 !	! !	7.69 !	23.08 !	15.38 !	51.28 !	33.33 !
! !	100.00 !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !
! VER- !	3. !	12. !	0. !	0. !	0. !	1. !	1. !	2. !	2. !	17. !
! SAILLES !	42.86 !	46.15 !	! !	! !	! !	33.33 !	16.67 !	18.18 !	7.14 !	32.08 !
! !	17.65 !	70.59 !	! !	! !	! !	5.88 !	5.88 !	9.52 !	9.52 !	80.95 !
! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !
! !	1. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	1. !	0. !	3. !	2. !
! TOURS !	14.29 !	! !	! !	! !	! !	! !	16.67 !	! !	10.71 !	3.77 !
! !	50.00 !	! !	! !	! !	! !	! !	50.00 !	! !	60.00 !	40.00 !
! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !
! !	1. !	8. !	0. !	4. !	6. !	1. !	1. !	3. !	3. !	21. !
! BOBIGNY !	14.29 !	30.77 !	! !	80.00 !	100.00 !	33.33 !	16.67 !	27.27 !	10.71 !	39.62 !
! !	4.76 !	38.10 !	! !	19.05 !	28.57 !	4.76 !	4.76 !	11.11 !	11.11 !	77.78 !
! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !
! TOTAL !	7. !	26. !	0. !	5. !	6. !	3. !	6. !	11. !	28. !	53. !
! ITEMS !	100.00 !	100.00 !	! !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
! CUMULES !	13.21 !	49.06 !	! !	9.43 !	11.32 !	5.66 !	11.32 !	11.96 !	30.43 !	57.61 !
! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !
! TOTAL !	7. !	26. !	0. !	5. !	6. !	3. !	6. !	11. !	28. !	53. !
! GENERAL !	100.00 !	100.00 !	! !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
! !	7.61 !	28.26 !	! !	5.43 !	6.52 !	3.26 !	6.52 !	11.96 !	30.43 !	57.61 !
! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.23) = * NOMBRE D'ANNEES DE MARIAGE AU MOMENT DE LA DEMANDE *

!EFFECTIF!	MOINS !	DE 5 !	DE 10 !	PLUS DE!	!	NON !	SANS !	TOTAL !	TOTAL !	!
! % COL. !	DE 5 ANS!	A 10 ANS!	A 15 ANS!	15 ANS !	AUTRE !	REPONSE!	OBJET !	ITEMS !	GENERAL !	!
! % LIGNE!	!	!	!	!	!	!	!	CUMULES !	!	!
!	2. !	2. !	4. !	9. !	0. !	2. !	20. !	17. !	39. !	!
! PARIS !	25.00 !	20.00 !	50.00 !	28.13 !	!	40.00 !	68.97 !	29.31 !	42.39 !	!
!	11.76 !	11.76 !	23.53 !	52.94 !	!	5.13 !	51.28 !	43.59 !	100.00 !	!
!	1. !	2. !	1. !	13. !	0. !	1. !	3. !	17. !	21. !	!
! SAILLES!	12.50 !	20.00 !	12.50 !	40.63 !	!	20.00 !	10.34 !	29.31 !	22.83 !	!
!	5.88 !	11.76 !	5.88 !	76.47 !	!	4.76 !	14.29 !	80.95 !	100.00 !	!
!	0. !	1. !	1. !	0. !	0. !	0. !	3. !	2. !	5. !	!
! TOURS !	!	10.00 !	12.50 !	!	!	!	10.34 !	3.45 !	5.43 !	!
!	!	50.00 !	50.00 !	!	!	!	60.00 !	40.00 !	100.00 !	!
!	5. !	5. !	2. !	10. !	0. !	2. !	3. !	22. !	27. !	!
! BOBIGNY !	62.50 !	50.00 !	25.00 !	31.25 !	!	40.00 !	10.34 !	37.93 !	29.35 !	!
!	22.73 !	22.73 !	9.09 !	45.45 !	!	7.41 !	11.11 !	81.48 !	100.00 !	!
!	8. !	10. !	8. !	32. !	0. !	5. !	29. !	58. !	92. !	!
! ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!
! CUMULES !	13.79 !	17.24 !	13.79 !	55.17 !	!	5.43 !	31.52 !	63.04 !	100.00 !	!
!	8. !	10. !	8. !	32. !	0. !	5. !	29. !	58. !	92. !	!
! GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!
!	8.70 !	10.87 !	8.70 !	34.78 !	!	5.43 !	31.52 !	63.04 !	100.00 !	!

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.24) = * AGE DU PERE AU MOMENT DE LA DEMANDE *

!EFFECTIF!	!MOINS DE!	!ENTRE 30!	!ENTRE 35!	!PLUS DE!	!NON !	!SANS !	!TOTAL !	!TOTAL !
! % COL. !	! 30 ANS !	! ET !	! ET !	! 40 ANS !	! AUTRE !	! REPONSE!	! OBJET !	! ITEMS !
! % LIGNE!	! 35 ANS !	! 40 ANS !	!	!	!	!	!CUMULES !	!
!	1.	3.	2.	23.	0.	0.	10.	29.
! PARIS !	20.00	75.00	33.33	47.92	!	!	55.56	42.03
!	3.45	10.34	6.90	79.31	!	!	25.64	74.36
!	1.	1.	1.	9.	2.	4.	3.	14.
! SAILLES!	20.00	25.00	16.67	18.75	33.33	80.00	16.67	20.29
!	7.14	7.14	7.14	64.29	14.29	19.05	14.29	66.67
!	0.	0.	0.	3.	0.	0.	2.	3.
! TOURS !	!	!	!	6.25	!	!	11.11	4.35
!	!	!	!	100.00	!	!	40.00	60.00
!	3.	0.	3.	13.	4.	1.	3.	23.
! BOBIGNY !	60.00	!	50.00	27.08	66.67	20.00	16.67	33.33
!	13.04	!	13.04	56.52	17.39	3.70	11.11	85.19
!TOTAL !	5.	4.	6.	48.	6.	5.	18.	69.
! ITEMS !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
!CUMULES !	7.25	5.80	8.70	69.57	8.70	5.43	19.57	75.00
!TOTAL !	5.	4.	6.	48.	6.	5.	18.	69.
!GENERAL !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
!	5.43	4.35	6.52	52.17	6.52	5.43	19.57	75.00

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.25) = * AGE DE LA MERE AU MOMENT DE LA DEMANDE *

! EFFECTIF !	! MOINS DE !	! ENTRE 30 !	! ENTRE 35 !	! PLUS DE !	! NON !	! SANS !	! TOTAL !	! TOTAL !
! % COL. !	! 30 ANS !	! ET !	! ET !	! 40 ANS !	! AUTRE !	! REPONSE !	! OBJET !	! ITEMS !
! % LIGNE !	! 35 ANS !	! 40 ANS !	!	!	!	!	! CUMULES !	!
!	0.	2.	2.	14.	0.	0.	21.	18.
! PARIS !	33.33	33.33	32.56	!	!	77.78	30.00	42.39
!	11.11	11.11	77.78	!	!	53.85	46.15	100.00
!	1.	2.	0.	10.	2.	3.	3.	15.
! VER- !	33.33	33.33	!	23.26	100.00	60.00	11.11	25.00
! SAILLES !	6.67	13.33	!	66.67	13.33	14.29	14.29	71.43
!	0.	0.	0.	3.	0.	0.	2.	3.
! TOURS !	!	!	!	6.98	!	!	7.41	5.00
!	!	!	!	100.00	!	!	40.00	60.00
!	2.	2.	4.	16.	0.	2.	1.	24.
! BOBIGNY !	66.67	33.33	66.67	37.21	!	40.00	3.70	40.00
!	8.33	8.33	16.67	66.67	!	7.41	3.70	88.89
!	3.	6.	6.	43.	2.	5.	27.	60.
! TOTAL !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
! ITEMS !	5.00	10.00	10.00	71.67	3.33	5.43	29.35	65.22
! CUMULES !	3.	6.	6.	43.	2.	5.	27.	60.
! TOTAL !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
! GENERAL !	3.26	6.52	6.52	46.74	2.17	5.43	29.35	65.22
!	!	!	!	!	!	!	!	!

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.26) = * LIEU DE NAISSANCE DU PERE *

!EFFECTIF!	FRANCE !	FRANCE !	DOM- !	PAYS DU !	PAYS !	PAYS !	! NON !	SANS !	TOTAL !	TOTAL !
! % COL. !	PROVINCE !	PARIS ET !	TOM !	MAGHREB !	D'AFRI- !	D'ASIE !	AUTRE !	REPONSE !	OBJET !	ITEMS !
! % LIGNE !	REG. PAR. !	!	!	QUE !	!	!	!	!	CUMULES !	GENERAL !
!	10. !	9. !	0. !	6. !	0. !	3. !	1. !	0. !	10. !	29. !
! PARIS !	43.48 !	52.94 !	!	85.71 !	!	42.86 !	100.00 !	!	62.50 !	42.65 !
!	34.48 !	31.03 !	!	20.69 !	!	10.34 !	3.45 !	!	25.64 !	74.36 !
!	VER- !	7. !	6. !	0. !	0. !	1. !	2. !	0. !	4. !	1. !
! SAILLES !	30.43 !	35.29 !	!	!	!	8.33 !	28.57 !	!	50.00 !	6.25 !
!	43.75 !	37.50 !	!	!	!	6.25 !	12.50 !	!	19.05 !	4.76 !
!	3. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	2. !	3. !
! TOURS !	13.04 !	!	!	!	!	!	!	!	12.50 !	4.41 !
!	100.00 !	!	!	!	!	!	!	!	40.00 !	60.00 !
!	3. !	2. !	1. !	1. !	11. !	2. !	0. !	4. !	3. !	20. !
! BOBIGNY !	13.04 !	11.76 !	100.00 !	14.29 !	91.67 !	28.57 !	!	50.00 !	18.75 !	29.41 !
!	15.00 !	10.00 !	5.00 !	5.00 !	55.00 !	10.00 !	!	14.81 !	11.11 !	74.07 !
!TOTAL !	23. !	17. !	1. !	7. !	12. !	7. !	1. !	8. !	16. !	68. !
!ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!CUMULES !	33.82 !	25.00 !	1.47 !	10.29 !	17.65 !	10.29 !	1.47 !	8.70 !	17.39 !	73.91 !
!TOTAL !	23. !	17. !	1. !	7. !	12. !	7. !	1. !	8. !	16. !	68. !
!GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!	25.00 !	18.48 !	1.09 !	7.61 !	13.04 !	7.61 !	1.09 !	8.70 !	17.39 !	73.91 !

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.27) = * LIEU DE NAISSANCE DE LA MERE *

! EFFECTIF !	FRANCE !	FRANCE !	DOM- !	PAYS DU !	PAYS !	PAYS !	! NON !	SANS !	TOTAL !	TOTAL !
! % COL. !	PROVINCE !	PARIS ET !	TOM !	MAGHREB !	D'AFRI- !	D'ASIE !	! AUTRE !	REPONSE !	OBJET !	ITEMS !
! % LIGNE !	! REG. PAR. !	! !	! !	! QUE !	! !	! !	! !	! !	! CUMULES !	! GENERAL !
! !	4. !	5. !	2. !	1. !	1. !	2. !	3. !	0. !	21. !	18. !
! PARIS !	25.00 !	35.71 !	100.00 !	100.00 !	6.67 !	33.33 !	50.00 !	! !	77.78 !	30.00 !
! !	22.22 !	27.78 !	11.11 !	5.56 !	5.56 !	11.11 !	16.67 !	! !	53.85 !	46.15 !
! !	5. !	6. !	0. !	0. !	3. !	1. !	0. !	3. !	3. !	15. !
! SAILLES !	31.25 !	42.86 !	! !	! !	20.00 !	16.67 !	! !	60.00 !	11.11 !	25.00 !
! !	33.33 !	40.00 !	! !	! !	20.00 !	6.67 !	! !	14.29 !	14.29 !	71.43 !
! !	2. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	1. !	0. !	2. !	3. !
! TOURS !	12.50 !	! !	! !	! !	! !	! !	16.67 !	! !	7.41 !	5.00 !
! !	66.67 !	! !	! !	! !	! !	! !	33.33 !	! !	40.00 !	60.00 !
! !	5. !	3. !	0. !	0. !	11. !	3. !	2. !	2. !	1. !	24. !
! BOBIGNY !	31.25 !	21.43 !	! !	! !	73.33 !	50.00 !	33.33 !	40.00 !	3.70 !	40.00 !
! !	20.83 !	12.50 !	! !	! !	45.83 !	12.50 !	8.33 !	7.41 !	3.70 !	88.89 !
! TOTAL !	16. !	14. !	2. !	1. !	15. !	6. !	6. !	5. !	27. !	60. !
! ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
! CUMULES !	26.67 !	23.33 !	3.33 !	1.67 !	25.00 !	10.00 !	10.00 !	5.43 !	29.35 !	65.22 !
! TOTAL !	16. !	14. !	2. !	1. !	15. !	6. !	6. !	5. !	27. !	60. !
! GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
! !	17.39 !	15.22 !	2.17 !	1.09 !	16.30 !	6.52 !	6.52 !	5.43 !	29.35 !	65.22 !

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.30) = * PROFESSION DU PERE *

!EFFECTIF!	!COMMER-	!AGRICUL-	!CHEF	!PROFES-	!CADRE	!CADRE	!ENSEI-	!ADM. ET	!TECH-	!TOTAL	!TOTAL
! % COL.	!CANT ET	!TEUR EX-	!ARTISAN	!D'ENTRE.	!SION	!FONCTION!	!D'ENTRE-	!GNANT	!SANTÉ	!COMM.DES	!NICIEN
! % LIGNE!	!ASSIMILE!	!PLOITANT!	!+10 SAL.	!LIBERALE!	!PUBLIQ.	!PRISE	!	!	!ENTREP.	!CUMULES	!GENERAL
!	2.	0.	1.	1.	1.	4.	5.	2.	0.	1.	1.
!	100.00	!	50.00	50.00	25.00	80.00	50.00	100.00	!	50.00	50.00
!	8.00	!	4.00	4.00	4.00	16.00	20.00	8.00	!	4.00	4.00
!	VER-	0.	0.	0.	0.	0.	2.	0.	0.	1.	1.
!	SAILLES!	!	!	!	!	!	20.00	!	!	50.00	50.00
!	!	!	!	!	!	!	25.00	!	!	12.50	12.50
!	TOURS	0.	0.	0.	1.	0.	0.	1.	0.	0.	0.
!	!	!	!	50.00	!	!	10.00	!	!	!	3.77
!	!	!	!	50.00	!	!	50.00	!	!	!	40.00
!	BOBIGNY	0.	0.	1.	0.	3.	1.	2.	0.	0.	0.
!	!	!	50.00	!	75.00	20.00	20.00	!	!	!	33.96
!	!	!	5.56	!	16.67	5.56	11.11	!	!	!	66.67
!	TOTAL	2.	0.	2.	2.	4.	5.	10.	2.	0.	2.
!	ITEMS	100.00	!	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	!	100.00	100.00
!	CUMULES	3.77	!	3.77	3.77	7.55	9.43	18.87	3.77	!	3.77
!	TOTAL	2.	0.	2.	2.	4.	5.	10.	2.	0.	2.
!	GENERAL	100.00	!	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	!	100.00	100.00
!	!	2.17	!	2.17	2.17	4.35	5.43	10.87	2.17	!	2.17

(A SUIVRE)

!EFFECTIF!	!CONTRE. !	!EMPLOYE !	!EMPLOYE !	!EMPLOYE !	!OUVRIER !	!OUVRIER !	!OUVRIER !	!NON !	!SANS !	!TOTAL !	!TOTAL !
! % COL. !	!AGENT DE !	!FONCTION !	!ADMINIS. !	!DE COM- !	!QUA- !	!NON QUA- !	!AGRICOLE !	!REPONSE !	!OBJET !	!ITEMS !	!GENERAL !
! % LIGNE !	!MAITRISE !	!PUBLIQ. !	!D'ENTRE. !	!MERCE !	!LIFIE !	!LIFIE !	!	!	!	!CUMULES !	!
!	0.	2.	1.	1.	3.	0.	0.	4.	10.	25.	39.
! PARIS !	40.00	50.00	100.00	37.50				20.00	52.63	47.17	42.39
!	8.00	4.00	4.00	12.00				10.26	25.64	64.10	100.00
!	1.	2.	1.	0.	0.	0.	0.	9.	4.	8.	21.
! SAILLES !	100.00	40.00	50.00					45.00	21.05	15.09	22.83
!	12.50	25.00	12.50					42.86	19.05	38.10	100.00
!	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	1.	2.	2.	5.
! TOURS !								5.00	10.53	3.77	5.43
!								20.00	40.00	40.00	100.00
!	0.	1.	0.	0.	5.	5.	0.	6.	3.	18.	27.
! BOBIGNY !	20.00				62.50	100.00		30.00	15.79	33.96	29.35
!	5.56				27.78	27.78		22.22	11.11	66.67	100.00
!TOTAL !	1.	5.	2.	1.	8.	5.	0.	20.	19.	53.	92.
!ITEMS !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00		100.00	100.00	100.00	100.00
!CUMULES !	1.89	9.43	3.77	1.89	15.09	9.43		21.74	20.65	57.61	100.00
!TOTAL !	1.	5.	2.	1.	8.	5.	0.	20.	19.	53.	92.
!GENERAL !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00		100.00	100.00	100.00	100.00
!	1.09	5.43	2.17	1.09	8.70	5.43		21.74	20.65	57.61	100.00

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.31) = * PROFESSION DE LA MERE *

! EFFECTIF !	! COMMER- !	! AGRICUL- !	! CHEF !	! PROFES- !	! CADRE !	! CADRE !	! ENSEI- !	! ADM. ET !	! TECH- !	! TOTAL !	! TOTAL !
! % COL. !	! CANTE ET !	! TRICE !	! ARTISAN !	! D'ENTRE. !	! SION !	! FONCTION !	! D'ENTRE- !	! GNANTE !	! SANTE !	! COMM. DES !	! NICIENNE !
! % LIGNE !	! ASSIMIL !	! EXPLOIT. !	! +10 SAL. !	! LIBERALE !	! PUBLIQ. !	! PRISE !	! !	! !	! !	! !	! !
! !	! 1. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 1. !	! 1. !	! 2. !	! 1. !	! 1. !	! 0. !
! PARIS !	! 100.00 !	! !	! !	! !	! !	! 100.00 !	! 50.00 !	! 28.57 !	! 50.00 !	! 50.00 !	! !
! !	! 8.33 !	! !	! !	! !	! !	! 8.33 !	! 8.33 !	! 16.67 !	! 8.33 !	! 8.33 !	! !
! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !
! VER- !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 2. !	! 1. !	! 0. !	! 0. !
! SAILLES !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! 28.57 !	! 50.00 !	! !	! !
! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! 25.00 !	! 12.50 !	! !	! !
! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !
! !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !
! TOURS !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !
! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !
! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !
! !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 1. !	! 3. !	! 0. !	! 1. !	! 0. !
! BOBIGNY !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! 50.00 !	! 42.86 !	! !	! 50.00 !	! !
! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! 7.14 !	! 21.43 !	! !	! 7.14 !	! !
! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !
! TOTAL !	! 1. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 1. !	! 2. !	! 7. !	! 2. !	! 2. !	! 0. !
! ITEMS !	! 100.00 !	! !	! !	! !	! !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! !
! CUMULES !	! 2.94 !	! !	! !	! !	! !	! 2.94 !	! 5.88 !	! 20.59 !	! 5.88 !	! 5.88 !	! !
! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !
! TOTAL !	! 1. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 1. !	! 2. !	! 7. !	! 2. !	! 2. !	! 0. !
! GENERAL !	! 100.00 !	! !	! !	! !	! !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! !
! !	! 1.09 !	! !	! !	! !	! !	! 1.09 !	! 2.17 !	! 7.61 !	! 2.17 !	! 2.17 !	! !
! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !

(A SUIVRE)

!EFFECTIF!	!CONTRE.	!EMPLOYEE!	!EMPLOYEE!	!EMPLOYEE!	!OUVRIERE!	!OUVRIERE!	!OUVRIERE!	!SANS !	!NON !	!SANS !	!TOTAL !	!TOTAL !
! % COL.	!AGENT DE!	!FONCTION!	!ADMINIS.	!DE COM-	! QUA-	!NON QUA-	!AGRICOLE!	!PROFES-	! REPONSE!	! OBJET !	!ITEMS !	!GENERAL !
! % LIGNE!	!MAITRISE!	! PUBLIQ.	!D'ENTRE.	! MERCE !	! LIFIEE !	! LIFIEE !	! SION !	! !	! !	! !	!CUMULES !	! !
!	0.	0.	2.	1.	1.	1.	0.	0.	6.	21.	12.	39.
! PARIS !	!	!	50.00	50.00	33.33	14.29	!	!	20.69	72.41	35.29	42.39
!	!	!	16.67	8.33	8.33	8.33	!	!	15.38	53.85	30.77	100.00
!	0.	2.	1.	1.	1.	0.	0.	0.	9.	4.	8.	21.
! SAILLES!	!	100.00	25.00	50.00	33.33	!	!	!	31.03	13.79	23.53	22.83
!	!	25.00	12.50	12.50	12.50	!	!	!	42.86	19.05	38.10	100.00
!	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	2.	3.	0.	5.
! TOURS !	!	!	!	!	!	!	!	!	6.90	10.34	.00	5.43
!	!	!	!	!	!	!	!	!	40.00	60.00	.00	100.00
!	0.	0.	1.	0.	1.	6.	0.	1.	12.	1.	14.	27.
!BOBIGNY !	!	!	25.00	!	33.33	85.71	!	100.00	41.38	3.45	41.18	29.35
!	!	!	7.14	!	7.14	42.86	!	7.14	44.44	3.70	51.85	100.00
!	0.	2.	4.	2.	3.	7.	0.	1.	29.	29.	34.	92.
!ITEMS !	!	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	!	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
!CUMULES !	!	5.88	11.76	5.88	8.82	20.59	!	2.94	31.52	31.52	36.96	100.00
!	0.	2.	4.	2.	3.	7.	0.	1.	29.	29.	34.	92.
!GENERAL !	!	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	!	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
!	!	2.17	4.35	2.17	3.26	7.61	!	1.09	31.52	31.52	36.96	100.00
(NC) (NC)												

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.32) = * SITUATION SOCIALE DU PERE *

!EFFECTIF!	AU !	AU !	AU !	!	!	NON !	SANS !	TOTAL !	TOTAL !
! % COL. !	TRAVAIL !	CHOMAGE !	FOYER !	AUTRE !	RETRAITE !	REPONSE !	OBJET !	ITEMS !	GENERAL !
! % LIGNE !	!	!	!	!	!	!	!	CUMULES !	!
!	21. !	0. !	0. !	0. !	7. !	1. !	10. !	28. !	39. !
! PARIS !	46.67 !	!	!	!	46.67 !	12.50 !	62.50 !	41.18 !	42.39 !
!	75.00 !	!	!	!	25.00 !	2.56 !	25.64 !	71.79 !	100.00 !
!	7. !	0. !	0. !	5. !	3. !	5. !	1. !	15. !	21. !
! SAILLES !	15.56 !	!	!	100.00 !	20.00 !	62.50 !	6.25 !	22.06 !	22.83 !
!	46.67 !	!	!	33.33 !	20.00 !	23.81 !	4.76 !	71.43 !	100.00 !
!	2. !	0. !	0. !	0. !	0. !	1. !	2. !	2. !	5. !
! TOURS !	4.44 !	!	!	!	!	12.50 !	12.50 !	2.94 !	5.43 !
!	100.00 !	!	!	!	!	20.00 !	40.00 !	40.00 !	100.00 !
!	15. !	3. !	0. !	0. !	5. !	1. !	3. !	23. !	27. !
! BOBIGNY !	33.33 !	100.00 !	!	!	33.33 !	12.50 !	18.75 !	33.82 !	29.35 !
!	65.22 !	13.04 !	!	!	21.74 !	3.70 !	11.11 !	85.19 !	100.00 !
!TOTAL !	45. !	3. !	0. !	5. !	15. !	8. !	16. !	68. !	92. !
!ITEMS !	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!CUMULES !	66.18 !	4.41 !	!	7.35 !	22.06 !	8.70 !	17.39 !	73.91 !	100.00 !
!TOTAL !	45. !	3. !	0. !	5. !	15. !	8. !	16. !	68. !	92. !
!GENERAL !	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!	48.91 !	3.26 !	!	5.43 !	16.30 !	8.70 !	17.39 !	73.91 !	100.00 !
					(NC)	(NC)			

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.33) = * SITUATION SOCIALE DE LA MERE *

!EFFECTIF!	AU	AU	AU		RETRAI-	NON	SANS	TOTAL	TOTAL
! % COL. !	TRAVAIL	CHOMAGE	FOYER	AUTRE	TEE	REPONSE	OBJET	ITEMS	GENERAL
! % LIGNE!								CUMULES	
!	7.	3.	2.	0.	4.	2.	21.	16.	39.
! PARIS	29.17	50.00	18.18		36.36	14.29	80.77	30.77	42.39
!	43.75	18.75	12.50		25.00	5.13	53.85	41.03	100.00
!	6.	2.	2.	0.	0.	9.	2.	10.	21.
! SAILLES	25.00	33.33	18.18			64.29	7.69	19.23	22.83
!	60.00	20.00	20.00			42.86	9.52	47.62	100.00
!	0.	0.	0.	0.	2.	1.	2.	2.	5.
! TOURS					18.18	7.14	7.69	3.85	5.43
!					100.00	20.00	40.00	40.00	100.00
!	11.	1.	7.	0.	5.	2.	1.	24.	27.
! BOBIGNY	45.83	16.67	63.64		45.45	14.29	3.85	46.15	29.35
!	45.83	4.17	29.17		20.83	7.41	3.70	88.89	100.00
!TOTAL	24.	6.	11.	0.	11.	14.	26.	52.	92.
!ITEMS	100.00	100.00	100.00		100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
!CUMULES	46.15	11.54	21.15		21.15	15.22	28.26	56.52	100.00
!TOTAL	24.	6.	11.	0.	11.	14.	26.	52.	92.
!GENERAL	100.00	100.00	100.00		100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
!	26.09	6.52	11.96		11.96	15.22	28.26	56.52	100.00

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.35) = * NIVEAU D'ETUDES DE LA MERE *

!EFFECTIF!	!CAP!	!BEP!	!BACCA- !LAUREAT!	!IUT!	!LICENCE!	!MAITRISE!	!DESS- !DEA!	!+ DE 5 !ANS APR.	!NON !REPONSE!	!SANS !OBJET!	!TOTAL !ITEMS!	!TOTAL !GENERAL!
!% COL.	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
!% LIGNE!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
!	1.	0.	0.	1.	0.	1.	0.	0.	15.	21.	3.	39.
!PARIS	!100.00	!	!	!25.00	!	!100.00	!	!	!25.42	!80.77	!42.86	!42.39
!	!33.33	!	!	!33.33	!	!33.33	!	!	!38.46	!53.85	!7.69	!100.00
!	0.	0.	0.	1.	0.	0.	0.	0.	18.	2.	1.	21.
!VER- !SAILLES!	!	!	!	!25.00	!	!	!	!	!30.51	!7.69	!14.29	!22.83
!	!	!	!	!100.00	!	!	!	!	!85.71	!9.52	!4.76	!100.00
!	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	3.	2.	0.	5.
!TOURS	!	!	!	!	!	!	!	!	!5.08	!7.69	!.00	!5.43
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!60.00	!40.00	!.00	!100.00
!	0.	0.	0.	2.	0.	0.	1.	0.	23.	1.	3.	27.
!BOBIGNY	!	!	!	!50.00	!	!100.00	!	!	!38.98	!3.85	!42.86	!29.35
!	!	!	!	!66.67	!	!33.33	!	!	!85.19	!3.70	!11.11	!100.00
!TOTAL	!1.	!0.	!0.	!4.	!0.	!1.	!1.	!0.	!59.	!26.	!7.	!92.
!ITEMS	!100.00	!	!	!100.00	!	!100.00	!100.00	!	!100.00	!100.00	!100.00	!100.00
!CUMULES	!14.29	!	!	!57.14	!	!14.29	!14.29	!	!64.13	!28.26	!7.61	!100.00
!TOTAL	!1.	!0.	!0.	!4.	!0.	!1.	!1.	!0.	!59.	!26.	!7.	!92.
!GENERAL	!100.00	!	!	!100.00	!	!100.00	!100.00	!	!100.00	!100.00	!100.00	!100.00
!	!1.09	!	!	!4.35	!	!1.09	!1.09	!	!64.13	!28.26	!7.61	!100.00
									(NC)	(NC)		

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.36) = * REVENUS DE LA FAMILLE *

!EFFECTIF!	MOINS !	ENTRE !	ENTRE !	ENTRE !	ENTRE !	ENTRE !	ENTRE !	ENTRE !	PLUS !	NON !	SANS !	TOTAL !	TOTAL !
! % COL. !	DE !	10.000F. !	15.000F. !	20.000F. !	25.000F. !	30.000F. !	40.000F. !	50.000F. !	DE !	REPONSE !	OBJET !	ITEMS !	GENERAL !
! % LIGNE !	10.000F. !	15.000F. !	20.000F. !	25.000F. !	30.000F. !	40.000F. !	50.000F. !	60.000F. !	60.000F. !	!	!	CUMULES !	!
!	7. !	7. !	1. !	2. !	1. !	0. !	1. !	0. !	0. !	20. !	0. !	19. !	39. !
! PARIS !	43.75 !	50.00 !	16.67 !	66.67 !	14.29 !	!	100.00 !	!	!	44.44 !	!	40.43 !	42.39 !
!	36.84 !	36.84 !	5.26 !	10.53 !	5.26 !	!	5.26 !	!	!	51.28 !	!	48.72 !	100.00 !
!	0. !	0. !	2. !	0. !	2. !	0. !	0. !	0. !	0. !	17. !	0. !	4. !	21. !
! SAILLES !	!	!	33.33 !	!	28.57 !	!	!	!	!	37.78 !	!	8.51 !	22.83 !
!	!	!	50.00 !	!	50.00 !	!	!	!	!	80.95 !	!	19.05 !	100.00 !
!	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	5. !	0. !	0. !	5. !
! TOURS !	!	!	!	!	!	!	!	!	!	11.11 !	!	.00 !	5.43 !
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	100.00 !	!	.00 !	100.00 !
!	9. !	7. !	3. !	1. !	4. !	0. !	0. !	0. !	0. !	3. !	0. !	24. !	27. !
! BOBIGNY !	56.25 !	50.00 !	50.00 !	33.33 !	57.14 !	!	!	!	!	6.67 !	!	51.06 !	29.35 !
!	37.50 !	29.17 !	12.50 !	4.17 !	16.67 !	!	!	!	!	11.11 !	!	88.89 !	100.00 !
! TOTAL !	16. !	14. !	6. !	3. !	7. !	0. !	1. !	0. !	0. !	45. !	0. !	47. !	92. !
! ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !	!	!	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !
! CUMULES !	34.04 !	29.79 !	12.77 !	6.38 !	14.89 !	!	2.13 !	!	!	48.91 !	!	51.09 !	100.00 !
! TOTAL !	16. !	14. !	6. !	3. !	7. !	0. !	1. !	0. !	0. !	45. !	0. !	47. !	92. !
! GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !	!	!	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !
!	17.39 !	15.22 !	6.52 !	3.26 !	7.61 !	!	1.09 !	!	!	48.91 !	!	51.09 !	100.00 !

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.37) = * LOGEMENT DE LA FAMILLE *

!EFFECTIF!	PROPRI-!	LOCA-!	LOGER!	LOGEMENT!	NON!	SANS!	TOTAL!	TOTAL!
!% COL.	!ETAIRE!	!TAIRE!	!PAR LA!	!DE!	!REPONSE!	!OBJET!	!ITEMS!	!GENERAL!
!% LIGNE!	!	!FAMILLE!	!FONCTION!	!	!	!	!CUMULES!	!
!	5.	9.	1.	2.	22.	0.	17.	39.
!PARIS!	26.32	47.37	50.00	100.00	44.00	!	40.48	42.39
!	29.41	52.94	5.88	11.76	56.41	!	43.59	100.00
!	2.	2.	0.	0.	17.	0.	4.	21.
!VER-!	10.53	10.53	!	!	34.00	!	9.52	22.83
!SAILLES!	50.00	50.00	!	!	80.95	!	19.05	100.00
!	0.	0.	0.	0.	5.	0.	0.	5.
!TOURS!	!	!	!	!	10.00	!	.00	5.43
!	!	!	!	!	100.00	!	.00	100.00
!	12.	8.	1.	0.	6.	0.	21.	27.
!BOBIGNY!	63.16	42.11	50.00	!	12.00	!	50.00	29.35
!	57.14	38.10	4.76	!	22.22	!	77.78	100.00
!TOTAL!	19.	19.	2.	2.	50.	0.	42.	92.
!ITEMS!	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	!	100.00	100.00
!CUMULES!	45.24	45.24	4.76	4.76	54.35	!	45.65	100.00
!TOTAL!	19.	19.	2.	2.	50.	0.	42.	92.
!GENERAL!	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	!	100.00	100.00
!	20.65	20.65	2.17	2.17	54.35	!	45.65	100.00

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.38) = * TYPE DE LOGEMENT *

! EFFECTIF !	! APPAR- !	! NON !	! SANS !	! TOTAL !	! TOTAL !
! % COL. !	! TEMENT !	! MAISON !	! REPONSE !	! OBJET !	! ITEMS !
! % LIGNE !	! !	! !	! !	! !	! GENERAL !
! !	! !	! !	! !	! !	! !
! !	! 15. !	! 1. !	! 23. !	! 0. !	! 16. !
! !	! 50.00 !	! 9.09 !	! 45.10 !	! !	! 39.02 !
! !	! 93.75 !	! 6.25 !	! 58.97 !	! !	! 41.03 !
! !	! !	! !	! !	! !	! 100.00 !
! !	! 1. !	! 3. !	! 17. !	! 0. !	! 4. !
! !	! 3.33 !	! 27.27 !	! 33.33 !	! !	! 9.76 !
! !	! 25.00 !	! 75.00 !	! 80.95 !	! !	! 19.05 !
! !	! !	! !	! !	! !	! 100.00 !
! !	! 0. !	! 0. !	! 5. !	! 0. !	! 0. !
! !	! !	! !	! 9.80 !	! !	! .00 !
! !	! !	! !	! 100.00 !	! !	! .00 !
! !	! !	! !	! !	! !	! 100.00 !
! !	! 14. !	! 7. !	! 6. !	! 0. !	! 21. !
! !	! 46.67 !	! 63.64 !	! 11.76 !	! !	! 51.22 !
! !	! 66.67 !	! 33.33 !	! 22.22 !	! !	! 77.78 !
! !	! !	! !	! !	! !	! 100.00 !
! !	! 30. !	! 11. !	! 51. !	! 0. !	! 41. !
! !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! !	! 100.00 !
! !	! 73.17 !	! 26.83 !	! 55.43 !	! !	! 44.57 !
! !	! !	! !	! !	! !	! 100.00 !
! !	! 30. !	! 11. !	! 51. !	! 0. !	! 41. !
! !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! !	! 100.00 !
! !	! 32.61 !	! 11.96 !	! 55.43 !	! !	! 44.57 !
! !	! !	! !	! !	! !	! 100.00 !

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.39) = * NOMBRE DE PIECES *

! EFFECTIF !	! F 1 !	! F 2 !	! F 3 !	! F 4 !	! F 5 !	! AUTRE !	! NON REPONSE !	! SANS OBJET !	! TOTAL ITEMS !	! TOTAL GENERAL !
! % COL. !	! F 1 !	! F 2 !	! F 3 !	! F 4 !	! F 5 !	! AUTRE !	! NON REPONSE !	! SANS OBJET !	! TOTAL ITEMS !	! TOTAL GENERAL !
! % LIGNE !	! F 1 !	! F 2 !	! F 3 !	! F 4 !	! F 5 !	! AUTRE !	! NON REPONSE !	! SANS OBJET !	! TOTAL ITEMS !	! TOTAL GENERAL !
!	3.	4.	0.	0.	1.	3.	28.	0.	11.	39.
! PARIS !	100.00	50.00			16.67	50.00	46.67		34.38	42.39
!	27.27	36.36			9.09	27.27	71.79		28.21	100.00
! VER- !	0.	0.	1.	3.	1.	0.	16.	0.	5.	21.
! SAILLES !			33.33	50.00	16.67		26.67		15.63	22.83
!			20.00	60.00	20.00		76.19		23.81	100.00
!	0.	0.	0.	0.	0.	0.	5.	0.	0.	5.
! TOURS !							8.33		.00	5.43
!							100.00		.00	100.00
!	0.	4.	2.	3.	4.	3.	11.	0.	16.	27.
! BOBIGNY !	50.00	66.67	50.00	66.67	50.00	18.33			50.00	29.35
!	25.00	12.50	18.75	25.00	18.75	40.74			59.26	100.00
! TOTAL !	3.	8.	3.	6.	6.	6.	60.	0.	32.	92.
! ITEMS !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00		100.00	100.00
! CUMULES !	9.38	25.00	9.38	18.75	18.75	18.75	65.22		34.78	100.00
! TOTAL !	3.	8.	3.	6.	6.	6.	60.	0.	32.	92.
! GENERAL !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00		100.00	100.00
!	3.26	8.70	3.26	6.52	6.52	6.52	65.22		34.78	100.00

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.40) = * PRIX DU LOYER OU DU PRET *

! EFFECTIF !	! MOINS DE !	! DE 2000 !	! DE 5000 !	! DE 7000 !	! PLUS DE !	! AUCUN !	! NON !	! SANS !	! TOTAL !	! TOTAL !
! % COL. !	! 2000F. !	! A 5000F. !	! A 7000F. !	! A !	! 10.000F. !	! AUTRE !	! REMBOUR- !	! REPONSE !	! OBJET !	! ITEMS !
! % LIGNE !	!	!	!	!	!	!	! SEMENT !	!	!	! CUMULES !
!	0.	6.	0.	2.	0.	1.	0.	28.	2.	9.
! PARIS !	33.33		100.00		100.00		43.08	100.00	36.00	42.39
!	66.67		22.22		11.11		71.79	5.13	23.08	100.00
!	0.	3.	0.	0.	0.	0.	0.	18.	0.	3.
! VER- !	16.67						27.69		12.00	22.83
! SAILLES !	100.00						85.71		14.29	100.00
!	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	5.	0.	0.
! TOURS !							7.69		.00	5.43
!							100.00		.00	100.00
!	2.	9.	0.	0.	0.	0.	2.	14.	0.	13.
! BOBIGNY !	100.00	50.00				100.00	21.54		52.00	29.35
!	15.38	69.23				15.38	51.85		48.15	100.00
! TOTAL !	2.	18.	0.	2.	0.	1.	2.	65.	2.	25.
! ITEMS !	100.00	100.00		100.00		100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
! CUMULES !	8.00	72.00		8.00		4.00	8.00	70.65	2.17	27.17
! TOTAL !	2.	18.	0.	2.	0.	1.	2.	65.	2.	25.
! GENERAL !	100.00	100.00		100.00		100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
!	2.17	19.57		2.17		1.09	2.17	70.65	2.17	27.17

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.41) = * NOMBRE D'ENFANTS *

!EFFECTIF!	!	!	!	!PLUS DE !	NON !	SANS !	TOTAL !	TOTAL !	!
! % COL. !	UN !	DEUX !	TROIS !	TROIS !	REPONSE!	OBJET !	ITEMS !	GENERAL !	!
! % LIGNE!	!	!	!	!	!	!	!CUMULES !	!	!
!	28.	6.	2.	3.	0.	0.	39.	39.	!
! PARIS !	62.22	35.29	25.00	17.65	!	!	44.83	42.39	!
!	71.79	15.38	5.13	7.69	!	!	100.00	100.00	!
!	8.	5.	2.	2.	4.	0.	17.	21.	!
! SAILLES!	17.78	29.41	25.00	11.76	80.00	!	19.54	22.83	!
!	47.06	29.41	11.76	11.76	19.05	!	80.95	100.00	!
!	5.	0.	0.	0.	0.	0.	5.	5.	!
! TOURS !	11.11	!	!	!	!	!	5.75	5.43	!
!	100.00	!	!	!	!	!	100.00	100.00	!
!	4.	6.	4.	12.	1.	0.	26.	27.	!
!BOBIGNY !	8.89	35.29	50.00	70.59	20.00	!	29.89	29.35	!
!	15.38	23.08	15.38	46.15	3.70	!	96.30	100.00	!
!TOTAL !	45.	17.	8.	17.	5.	0.	87.	92.	!
!ITEMS !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	!	100.00	100.00	!
!CUMULES !	51.72	19.54	9.20	19.54	5.43	!	94.57	100.00	!
!TOTAL !	45.	17.	8.	17.	5.	0.	87.	92.	!
!GENERAL !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	!	100.00	100.00	!
!	48.91	18.48	8.70	18.48	5.43	!	94.57	100.00	!

(NC)

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.44) = * L'ENFANT ADOPTE EST PLUS JEUNE QUE SES FRERES ET SOEURS *

! EFFECTIF !	!	!	!	!	!	!	!
! % COL. !	OUI	NON	REPONSE	OBJET	ITEMS	GENERAL	!
! % LIGNE !	!	!	!	!	CUMULES	!	!
!	3.	6.	2.	28.	9.	39.	!
! PARIS !	21.43	22.22	33.33	62.22	21.95	42.39	!
!	33.33	66.67	5.13	71.79	23.08	100.00	!
!	6.	5.	2.	8.	11.	21.	!
! SAILLES !	42.86	18.52	33.33	17.78	26.83	22.83	!
!	54.55	45.45	9.52	38.10	52.38	100.00	!
!	0.	0.	0.	5.	0.	5.	!
! TOURS !	!	!	!	11.11	.00	5.43	!
!	!	!	!	100.00	.00	100.00	!
!	5.	16.	2.	4.	21.	27.	!
! BOBIGNY !	35.71	59.26	33.33	8.89	51.22	29.35	!
!	23.81	76.19	7.41	14.81	77.78	100.00	!
! TOTAL !	14.	27.	6.	45.	41.	92.	!
! ITEMS !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	!
! CUMULES !	34.15	65.85	6.52	48.91	44.57	100.00	!
! TOTAL !	14.	27.	6.	45.	41.	92.	!
! GENERAL !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	!
!	15.22	29.35	6.52	48.91	44.57	100.00	!
(NC) (NC)							

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.45) = * LA NATIONALITE DES AUTRES ENFANTS DE LA FRATRIE ADOPTIVE *

! EFFECTIF !	! FRANCAIS !	! DE LA !	! D'UNE !	! NON !	! SANS !	! TOTAL !	! TOTAL !
! % COL. !	! AVANT !	! MEME !	! AUTRE !	! AUTRE !	! REPONSE !	! OBJET !	! ITEMS !
! % LIGNE !	! ADOPTION !	! ORIGINE !	! ORIGINE !	! !	! !	! CUMULES !	! !
!	0.	3.	6.	0.	2.	28.	9.
! PARIS !	14.29	35.29		40.00	57.14	23.68	42.39
!	33.33	66.67		5.13	71.79	23.08	100.00
!	0.	4.	5.	0.	2.	10.	9.
! VER- !	19.05	29.41		40.00	20.41	23.68	22.83
! SAILLES !	44.44	55.56		9.52	47.62	42.86	100.00
!	0.	0.	0.	0.	0.	5.	0.
! TOURS !						10.20	.00
!						100.00	.00
!	0.	14.	6.	0.	1.	6.	20.
! BOBIGNY !	66.67	35.29		20.00	12.24	52.63	29.35
!	70.00	30.00		3.70	22.22	74.07	100.00
! TOTAL !	0.	21.	17.	0.	5.	49.	38.
! ITEMS !	100.00	100.00		100.00	100.00	100.00	100.00
! CUMULES !	55.26	44.74		5.43	53.26	41.30	100.00
! TOTAL !	0.	21.	17.	0.	5.	49.	38.
! GENERAL !	100.00	100.00		100.00	100.00	100.00	100.00
!	22.83	18.48		5.43	53.26	41.30	100.00

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.46) = * L'ENFANT ADOPTE EST DU SEXE DIFFERENT DES AUTRES ENFANTS DE LA FRATRIE *

!EFFECTIF!	!	!	! ENFANT !	NON !	SANS !	TOTAL !	TOTAL !	!
! % COL. !	OUI !	NON !	MEME !	REPOSE !	OBJET !	ITEMS !	GENERAL !	!
! % LIGNE !	!	!	SEXES !	!	!	CUMULES !	!	!
!	3.	5.	1.	2.	28.	9.	39.	!
! PARIS !	33.33	45.45	4.76	33.33	62.22	21.95	42.39	!
!	33.33	55.56	11.11	5.13	71.79	23.08	100.00	!
!	2.	4.	4.	3.	8.	10.	21.	!
! SAILLES !	22.22	36.36	19.05	50.00	17.78	24.39	22.83	!
!	20.00	40.00	40.00	14.29	38.10	47.62	100.00	!
!	0.	0.	0.	0.	5.	0.	5.	!
! TOURS !					11.11	.00	5.43	!
!					100.00	.00	100.00	!
!	4.	2.	16.	1.	4.	22.	27.	!
! BOBIGNY !	44.44	18.18	76.19	16.67	8.89	53.66	29.35	!
!	18.18	9.09	72.73	3.70	14.81	81.48	100.00	!
!TOTAL !	9.	11.	21.	6.	45.	41.	92.	!
!ITEMS !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	!
!CUMULES !	21.95	26.83	51.22	6.52	48.91	44.57	100.00	!
!TOTAL !	9.	11.	21.	6.	45.	41.	92.	!
!GENERAL !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	!
!	9.78	11.96	22.83	6.52	48.91	44.57	100.00	!

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.47) = * SEXE DE L'ENFANT ADOPTE *

!EFFECTIF!	!	!	!	!
! % COL. !FEMININ !MASCULIN!	!	!	!	!
! % LIGNE!	!	!	!	!
!	!	!	!	!
!	17.	22.	39.	39.
! PARIS !	39.53	44.90	42.39	42.39
!	43.59	56.41	100.00	100.00
!	!	!	!	!
! VER- !	12.	9.	21.	21.
! SAILLES!	27.91	18.37	22.83	22.83
!	57.14	42.86	100.00	100.00
!	!	!	!	!
!	3.	2.	5.	5.
! TOURS !	6.98	4.08	5.43	5.43
!	60.00	40.00	100.00	100.00
!	!	!	!	!
!	11.	16.	27.	27.
!BOBIGNY !	25.58	32.65	29.35	29.35
!	40.74	59.26	100.00	100.00
!	!	!	!	!
!TOTAL !	43.	49.	92.	92.
!ITEMS !	100.00	100.00	100.00	100.00
!CUMULES !	46.74	53.26	100.00	100.00
!	!	!	!	!
!TOTAL !	43.	49.	92.	92.
!GENERAL !	100.00	100.00	100.00	100.00
!	46.74	53.26	100.00	100.00

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.48) = * LIEU DE NAISSANCE DE L'ADOpte *

!EFFECTIF!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
! % COL. !	FRANCE !	PORTUGAL !	DE L'EST !	DOM !	IMAGHREB !	SUB-SAHA !	INDIEN !	ASIE !	AMERIQUE !	PAYS DU !	!	!	!	!	!	!	!	!	!
! % LIGNE !	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
!	0. !	0. !	4. !	1. !	10. !	4. !	1. !	8. !	1. !	0. !	10. !	39. !	39. !	!	!	!	!	!	!
! PARIS !	!	!	57.14 !	33.33 !	58.82 !	19.05 !	16.67 !	47.06 !	25.00 !	!	90.91 !	42.39 !	42.39 !	!	!	!	!	!	!
!	!	!	10.26 !	2.56 !	25.64 !	10.26 !	2.56 !	20.51 !	2.56 !	!	25.64 !	100.00 !	100.00 !	!	!	!	!	!	!
!	2. !	0. !	1. !	2. !	0. !	4. !	2. !	6. !	1. !	2. !	1. !	21. !	21. !	!	!	!	!	!	!
! SAILLES !	100.00 !	!	14.29 !	66.67 !	!	19.05 !	33.33 !	35.29 !	25.00 !	66.67 !	9.09 !	22.83 !	22.83 !	!	!	!	!	!	!
!	9.52 !	!	4.76 !	9.52 !	!	19.05 !	9.52 !	28.57 !	4.76 !	9.52 !	4.76 !	100.00 !	100.00 !	!	!	!	!	!	!
!	0. !	0. !	0. !	0. !	1. !	1. !	1. !	0. !	1. !	1. !	0. !	5. !	5. !	!	!	!	!	!	!
! TOURS !	!	!	!	!	5.88 !	4.76 !	16.67 !	!	25.00 !	33.33 !	!	5.43 !	5.43 !	!	!	!	!	!	!
!	!	!	!	!	20.00 !	20.00 !	20.00 !	!	20.00 !	20.00 !	!	100.00 !	100.00 !	!	!	!	!	!	!
!	0. !	1. !	2. !	0. !	6. !	12. !	2. !	3. !	1. !	0. !	0. !	27. !	27. !	!	!	!	!	!	!
! BOBIGNY !	100.00 !	28.57 !	!	35.29 !	57.14 !	33.33 !	17.65 !	25.00 !	!	!	!	29.35 !	29.35 !	!	!	!	!	!	!
!	3.70 !	7.41 !	!	22.22 !	44.44 !	7.41 !	11.11 !	3.70 !	!	!	!	100.00 !	100.00 !	!	!	!	!	!	!
!	2. !	1. !	7. !	3. !	17. !	21. !	6. !	17. !	4. !	3. !	11. !	92. !	92. !	!	!	!	!	!	!
! ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	!	!	!	!	!
! CUMULES !	2.17 !	1.09 !	7.61 !	3.26 !	18.48 !	22.83 !	6.52 !	18.48 !	4.35 !	3.26 !	11.96 !	100.00 !	100.00 !	!	!	!	!	!	!
!	2. !	1. !	7. !	3. !	17. !	21. !	6. !	17. !	4. !	3. !	11. !	92. !	92. !	!	!	!	!	!	!
! GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	!	!	!	!	!
!	2.17 !	1.09 !	7.61 !	3.26 !	18.48 !	22.83 !	6.52 !	18.48 !	4.35 !	3.26 !	11.96 !	100.00 !	100.00 !	!	!	!	!	!	!

(A SUIVRE)

!EFFECTIF!	NON	!TOTAL	!TOTAL	!
! % COL.	! REPONSE!	!ITEMS	!GENERAL	!
! % LIGNE!		!CUMULES		!
!	0.	39.	39.	!
! PARIS		42.39	42.39	!
!		100.00	100.00	!
!	0.	21.	21.	!
! VER-		22.83	22.83	!
! SAILLES!		100.00	100.00	!
!	0.	5.	5.	!
! TOURS		5.43	5.43	!
!		100.00	100.00	!
!	0.	27.	27.	!
! BOBIGNY		29.35	29.35	!
!		100.00	100.00	!
!TOTAL	0.	92.	92.	!
!ITEMS		100.00	100.00	!
!CUMULES		100.00	100.00	!
!TOTAL	0.	92.	92.	!
!GENERAL		100.00	100.00	!
!		100.00	100.00	!

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.50) = * AGE DE L'ADOpte AU MOMENT DE LA REQUETE *

! EFFECTIF !	! MOINS !	! DE UN !	! DE TROIS !	! DE CINQ !	! PLUS DE !	! NON !	! SANS !	! TOTAL !	! TOTAL !
! % COL. !	! D'UN AN !	! A TROIS !	! A CINQ !	! A SEPT !	! SEPT ANS !	! REPONSE !	! OBJET !	! ITEMS !	! GENERAL !
! % LIGNE !	! ANS !	! ANS !	! ANS !	! ANS !	! ANS !	! ANS !	! ANS !	! CUMULES !	! CUMULES !
!	0.	1.	2.	0.	28.	7.	1.	31.	39.
! PARIS !	!	33.33	33.33	!	37.84	100.00	100.00	36.90	42.39
!	!	3.23	6.45	!	90.32	17.95	2.56	79.49	100.00
!	1.	2.	3.	0.	15.	0.	0.	21.	21.
! VER- !	!	100.00	66.67	50.00	!	20.27	!	25.00	22.83
! SAILLES !	!	4.76	9.52	14.29	!	71.43	!	100.00	100.00
!	0.	0.	0.	0.	5.	0.	0.	5.	5.
! TOURS !	!	!	!	!	6.76	!	!	5.95	5.43
!	!	!	!	!	100.00	!	!	100.00	100.00
!	0.	0.	1.	0.	26.	0.	0.	27.	27.
! BOBIGNY !	!	!	16.67	!	35.14	!	!	32.14	29.35
!	!	!	3.70	!	96.30	!	!	100.00	100.00
! TOTAL !	1.	3.	6.	0.	74.	7.	1.	84.	92.
! ITEMS !	100.00	100.00	100.00	!	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
! CUMULES !	1.19	3.57	7.14	!	88.10	7.61	1.09	91.30	100.00
! TOTAL !	1.	3.	6.	0.	74.	7.	1.	84.	92.
! GENERAL !	100.00	100.00	100.00	!	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
!	1.09	3.26	6.52	!	80.43	7.61	1.09	91.30	100.00

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.51) = * AGE DE L'ADOpte A L'ARRIVEE EN FRANCE CHEZ LES REQUERANTS *

! EFFECTIF !	! MOINS !	! DE UN !	! DE TROIS !	! DE CINQ !	! PLUS DE !	! NON !	! SANS !	! TOTAL !	! TOTAL !
! % COL. !	! D'UN AN !	! A TROIS !	! A CINQ !	! A SEPT !	! SEPT ANS !	! REPONSE !	! OBJET !	! ITEMS !	! GENERAL !
! % LIGNE !	! ANS !	! ANS !	! ANS !	! ANS !	! ANS !	! ANS !	! ANS !	! CUMULES !	! CUMULES !
!	3.	0.	0.	0.	27.	8.	1.	30.	39.
! PARIS !	42.86				45.76	47.06	50.00	41.10	42.39
!	10.00				90.00	20.51	2.56	76.92	100.00
!	3.	1.	2.	2.	5.	7.	1.	13.	21.
! VER- !	42.86	50.00	100.00	66.67	8.47	41.18	50.00	17.81	22.83
! SAILLES !	23.08	7.69	15.38	15.38	38.46	33.33	4.76	61.90	100.00
!	1.	0.	0.	0.	4.	0.	0.	5.	5.
! TOURS !	14.29				6.78			6.85	5.43
!	20.00				80.00			100.00	100.00
!	0.	1.	0.	1.	23.	2.	0.	25.	27.
! BOBIGNY !		50.00		33.33	38.98	11.76		34.25	29.35
!		4.00		4.00	92.00	7.41		92.59	100.00
!	7.	2.	2.	3.	59.	17.	2.	73.	92.
! TOTAL !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
! ITEMS !	9.59	2.74	2.74	4.11	80.82	18.48	2.17	79.35	100.00
! CUMULES !									
!	7.	2.	2.	3.	59.	17.	2.	73.	92.
! TOTAL !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
! GENERAL !	7.61	2.17	2.17	3.26	64.13	18.48	2.17	79.35	100.00

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.52) = * AGE DE L'ADOpte LORS DU JUGEMENT D'ADOPTION PRONONCE EN FRANCE *

! EFFECTIF !	! MOINS !	! DE UN !	! DE TROIS !	! DE CINQ !	! PLUS DE !	! NON !	! SANS !	! TOTAL !	! TOTAL !
! % COL. !	! D'UN AN !	! A TROIS !	! A CINQ !	! A SEPT !	! SEPT ANS !	! REPONSE !	! OBJET !	! ITEMS !	! GENERAL !
! % LIGNE !	! ANS !	! ANS !	! ANS !	! ANS !	! ANS !	! ANS !	! ANS !	! CUMULES !	! CUMULES !
!	0.	1.	1.	1.	29.	6.	1.	32.	39.
! PARIS !	25.00	33.33	100.00	39.19	100.00	25.00	39.02	42.39	
!	3.13	3.13	3.13	90.63	15.38	2.56	82.05	100.00	
!	0.	3.	1.	0.	15.	0.	2.	19.	21.
! SAILLES !	75.00	33.33		20.27		50.00	23.17	22.83	
!	15.79	5.26		78.95		9.52	90.48	100.00	
!	0.	0.	0.	0.	5.	0.	0.	5.	5.
! TOURS !					6.76			6.10	5.43
!					100.00			100.00	100.00
!	0.	0.	1.	0.	25.	0.	1.	26.	27.
! BOBIGNY !		33.33		33.78		25.00	31.71	29.35	
!		3.85		96.15		3.70	96.30	100.00	
! TOTAL !	0.	4.	3.	1.	74.	6.	4.	82.	92.
! ITEMS !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
! CUMULES !	4.88	3.66	1.22	90.24	6.52	4.35	89.13	100.00	
! TOTAL !	0.	4.	3.	1.	74.	6.	4.	82.	92.
! GENERAL !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
!	4.35	3.26	1.09	80.43	6.52	4.35	89.13	100.00	
					(NC)	(NC)			

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.53) = * LIEN DE PARENTE ENTRE L'ADOpte ET LES REQUERANTS *

! EFFECTIF !	! OUI !	! NON !	! NON REPOSE !	! SANS OBJET !	! TOTAL ITEMS !	! TOTAL GENERAL !
! % COL. !	! % LIGNE !				! CUMULES !	
! 8. !	! 31. !	! 0. !	! 0. !	! 39. !	! 39. !	
! PARIS !	! 20.00 !	! 60.78 !		! 42.86 !	! 42.39 !	
! 20.51 !	! 79.49 !			! 100.00 !	! 100.00 !	
! VER- !	! 12. !	! 9. !	! 0. !	! 0. !	! 21. !	! 21. !
! SAILLES !	! 30.00 !	! 17.65 !		! 23.08 !	! 22.83 !	
! 57.14 !	! 42.86 !			! 100.00 !	! 100.00 !	
! 4. !	! 1. !	! 0. !	! 0. !	! 5. !	! 5. !	
! TOURS !	! 10.00 !	! 1.96 !		! 5.49 !	! 5.43 !	
! 80.00 !	! 20.00 !			! 100.00 !	! 100.00 !	
! 16. !	! 10. !	! 1. !	! 0. !	! 26. !	! 27. !	
! BOBIGNY !	! 40.00 !	! 19.61 !	! 100.00 !	! 28.57 !	! 29.35 !	
! 61.54 !	! 38.46 !	! 3.70 !		! 96.30 !	! 100.00 !	
! TOTAL !	! 40. !	! 51. !	! 1. !	! 0. !	! 91. !	! 92. !
! ITEMS !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !		! 100.00 !	! 100.00 !
! CUMULES !	! 43.96 !	! 56.04 !	! 1.09 !		! 98.91 !	! 100.00 !
! TOTAL !	! 40. !	! 51. !	! 1. !	! 0. !	! 91. !	! 92. !
! GENERAL !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !		! 100.00 !	! 100.00 !
! 43.48 !	! 55.43 !	! 1.09 !		! 98.91 !	! 100.00 !	

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.54) = * FILIATION DE L'ENFANT ADOPTE *

! EFFECTIF !	ENFANT !	ENFANT !	ENFANT !	ENF.NAT. !	ENF.DE !	ENFANT !	NON !	TOTAL !	TOTAL !
! % COL. !	LEGITIME !	NATUREL !	NATUREL !	REC.PAR !	PARENTS !	DEJA !	AUTRE !	REPONSE !	ITEMS !
! % LIGNE !	SIMPLE !	ADULTER. !	LA MERE !	INCONNUS !	ADOPTE !			CUMULES !	GENERAL !
!	33. !	1. !	0. !	2. !	2. !	0. !	0. !	1. !	38. !
! PARIS !	49.25 !	25.00 !		25.00 !	50.00 !			16.67 !	44.19 !
!	86.84 !	2.63 !		5.26 !	5.26 !			2.56 !	97.44 !
!	12. !	1. !	0. !	3. !	1. !	0. !	0. !	4. !	17. !
! SAILLES !	17.91 !	25.00 !		37.50 !	25.00 !			66.67 !	19.77 !
!	70.59 !	5.88 !		17.65 !	5.88 !			19.05 !	80.95 !
!	2. !	0. !	0. !	2. !	0. !	0. !	1. !	0. !	5. !
! TOURS !	2.99 !			25.00 !			33.33 !		5.81 !
!	40.00 !			40.00 !			20.00 !		100.00 !
!	20. !	2. !	0. !	1. !	1. !	0. !	2. !	1. !	26. !
! BOBIGNY !	29.85 !	50.00 !		12.50 !	25.00 !		66.67 !	16.67 !	30.23 !
!	76.92 !	7.69 !		3.85 !	3.85 !		7.69 !	3.70 !	96.30 !
! TOTAL !	67. !	4. !	0. !	8. !	4. !	0. !	3. !	6. !	86. !
! ITEMS !	100.00 !	100.00 !		100.00 !	100.00 !		100.00 !	100.00 !	100.00 !
! CUMULES !	77.91 !	4.65 !		9.30 !	4.65 !		3.49 !	6.52 !	93.48 !
! TOTAL !	67. !	4. !	0. !	8. !	4. !	0. !	3. !	6. !	86. !
! GENERAL !	100.00 !	100.00 !		100.00 !	100.00 !		100.00 !	100.00 !	100.00 !
!	72.83 !	4.35 !		8.70 !	4.35 !		3.26 !	6.52 !	93.48 !

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.55) = * ETAT CIVIL DES PARENTS D'ORIGINE *

! EFFECTIF !	PARENTS !	PARENTS !	PERE DE !	MERE DE !	PERE DE !	MERE DE !	! NON !	SANS !	TOTAL !	TOTAL !
! % COL. !	INCONNUS !	DE L'ENF !	L'ENFANT !	L'ENFANT !	L'ENFANT !	L'ENFANT !	AUTRE !	REPONSE !	OBJET !	ITEMS !
! % LIGNE !	DECEDES !	DECEDE !	DECEDEE !	INCONNU !	INCONNUE !	! !	! !	! !	CUMULES !	GENERAL !
!	2. !	1. !	4. !	4. !	2. !	0. !	22. !	4. !	0. !	35. !
! PARIS !	40.00 !	25.00 !	28.57 !	36.36 !	40.00 !	!	61.11 !	23.53 !	!	46.67 !
!	5.71 !	2.86 !	11.43 !	11.43 !	5.71 !	!	62.86 !	10.26 !	!	89.74 !
!	2. !	1. !	2. !	3. !	1. !	0. !	4. !	8. !	0. !	13. !
! SAILLES !	40.00 !	25.00 !	14.29 !	27.27 !	20.00 !	!	11.11 !	47.06 !	!	17.33 !
!	15.38 !	7.69 !	15.38 !	23.08 !	7.69 !	!	30.77 !	38.10 !	!	61.90 !
!	0. !	1. !	0. !	0. !	1. !	0. !	3. !	0. !	0. !	5. !
! TOURS !	!	25.00 !	!	!	20.00 !	!	8.33 !	!	!	6.67 !
!	!	20.00 !	!	!	20.00 !	!	60.00 !	!	!	100.00 !
!	1. !	1. !	8. !	4. !	1. !	0. !	7. !	5. !	0. !	22. !
! BOBIGNY !	20.00 !	25.00 !	57.14 !	36.36 !	20.00 !	!	19.44 !	29.41 !	!	29.33 !
!	4.55 !	4.55 !	36.36 !	18.18 !	4.55 !	!	31.82 !	18.52 !	!	81.48 !
! TOTAL !	5. !	4. !	14. !	11. !	5. !	0. !	36. !	17. !	0. !	75. !
! ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !
! CUMULES !	6.67 !	5.33 !	18.67 !	14.67 !	6.67 !	!	48.00 !	18.48 !	!	81.52 !
! TOTAL !	5. !	4. !	14. !	11. !	5. !	0. !	36. !	17. !	0. !	75. !
! GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !
!	5.43 !	4.35 !	15.22 !	11.96 !	5.43 !	!	39.13 !	18.48 !	!	81.52 !

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.56) = * L'ENFANT EST-IL HANDICAPE ? *

! EFFECTIF !	!	!	!	!	!
! % COL. !	! OUI !	! NON !	! REPONSE !	! ITEMS !	! GENERAL !
! % LIGNE !	!	!	!	! CUMULES !	!
!	1.	38.	0.	39.	39.
! PARIS !	! 100.00 !	! 46.91 !	!	! 47.56 !	! 42.39 !
!	2.56	97.44	!	! 100.00 !	! 100.00 !
!	0.	12.	9.	12.	21.
! SAILLES !	!	! 14.81 !	! 90.00 !	! 14.63 !	! 22.83 !
!	!	! 100.00 !	! 42.86 !	! 57.14 !	! 100.00 !
!	0.	5.	0.	5.	5.
! TOURS !	!	! 6.17 !	!	! 6.10 !	! 5.43 !
!	!	! 100.00 !	!	! 100.00 !	! 100.00 !
!	0.	26.	1.	26.	27.
! BOBIGNY !	!	! 32.10 !	! 10.00 !	! 31.71 !	! 29.35 !
!	!	! 100.00 !	! 3.70 !	! 96.30 !	! 100.00 !
! TOTAL !	1.	81.	10.	82.	92.
! ITEMS !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !
! CUMULES !	1.22	98.78	10.87	89.13	100.00
!	1.	81.	10.	82.	92.
! GENERAL !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !
!	1.09	88.04	10.87	89.13	100.00

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.57) = * CONSENTEMENT A L'ADOPTION *

! EFFECTIF !	! CONSENT. !	! CONSENT. !	! ENFANT !	! ENFANT !	! CONSENT. !	! ENFANT !	! NON !	! SANS !	! TOTAL !	! TOTAL !
! % COL. !	! PAR LES !	! PAR LE !	! DECLARE !	! ETRANGE !	! PAR !	! AUTRE !	! PUPILLE !	! REPONSE !	! OBJET !	! ITEMS !
! % LIGNE !	! PARENTS !	! CONS.FAM !	! ABANDON. !	! MINEUR !	! IDE L'ET. !	! !	! !	! !	! CUMULES !	! !
! 5. !	! 1. !	! 1. !	! 1. !	! 12. !	! 14. !	! 1. !	! 3. !	! 1. !	! 35. !	! 39. !
! PARIS !	! 29.41 !	! 50.00 !	! 33.33 !	! 7.69 !	! 60.00 !	! 60.87 !	! 50.00 !	! 27.27 !	! 100.00 !	! 43.75 !
! !	! 14.29 !	! 2.86 !	! 2.86 !	! 2.86 !	! 34.29 !	! 40.00 !	! 2.86 !	! 7.69 !	! 2.56 !	! 89.74 !
! VER- !	! 1. !	! 1. !	! 2. !	! 10. !	! 1. !	! 1. !	! 1. !	! 4. !	! 0. !	! 17. !
! SAILLES !	! 5.88 !	! 50.00 !	! 66.67 !	! 76.92 !	! 5.00 !	! 4.35 !	! 50.00 !	! 36.36 !	! !	! 21.25 !
! !	! 5.88 !	! 5.88 !	! 11.76 !	! 58.82 !	! 5.88 !	! 5.88 !	! 5.88 !	! 19.05 !	! !	! 80.95 !
! !	! 1. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 2. !	! 2. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 5. !
! TOURS !	! 5.88 !	! !	! !	! !	! 10.00 !	! 8.70 !	! !	! !	! !	! 6.25 !
! !	! 20.00 !	! !	! !	! !	! 40.00 !	! 40.00 !	! !	! !	! !	! 100.00 !
! !	! 10. !	! 0. !	! 0. !	! 2. !	! 5. !	! 6. !	! 0. !	! 4. !	! 0. !	! 23. !
! BOBIGNY !	! 58.82 !	! !	! !	! 15.38 !	! 25.00 !	! 26.09 !	! !	! 36.36 !	! !	! 28.75 !
! !	! 43.48 !	! !	! !	! 8.70 !	! 21.74 !	! 26.09 !	! !	! 14.81 !	! !	! 85.19 !
! TOTAL !	! 17. !	! 2. !	! 3. !	! 13. !	! 20. !	! 23. !	! 2. !	! 11. !	! 1. !	! 80. !
! ITEMS !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !
! CUMULES !	! 21.25 !	! 2.50 !	! 3.75 !	! 16.25 !	! 25.00 !	! 28.75 !	! 2.50 !	! 11.96 !	! 1.09 !	! 86.96 !
! TOTAL !	! 17. !	! 2. !	! 3. !	! 13. !	! 20. !	! 23. !	! 2. !	! 11. !	! 1. !	! 80. !
! GENERAL !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !
! !	! 18.48 !	! 2.17 !	! 3.26 !	! 14.13 !	! 21.74 !	! 25.00 !	! 2.17 !	! 11.96 !	! 1.09 !	! 86.96 !

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.58) = * CHANGEMENT DE PRENOM *

! EFFECTIF !	! CHANGEM. !	! CHANGEM. !	! PAS DE !	! NON !	! SANS !	! TOTAL !	! TOTAL !
! % COL. !	! D'UN !	! DE TOUS !	! CHAN- !	! AUTRE !	! REPONSE !	! OBJET !	! ITEMS !
! % LIGNE !	! PRENOM !	! PRENOMS !	! GEMENT !	! !	! !	! !	! CUMULES !
! 4. !	! 0. !	! 28. !	! 1. !	! 1. !	! 5. !	! 33. !	! 39. !
! PARIS !	! 33.33 !	! 43.75 !	! 50.00 !	! 16.67 !	! 62.50 !	! 42.31 !	! 42.39 !
! 12.12 !	! 84.85 !	! 3.03 !	! 2.56 !	! 12.82 !	! 84.62 !	! 100.00 !	
! VER- !	! 6. !	! 0. !	! 10. !	! 0. !	! 5. !	! 0. !	! 16. !
! SAILLES !	! 50.00 !	! 15.63 !	! 83.33 !	! 20.51 !	! 22.83 !		
! 37.50 !	! 62.50 !	! 23.81 !	! 76.19 !	! 100.00 !			
! 1. !	! 0. !	! 4. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 5. !	! 5. !
! TOURS !	! 8.33 !	! 6.25 !	! 20.00 !	! 80.00 !	! 100.00 !	! 6.41 !	! 5.43 !
! 1. !	! 0. !	! 22. !	! 1. !	! 0. !	! 3. !	! 24. !	! 27. !
! BOBIGNY !	! 8.33 !	! 34.38 !	! 50.00 !	! 37.50 !	! 30.77 !	! 29.35 !	
! 4.17 !	! 91.67 !	! 4.17 !	! 11.11 !	! 88.89 !	! 100.00 !		
! TOTAL !	! 12. !	! 0. !	! 64. !	! 2. !	! 6. !	! 8. !	! 78. !
! ITEMS !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !
! CUMULES !	! 15.38 !	! 82.05 !	! 2.56 !	! 6.52 !	! 8.70 !	! 84.78 !	! 100.00 !
! TOTAL !	! 12. !	! 0. !	! 64. !	! 2. !	! 6. !	! 8. !	! 78. !
! GENERAL !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !	! 100.00 !
! 13.04 !	! 69.57 !	! 2.17 !	! 6.52 !	! 8.70 !	! 84.78 !	! 100.00 !	

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.61) = * AGREMENT *

! EFFECTIF !	! PREMIERE !	! DEUXIEME !	! SANS !	! NON !	! SANS !	! TOTAL !	! TOTAL !
! % COL. !	! DEMANDE !	! DEMANDE !	! AGREMENT !	! REPONSE !	! OBJET !	! ITEMS !	! GENERAL !
! % LIGNE !	!	!	!	!	!	! CUMULES !	!
!	!	1. !	0. !	0. !	5. !	33. !	1. !
!	PARIS !	33.33 !	!	!	27.78 !	91.67 !	2.63 !
!	!	100.00 !	!	!	12.82 !	84.62 !	2.56 !
!	VER- !	2. !	3. !	0. !	13. !	3. !	5. !
!	SAILLES !	66.67 !	42.86 !	!	72.22 !	8.33 !	13.16 !
!	!	40.00 !	60.00 !	!	61.90 !	14.29 !	23.81 !
!	!	0. !	4. !	1. !	0. !	0. !	5. !
!	TOURS !	!	57.14 !	3.57 !	!	!	13.16 !
!	!	!	80.00 !	20.00 !	!	!	100.00 !
!	!	0. !	0. !	27. !	0. !	0. !	27. !
!	BOBIGNY !	!	!	96.43 !	!	!	71.05 !
!	!	!	!	100.00 !	!	!	100.00 !
!	TOTAL !	3. !	7. !	28. !	18. !	36. !	38. !
!	ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!	CUMULES !	7.89 !	18.42 !	73.68 !	19.57 !	39.13 !	41.30 !
!	TOTAL !	3. !	7. !	28. !	18. !	36. !	38. !
!	GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!	!	3.26 !	7.61 !	30.43 !	19.57 !	39.13 !	41.30 !

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.62) = * ENQ. SOCIALE AVEC ASE AU DOSSIER (VERS.) ENQ. DE POLICE (BOB.) *

! EFFECTIF !	!	!	NON !	TOTAL !	TOTAL !
! % COL. !	OUI !	NON !	REPONSE !	ITEMS !	GENERAL !
! % LIGNE !	!	!	!	CUMULES !	!
!	32. !	2. !	5. !	34. !	39. !
! PARIS !	53.33 !	10.00 !	41.67 !	42.50 !	42.39 !
!	94.12 !	5.88 !	12.82 !	87.18 !	100.00 !
!	VER- !	4. !	10. !	7. !	14. !
! SAILLES !	6.67 !	50.00 !	58.33 !	17.50 !	22.83 !
!	28.57 !	71.43 !	33.33 !	66.67 !	100.00 !
!	1. !	4. !	0. !	5. !	5. !
! TOURS !	1.67 !	20.00 !	!	6.25 !	5.43 !
!	20.00 !	80.00 !	!	100.00 !	100.00 !
!	23. !	4. !	0. !	27. !	27. !
! BOBIGNY !	38.33 !	20.00 !	!	33.75 !	29.35 !
!	85.19 !	14.81 !	!	100.00 !	100.00 !
! TOTAL !	60. !	20. !	12. !	80. !	92. !
! ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
! CUMULES !	75.00 !	25.00 !	13.04 !	86.96 !	100.00 !
! TOTAL !	60. !	20. !	12. !	80. !	92. !
! GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!	65.22 !	21.74 !	13.04 !	86.96 !	100.00 !

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.63) = * JUGEMENT ETRANGER AVEC TRADUCTION *

!EFFECTIF!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
! % COL. !	! AVEC !	! SANS !	! PAS DE !	! ACTE !	!	! NON !	! SANS !	! TOTAL !	! TOTAL !	!	!
! % LIGNE!	!	!	! JUGE- !	! ADMINIS. !	! AUTRE !	! REPONSE !	! OBJET !	! ITEMS !	! GENERAL !	!	!
!	!	!	! ETRANGER !	! LOCAL !	!	!	!	! CUMULES !	!	!	!
!	5.	1.	13.	0.	0.	1.	19.	19.	39.	!	!
! PARIS !	38.46 !	33.33 !	28.89 !	!	!	12.50 !	90.48 !	30.16 !	42.39 !	!	!
!	26.32 !	5.26 !	68.42 !	!	!	2.56 !	48.72 !	48.72 !	100.00 !	!	!
!	3.	2.	5.	1.	1.	7.	2.	12.	21.	!	!
! SAILLES !	23.08 !	66.67 !	11.11 !	100.00 !	100.00 !	87.50 !	9.52 !	19.05 !	22.83 !	!	!
!	25.00 !	16.67 !	41.67 !	8.33 !	8.33 !	33.33 !	9.52 !	57.14 !	100.00 !	!	!
!	0.	0.	5.	0.	0.	0.	0.	5.	5.	!	!
! TOURS !	!	!	11.11 !	!	!	!	!	7.94 !	5.43 !	!	!
!	!	!	100.00 !	!	!	!	!	100.00 !	100.00 !	!	!
!	5.	0.	22.	0.	0.	0.	0.	27.	27.	!	!
! BOBIGNY !	38.46 !	!	48.89 !	!	!	!	!	42.86 !	29.35 !	!	!
!	18.52 !	!	81.48 !	!	!	!	!	100.00 !	100.00 !	!	!
! TOTAL !	13.	3.	45.	1.	1.	8.	21.	63.	92.	!	!
! ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	!
! CUMULES !	20.63 !	4.76 !	71.43 !	1.59 !	1.59 !	8.70 !	22.83 !	68.48 !	100.00 !	!	!
! TOTAL !	13.	3.	45.	1.	1.	8.	21.	63.	92.	!	!
! GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	!
!	14.13 !	3.26 !	48.91 !	1.09 !	1.09 !	8.70 !	22.83 !	68.48 !	100.00 !	!	!

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.64) = * TEMPS ECOULE ENTRE L'ACCORD DE L'AGREMENT ET L'ARRIVEE DE L'ENFANT *

! EFFECTIF !	! MOINS !	! DE 1 A !	! DE 2 A !	! DE 3 A !	! DE 4 A !	! PLUS DE !	! NON !	! SANS !	! TOTAL !	! TOTAL !
! % COL. !	! D'UN AN !	! 2 ANS !	! 3 ANS !	! 4 ANS !	! 5 ANS !	! 5 ANS !	! AUTRE !	! REPONSE !	! OBJET !	! ITEMS !
! % LIGNE !	!	!	!	!	!	!	!	!	!	! CUMULES !
!	0.	1.	0.	0.	0.	0.	0.	5.	33.	1.
! PARIS !	!	100.00 !	!	!	!	!	!	33.33 !	47.14 !	14.29 !
!	!	100.00 !	!	!	!	!	!	12.82 !	84.62 !	2.56 !
!	1.	0.	5.	0.	0.	0.	0.	9.	6.	6.
! VER- !	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
! SAILLES !	100.00 !	!	100.00 !	!	!	!	!	60.00 !	8.57 !	85.71 !
!	16.67 !	!	83.33 !	!	!	!	!	42.86 !	28.57 !	28.57 !
!	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	1.	4.	0.
! TOURS !	!	!	!	!	!	!	!	6.67 !	5.71 !	.00 !
!	!	!	!	!	!	!	!	20.00 !	80.00 !	.00 !
!	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	27.	0.
! BOBIGNY !	!	!	!	!	!	!	!	!	38.57 !	.00 !
!	!	!	!	!	!	!	!	!	100.00 !	.00 !
! TOTAL !	1.	1.	5.	0.	0.	0.	0.	15.	70.	7.
! ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	!	!	!	100.00 !	100.00 !	100.00 !
! CUMULES !	14.29 !	14.29 !	71.43 !	!	!	!	!	16.30 !	76.09 !	7.61 !
! TOTAL !	1.	1.	5.	0.	0.	0.	0.	15.	70.	7.
! GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	!	!	!	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!	1.09 !	1.09 !	5.43 !	!	!	!	!	16.30 !	76.09 !	7.61 !
										(NC)
										(NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.65) = * PRESENCE DE RAPPORTS D'EVOLUTION ET DE SUIVI *

!EFFECTIF!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
! % COL. !	AUCUN !	UN !	DEUX !	TROIS !	QUATRE !	NON !	SANS !	TOTAL !	TOTAL !	!	!
! % LIGNE!	!	!	!	!	ET PLUS!	REPONSE!	OBJET !	ITEMS !	GENERAL !	!	!
!	!	!	!	!	!	!	!	CUMULES !	!	!	!
!	3. !	1. !	0. !	1. !	0. !	1. !	33. !	5. !	39. !	!	!
! PARIS !	6.52 !	100.00 !	!	33.33 !	!	16.67 !	91.67 !	10.00 !	42.39 !	!	!
!	60.00 !	20.00 !	!	20.00 !	!	2.56 !	84.62 !	12.82 !	100.00 !	!	!
!	13. !	0. !	0. !	2. !	0. !	5. !	1. !	15. !	21. !	!	!
! SAILLES!	28.26 !	!	!	66.67 !	!	83.33 !	2.78 !	30.00 !	22.83 !	!	!
!	86.67 !	!	!	13.33 !	!	23.81 !	4.76 !	71.43 !	100.00 !	!	!
!	3. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	2. !	3. !	5. !	!	!
! TOURS !	6.52 !	!	!	!	!	!	5.56 !	6.00 !	5.43 !	!	!
!	100.00 !	!	!	!	!	!	40.00 !	60.00 !	100.00 !	!	!
!	27. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	27. !	27. !	!	!
! BOBIGNY !	58.70 !	!	!	!	!	!	!	54.00 !	29.35 !	!	!
!	100.00 !	!	!	!	!	!	!	100.00 !	100.00 !	!	!
!TOTAL !	46. !	1. !	0. !	3. !	0. !	6. !	36. !	50. !	92. !	!	!
!ITEMS !	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	!
!CUMULES !	92.00 !	2.00 !	!	6.00 !	!	6.52 !	39.13 !	54.35 !	100.00 !	!	!
!TOTAL !	46. !	1. !	0. !	3. !	0. !	6. !	36. !	50. !	92. !	!	!
!GENERAL !	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	!
!	50.00 !	1.09 !	!	3.26 !	!	6.52 !	39.13 !	54.35 !	100.00 !	!	!

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.66) = * DUREE MARIAGE - REQUETE *

! EFFECTIF !	SANS !	PAS DE !	MOINS DE !	DE 5 ANS !	10 ANS !	13 ANS !	20 ANS !	TOTAL !	TOTAL !
! % COL. !	OBJET !	REPOSE !	5 ANS !	A MOINS !	A MOINS !	A MOINS !	ET PLUS !	ITEMS !	GENERAL !
! % LIGNE !	!	!	DE 10 A. !	DE 13 A. !	DE 20 A. !	!	!	CUMULES !	!
!	0.	29.	1.	1.	4.	3.	1.	10.	39.
! PARIS !	!	65.91 !	16.67 !	12.50 !	50.00 !	25.00 !	7.14 !	20.83 !	42.39 !
!	!	74.36 !	10.00 !	10.00 !	40.00 !	30.00 !	10.00 !	25.64 !	100.00 !
!	0.	4.	2.	2.	0.	6.	7.	17.	21.
! SAILLES !	!	9.09 !	33.33 !	25.00 !	!	50.00 !	50.00 !	35.42 !	22.83 !
!	!	19.05 !	11.76 !	11.76 !	!	35.29 !	41.18 !	80.95 !	100.00 !
!	0.	3.	0.	1.	1.	0.	0.	2.	5.
! TOURS !	!	6.82 !	!	12.50 !	12.50 !	!	!	4.17 !	5.43 !
!	!	60.00 !	!	50.00 !	50.00 !	!	!	40.00 !	100.00 !
!	0.	8.	3.	4.	3.	3.	6.	19.	27.
! BOBIGNY !	!	18.18 !	50.00 !	50.00 !	37.50 !	25.00 !	42.86 !	39.58 !	29.35 !
!	!	29.63 !	15.79 !	21.05 !	15.79 !	15.79 !	31.58 !	70.37 !	100.00 !
! TOTAL !	0.	44.	6.	8.	8.	12.	14.	48.	92.
! ITEMS !	!	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
! CUMULES !	!	47.83 !	12.50 !	16.67 !	16.67 !	25.00 !	29.17 !	52.17 !	100.00 !
! TOTAL !	0.	44.	6.	8.	8.	12.	14.	48.	92.
! GENERAL !	!	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!	!	47.83 !	6.52 !	8.70 !	8.70 !	13.04 !	15.22 !	52.17 !	100.00 !

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.67) = * DUREE REQUETE - JUGEMENT *

! EFFECTIF !	PAS DE !	MOINS DE !	2 MOIS !	3 MOIS !	4 MOIS !	5 MOIS !	6 MOIS !	7 MOIS !	1 AN !	TOTAL !	TOTAL !	
! % COL. !	REPONSE !	2 MOIS !	MOINS DE !	MOINS DE !	MOINS DE !	MOINS DE !	MOINS DE !	MOINS DE !	ET PLUS !	ITEMS !	GENERAL !	
! % LIGNE !			3 MOIS !	4 MOIS !	5 MOIS !	6 MOIS !	7 MOIS !	1 AN !		CUMULES !		
!	11. !	0. !	0. !	0. !	2. !	1. !	0. !	9. !	16. !	28. !	39. !	
! PARIS !	78.57 !				33.33 !	50.00 !		37.50 !	57.14 !	35.90 !	42.39 !	
!	28.21 !				7.14 !	3.57 !		32.14 !	57.14 !	71.79 !	100.00 !	
!	2. !	3. !	4. !	2. !	3. !	0. !	6. !	1. !	0. !	19. !	21. !	
! SAILLES !	14.29 !	60.00 !	100.00 !	100.00 !	50.00 !		85.71 !	4.17 !		24.36 !	22.83 !	
!	9.52 !	15.79 !	21.05 !	10.53 !	15.79 !		31.58 !	5.26 !		90.48 !	100.00 !	
!	0. !	2. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	1. !	2. !	5. !	5. !	
! TOURS !		40.00 !						4.17 !	7.14 !	6.41 !	5.43 !	
!		40.00 !						20.00 !	40.00 !	100.00 !	100.00 !	
!	1. !	0. !	0. !	0. !	1. !	1. !	1. !	13. !	10. !	26. !	27. !	
! BOBIGNY !	7.14 !				16.67 !	50.00 !	14.29 !	54.17 !	35.71 !	33.33 !	29.35 !	
!	3.70 !				3.85 !	3.85 !	3.85 !	50.00 !	38.46 !	96.30 !	100.00 !	
! TOTAL !	14. !	5. !	4. !	2. !	6. !	2. !	7. !	24. !	28. !	78. !	92. !	
! ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	
! CUMULES !	15.22 !	6.41 !	5.13 !	2.56 !	7.69 !	2.56 !	8.97 !	30.77 !	35.90 !	84.78 !	100.00 !	
! TOTAL !	14. !	5. !	4. !	2. !	6. !	2. !	7. !	24. !	28. !	78. !	92. !	
! GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	
!	15.22 !	5.43 !	4.35 !	2.17 !	6.52 !	2.17 !	7.61 !	26.09 !	30.43 !	84.78 !	100.00 !	

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.68) = * DUREE JUGEMENT - TRANSCRIPTION *

! EFFECTIF !	PAS DE !	MEME !	MOINS DE !	2 MOIS A !	3 MOIS A !	4 MOIS A !	5 MOIS A !	6 MOIS A !	7 MOIS A !	8 MOIS A !	9 MOIS A !	9 MOIS !	TOTAL !	TOTAL !
! % COL. !	! REPONSE !	JOUR !	! 2 MOIS !	MOINS DE !	MOINS DE !	MOINS DE !	MOINS DE !	MOINS DE !	MOINS DE !	MOINS DE !	ET PLUS !	ITEMS !	GENERAL !	
! % LIGNE !	!	!	!	! 3 MOIS !	! 4 MOIS !	! 5 MOIS !	! 6 MOIS !	! 7 MOIS !	! 8 MOIS !	! 9 MOIS !		! CUMULES !	!	!
!	22. !	0. !	6. !	4. !	2. !	1. !	1. !	0. !	0. !	2. !	1. !	17. !	39. !	
! PARIS !	57.89 !		60.00 !	44.44 !	25.00 !	16.67 !	25.00 !			66.67 !	100.00 !	31.48 !	42.39 !	
!	56.41 !		35.29 !	23.53 !	11.76 !	5.88 !	5.88 !			11.76 !	5.88 !	43.59 !	100.00 !	
!	7. !	6. !	1. !	3. !	3. !	1. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	14. !	21. !	
! VER- !	18.42 !	100.00 !	10.00 !	33.33 !	37.50 !	16.67 !						25.93 !	22.83 !	
! SAILLES !	33.33 !	42.86 !	7.14 !	21.43 !	21.43 !	7.14 !						66.67 !	100.00 !	
!	5. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	5. !	
! TOURS !	13.16 !											.00 !	5.43 !	
!	100.00 !											.00 !	100.00 !	
!	4. !	0. !	3. !	2. !	3. !	4. !	3. !	6. !	1. !	1. !	0. !	23. !	27. !	
! BOBIGNY !	10.53 !		30.00 !	22.22 !	37.50 !	66.67 !	75.00 !	100.00 !	100.00 !	33.33 !		42.59 !	29.35 !	
!	14.81 !		13.04 !	8.70 !	13.04 !	17.39 !	13.04 !	26.09 !	4.35 !	4.35 !		85.19 !	100.00 !	
! TOTAL !	38. !	6. !	10. !	9. !	8. !	6. !	4. !	6. !	1. !	3. !	1. !	54. !	92. !	
! ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	
! CUMULES !	41.30 !	11.11 !	18.52 !	16.67 !	14.81 !	11.11 !	7.41 !	11.11 !	1.85 !	5.56 !	1.85 !	58.70 !	100.00 !	
! TOTAL !	38. !	6. !	10. !	9. !	8. !	6. !	4. !	6. !	1. !	3. !	1. !	54. !	92. !	
! GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	
!	41.30 !	6.52 !	10.87 !	9.78 !	8.70 !	6.52 !	4.35 !	6.52 !	1.09 !	3.26 !	1.09 !	58.70 !	100.00 !	

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.69) = * DUREE REQUETE - TRANSCRIPTION *

! EFFECTIF !	PAS DE !	MOINS DE !	1 MOIS A !	2 MOIS A !	3 MOIS A !	4 MOIS A !	5 MOIS A !	6 MOIS A !	7 MOIS A !	1 AN A !	1 AN !	TOTAL !	TOTAL !
! % COL. !	REPONSE !	1 MOIS !	MOINS DE !	MOINS DE !	MOINS DE !	MOINS DE !	MOINS DE !	MOINS DE !	MOINS DE !	MOINS DE !	6 MOIS !	ITEMS !	GENERAL !
! % LIGNE !	!	2 MOIS !	3 MOIS !	4 MOIS !	5 MOIS !	6 MOIS !	7 MOIS !	1 AN !	1 AN 6M !	ET PLUS !	CUMULES !	!	!
!	27. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	1. !	0. !	1. !	4. !	6. !	12. !	39. !
! PARIS !	62.79 !	!	!	!	!	!	33.33 !	!	10.00 !	33.33 !	40.00 !	24.49 !	42.39 !
!	69.23 !	!	!	!	!	!	8.33 !	!	8.33 !	33.33 !	50.00 !	30.77 !	100.00 !
!	VER- !	7. !	0. !	0. !	1. !	2. !	2. !	2. !	3. !	4. !	0. !	0. !	14. !
! SAILLES !	16.28 !	!	!	100.00 !	100.00 !	66.67 !	66.67 !	100.00 !	40.00 !	!	!	28.57 !	22.83 !
!	33.33 !	!	!	7.14 !	14.29 !	14.29 !	14.29 !	21.43 !	28.57 !	!	!	66.67 !	100.00 !
!	TOURS !	5. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	0. !	5. !
!	11.63 !	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	.00 !	5.43 !
!	100.00 !	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	.00 !	100.00 !
!	BOBIGNY !	4. !	0. !	0. !	0. !	0. !	1. !	0. !	0. !	5. !	8. !	9. !	23. !
!	9.30 !	!	!	!	!	!	33.33 !	!	!	50.00 !	66.67 !	60.00 !	46.94 !
!	14.81 !	!	!	!	!	!	4.35 !	!	!	21.74 !	34.78 !	39.13 !	85.19 !
!	TOTAL !	43. !	0. !	0. !	1. !	2. !	3. !	3. !	3. !	10. !	12. !	15. !	49. !
!	ITEMS !	100.00 !	!	!	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!	CUMULES !	46.74 !	!	!	2.04 !	4.08 !	6.12 !	6.12 !	6.12 !	20.41 !	24.49 !	30.61 !	53.26 !
!	TOTAL !	43. !	0. !	0. !	1. !	2. !	3. !	3. !	3. !	10. !	12. !	15. !	49. !
!	GENERAL !	100.00 !	!	!	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!	!	46.74 !	!	!	1.09 !	2.17 !	3.26 !	3.26 !	3.26 !	10.87 !	13.04 !	16.30 !	53.26 !

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.15) = ADOPTION SIMPLE

CROISEMENT DE : (VAR.3) = * IDENTIFICATION DU TRIBUNAL *

AVEC : (VAR.70) = * LIEU DE NAISSANCE DE L'ADOpte *

!EFFECTIF!	!	!POLOGNE!	!	!POLYNES.!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
! % COL. !	! FRANCE !	!BULGARIE!	!ROUMANIE!	!RUSSIE !	!FRANC. !	!DOM !	!MAGHREB !	!ANTILLES!	!CENTRALE!	!COTE !	!VERT !	!	!	!	!	!	!	!	!
! % LIGNE!	!	! HONGRIE!	!	!	!PAPEETTE!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
!	0.	0.	4.	0.	1.	0.	10.	0.	0.	4.	0.	39.	39.	!	!	!	!	!	!
! PARIS !	!	!	80.00 !	!	100.00 !	!	58.82 !	!	!	25.00 !	!	42.39 !	42.39 !	!	!	!	!	!	!
!	!	!	10.26 !	!	2.56 !	!	25.64 !	!	!	10.26 !	!	100.00 !	100.00 !	!	!	!	!	!	!
!	2.	0.	0.	1.	0.	0.	0.	2.	0.	2.	2.	21.	21.	!	!	!	!	!	!
! SAILLES!	100.00 !	!	!	50.00 !	!	!	!	100.00 !	!	12.50 !	100.00 !	22.83 !	22.83 !	!	!	!	!	!	!
!	9.52 !	!	!	4.76 !	!	!	!	9.52 !	!	9.52 !	9.52 !	100.00 !	100.00 !	!	!	!	!	!	!
!	0.	0.	0.	0.	0.	0.	1.	0.	0.	1.	0.	5.	5.	!	!	!	!	!	!
! TOURS !	!	!	!	!	!	!	5.88 !	!	!	6.25 !	!	5.43 !	5.43 !	!	!	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	!	20.00 !	!	!	20.00 !	!	100.00 !	100.00 !	!	!	!	!	!	!
!	0.	0.	1.	1.	0.	0.	6.	0.	3.	9.	0.	27.	27.	!	!	!	!	!	!
!BOBIGNY !	!	!	20.00 !	50.00 !	!	!	35.29 !	!	100.00 !	56.25 !	!	29.35 !	29.35 !	!	!	!	!	!	!
!	!	!	3.70 !	3.70 !	!	!	22.22 !	!	11.11 !	33.33 !	!	100.00 !	100.00 !	!	!	!	!	!	!
!	2.	0.	5.	2.	1.	0.	17.	2.	3.	16.	2.	92.	92.	!	!	!	!	!	!
!TOTAL !	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	!	!	!	!	!
!ITEMS !	2.17 !	!	5.43 !	2.17 !	1.09 !	!	18.48 !	2.17 !	3.26 !	17.39 !	2.17 !	100.00 !	100.00 !	!	!	!	!	!	!
!CUMULES !	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
!	2.	0.	5.	2.	1.	0.	17.	2.	3.	16.	2.	92.	92.	!	!	!	!	!	!
!TOTAL !	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	!	!	!	!	!
!GENERAL !	2.17 !	!	5.43 !	2.17 !	1.09 !	!	18.48 !	2.17 !	3.26 !	17.39 !	2.17 !	100.00 !	100.00 !	!	!	!	!	!	!

(A SUIVRE)

!EFFECTIF!	L'ILE !	PHILIP-!SALVADOR!	ASIE !	AMERIQUE!	AFRIQUE !	PAYS DU !	MADA- !	TOTAL !	TOTAL !				
! % COL. !	MAURICE !	INDE !	PINES !	GUATE- !	DU !	DU !	AUTRE !	DU !	MOYEN !	GASCAR !	PORTUGAL!	ITEMS !	GENERAL !
! % LIGNE!				MALA !	SUD-EST !	SUD !		NORD-EST!	ORIENT !			CUMULES !	
!	1.	4.	0.	0.	4.	1.	10.	0.	0.	0.	0.	39.	39.
! PARIS !	50.00	57.14			40.00	33.33	90.91					42.39	42.39
!	2.56	10.26			10.26	2.56	25.64					100.00	100.00
!	0.	2.	0.	0.	4.	1.	1.	0.	2.	2.	0.	21.	21.
! SAILLES!		28.57			40.00	33.33	9.09		66.67	50.00		22.83	22.83
!		9.52			19.05	4.76	4.76		9.52	9.52		100.00	100.00
!	0.	0.	0.	1.	0.	0.	0.	0.	1.	1.	0.	5.	5.
! TOURS !				100.00					33.33	25.00		5.43	5.43
!				20.00					20.00	20.00		100.00	100.00
!	1.	1.	0.	0.	2.	1.	0.	0.	0.	1.	1.	27.	27.
! BOBIGNY !	50.00	14.29			20.00	33.33				25.00	100.00	29.35	29.35
!	3.70	3.70			7.41	3.70				3.70	3.70	100.00	100.00
!TOTAL !	2.	7.	0.	1.	10.	3.	11.	0.	3.	4.	1.	92.	92.
!ITEMS !	100.00	100.00		100.00	100.00	100.00	100.00		100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
!CUMULES !	2.17	7.61		1.09	10.87	3.26	11.96		3.26	4.35	1.09	100.00	100.00
!TOTAL !	2.	7.	0.	1.	10.	3.	11.	0.	3.	4.	1.	92.	92.
!GENERAL !	100.00	100.00		100.00	100.00	100.00	100.00		100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
!	2.17	7.61		1.09	10.87	3.26	11.96		3.26	4.35	1.09	100.00	100.00

(A SUIVRE)

!EFFECTIF!	!SAINT !	!NON !	!SANS !	!TOTAL !	!TOTAL !
!% COL. !	!DOMINGUE!	!DOM-TOM !	!REPONSE!	!OBJET !	!ITEMS !
!% LIGNE!	!	!	!	!CUMULES !	!
!	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 39. !
!PARIS !	!	!	!	!	! 42.39 !
!	!	!	!	!	! 100.00 !
!	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 21. !
!VER- !	!	!	!	!	! 22.83 !
!SAILLES!	!	!	!	!	! 100.00 !
!	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 5. !
!TOURS !	!	!	!	!	! 5.43 !
!	!	!	!	!	! 100.00 !
!	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 27. !
!BOBIGNY !	!	!	!	!	! 29.35 !
!	!	!	!	!	! 100.00 !
!TOTAL !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 92. !
!ITEMS !	!	!	!	!	! 100.00 !
!CUMULES !	!	!	!	!	! 100.00 !
!TOTAL !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 0. !	! 92. !
!GENERAL !	!	!	!	!	! 100.00 !
!	!	!	!	!	! 100.00 !

ANNEXE 7

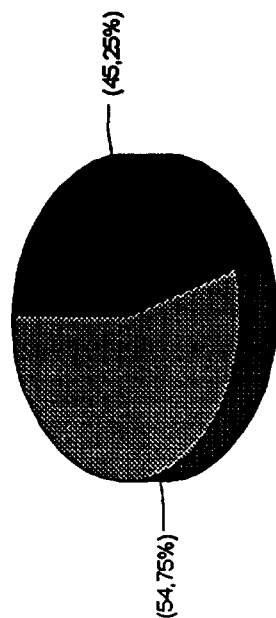
EXTRAIT DU RAPPORT STATISTIQUES SUR L'ADOPTION INTERNATIONALE

**Mission de l'adoption internationale
Juin 1995**

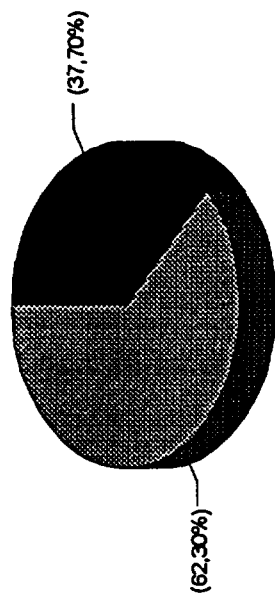
ADOPTIONS INTERNES/ INTERNATIONALES

Evolution de 1987 à 1993

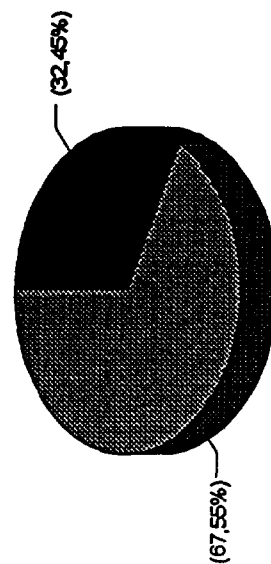
1987



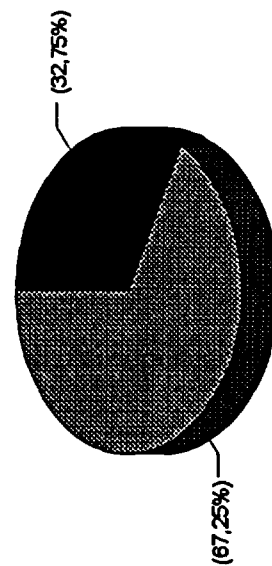
1989



1991



1993



Adoptions Internationales

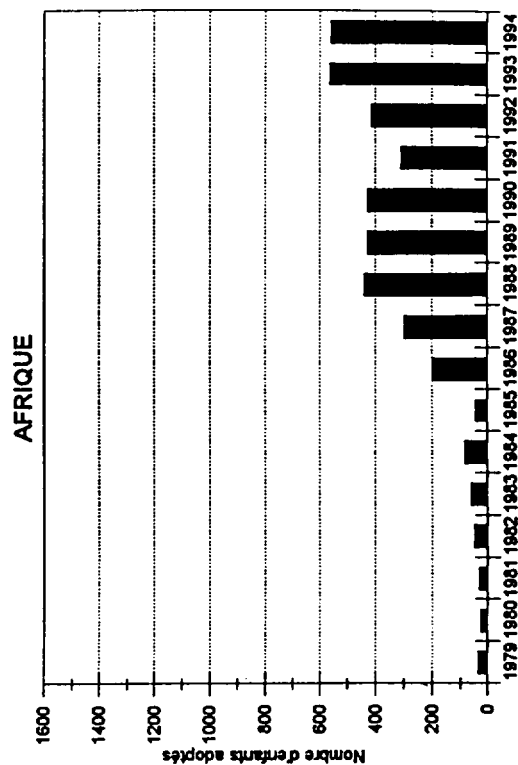
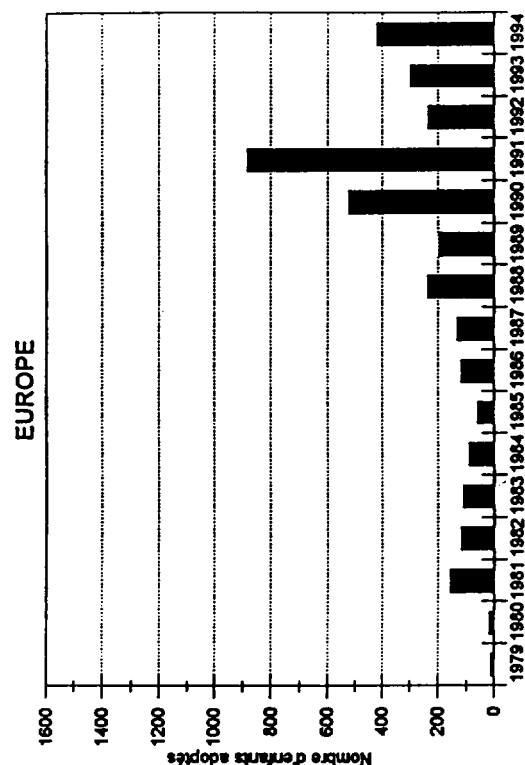
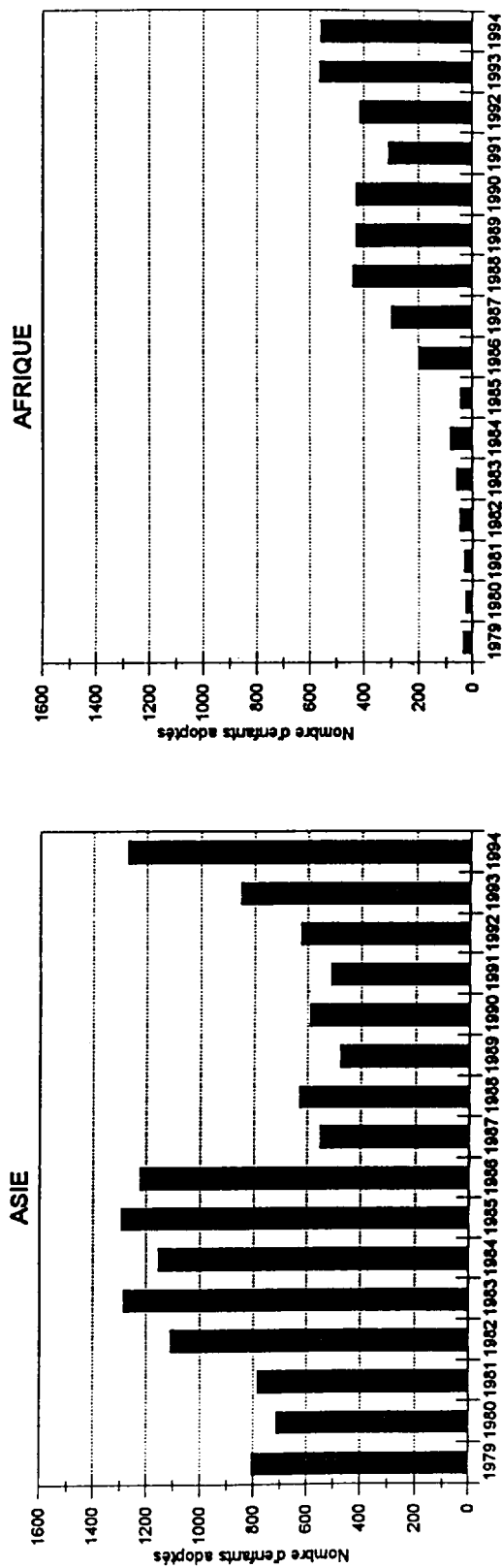
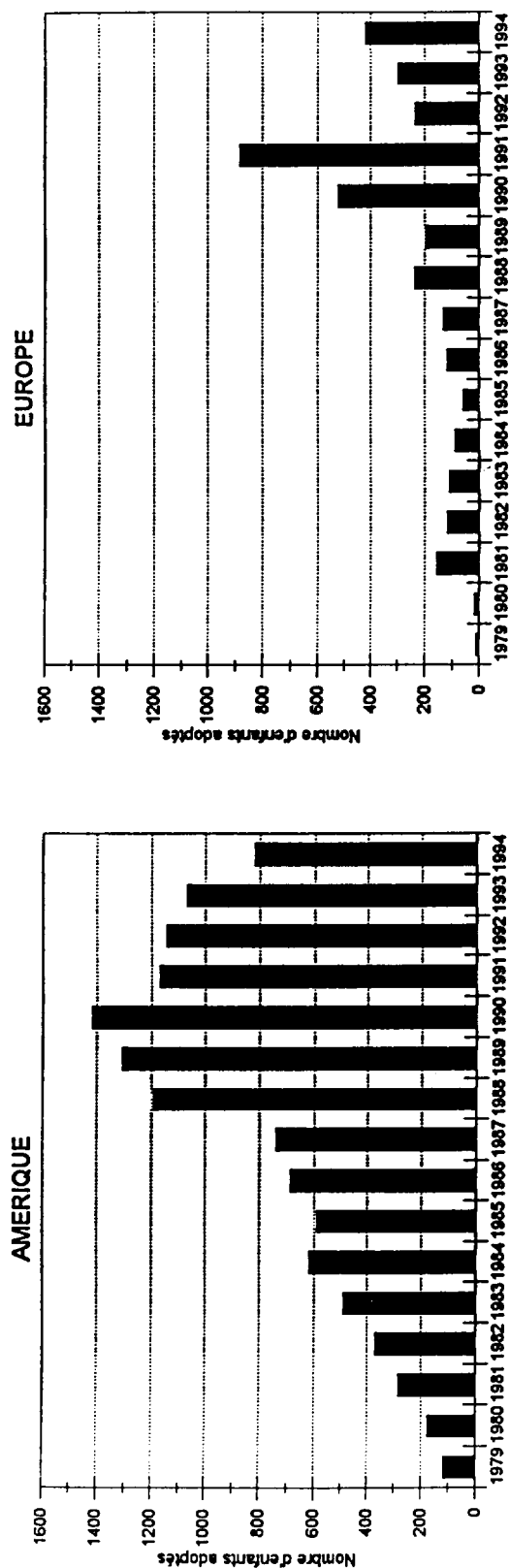
Adoptions Internes

ETAT DES VISAS ACCORDES A DES ENFANTS ADOPTES PAR DES FRANCAIS

PAYS	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	TOTAL :
ALBANIE													2			0	2
ANGOLA															1	0	1
ARGENTINE																3	3
ARMENIE																2	2
BENIN														2	16	12	30
BIELORUSSIE														3		2	5
BOLIVIE				10	8	10	2	4	0	1	7	6	2	10	5	1	66
BRESIL			10	23	50	129	225	289	312	539	488	683	504	449	476	292	4469
BULGARIE													6	15	39	53	113
BURKINA-FASO												6	10	12	4	23	55
BURUNDI															3	0	3
CAMBODGE													3	5	5	20	33
CAMEROUN														2	3	4	9
CANADA															2	0	2
CAP-VERT												8		2	10	5	25
CASTRIES													1			0	1
CENTRAFRIQUE													1	4	3	19	27
CHILI			19	48	103	90	101	108	138	164	193	151	118	73	31	27	1364
CHINE													3	2		0	5
COLOMBIE	118	151	171	176	166	231	173	137	107	280	339	332	288	386	334	328	3716
COMORES														2		4	6
CONGO															5	10	15
COREE	639	531	478	815	889	822	944	736	242	398	220	167	93	89	89	95	7247
COSTA RICA			7	6	2	7		7	8	2	3		2	2		0	48
COTE D'IVOIRE													5	12	17	14	48
DJIBOUTI										59	38	58	58	78	61	51	403
EL SALVADOR			8	26	48	82	10	19	21	26	26	19	22	11	11	10	339
EQUATEUR			6	4	1		4	3	7	6	1		3	3	4	3	45
ESTONIE															1	0	1
ETATS-UNIS														1	2	0	3
ETHIOPIE								16	22	40	29	78	70	89	97	112	553
GABON															1	0	1
GAMBIE															2	0	2
GUATEMALA			2	7	15	4	4	11	4	24	19	20	23	38	64	64	299
GUINEE														1	1	7	9
HAITI			25	53	88	47	58	35	82	60	71	61	85	65	80	45	855
HONDURAS				2	4	2	5	16		1	3	5	3	6	2	2	51
HONGRIE													2	6	6	8	22
ILE MAURICE			1	10	31	38	60	29	98	118	43	29	14	2	5	7	493
INDE	168	173	258	186	181	180	147	155	121	170	116	108	122	89	97	100	2349
INDONESIE			4	21	55	133									1	3	217
ISRAEL														1	1	0	2
JAPON														2	1	0	3
LAOS													5	17	22	20	64
LETTONIE														1	9	18	28
LIBAN	34	25	17	15	15	16		16		25	13	20	18	20	21	20	275
LITUANIE															3	5	8
MADAGASCAR			3	3	6	8	12	56	147	259	259	123	58	59	98	104	1195
MALAISIE															2	0	2
MALI									1	6	29	69	20	32	61	66	284
MAURITANIE																1	1
MEXIQUE			1	3	5	15	6	26	17	28	56	55	61	52	34	40	399
NEPAL			6	6	5	4	2	4	1			11	12	21	43	68	183
NIGER															3	2	5
NIGERIA																4	4
PARAGUAY													2	2	3	2	9
PEROU		27	34	13		1	3	32	45	61	103	85	55	46	21	2	528
PHILIPPINES			13	18	21	16	9	19	15	25	22	14	13	10	13	10	218
POLOGNE	8	11	13	16	19	20	18	66	103	148	178	209	177	165	140	88	1379
PORTUGAL														6		0	6
REP. DOMINICAINE															1	2	3
ROUMANIE	3	7	145	102	92	70	41	51	30	85		311	688	21	51	77	1774
RUSSIE														17	40	160	217
RWANDA							2	13	9	8	16	36	44	65	121	57	371
SENEGAL											15	15	15	18	15	7	85
SERBIE															5	3	8
SRI LANKA	1		7	20	72	126	193	297	153	1	88	198	154	106	86	33	1535
TAIWAN													1			1	2
TCHAD															2	5	7
THAILANDE		5	4	7	5	7		13	16	27	14	35	40	26	46	47	292
TOGO													3	3	8	4	18
TUNISIE													6	7	5	20	38
TURQUIE											16		1	1	2	2	22
U.R.S.S.													2				2
UKRAINE																2	2
VIETNAM									4	10	16	57	65	258	446	877	1733
YUGOSLAVIE										3	1	2	5			0	11
ZAIRE																1	1
TOTAL :	971	935	1256	1644	1946	1947	1988	2227	1723	2499	2408	2956	2873	2418	2783	3075	33649

Source : Ministère des Affaires Etrangères

EVOLUTION DES ADOPTIONS PAR CONTINENT de 1979 à 1994



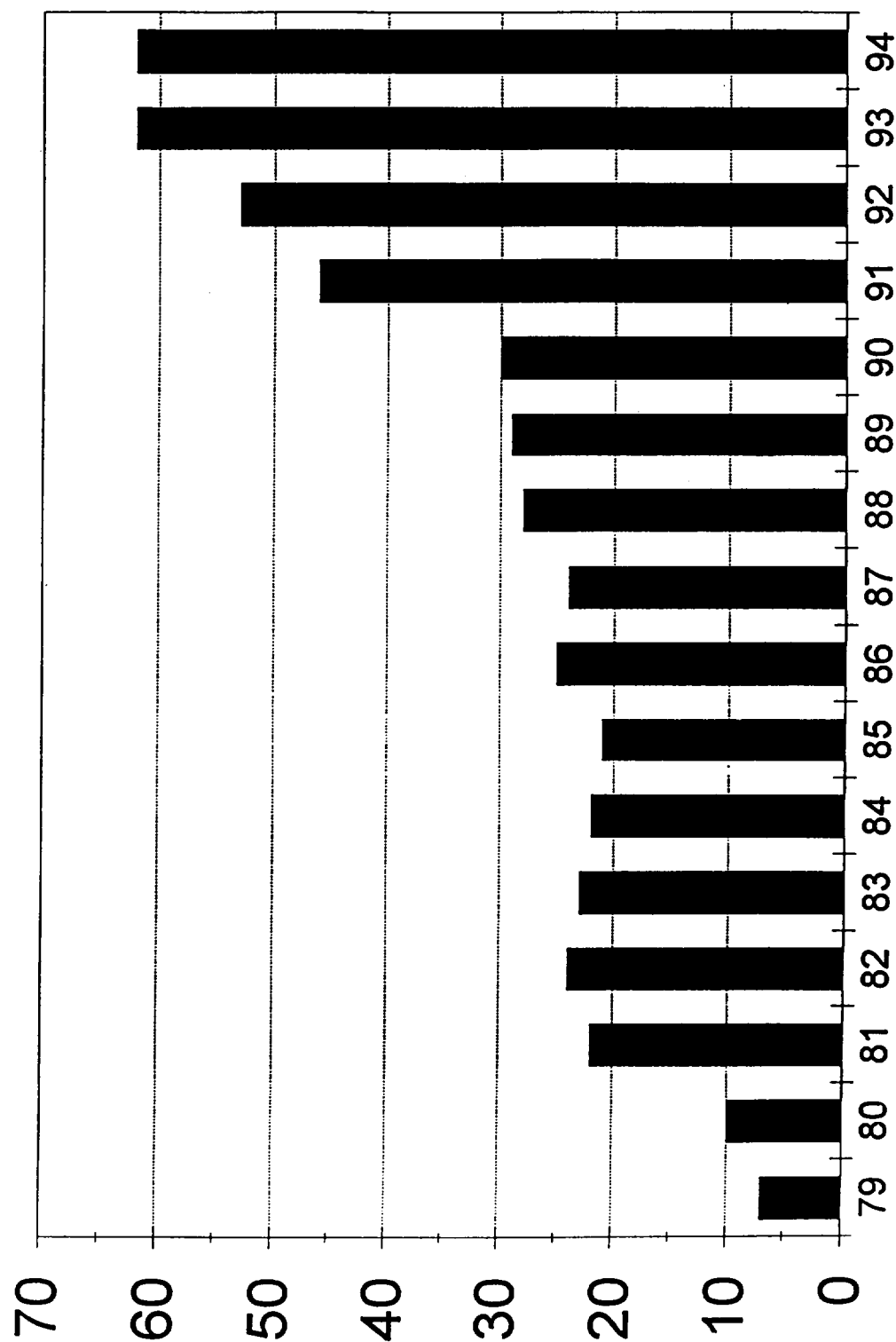
Sources : ministère des Affaires étrangères

EVOLUTION DES ADOPTIONS PAR CONTINENT

Cumuls de 1979 à 1994



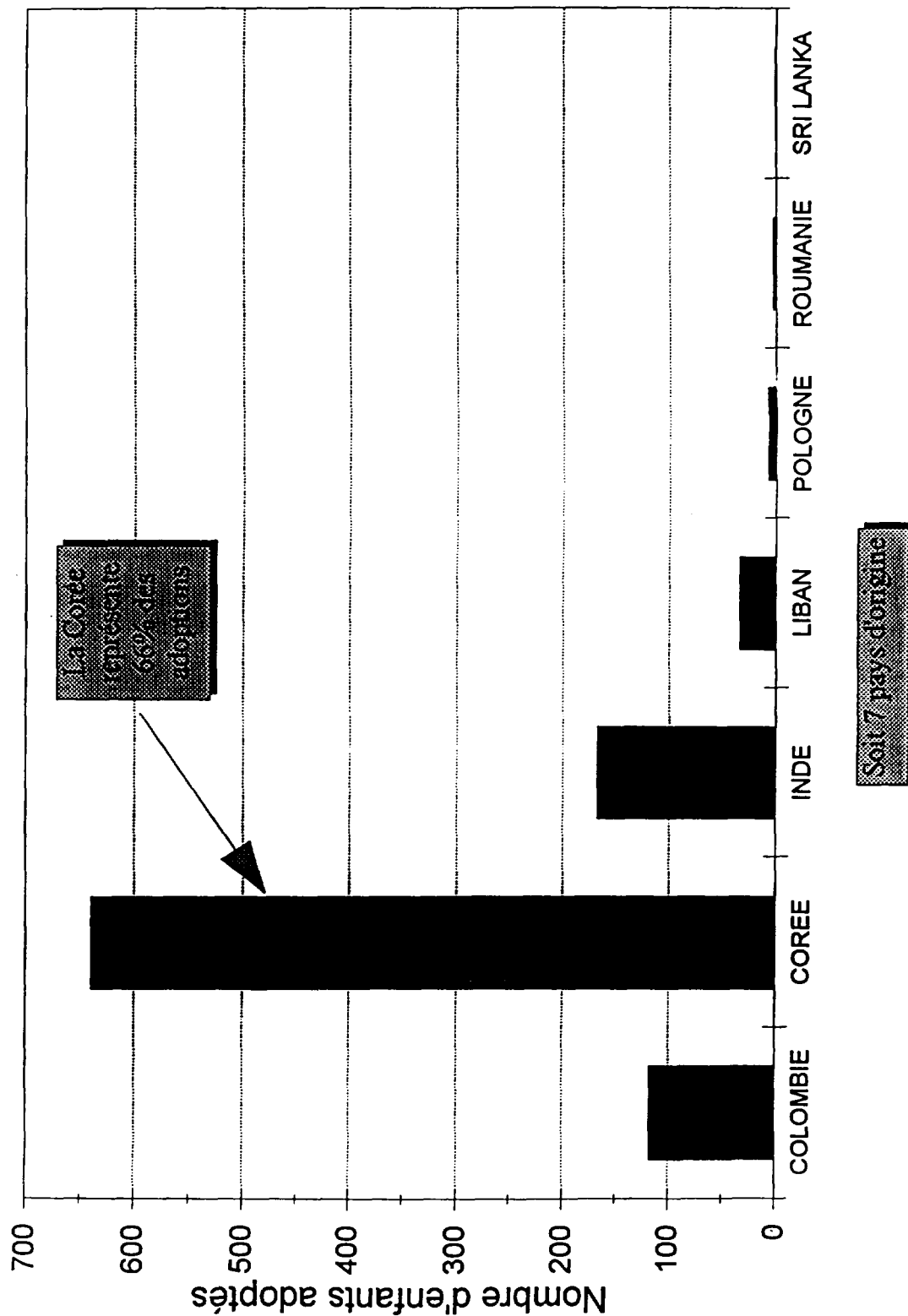
EVOLUTION DU NOMBRE DE PAYS D'ORIGINE DES ENFANTS



sources : ministère des Affaires étrangères

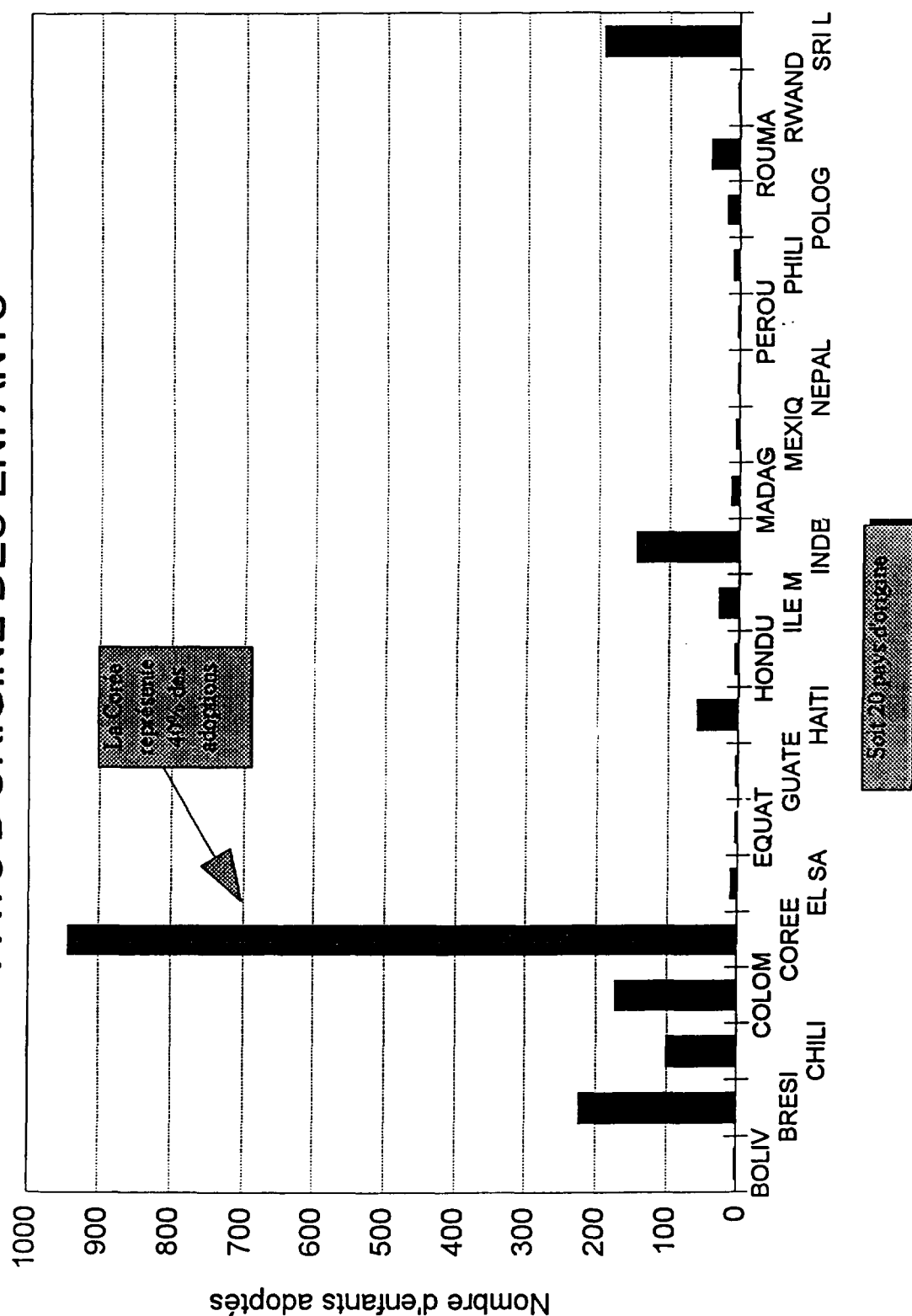
ADOPTIONS INTERNATIONALES EN 1979

PAYS D'ORIGINE DES ENFANTS



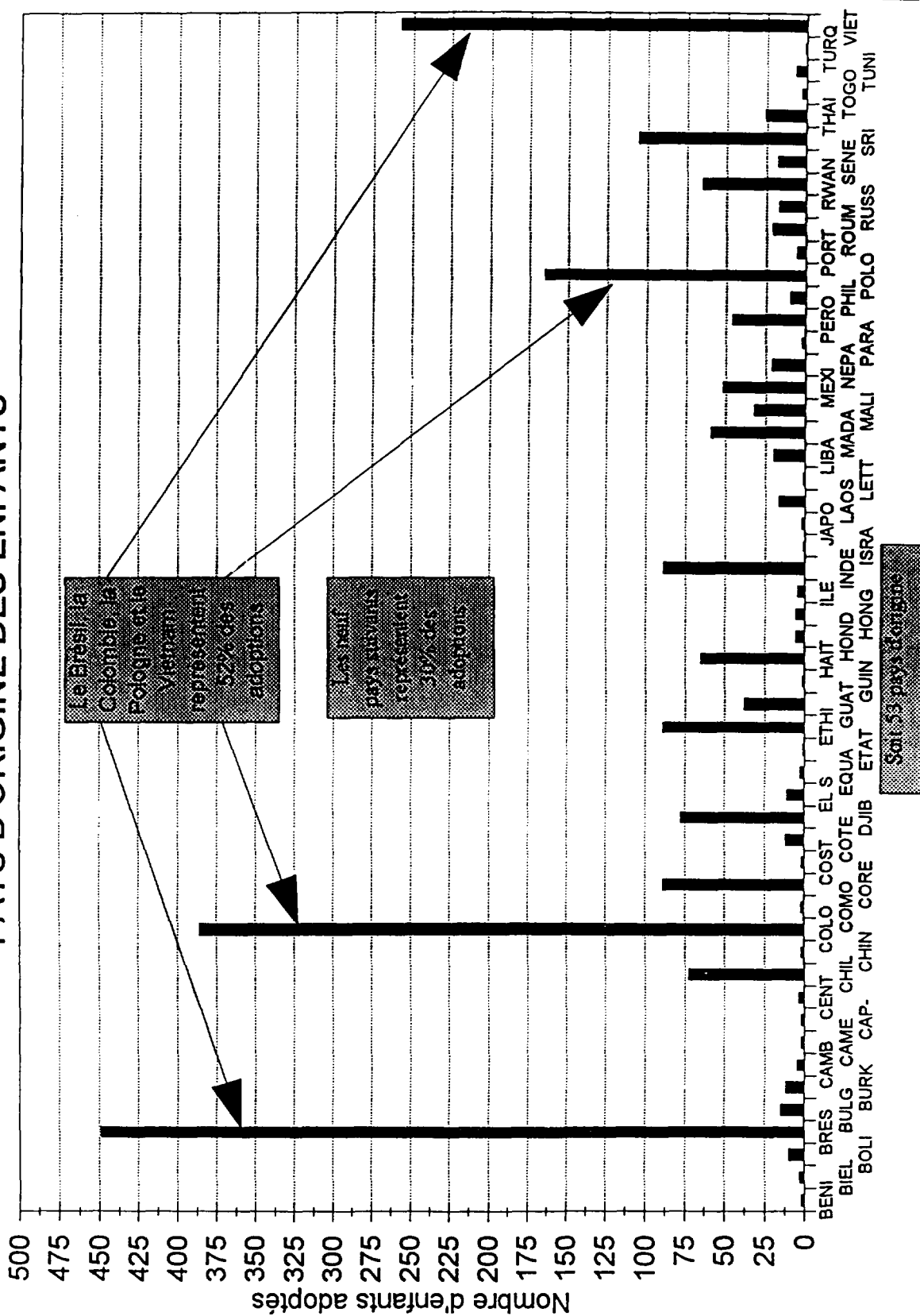
ADOPTIONS INTERNATIONALES EN 1985

PAYS D'ORIGINE DES ENFANTS



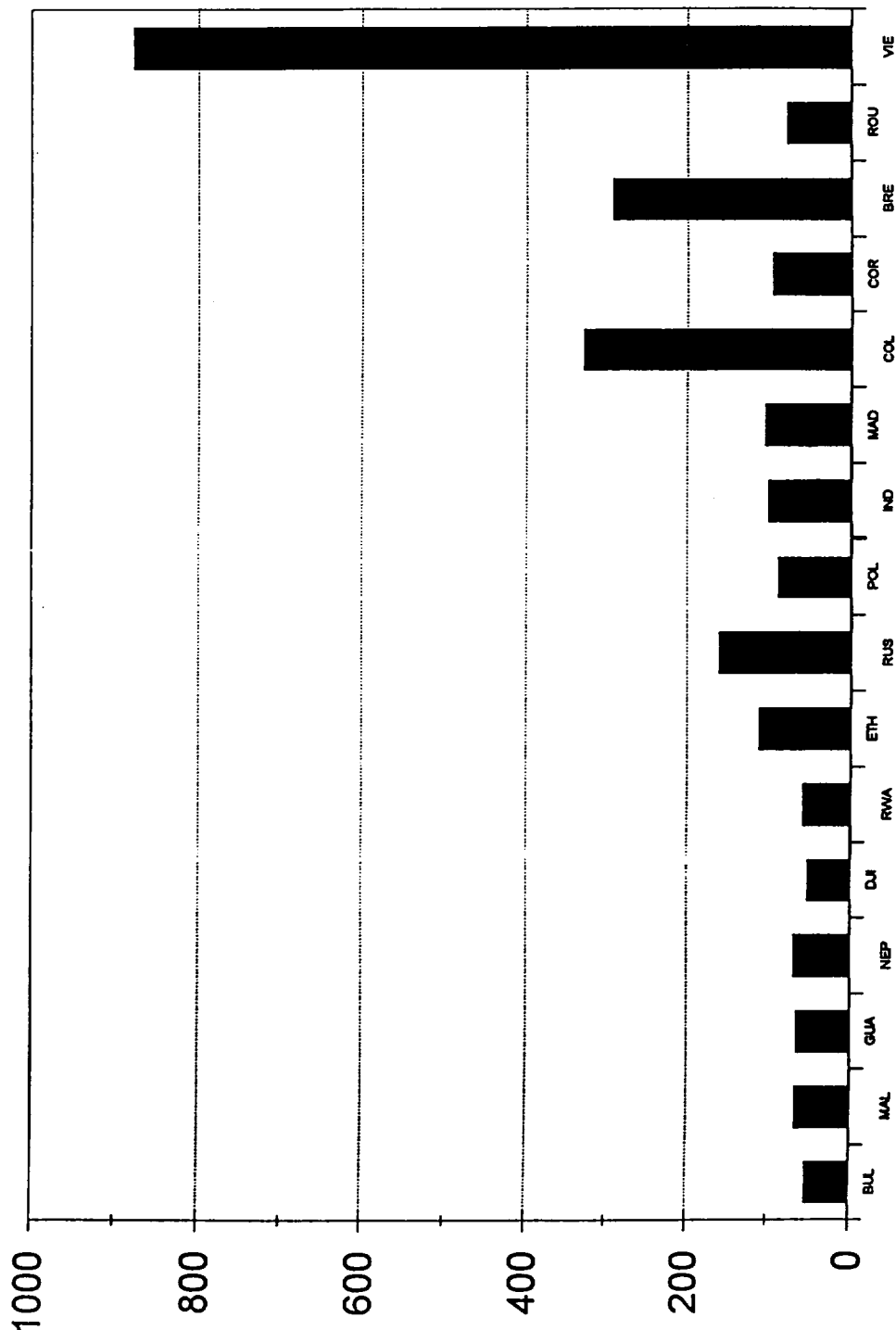
ADOPTIONS INTERNATIONALES EN 1992

PAYS D'ORIGINE DES ENFANTS



VISAS ACCORDES EN 1994

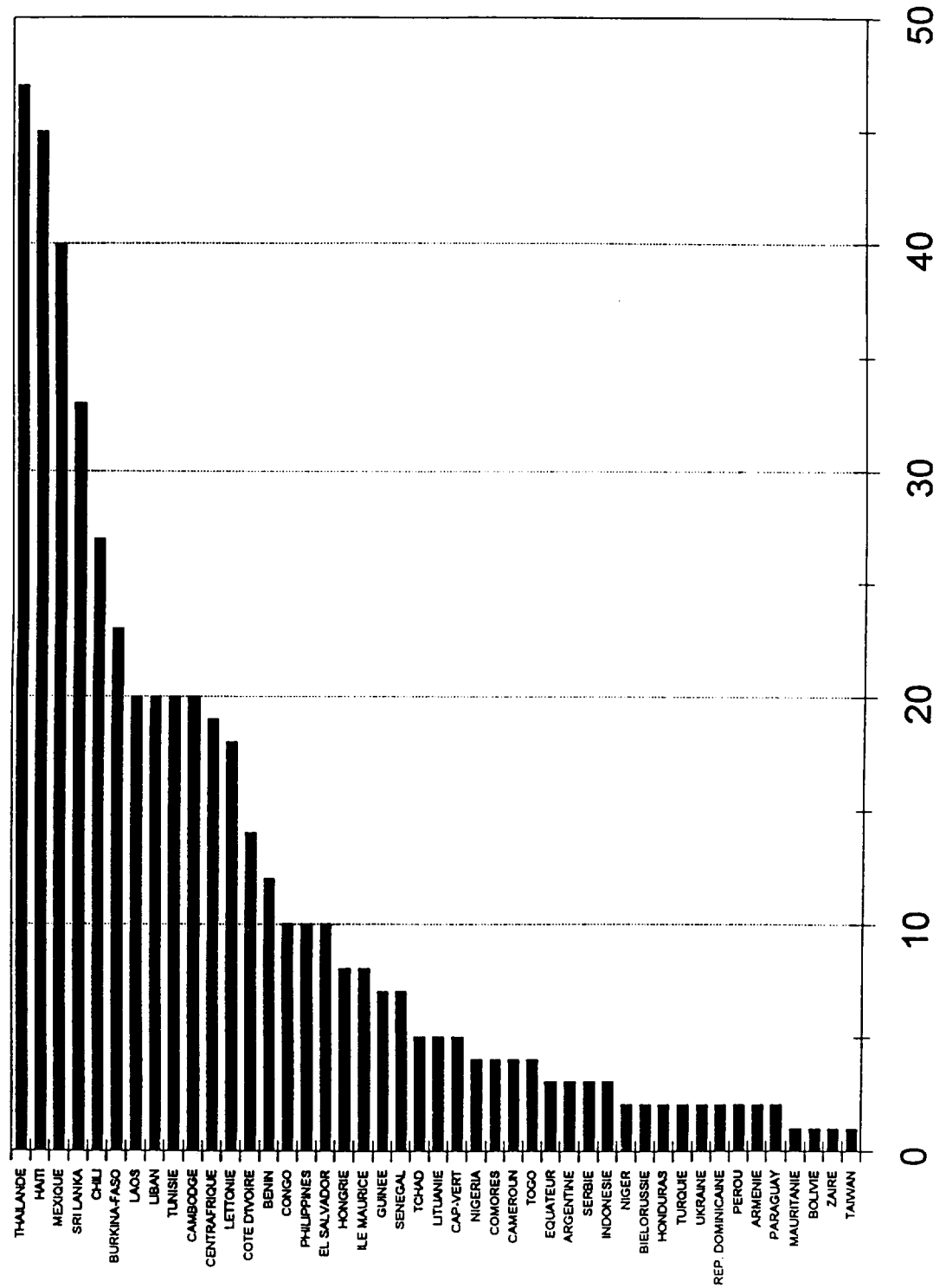
Pays dont le nombre de visa est > à 50



Sources : ministère des Affaires étrangères

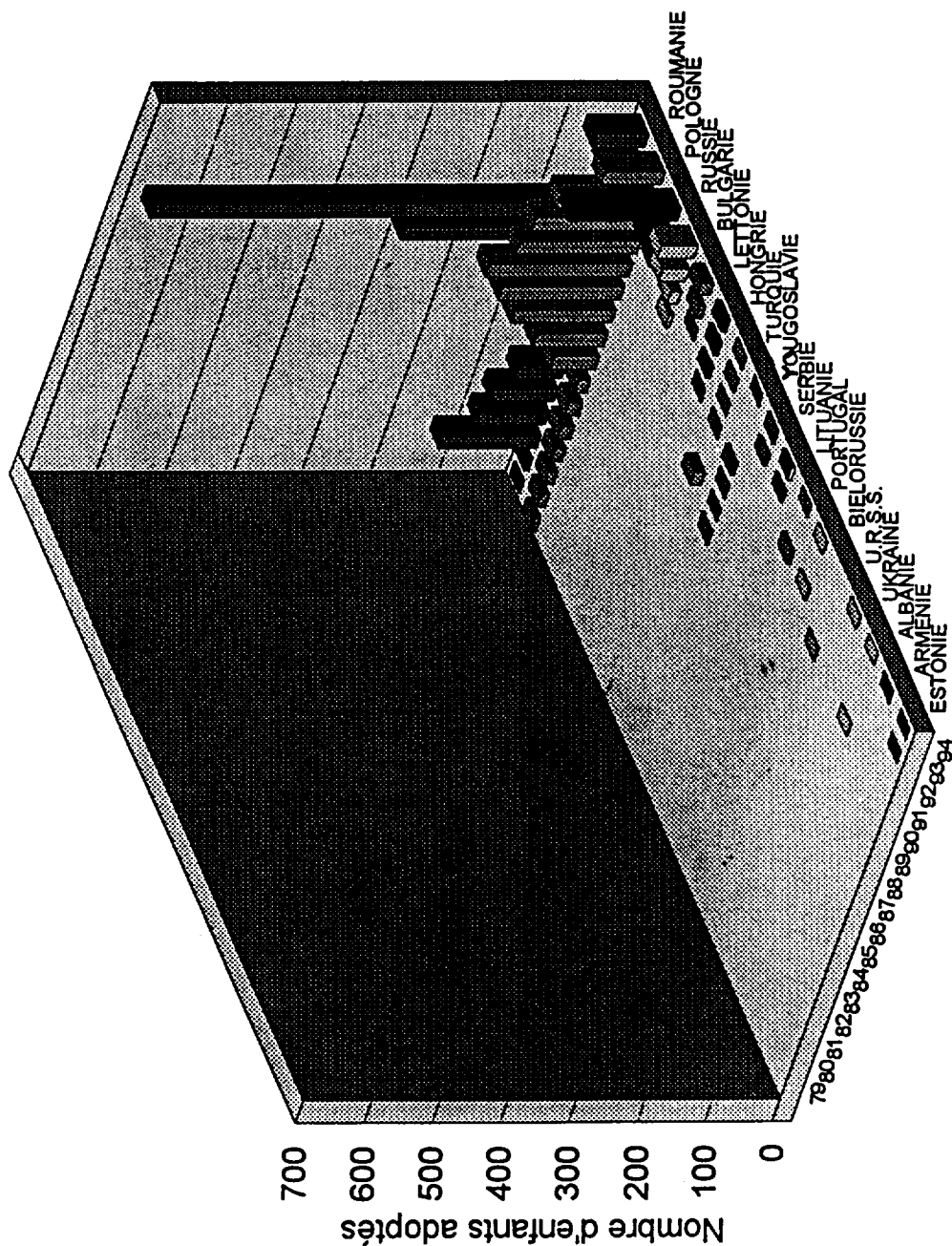
VISAS ACCORDES EN 1994

Pays dont le nombre de visa est < à 50



ENFANTS ORIGINAIRES DE PAYS D'EUROPE

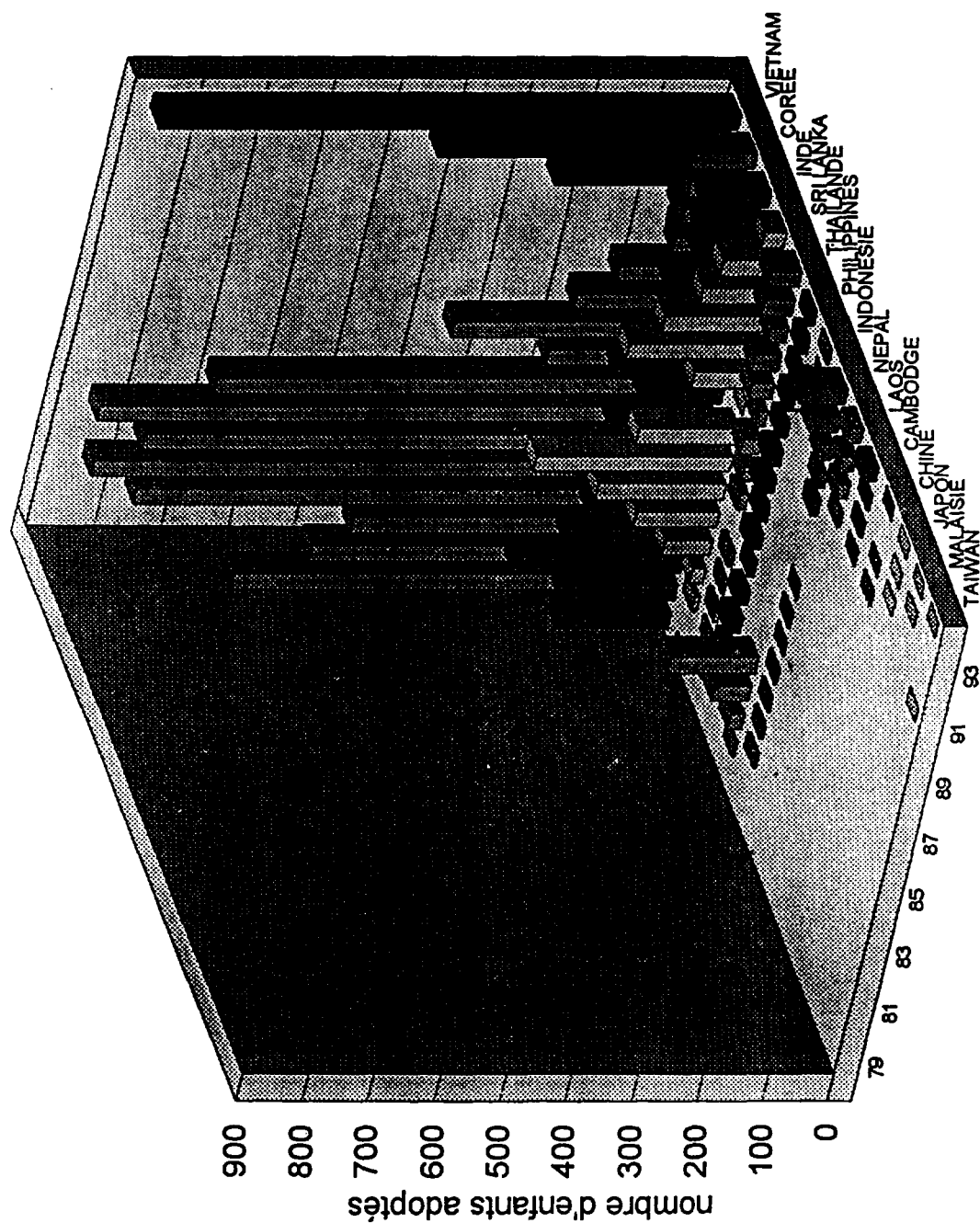
Evolution des adoptions de 1979 à 1994



Sources : ministère des Affaires étrangères

ENFANTS ORIGINAIRES DE PAYS D'ASIE

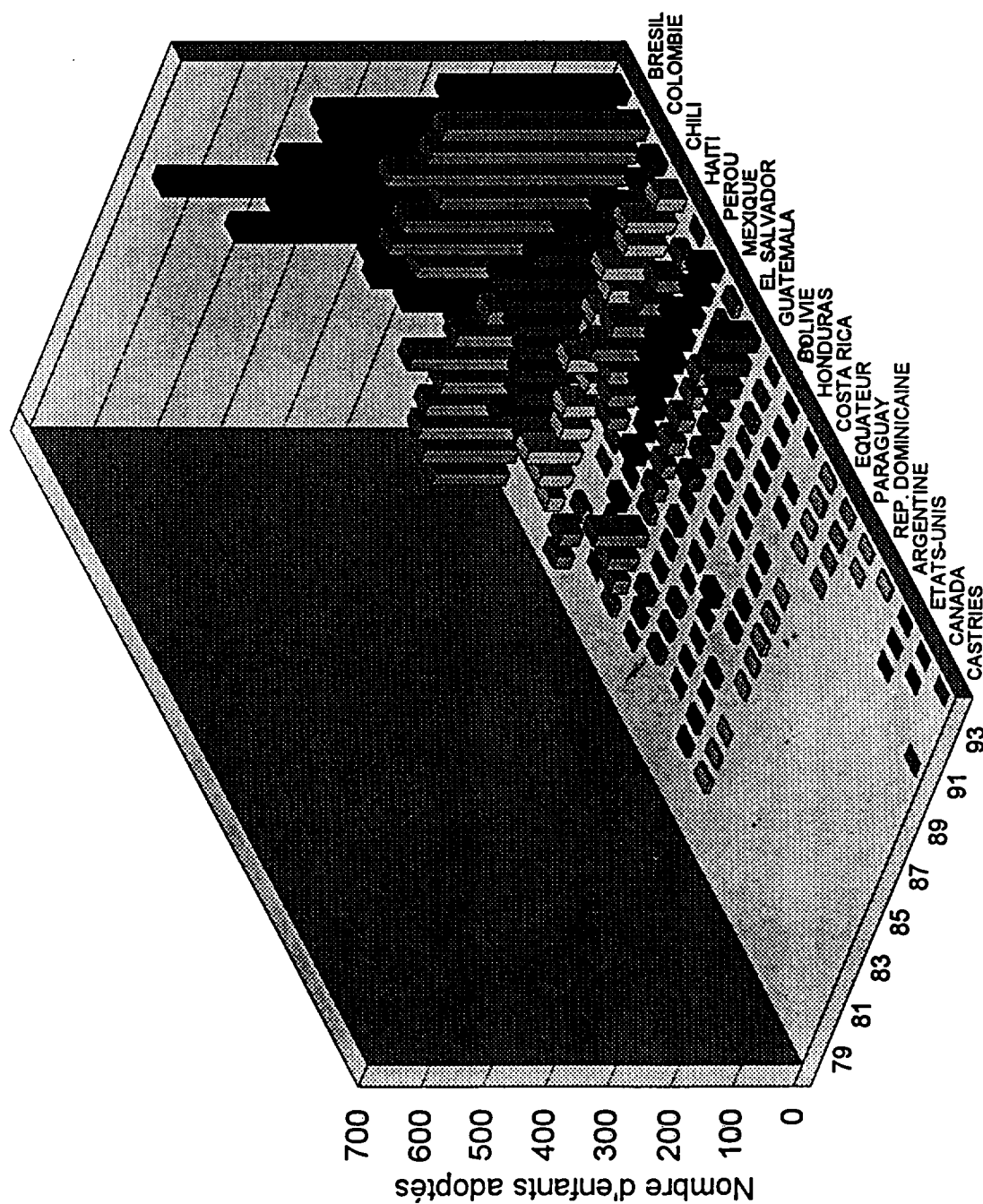
Evolution des adoptions de 1979 à 1994



Sources : ministère des Affaires étrangères

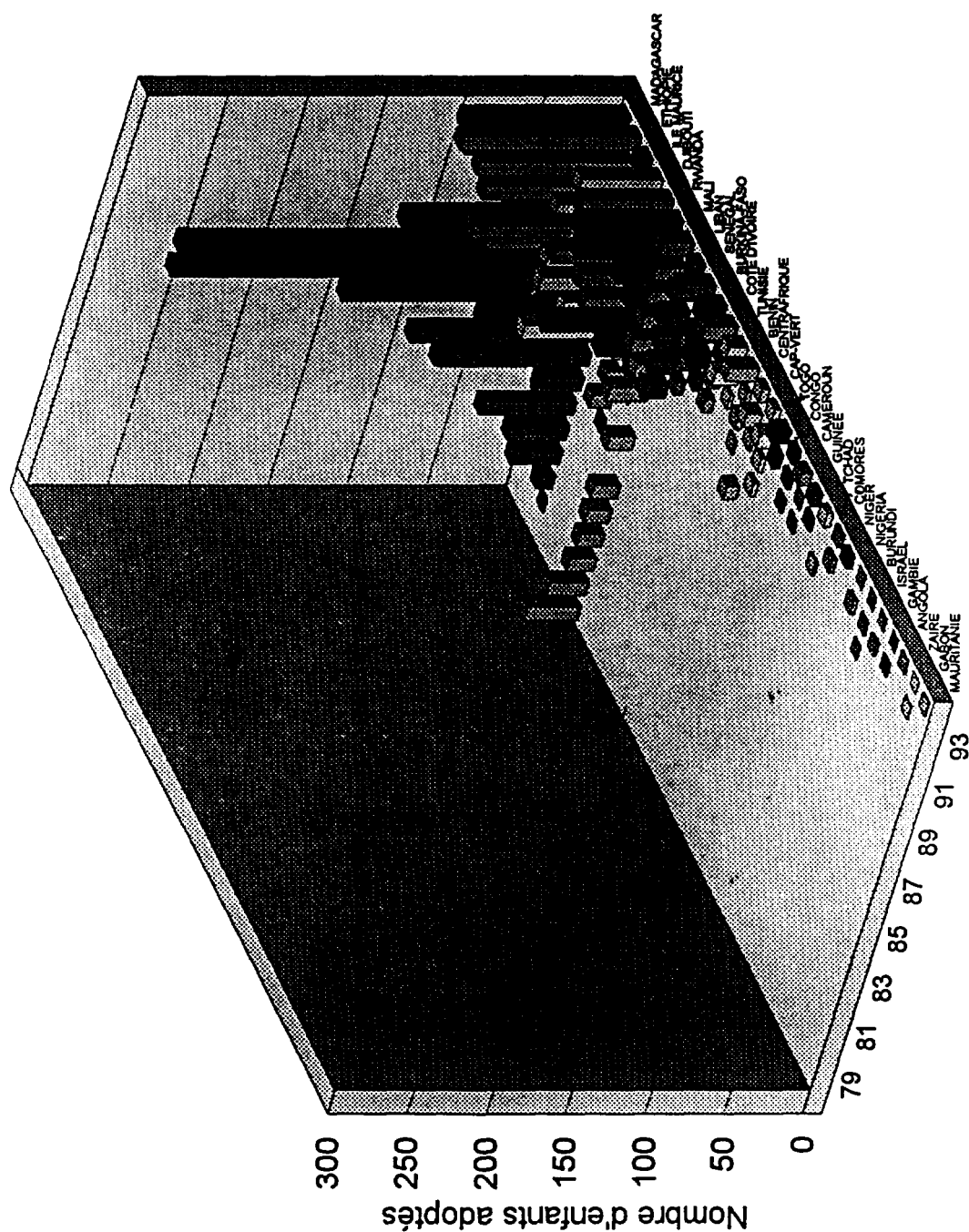
ENFANTS ORIGINAIRES DE PAYS D'AMERIQUE

Evolution des adoptions de 1979 à 1994



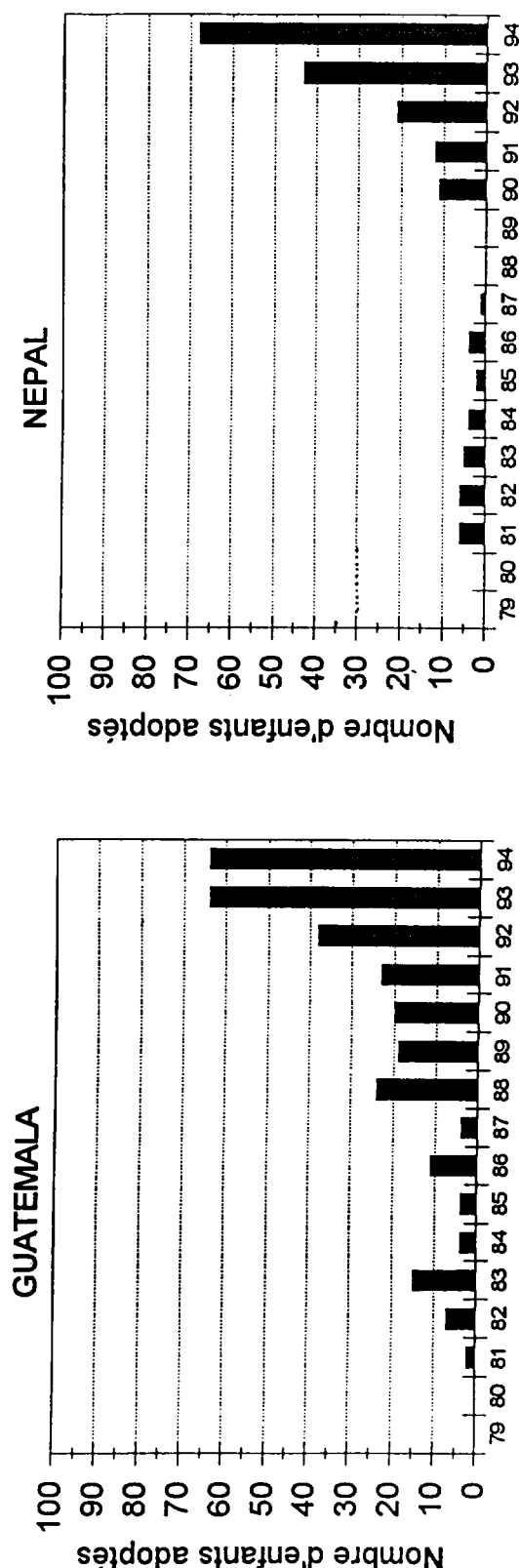
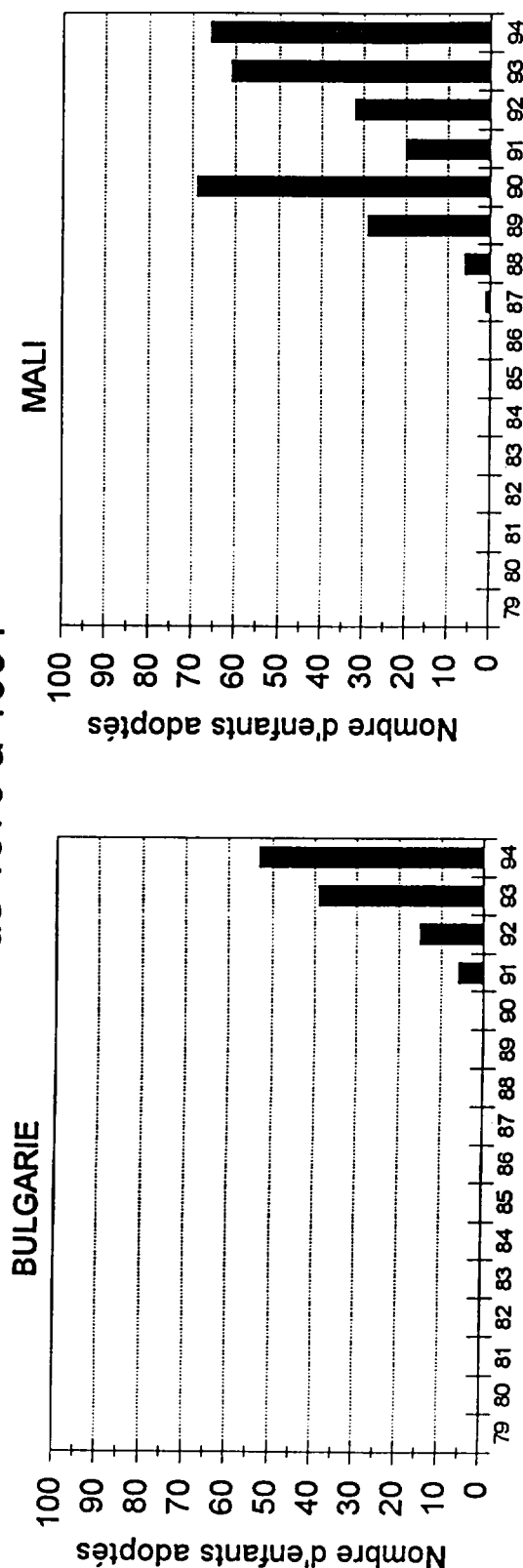
Sources : ministère des Affaires étrangères

Evolution des adoptions de 1979 à 1994



EVOLUTION DES ADOPTIONS PAR PAYS

de 1979 à 1994

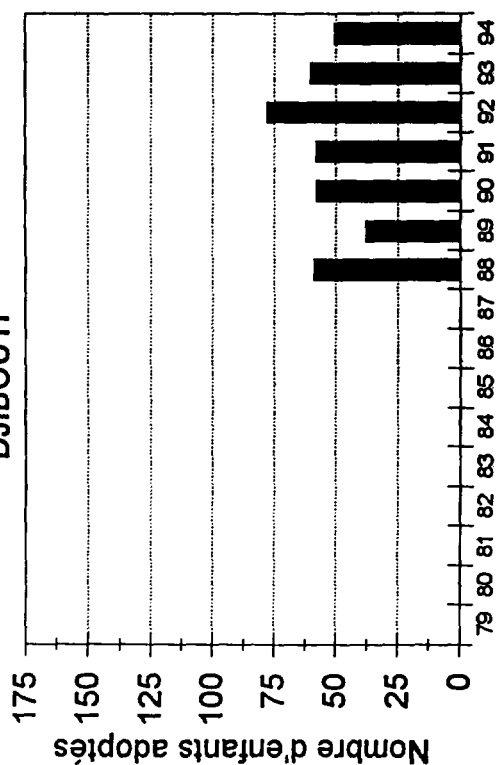


Sources : ministère des Affaires étrangères

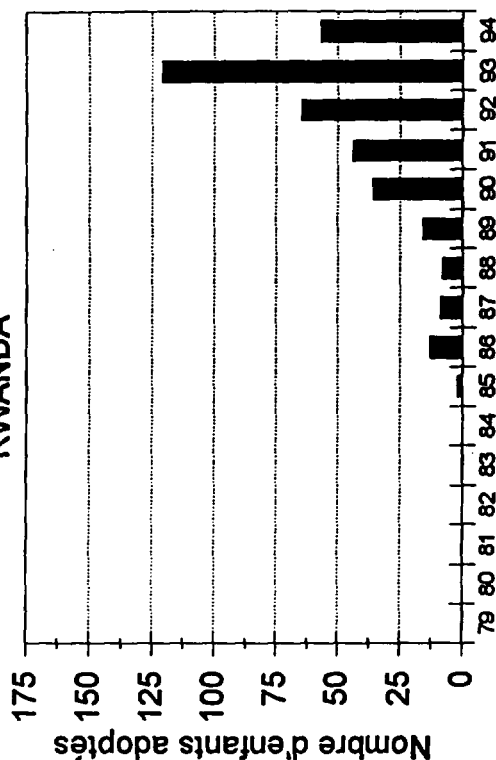
EVOLUTION DES ADOPTIONS PAR PAYS

de 1979 à 1994

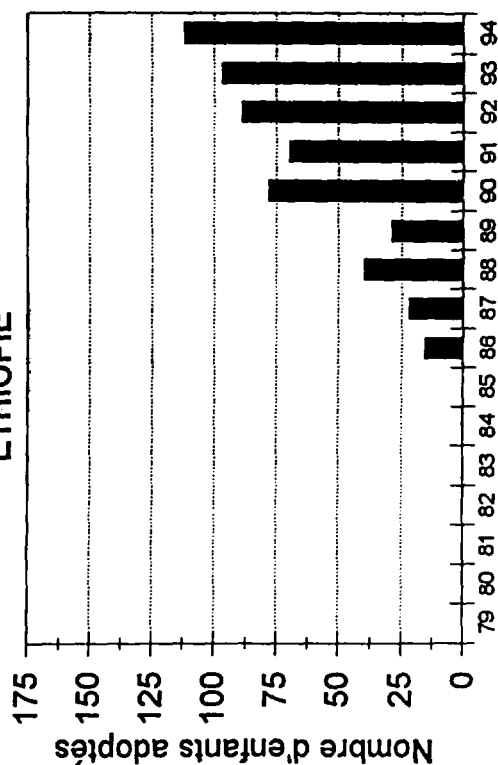
DJIBOUTI



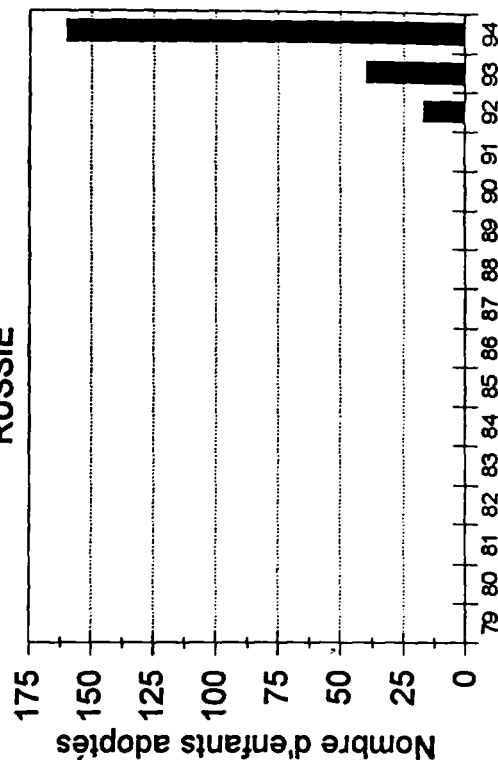
RWANDA



ETHIOPIE

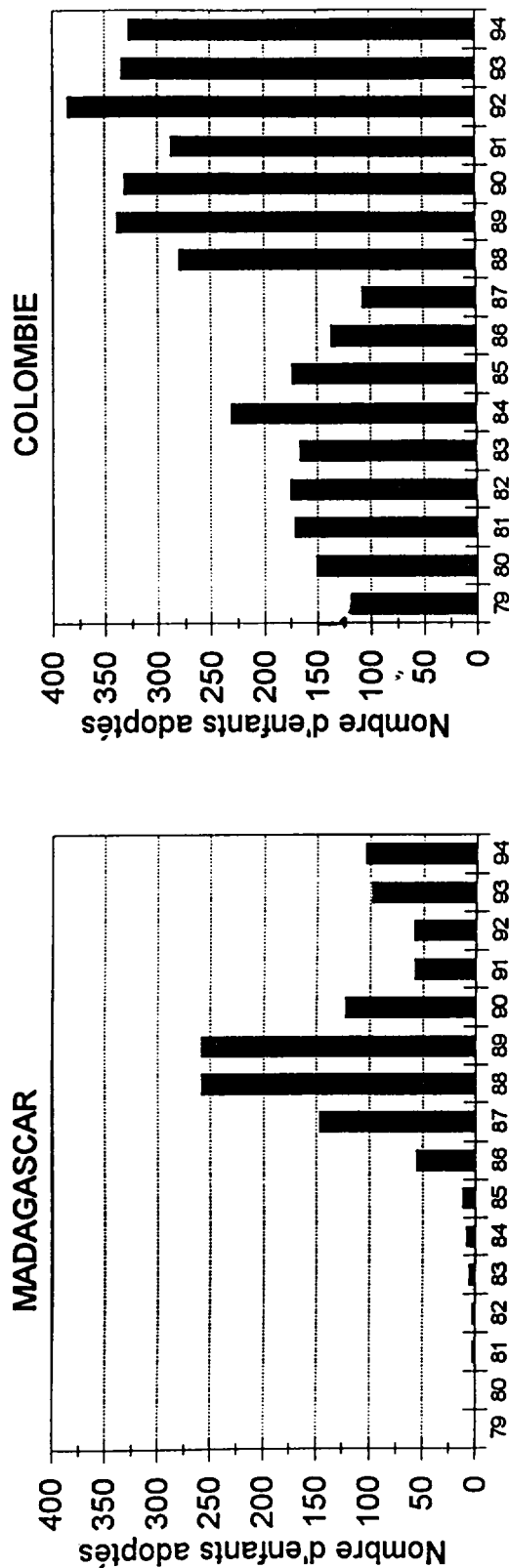
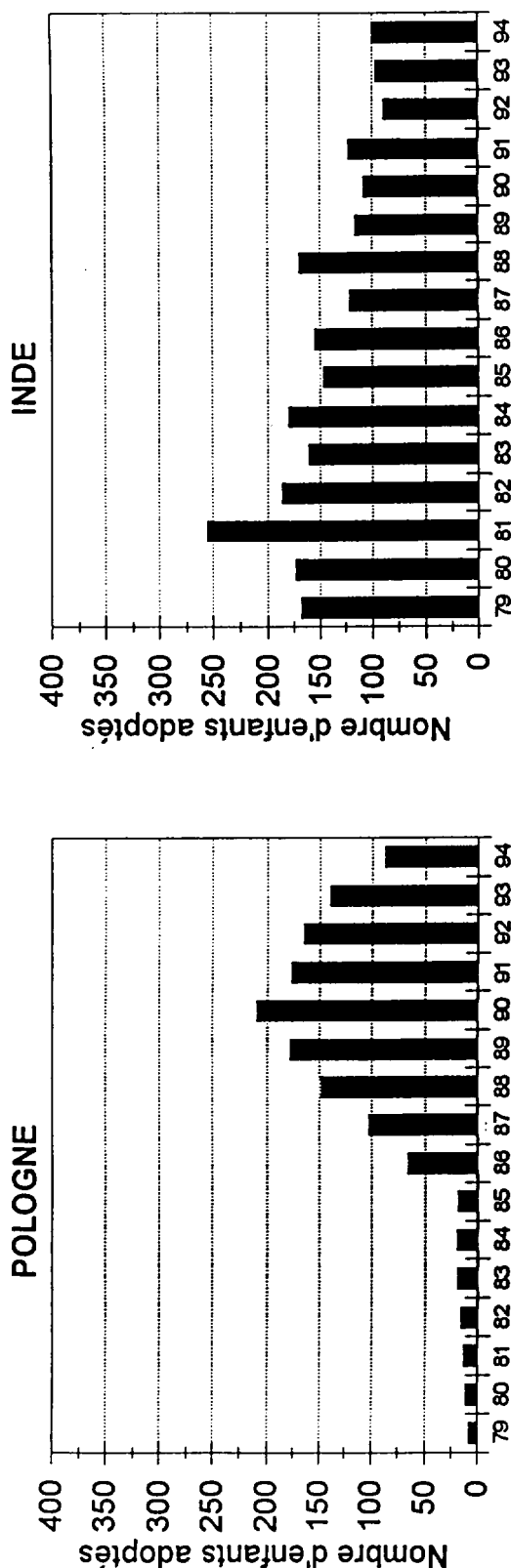


RUSSIE



EVOLUTION DES ADOPTIONS PAR PAYS

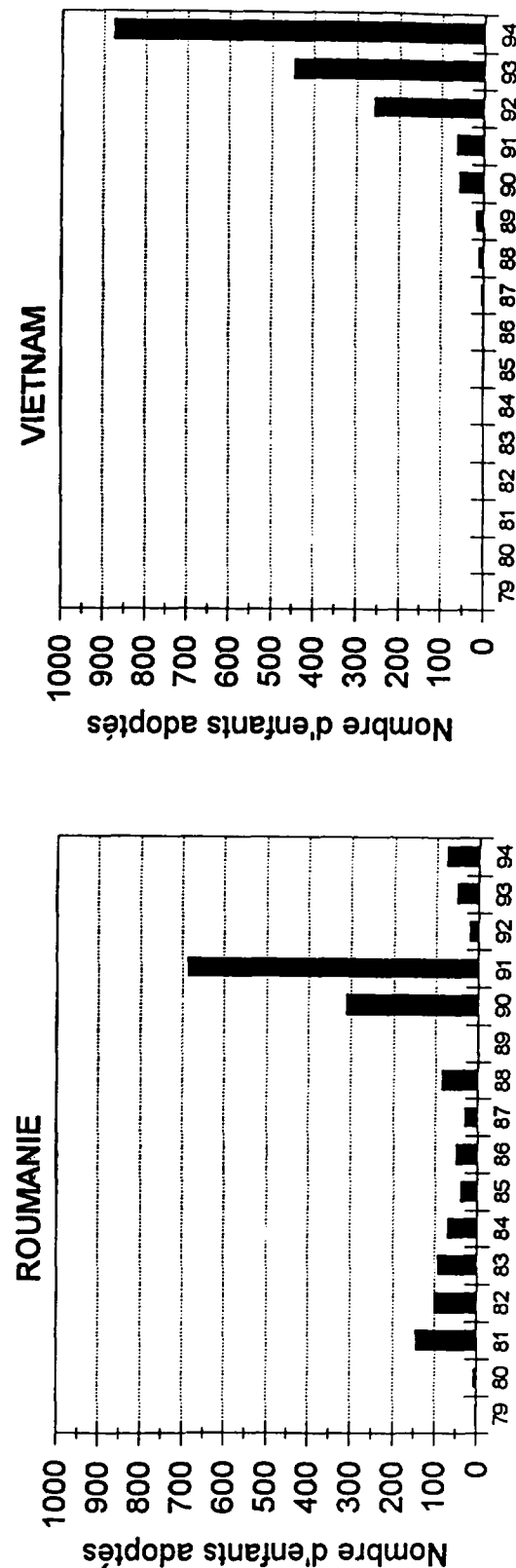
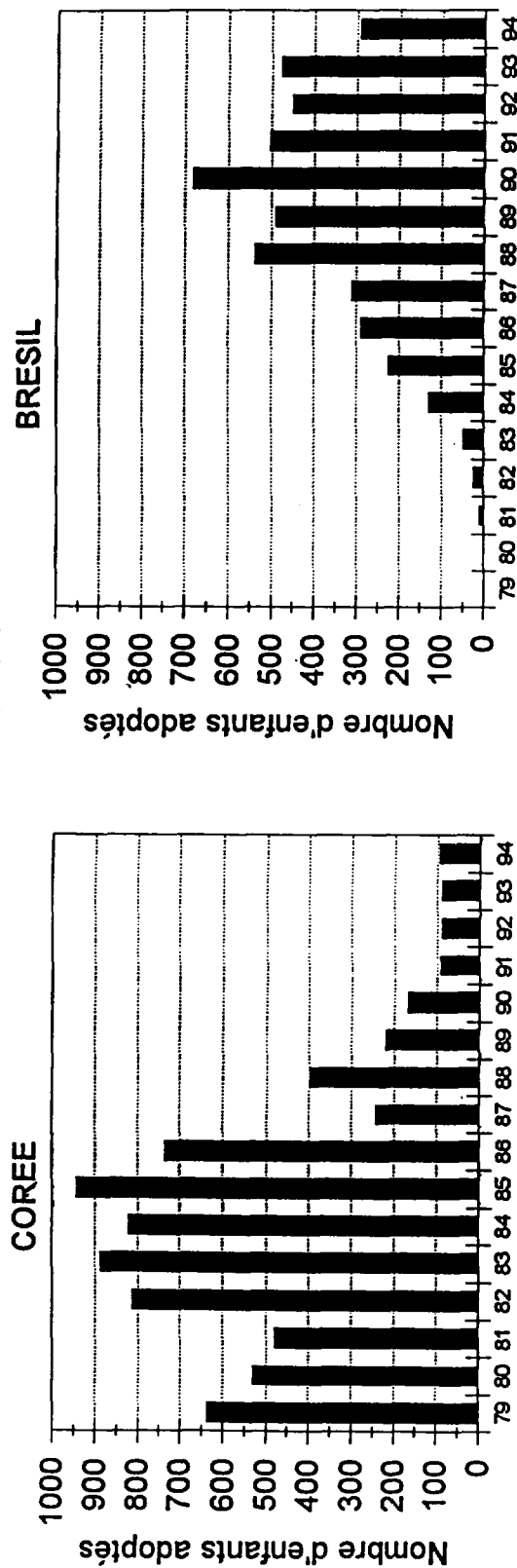
de 1979 à 1994



Sources : ministère des Affaires étrangères

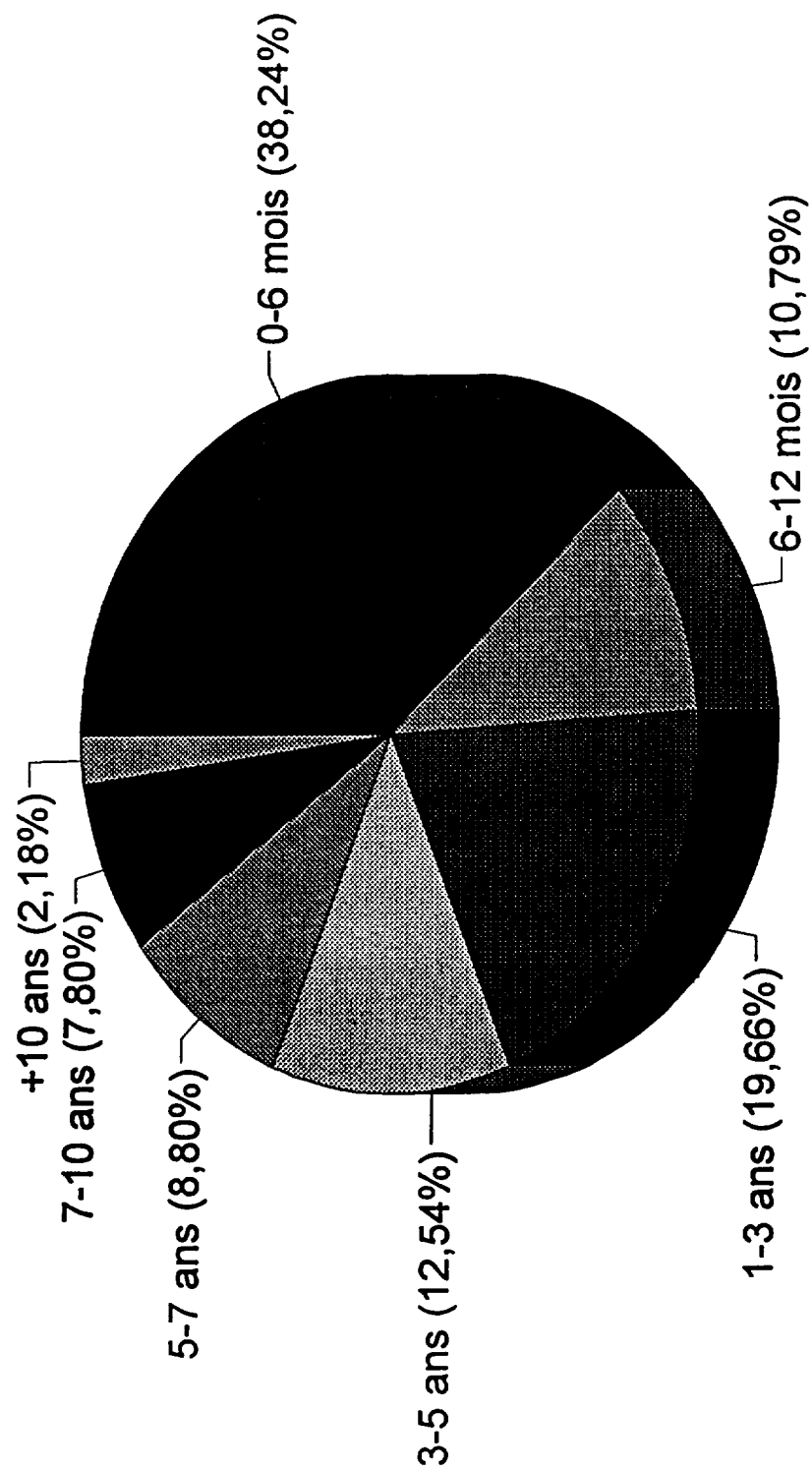
EVOLUTION DES ADOPTIONS PAR PAYS

de 1979 à 1994



TRANCHES D'AGES DES ENFANTS

adoptés en 1994

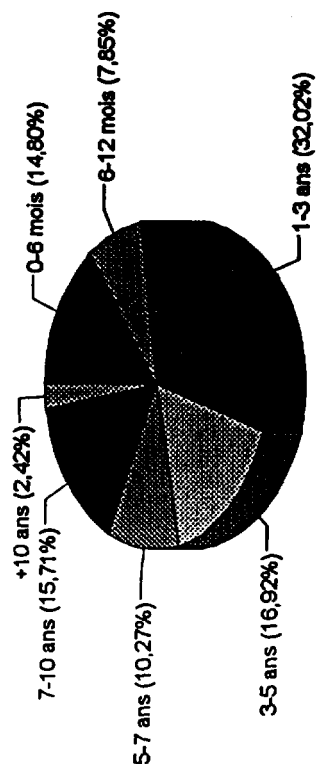


Sources : ministère des Affaires étrangères

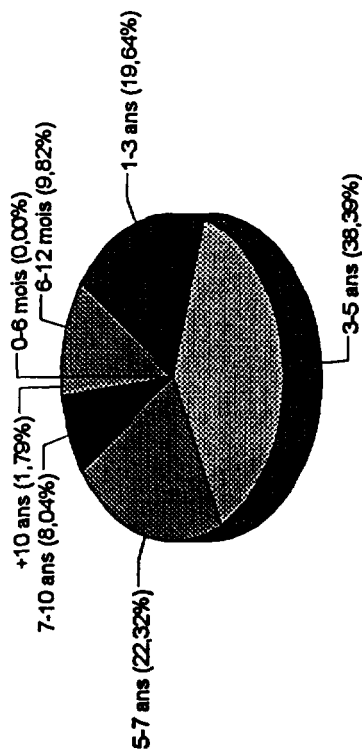
TRANCHES D'AGE DES ENFANTS

adoptés en 1994

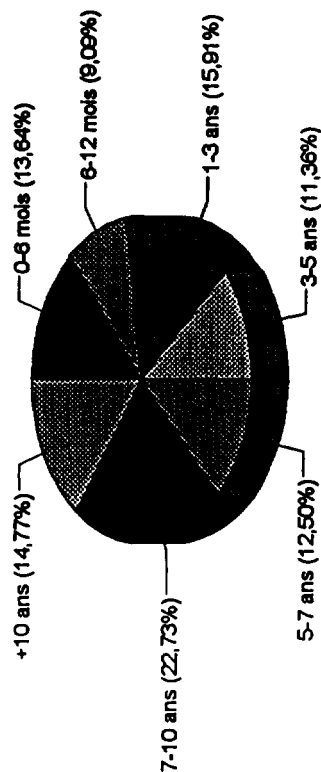
COLOMBIE



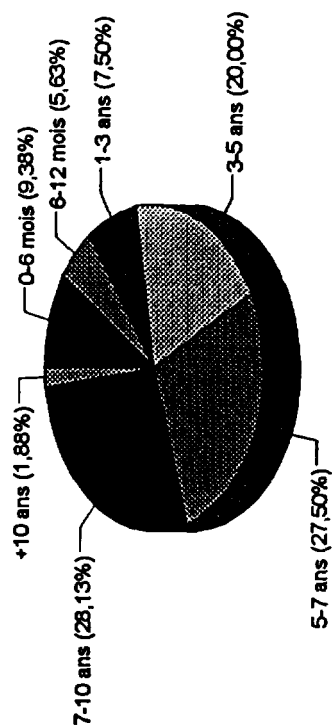
ETHIOPIE



POLOGNE

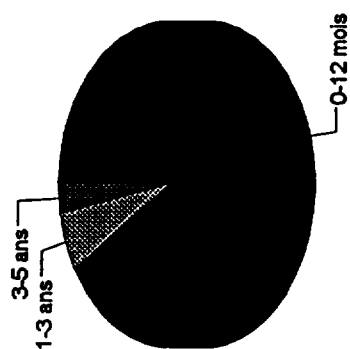


RUSSIE

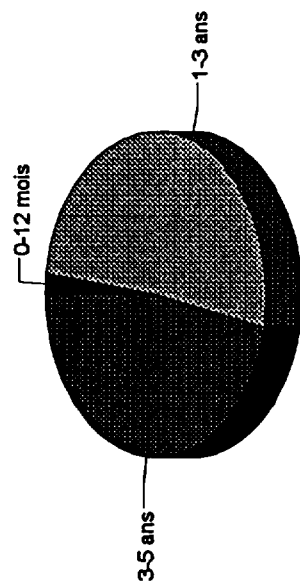


TRANCHES D'ÂGES DES ENFANTS adoptés en 1994

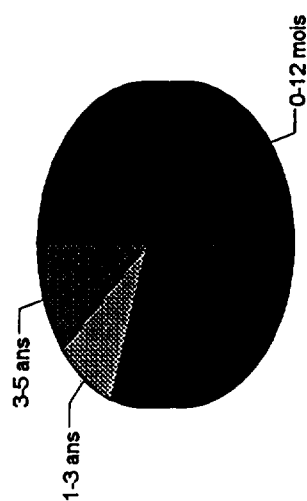
SRI LANKA



THAILANDE



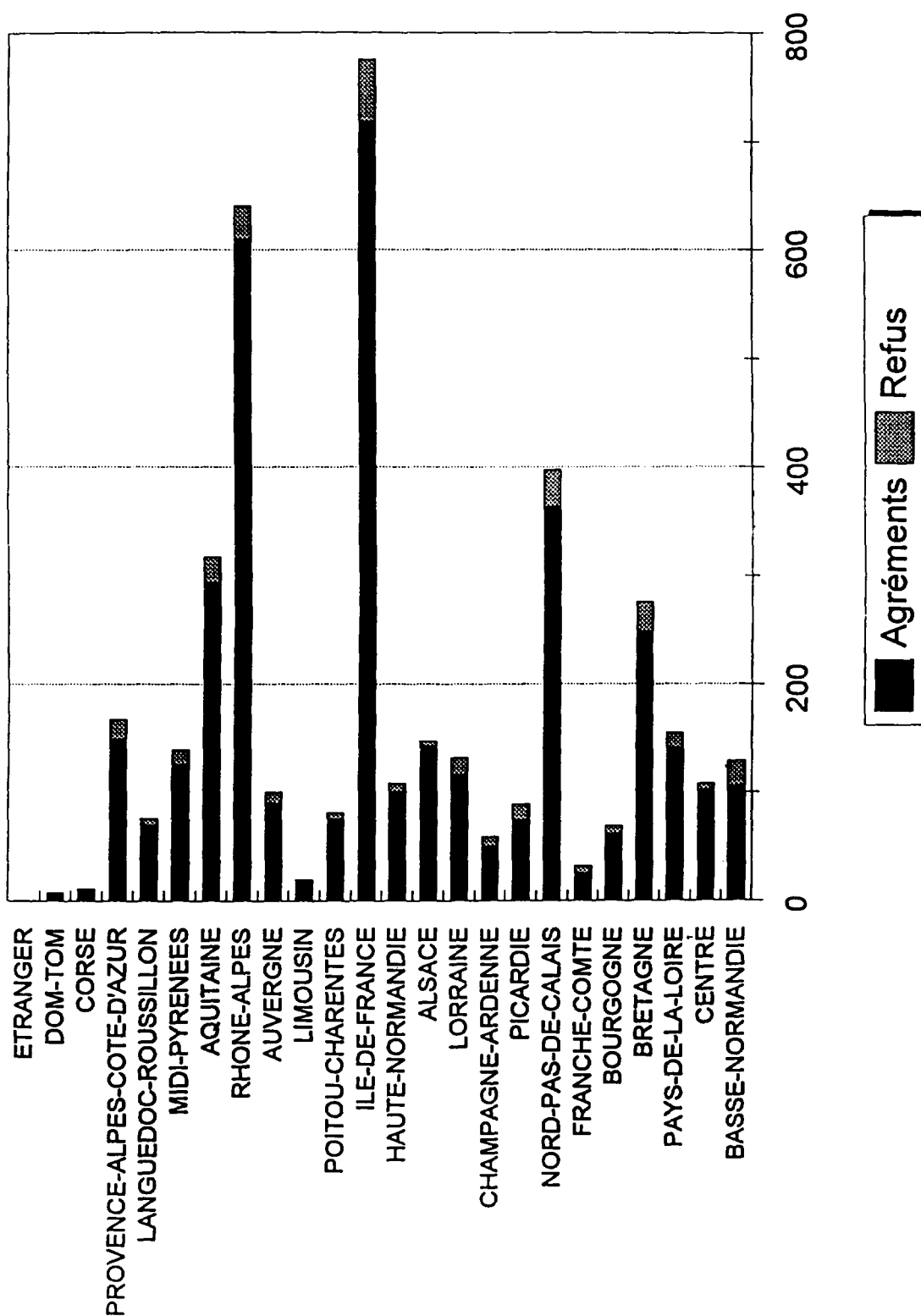
VIETNAM



Sources : ministère des Affaires étrangères

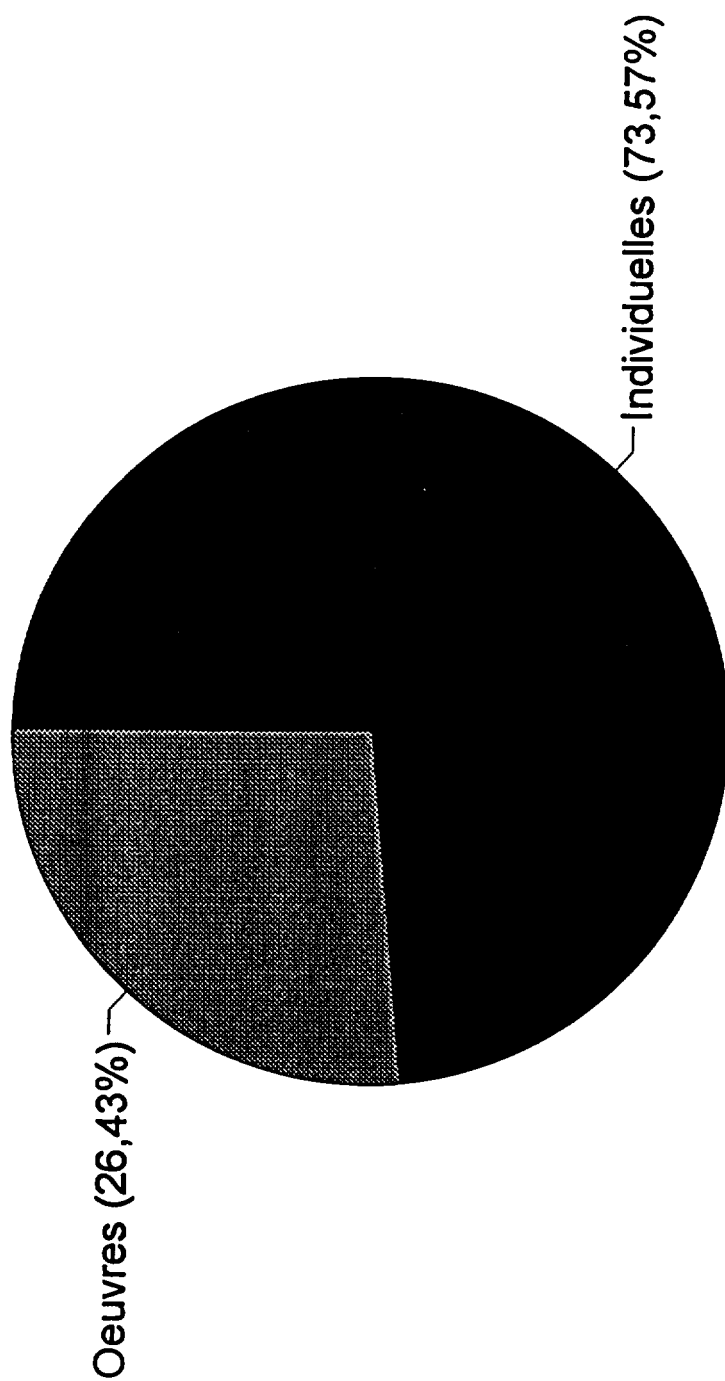
AGREMENTS ET REFUS / REGION

En 1994



ADOPTIONS INDIVIDUELLES/OEUVRE

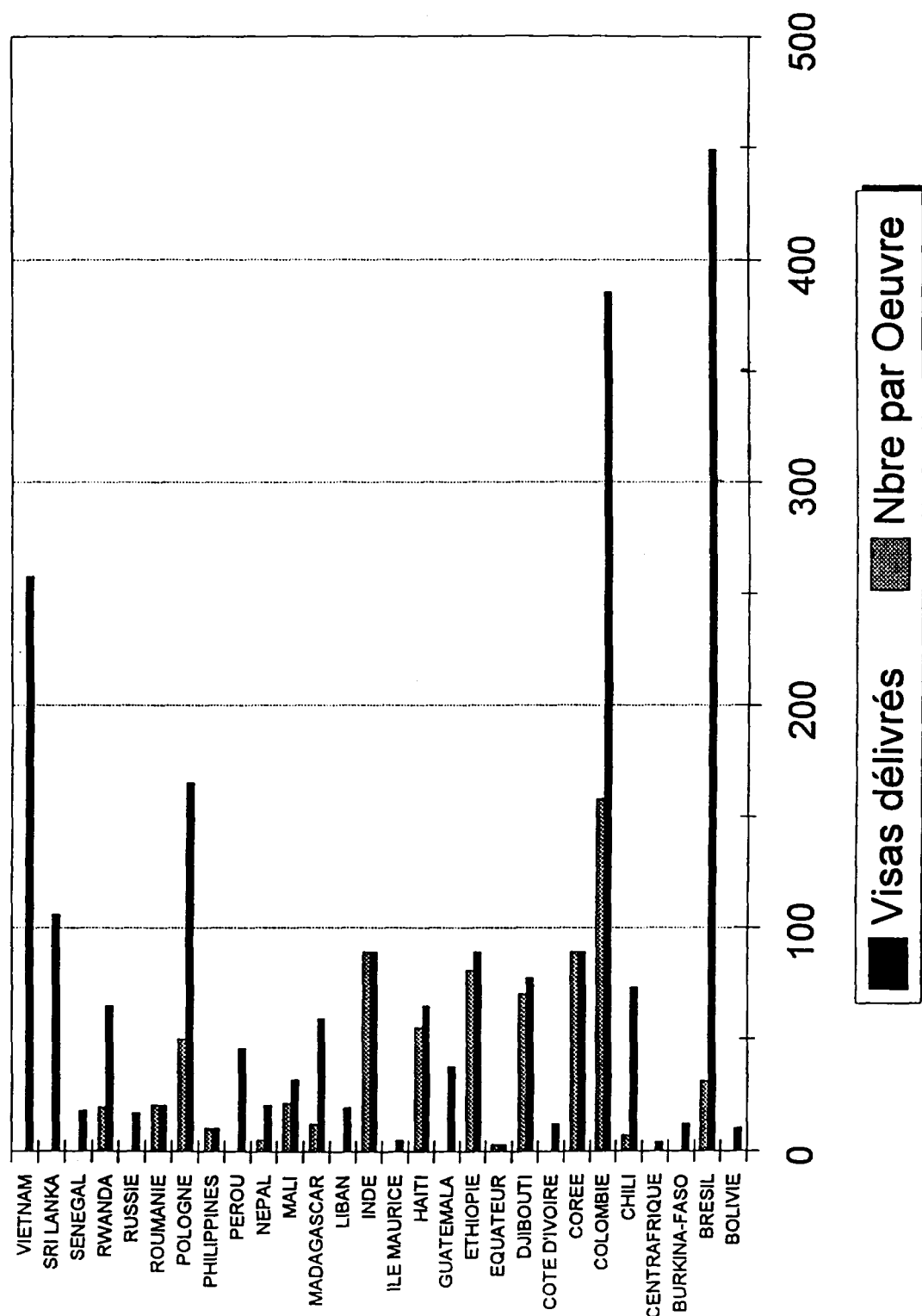
1994



Sources : ministère des Affaires étrangères

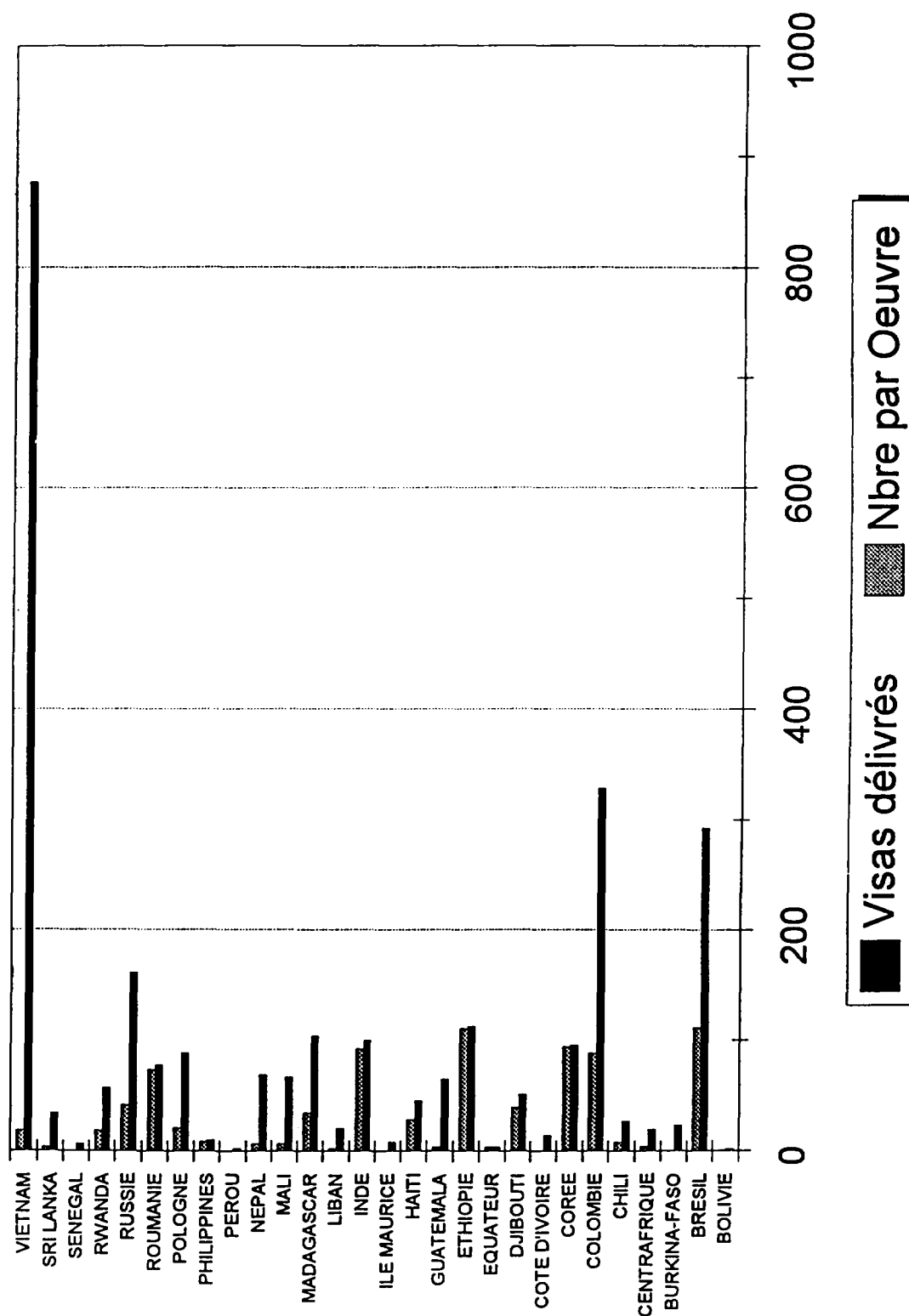
ADOPTIONS INDIVIDUELLES/OEUVRES

Par pays en 1992



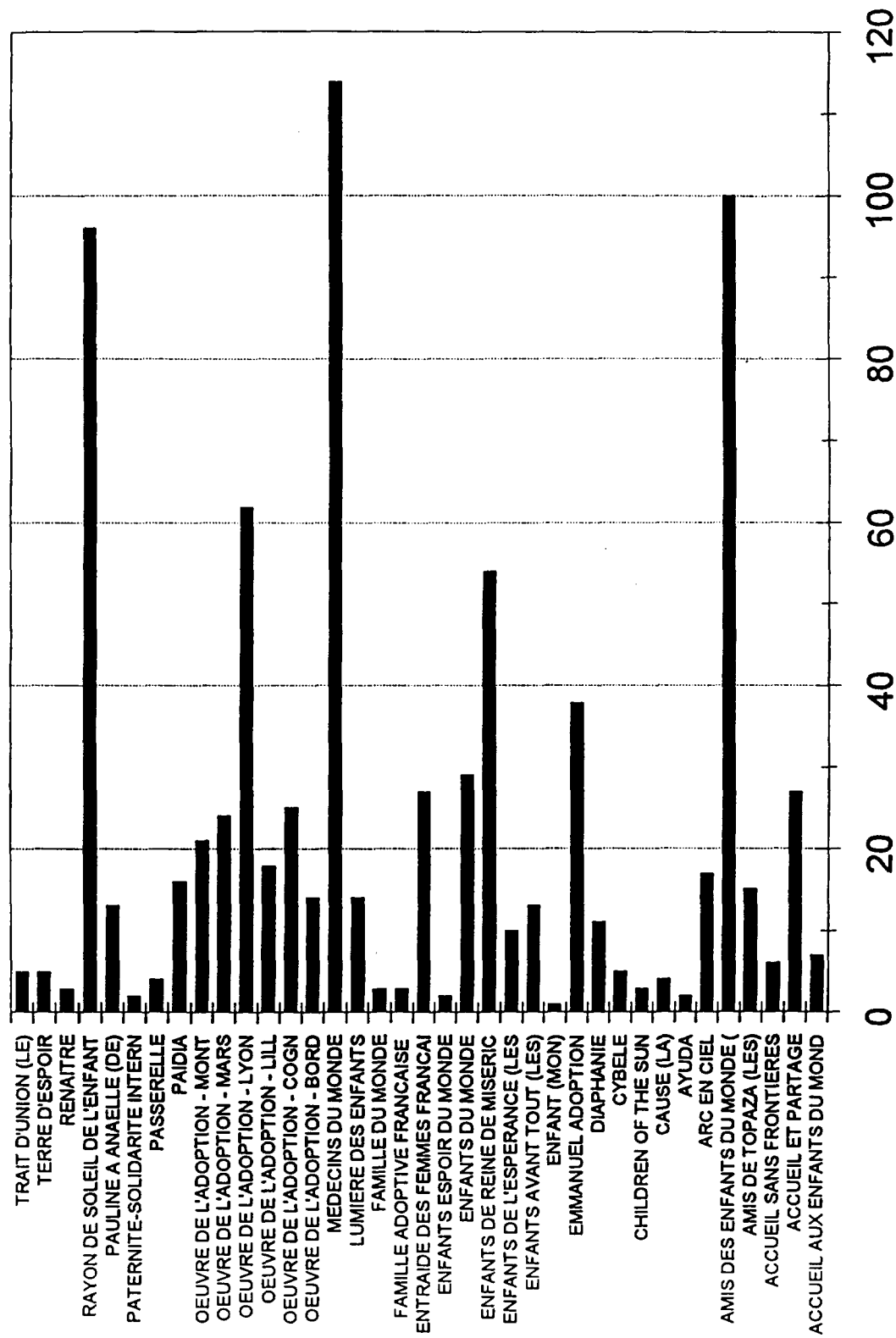
ADOPTIONS INDIVIDUELLES/OEUVRES

Par pays en 1994



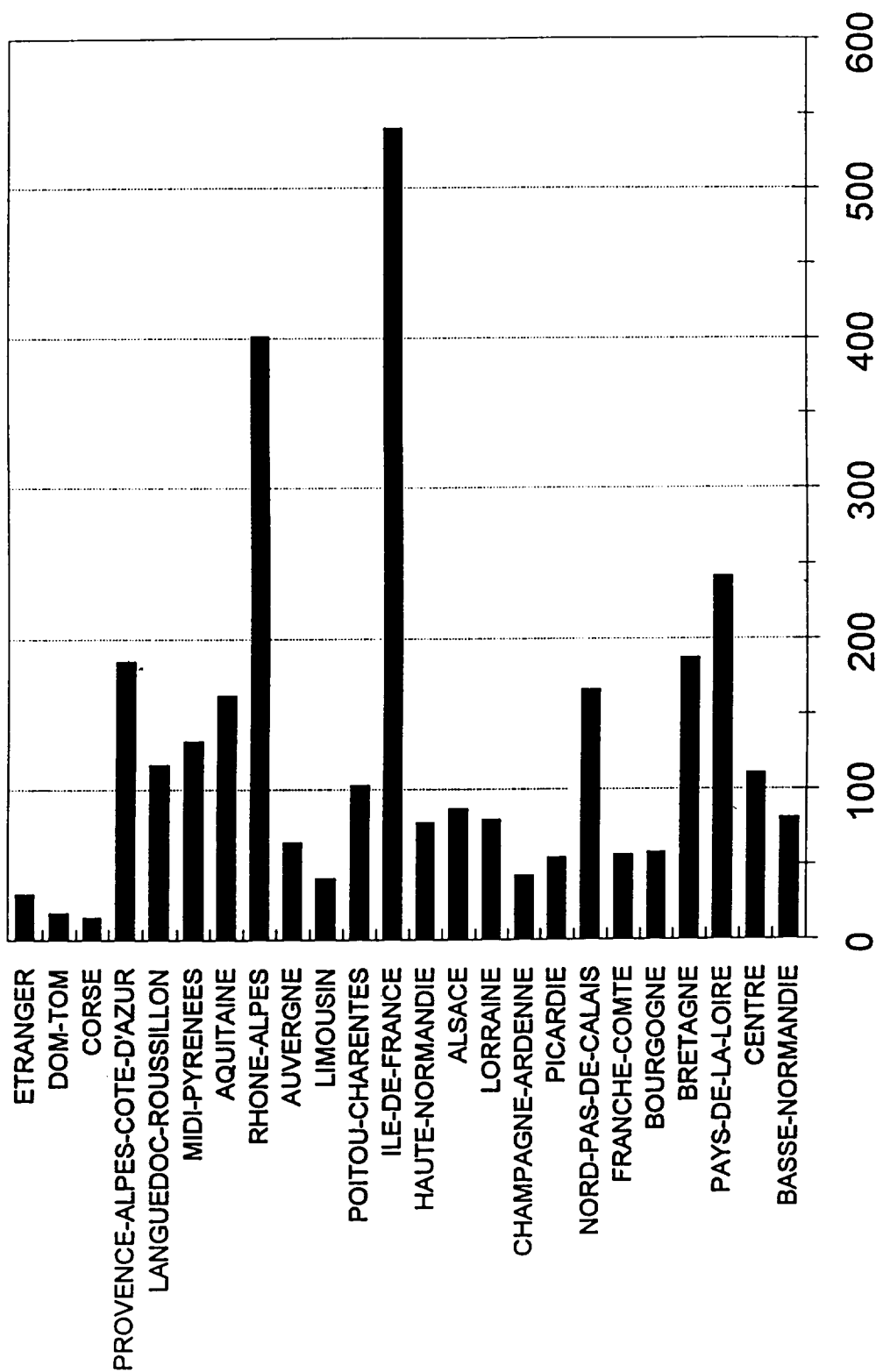
NOMBRE D'ADOPTIONS PAR OEUVRE

EN 1994



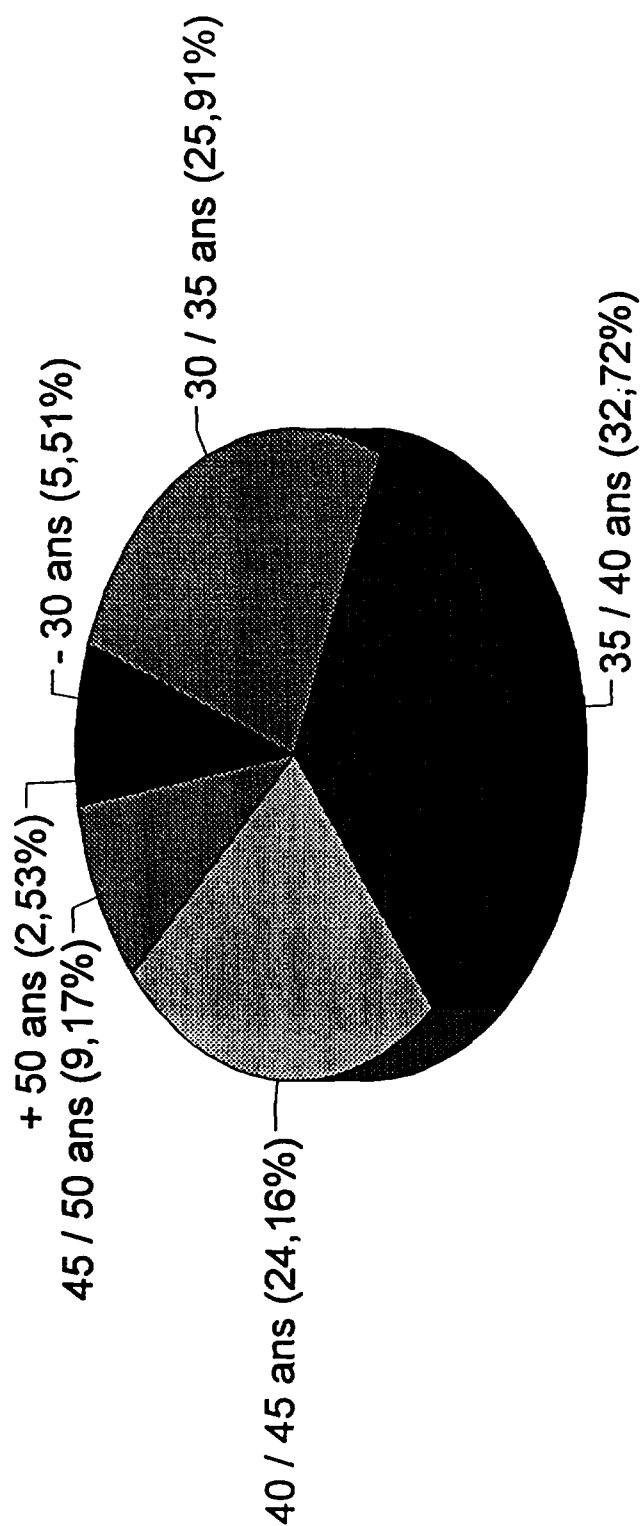
VISAS ACCORDES / REGION

En 1994



AGE DES ADOPTANTS

1993/1994



ETAT DES VISAS ACCORDES A DES ENFANTS ADOPTES PAR DES FRANCAIS

TRANCHES D'AGE DES ENFANTS ADOPTES EN 1994

Pays	0-6 mois	6-12 mois	1-3 ans	3-5 ans	5-7 ans	7-10 ans	+ 10 ans	TOTAL :
ARGENTINE	1	0	2	0	0	0	0	3
ARMENIE	1	0	1	0	0	0	0	2
BELARUS	0	1	1	0	0	0	0	2
BENIN	0	0	2	5	4	0	1	12
BOLIVIE	0	0	1	0	0	0	0	1
BRESIL	107	34	46	34	26	33	12	292
BULGARIE	1	0	32	14	5	1	0	53
BURKINA FASO	4	3	9	6	0	0	1	23
CAMBODGE	9	4	6	0	1	0	0	20
CAMEROUN	0	0	1	1	0	1	1	4
CAP-VERT	1	1	2	0	0	0	1	5
CHILI	2	4	5	5	7	3	1	27
COLOMBIE	49	26	106	56	34	52	8	331
COMORES	0	0	0	0	1	1	2	4
CONGO	3	3	2	0	0	1	1	10
COREE DU SUD	70	4	5	6	6	2	2	95
COTE D'IVOIRE	5	1	3	2	3	0	0	14
DJIBOUTI	35	11	3	1	0	1	0	51
EL SALVADOR	2	3	2	3	0	0	0	10
EQUATEUR	0	1	1	1	0	0	0	3
ETHIOPIE	0	11	22	43	25	9	2	112
GUATEMALA	25	22	13	4	0	0	0	64
GUINEE	4	1	2	0	0	0	0	7
HAITI	1	1	12	14	5	10	2	45
HONDURAS	1	1	0	0	0	0	0	2
HONGRIE	2	0	1	3	2	0	0	8
ILE MAURICE	0	1	3	2	0	2	0	8
INDE	7	38	35	11	6	2	1	100
INDONESIE	0	1	2	0	0	0	0	3
LAOS	12	2	3	2	0	1	0	20
LETONIE	0	1	5	3	9	0	0	18
LIBAN	18	1	0	0	1	0	0	20
LITUANIE	0	0	1	1	0	3	0	5
MACEDOINE	1	0	0	0	0	0	0	1
MADAGASCAR	9	19	47	8	14	6	0	103
MALI	35	8	16	7	0	0	1	67
MEXIQUE	10	8	8	6	3	3	2	40
NEPAL	22	12	24	6	4	0	0	68
NIGER	1	1	0	0	0	0	0	2
NIGERIA	0	0	0	2	1	1	0	4
PARAGUAY	1	0	1	0	0	0	0	2
PEROU	0	1	1	0	0	0	0	2
PHILIPPINES	0	1	2	0	1	6	0	10
POLOGNE	12	8	14	10	11	20	13	88
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	4	3	2	4	4	1	1	19
REPUBLIQUE DOMINICAINE	2	0	0	0	0	0	0	2
ROUMANIE	2	11	30	13	11	6	4	77
RUSSIE	15	9	12	32	44	45	3	160
RWANDA	6	2	8	12	15	10	4	57
SENEGAL	3	1	1	2	0	0	0	7
SERBIE	0	0	3	0	0	0	0	3
SRI LANKA	30	1	2	0	0	0	0	33
TAIWAN	1	0	0	0	0	0	0	1
TCHAD	4	0	1	0	0	0	0	5
TOTAL :	518	261	501	319	243	220	63	2125

Source : Ministère des Affaires Etrangères

La documentation Française : Familles et jeunes étrangers adoptés : lien de filiation et devenir

ETAT DES VISAS ACCORDES A DES ENFANTS ADOPTES PAR DES FRANCAIS

ADOPTIONS INTERNES / ADOPTIONS INTERNATIONALES

Années	1987	1989	1991	1993
Pupilles	1424	1457	1380	1355
Internationale	1723	2408	2873	2783

TRANSCRIPTIONS ADOPTIONS SIMPLES/ADOPTIONS PLENIERES

Année	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Adoptions plénières	1772	2224	2448	2644	2833	2974	2803	3030	3585	3431	2522
Adoptions simples	87	97	100	104	110	159	112	190	205	201	218

AGE DES ADOPTANTS (Chiffres de 1993 à 1994)

Nbre d'adoptants/tranches d'âge	Candidats	Candidate	TOTAL	%
- 30 ans	190	331	521	6,51%
30 / 35 ans	1129	1322	2451	25,91%
35 / 40 ans	1534	1581	3095	32,72%
40 / 45 ans	1085	1220	2285	24,18%
45 / 50 ans	442	425	867	9,17%
+ 50 ans	173	66	239	2,53%
TOTAL	4533	4925	9458	100,00%

ADOPTIONS / REGIONS

Régions	Enfants	Agréments	Refus
BASSE-NORMANDIE	81	107	22
CENTRE	111	102	6
PAYS-DE-LA-LOIRE	242	141	13
BRETAGNE	187	248	28
BOURGOGNE	59	62	7
FRANCHE-COMTE	57	28	6
NORD-PAS-DE-CALAIS	168	364	34
PICARDIE	55	75	14
CHAMPAGNE-ARDENNE	43	51	9
LORRAINE	80	116	16
ALSACE	87	143	4
HAUTE-NORMANDIE	78	101	7
ILE-DE-FRANCE	540	719	56
POITOU-CHARENTES	103	76	5
LIMOUSIN	41	18	2
AUVERGNE	65	90	10
RHONE-ALPES	402	610	31
AQUITAINE	162	294	23
MIDI-PYRENEES	132	126	13
LANGUEDOC-ROUSSILLON	118	70	6
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	185	149	18
CORSE	15	11	0
DOM-TOM	18	7	1
ETRANGER	31	0	0
TOTAL :	3058	3706	331

Source : Ministère des Affaires Etrangères

ETAT DES VISAS ACCORDES A DES ENFANTS ADOPTES PAR DES FRANCAIS

NOMBRE D'ADOPTIONS PAR OEUVRE EN 1994

Oeuvres	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	TOTAL	%
ACCUEIL AUX ENFANTS DU MONDE	0	0	1	1	0	0	0	0	4	1	0	0	7	0,86%
ACCUEIL ET PARTAGE	3	0	3	2	6	2	4	1	0	0	4	2	27	3,32%
ACCUEIL SANS FRONTIERES	5	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	6	0,74%
AMIS DE TOPAZA (LES)	2	1	4	1	0	1	2	0	1	2	1	0	15	1,85%
AMIS DES ENFANTS DU MONDE (LE	5	11	21	5	8	9	8	8	0	12	12	1	100	12,30%
ARC EN CIEL	1	0	1	3	3	2	1	2	0	0	0	2	17	2,09%
AYUDA	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	2	0,25%
CAUSE (LA)	0	1	0	0	0	0	0	2	0	0	0	1	4	0,49%
CHILDREN OF THE SUN	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0	3	0,37%
CYBELE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	3	1	5	0,62%
DIAPHANIE	0	1	0	2	1	1	1	0	1	1	3	0	11	1,35%
EMMANUEL ADOPTION	5	4	6	0	4	3	4	4	0	0	6	2	38	4,67%
ENFANT (MON)	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0,12%
ENFANTS AVANT TOUT (LES)	0	1	2	1	2	4	1	0	0	0	0	2	13	1,60%
ENFANTS DE L'ESPERANCE (LES)	0	0	0	3	1	0	0	1	0	0	0	5	10	1,23%
ENFANTS DE REINE DE MISERICORD	7	0	7	7	0	8	6	13	0	0	6	0	54	6,64%
ENFANTS DU MONDE	1	4	5	4	2	2	3	4	0	1	3	0	29	3,57%
ENFANTS ESPOIR DU MONDE	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	2	0,25%
ENTRAIDE DES FEMMES FRANCAISE	0	0	4	1	3	5	2	1	2	0	8	1	27	3,32%
FAMILLE ADOPTIVE FRANCAISE (LA)	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	1	0	3	0,37%
FAMILLE DU MONDE	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0,12%
LUMIERE DES ENFANTS	3	3	8	1	0	0	1	0	0	0	0	0	14	1,72%
MEDECINS DU MONDE	9	10	7	6	11	8	9	16	5	14	9	12	114	14,02%
OEUVRE DE L'ADOPTION - BORDEAU	3	1	0	0	1	1	1	0	2	2	2	1	14	1,72%
OEUVRE DE L'ADOPTION - COGNAC	0	0	4	0	2	4	2	0	2	5	4	2	25	3,08%
OEUVRE DE L'ADOPTION - LILLE	0	1	0	1	2	4	0	9	0	0	1	0	18	2,21%
OEUVRE DE L'ADOPTION - LYON	5	7	5	4	6	6	5	5	4	7	8	0	62	7,63%
OEUVRE DE L'ADOPTION - MARSEILL	2	0	2	2	2	2	0	0	3	0	8	5	24	2,95%
OEUVRE DE L'ADOPTION - MONTAU	4	3	2	4	0	3	5	0	0	0	0	0	21	2,58%
PAIDIA	1	0	3	0	3	1	1	5	0	0	2	0	16	1,97%
PASSERELLE	2	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0,49%
PATERNITE-SOLIDARITE INTERNATI	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0,25%
PAULINE A ANAELLÉ (DE)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	11	1	13	1,60%
RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANT ETR	10	3	14	10	7	4	11	9	7	10	3	8	86	11,81%
RENAITRE	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0,00%
TERRE D'ESPOIR	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0,37%
TRAIT D'UNION (LE)	1	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	1	5	0,62%
TOTAL :	69	54	105	58	67	69	68	84	33	61	87	48	813	100,00%

Source : Ministère des Affaires Etrangères

ANNEXE 8

LE LIEU DE NAISSANCE DE L'ADOPTÉ

TABLEAUX 6, 7, 8, 9, et 10

LE LIEU DE NAISSANCE DE L'ADOPTÉ

GLOBALEMENT

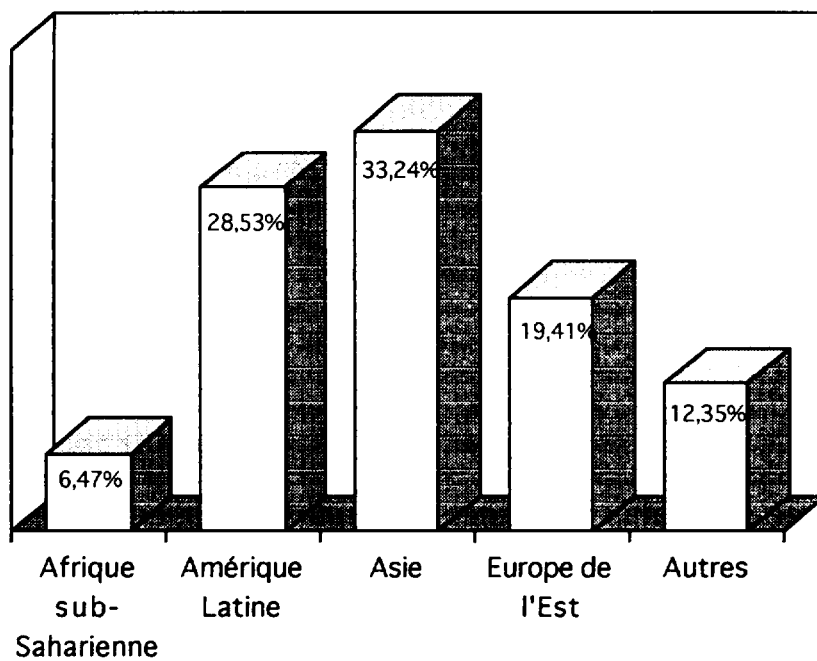


TABLEAU 6

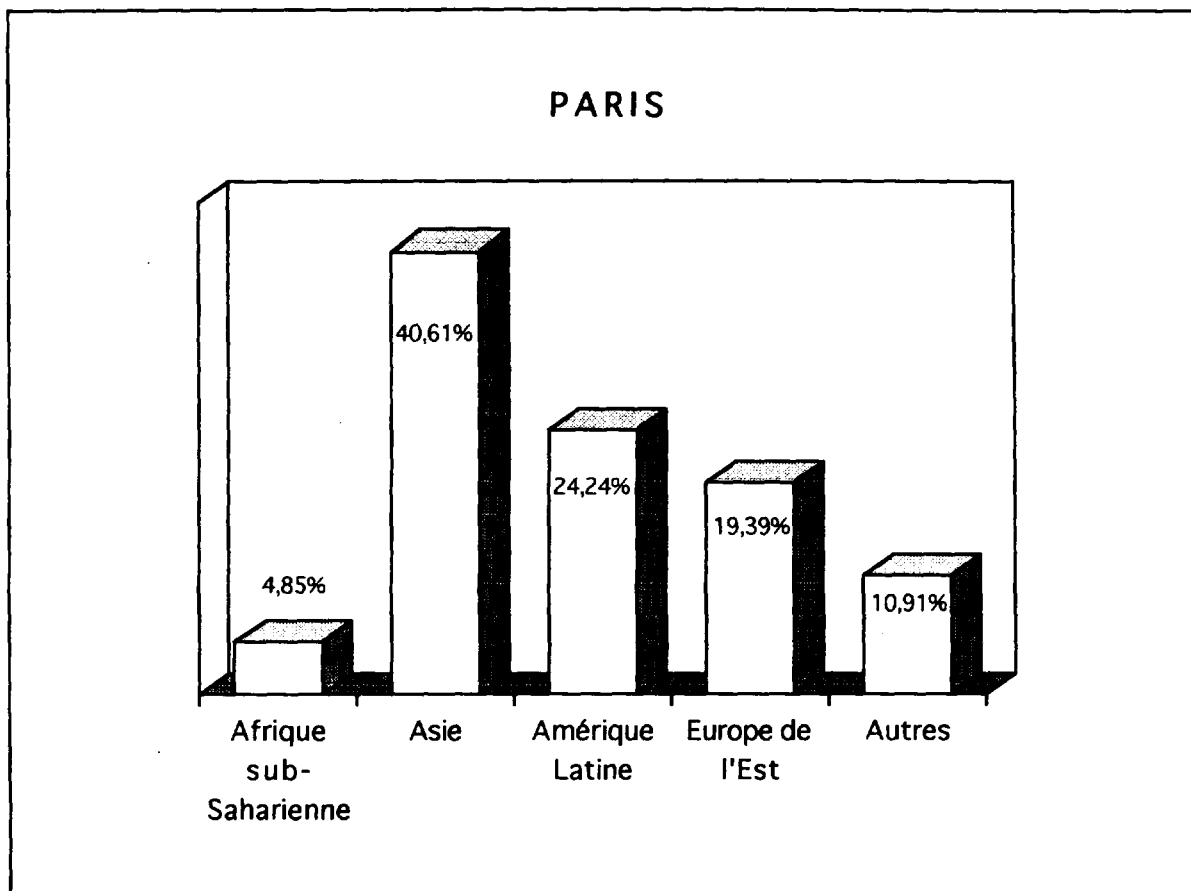


TABLEAU 7

VERSAILLES

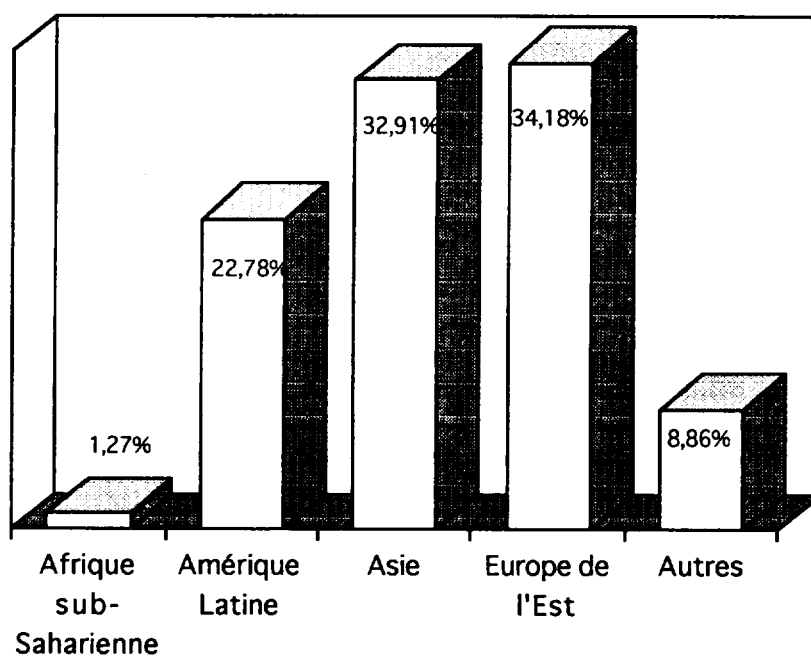


TABLEAU 8

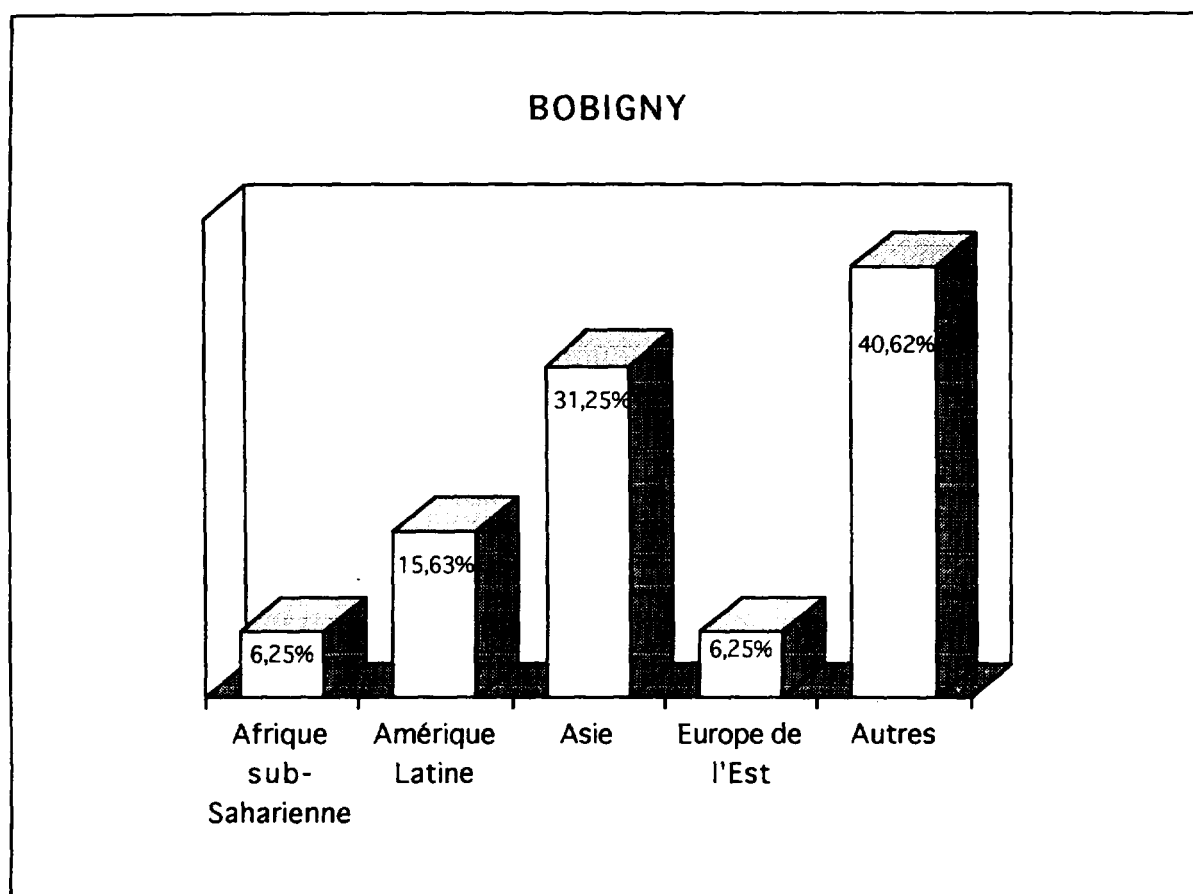


TABLEAU 9

TOURS

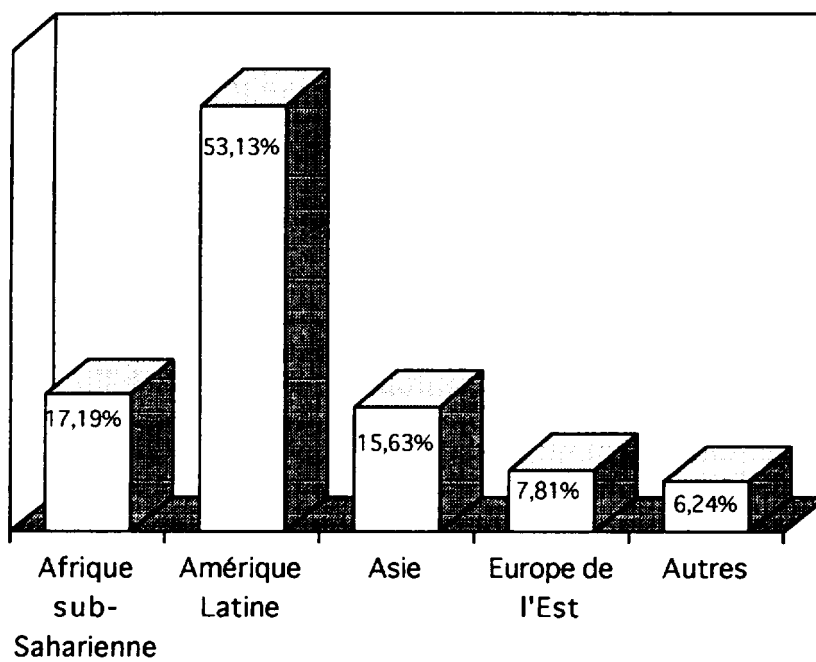


TABLEAU 10

ANNEXE 9

L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 10 MAI 1995

COUR DE CASSATION - 10 MAI 1995

ADOPTION * Adoption internationale * Loi applicable * Adoption plénière * 1. Loi étrangère * Enfant marocain * Prohibition * Requête * Rejet * 2. Consentement * Loi marocaine * Famille d'origine * Liens * Rupture * Irrévocabilité * Enfant * Représentant légal. — CONFLITS DE LOIS * Adoption * Loi applicable * Adoption plénière * 1. Loi étrangère * Prohibition * 2. Consentement * Loi nationale * Enfant marocain * Famille d'origine * Liens * Rupture * Irrévocabilité * Représentant légal.

La requête en adoption plénière d'un enfant marocain régulièrement recueilli en France par des ressortissants français convertis à l'islam doit être refusée dès lors que n'est pas rapportée la preuve que les autorités marocaines ont consenti à son adoption : en effet, le code du statut personnel marocain exclut l'adoption et les autorités judiciaires du Maroc ont réfuté l'hypothèse d'une filiation adoptive et donc d'une rupture totale de l'enfant avec sa famille d'origine ; de plus, la loi interne du Maroc prohibe l'adoption ;

En se convertissant à la religion islamique, les demandeurs en adoption ont expressément consenti à se soumettre aux principes de droit résultant de cette profession de foi : leur requête en adoption plénière constitue donc une fraude à la loi marocaine, qui a seulement admis la prise en charge sociale de l'enfant, sans que cela produise des effets sur la filiation ;

Par ailleurs, la Convention de New York exige simplement que l'enfant privé de son milieu familial se voit assurer une protection de remplacement ; la loi française permet de l'assurer autrement que par l'adoption plénière qui est de nature à nuire gravement à l'enfant adopté lorsque son pays d'origine s'oppose expressément à la rupture de ce dernier avec sa culture d'origine (1^{re} espèce) [1].

Deux époux français peuvent procéder à l'adoption d'un enfant dont la loi personnelle (loi marocaine) ne connaît pas, ou prohibe, cette institution, à la condition qu'indépendamment des dispositions de cette loi, le représentant du mineur ait donné son consentement en pleine connaissance des effets attachés par la loi française à l'adoption et, en particulier, dans le cas d'adoption en forme plénière, du caractère complet et irrévocable de la rupture des liens entre le mineur et sa famille par le sang ou les autorités de tutelle de son pays d'origine (2^e espèce) [2].

Rép. civ. et Mise à jour, v^o Adoption, par S. Bétant-Robet, n^o 40.

1^{re} Espèce : — (Proc. Rép. Tarbes c/ Épx X...) — ARRÊT

Prétentions et moyens des parties : — Les époux X... ont présenté une requête en adoption plénière d'un enfant prénommé Mergem Dahhou, né au Maroc. Par jugement en date du 29 nov. 1993 le Tribunal de grande instance de Tarbes a fait droit à cette demande. Le ministère public a relevé appel de ce jugement dans des conditions de régularité qui ne sont pas contestées par les parties. Il expose qu'en matière d'adoption internationale les conditions du consentement et de la représentation de l'adopté sont régies par la loi personnelle de ce dernier ce qui suppose

que cette loi connaisse et autorise l'adoption. En l'espèce, la loi marocaine prohibe cette institution ; en conséquence aucun consentement ne peut être donné ce qui ne heurte pas la conception française de l'ordre public international dès lors que le droit interne français et les dispositions de la Convention des Nations unies relatives au droit de l'enfant assurent à l'enfant privé de son milieu familial une protection de remplacement qui prenne en considération l'ensemble de ses intérêts. Ceci est prévu par le droit français qui a mis en place des moyens légaux d'assurer la protection et l'assimilation de l'enfant, comme la délégation d'autorité parentale ou la tutelle.

Il fait valoir ensuite que selon le principe d'allégeance perpétuelle l'enfant adopté ne perd ni sa nationalité marocaine, ni sa religion musulmane comme il ne peut rompre tous ses liens avec sa famille d'origine, quant à la succession et quant à ses obligations envers ses père et mère.

Il ajoute qu'il n'est pas démontré que le Maroc en ratifiant la Convention des Nations unies ait admis une coopération en matière d'adoption internationale et que le juge marocain en l'espèce n'a pas consenti à une adoption plénière.

Il soutient enfin qu'il n'est pas de l'intérêt d'un enfant de se voir confier un statut contraire à celui de son pays d'origine.

Les requérants font valoir d'abord que le Coran n'interdit pas l'adoption et qu'on ne saurait faire état de la succession et des obligations de l'enfant envers les père et mère alors qu'il s'agit d'enfant né de parents inconnus. Ils précisent que les parents ont été autorisés à recueillir l'enfant par une décision judiciaire.

Ils soutiennent ensuite que notwithstanding l'avis des autorités diplomatiques marocaines contenu dans une circulaire reçue par le ministère français de la Justice le 17 janv. 1990, l'intérêt supérieur de l'enfant tel que le principe en est retenu par la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant (art. 7 et 21) commande l'adoption plénière. Celle-ci lui donne un nom et le rejet de l'adoption plénière placerait l'enfant dans une situation précaire en cas notamment de décès des parents adoptifs.

Enfin, les requérants font état de divers jugements qui ont consenti à cette adoption plénière. Ils concluent donc à la confirmation du jugement déferé.

LA COUR : — Motifs : — Attendu qu'il n'est pas contesté que les requérants remplissent les conditions légales notamment de différence d'âge, de mariage pour fonder leur requête ; que le présent débat est circonscrit uniquement aux conditions relatives au consentement à l'adoption et à l'intérêt supérieur de l'enfant ; — Attendu, sur le consentement à l'adoption, que celui-ci doit être apprécié uniquement en fonction de la volonté expresse ou présumée de la personne qui a consenti et qu'il a été donné en toute connaissance de cause ; — Attendu qu'en l'espèce, si l'enfant a pu quitter le Maroc, la preuve doit être rapportée de ce que les autorités de ce pays ont expressément consenti à son adoption plénière ; qu'il résulte d'abord de l'art. 83 du code du statut personnel marocain que « l'adoption n'a aucune valeur et n'entraîne aucun des effets de la filiation » ; que les autorités judiciaires de ce pays saisies du problème ont réfuté l'hypothèse d'une filiation adoptive et donc une rupture totale de l'enfant avec sa famille d'origine ; qu'elles ont fait valoir que « selon le principe de l'allégeance perpétuelle, l'enfant adopté ne perd ni sa qualité, ni sa nationalité marocaine, ni sa religion musulmane comme il ne peut rompre tous ses liens avec sa famille d'origine quant à ses obligations envers ses père et mère » ; qu'ainsi, l'enfant actuellement recueilli par les requérants demeure soumis au contrôle des

services sociaux du consulat du Maroc du lieu de résidence du tuteur ;

Attendu, de surcroît, que la loi interne du Maroc prohibe l'institution de l'adoption ; qu'il résulte d'une circulaire n° 3126-2 du 23 janv. 1985 à l'intention de notaires du Royaume du Maroc que la loi interne de ce pays « n'autorise pas l'adoption entre musulmans, encore moins entre eux et d'autres qui ne sont pas de confession musulmane » ; que seul un statut proche de la tutelle est admis devant ces notaires ; que les demandeurs étaient convertis à la religion islamique et qu'ils portaient d'ailleurs des prénoms musulmans ; que dès lors, ils ont expressément consenti à se soumettre aux principes de droit résultant de cette profession de foi ; qu'en conséquence de cause, leur requête en adoption plénière constitue une fraude à la loi marocaine laquelle a seulement consenti à la prise en charge sociale de l'enfant sans que cela produise des effets sur la filiation ; qu'un tel comportement peut engendrer d'ailleurs de réelles difficultés si l'enfant est conduit à séjourner dans son pays d'origine où il conservera son état civil d'origine ;

Attendu, sur les dispositions de la Convention des Nations unies relatives aux droits de l'enfant, qu'elle exige seulement que l'enfant privé de son milieu familial se voit assuré d'une protection de remplacement qui prenne en considération l'ensemble de ses intérêts ; que les dispositions de l'art. 20 de cette convention prévoient pour l'enfant temporairement ou définitivement privé de son milieu familial une protection conforme à leur législation nationale ; qu'une décision d'adoption plénière d'un enfant dont le pays d'origine s'oppose expressément à la rupture de ce dernier avec son pays d'origine et sa culture est de nature à nuire gravement à l'enfant ainsi adopté ; qu'enfin la loi française prévoit d'autres moyens légaux d'assurer la protection et l'assimilation de l'enfant ; — Attendu en conséquence qu'il convient d'infirmier le jugement déferé et de rejeter la requête en adoption plénière ;

Par ces motifs, statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en dernier ressort, dit recevable en la forme d'appel interjeté par le ministère public ; au fond, infirme en toutes ses dispositions le jugement déferé et rejette la requête en adoption plénière formée par M. et Mme X... ; dit que les intimés supporteront les dépens.

CA PAU, 2^e ch., 12 déc. 1994. — MM. Cadi, 1^{er} prés. — Poque, subst. gén. — Laventure, Mme Grenier, conseillers. — M^e Record (au barreau de Tarbes), av. — Infirmité de TGI Tarbes, 29 nov. 1993.

2^e Espèce : — (Épx Y... c/ Proc. gén. CA Limoges)

ARRÊT

LA COUR : — Sur le moyen unique, pris en sa première branche : — Vu l'art. 3 c. civ. et les principes généraux qui régissent l'adoption en droit international ; — Attendu que deux époux français peuvent procéder à l'adoption d'un enfant dont la loi personnelle ne connaît pas, ou prohibe, cette institution, à la condition qu'indépendamment des dispositions de cette loi, le représentant du mineur ait donné son consentement en pleine connaissance des effets attachés par la loi française à l'adoption et, en particulier, dans le cas d'adoption en forme plénière, du caractère complet et irrévocable de la rupture des liens entre le mineur et sa famille par le sang ou les autorités de tutelle de son pays d'origine ; — Attendu qu'il a été constaté, par un acte du Tribunal de Rabat chargé du notariat, que les époux Jean-Luc et Éliane Y..., tous deux convertis à l'islam, ont, le 22 mai 1992, avec l'autorisation du Wali de Rabat-Salé, reçu du centre d'éducation Lalla Mariam un enfant né de parents inconnus le 26 mars 1989 et pré-nommé Salim Salah, « dans le but de l'adopter, d'assurer

son cautionnement (*sic*) et sa subsistance et de veiller sur son instruction et son éducation », étant précisé que « les intéressés l'instituent comme leur propre enfant, du fait qu'il aura droit à une part héréditaire de leur succession » ; que, par ordonnance du 27 mai 1992, le président du Tribunal de première instance de Rabat a autorisé M. Y... à adopter le jeune Salim Salah et à le prendre avec lui en France, après avoir toutefois indiqué que les autorités diplomatiques marocaines étaient chargées de veiller sur les conditions de vie de l'enfant et de les contrôler ; que les époux Y... ont présenté devant le tribunal de grande instance une requête en adoption plénière qui a été accueillie ; que, saisie d'un appel du ministère public, la cour d'appel a infirmé cette décision ;

Attendu que, pour rejeter la requête des époux Y..., l'arrêt attaqué (CA Limoges, 1^{re} ch. civ., 24 juin 1993) énonce que le consentement à l'adoption n'a pu être donné par le président du Tribunal de Rabat qu'en application de la loi marocaine selon laquelle l'adoption n'a pas de valeur juridique et n'entraîne aucun des effets de la filiation ; qu'il ajoute que les restrictions mentionnées dans l'ordonnance du 27 mai 1992 sont incompatibles avec les effets normaux de l'adoption plénière ; — Attendu qu'en se déterminant ainsi, au vu de ce seul document, sans rechercher quel était le représentant légal de l'enfant, et en quels termes il avait consenti à la remise du jeune Salim Salah aux époux Y..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres branches du moyen, casse [...] renvoie devant la Cour d'appel de Paris ; [...]

CASS. 1^{re} CIV., 10 mai 1995. — MM. Grégoire, f. f. prés. — Gélinau-Larrivet, rapp. — Mme Le Fover de Costil, av. gén. — M^e Thomas-Raquin, av. — Cassation de CA Limoges, 24 juin 1993 [1^{re} ch. civ.].

ANNEXE 10

LES CARACTERISTIQUES DES ADOPTANTS RENCONTRÉS

N° 1 : Couple mixte franco-algérien (Ile-de-France)

La mère est française, le père est algérien. Il est à la retraite. Ils ont trois filles et un garçon biologiques. Ils ont accueilli pour raisons humanitaires un garçon d'un mois, de nationalité algérienne. Un jugement de kafala a été rendu en Algérie. Ils ont fait une démarche individuelle.

N° 2 : Couple (Indre-et-Loire)

Mariés depuis 9 ans, âgés tous les deux de 36 ans, ils sont postulants à l'adoption. La décision d'adoption fait suite à une endométrie insuffisante. La femme est institutrice, le mari est employé de bureau dans la fonction publique. Ils font leur démarche par oeuvre.

N° 3 : Couple (Tours)

Mariés depuis plus de dix ans, âgés de 40 ans au moment de l'adoption, ils ont adopté par démarche individuelle deux garçons de nationalité malgache, âgés respectivement de 6 mois et de 2 ans. Aujourd'hui, ces enfants sont âgés de 7 et 8 ans. La mère est éducatrice dans une crèche, le père est formateur auprès d'adultes. La cause de l'adoption est la stérilité de la femme.

N° 4 : Couple (Indre-et-Loire)

A l'âge de 33 ans, restaurateur, ils ont commencé leur procédure d'adoption. Par oeuvre, ils ont adopté un garçon puis une petite fille, chacun âgé de 4 mois. Les enfants sont de Djibouti de mère éthiopienne réfugiée. La cause de l'adoption est la stérilité de la femme.

N° 5 : Couple (Indre-et-Loire)

Mariés, ils ont adopté en passant par une oeuvre deux jumelles âgées de 9 ans. Aujourd'hui, les petites filles ont 11 ans. La mère a un enfant de 23 ans d'un premier mariage. Le couple a un enfant biologique de 16 ans. Le père est dans l'enseignement en BTS informatique.

N° 6 : Couple (Indre-et-Loire)

A la suite d'une stérilité, ils ont adopté une petite fille indienne à l'âge de 8 mois. Elle a 3 ans aujourd'hui. Ils sont passés par une oeuvre.

N° 7 : Couple (Indre-et-Loire)

Par suite d'une stérilité du père, ils ont adopté un enfant de sexe masculin, âgé de 5 mois. L'enfant adopté est de Djibouti de mère éthiopienne réfugiée. Aujourd'hui, l'enfant a 33 mois. La mère est au foyer, le père est technicien chef dans une entreprise. La mère a 28 ans, le père 33 ans.

N° 8 : Couple (Indre-et-Loire)

Par suite d'une stérilité, le couple a adopté deux enfants âgés de 4 et 6 ans au moment de l'adoption. Ils sont de nationalité roumaine. Les adoptants ont fait une démarche individuelle après avoir tenté la démarche par oeuvre. Le père est de formation typographe. Suite à un accident, celui-ci est devenu tétraplégique. La mère est de formation pharmacienne. Elle est aujourd'hui au foyer. Ils ont adopté après 9 ans de mariage. La mère avait 31 ans et le père 34 ans.

N° 9 : Couple (Indre-et-Loire)

Ce couple a adopté trois enfants venus de Djibouti de mère réfugiée éthiopienne. Ils ont une fille aînée et deux garçons. Divorcée, elle rencontre son second mari à l'âge de 36 ans et l'idée d'adoption vient rapidement. Au moment de leur première démarche d'adoption, elle a 44 ans et son mari 29 ans. C'est en 1989. Elle exerce le métier d'institutrice et lui, celui de dessinateur en entreprise. Ils sont passés par une oeuvre

N° 10 : Couple (Indre-et-Loire)

Suite à une stérilité de la femme, ce couple adopte en 1991 une fratrie de deux enfants venant de Haïti : un garçon âgé de 5 ans et demi et une fille de 8 ans. Aujourd'hui, les enfants ont respectivement 10 et 13 ans. Au moment de l'adoption, ils avaient tout juste

30 ans. Ils se sont mariés pour pouvoir adopter. Ils sont passés par une oeuvre. Lui est technicien en informatique, elle maître de conférence.

N° 11 : Couple (Indre-et-Loire)

Par suite d'une stérilité, le couple a adopté une petite fille de Bulgarie. Les adoptants ont fait une démarche individuelle. Ils ont une entreprise de peinture-plâtrerie. La femme gère la comptabilité de l'entreprise. Ils se sont mariés en 1980. Il avait alors 25 ans. Elle avait 24 ans. Au moment de l'adoption, ils avaient plus de 10 ans de mariage et étaient tous les deux âgés de plus de 35 ans.

N° 12 : Couple (Indre-et-Loire)

Ce couple, postulant, s'est marié en 1994. Il vivait maritalement depuis déjà 10 ans. Le mari est de nationalité française mais d'origine indienne. Il est âgé de 32 ans et fait des études en sociologie. Elle est âgée de 39 ans. Elle exerce le métier d'infirmière à l'Education nationale. Ils sont passés par une oeuvre et souhaitent accueillir un enfant d'Inde.

N° 13 : Couple (Ile-de-France)

Ce couple, tout juste marié, a fait la démarche d'adoption à la suite d'une stérilité. Elle avait alors 38 ans. Il avait 45 ans. La mère est administrateur d'orchestre. Le père a un emploi de cadre dans un ministère. Ils ont adopté deux enfants. L'aîné a 3 ans et vient du Népal. La seconde, âgée d'un peu plus de 4 ans, est d'origine équatorienne. Ils ont fait la démarche individuelle pour la première adoption et la démarche par oeuvre pour la seconde.

N° 14 : Couple (Ile-de-France)

A la suite d'une stérilité, le couple a adopté en premier une petite fille de 22 mois, puis un garçon de 22 mois. Ils ont aujourd'hui 10 ans et 8 ans. Les adoptants se sont mariés en 1978 mais vivaient ensemble depuis 1972. A la première adoption, ils étaient âgés de 37-38 ans. Ils ont aujourd'hui 48 ans. Le père est agent de voyage. Il travaille aujourd'hui dans la traduction. Elle était guide-interprète à l'époque. Ils ont fait une démarche individuelle.

N° 15 : Célibataire (Ile-de-France)

Cette célibataire d'origine sénégalaise, d'une cinquantaine d'années, a adopté une petite fille sénégalaise de quelques jours. Elle est sage-femme. Son désir de maternité l'a amenée à adopter cette petite fille abandonnée à la naissance. L'enfant est restée chez sa mère au Sénégal pendant 5 mois. Il s'agit d'une démarche individuelle.

N° 16 : Couple (Ile-de-France)

Ce couple marié en 1977, a adopté à la suite d'une stérilité masculine quatre enfants. A leur mariage, il a 28 ans et elle a 27 ans. Ils sont aujourd'hui âgés de 47 ans et 46 ans. Leur fille aînée vient de Colombie, elle a 14 ans. La seconde, colombienne également a 12 ans. Les deux autres sont d'origine mexicaine. La fille a 11 ans et le garçon 10 ans. Le père est ingénieur et la mère médecin-accoucheur. Ils ont fait une démarche individuelle.

N° 17 : Couple (Ile-de-France)

A la suite de la stérilité du mari, ce couple a adopté une fratrie de trois enfants, un garçon de 7 ans, une fille de 5 ans puis un autre garçon de 4 ans. Ils sont originaires de Colombie. Ils sont tous les deux fonctionnaires dans une société de traitement et de service informatique. Au moment de l'adoption, il avait 40 ans, elle avait 38 ans. Ils ont choisi la démarche individuelle.

N° 18 : Couple (Ile-de-France)

Ce couple a adopté deux enfants de Colombie : un garçon de 4 ans et une fille de 5 ans. Le désir de grossesse a été tardif et les tentatives de grossesse n'ont pas abouti. La mère avait d'une précédente union deux enfants biologiques. Le couple avait plus de 4 ans de mariage. Ils ont fait une démarche individuelle après des tentatives par oeuvre.

N° 19 : Célibataire (Paris)

Cette femme a adopté une petite fille de 3 ans et demi, colombienne. Elle est de formation psychologue et travaille aujourd'hui dans un service de gestion de ressources humaines. Elle a fait une démarche individuelle. Aujourd'hui, la petite fille est âgée de 8 ans.

N° 20 : Couple (Ile-de-France)

Après une dizaine d'années de mariage, et pour des raisons de stérilité, ce couple a adopté deux enfants colombiens : une petite fille à sa naissance et un garçon de 2 semaines. Au moment de l'adoption, ils sont âgés de 38 ans. Aujourd'hui, ils ont 57 ans. Le père est consultant en conseil dans les télécommunications, la mère est au foyer. Ils ont fait une démarche individuelle.

N° 21 : Couple (Ile-de-France)

Suite à une stérilité de la femme, ce couple, marié en 1993, adopte un enfant cambodgien. Le couple est âgé de 45 ans (lui) et de 39 ans (elle). Ils ont choisi la démarche individuelle après avoir fait une tentative par oeuvre. L'enfant avait environ 8 mois à son arrivée à leur domicile en 1995.

N° 22 : Couple (Ile-de-France)

Ce couple qui a vécu maritalement pendant 15 ans depuis 1976 se marie en 1990. A la suite de la stérilité de la femme, il commence leur démarche d'adoption et adopte ainsi une petite fille colombienne qui a été abandonnée à 24 mois. Aujourd'hui, elle a 3 ans. Ils sont en cours d'une seconde adoption. Ils ont fait une démarche individuelle. Le père est électronicien, la mère est comptable dans une banque.

N° 23 : Couple (Ile-de-France)

Par souci de donner à leurs enfants des racines maternelles (mère eurasienne), ce couple ayant déjà trois enfants biologiques, un garçon de 8 ans, une fille de 6 ans et un autre garçon de 4 ans, décide d'adopter une fille vietnamienne, âgée de 3 ans. La mère est enseignante d'anglais et le père consultant international. Aujourd'hui, la jeune fille adoptée a 21 ans. Ils ont fait une démarche individuelle.

N° 24 : Couple (Ile-de-France)

Suite à une stérilité de la femme, ce couple marié adopte un enfant, âgé d'1 an et colombien. Ils ont fait une démarche individuelle. Le père est chef de service dans un service social.

N° 25 : Couple (Ile-de-France)

Mariés en 1975, ce couple qui a déjà eu deux enfants biologiques, une fille née en 1977 et un garçon né en 1980, adopte une fille de 6 mois née en 1992, de nationalité coréenne. La femme est ménopausée. C'est la raison de l'adoption. Le père est ingénieur. Ils font une démarche individuelle.

N° 26 : Couple (Ile-de-France)

Ce couple marié en 1973 ont adopté deux fille venue de Thaïlande. Il est né en 1943 et elle en 1944. Il est sculpteur. Elle s'occupe de la gestion administrative et des relations publiques de son époux.

N° 27 : Couple (Ile-de-France)

Par démarche individuelle et pour cause de stérilité, ce couple a adopté un garçon colombien. Il est directeur d'un service social, elle s'occupe de la gestion dans une société privée.

N° 28 : Couple (Ile-de-France)

Ce couple, marié en 1971, a déjà un enfant biologique, un garçon né en 1977 quand il décide d'adopter. Ils ont constaté un problème de stérilité féminine. Tout d'abord, ce sera une petite fille de 17 jours, puis un garçon de 10 ans. Ils sont tous deux Colombiens. Il

s'agit d'une adoption par démarche individuelle. La mère est orthophoniste, le père est juriste.

N° 29 : Couple (Ile-de-France)

Par démarche individuelle et suite à une stérilité, ce couple adopte trois petites filles bébés au Vietnam. Elle est enseignante architecte et il est informaticien.

N° 30 : Couple au moment de l'adoption, divorcé aujourd'hui (Ile-de-France)

Ce couple a adopté par démarche individuelle une petite fille de 10 jours aux Philippines. La femme rencontre un problème au cours de sa troisième grossesse et souhaite faire plaisir à son époux. A cette époque, le père a 45 ans et la mère 40 ans. Ils sont mariés depuis 15 ans. Ils ont déjà deux enfants biologiques, deux garçons de 12 ans et 4 ans et demi. Le père est psychiatre et la mère formatrice pour adultes.

N° 31 : Couple (Ile-de-France)

A la suite d'une maladie qui risque d'entraîner quelques problèmes pendant une grossesse, le couple décide d'adopter un jeune garçon colombien de 18 mois. Cet enfant a quelques problèmes de santé. Aujourd'hui, il a 7 ans. Il est adopté en 1990 alors que le couple attend un enfant biologique : une petite fille née en 1990. Elle a 18 mois d'écart avec son frère. Aujourd'hui, le garçon a 7 ans et la fille 5 ans. Le couple s'est marié en 1983 à l'âge de 38 ans pour tous les deux. Ils ont fait une démarche individuelle. Il est directeur d'école primaire. Il a longtemps enseigné auprès d'enfants handicapés physiques. Elle est assistante sociale.

N° 32 : Couple (Ile-de-France)

Par démarche individuelle en Colombie, ce couple a adopté trois enfants : une fille de 14 jours qui a aujourd'hui 15 ans, un garçon à l'âge de 3 mois qui a 13 ans, puis un garçon de 3 ans et demi qui a 10 ans. Ils sont passés par la DDASS, ont fait la démarche individuelle et la démarche par oeuvre.

N° 33 : Couple (Ile-de-France)

Ce couple âgé de 35 ans (lui) et de 45 ans (Elle) a adopté, à la suite d'une stérilité du mari, un enfant nouveau-né au Vietnam. Il a 1 an aujourd'hui. Ils ont fait une démarche individuelle. Il est cadre commercial dans l'industrie de luxe, elle est dans la communication.

N° 34 : Couple (Ile-de-France)

Ce couple vit ensemble depuis 1979. Ils se sont mariés en 1987 pour pouvoir adopter. A la suite d'une stérilité de la femme découverte très tôt, ils ont adopté un garçon en 1988 âgé de 4 mois par la DDASS (la mère de l'enfant était gabonaise) et une fille âgée de 15 jours en 1992 au Vietnam. Là, ils ont fait une démarche individuelle. Aujourd'hui, le garçon a 8 ans et la fille a 4 ans. Ils avaient 30 ans lors de la première démarche d'adoption. Aujourd'hui, ils ont 39 ans. Ils sont tous les deux professeurs d'éducation physique.

N° 35 : Couple (Ile-de-France)

Suite à une stérilité de la femme, ce couple décide d'adopter. Ils sont obligés de se marier alors qu'ils vivent ensemble depuis 8 ans. La trentaine tous les deux, ils font une démarche individuelle pour aller chercher leur petit garçon bébé au Vietnam. Le père est photographe et la mère est au foyer. L'enfant a 1 an et demi en 1996.

N° 36 : Célibataire (Ile-de-France)

Prise par son métier de pédiatre, à 35 ans, cette femme célibataire décide en 1988 d'adopter. Elle fait une démarche individuelle et adopte ainsi un garçon brésilien de quelques mois. Il a 5 ans aujourd'hui. Elle a 42 ans à ce jour.

N° 37 : Couple (Ile-de-France)

Après 20 ans de vie commune et suite à la stérilité de la femme, ce couple de la quarantaine, adopte deux enfants : une fille de 6 ans et un garçon de 4 ans. Ils sont Éthiopiens. Les adoptants sont passés par une oeuvre.

N° 38 : Couple (Ile-de-France)

Par démarche individuelle, suite à une stérilité, ce couple a adopté deux enfant du Chili en 1990. Tout d'abord un garçon de 16 mois puis un second de 2 mois. Elle est assistante commerciale.

N° 39 : Couple (Ile-de-France)

A la suite d'une stérilité, ce couple marié en 1984, d'une trentaine d'années, adopte deux petites filles colombiennes de moins de 3 ans. La seconde a 1 mois et demi au moment de son adoption. Aujourd'hui, elles ont 4 ans et demi et 1 an et demi. Les adoptants ont fait une démarche individuelle. Les deux parents ont fait une école de commerce. La femme ne travaille plus.

N° 40 : Couple (Ile-de-France)

A la suite d'une stérilité du mari, ce couple (lui de 45 ans et elle de 35 ans) au moment de la première adoption, adopte alors deux enfants de Roumanie : un garçon de 4 ans en 1992 et une fille de 14 mois en 1994. Ils ont deux enfants biologiques, deux filles nées en 1990 et en 1994. Ils ont fait une démarche individuelle. Il est directeur général d'une centrale d'achat d'articles de sport.

N° 41 : Couple (Ile-de-France)

A la suite d'une stérilité, ce couple adopte trois enfants en bas-âge : un garçon par la DDASS, un second garçon par une oeuvre, et une fille par démarche individuelle au Chili. La mère travaille dans une entreprise commerciale, le père a une profession libérale.

N° 42 Couple (Ile-de-France)

Ce couple s'est marié en 1984. Le mari était divorcé d'une première union. Ils ont vécu deux ans maritalement. Il est âgé de 35 ans, elle a 30 ans. Il est employé en informatique et elle est infirmière. Par démarche individuelle, et suite à une stérilité, ils ont adopté un garçon bébé de quelques jours au Vietnam.

N° 43 : Couple (Ile-de-France)

A la suite d'une grossesse extra-utérine et marié depuis 1978, ce couple a adopté une petite fille en Inde. Ils ont déjà un enfant biologique, un garçon et souhaite accueillir un autre enfant de 5 mois, un garçon indien. Ils ont fait une démarche par oeuvre.

N° 44 : Couple (Ile-de-France)

Mariés depuis 1983 et après un accouchement d'un enfant mort-né, ils ont adoptés deux filles polonaises de 5 et 7 ans par démarche individuelle. Il est professeur histoire-géographie, elle est attachée à l'administration d'une mairie.

N° 45 : Couple (Ile-de-France)

Mariés en 1978, ils ont adopté trois enfants : une petite fille coréenne de 7 mois née en 1983, un garçon du Brésil né en 1986 et un autre garçon coréen né en 1992. Ils ont fait une démarche individuelle. Il est trésorier, elle est infirmière.

N° 46 : Célibataire (Caen)

Cette femme célibataire de 50 ans, française d'origine algérienne, infirmière réanimatrice et peintre a adopté une petite fille de 6 ans, algérienne. Elle a fait une démarche individuelle. Elle explique son adoption par un choix délibéré de ne pas se marier.

N° 47 : Couple (Caen)

Ce couple marié, âgé de 50 ans (lui) et de 40 ans (elle), parents biologiques de trois filles a adopté un petit garçon colombien de 2 ans pour des raisons humanitaires. Ils ont fait

une démarche individuelle. Il est responsable dans un service culturel, elle est archéologue.

N° 48 : Célibataire (Caen)

Cette femme célibataire de 48 ans est sage-femme. Elle a adopté un garçon haïtien de 18 mois du fait de son célibat, mais aussi pour des raisons humanitaires. Elle a fait une démarche individuelle.

N° 49 : Couple (Région de Caen)

Ce couple de 65 ans tous les deux, à la retraite à ce jour, a adopté pour cause de stérilité trois enfants des Antilles il y a de nombreuses années. Il était employé de mairie et elle puéricultrice dans un jardin d'enfants. Aujourd'hui, ce sont tous des adultes. La première était bébé. Le second était bébé au moment de son adoption. La troisième a été adoptée à l'âge de 3 ans. L'aînée a retrouvé sa mère biologique.

N° 50 : Couple (Caen)

Elle a 45 ans, il a 50 ans. Ils sont dans l'hôtellerie. Suite à une grossesse difficile, ils ont adopté deux filles bébés de Corée par démarche individuelle.

N° 51 : Célibataire (Région de Caen)

La quarantaine, cette jeune femme, célibataire, ethnologue de formation et chef de service dans un centre médico-social, a adopté un nourrisson, une petite fille vietnamienne. Elle a fait une démarche individuelle. Elle est en voie d'adopter un second enfant.

N° 52 : Couple (Caen)

La cinquantaine passé, ils ont adopté 9 enfants, pour cause de stérilité. Les deux premiers par la DDASS, les sept autres en Thaïlande par démarche individuelle. Il est ingénieur agronome, elle est professeur d'économie dans un lycée technique.

N° 53 : Couple (Région de Caen)

Ce couple marié âgé de 37 ans (elle) et de 35 ans (lui), à la suite d'une stérilité de la femme, a choisi d'adopter. Ils ont ainsi adopté par oeuvre un garçon éthiopien de 15 ans, puis une fille éthiopienne de 12 ans et enfin par démarche individuelle un garçon de Tahiti de 7 ans. L'aîné a été placé dans un foyer à la suite d'un échec d'adoption.

N° 54 : Couple au moment de l'adoption, divorcé aujourd'hui (Région de Caen)

Cette femme de 40 ans aujourd'hui est fonctionnaire. Le couple a adopté deux enfants colombiens de sexe masculin, qui ont aujourd'hui 12 ans et 9 ans. Le mari est parti au moment de l'arrivée des enfants.

N° 55 : Célibataire (Région de Caen)

Cette femme célibataire de 50 ans, professeur d'anglais au collège a adopté une fille de 11 ans, mexicaine. Elle a aujourd'hui 20 ans et va se marier avec un Camerounais.

N° 56 : Couple (Caen)

Ce couple marié de 37 ans a décidé d'adopter après l'annonce d'une stérilité de l'époux. Mais après une intervention chirurgicale, suivie d'un traitement médical, le couple a pu avoir deux enfants biologiques : un garçon qui a 7 ans aujourd'hui et une fille qui a 5 ans. Le désir d'adopter étant toujours présent, ils ont adopté un bébé d'1 an de Corée qui a un bec de lièvre. Ils ont fait une démarche par oeuvre.

N° 57 : Couple (Région de Caen)

Ce couple marié a adopté trois filles par le biais de la DDASS, l'une d'origine marocaine et décédée suite à un accident de voiture, une seconde, française, une troisième d'origine algérienne. Le père est proviseur. La mère est infirmière libérale.

N° 58 : Couple (Ile-de-France)

A la suite d'une stérilité, ce couple marié en 1990 a adopté une petite fille de 15 jours au Vietnam. Le père est né en 1948, il est représentant commercial. La mère, née en 1947, dirige une société. Ils ont déjà une fille biologique de 25 ans. Ils ont fait une démarche individuelle.

N° 59 : Divorcée (Ile-de-France)

Cette femme qui a eu une fille d'un premier mariage, âgée au moment de l'adoption de 13 ans, a souhaité adopter un second enfant, un garçon né au Vietnam de 5 mois et demi. L'enfant est de parents inconnus. Il a 20 mois aujourd'hui. Elle exerce comme journaliste. Elle a fait une démarche individuelle.

N° 60 : Couple (Ile-de-France)

Ce couple marié depuis 1972 et n'ayant pas pu avoir d'enfant, a adopté un garçon de 18 mois en Pologne en 1992. Il a aujourd'hui 5 ans. Son père est né en 1948, il est officier de marine, sa mère est née en 1949, elle est au foyer. Ils ont fait une démarche individuelle.

ANNEXE 11

LA LOI N° 96-604 DU 5 JUILLET 1996

**LOI n° 96-604 du 5 juillet 1996
relative à l'adoption (1)**

NOR: JUSX9601574L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL

CHAPITRE I^{er}

Adoption plénière

Section 1

Conditions requises pour l'adoption plénière

Art. 1^{er}. – L'article 343 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 343. – L'adoption peut être demandée par deux
époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans
ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans. »

Art. 2. – A la fin du premier alinéa de l'article 343-1 du
code civil, les mots : « trente ans » sont remplacés par les
mots : « vingt-huit ans ».

Art. 3. – Après les mots : « sont remplies », la fin du
deuxième alinéa de l'article 345 du code civil est ainsi rédi-
gée : « pendant la minorité de l'enfant et dans les deux ans
suivant sa majorité. »

Art. 4. – L'article 345-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 345-1. – L'adoption plénière de l'enfant du
conjoint est permise :

« 1^o Lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie
qu'à l'égard de ce conjoint ;

« 2^o Lorsque l'autre parent que le conjoint s'est vu retirer
totalement l'autorité parentale ;

« 3^o Lorsque l'autre parent que le conjoint est décédé et
n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque
ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant. »

Art. 5. – Dans la première phrase des deuxième et troi-
sième alinéas de l'article 348-3 du code civil, les mots :
« trois mois » sont remplacés par les mots : « deux mois ».

Art. 6. – L'article 348-4 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 348-4. – Lorsque les père et mère ou le conseil de
famille consentent à l'adoption de l'enfant en le remettant
au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme
autorisé pour l'adoption, le choix de l'adoptant est laissé au
tuteur avec l'accord du conseil de famille des pupilles de
l'Etat ou du conseil de famille de la tutelle organisée à l'ini-
tiative de l'organisme autorisé pour l'adoption. »

Art. 7. – A la fin de l'article 348-5 du code civil, les
mots : « une œuvre d'adoption autorisée » sont remplacés
par les mots : « un organisme autorisé pour l'adoption ».

Art. 8. – Le premier alinéa de l'article 350 du code civil
est ainsi rédigé :

« L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou
un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se

sont manifestement désintéressés pendant l'année qui pré-
cède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon,
est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance
sauf le cas de grande détresse des parents et sans préjudice
des dispositions du quatrième alinéa. La demande en déclara-
tion d'abandon est obligatoirement transmise par le parti-
culier, l'établissement ou le service de l'aide sociale à
l'enfance qui a recueilli l'enfant à l'expiration du délai d'un
an dès lors que les parents se sont manifestement désintéres-
sés de l'enfant. »

Section 2

**Placement en vue de l'adoption plénière
et du jugement d'adoption plénière**

Art. 9. – Dans le deuxième alinéa de l'article 351 du
code civil, les mots : « trois mois » sont remplacés par les
mots : « deux mois ».

Art. 10. – Avant le dernier alinéa de l'article 353 du
code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'enfant décède après avoir été régulièrement recueilli
en vue de son adoption, la requête peut toutefois être pré-
sentée. Le jugement produit effet le jour précédant le décès
et emporte uniquement modification de l'état civil de
l'enfant. »

Art. 11. – I. – Après l'article 353 du code civil, il est
inséré un article 353-1 ainsi rédigé :

« Art. 353-1. – Dans le cas d'adoption d'un pupille de
l'Etat ou d'un enfant étranger qui n'est pas l'enfant du
conjoint de l'adoptant, le tribunal vérifie avant de prononcer
l'adoption que le ou les requérants ont obtenu l'agrément
pour adopter ou en étaient dispensés.

« Si l'agrément a été refusé ou s'il n'a pas été délivré
dans le délai légal, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il
estime que les requérants sont aptes à accueillir l'enfant et
que celle-ci est conforme à son intérêt. »

II. – L'article 353-1 du code civil devient l'article 353-2.

Art. 12. – I. – Il est inséré, après le premier alinéa de
l'article 354 du code civil, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'adopté est né à l'étranger, la décision est
transcrite sur les registres du service central d'état civil du
ministère des affaires étrangères. »

II. – Le début du dernier alinéa du même article est ainsi
rédigé :

« L'acte de naissance originaire conservé par un officier
de l'état civil français et, le cas échéant, l'acte de nais-
sance... (le reste sans changement). »

CHAPITRE II

Adoption simple

Section 1

Conditions requises et jugement

Art. 13. – Après le premier alinéa de l'article 360 du
code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« S'il est justifié de motifs graves, l'adoption simple d'un
enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière est per-
mise. »

Section 2

Effets de l'adoption simple

Art. 14. – Dans le premier alinéa de l'article 366 du
code civil le mot « légitimes » est supprimé.

Art. 15. – L'article 368 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 368. – L'adopté a, dans la famille de l'adoptant,
les droits successoraux d'un enfant légitime.

« Les descendants de l'adopté ont, dans la famille de
l'adoptant, les droits successoraux prévus au chapitre III du
titre I^{er} du livre III.

« L'adopté et ses descendants n'ont cependant pas la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant. »

Art. 16. – Le premier alinéa de l'article 370 du code civil est ainsi rédigé :

« S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, ou, lorsque ce dernier est mineur, à celle du ministère public. »

CHAPITRE III

Retrait total ou partiel de l'autorité parentale

Art. 17. – I. – Le début du cinquième alinéa de l'article 373 du code civil est ainsi rédigé :

« Si un jugement de retrait total ou partiel de l'autorité parentale a été prononcé... (le reste sans changement). »

II. – L'intitulé de la section 4 du chapitre I^{er} du titre IX du livre I^{er} du code civil est ainsi rédigé : « Du retrait total ou partiel de l'autorité parentale. »

Art. 18. – I. – Le début du premier alinéa de l'article 378 du code civil est ainsi rédigé :

« Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale... (le reste sans changement). »

II. – Le début du second alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Ce retrait est applicable... (le reste sans changement). »

Art. 19. – I. – Le début du premier alinéa de l'article 378-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins... (le reste sans changement). »

II. – Au début du deuxième alinéa du même article, les mots : « en être déchus » sont remplacés par les mots : « se voir retirer totalement l'autorité parentale ».

III. – Le début du troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée... (le reste sans changement). »

Art. 20. – I. – Le début du premier alinéa de l'article 379 du code civil est ainsi rédigé :

« Le retrait total de l'autorité parentale prononcé en vertu... (le reste sans changement). »

II. – Dans le premier et le second alinéa du même article, le mot « elle » est remplacé par le mot « il ».

III. – A la fin du dernier alinéa, les mots : « jugement de déchéance » sont remplacés par les mots : « jugement de retrait ».

Art. 21. – I. – Dans la première phrase de l'article 379-1 du code civil, les mots : « de la déchéance totale, se borner à prononcer un retrait partiel de droits » sont remplacés par les mots : « du retrait total, se borner à prononcer un retrait partiel de l'autorité parentale ».

II. – Dans la deuxième phrase du même article, les mots : « la déchéance ou le retrait n'auront » sont remplacés par les mots : « le retrait total ou partiel de l'autorité parentale n'aura ».

Art. 22. – I. – Dans le premier alinéa de l'article 380 du code civil, les mots : « la déchéance ou le retrait » sont remplacés par les mots : « le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou ».

II. – Dans le second alinéa du même article, les mots : « de la déchéance prononcée » sont remplacés par les mots : « du retrait total de l'autorité parentale prononcé ».

Art. 23. – I. – Dans le premier alinéa de l'article 381 du code civil, les mots : « d'une déchéance » sont remplacés par les mots : « d'un retrait total de l'autorité parentale ».

II. – Dans le second alinéa de l'article 381, les mots : « la déchéance ou le retrait » sont remplacés par les mots : « le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ».

CHAPITRE IV

Autres dispositions

Art. 24. – La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 57 du code civil est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de patronyme à l'enfant. »

Art. 25. – I. – Après l'article 57 du code civil, il est inséré un article 57-1 ainsi rédigé :

« Art. 57-1. – Lorsque l'officier de l'état civil du lieu de naissance d'un enfant naturel porte mention de la reconnaissance dudit enfant en marge de l'acte de naissance de celui-ci, il en avise l'autre parent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

« Si ce parent ne peut être avisé, l'officier de l'état civil en informe le procureur de la République, qui fait procéder aux diligences utiles. »

II. – L'article 335 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« il comporte également la mention que l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation naturelle. »

Art. 26. – Le deuxième alinéa de l'article 339 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle lui est également ouverte lorsque la reconnaissance est effectuée en fraude des règles régissant l'adoption. »

Art. 27. – A l'article 227-6 du code pénal, les mots : « après un divorce, une séparation de corps ou une annulation du mariage » sont supprimés.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Art. 28. – Après le deuxième alinéa de l'article 47 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sur leur demande ou avec leur accord, les femmes mentionnées au premier alinéa bénéficient d'un accompagnement psychologique et social de la part du service de l'aide sociale à l'enfance. »

Art. 29. – I. – L'article 60 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

1^o Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ; le mineur capable de discernement est, en outre, entendu par le tuteur, ou son représentant, et par le conseil de famille, ou l'un de ses membres désigné par lui à cet effet » ;

2^o Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le mineur se trouve dans une situation de danger manifeste, le tuteur, ou son représentant, prend toutes les mesures d'urgence que l'intérêt de celui-ci exige. » ;

3^o Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« Le conseil de famille est renouvelé par moitié. Le mandat de ses membres est de six ans. Il est renouvelable une fois. Ses membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant. »

II. – A titre transitoire, le mandat des membres du conseil de famille mentionné au 3^o du I, nommés en totalité pour la première fois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est pour la moitié de ceux-ci de trois ans et pour

l'autre moitié de six ans. Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par le décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa du même article.

Art. 30. — L'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

1° Aux 1°, 2° et 4°, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;

2° Au 3°, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de six mois » ;

3° Au 5°, les mots : « ont été déclarés déchus de l'autorité parentale » sont remplacés par les mots : « ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale » ;

4° Au huitième alinéa, les mots : « une déchéance d'autorité parentale » sont remplacés par les mots : « un retrait total de l'autorité parentale » ;

5° Aux 4°, 5° et 6°, les mots : « confiés au » sont remplacés par les mots : « recueillis par le ».

Art. 31. — L'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Lorsqu'un enfant est recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 61, un procès-verbal est établi.

« Il doit être mentionné au procès-verbal que les père et mère ou la personne qui a remis l'enfant ont été informés : » ;

2° Dans le 2°, les mots : « , et notamment des dispositions de l'article 63 ci-après relatives à leur adoption » sont supprimés ;

3° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Sauf dans le cas mentionné au 4° de l'article 61, de la possibilité, lorsque l'enfant est âgé de moins d'un an, de demander le secret de leur identité ainsi que de donner des renseignements ne portant pas atteinte à ce secret. Ces renseignements sont recueillis dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;

4° Après le sixième alinéa (4°), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il y a demande de secret conformément au 4° ci-dessus, celle-ci doit être formulée expressément et mentionnée au procès-verbal. Le procès-verbal doit également mentionner que le demandeur a été informé de la possibilité de faire connaître ultérieurement son identité et de ce que pourront seuls être informés de la levée du secret de cette identité ainsi que de l'identité elle-même, sur leur demande expresse, le représentant légal de l'enfant, l'enfant majeur ou les descendants en ligne directe majeurs de ce dernier, s'il est décédé. » ;

5° Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « deux mois » et les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « six mois ».

Art. 32. — Il est inséré, après l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale, un article 62-1 ainsi rédigé :

« Art. 62-1. — Les renseignements mentionnés au 4° de l'article 62 sont conservés sous la responsabilité du président du conseil général qui les tient à la disposition de l'enfant majeur, de son représentant légal, s'il est mineur, ou de ses descendants en ligne directe majeurs, s'il est décédé.

« Toutefois, le mineur capable de discernement peut, après accord de son représentant légal, en obtenir communication avec l'assistance d'une personne habilitée à cet effet par le président du conseil général.

« Les renseignements à caractère médical ne peuvent être communiqués à l'enfant majeur, à son représentant légal, s'il est mineur, ou à ses descendants en ligne directe majeurs, s'il est décédé, que par l'intermédiaire d'un médecin désigné par l'intéressé à cet effet.

« Si la ou les personnes qui ont demandé le secret de leur identité lèvent celui-ci, ladite identité est conservée sous la responsabilité du président du conseil général. »

Art. 33. — L'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 63. — Les pupilles de l'Etat peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance les a confiés pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes agréées à cet effet, soit, si tel est l'intérêt desdits pupilles, par des personnes dont l'aptitude à les accueillir a été régulièrement constatée dans un Etat autre que la France, en cas d'accord international engageant à cette fin celle-ci et ledit Etat.

« L'agrément est accordé, pour cinq ans, dans un délai de neuf mois à compter du jour de la demande par le président du conseil général, après avis d'une commission. Celle-ci comprend, notamment, deux membres d'un conseil de famille des pupilles de l'Etat du département, l'un assurant la représentation de l'union départementale des associations familiales, et l'autre celle de l'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat. Les membres de cette commission assurant la représentation desdites associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

« Les personnes qui demandent l'agrément bénéficient des dispositions de l'article 55-1.

« Elles peuvent demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement. Elles sont informées du déroulement de ladite instruction et peuvent prendre connaissance de tout document figurant dans leur dossier dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

« Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé.

« Après un refus ou un retrait d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de trente mois.

« Lorsque les personnes agréées changent de département, leur agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du conseil général de leur nouveau département de résidence. Lorsque des personnes à qui un refus ou un retrait d'agrément a été notifié changent de département de résidence, ce refus ou retrait leur demeure opposable.

« Les décisions relatives à l'agrément mentionné au deuxième alinéa sont transmises sans délai par le président du conseil général au ministre chargé de la famille.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 34. — Après l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 63-1 ainsi rédigé :

« Art. 63-1. — Les enfants admis en qualité de pupille de l'Etat en application de l'article 61 doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. Lorsque le tuteur considère que l'adoption n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille. Le conseil de famille, sur le rapport du service de l'aide sociale à l'enfance, s'assure de la validité de ces motifs qui doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant.

« La définition du projet d'adoption, simple ou plénier suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant, ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille ; le mineur capable de discernement est préalablement entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désigné par lui à cet effet.

« Les dossiers des enfants pour lesquels aucun projet d'adoption n'est formé plus de six mois après leur admission en qualité de pupille de l'Etat sont, sous forme non nominative, communiqués obligatoirement au ministre

chargé de la famille par le tuteur qui indique les raisons de cette situation. »

Art. 35. – Après l'article 63-1 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 63-2 ainsi rédigé :

« Art. 63-2. – Toute personne membre de la commission mentionnée au deuxième alinéa de l'article 63 a droit à des autorisations d'absence de la part de son employeur pour participer aux réunions de cette instance.

« Si la personne mentionnée au premier alinéa est fonctionnaire ou assimilée, ce droit s'exerce conformément aux dispositions prévues à l'article 60 de la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption. Toutefois, s'agissant de la fonction publique de l'Etat, les modalités d'exercice de ce droit sont déterminées par voie réglementaire.

« Si la personne mentionnée au premier alinéa est salariée, ces autorisations ne peuvent être refusées que dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 16. En outre, si elle assure la représentation d'une association affiliée à l'une des unions mentionnées à l'article 3, son employeur bénéficie des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 16. Si elle représente l'association mentionnée au premier alinéa de l'article 65, cette dernière rembourse à l'employeur le maintien de son salaire. »

Art. 36. – Après l'article 63-2 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 63-3 ainsi rédigé :

« Art. 63-3. – Le département accorde une aide financière sous condition de ressources aux personnes adoptant un enfant dont le service de l'aide sociale à l'enfance leur avait confié la garde. »

Art. 37. – I. – L'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « ou de légitimation adoptive » sont supprimés ;

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « directeur départemental de la population et de l'action sociale et visé par le préfet » sont remplacés par les mots : « préfet ou son représentant » ;

3° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, le lieu où est tenu l'état civil d'un pupille de l'Etat, ou d'un ancien pupille, s'il est né avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, est communiqué aux magistrats de l'ordre judiciaire qui en font la demande à l'occasion d'une procédure pénale. De même, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 précitée, le lieu où est tenue l'identité du ou des parents ou de la personne qui a remis le pupille ou l'ancien pupille est communiqué aux magistrats de l'ordre judiciaire qui en font la demande à l'occasion d'une procédure pénale.

« Ces renseignements, quelle que soit la date de naissance du pupille ou de l'ancien pupille, ne peuvent être révélés au cours de cette procédure ou mentionnés dans la décision à intervenir ; toutes mesures sont, en outre, prises pour qu'ils ne puissent être portés, directement ou indirectement, à la connaissance de l'intéressé ou de toute autre personne non liée, de par ses fonctions, par le secret professionnel visé aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »

II. – L'article 82 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 82. – Le contrôle du service de l'aide sociale à l'enfance est assuré par l'inspection générale des affaires sociales. »

Art. 38. – Dans le dernier alinéa (2°) de l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « déchu de tout ou partie des attributs de l'autorité parentale » sont remplacés par les mots : « qui a fait l'objet d'un retrait total ou partiel de l'autorité parentale ».

Art. 39. – L'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre II du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé : « Organismes autorisés et habilités pour l'adoption. »

Art. 40. – L'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'organisme autorisé dans un département au minimum peut servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue de l'adoption de mineurs de quinze ans dans d'autres départements, sous réserve d'adresser préalablement une déclaration de fonctionnement au président de chaque conseil général concerné. Le président du conseil général peut à tout moment interdire dans son département l'activité de l'organisme si celui-ci ne présente pas de garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou des futurs adoptants. » ;

2° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les bénéficiaires de l'autorisation visée au premier alinéa doivent... (le reste sans changement). » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions d'autorisation ou d'interdiction d'exercer prises au titre des premier et deuxième alinéas sont transmises par le président du conseil général au ministre chargé de la famille et, le cas échéant, au ministre chargé des affaires étrangères. »

Art. 41. – L'article 100-2 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 100-2. – Le fait de se livrer aux activités définies à l'article 100-1 sans autorisation ou malgré une interdiction d'exercer est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Le tribunal peut interdire au condamné, soit définitivement, soit pour une durée déterminée, d'exercer les activités définies au deuxième alinéa de l'article 99. »

Art. 42. – Après l'article 100-2 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 100-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 100-2-1. – L'Etat aide à la mise en place d'un réseau structuré d'organismes autorisés conformément à l'article 100-1.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de cet article. »

Art. 43. – Dans l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « souhaitent accueillir » sont remplacés par le mot « accueillent » et le mot « demander » par les mots : « avoir obtenu ».

Art. 44. – Après l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 100-4 ainsi rédigé :

« Art. 100-4. – A la demande ou avec l'accord de l'adoptant, le mineur adopté ou placé en vue d'adoption bénéficie d'un accompagnement par le service de l'aide sociale à l'enfance ou par l'organisme mentionné à l'article 100-1 pendant une durée de six mois minimum à compter de son arrivée au foyer et dans tous les cas jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Cet accompagnement peut être prolongé à la demande ou avec l'accord de l'adoptant. »

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Art. 45. – La présente loi garantit la parité des droits sociaux attachés à la naissance et à l'adoption. Elle adapte les conditions d'âge posées pour l'ouverture des droits à prestations aux circonstances particulières de l'adoption.

Art. 46. – Le cinquième alinéa a de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« a) Retrait total de l'autorité parentale des parents ou de l'un d'eux ; »

Art. 47. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, lorsque l'enfant ouvrant droit à ladite allocation est adopté ou confié en vue d'adoption dans les conditions prévues à l'article L. 535-1, celle-ci est versée pendant une durée minimale à compter de son arrivée au foyer, lorsqu'il a un âge supérieur à un âge limite mais inférieur à celui de la fin de l'obligation scolaire. Cette allocation n'est pas cumulable avec le complément familial. »

II. - Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la date de publication de la présente loi pour l'enfant arrivé au foyer à compter de cette date.

Art. 48. - I. - Après la première phrase de l'article L. 532-1-1 du code de la sécurité sociale, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Par dérogation à l'article L. 532-1, en cas d'arrivées multiples simultanées d'enfants d'un nombre déterminé au foyer dans les conditions prévues à l'article L. 535-1, le droit à ladite allocation est accordé pour une durée maximale fixée par décret. L'âge de chacun des enfants concernés ne doit toutefois pas être supérieur à celui de la fin de l'obligation scolaire. »

II. - Les dispositions du I entrent en vigueur le premier jour du mois civil suivant la date de publication de la présente loi pour les enfants arrivés au foyer à compter de cette date.

Art. 49. - I. - Les articles L. 535-2 et L. 535-3 du code de la sécurité sociale sont remplacés par un article L. 535-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 535-2. - L'allocation est versée mensuellement pendant une durée déterminée à compter de l'arrivée au foyer de chaque enfant remplissant les conditions fixées à l'article L. 535-1 lorsque les ressources du ménage ou de la personne adoptant ne dépassent pas un plafond déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 531-2. Elle ne se cumule avec une allocation de même nature que pendant une durée déterminée, sauf s'il s'agit d'adoptions multiples simultanées. En ce cas, le cumul est possible dans la limite des allocations d'adoption dues pour ces enfants. L'allocation d'adoption est cumulable pendant une durée déterminée avec l'allocation pour jeune enfant mentionnée au 2° de l'article L. 531-1. Elle n'est pas cumulable avec le complément familial et l'allocation de soutien familial. »

« Le montant de cette allocation est égal à celui de l'allocation mentionnée à l'article L. 531-1. »

II. - L'article L. 755-23 du code de la sécurité sociale est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Cette allocation est versée mensuellement pendant une période déterminée lorsque les ressources du ménage ou de la personne seule ne dépassent pas le plafond de ressources tel que défini à l'article L. 755-16. »

« Le montant de cette allocation est égal à celui de l'allocation mentionnée à l'article L. 531-1. »

« Cette allocation ne se cumule avec une allocation de même nature que pendant une durée déterminée, sauf s'il s'agit d'adoptions multiples simultanées. En ce cas, le cumul est possible dans la limite des allocations d'adoption dues pour ces enfants. Elle est cumulable pendant une durée déterminée avec l'allocation pour jeune enfant mentionnée au 2° de l'article L. 531-1 et avec les allocations familiales et leur majoration pour âge servies pour un seul enfant à charge. Elle n'est pas cumulable avec le complément familial mentionné à l'article L. 755-16 et l'allocation de soutien familial. »

III. - Les dispositions des paragraphes précédents entrent en vigueur à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de la présente loi pour les enfants arrivés au foyer à compter de cette date. Toutefois, à titre transitoire, les personnes qui auront perçu une première mensualité au moins de l'allocation mentionnée à l'article L. 535-1

avant cette date pourront opter soit pour le versement de l'allocation selon les modalités en vigueur avant la publication de la présente loi, soit pour le bénéfice des nouvelles dispositions, si elles leur sont plus favorables.

Art. 50. - Le second alinéa de l'article L. 532-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « , avec l'allocation d'adoption et avec le complément familial ».

Art. 51. - I. - Dans l'article L. 535-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « une œuvre autorisée » sont remplacés par les mots : « un organisme autorisé pour l'adoption ».

II. - Dans les articles L. 331-7, L. 615-19, L. 615-19-1, L. 722-8, L. 722-8-1 et L. 722-8-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « une œuvre d'adoption autorisée » sont remplacés par les mots : « un organisme autorisé pour l'adoption ».

Art. 52. - Dans le cinquième alinéa (2°) des articles L. 615-19 et L. 722-8 du code de la sécurité sociale, les mots : « à la moitié de » sont remplacés par les mots : « aux trois quarts de ».

TITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

Art. 53. - Dans les articles L. 122-25-2 et L. 122-26 du code du travail, les mots : « une œuvre d'adoption autorisée » sont remplacés par les mots : « un organisme autorisé pour l'adoption ».

Art. 54. - L'article L. 122-28-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « de moins de trois ans » sont remplacés par les mots : « qui n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire adopté ou » ;

2° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « ou en cas d'adoption » sont insérés les mots : « d'un enfant de moins de trois ans » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption est âgé de plus de trois ans, mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental et la période d'activité à temps partiel ne peuvent excéder une année à compter de l'arrivée au foyer. »

Art. 55. - I. - Après l'article L. 122-28-9 du code du travail, il est inséré un article L. 122-28-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-28-10. - Tout salarié titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale a le droit de bénéficier d'un congé non rémunéré lorsqu'il se rend dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants. »

« Le droit au congé est ouvert pour une durée maximale de six semaines par agrément. »

« Le salarié doit informer son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux semaines avant son départ, du point de départ et de la durée envisagée du congé. »

« Le salarié a le droit de reprendre son activité initiale dans le cas où il interrompt son congé avant la date prévue. »

« L'application du présent article ne fait pas obstacle à celles des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles plus favorables. »

II. - Dans l'article L. 122-31 du code du travail, la référence : « L. 122-28-9 » est remplacée par la référence : « L. 122-28-10 ».

TITRE V

AUTRES DISPOSITIONS

Art. 56. - Il est institué auprès du Premier ministre une autorité centrale pour l'adoption chargée d'orienter et de

coordonner l'action des administrations et des autorités compétentes en matière d'adoption internationale.

L'autorité centrale pour l'adoption est composée de représentants de l'Etat et des conseils généraux.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 57. – Dans l'article 1106-3-1 du code rural, les mots : « une œuvre d'adoption autorisée » sont remplacés par les mots : « un organisme autorisé pour l'adoption ».

Art. 58. – I. – La personne qui remplit les conditions mentionnées à l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale et qui assume la charge d'un enfant adopté ou accueilli en vue d'adoption dans les conditions définies à l'article L. 535-1 du même code peut prétendre au bénéfice des dispositions prévues à l'article 2 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille pour cet enfant, même s'il est né avant le 1^{er} juillet 1994, à condition toutefois qu'il soit arrivé au foyer à compter de cette date.

II. – Le couple dont les deux membres remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale et qui assume la charge d'un enfant adopté ou accueilli en vue d'adoption, dans les conditions définies à l'article L. 535-1 du même code, peut prétendre au bénéfice des dispositions prévues à l'article L. 532-3 du même code pour cet enfant, même s'il est né avant le 1^{er} juillet 1994, à condition toutefois qu'il soit arrivé au foyer à compter de cette date.

III. – Les dispositions des paragraphes précédents entrent en vigueur le premier jour du mois civil suivant la date de publication de la présente loi.

Art. 59. – Les conditions dans lesquelles est accordée une mise en disponibilité de droit pour les fonctionnaires titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale afin d'effectuer un déplacement en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 60. – Après le 4^e de l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le 5^e de l'article 45 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aux membres des commissions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale ; »

Art. 61. – Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport relatif à l'adoption indiquant notamment, par année et par département, le nombre d'agréments demandés, accordés, refusés ou retirés, le nombre de pupilles de l'Etat et le nombre d'adoptions et de placements en vue d'adoption les concernant.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre du travail et des affaires sociales,

JACQUES BARROT

Le ministre délégué à l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PERETTI

(1) Travaux préparatoires : loi n° 96-604.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 2251 ;

Rapport de M. Jean-François Mattei, au nom de la commission spéciale, n° 2449 ;

Discussion les 16 et 17 janvier 1996 et adoption le 17 janvier 1996.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 173 (1995-1996) ;

Rapport de M. Luc Dejoie, au nom de la commission des lois, n° 295 (1995-1996) ;

Avis de M. Lucien Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, n° 298 (1995-1996) ;

Discussion les 23 et 24 avril 1996 et adoption le 24 avril 1996.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 2727 ;

Rapport de M. Jean-François Mattei, au nom de la commission spéciale, n° 2794 ;

Discussion et adoption le 30 mai 1996.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 396 (1995-1996) ;

Rapport de M. Luc Dejoie, au nom de la commission des lois, n° 423 (1995-1996) ;

Avis de M. Lucien Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, n° 429 (1995-1996) ;

Discussion et adoption le 24 juin 1996.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, n° 2912 ;

Rapport de M. Jean-François Mattei, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2933 ;

Discussion et adoption le 27 juin 1996.

Sénat :

Rapport de M. Luc Dejoie, au nom de la commission mixte paritaire, n° 468 (1995-1996) ;

Discussion et adoption le 27 juin 1996.

ANNEXE 12

LES MODIFICATIONS DU CODE CIVIL

TITRE HUITIEME : DE LA FILIATION ADOPTIVE

DEPUIS LA REFORME DU 5 JUILLET 1996

Nous ne présentons que les articles du Code civil qui ont été modifiés par la réforme du 5 juillet 1996. Le lecteur pourra se reporter pour compléter son information à l'annexe 1 de ce rapport.

Art. 343. L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans.

Art. 343-1. L'adoption peut être demandée par toute personne âgée de plus de 28 ans. Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Art. 345. L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois. Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions sont remplies pendant la minorité de l'enfant et dans les deux ans suivant sa majorité.

Art. 345-1. L'adoption plénière de l'enfant du conjoint est permise
1°) lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint
2°) lorsque l'autre parent que le conjoint s'est vu retirer totalement l'autorité parentale
3°) lorsque l'autre parent que le conjoint est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

Art. 348-3. Le consentement à l'adoption est donné par acte authentique devant le juge du tribunal d'instance du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français. Il peut également être reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis.

Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant deux mois. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande même verbale vaut également preuve de la rétractation.

Si à l'expiration du délai de deux mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption.

Art. 348-4. Lorsque les père et mère ou le conseil de famille consentent l'adoption de l'enfant en le remettant au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption, le choix de l'adoptant est laissé au tuteur avec l'accord du conseil de famille des pupilles de l'État ou du conseil de famille de la tutelle organisée à l'initiative de l'organisme autorisé pour l'adoption.

Art. 348-5. Sauf le cas où il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoptant et l'adopté, le consentement à l'adoption des enfants de moins de deux ans n'est valable que si l'enfant a été effectivement remis au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption.

Art. 350. L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance sauf le cas de grande détresse des parents et sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa. La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'établissement ou le service de l'aide sociale à l'enfance à l'expiration du délai d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant.
(...)

Art. 351. Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption, d'un pupille de l'État ou d'un enfant déclaré abandonné par décision judiciaire.

Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption pendant un délai de deux mois à compter du recueil de l'enfant.
(...)

Art. 353. (...)

Si l'enfant décédé après avoir été régulièrement recueilli en vue de son adoption, la requête peut toutefois être présentée. Le jugement produit effet le jour précédent le décès et emporte uniquement modification de l'état civil de l'enfant.

Art. 353-1 Dans le cas d'adoption d'un pupille de l'État ou d'un enfant étranger qui n'est pas l'enfant du conjoint de l'adoptant, le tribunal vérifie avant de prononcer l'adoption que le ou les requérants ont obtenu l'agrément pour adopter ou en étaient dispensés.

Si l'agrément a été refusé ou s'il n'a pas été délivré dans le délai légal, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime que les requérants sont aptes à accueillir l'enfant ou que celle-ci est conforme à son intérêt.

Art. 353-2. La tierce opposition à l'encontre du jugement d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou fraude imputable aux adoptants.

Art. 354. Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption plénière est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté, à la requête du procureur de la République.

Lorsque l'adopté est né à l'étranger, la décision est transcrite sur les registres du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

(La transcription... lieu de naissance de l'adopté).

L'acte de naissance originaire, conservé par un officier d'état civil français et le cas échéant l'acte de naissance établi en application de l'article 58, sont à la diligence du procureur de la République, revêtus de la mention "adoption" et considérés comme nuls.

Art. 360. L'adoption simple est permise quelque soit l'âge de l'adopté.

S'il est justifié de motifs graves, l'adoption simple d'un enfant ayant déjà fait l'objet d'une adoption plénière est permise.

Si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

Art. 366. Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants de l'adopté.

(...)

Art. 368. L'adopté a dans la famille de l'adoptant les droits successoraux d'un enfant légitime. Les descendants de l'adopté ont dans la famille de l'adoptant les droits successoraux prévus au chapitre III du titre premier du livre III. L'adopté et ses descendants n'ont cependant pas la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

Art. 370. S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté ou lorsque ce dernier est mineur à celle du ministère public.